



HAL
open science

Le chancelier Henri François d'Aguesseau (1668-1751)

Storez Isabelle, Isabelle Brancourt

► **To cite this version:**

Storez Isabelle, Isabelle Brancourt. Le chancelier Henri François d'Aguesseau (1668-1751): Monarchiste et libéral. Isabelle Storez. Editions Publisud, pp.635, 1996, La France au fil des siècles, Françoise Hildesheimer et Odile Krakovitch. halshs-00551610

HAL Id: halshs-00551610

<https://shs.hal.science/halshs-00551610>

Submitted on 4 Jan 2011

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Le chancelier d'Aguesseau

Avertissement de l'édition de 1996

Ce livre est la publication de ma thèse de doctorat, soutenue à l'Université de Lille III, le 1 février 1992. L'original a été corrigé et remanié, en particulier pour tenir compte de l'évolution bibliographique depuis 1992. L'orthographe des manuscrits et des différents imprimés anciens a été respectée.

Mes remerciements vont à tous ceux qui m'ont aidée, spécialement, à mon directeur de thèse, M. le Doyen Jean de Viguerie, pour le choix du sujet ; à M. le Président Alain Lottin et M. le Recteur Deyon, pour leurs encouragements ; à Mme Marguerite Boulet-Sautel et M. Michel Antoine, pour leurs conseils infiniment précieux ; enfin à mon mari, pour m'avoir inspiré la passion de l'histoire et le goût d'écrire.

A André

AVANT-PROPOS

« Il faudrait être jurisconsulte, magistrat, théologien, canoniste, guerrier, il faudrait être tout pour bien écrire l'Histoire »¹. Mathieu Marais, qui s'exprimait ainsi dans l'une de ses lettres au président Bouhier, donnait la mesure de l'inquiétude de l'historien face à l'énorme tâche qui lui incombe : ce propos s'applique tout particulièrement au cas du chancelier Henri François d'Aguesseau. Savant émérite, jurisconsulte distingué, magistrat applaudi mais homme politique dénigré, mathématicien en herbe, poète à ses heures, philosophe et moraliste, le chancelier d'Aguesseau exige de l'historien qui se penche sur sa vie une compétence infiniment diversifiée². Né en 1668, mort en 1751, il a traversé l'un des siècles les plus riches d'évolutions dans tous les domaines.

¹ *Correspondance littéraire du président Bouhier*, éd. H. Duranton, Université de Saint-Etienne, vol. 8, Lettres de Mathieu Marais, t. I, 1980, p. 277 (2 janvier 1726).

² Les titres des différents articles des actes du colloque organisé à l'occasion du bicentenaire de la mort du chancelier d'Aguesseau, à Limoges, en 1951, sont à eux seuls tout un programme : "D'Aguesseau, philosophe du Droit" (L. Rigaud), "D'Aguesseau économiste" (P. Bayart), "D'Aguesseau écrivain" (M. Duchein), "D'Aguesseau et l'humanisme" (Dom Marcel Pierrot), "D'Aguesseau, orateur et législateur" (E. Hoffmann), "Le chancelier d'Aguesseau, législateur ou jurisconsulte ?" (Robert Villers), "D'Aguesseau et Fénelon" (H. Bellugou), "D'Aguesseau et le jansénisme" (Gilbert Rech). Cf. *Le chancelier d'Aguesseau*, Limoges, 1953.

Placé au sommet de la hiérarchie politique de son temps, il a approché, non seulement deux rois tels que Louis XIV et Louis XV, mais aussi toutes les plus hautes personnalités de la politique, de la pensée, de la science et de la littérature de ce début du XVIIIème siècle. La complexité du personnage, l'importance de son œuvre, la richesse des témoignages, ont soulevé tous les jours de nouvelles questions.

La tâche est d'autant moins facile qu'elle peut paraître répétitive : le XIXème siècle nous a légué plusieurs biographies du chancelier d'Aguesseau ; le XXème siècle, lui-même, s'y est intéressé. Dès lors, était-il possible d'ouvrir des perspectives nouvelles ?

La première difficulté rencontrée est la présentation de l'homme. Dans la tradition des éloges académiques et des multiples discours de circonstances qui l'ont choisi pour thème, les précédents biographes ont, dans l'ensemble, privilégié l'image au détriment de la personne. Non pas que l'image soit fautive, mais il est utile de s'interroger sur son « épaisseur », sur son degré de ressemblance avec l'homme. Il ne s'agit pas de prétendre percer le mystère d'un être, qui demeure presque toujours impénétrable, mais de rendre plus vivante cette statue que les biographes contribuèrent, sans le vouloir, à édifier pour la postérité, au gré de leurs préjugés ou de leur idéologie. Les questions qui se posent alors résident principalement dans le choix des sources. Il est indispensable de relever à quelles sources on a puisé jusqu'à présent, pour établir, si possible, de véritables lignées historiographiques qui s'alimentant aux mêmes sources, d'ailleurs peu nombreuses³, ont reproduit, d'une génération d'historiens à l'autre, la même vision du

³ Elles provenaient des témoignages directs des enfants du chancelier, d'une part, et de quelques grands mémorialistes, principalement les *Mémoires* du duc de Saint-Simon, du marquis d'Argenson, le *Journal* de l'avocat Barbier.

Le chancelier d'Aguesseau

chancelier d'Aguesseau. Il reste possible d'élargir les sources à l'ensemble des témoignages contemporains du chancelier et de les confronter à ce qu'il révèle de lui-même à travers ses nombreux écrits, en particulier à travers sa correspondance.

Une fois affermie la silhouette d'Henri François d'Aguesseau, la deuxième question qui se pose est l'intérêt qu'il peut représenter pour l'histoire sociale. Dans la perspective des grands travaux contemporains sur la société d'Ancien Régime⁴, une étude de l'éducation, du mode de vie, des alliances de d'Aguesseau conduit-elle à une remise en cause ou, au contraire, à une confirmation des caractéristiques déjà évoquées⁵ du milieu au sein duquel il est né : celui de la robe parisienne ? Sa position éminente de chancelier de France en fait-elle une exception ? ou peut-on, à travers lui, percevoir une ébauche de l'idéal « bourgeois » qui devait, au moins jusqu'en 1914, par-delà les bouleversements, marquer de son empreinte grave, laborieuse et digne l'élite sociale de la France ?

Quelques biographes du chancelier d'Aguesseau se sont attachés à retracer les succès et les aléas de sa carrière professionnelle et ont souligné le paradoxe de sa compétence juridique et de son échec politique. Une double obscurité demeure cependant : elle réside tout d'abord dans la raison profonde de ce paradoxe, mais surtout dans la mesure exacte de ce que les contemporains ont effectivement décrit comme un échec. D'Aguesseau a réalisé, à la chancellerie, l'une des plus longues carrières de son temps. Est-il vraiment un fantôme politique ? Ou représente-t-il en fait, discrètement mais efficacement, le type même du ministre dont aimait à s'entourer

⁴ Voir spécialement les travaux de Roland Mousnier, de tous ceux dont il a orienté les recherches.

⁵ Cf. François BLUCHE, *Les magistrats du Parlement de Paris au XVIIIème siècle*, thèse, Paris, 1960.

Louis XV ? Cette étude peut ainsi se présenter comme une première et modeste contribution à l'histoire du personnel politique du règne de Louis XV⁶.

Juriste et législateur avant tout, d'Aguesseau a jusque-là essentiellement attiré l'attention des spécialistes du droit, des historiens du droit. Le visage le mieux connu du chancelier est celui du grand réformateur du droit français, qu'il a été effectivement. Dans cette optique, sa gloire est d'avoir posé les bases, la « première et déjà magnifique ébauche »⁷ du Code civil français. Les travaux scientifiques se sont succédé pour faire la démonstration circonstanciée de cette importance exceptionnelle de l'œuvre de d'Aguesseau. Sans doute la tâche n'est-elle pas achevée, même dans ce secteur⁸, mais le caractère technique des notions de droit que l'on doit aborder pour éclairer l'ensemble de l'œuvre de d'Aguesseau, appelle impérativement une spécialisation juridique qui n'entre pas dans le cadre de cette étude. Il est possible néanmoins de tenter une synthèse, difficile et certainement incomplète, des réalisations du chancelier dans ce domaine. Cet objectif doit permettre de situer, avec la plus grande précision possible, le chancelier d'Aguesseau dans le cadre de l'évolution plus large des institutions et de la pensée politique françaises, de l'Ancien Régime à l'époque contemporaine.

Né au temps de Colbert, Henri François d'Aguesseau meurt au moment de l'épanouissement de la monarchie administrative. De 1661 à 1750, la transformation du mode de

⁶ La plupart des grands ministres de Louis XIV ont inspiré des biographies ; en revanche, rares sont encore les ministres de Louis XV qui aient fait l'objet d'études récentes.

⁷ Francis MONNIER, *Le chancelier d'Aguesseau, sa conduite et ses idées politiques*, Paris, 1860, p. 26.

⁸ Cf. Michel ANTOINE, *Louis XV*, Paris, 1989, p. 343.

Le chancelier d'Aguesseau

gouvernement de la France a pris l'allure d'une véritable révolution⁹. Le corps politique, qui donnait l'impression d'une grande santé, s'est rendu, au fond, vulnérable. En rationalisant le gouvernement, en dédaignant peu à peu le caractère judiciaire de la monarchie française pour privilégier l'administration et ses problèmes techniques, Louis XIV et ses ministres manifestaient l'emprise sur eux-mêmes de la pensée cartésienne qui tendait, à longue échéance, à la destruction de l'édifice politique existant. Le règne de Louis XIV a rompu les digues de la tradition qui contenaient, difficilement déjà, les conséquences de pensées philosophiques ou politiques beaucoup plus anciennes. Le duc de Saint-Simon a su déceler en son temps la marche de cette révolution. Sans avoir donné les causes philosophiques des faits qu'il constatait, il s'est inquiété et indigné, non pas de la disparition de pompons, banquettes, plumes ou panaches, mais des bouleversements voulus par le Roi dans l'ordre du gouvernement et de la société : « Ce long règne », se lamentait-il, « a changé toute l'ancienne face du royaume ». La transformation radicale que réprouvait Saint-Simon en a frappé d'autres que lui : en 1710, Fénelon, sans prendre garde aux aspects subversifs de sa propre pensée, percevait déjà les prémisses des plus grands bouleversements : « Si je prenois la liberté de juger de l'état de la France par les morceaux du gouvernement que j'entrevois sur cette frontière, je conclurois qu'on ne vit plus que par miracle ; que c'est une vieille machine délabrée qui va de l'ancien branle qu'on lui a donné, et qui achèvera de se briser au premier choc. Je serois tenté de croire

⁹ Cf. Michel ANTOINE, *Le Conseil du Roi sous le règne de Louis XV*, Genève, Paris, 1970, p. 77. M. François Bluche ne partage pas exactement le sentiment de M. Michel Antoine : à propos de la réforme gouvernementale de Louis XIV, il écrit : "Elle constitue le contraire d'un coup d'Etat. Le système instauré n'est nouveau que par le dosage et le style" (F. BLUCHE, *Louis XIV*, Paris, 1986, p. 144). C'est peut-être sous-estimer l'importance, justement, sous l'Ancien Régime, du "dosage et du style". En fait, le gouvernement de Louis XIV a peu à peu relégué le style judiciaire pour privilégier la voie administrative, mais les conséquences furent masquées par la personnalité de Louis XIV.

que notre plus grand mal est que personne ne voit le fond de notre mal... »¹⁰. Voltaire pouvait alors se féliciter de l'orientation donnée à la royauté sous Louis XIV, en qui il croyait voir le portrait du despote éclairé : « Il s'est fait alors dans nos arts, dans nos esprits, dans nos mœurs comme dans notre gouvernement, une révolution générale qui doit servir comme de marque éternelle à la véritable gloire de notre patrie »¹¹. Louis XIV aurait-il, comme le suggérait D.B. Rives, oublié ce qu'il devait à la perpétuité d'une monarchie qui recevait de lui tant de splendeur ?¹² Les institutions ont été marquées par cet esprit nouveau qui animait le Roi, ses ministres et, au XVIIIème siècle, leurs successeurs. M. Michel Antoine a analysé, dans le fonctionnement du Conseil du Roi¹³, cette transformation des esprits : primauté accordée aux affaires financières, éviction du chancelier au profit du contrôleur général, soin apporté aux détails de l'administration locale... Après les tâtonnements de la Régence, Louis XV a repris la politique de son aïeul et la plupart de ses ministres, comme Jean-Baptiste Machault d'Arnouville ou Terray, ne firent que renforcer le caractère administratif de la royauté. C'était l'aboutissement d'une tendance centralisatrice apparue au XVIIème siècle dont Tocqueville faisait le signe même de la Révolution¹⁴. Quel rôle donner au chancelier d'Aguesseau dans ce cadre ? La chancellerie est apparue aux yeux de M. Michel Antoine comme un lieu de résistance à l'évolution vers la bureaucratisation¹⁵. Le même auteur souligne, par ailleurs,

¹⁰ Cité in D.B. RIVES, *Lettres inédites du chancelier d'Aguesseau*, Paris, 1823, éd. in-4°, introduction, p. XCVII.

¹¹ VOLTAIRE, *Le Siècle de Louis XIV*, Paris, 1878, p. 156.

¹² D.B. RIVES, *op. cit.*, introduction, p. XCV.

¹³ Michel ANTOINE, *Le Conseil du Roi sous le règne de Louis XV*, Genève, Paris, 1970.

¹⁴ A. de TOCQUEVILLE, *L'Ancien Régime et la Révolution*, Paris, 1856, p. 93.

¹⁵ Michel ANTOINE, *Le Conseil du Roi*, *op. cit.*, p. 310.

Le chancelier d'Aguesseau

l'influence de d'Aguesseau sur le personnel politique de la monarchie, sur Machault d'Arnouville, responsable précisément, à partir de 1749, d'une tentative de « révolution royale » qui ne s'opérait pas au nom de principes réactionnaires, mais dans le but d'adapter une monarchie efficace à l'évolution générale des idées, de la société et de l'économie. Chronologiquement lié à cette « crise de la conscience européenne », qu'a exposée Paul Hazard, le chancelier d'Aguesseau y participe-t-il aussi intellectuellement ? Seule l'étude de sa philosophie permet de répondre à cette interrogation. Elle nécessite de se plonger alors dans l'œuvre si abondante du chancelier. Le but est ici de relever l'intérêt de cette pensée, si complexe, pour l'évocation du milieu intellectuel qui a vu naître, au XVIIIème siècle, les principes de la Révolution française.

PREMIERE PARTIE

L'HOMME

I

Premier chapitre

PORTRAIT D'UN SAGE

Au pied de la façade du Palais Bourbon, le promeneur attentif découvrira la majestueuse figure du chancelier d'Aguesseau. En compagnie, flatteuse, de Michel de L'Hôpital, il devait, selon les souhaits de Napoléon I^{er}, contribuer à donner au « temple de la Loi » sa garantie et sa respectabilité ; mais qui le connaît encore ? Hors d'un cercle étroit de juristes et d'historiens du droit ou des institutions monarchiques, son nom est aujourd'hui presque inconnu. Au delà de cette sorte de statue dans laquelle on l'a pétrifié, il fallait d'abord s'employer à ressusciter sa personnalité. Cette image officielle était certes le signe du respect dont on entourait sa mémoire, mais toute statue, avec le temps, subit le sort du dieu Glaucos, dont parlèrent Platon et Rousseau, que son long séjour au fond des mers défigura au point de le rendre méconnaissable. Il fallait donc combattre l'érosion du temps, dissiper les éventuelles déformations, restituer, autant que possible l'authenticité de l'homme.

Les biographes zélés n'ont pas manqué. Aussitôt après sa mort, des éloges, tant à l'Académie que dans les tribunaux de France, furent prononcés, nombreux, d'où ressort un portrait extrêmement flatteur mais nimbé de périphrases académiques, de pompeux effets à la romaine et de flou oratoire¹⁶. Une place particulière doit être réservée aux récits de la vie de d'Aguesseau que l'on doit à la piété filiale. Deux parents du chancelier ont évoqué ou retracé sa vie. Dès 1772, en effet, Marie Judith de Chastellux, marquise de La Tournelle, petite-fille du chancelier par sa mère, décide de fixer pour la postérité la « geste » de ses ascendants dans un petit opuscule à bien des égards émouvant : *Essai sur la vie de Mme la comtesse de Chastellux*¹⁷. Puis en 1822, Louis Philippe, comte de Ségur, marié depuis 1777 à une autre petite-fille du chancelier, Antoinette Elisabeth Marie d'Aguesseau, publia une *Notice sur le chancelier d'Aguesseau*¹⁸. Dans ces deux cas, on frise l'hagiographie.

La première édition des *Œuvres* du chancelier, en 1759, s'ouvrit par une notice biographique anonyme. Elle fut inlassablement reprise, tout au long du XIX^{ème} siècle, par les thuriféraires de la cause de celui qu'on présentait, avec Michel de L'Hôpital, comme le plus grand chancelier de l'époque moderne. Des travaux scientifiques s'attaquèrent, au début de ce siècle, à le prouver¹⁹ et le colloque tenu en 1951, à Limoges, à

¹⁶ On peut citer les éloges de Thomas, de l'abbé Bourlet de Vauxcelles, de Morlhon, tous trois publiés en 1760. Cf. *infra*.

¹⁷ Cf. D.B. RIVES, *Lettres inédites du chancelier d'Aguesseau*, Paris, 1823, en introduction.

¹⁸ Louis-Philippe, comte de SEGUR, pair de France, *Notice sur le chancelier d'Aguesseau*, Paris, 1822, in 8°, 36 p.

¹⁹ Principalement : Léopold THEZARD, *De l'influence des travaux de Pothier et du chancelier d'Aguesseau sur le droit civil moderne*, Paris, 1866 ; P. COMBES, *Mémoire inédit du chancelier d'Aguesseau sur la réformation de la justice avec une*

Le chancelier d'Aguesseau

l'occasion du bicentenaire de la mort de d'Aguesseau, s'employa à expliquer l'engouement - tout érudit - du XIX^{ème} siècle pour cet homme « trop vertueux pour n'avoir pas été un peu républicain »²⁰ !

Plus récemment enfin, les débats intellectuels sur la structure de l'Eglise renouvelés à l'époque du concile Vatican II, suscitèrent, autour de M. Georges Frêche, un intérêt nouveau pour ce gallican impénitent que l'on perçut d'abord comme une figure d'avant-garde avant qu'une analyse plus complète ne conclût, avec une pointe d'amertume, peut-être ? à un portrait en demi-teinte²¹.

I - *Mens sana in corpore sano*

Le premier souci de l'historien sera de camper la silhouette physique du chancelier d'Aguesseau. Sans doute seul de tous ses contemporains, le duc de Saint-Simon brosse, dans ses *Mémoires*, le portrait physique du chancelier qu'il a côtoyé à la Cour, surtout au Conseil de Régence entre 1717 et 1718, puis de 1720 à 1722. « Daguesseau », écrit-il, « de taille médiocre²², fut gros avec un visage fort plein et agréable jusqu'à ses dernières disgrâces, et toujours avec une physionomie sage et spirituelle²³, un œil pourtant bien plus petit que l'autre »²⁴.

étude préliminaire, thèse de droit, Grenoble, 1928 ; Alain de FERRON, *D'Aguesseau et les gens de main-morte*, thèse pour le doctorat, Paris, 1933 ; Henri REGNAULT, *Les ordonnances civiles du chancelier d'Aguesseau*, Liège-Paris, 1938.

²⁰ Jean CARBONNIER, "L'importance de d'Aguesseau pour son temps et pour le nôtre", dans : *Le chancelier d'Aguesseau*, Limoges, 1953, p. 37.

²¹ Cf. Jean-Luc A. CHARTIER, *De Colbert à l'Encyclopédie*, t. II : *Henri-François Daguesseau, chancelier de France, 1668-1751*, Presses du Languedoc, 1989.

²² Du père du chancelier, Henri d'Aguesseau, Saint-Simon écrivait déjà : "C'étoit un petit homme de basse mine..." Louis de ROUVROY, duc de SAINT-SIMON, *Mémoires*, éd. Boislisle, Paris, 1879-1930, t. XXX, p. 302.

²³ L'avocat Barbier semble infirmer ce témoignage : "Cet homme-là", dit-il en évoquant le chancelier en 1727, "a, en effet, une physionomie malheureuse et

Les peintures qui représentent Henri François d'Aguesseau viennent heureusement appuyer ce témoignage. Parmi les cinq portraits recensés, à la fin du XIXème siècle, par Ernest Maindron²⁵, on n'a pu malheureusement retrouver la trace de celui de 1703, peint par Vivien (1657-1734) ; il nous en reste pourtant la gravure qu'en a faite J. Daullé en 1764. D'Aguesseau y est représenté, en buste, à l'âge de trente-cinq ans, alors qu'il était procureur général au parlement de Paris : la corpulence y est déjà certaine, quoique sans excès ; le visage présente des traits réguliers mais sans finesse particulière ; le front élevé, les joues pleines, le menton déjà légèrement empâté donnent à la figure une rondeur joviale et intelligente, animée par un regard direct, sans dureté aucune, et un demi-sourire spirituel. Les « dernières disgrâces » qu'évoque le duc de Saint-Simon sont bien peu visibles sur ce tableau : un nez un peu busqué peut-être ?

Pourtant le tableau de Robert Tournières (1668-1752)²⁶, aujourd'hui au Musée des Arts Décoratifs, se rapproche nettement du portrait ébauché par Saint-Simon : cette fois, le chancelier, revêtu de la simarre, assis dans un fauteuil dont on

sombre" (Edmond-Jean-François BARBIER, *Journal historique et anecdotique du règne de Louis XV*, Société de l'Histoire de France, A de La Villegille, Paris, 1847-1856, t. I, p. 259-260). En fait les circonstances relatées plaçaient le chancelier dans une situation particulièrement épineuse: rappelé à la Cour après un long exil à Fresnes, il n'était pas jugé digne de garder les sceaux ; on comprend que ses traits aient laissé percer son amertume.

²⁴ SAINT-SIMON, *op. cit.*, t. XXXI, p. 27.

²⁵ Ernest MAINDRON, *L'Ancienne Académie des Sciences. Les académiciens. 1666-1793*, Paris, 1895, p. 7.

²⁶ Robert-Levrac Tournières, né près de Caen en 1668, et mort retiré dans la même ville en 1752, est l'exact contemporain d'Henri-François d'Aguesseau. Il fut reçu à l'Académie de peinture en 1702 grâce à son talent de portraitiste. Il fut réputé à la Cour. On lui doit, non seulement le portrait du chancelier, mais aussi celui de sa femme et celui de son père, jusque-là attribué faussement à Rigaud. Cf. Centre de Documentation du Musée de Versailles.

Le chancelier d'Aguesseau

aperçoit le bras de bois doré, présente bien cet embonpoint que souligne le mémorialiste ; les mains sont potelées mais blanches comme celles d'un intellectuel. Nette aussi la dissymétrie des yeux, le gauche paraissant plus petit que le droit. Le visage a toujours cette forme très ovale déjà caractéristique du jeune d'Aguesseau, mais une expression plus distante, plus officielle, ternit un peu le regard et fige le sourire d'un homme désormais chargé des plus hautes responsabilités de l'Etat. Le nez apparaît plus droit, plus proéminent aussi que sous le pinceau de Vivien. La physionomie d'ensemble reste harmonieuse quoique sans grâce²⁷.

On ne peut s'empêcher de rapprocher ces quelques observations de ce que la marquise de La Tournelle disait de lui et de sa fille, Claire Thérèse d'Aguesseau, comtesse de Chastellux, sa mère : née en 1732, Marie Judith se souvenait du chancelier comme d'un homme à la physionomie noble, pleine de majesté, mais sans plus de précision. En revanche, de sa mère, elle affirmait : « Sa figure n'avait rien de remarquable en bien ni en mal, mais sa taille avoit plus de rectitude que de grâce, et ses traits plus de régularité que d'agrément »²⁸. N'est-ce pas l'impression exacte que l'on a en observant les portraits du chancelier ? La marquise de La Tournelle ajoute d'ailleurs que la physionomie de sa mère était sage et noble, qu'« on y trouvoit même quelque ressemblance avec celle de M. son père »²⁹.

* * *

²⁷ Ce portrait d'Henri François d'Aguesseau est la meilleure iconographie dont on puisse disposer. Les autres portraits, dont celui de François de Ris (1842), ont été réalisés après la mort du chancelier d'après Tournières.

²⁸ D.B. RIVES, *op. cit.*, Paris, 1823, éd. in 8° en 2 vol., t. I, p. 33.

²⁹ *Ibidem*.

Malgré son embonpoint, Henri François d'Aguesseau bénéficia d'une santé robuste dont il se félicite fréquemment dans sa correspondance : « Je suis grâces à Dieu en fort bonne santé », écrit-il, par exemple, au cardinal de Noailles, de Fresnes, le 23 février 1719 ou 1720³⁰. Sa longévité même, tout comme celle de son père d'ailleurs³¹, si elle n'était pas exceptionnelle à l'époque³², est une preuve des faveurs de la nature à son endroit. Sa petite-fille, rappelant ses dernières années, remarque en effet : « Il avoit joui jusqu'alors d'une santé que sa bonne constitution et sa sobriété sembloient devoir conserver plus longtemps encore. On avoit sous les yeux des exemples de vieillesse plus avancées... »³³

Le marquis d'Argenson, certes, présente bien le chancelier accablé par les infirmités de l'âge, édenté à 70 ans déjà³⁴. Sa santé semble, en effet, avoir connu quelques accidents mineurs : dans sa correspondance, d'Aguesseau se plaint fort peu, ni à ses enfants, ni à ses amis. Dans une lettre du 1^{er} juillet 1716, à son fils de Fresnes, il formule des vœux pour le

³⁰ Bibl. Nat. Ms. fr., 23209, f°71.

³¹ Henri d'Aguesseau est décédé en 1716, à l'âge de 81 ans. S'il avait, en 1685, invoqué auprès du roi des ennuis de santé pour demander son rappel de l'intendance de Languedoc, c'était plus prétexte que réalité, afin d'être délivré du souci d'une province agitée par la question protestante et soumise aux rigueurs d'une politique royale qu'Henri d'Aguesseau n'approuvait pas. Cf. J.L.A. CHARTIER, *op. cit.*, t. I : *Henri Daguesseau, conseiller d'Etat, 1635-1716*, Presses du Languedoc, 1988, p. 247. L'intendant avait alors 50 ans et de nombreuses années devant lui.

³² Cf. René PILLORGET, *La tige et le rameau. Familles anglaises et françaises au XVIII^e siècle*, Paris, 1979, p. 156. On ne peut oublier l'âge "canonique" atteint par le cardinal de Fleury, décédé dans sa quatre-vingt-huitième année, le 29 janvier 1743 ; ni le cas de Fontenelle qui faillit, à un mois près, être centenaire (9 janvier 1759). En fait, la faiblesse de l'espérance de vie (environ 30 ans) tient aux incroyables ravages de la mortalité infantile (35,2 %) et juvénile (53,2 %). Passé le cap fatidique des 20 ans, l'espérance de vie se relevait sensiblement.

³³ D.B. RIVES, *op. cit.*, t. I, p. 61.

³⁴ J.L.A. CHARTIER, *op. cit.*, t. II, p. 300.

Le chancelier d'Aguesseau

rétablissement de la santé de son propre père³⁵, et ajoute, désinvolte : « Je ne lui parle point de la mienne parce qu'il ne m'en fait point l'honneur de m'en croire »³⁶. Il évoque, une autre fois, alors qu'il se trouvait à Fresnes, entre 1722 et 1727, une maladie qui l'a retenu longtemps fiévreux et l'a obligé à interrompre sa correspondance : « Il est vrai », convient-il, « que Mme la Chancelière et moi avons payé le tribut à la fièvre qui, depuis quelque temps, est devenue un mal presque général à Paris, et aux environs ; mais elle nous a assez ménagés... »³⁷. Grippe ou autres épidémies infectieuses répandaient dans son entourage, sans excepter sa personne, leurs méfaits devenus si ordinaires. Plus particulier, cependant, cet asthme dont il évoque les « ressentimens » heureusement « aussi courts que légers »³⁸ et qui lui font apprécier le cadeau d'un de ses amis : du tabac d'Irlande qui soulage sa poitrine³⁹. En septembre 1744, il confesse à sa fille que « ses journées sont tellement remplies » qu'il manque de temps d'autant plus qu'il ressent quelques « incommodités » : « Je suis obligé », explique-t-il, « par des battements de cœur d'interrompre toute application, ce dont le docteur Pousse ne fait que rire, et qu'il attribue à la même cause que mon asthme » ; tout simplement le surmenage et la tension nerveuse⁴⁰.

³⁵ Henri d'Aguesseau devait mourir le 17 novembre 1716, quelques cinq mois après cette lettre. La plupart des biographes donnent la date du 27 novembre. M. Michel Antoine a rectifié cette erreur. La lecture attentive des derniers jours du conseiller d'Etat, tels que les relate son fils, ne laisse aucun doute : Henri d'Aguesseau est décédé le mardi qui suivait la Saint-Martin, donc le 17 novembre.

³⁶ D.B. RIVES, *op. cit.*, t. I, p. 78.

³⁷ H.F. d'AGUESSEAU, *Œuvres complètes*, éd. Pardessus, Paris, 1819, t. XVI, p. 184.

³⁸ D.B. RIVES, *op. cit.*, t. II, p. 198.

³⁹ H.F. d'AGUESSEAU, *Œuvres*, t. XVI, p. 306.

⁴⁰ D.B. RIVES, *op. cit.*, t. II, p. 347.

Il est possible qu'à partir de 1740 sa santé se soit altérée lentement au fil des ans sans que l'on puisse parler d'un phénomène de vieillissement particulièrement rapide. Bien sûr, le marquis d'Argenson, impitoyable, note, dès avril 1740, les bruits qui « augmentent à Paris qu'on songe sérieusement à arranger une retraite avantageuse à M. le chancelier qui dépérit de jour en jour »⁴¹. D'Aguesseau avait alors quelques soixante et onze ans et l'on n'apprend pas de l'aigre marquis le secret de cette affection dont pouvait souffrir le malheureux chancelier qui conservait devant lui encore près de douze années. D'Aguesseau avouait bien, au printemps 1744, dans sa correspondance avec le président de Pollinchove, du parlement de Flandres, qu'un nécessaire repos l'avait conduit à Fresnes pour quelques temps : on l'admet volontiers⁴². En 1749, on parle plus sûrement à la Cour d'une retraite du chancelier : son fils, Jean Baptiste Paulin, dit d'Aguesseau de Fresnes, aurait, d'après le marquis d'Argenson⁴³, hâté une affaire « en sorte que cela soit fait avant que (son) père se retire ». Les quelques sources dont on dispose évoquent alors des difficultés urinaires qui l'empêchent de suivre la Cour à Compiègne, en juin 1750, à Fontainebleau, en novembre de la même année, qui lui font écourter les conseils ; une sciatique aurait embarrassé sa démarche : le marquis d'Argenson, toujours, affirme dans son *Journal*, en mars 1750 : « Le chancelier d'Aguesseau a sa sciatique habituelle et tient des conseils fort courts »⁴⁴. Ces allusions semblent malgré tout relever le plus souvent des ragots de Cour ; on guettait avec impatience toutes les successions aux grandes charges de l'Etat. Le marquis d'Argenson était friand de ces histoires, très largement par dépit de voir son frère plus

⁴¹ Marquis d'ARGENSON (René-Louis de VOYER), *Journal et Mémoires*, éd. Société de l'Histoire de France, E.J.B. Rathery, Paris, 1859-1867, t. III, p. 41.

⁴² Bibl. Nat., Ms. fr., 6824, f° 19.

⁴³ Marquis d'ARGENSON, *op. cit.*, t. V, p. 494.

⁴⁴ *Ibidem*, t. VI, p. 224. Voir aussi J.L.A. CHARTIER, *op. cit.*, p. 310-312.

Le chancelier d'Aguesseau

en Cour que lui : en 1739, « ils ont espéré toujours », écrit-il, « qu'il vaquerait quelque place, soit pour mon frère, soit pour M. Hérault. On espérait celle du chancelier, qui avait l'air mourant et qui faisait mal sa charge... »⁴⁵ Le 13 juillet 1749, il est trop certain de la promotion prochaine du comte d'Argenson : « On assure que c'est chose faite », affirme-t-il, « que l'abdication de M. le chancelier, ...Et tout cela, dit-on, tend à faire de mon frère insensiblement un premier ministre »⁴⁶. Henri François d'Aguesseau avait, en 1750, près de 82 ans : les outrages du temps ne pouvaient l'épargner entièrement.

Une remarque de la marquise de La Tournelle retiendra l'attention : le chancelier d'Aguesseau dut sa longévité, dit-elle, autant « à sa bonne constitution » qu'à « sa sobriété »⁴⁷. L'*Abrégé de la vie de M. le chancelier d'Aguesseau*, au début de l'édition de ses œuvres (1759), exprime la même idée : « une santé conservée par la sobriété et l'éloignement de tout excès (qui) lui fit soutenir (un travail infatigable) jusque dans l'âge le plus avancé, qui ne diminua rien de la fleur de son esprit »⁴⁸. Ces allusions soulignent une sage économie de la vie, elle-même révélatrice d'une personnalité peu commune.

II - « C'est la Vertu qui parle aux hommes »

Une admiration sans borne pour les qualités morales du chancelier d'Aguesseau éclate à travers les éloges prononcés à sa mort. Pourtant leur lecture décevra vite : sous des lauriers tout romains, ils ensevelissent l'homme et d'Aguesseau, hissé au rang des héros de la Grèce Antique, y apparaît olympien,

⁴⁵ Marquis d'ARGENSON, *op. cit.*, t. II, p.270.

⁴⁶ *Ibidem*, t. VI, p. 5.

⁴⁷ Voir *supra*, note 18.

⁴⁸ H.F. d'AGUESSEAU, *Œuvres*, Paris, 1759, t. I, p. L.

mais marmoréen. Francis Monnier, déjà, en 1860, regrettait les exagérations de ces éloges : « Le sort du chancelier d'Aguesseau », écrit-il, « fut d'être trop loué par les uns... Ainsi tout contribua très naturellement à donner à d'Aguesseau une physionomie plutôt légendaire qu'historique »⁴⁹. Que dire de ces formules ?

« On diroit que c'est la Vertu qui parle aux hommes par la bouche de Ciceron, et qui combat le vice avec les armes de Démosthène »!⁵⁰

« Tels furent autrefois ces Sages, qui après avoir fait l'honneur de leur siècle, ont fait l'admiration des siècles suivants ; et tel a été de nos jours M. le chancelier d'Aguesseau »⁵¹.

« Il n'est donc plus ce grand homme..., ce fils tendre et docile..., ce père de famille si respectable et si respecté, que dis-je ! presque adoré de sa femme et de ses enfants... Sa perte sera une source éternelle de larmes comme sa vie a été une source inépuisable de bienfaits et d'instructions »⁵².

La notice historique qui précédait les écrits du chancelier, publiés par son bibliothécaire, l'abbé André, sous les auspices des fils de d'Aguesseau, soulignait « son cœur vertueux plein de douceur et de bonté, un esprit élevé... »⁵³, rappelait son humilité, cette « défiance extrême de ses lumières » ; sa vie réglée répandait les bienfaits autour de lui mais « il était le seul qui ne s'aperçut pas de tout le bien qu'il

⁴⁹ Francis MONNIER, *Le chancelier d'Aguesseau, sa conduite et ses idées politiques*, Paris, 1860, p. 13 et 21.

⁵⁰ *Avertissement*, à H.F. d'AGUESSEAU, *Œuvres*, Paris, 1759, t. I, p. X.

⁵¹ *Ibidem*, p. XXVII.

⁵² Barnabé de MORLHON, *Eloge de Henry-François d'Aguesseau, chancelier de France*, Toulouse, 1760, p. 49.

⁵³ H.F. D'AGUESSEAU, *Œuvres*, Paris, 1759, t. I, *Abrégé de la vie de M. le chancelier d'Aguesseau*, p.XLV. La marquise de la Tournelle dit de cette notice qu'elle était aussi bien qu'un ouvrage de ce genre puisse être (*in* D.B. RIVES, *op. cit.*, t. I, p.9).

Le chancelier d'Aguesseau

faisait ». Et la source de tant de noblesse d'âme ? « Les principes de religion qu'il suivit toute sa vie » et qui « avaient éloigné de lui toutes les passions et tout autre vue que celle de faire du bien »⁵⁴.

A Toulouse, en 1760, le président de Morlhon⁵⁵ reprenait inlassablement le même thème pour conclure à la gloire éternelle du chancelier.

De même, lorsque l'abbé Bourlet de Vauxcelles « ose parmi une foule d'adorateurs (*sic*), entreprendre l'éloge » du chancelier, c'est pour chanter « les perfections de ce grand homme » qui « revint décorer le Règne de Louis XV, éclairer sa Patrie et rétablir la Jurisprudence »⁵⁶ !

Malgré le recul, la notice du comte de Ségur n'échappe pas aux inconvénients de la littérature élogieuse : « La nature », écrit-il, « l'avait doué d'un esprit juste, d'une imagination vive, d'une mémoire prodigieuse, d'un caractère ferme, d'une âme tendre et pure »⁵⁷. Les liens de parenté qu'entretenait l'auteur avec les descendants directs du chancelier ne lui permirent pas apparemment d'éclaircir pour ses lecteurs le secret de cette personnalité si éblouissante qu'elle en restait obscure.

Une place à part doit être faite, cependant, à l'éloge d'Antoine Léonard Thomas, professeur en l'université de Paris. Non parce qu'il remporta le prix de l'Académie française : son style plus que jamais pompeux respecte les critères du genre. Mais parce qu'enrichi de « notes historiques » dont on peut penser que l'origine en était les membres vivants de la proche

⁵⁴ *Ibidem*, p. XLVII.

⁵⁵ Président au Présidial de Toulouse, B. de Morlhon prononça son éloge (*supra*, note 35) à l'audience présidiale du 3 mars 1760.

⁵⁶ Abbé Simon-Jérôme BOURLET de VAUXCELLES, *Eloge de Henri-François Daguesseau*, Paris, 1760, p. 6 et 31.

⁵⁷ Louis-Philippe, comte de SEGUR, *op. cit.*, p. 4.

famille du chancelier, ce morceau de littérature est en fait la source de presque tous les autres écrits postérieurs sur le chancelier où l'on reconnaît les mêmes anecdotes. L'intérêt de certaines n'est pas niable⁵⁸.

L'historien, cependant, aimerait pouvoir se pencher sur des témoignages plus authentiques et plus complets.

* * *

La source la plus immédiate peut apparaître, dans un premier temps, l'*Essai sur la vie de Mme la comtesse de Chastellux par Mme la Marquise de la Tournelle, sa fille*, déjà cité. La petite fille d'Henri François d'Aguesseau y a tracé un portrait enthousiaste de son aïeul⁵⁹. Enumérant ses « adorables qualités », elle le montre aussi bon mari, aussi bon père que bon ami : toujours d'une humeur égale, aimable, simple, indulgent et compatissant, fidèle en amitié. Quelles que fussent ses charges, il sut toute sa vie accorder un soin très affectueux à sa famille : « Père tendre, indulgent et sensible », écrit Marie Judith de La Tournelle ; « aimant à connoître ses enfans et à s'attirer leur confiance ; se proportionnant à leur âge, se prêtant à leurs caractères, les encourageant, les guidant... »⁶⁰. On comprend, dans ces conditions, que sa famille ait révééré ses conseils et l'ait entouré d'un respect proche de la vénération : « Je dirois », affirme sa petite-fille, « que j'éprouve en quelque sorte à parler de lui, le même embarras qu'à parler de Dieu... »⁶¹.

⁵⁸ Antoine-Léonard THOMAS, *Eloge de Henri-François Daguesseau, chancelier de France*, Paris, 1760.

⁵⁹ D.B. RIVES, *op. cit.*, t. I, p. 1 à 64.

⁶⁰ Marquise de la TOURNELLE, in D.B. RIVES, *op. cit.*, t. I, p. 11.

⁶¹ *Ibidem*, t. I, p. 6. L'auteur poursuivait : "Si celui auquel j'ose comparer mon grand-père veut que nous le reconnoissions dans les hommes qu'il a tous créés à son image, il ne s'offensera sans doute pas de l'hommage rendu..." (p. 6-7).

Le chancelier d'Aguesseau

Sa compagnie était recherchée car son amabilité s'agrémentait d'un esprit très fin, rieur, quelque peu espiègle : « Il aimait la plaisanterie », rapporte Marie Judith de La Tournelle ; « mais la sienne n'avait rien de méprisant, ni de piquant, parce qu'il écartait avec soin tout ce qui pouvoit blesser ou humilier »⁶². Sa fantaisie à lui consistait dans ses jeux d'humour, fins et délicats, qui s'associaient à un goût certain pour la poésie : il aimait à faire des vers, mais ne l'avouait qu'à sa famille et au cercle très étroit de ses meilleurs amis : « Ma mère avait retenu une infinité de jolis petits vers », se souvient la petite marquise, « et de productions charmantes en tout genre qui avaient égayé sa retraite à Fresnes : ils étoient véritablement dignes de la délicieuse société dont ils avaient fait l'amusement »⁶³.

Sa famille admirait beaucoup la capacité de d'Aguesseau à descendre des hauteurs de sa réflexion pour se livrer à des besognes modestes comme le jardinage : il aimait à bêcher ses plates-bandes, même à planter des arbres et à dessiner son parc de Fresnes pour l'embellir. On découvre ainsi un d'Aguesseau-Le Nôtre. En tout cas, l'un de ces arbres, un tilleul, vénéré pour avoir été planté par de si augustes mains, reçut l'honneur d'une stèle gravée, déposée à son pied pour célébrer, et en vers ! son origine⁶⁴.

Le portrait, pour être charmant, n'en est pas moins trop beau pour paraître vraisemblable. Aucune allusion à un défaut, si minime soit-il ; aucune disgrâce, ni physique, ni morale, ne semble avoir frappé sa laudatrice. On serait tenté de sortir du

⁶² *Ibidem*, t. I, p. 12-13.

⁶³ *Ibidem*, t. I, p. 13-14. La marquise de la Tournelle ajoute : "Je regrette que ma mère ne les ait pas mis par écrit et ne nous ait rien laissé sur M. son père" (p. 14-15).

⁶⁴ Cf. L. Ph., comte de SEGUR, *op. cit.*, p. 36.

cercle étroit de la famille pour recourir à des témoignages moins entachés de partialité. Cette dernière n'est cependant pas sans discernement : on observe que la marquise de La Tournelle n'est pas aveugle, par ailleurs, sur les défauts des personnes de son entourage : son père, avoue-t-elle, était coléreux, violent même, et redouté ; sa mère n'était pas une beauté... Son grand-père, il faut en convenir, rassemblait l'unanimité des suffrages : les sources contemporaines, lorsqu'elles ont évoqué le chancelier d'Aguesseau, non dans ses fonctions judiciaires ou politiques, mais comme homme privé, corroborent généralement les avis précédents.

* * *

Les *Mémoires* du duc de Saint-Simon se révèlent, une fois de plus, une mine très riche. Le duc n'a pas éprouvé pour d'Aguesseau d'amitié véritable : en 1707, il n'avait encore jamais eu de contact privé avec Henri François d'Aguesseau, alors procureur général⁶⁵ ; il reconnaît avoir été avec d'Aguesseau « sans commerce par la différence de notre genre de vie et celle de notre demeure »⁶⁶. Un lien les unissait toutefois en la personne de Pierre Hector Le Guerchois, beau-frère de d'Aguesseau, dont Saint-Simon parle comme de son « ami particulier depuis bien des années que lui et sa famille m'avoient si bien servi à Rouen dans le procès (Brissac) »⁶⁷. Pourtant, un même attachement à Philippe d'Orléans, au moins vers 1715-1716, surtout la défense commune de certaines

⁶⁵ SAINT-SIMON, *op. cit.*, t. XIV, p. 380.

⁶⁶ *Ibidem*, t. XXXI, p. 25.

⁶⁷ *Ibidem*, t. XXX, p. 303. Saint-Simon affirme, à cette occasion, qu'il s'était entremis à la Cour pour obtenir la place de conseiller d'Etat d'Henri d'Aguesseau, tout juste décédé, pour son gendre Le Guerchois. Il n'y parvint pas à cette date.

Le chancelier d'Aguesseau

causes⁶⁸, enfin la participation aux événements politiques de la Régence les ont mis en présence assez pour que le duc ait pu saisir le caractère de celui qu'il nomme avec une douce ironie « le bonhomme Daguesseau »⁶⁹. Saint-Simon semble également se faire l'écho des opinions de la Cour et de la Ville sur d'Aguesseau.

Aussi le duc de Saint-Simon a-t-il su estimer à sa juste valeur, non seulement l'intelligence d'Henri François d'Aguesseau, mais la droiture de sa vie : « Beaucoup d'esprit, de gravité et de magistrature, d'équité et de piété, et d'innocence de mœurs, firent le fond de son caractère. On peut dire que c'étoit un bel esprit et un homme incorruptible... »⁷⁰. A plusieurs reprises, il revient sur les bonnes mœurs de d'Aguesseau : il le dit « extrêmement sobre »⁷¹, ce qui pouvait contraster avec le petit monde des « roués » de la Régence. Le duc s'étonne d'ailleurs que « ce procureur général, si éclairé, si estimé, de mœurs si graves », se soit trouvé « l'ami intime du duc d'Albret dont la vie et les mœurs répondoient si peu aux siennes... »⁷². C'était un « magistrat orné de tant de vertus »⁷³ Trop vertueux pour être aimable ?⁷⁴ Mais non : « avec cela doux, bon, humain, d'un accès facile et agréable »⁷⁵. C'est un

⁶⁸ Saint-Simon sut gré à d'Aguesseau, alors avocat général, d'avoir conclu favorablement aux ducs et pairs dans leur procès contre M. de Luxembourg (1696) ; il approuva également l'indépendance du procureur général vis-à-vis de Louis XIV dans l'affaire de la bulle *Unigenitus* (1714-1715) ; enfin son rôle dans l'affaire des princes légitimés, en 1718, allait pleinement dans le sens des opinions et des vœux du duc de Saint-Simon. Toutes ces questions seront développées ultérieurement.

⁶⁹ SAINT-SIMON, *op. cit.*, t. XXXI, p. 24.

⁷⁰ *Ibidem*, p. 28.

⁷¹ *Ibidem*..

⁷² *Ibidem*, t. XX, p. 63.

⁷³ *Ibidem*, t. XXXI, p. 28.

⁷⁴ Ce sera l'avis du marquis d'Argenson. Voir *infra*.

⁷⁵ SAINT-SIMON, *op. cit.*, t. XXXI, p. 28.

homme parfaitement équilibré que présente Saint-Simon, non pas un « Tartuffe ». Comme son entourage, le duc, qui savait l'apprécier en connaisseur, goûtait chez d'Aguesseau son humour et son esprit : il avait « dans le particulier de la gaieté et de la plaisanterie salée, mais sans jamais blesser personne »⁷⁶. Cet être charitable et bienveillant savait tenir son rang et sa place, être « poli sans orgueil, et noble sans la moindre avarice ».

A ces qualités éminentes dans tous les domaines, Henri François d'Aguesseau ajoutait la modestie : Saint-Simon le souligne à deux reprises : en 1696, lors du procès des ducs et pairs contre le maréchal de Luxembourg, devant le succès de sa plaidoirie, « il se déroba aussitôt aux acclamations publiques »⁷⁷. En 1717, lorsqu'il devint chancelier de France, deuxième charge de l'Etat, « Daguesseau... fut modeste à l'affluence des compliments ; il s'y déroba le plus tôt qu'il put... »⁷⁸. Tant de louanges sont rares chez Saint-Simon et ce témoignage, à lui seul, délivre Madame de La Tournelle de l'accusation de partialité.

* * *

Confirmant ce premier portrait d'Henri François d'Aguesseau, le duc de Luynes lui décerna cet éloge funèbre : « M. le chancelier Daguesseau mourut hier... Il avoit toujours eu

⁷⁶ *Ibidem*. On ne peut qu'être frappé de la coïncidence parfaite des témoignages de Mme de La Tournelle et de Saint-Simon sur ce point particulier. Ce n'était cependant pas l'avis de l'avocat Barbier qui le juge "caustique" (E.J.F. BARBIER, *op. cit.*, t. I, p. 40).

⁷⁷ Les circonstances de ce procès seront évoquées ultérieurement. SAINT-SIMON, *op. cit.*, t. III, p. 103.

⁷⁸ *Ibidem*, t. XXXI, p. 22-23.

Le chancelier d'Aguesseau

une conduite remplie de vertu et de sagesse »⁷⁹. Il semblait ainsi, au terme de sa vie, avoir répondu aux espérances du comte de Brienne alors qu'il n'était que jeune avocat général : « Pour M. Daguesseau, il est encore jeune... Sa probité est généralement reconnue »⁸⁰.

D'un naturel moins bienveillant, le marquis d'Argenson, intéressé par les affaires politiques plus que par le caractère des gens de la Cour, donne une appréciation, en négatif, de la pureté des mœurs de d'Aguesseau : « Tous ces messieurs d'Aguesseau », s'impatiente-t-il, « pour avoir eu des mœurs trop belles et trop d'enfoncement dans l'étude, sont devenus sauvages ou anthropophages (*sic*), et non amis de l'homme ; n'ayant jamais été au spectacle, ne buvant point bouteille, ne voyant point de filles... »⁸¹. Ce n'est pas louange sous la plume du marquis, mais ces quelques notes viennent parfaire le tableau d'un d'Aguesseau à la vie simple et droite. Son éloignement des spectacles est d'ailleurs confirmé dans l'*Avertissement* à l'édition de ses *Œuvres* de 1759 : « Il est aisé de voir pourquoi il n'y avoit jamais assisté » ; la raison est à chercher dans les écrits de d'Aguesseau lui-même : « Il fait sentir que ce qui fait la force des impressions que l'on éprouve à la vue d'un spectacle, en fait en même temps le danger »⁸². Le théâtre lui-même échappait-il à ce verdict ? Il est permis d'en douter lorsqu'on lit dans une lettre de 1729, à Louis Racine, ce jugement sur les tragédies « dont on peut dire, sans blesser la

⁷⁹ Charles-Philippe d'ALBERT, duc de LUYNES, *Mémoires sur la cour de Louis XV (1735-1758)*, publiées par L. Dussieux et Eud. Soulié, Paris, 1860, t. XI, p. 39.

⁸⁰ Louis-Henri de LOMENIE, comte de BRIENNE, *Mémoires*, éd. Société de l'Histoire de France, par Paul Bonnefon, Paris, 1919, t. III, p. 261.

⁸¹ Marquis d'ARGENSON, *op. cit.*, t. II, p. 17.

⁸² H.F. d'AGUESSEAU, *Œuvres*, Paris, 1759, t. I, p. XL.

mémoire de votre père, que la meilleure ne vaut rien, si l'on en juge par rapport à la morale »⁸³.

Enfin, le témoignage tardif de Jacob Nicolas Moreau vient parfaire le portrait moral du chancelier : « Nommer le chancelier d'Aguesseau, et remercier Dieu de ce que j'ai été instruit à son école », s'exclame-t-il, « c'est me féliciter d'avoir eu pour maîtres les Bossuet, les Fénelon, ainsi que les plus savants de leurs successeurs »⁸⁴. Familier de la rue du Faubourg-Saint-Honoré où habitaient le frère du chancelier, M. de Valjouan, ainsi que sa fille, Madame de Chastellux, faisant de fréquents séjours à Fresnes, Jacob Nicolas Moreau connut bien Henri François d'Aguesseau et vécut ainsi dans l'intimité d'« une famille, une société où je trouvais réunies... toutes les vertus avec leurs charmes les plus doux »⁸⁵. Avec enthousiasme, il évoque dans ses *Souvenirs* « ce vénérable magistrat », son goût de la poésie (« si souvent séparée du talent ») qui « était la source d'une foule de plaisanteries », sa bonhomie avec les jeunes enfants, « se déridant aux satires gaies, aux sarcasmes innocents, aux parodies réjouissantes, aux polissonneries même que nous nous plaisions à faire »⁸⁶. En un mot, Jacob Nicolas Moreau « révérait » ses mœurs⁸⁷.

* * *

⁸³ D.B. RIVES, *op. cit.*, t. II, p. 191.

⁸⁴ Jacob Nicolas MOREAU, *Mes souvenirs*, Paris, 1898-1901, 2 vol., t. I, p. 15-16. L'ensemble du chapitre II est consacré à la jeunesse de l'auteur et à ses relations avec les d'Aguesseau-Chastellux. En effet, lorsqu'en 1734, il fut mis au collège, à Paris, J.N. Moreau fut recommandé à un ami de son père : M. de Valjouan, le propre frère du chancelier. Pour être aimable, le jeune garçon lui dédia une ode latine : elle lui ouvrit les portes de la maison d'Aguesseau. Aussi fut-il "de toutes les parties de plaisir et d'étude, tant à Paris qu'à Fresnes" (*ibidem*, p. 16).

⁸⁵ *Ibidem*, t. I, p. 13.

⁸⁶ *Ibidem*, t. I, p. 17.

⁸⁷ *Ibidem*, t. I, p. 18.

Le chancelier d'Aguesseau

Faut-il penser que les contemporains ne dirent que du bien du chancelier d'Aguesseau ? Non, ils en dirent même beaucoup de mal : ce n'était pas l'homme privé qu'ils jugeaient alors (celui-ci ne prêtait pas à commentaires), mais le ministre et l'homme de Cour. Cet aspect du portrait de d'Aguesseau sera évoqué ultérieurement. Jusqu'à présent, le profil reste flatteur : Henri François d'Aguesseau fut estimé à juste titre⁸⁸ pour sa vertu et bien peu décrié ou raillé pour sa vie privée.

Jean Buvat raconte bien que Philippe d'Orléans le traita un jour de « bigot »⁸⁹, un qualificatif peu amène pour désigner sa réelle piété. Celle-ci avait frappé le Régent, qui lui-même n'en étouffait pas : Jean Buvat rapporte en effet que d'Aguesseau étant à la messe lorsque le duc d'Orléans lui dépêcha un émissaire pour le faire chancelier de France, renvoya d'abord le gentilhomme pour achever ses dévotions : « Vous voyez bien, monsieur, que j'entends la messe ; aussitôt qu'elle sera finie, je ne manquerai pas d'obéir aux ordres de Son Altesse Royale »⁹⁰. La course aux honneurs ne s'embarrassait pas, en général, de tels scrupules et l'époque de la Régence encore moins.

Celle-ci n'offrait, il est vrai, que de trop rares exemples de bonnes mœurs, du moins dans les hautes sphères de la société. La fidélité conjugale, surtout, s'en trouvait sérieusement entamée. C'était un temps, en somme, « où la mode aidant, il était devenu honorable de se déshonorer »⁹¹. Il est plus que

⁸⁸ "Sa personne est estimée", concède le marquis d'Argenson (*op. cit.*, t. VI, p. 179).

⁸⁹ Jean BUVAT, *Journal de la Régence*, publié par Emile Campardon, Paris, 1865, t. I, p. 318.

⁹⁰ *Ibidem*, p. 245.

⁹¹ Ad.M. de LESCURE, *Correspondance de la marquise du Deffand*, Paris, 1865, reprint Genève, 1971, introduction, p. XXV. On pourra compléter cette remarque par

probable, cependant, que sur ce point comme sur bien d'autres, d'Aguesseau ne se souciait guère d'être à la mode, au détriment peut-être de sa carrière : Buvat rapporte déjà, au 10 février 1716 : « M. le procureur général qui est un magistrat des plus parfaits, sur des remontrances sérieuses qu'il a faites au Régent à plusieurs égards, n'en est plus bien venu, ce qui fait qu'il s'est retiré de la Cour, gémissant tout bas des allures qu'il voit »⁹². La marquise de La Tournelle confirme d'ailleurs ce contraste entre les mœurs de la Régence et la vie du chancelier et de sa maison : « Je ne crois pas », écrit-elle, « qu'il y ait jamais eu à la Cour une maison plus exempte d'ambition et d'intrigue, et où la contagion du climat se soit moins fait sentir »⁹³.

Comment se peut-il dans ces conditions que Lescure, dans son introduction à la *Correspondance de la marquise du Deffand*, évoque cette époque « où d'Aguesseau, lui-même, l'honnête homme par excellence, le *vir uxorius*, toujours épris de sa femme, se laissait appeler par la maréchale d'Estrées *mon folichon* »⁹⁴ L'épisode est amusant. On répandait, en effet, à la Cour, vers 1721-1722, que la maréchale d'Estrées était amoureuse du chancelier. C'est Mathieu Marais qui rapporte l'intrigue : « On rit beaucoup », écrit-il, « du jeu qui s'est fait de

le portrait peu édifiant de la Cour que brosse, dans ses lettres, la princesse Palatine (Elisabeth Charlotte de Bavière, duchesse d'Orléans, dite la princesse Palatine) : "Certes", se lamente-t-elle, "il se commet plus d'horreurs à Paris que jamais il ne s'en est commis chez les Gentils, voire à Sodome et à Gomorre ; ceux qui veulent être vertueux et vivre chrétiennement, on les tient pour sots et pour des gens sans esprit ; les vicieux sont aimés, et les gens vertueux, on les hait. C'est une vraie pitié..." (*Lettres de la princesse Palatine. 1662-1722*, nouvelle édition : "le temps retrouvé", Paris, 1985, p.409). Elle dit aussi : "Il n'est pas à la mode du tout d'aimer sa femme en ce pays-ci... Parmi les gens du commun, il est vrai, l'on trouve encore des hommes qui aiment leurs femmes... Mais parmi les gens de qualité, je ne connais pas un seul couple qui s'aime et se soit fidèle" (*ibidem*, p. 425).

⁹² J. BUVAT, *Gazette de la Régence (janvier 1715 - juin 1719)*, éd. du comte E. de Barthélemy, Paris, 1887, p.71.

⁹³ Marquise de la TOURNELLE, in D.B. RIVES, *op. cit.*, t. I, p. 22.

⁹⁴ Ad.M. de LESCURE, *op. cit.*, p. XVI.

Le chancelier d'Aguesseau

la maréchale d'Estrées, qui a fait semblant d'aimer le chancelier. Avec sa sagesse, il a donné dans le panneau ; il se laissait appeler : *mon folichon*, par cette femme, qui a causé la mort du jeune et bel avocat général Chauvelin⁹⁵; et lui, qui sait toutes ces choses, devrait savoir que les femmes de la Cour, encore plus que les autres, sont capables de faire tourner la tête aux plus prudents et de faire apostasier les sages »⁹⁶. La cause était-elle si pendable ?

Lucie Félicité de Noailles, fille du maréchal, avait été mariée, en 1698, au comte d'Estrées depuis lors maréchal de Cœuvres puis d'Estrées. Madame de Maintenon, en 1701, la disait fort jolie, spirituelle, naturelle, gaie, sage et polie⁹⁷. Mais le duc de Saint-Simon rapporte qu'elle plaisait à Louis XV par ses enfantillages, qu'elle s'entichait des personnes avant d'en changer bientôt : « La maréchale d'Estrées », écrit-il, « qui toujours s'entêtait de quelqu'un comme un amant d'une maîtresse »⁹⁸. Le duc de Luynes, pour sa part, fait d'elle un portrait sévère : « C'étoit un caractère d'esprit léger et frivole. Elle avoit voulu plusieurs fois se mettre dans la dévotion, et n'avoit pas entièrement réussi dans ce projet. Elle étoit naturellement fort gaie, et même plaisante ; peu d'esprit, mais parlant de tout et de cent choses différentes tout de suite, sans s'arrêter à aucune... »⁹⁹.

⁹⁵ Il s'agit de Louis IV Chauvelin, né en 1683, d'abord avocat du roi au Châtelet (1703), puis conseiller au Parlement (1706), maître des requêtes (1707) et avocat général au Parlement de Paris en 1709, grand trésorier des ordres. Il mourut en 1715, selon Saint-Simon, tout simplement de la petite vérole (*Mémoires*, t. XXVI, p. 254).

⁹⁶ Mathieu MARAIS, *Journal et Mémoires sur la Régence et le règne de Louis XV (1715-1737)*, publié par de Lescure, Paris, 1863-1868, 4 vol., t. II, p. 238.

⁹⁷ Citée par BOISLISLE, in SAINT-SIMON, *Mémoires*, t. III, p. 313, note 3.

⁹⁸ *Ibidem*, t. XVI, p. 262-263.

⁹⁹ Duc de LUYNES, *op. cit.*, t. VI, p. 265.

Se peut-il que le chancelier d'Aguesseau, ami de toujours de la famille de Noailles, se soit laissé amadouer par cet oiseau des îles ? En fait il n'y eut jamais de meilleur gardien de son intégrité que lui-même et c'est d'une importune qu'il parle lorsqu'il évoque cette jeune personne dans sa correspondance : « J'ai été tellement obsédé par Madame la duchesse d'Estrées... », se plaint-il déjà à son fils de Fresnes dans une lettre du 6 mars 1719¹⁰⁰. Plus tard, le 10 septembre 1724, il écrit à son fils aîné avec fermeté : « Je vous prie de dire bien sérieusement à Madame la Maréchale d'Estrées qu'il y a mille bonnes raisons dont le détail seroit trop long, quand il conviendrait d'y entrer, qui me font croire qu'il ne convient point du tout qu'elle vienne ici dans le temps présent ; que nous sommes fort obligés de l'envie qu'elle témoigne de venir souvent » ; le chancelier insiste : « Délivrez-nous d'une compagnie qu'il ne convient en aucune manière que l'on voie si souvent ici »¹⁰¹. Cette attitude d'une grande rigueur et d'une parfaite prudence n'empêche pas le marquis d'Argenson de faire marcher sa mauvaise langue : « La maréchale d'Estrées était anciennement amie par voisinage du chancelier ; elle le prétendait amoureux d'elle et s'en moquait. Depuis un an (1738), elle est élevée au grand poste de m... du Roi et s'y est associée en second à Mlle de Charolais ; mais... ce sont là des charges peu solides »¹⁰². Malgré tout, la réputation de d'Aguesseau ne fut pas amoindrie par cette dérisoire intrigue. Le même Mathieu Marais tout prêt à l'accuser d'imprudence à défaut de pouvoir lui appliquer les mœurs du temps, attribue sa

¹⁰⁰D.B. RIVES, *op. cit.*, t. I, p. 135. On doit regretter à cette occasion l'imprécision des notes de D.B. Rives à l'édition des lettres du chancelier.

¹⁰¹*Ibidem*, t. I, p. 277-78.

¹⁰²Marquis d'ARGENSON, *op. cit.*, t. II, p. 289.

Le chancelier d'Aguesseau

disgrâce au fait qu'« il étoit peut-être trop vertueux, et quelquefois la vertu si rigide ne convient pas aux affaires »¹⁰³.

* * *

La concordance des témoignages est impressionnante. On pourra trouver quelque peu éthéré ce portrait d'homme parfait et pourtant c'est bel et bien celui que nous livrent les contemporains. Il reste à analyser l'image que d'Aguesseau a laissée de lui-même à travers ses écrits.

Dans l'ensemble des *Œuvres* d'Henri François d'Aguesseau, il est délicat de relever des allusions à son caractère : aucune autobiographie, pas de journal qui aurait permis de saisir les réactions de d'Aguesseau face aux événements, pas de *Mémoires* non plus qui auraient évoqué ses sentiments ; mais heureusement il y a sa correspondance abondante avec sa famille comme avec ses amis. La moisson est moins pauvre qu'il ne paraît au premier coup d'œil.

Les *Mercuriales*, tout d'abord, offrent un pâle reflet de la personnalité de leur auteur : encore l'interprétation en est-elle audacieuse. Les *Mercuriales* étaient, en effet, les discours d'un des membres du Parquet lors des assemblées des conseillers du parlement de Paris, les mercredis de chaque semaine. D'Aguesseau en prononça un certain nombre de 1698 à 1715. Il s'agissait généralement d'encourager les magistrats à leur devoir, de les remettre dans le droit chemin : le ton du sermon s'imposait facilement. Est-il possible, dans ces conditions, de chercher derrière le portrait du bon magistrat tracé par d'Aguesseau le modèle auquel il s'efforçait de ressembler ? Cet homme-là, qui se conduit toujours selon la raison, est austère,

¹⁰³ Mathieu MARAIS, *op. cit.*, t. I, p. 270. Il affirme ailleurs (t. I, p. 334) que le chancelier "a toujours passé pour vertueux".

probe, intègre, sévère, ferme, digne¹⁰⁴ ; il a de la grandeur d'âme¹⁰⁵ ; il est prodigue de son temps¹⁰⁶. Il est sûr qu'un trop grand écart entre ces propos et la réalité de la vie de d'Aguesseau aurait provoqué sarcasmes et sourires : un écho, même faible, nous en serait parvenu. En fait, ce furent plutôt des louanges qui accueillirent ces remarques.

L'étude attentive de la correspondance du chancelier, publiée par fragments, livre bien davantage la personnalité de l'auteur. Le lecteur est vite frappé par un certain nombre de traits caractéristiques. L'extrême sensibilité de d'Aguesseau apparaît l'un des premiers : c'était un homme au cœur chaud et tendre. Ses lettres l'expriment avec une grande simplicité, sans fausse pudeur, mais toujours avec une mesure et une maîtrise qui font entrer les sentiments dans un ordre harmonieux. En cela, d'Aguesseau est un « classique », disciple de Racine plus encore que de Corneille. En tout cas, jamais un romantique : malgré la correspondance des dates, on ne trouve rien chez lui de la sensiblerie larmoyante d'un Rousseau, ni d'un abbé Prévost. Il est l'honnête homme par excellence dont il recommande le modèle à son fils : « vous ne sauriez trop graver cette vérité dans votre cœur, mon cher fils, que, pour, être véritablement et absolument honnête homme, il faut être solidement chrétien »¹⁰⁷.

Cette tendresse est d'abord un profond amour de sa femme : à défaut de lettres échangées par les époux, on ne peut

¹⁰⁴ H.F. d'AGUESSEAU, *Œuvres complètes*, éd. Pardessus, t. I, sixième mercuriale, p. 107, *sq.*

¹⁰⁵ "Une âme qui ne connaît rien au-dessus d'elle que la raison et la loi" (Troisième mercuriale, *ibidem*, p. 68).

¹⁰⁶ *Ibidem*, seizième mercuriale, p. 199, *sq.*

¹⁰⁷ Lettre de d'Aguesseau à son fils de Fresnes, du 8 avril 1724, in D.B.RIVES, *op. cit.*, t. I, p. 260.

Le chancelier d'Aguesseau

mesurer l'affection mutuelle qui les unissait que par les allusions que d'Aguesseau fait au mariage en général : à l'un de ses amis qui va se marier, il présente le mariage comme « une société dont j'aurois grand tort de ne pas dire du bien »¹⁰⁸. Il ajoute même : « Je ne puis vous donner que (l'exemple) d'une union douce et tranquille avec la compagne, et non pas l'ennemie de ma vraie ou fausse philosophie... »¹⁰⁹. Un sentiment qui, on le voit, n'est pas dénué d'un certain humour. Le chancelier aimait à taquiner sa femme : elle-même l'exprime gentiment à sa fille, la comtesse de Chastellux : « Monsieur le chancelier vous assure », écrit-elle en avril 1726, « qu'il met vos lettres, comme le reste de ses biens, en communauté avec moi, mais qu'elles ont un sort plus favorable pour lui, parce que je lui en cède volontiers la moitié, au lieu que je garde en entier tout le reste. Vous voyez par là que son humeur est toujours la même, et qu'il me pille pour se venger. Cela veut dire que nous sommes bien ensemble ; car suivant ses principes, c'est toute la douceur du ménage »¹¹⁰. Une autre fois, le chancelier remercie un de ses amis de quelques vers écrits en l'honneur de sa femme : « Je ne m'en trouverai pas mieux pour cela ; car, depuis que la dame, ou plutôt la reine de ces lieux, a lu cette idylle, elle croit d'aussi bonne foi être Astrée, que Don Quichotte s'imaginait être le réparateur de tous les torts ; je prévois que l'opinion qu'elle aura désormais de sa justice divinisée, va la rendre si altière, que l'âge d'or pourra bien devenir pour moi l'âge de fer. N'importe, je veux connoître l'auteur de ma servitude... »¹¹¹ Dans le même esprit, il compatit au « malheur » de son gendre, le comte de Chastellux : « Il est bien vrai que qui a compagnon a maître, et qui le sait mieux que

¹⁰⁸ H.F. d'AGUESSEAU, *Œuvres*, t. XVI, p. 141.

¹⁰⁹ *Ibidem*, p. 315.

¹¹⁰ D.B. RIVES, *op. cit.*, t. II, p. 81.

¹¹¹ H.F. d'AGUESSEAU, *Œuvres*, t. XVI, p. 318-319.

moi » !¹¹². D'Aguesseau, non sans une sorte de coquetterie, se plaît à exprimer parfois les petites rivalités, jalousies diverses entre son épouse et lui-même : aussi recommande-t-il à son fils aîné de « retrancher le cérémonial de (ses) lettres » et de lui écrire en billets « pour ne point exciter de jalousie entre (sa) mère et (lui) »¹¹³. Tout cela ne l'empêche pas d'épancher sans honte auprès du même comte de Chastellux, sa peine à la mort de sa femme : « J'ai été si accablé de ma douleur... », écrit-il le 29 décembre 1735, « Je ne crains point de vous avouer ma faiblesse parce que je sais que vous avez le cœur assez bon pour la plaindre et pour partager avec moi mon extrême affliction »¹¹⁴. Son attachement à sa femme éclate aussi, malgré la brièveté des remarques, dans le testament qu'il rédigea, le 30 septembre 1742 : la force de son sentiment est révélé par sa volonté « d'estre enterré dans le cimetière de la paroisse d'Auteuil aux pieds de la sainte femme que Dieu m'avoit donnée et dont je n'estois pas digne, heureux, si par son extrême bonté, il veut bien me faire la grâce d'estre placé auprès d'elle dans le séjour de l'éternelle béatitude ». Il évoque un peu plus bas leurs « deux âmes qui ont esté si unies »¹¹⁵.

Il déverse sa tendresse, par ailleurs, en flots abondants sur ses enfants qu'il chérit « de tout son cœur »¹¹⁶. Pas une de ses lettres à ses enfants ne manque, même au milieu des dissertations les plus graves, de leur rappeler ses sentiments paternels, constants, presque jaloux - en tout cas, il s'en accuse ce qui nuance ce sentiment de bonhomie et d'humour : « Je ne me plains plus de la préférence que vous donnez à votre mère », écrit-il à sa plus jeune fille ; « mais je trouve que j'ai très bien

¹¹² D.B. RIVES, *op. cit.*, t. II, p. 218 (lettre du 11 janvier 1731).

¹¹³ *Ibidem.*, t. I, p. 212.

¹¹⁴ *Ibidem.*, t. II, p. 255.

¹¹⁵ Arch..Nat. Minutier Central, Etude LI, 968 (9 février 1751).

¹¹⁶ D.B. RIVES, *op. cit.*, t. I, p. 106.

Le chancelier d'Aguesseau

fait de m'en plaindre »¹¹⁷. D'Aguesseau se montre attentif à leurs efforts, à leurs mérites¹¹⁸, à leurs soucis, de santé par exemple¹¹⁹, à plus forte raison à leurs malheurs¹²⁰. Il les aide dans leurs tâches professionnelles ou les conseille dans la conduite de leurs affaires¹²¹. On reste frappé par la délicatesse qu'il exprime à leur égard. Le chancelier, quels que soient son âge et son prestige, n'écrase aucunement ses enfants de son autorité : à son fils aîné, par exemple, il écrit, le 26 janvier 1723 : « Je fais bon marché de la qualité de père, et je fais encore plus de cas de celle de votre ami »¹²². En 1727 encore, il lui exprime « la crainte que j'ai qu'une espèce de révérence paternelle, et la déférence trop grande que vous avez pour mes sentimens, ne vous tiennent lieu de ces réflexions propres et personnelles... »¹²³ Les réprimandes ne sont jamais que voilées ;

117 Lettre à Mlle de Fresnes, 11 octobre 1723, in D.B. RIVES, *op. cit.*, t. I, p. 240. A la même Marie Anne d'Aguesseau, le chancelier écrit le 18 juillet 1726 : "Je suis presque jaloux de la tendresse qu'elle (Mme Le Guerchois, la propre sœur du chancelier) a pour vous. Il me semble qu'il n'appartient qu'à moi de vous aimer autant qu'elle le fait..." (*ibidem*, t. II, p. 126).

118 Le chancelier ne manque jamais de féliciter ses fils de leurs succès scolaires, universitaires ou professionnels (Cf. D.B. RIVES, *op. cit.*, t. I, p. 95, 110, 138, 164, etc...), ses filles de moindres cadeaux (*ibidem*, t. II, p. 1). A tous, il dit à peu près ce qu'il écrit ici à son fils aîné : "Il ne me reste plus, mon cher fils, qu'à vous assurer de toute la tendresse que j'ai pour vous ; vous l'augmentez tous les jours par la sagesse de vos sentimens, et par celle de votre conduite" (*ibidem*, t. II, p. 124).

119 "L'essentiel est qu'il se fortifie", recommande-t-il à l'usage de son fils de Fresnes (*ibidem*, t. I, p. 94). Sa préoccupation constante est la santé de sa fille Marie Anne : pas une de ses lettres ne néglige de l'encourager dans sa triste situation (cf. *infra*).

120 Cf. par exemple, la lettre du 25 avril 1742, à l'occasion de la mort du comte de Chastellux (*ibidem*, t. II, p.318).

121 Pendant son exil à Fresnes, le chancelier écrivit de nombreuses et longues lettres à ses fils, spécialement à l'aîné, avocat général, pour les conseiller dans leurs tâches professionnelles (ex. la lettre du 23 février 1726, in D.B. RIVES, *op. cit.*, t. II, p. 28 à 46). Il participe avec délicatesse au moindre détail : "Faites mes complimens à votre frère sur le plaisir qu'il aura d'être demain au septième septembre, un des plus heureux jours de la vie d'un avocat général" (l'ouverture des vacances) (*ibidem*, t. I, p. 195).

122 D.B. RIVES, *op. cit.*, t. I, p. 212.

123 *Ibidem*, t. II, p. 159.

le plus souvent d'Aguesseau se contente de remarques générales : à sa fille Claire Thérèse, alors en pension dans un couvent, il rappelle l'exigence de l'honnêteté dans le travail : « Je vous crois trop d'honneur, et de vanité, pour vouloir vous parer de l'esprit des autres »¹²⁴ ; à son fils de Fresnes, il vante son talent d'orateur pour lui reprocher gentiment d'avoir eu recours à l'aide de son frère aîné pour composer un discours¹²⁵. En fait, d'Aguesseau reconnaissait volontiers qu'il avait « l'âme trop molle »¹²⁶ pour gronder autrement ses enfants que par ces jeux d'esprit auxquels il se livrait avec complaisance : « Il a échappé à votre éloquence de me faire les compliments de vos marmots », écrit-il à sa fille en janvier 1726. C'est ici le signe de cette gaîté que le chancelier entretenait autour de lui. On ne peut qu'admirer l'équilibre de l'éducation donnée par d'Aguesseau à ses enfants : s'il souhaite les voir grandir en sagesse et en science¹²⁷, ce n'est pas au détriment de leur santé : « Tout cela », recommande-t-il à son fils aîné le 3 juin 1714, « ne doit pas vous empêcher de vous bien promener, de faire de l'exercice, de jouer au mail et de gagner 'Le Prophète' si vous le pouvez, mais je veux aussi que vos compositions sentent de la gaieté et de la vivacité que l'air et la liberté de la campagne donnent naturellement à l'esprit »¹²⁸. Avec son fils de Fresnes, il participe tant et si bien à un exercice de dialectique qu'il apostrophe ainsi les adversaires : « Sans façon, nous les

¹²⁴ *Ibidem*, t. I, p. 68.

¹²⁵ *Ibidem*, t. I, p. 136.

¹²⁶ *Ibidem*, t. II, p. 15.

¹²⁷ "Soyez persuadée", écrit-il à sa fille aînée, le 24 octobre 1712, "qu'à mesure que vous méritez mon estime par le soin que vous prendrez d'augmenter et de cultiver les bonnes qualités que Dieu vous a données, ma tendresse et mon amitié croîtront aussi tous les jours pour vous" (*ibidem*, t. I, p. 69). Et à son fils : "J'espère que vous ferez tous les jours de nouveaux progrès, et que j'en verrai les preuves de semaine en semaine..." (*ibidem*, t.I, p. 70).

¹²⁸ *Ibidem*, t. I, p. 70.

Le chancelier d'Aguesseau

déclarerons hérétiques, et ils sentent déjà un peu le fagot ! »¹²⁹
Les exemples sont multiples dans sa correspondance de cet humour aimable déjà souligné par les témoins.

Henri François d'Aguesseau englobait naturellement dans cette affection ses gendre et belles-filles à l'égard desquels il exprime une tendresse respectueuse : ainsi, il remercie le comte de Chastellux du rôle de mentor qu'il veut bien joué auprès du chevalier d'Aguesseau, particulièrement pendant la guerre de Succession de Pologne¹³⁰ ; il lui sait gré du bonheur qu'il donne à sa fille : le 8 décembre 1722, pour le féliciter de la naissance de son premier enfant, le chancelier écrivait au comte : « Mme la Chancelière prétend que vous êtes meilleur mari que moi, et qu'elle n'a jamais vu en moi une sensibilité pareille à celle que vous avez témoignée pour les douleurs de Mme de Chastellux... Je vous attends au dixième enfant, et nous verrons pour lors si vous pourrez me disputer le titre de bon mari »¹³¹.

On retrouve ces différents aspects dans le testament du chancelier : il rassure sa fille Marie Anne sur les intentions qui ont présidé à ses dispositions testamentaires : « Mes sentimens pour ma fille luy sont si connus, qu'elle ne me fera pas, sans doute, l'injustice d'attribuer ma disposition présente à un défaut d'affection pour elle ». « Je l'aime », ajoute-t-il, « aussi tendrement que mes autres enfans et je peux l'assurer avec vérité que c'est son propre intérêt qui m'inspire autant que le bien commun de ma famille ». Cependant il ne prétend pas « la contraindre en aucune manière sur ce point... » A l'égard de son

¹²⁹ *Ibidem*, t. I, p. 102.

¹³⁰ "Vous augmentez ma reconnaissance, Monsieur, à mesure que vous refusez de recevoir mes remerciemens de tout ce que vous faites pour le chevalier" (lettre du 28 octobre 1733 in D.B. RIVES, *op. cit.*, t. II, p. 248).

¹³¹ *Ibidem*, t. I, p. 196.

fils aîné, il multiplie les dispositions et les précautions « quand ce ne seroit que pour luy donner toujours une marque, quoique peut-estre inutile, de la grande tendresse que j'ay pour luy ». A la femme de ce dernier, Angélique de Nollent, le chancelier offre « un diamant de la valeur de dix milles livres que je la prie de conserver toujours comme une foible marque de ma tendresse, et de mon extrême sensibilité pour tout ce qu'elle a faie et qu'elle continue de faire pour moy avec le cœur d'une véritable fille, comme de mon costé, j'ay toujours eu pour elle, celui d'un véritable père ». Chacun a sa part de cette sollicitude : d'Aguesseau ne veut pas même oublier sa nouvelle belle-fille, Marie Geneviève Rosalie Le Bret, « madame de Fresne », qu'il assure « de toute l'estime et l'amitié » qu'elle lui a déjà inspirées et qu'il sent « croître tous les jours avec plaisir à mesure que je connois mieux tout ce qu'elle vaut ». S'il ne prévoit pas de legs particulier à son égard, c'est seulement qu'il espère trouver avant la fin de ses jours des occasions « de luy donner des marques personnelles d'une tendresse dont elle est si digne »¹³². On comprend que sa fille, madame de Chastellux, ait transmis fidèlement à ses propres enfants, dont la marquise de La Tournelle, la « mémoire d'un père qui les a toujours si tendrement aimés »¹³³.

Cette grande sensibilité, d'Aguesseau l'applique également à ses amis. A ceux-ci, il exprime la fidélité de ses sentiments malgré ses longs silences dus à la charge de ses occupations¹³⁴ ; il se montre compatissant, se réjouissant du mariage de l'un, déplorant la maladie ou le deuil qui en ont

¹³² Arch. Nat., Minutier Central, Etude LI, 968.

¹³³ Toutes les citations précédentes sont extraites de la minute du testament. Cf. annexe n°1.

¹³⁴ "Je n'en sentiroi pas moins", écrit-il à l'un d'entre eux, sans doute Valincour, "toutes les marques que je reçois de votre amitié. Il y a longtemps qu'elle ne connoît point la différence des années... Les sentimens que j'ai pour vous, Monsieur, ont la même stabilité..." (H.F. d'AGUESSEAU, *Œuvres*, t. XVI, p. 324).

Le chancelier d'Aguesseau

frappé un autre¹³⁵ ; lorsqu'il apprend l'incendie de la maison, et surtout, de la bibliothèque, de l'un de ses meilleurs amis, Valincour, il manifeste une émotion extrême : « Je crains pour votre santé la surprise du premier moment », s'inquiète-t-il, « J'en suis ému en vous écrivant ; que seroit-ce si j'en avois été le témoin ! Mandez moi au moins que vous vous portez bien »... On lui explique plus longuement « le détail affreux » de cette calamité : « Je le sens peut-être plus que vous-même... » et de lui offrir aussitôt l'asile de son château de Fresnes, et de lui proposer de puiser sans façon dans sa propre bibliothèque : « et si vous vouliez même les garder pour toujours, ce seroit le plus sensible plaisir que vous puissiez me faire »¹³⁶.

Cette amitié généreuse est aussi indulgente : non seulement il se refuse à croire le mal que l'on peut colporter sur ses amis : en août 1722, il rassure Louis Racine sur l'amitié qu'il lui conserve, ainsi que la chancelière, en dépit de propos calomnieux qui l'avaient touché sans que les d'Aguesseau y aient prêté foi¹³⁷, mais surtout, sa correspondance ne laisse pas la moindre place à la médisance : ce fait mérite une attention particulière. La charité des propos du chancelier frappe le lecteur. Dans quelque circonstance qu'il se trouve, il fait preuve d'une retenue, d'une égalité d'humeur remarquables dans ses jugements sur les personnes. A l'encontre de sa famille, pas un seul trait malveillant n'a pu être relevé dans ses lettres, pas même le signe d'un agacement. Vis à vis des personnes extérieures, c'est la circonspection qui prévaut : alors qu'il se trouve à Fresnes, pendant sa disgrâce, il évoque le garde des sceaux d'Armenonville : « Ce que vous me mandez du

¹³⁵ Au même, d'Aguesseau écrivait en faisant allusion à un malheur survenu l'année précédente : "Je suis trop occupé de ce qui vous regarde pour n'y pas penser avec douleur et avec consolation" (*ibidem*, p. 325).

¹³⁶ *Ibidem*, p. 331 à 333.

¹³⁷ D.B. RIVES, *op. cit.*, t. I, p. 184 à 187.

mécontentement où l'on est d'un homme que je connois ne me surprend pas... Je crois qu'il n'a rien acquis depuis qu'il est en place ; mais aussi il n'a rien perdu qu'il étoit quand on l'y a mis »¹³⁸. Du maréchal d'Huxelles qu'il surnomme « l'homme piqué », il dit bien qu'il est « naturellement jaloux et méfiant », mais c'est aussitôt pour souligner son importance dans les négociations avec la Cour et la prudence nécessaire de toute démarche¹³⁹. Enfin, s'il se lance dans le portrait réaliste, et d'ailleurs piquant, des Machault d'Arnouville, père et fils, c'est pour expliquer l'antinomie des deux hommes et ses efforts à les réconcilier par l'effet de l'amitié qui l'unit au père¹⁴⁰.

En fait, on s'aperçoit à l'analyse que d'Aguesseau n'a pas le moins du monde la mentalité d'un gazetier : on ne doit chercher dans ses écrits ni l'événement, même plaisant, ni le tableau de son temps. Une étonnante réserve, mêlée de prudence, l'incitait au silence : cette prudence dont il fait souvent l'apologie¹⁴¹ lui était en partie dictée par les circonstances : « Je ne vous parle pas », écrit-il à son fils, « d'une personne dont je ne croirai la retraite que quand je la verrai exécutée (il s'agissait de M. le Duc)... mais c'est matière de conversation plutôt que de lettre »¹⁴². C'était aussi le signe d'une remarquable maîtrise de soi que l'on trouve, diffuse, dans toute l'œuvre du chancelier et qu'il avait érigée en système : « ne jamais prendre de résolution décisive quand on est en

¹³⁸ *Ibidem*, t. I, p. 232-233.

¹³⁹ *Ibidem*, t. II, p. 99 et 104.

¹⁴⁰ *Ibidem*, t. II, p. 251 à 254. On peut souligner également la délicatesse avec laquelle le chancelier, corrigeant un projet de discours de son fils de Plaintmont, lui demande de brouiller le portrait d'un orateur de chaire afin qu'on ne puisse y reconnaître le Père de Neuville, jésuite très connu dont on jugeait parfois le talent oratoire un peu emphatique (*ibidem*, t. II, p. 310).

¹⁴¹ Ex. : in D.B. RIVES, *op. cit.*, t. I, p. 214.

¹⁴² *Ibidem*, t. II, p. 52-53.

Le chancelier d'Aguesseau

colère »¹⁴³. Mais était-il seulement jamais en colère ? D'Aguesseau n'est l'historien ni de lui-même, ni de sa famille¹⁴⁴, encore moins de la Cour. Il le reconnaît avec simplicité : « Vous savez », écrit-il le 2 janvier 1726 à son fils aîné, « que je n'aime guère à faire des *almanachs* »¹⁴⁵ ; qu'on lui fasse grâce de « ce que vous appelez une gazette. Le sujet seroit riche pour les nouvellistes, ou même pour les politiques, et je ne suis guère plus l'un que l'autre »¹⁴⁶. De quoi donc peut être faite son abondante correspondance sinon du récit des événements ? De mots affectueux ? Oui, en abondance : félicitations pour des succès ou des naissances et mariages, consolations dans les épreuves, assurances de bonnes pensées ornées de considérations religieuses et morales... Mais aussi de dissertations spéculatives, précises et techniques lorsqu'il s'agit de droit¹⁴⁷, interminables, au point qu'il s'en excuse, lorsqu'il s'agit de philosophie¹⁴⁸. D'Aguesseau se révèle partout sous le jour d'un intellectuel, aimant l'abstraction et les « hypothèses d'école » plus que le fouillis de la contingence.

Ce dernier trait rejoint sa pudeur naturelle, sa discrétion et sa modestie allant jusqu'à l'effacement. « Je n'ai nullement », écrit-il à Valincour, « la démangeaison de devenir auteur, ni d'acquérir une réputation d'érudition dont je me sens fort indigne »¹⁴⁹. Les flatteries, mêmes les plus sincères, ne l'impressionnaient pas : « Heureusement, ou malheureusement

¹⁴³ *Ibidem*, t. I, p. 322.

¹⁴⁴ L'ouvrage qu'il écrit à la mémoire de son père est plus une pièce d'hagiographie destinée à édifier ses propres enfants qu'une œuvre d'historien, ce qui, néanmoins, ne lui enlève rien de son intérêt. *Cf. infra*.

¹⁴⁵ D.B. RIVES, *op. cit.*, t. II, p. 8.

¹⁴⁶ *Ibidem*, t. II, p. 103.

¹⁴⁷ *Ibidem*, t. II, p. 220 à 224.

¹⁴⁸ H.F. d'AGUESSEAU, *Œuvres complètes*, t. XVI, p. 60 : il évoque "cette interminable épître" (la lettre couvre près de 42 pages imprimées).

¹⁴⁹ *Ibidem*, p. 65.

pour moi, je n'ai qu'à rentrer un moment dans moi-même pour y trouver un contre-poison trop sûr contre toutes vos louanges »¹⁵⁰. A ses enfants, il se déclare « un mauvais répétiteur de campagne »¹⁵¹ et, lorsqu'il s'avise de répondre en latin à la lettre en même langue que Cassini lui écrivit pour le féliciter de la thèse de son fils de Fresnes, il soumet son brouillon à son fils aîné pour qu'il le corrige, ajoutant : « Je permets au Romieu d'en rire pourvu qu'il le corrige »¹⁵². Le 2 juin 1725, alors qu'il est question de tractations importantes avec la Cour, il affirme à son fils : « Dans tout ce qui me concerne, j'aime toujours mieux suivre l'avis des autres que de m'attacher au mien... »¹⁵³ Affectation, pensera-t-on. La concordance avec les témoignages précédemment cités demeure saisissante. La discrétion de d'Aguesseau, d'ailleurs, s'apparentait au goût du secret : les archives conservent une courte lettre, peut-être autographe, à un sieur Radet, dans laquelle il rappelle à son correspondant : « Je vous prie de vous souvenir de la promesse que vous m'avez faite de ne point communiquer ce manuscrit ni en faire d'autre copie... »¹⁵⁴ Qu'il s'agisse d'un mémoire professionnel ou d'une œuvre personnelle, la précaution du chancelier est révélatrice.

De défauts, toujours pas. L'historien s'acharne. Alors, au détour d'une page, il trouvera des allusions répétées à la paresse du chancelier¹⁵⁵. D'abord, il en sourira. Puis il en appellera au témoignage de son entourage : Madame la Chancelière l'accable : « M. votre père », affirme-t-elle à la comtesse de

¹⁵⁰ *Ibidem*, p. 303.

¹⁵¹ D.B. RIVES, *op. cit.*, t. I, p. 93.

¹⁵² D.B. RIVES, *op. cit.*, t. I, p. 114. Romieu était le précepteur des enfants.

¹⁵³ *Ibidem*, t. I, p. 314.

¹⁵⁴ Arch. dép. de Seine-et-Marne, 134 F 174, de Versailles, 18 avril 1743.

¹⁵⁵ Cf. H.F. d'AGUESSEAU, *Œuvres complètes*, t. XVI, p. 140, p. 337 ; et aussi in D.B. RIVES, *op. cit.*, t. II, p. 243, 291 ; etc.

Le chancelier d'Aguesseau

Chastellux, « dit qu'il accepte volontiers notre communauté de lettres, qui s'accommode très bien avec sa paresse. Il dit qu'il veut vous aimer à tous les momens, et qu'il ne peut s'empêcher de haïr un peu ceux à qui il écrit, tant que la lettre dure... »¹⁵⁶. Le casuiste est rassuré : on peut difficilement concevoir en d'Aguesseau un paresseux, lui qui occupa sans broncher, et dès le plus jeune âge, des charges pesantes, qui affirmait volontiers que le délassement consistait en un changement d'occupation et qui vitupérait l'oisiveté. En revanche, on le prend ici en flagrant délit de coquetterie !

Une autre fois, et plus sérieusement, le chancelier s'accuse d'orgueil : évoquant, vers 1726 sans doute, les diverses négociations qui se faisaient pour obtenir du Roi son rappel à la Cour, il déclare : « Il n'est point dans mon caractère d'importuner, et j'avoue que je suis même trop glorieux pour cela »¹⁵⁷. C'est une fierté, légitime pensera-t-on, qui s'exprime en ces termes. L'indépendance de caractère dont fait preuve le chancelier en cette circonstance, loin de le faire accuser d'orgueil et d'humeur sombre, paraît tout à son honneur, surtout qu'elle était rare à la Cour¹⁵⁸.

La vie de Cour, justement, n'était pas l'affaire d'Henri François d'Aguesseau. En 1727, il se lamente de son départ de Fresnes : « il faut en quitter demain le séjour tranquille et retourner dans le tumulte de Paris et, qui pis est, de la Cour »¹⁵⁹.

¹⁵⁶ D.B. RIVES, *op. cit.*, t. II, p. 132.

¹⁵⁷ H.F. d'AGUESSEAU, *Œuvres complètes*, t. XVI, p. 324. Cf. *Dictionnaire universel* de FURETIÈRE : *glorieux* : "se dit aussi d'un orgueilleux, d'un homme qui a trop de vanité".

¹⁵⁸ Pour chaque fonction vacante, on assistait à une course effrénée et à la multiplication des brigues. "Il n'y a pas à s'étonner que mon fils ne soit pas aimé", ironise la princesse Palatine : "quand une place est vacante, cent personnes la demandent... Voilà quatre-vingt-dix-neuf mécontents !" (*op. cit.*, p. 360).

¹⁵⁹ H.F. d'AGUESSEAU, *Œuvres complètes*, t. XVI, p. 294.

Lorsqu'il se trouvait à la campagne, l'évocation de la Cour servait de mesure à son ennui : « Je suis environné d'une foule de lettres auxquelles il faut répondre », écrit-il à Louis Racine, « et que je trouve encore plus importunes que la Cour »¹⁶⁰. Rentré en grâce, il se plaint à Valincour : « *Il vaud mieux ne rien faire que de faire des riens*, » cite-t-il. « C'est à quoi nous passons ici une grande partie de notre temps ; plus de distraction que d'occupation, plus de mouvement que d'action, plus de tracasseries que d'affaires »¹⁶¹. A la Cour, le chancelier se sent comme en terrain douteux : au début de l'année 1737, il répond de bon cœur aux vœux de son fils aîné qu'il oppose « aux compliments vrais ou faux de ce pays-ci »¹⁶². C'est bien une contrée étrange que la Cour d'où il n'est pas fâché de s'échapper : « Il semble », annonce-t-il de Fontainebleau le 17 novembre 1739, « que ceux qui s'en iront les premiers dans cet ordre, ne seront pas les plus malheureux quoique ce ne soient peut-être les meilleurs courtisans »¹⁶³. Naturellement, il s'agissait de lui.

* * *

Il peut, enfin, paraître saugrenu de rechercher dans l'inventaire des biens du chancelier des signes de sa personnalité. Pourtant, s'il est vrai que le décor dans lequel on vit est un reflet de l'âme, quelques éléments, certes modestes, peuvent être glanés dans ce document¹⁶⁴. Celui-ci présente naturellement l'état des effets personnels de d'Aguesseau au

¹⁶⁰ D.B. RIVES, *op. cit.*, t. I, p. 205.

¹⁶¹ H.F. d'AGUESSEAU, *Œuvres complètes*, t. XVI, p. 299.

¹⁶² D.B. RIVES, *op. cit.*, t. II, p. 277.

¹⁶³ *Ibidem.*, t. II, p. 295.

¹⁶⁴ Inventaire après décès des biens d'Henri François d'Aguesseau, chancelier de France, réalisé par Me Grissoye à partir du 15 février 1751, à Paris : Arch. Nat., MC, LI, 968 (dix cahiers cousus ensemble, non numérotés).

Le chancelier d'Aguesseau

moment de sa mort, à une date où l'on peut présumer une certaine réduction du train de vie du chancelier qui se trouvait à la retraite depuis novembre 1750. Grâce à la bienveillance de son remplaçant, Lamoignon de Blancmesnil, d'Aguesseau avait pu conserver ses appartements à l'hôtel de la chancellerie, place Vendôme¹⁶⁵. L'étude attentive de l'inventaire après décès permet d'évoquer un décor très « officiel », dans l'ensemble sobre : bureaux ou fauteuils couverts de maroquin noir, parfois rouge, dans le cabinet du chancelier comme dans les salles d'audience et les antichambres attenants, damas « cramoisy » pour les rideaux, les paravents, les tentures, le lit de la chambre à coucher « où est décédé mondit seigneur le Chancelier » ; des tapisseries venaient cependant adoucir ce décor : pièces des Flandres, de Bruges ou de Bruxelles, d'Angleterre, elles avaient le plus souvent une valeur certaine¹⁶⁶. Quelques beaux objets se détachent parfois de cet ensemble : deux meubles signés de Boulle¹⁶⁷ dans le cabinet du chancelier ainsi qu'un petit coffre d'Allemagne en bois de violette et « une pendule à cadran d'argent dans sa boîte de bois de violette ornée de ses bronzes doré d'or moulu » ; une autre pendule ancienne dans la chambre de d'Aguesseau : de Gribelin¹⁶⁸, elle comportait un cadran de cuivre émaillé dans un boîtier de marqueterie orné de bronzes dorés. En revanche, on trouve peu d'allusions à des tableaux.

¹⁶⁵ Cf. J.L.A. CHARTIER, *op. cit.*, t. II, p. 315.

¹⁶⁶ Les tapisseries réunies dans un garde-meuble de la chancellerie représentaient la somme de 3118 livres. Sont mentionnées spécialement celles qui provenaient du cabinet du chancelier à Versailles (608 livres) et celles, rapportées de Compiègne, qui servaient à la chambre à coucher de d'Aguesseau (532 livres).

¹⁶⁷ Célèbre ébéniste du roi, André-Charles Boulle, mort en 1732, travailla pour toute la Cour avec quatre de ses fils (morts au milieu du XVIIIème siècle).

¹⁶⁸ "Gribelin" dans le texte. Simon Gribelin (1661-1733) appartenait à une famille d'horlogers, d'orfèvres et de graveurs, connue depuis le XVIème siècle. Huguenot exilé en Angleterre, Gribelin jouissait, depuis au moins 1707, d'une grande réputation. La pendule de d'Aguesseau était estimée à 80 livres.

A Fresnes, dans son château « de plaisance », Henri François d'Aguesseau habitait une chambre très spacieuse où était disposé un imposant mobilier¹⁶⁹ : le lit à colonne couvert d'une « courtépointe de satine jeaune piqué en argent à coquilles garnie de sa frange d'argent fin » ; le bureau antique, les deux guéridons de noyer tout comme les deux écrans à coulisse couverts de soie et damas ou de tapisserie et damas ; les six fauteuils en noyer sculpté couverts de tapisserie des Gobelins à fond blanc ; le canapé à trois places toujours de noyer tourné recouvert de satin brodé et de velours vert avec ses six chaises de bois antique argenté couvertes de satin brodé au point de Hongrie. Même à la campagne, d'Aguesseau restait homme d'étude : sa chambre comprenait également une petite armoire de bibliothèque en bois de violette et une table à écrire couverte de maroquin noir. Pourtant, on découvre ici l'une des très rares traces d'un divertissement auquel se livrait le chancelier : quatre tables à jouer couvertes de drap vert garnissaient en effet la pièce. On trouve d'ailleurs également dans son cabinet de Fresnes deux trictracs et deux jeux d'échecs en ébène : ces délassements innocents étaient bien classiques¹⁷⁰. Sa chambre, enfin, s'ornait de tapisseries de Flandre, d'une cheminée, de deux trumeaux et de quatre-vingt six carreaux de glaces. L'ensemble paraît, à première vue, plus souriant que les appartements parisiens et était estimé, en 1751, la jolie somme de 1994 livres. Dans le cabinet, situé au premier étage du château, on retrouvait néanmoins, comme place Vendôme, les bureaux et fauteuils couverts de maroquin noir, les satins cramoisi et les damas ; des tableaux représentant Théagène et Chariclée, l'enlèvement des Sabines et une nature morte, ainsi

¹⁶⁹ L'inventaire des biens du château de Fresnes se trouve à la suite de celui des biens parisiens ; il a été réalisé du mercredi 14 avril 1751 au lundi 19 avril, par procuration de M. Achille Michel Dallemagne, prêtre et chapelain du château de Fresnes. Arch. Nat., MC, LI, 968.

¹⁷⁰ "Il y a quelques années", écrit la princesse Palatine (*op. cit.*, p. 353), "le jeu d'échecs était très à la mode ici..."

Le chancelier d'Aguesseau

que deux trumeaux de cheminée ornaient sobrement cette pièce austère.

De tout ce qui précède se dégage donc le reflet d'une personnalité sobre, d'une vie simple, voire austère, toute tournée vers le travail intellectuel et l'étude : lors de son séjour à Fresnes, d'Aguesseau décrit ainsi l'emploi du temps de ses journées : « Le temps me manque à Fresnes », écrit-il, « comme à Paris, Monsieur (il s'agit sans doute de Valincour), assez de travail, un peu d'échecs, beaucoup de promenade, tout cela rend les journées si courtes que je n'ai pu trouver le temps de lire »¹⁷¹. Il appelle de ses vœux « la simplicité » ; si elle venait à être proscrite dans le monde, cela lui permettrait par chance de « donner asile à cette aimable infortunée »¹⁷². En fait le chancelier lisait énormément, réclamait à ses fils des livres laissés dans sa bibliothèque parisienne ; il écrivait plus encore et ses œuvres sont le fruit de cette intense activité ; il rédigeait quotidiennement un courrier « de ministre » et se laissait volontiers aller à des épîtres de plusieurs dizaines de pages dès lors qu'il s'agissait de philosophie et malgré les priorités que lui représentaient ses secrétaires : il évoque plaisamment à Valincour, dans une de ses lettres, « deux secrétaires qui me gardent à vue, et qui croient qu'une réponse à un intendant ou à un premier président, vaut mieux que tous les ouvrages de l'académie »¹⁷³. Enfin, pour se délasser vraiment, il écoutait, au bord de l'Ourcq, de la bouche de Louis Racine, des vers que récitait et fredonnait ensuite toute la maisonnée¹⁷⁴. Le château résonnait alors de joie et des airs de ... Monsieur le chancelier lui-même qui se découvrait un goût pour la composition

¹⁷¹ H.F. d'AGUESSEAU, *Œuvres complètes*, t. XVI, p. 293.

¹⁷² *Ibidem*, p. 293-294.

¹⁷³ *Ibidem*, p. 328.

¹⁷⁴ "Les échos de Fresnes s'ennuient fort de n'être plus occupés à répéter vos vers". D.B. RIVES, *op. cit.*, t. I, p. 225.

musicale, comme Monsieur Jourdain découvrait la prose « sans le savoir » : « Malgré le talent que j'ai pour mettre des paroles en chant, sans le savoir... » affirme-t-il non sans un tout petit brin de vanité¹⁷⁵.

Malgré leur emphase suspecte, les éloges d'Henri François d'Aguesseau semblent très largement confirmés par la confrontation des témoignages et l'analyse de ses écrits. La personnalité qui surgit est attrayante. Bien sûr, c'est la face de lumière qui ressort : l'avvers de la médaille immortalise pour la postérité le profil pur d'un homme véritablement aimable. Il justifie l'affection dont il a été entouré et l'admiration qui accompagne sa mémoire. Sa famille l'aurait volontiers canonisé. Du moins faisait-il figure de « vénérable » patriarche¹⁷⁶, d'Abraham de son petit peuple de dévots¹⁷⁷. Sans doute garde-t-il son mystère, mais sa personnalité attachante apparaît comme le produit caractéristique du groupe social de la haute robe dont il s'est efforcé d'être pour l'avenir le prototype et le modèle.

¹⁷⁵ H.F. d'AGUESSEAU, *Œuvres*, t. XVI, p. 294.

¹⁷⁶ Selon l'expression déjà citée de J.N. Moreau.

¹⁷⁷ En 1743, sa petite-fille, Henriette de Fresnes, le comparait à Abraham ; le chancelier répond avec humour et modestie (*in* D.B. RIVES, *op. cit.*, t. II, p. 323).

I

Deuxième chapitre

UNE VIE SANS « HISTOIRE »

Evoquant avec admiration la *Vie et la mort de M. d'Aguesseau, conseiller d'Etat*, son père, Henri François d'Aguesseau avertit le lecteur en ces termes : « Vous n'y trouverez point ces faits singuliers, ces événemens extraordinaires qui attachent l'attention d'un lecteur curieux, dont le cœur voudrait être ému par une histoire comme il l'est par un spectacle»¹⁷⁸. Ce propos vaut autant pour le chancelier que pour le conseiller d'Etat. A l'exception de sa carrière politique qui suscita force commentaires, la vie privée d'Henri François d'Aguesseau n'avait pas de quoi défrayer la chronique. Aussi les sources sont-elles peu nombreuses et sa vie, ni comédie, ni tragédie, semble bien s'être déroulée comme une onde tranquille, sans que les tempêtes du siècle aient pu atteindre autre chose que la superficie de s. d'en faire l'histoire,

¹⁷⁸ H.F. d'AGUESSEAU, *Discours sur la vie et la mort de M. d'Aguesseau, conseiller d'Etat, par le chancelier d'Aguesseau, son fils*, éd. Paris, 1812, p. 2.

car « la vie simple, unie et régulière nous plonge souvent dans l'oubli » , remarquait déjà Mathieu Marais¹⁷⁹. Certains aspects pourtant : sa jeunesse, son éducation, ses amis enfin, méritent une attention particulière.

S'il est vrai que le monde occidental vécut longtemps sur la conception que l'Antiquité avait de l'enfant en qui elle ne voyait qu'un adulte futur¹⁸⁰, Henri François d'Aguesseau n'en appartient pas moins à cette époque de transition qui allait conduire un nombre grandissant de penseurs à s'interroger sur l'enfance et surtout sur la pédagogie. Il fut certainement, de la part de ses parents et de ses proches, l'objet d'une attention très particulière dont on déplore seulement qu'elle n'ait pas laissé plus de traces. Sur son enfance et sa jeunesse, l'historien ne dispose que de sources squelettiques : aucune correspondance privée entre ses parents qui nous aurait livré les secrets de sa croissance « en grâces et en sagesse » ; pas plus de lettres entre ses parents et lui-même ; enfin aucun témoignage de tierces personnes, amies de la famille d'Aguesseau. Le seul document utilisable dans cette optique provient du chancelier lui-même qui effleure ce sujet dans son *Discours sur la vie et la mort de M. Daguesseau, conseiller d'Etat*¹⁸¹, bien que ce texte n'ait aucune vocation autobiographique. Il nous livre du moins les

¹⁷⁹ *Correspondance littéraire du Président Bouhier*, t. IX, lettres de Mathieu Marais, t. II, 1981, p. 95.

¹⁸⁰ Sous la dir. de Guy AVANZINI, *Histoire de la pédagogie du 17ème siècle à nos jours*, Privat, Toulouse, 1981, p. 13.

¹⁸¹ Cf. Préface à l'édition Brunot-Labbé du *Discours*, Paris, 1812, p. VI : "car cette vie est aussi une partie de la sienne". Pourtant le but de l'ouvrage est contenu dans le titre même : le chancelier voulait démontrer à ses enfants que la sainte vie de son père l'avait tout naturellement conduit à une mort édifiante, dont il relate très longuement les moindres circonstances (p. 264 à 317 de l'édition de 1812). L'auteur nous apprend qu'une autre relation de la dernière maladie d'Henri d'Aguesseau fut écrite par son confesseur, l'abbé Guyart, sous-vicaire à Saint-André-des-Arts. Aucune trace de ce document n'a pu, malheureusement, être retrouvée. Le chancelier en possédait pourtant la copie.

différents épisodes de la jeunesse de d'Aguesseau et l'originalité de son éducation.

I - Une enfance itinérante

Henri François d'Aguesseau naquit le 27 novembre 1668, à Limoges. Il était le quatrième enfant¹⁸² né du mariage d'Henri d'Aguesseau, intendant de justice, police et finances en Limousin, et de Claire Le Picart de Périgny, mais il était le fils premier-né. Il n'est pas douteux que la joie de ses parents fut très grande. Le chancelier évoque précisément celle de son père : « Il n'avoit que deux filles lorsqu'il y alla (en Limousin), il en sortit avec trois filles et un fils. C'est celui qui est votre père », confie-t-il à ses enfants, « et qui n'en fut que mieux reçu pour s'être fait attendre plus longtemps »¹⁸³. Il ajoutait que la réputation acquise par l'intendant grâce à son administration sage et efficace lui valut l'honneur de réjouissances populaires spontanées pour fêter avec lui cette naissance : « Il est incroyable », écrit-il, « à quel point toute la province, et surtout la ville de Limoges, partagea la joie de mon père dans cet événement ; on eût dit qu'il étoit né un fils à chacun de ses habitants »¹⁸⁴.

Le lendemain, 28 novembre, on portait le bébé à la paroisse Saint-Pierre-du-Queyroix pour y être baptisé dans la religion catholique, apostolique et romaine. Les registres de catholicité trop partiellement conservés ne nous permettent pas malheureusement d'en savoir plus sur cette cérémonie : aussi ne connaît-on pas les parrain et marraine d'Henri François. Seul le répertoire chronologique des baptêmes de 1660 à 1725,

¹⁸² Les aînées étaient Thérèse Claire Claude et Marie Catherine (Bibl. Nat., *Dossiers bleus* 5 n° 117, f° 23 v°). Le troisième enfant n'apparaît dans aucune généalogie.

¹⁸³ H.F. d'AGUESSEAU, *Discours sur la vie et la mort...*, *op. cit.*, p. 43.

¹⁸⁴ *Ibidem*, p. 43.

conservé à la Bibliothèque municipale de Limoges, permet de connaître le fait¹⁸⁵. Quand au prénom de l'enfant, il honore à la fois son père, selon la tradition, et son bisaïeul, François Aguesseau, échevin d'Amiens, mais aussi son oncle, François d'Aguesseau, maître des requêtes, mort en 1659, en laissant à Henri d'Aguesseau, non seulement sa fortune, mais aussi son office, point de départ de sa carrière¹⁸⁶. Est-il permis de penser enfin qu'Henri François tenait aussi son prénom de François III d'Aguesseau, seigneur de Puiseux, secrétaire du Roi, cousin germain de son père et représentant la branche aînée de la famille ?¹⁸⁷ Dans ce cas, on se plâirait à imaginer qu'il s'agissait de son parrain¹⁸⁸. La marraine, par ailleurs, fut-elle cette dame du Housset, née Marie d'Aguesseau, demi-sœur d'Henri d'Aguesseau, qui devait faire d'Henri François son légataire universel ?¹⁸⁹ Rien ne permet malheureusement

¹⁸⁵ Bibl. mun. de Limoges, Registre des baptêmes. Répertoire chronologique. 1660-1725. GG 67, f° 10.

¹⁸⁶ Fils d'Antoine d'Aguesseau et d'Anne Blondeau, il mourut le 13 septembre 1659, suivi immédiatement de sa femme, Hélène de Pleurre, et de leur enfant nouveau-né. Les circonstances en sont relatées par le chancelier (*cf.* H.F. d'AGUESSEAU, *Discours sur la vie et la mort...*, *op. cit.*, p. 13).

¹⁸⁷ Fils de François Aguesseau, seigneur de Puiseux, et de Catherine Godet, il était titré seigneur de Puiseux (près de Beaumont-en-Beauvaisis), d'Offins, de Valjouan et de Marcheguyon (*cf.* J. BALTEAU, M. BARROUX et M. PREVOST, *Dictionnaire de Biographie française*, t. I, p. 823). Il mourut le 8 janvier 1690.

¹⁸⁸ Les *Dossiers bleus* (5, 117, f°68) contiennent une note qui mentionne Henri-François d'Aguesseau comme légataire universel de François III d'Aguesseau. Rien ne vient confirmer cette assertion. La plupart des ouvrages indiquent Henri d'Aguesseau comme légataire universel. Le chancelier, enfin, précise que son père, dans son désintéressement, "eut la délicatesse de ne pas vouloir accepter le dépôt du testament de M. de Piseux, son cousin-germain, où mon frère de Valjouan étoit institué légataire universel..." (*cf.* H.F. d'AGUESSEAU, *Discours sur la vie et la mort...*, *op. cit.*, p. 252).

¹⁸⁹ Marie d'Aguesseau, fille d'Antoine d'Aguesseau et d'Anne Blondeau, épousa Claude, seigneur du Housset, marquis de Trichâteau, intendant de Finances et chancelier de Monsieur. Elle mourut en 1704 (*cf.* *Dossiers bleus*, 5, 117, f° 2). Le récolement des titres et papiers du chancelier d'Aguesseau, compris dans l'inventaire de ses biens (Arch. Nat., M.C., LI, 968) indique sous les cotes 11 et 12 deux

Le chancelier d'Aguesseau

d'étayer de telles hypothèses. Ce qui est probable en revanche c'est que le prénom usuel de d'Aguesseau ait été François¹⁹⁰.

La résidence de l'intendant, où naquit le futur chancelier, était située au centre de la ville de Limoges, au 15 de l'actuelle rue du Consulat : une plaque de fonte rappelle au passant l'illustre personnage qui y vit le jour. Cette ville capitale de la généralité du Limousin fut décrite par Louis de Bernage, en 1698, dans son *Mémoire de la généralité de Limoges*, pour l'instruction du duc de Bourgogne. C'était alors, et l'on peut penser qu'il en était de même lors de la naissance d'Henri François d'Aguesseau, un bourg de 10 000 à 15 000 habitants¹⁹¹: « Les rues en sont fort étroites », écrit Bernage, « les maisons hautes, et les toits avancés, ce qui rend cête ville fort obscure et fort salle »¹⁹². Il n'est pas certain, dans ces conditions, que le séjour en ait été très riant. Le chancelier note d'ailleurs à propos de sa mère qu'elle avait eu quelques regrets à quitter Paris, non parce qu'elle aimait le monde, s'empresse-t-il de préciser, mais par souci de calme et de stabilité¹⁹³. Quoi qu'il en soit, les d'Aguesseau n'étaient pas gens à se plaindre : ils mesurèrent leur train de vie aux modestes revenus qui leur

donations faites par Mme du Housset au chancelier ainsi que son testament et codicile l'instituant son légataire universel "avec prière d'en conserver le fond à son fils aîné".

¹⁹⁰ Le répertoire chronologique des baptêmes de Saint-Pierre-du-Queyroix porte l'indication au 28 novembre du baptême de "François Henri".

¹⁹¹ 10 500 selon J.L.A. CHARTIER, *De Colbert à l'Encyclopédie*, t. I, p. 24. 15 000 selon S. GORCEIX in : *Le chancelier d'Aguesseau*, Limoges, 1953, p. 19. Le *Mémoire sur la généralité de Limoges* destiné à l'instruction du duc de Bourgogne, indique que la ville, en 1698, "contient le nombre de 2600 feux et plus de 14 000 âmes" (Bibl. Nat., ms. fr. 22221, f° 66). Cela définit un coefficient par feux d'environ 5,3.

¹⁹² Bibl. Nat., ms. fr. 22221, f° 66. Très beau manuscrit du XVIIIème siècle, relié cuir, avec inscription Duc de Nivernois.

¹⁹³ H.F. d'AGUESSEAU, *Discours sur la vie et la mort...*, *op. cit.*, p. 26.

étaient alloués¹⁹⁴ et l'intendant déploya dans une généralité peu riche¹⁹⁵ une activité inlassable dont témoigne sa correspondance avec Colbert¹⁹⁶. Henri François ne devait cependant en garder aucun souvenir puisqu'il n'avait pas encore un an lorsque son père fut envoyé à Bordeaux comme intendant de Guyenne¹⁹⁷. Le voyage s'effectua sans repasser par Paris.

Dès lors commence pour d'Aguesseau une jeunesse itinérante au gré de la carrière de son père. La résidence de la famille d'Aguesseau à Bordeaux devait durer du mois d'octobre 1669 à la fin de l'année 1672. On conservait à Bordeaux le souvenir d'Antoine d'Aguesseau, premier président du parlement de Guyenne de 1631 à 1643 ; Henri d'Aguesseau, né en 1635, retrouvait ainsi sa ville natale mais rien ne permet de dire qu'il y bénéficia d'un réseau ancien de fidélités. Pourtant, « les habitants de Bordeaux le regardoient, avec raison, comme leur compatriote, puisqu'il étoit né dans cette ville ; et la mémoire des vertus de son père... y étoit encore vivante »¹⁹⁸ : dans un contexte souvent tendu et face à une population gasconne dont le chancelier souligne la réputation d'indépendance¹⁹⁹, cela pouvait aider l'intendant tout autant que

¹⁹⁴ La rétribution de l'intendant aurait été, d'après J.L.A. Chartier, de l'ordre de 24 000 livres par an (*cf. op. cit.*, t. I, p. 23).

¹⁹⁵ *Cf.* la description du Limousin d'après La Fontaine, *in* : J.L.A. CHARTIER, *op. cit.*, t. I, p. 23).

¹⁹⁶ Arch. dép. Hte Vienne, microfilm 73 A. Original aux Arch. Nat.

¹⁹⁷ "Un ministre si éclairé (Colbert) trouva bientôt que l'intendance de Limoges étoit trop bornée pour un mérite aussi étendu que celui de mon père" (*cf.* H.F. d'AGUESSEAU, *Discours sur la vie et la mort...*, *op. cit.*, p. 42).

¹⁹⁸ H.F. d'AGUESSEAU, *Discours sur la vie et la mort...*, *op. cit.*, p. 45.

¹⁹⁹ Le chancelier évoque "des Gascons déliés et remuans" (*cf.* H.F. d'AGUESSEAU, *Discours sur la vie et la mort...*, *op. cit.*, p. 44). La population bordelaise se remettait difficilement de la révolte de l'Ormée (1651-53) et savait rappeler au pouvoir, au besoin, sa longue tradition d'indépendance sous la lointaine tutelle anglaise. L'intendant Pellot qui précéda d'Aguesseau avait écrit à Colbert : "Vous ne manquez pas de mettre dans cette généralité celui qui a le plus de talent et

Le chancelier d'Aguesseau

l'œuvre d'autorité et de fermeté accomplie par son prédécesseur, Claude Pellot²⁰⁰. Il semble, tout au moins, que l'administration d'Henri d'Aguesseau y ait été plutôt appréciée. Elle l'était en tout cas de Colbert. Henri François passa donc à Bordeaux sa petite enfance au sein d'une famille déjà nombreuse par « ses enfants dont le nombre étoit augmenté d'un second fils qu'il avoit eu pendant son séjour à Bordeaux, et qui est mon frère l'abbé»²⁰¹ : il s'agissait de Jean Baptiste Paulin d'Aguesseau. On ne conserve aucune trace de la vie privée des d'Aguesseau à cette époque. L'activité de l'intendant, au contraire, a fait l'objet d'une étude²⁰² : on connaît à travers elle les difficultés rencontrés en Guyenne par le représentant du pouvoir central. Elles devaient l'absorber complètement. Quelle attention l'intendant pouvait-il, dans ces conditions, réserver à ces jeunes enfants ? Aucun mauvais souvenir n'en demeure pourtant dans la mémoire d'Henri François d'Aguesseau.

En octobre 1673, Henri d'Aguesseau se vit confier l'intendance de Languedoc. Après un séjour d'une petite année à Paris²⁰³, il fallait affronter de nouveau les longs voyages. L'intendant laissa d'abord sa famille dans la capitale et il se rendit seul en Languedoc pour prendre un premier contact avec ce pays d'états à l'administration délicate et pour y préparer, à Montpellier, l'installation de sa famille. Celle-ci le rejoignit un

d'expérience, car c'est celle où il y a plus à faire" (cité in : J.L.A. CHARTIER, *op. cit.*, t. I, p. 57).

²⁰⁰ H.F. d'AGUESSEAU, *Discours sur la vie et la mort...*, *op. cit.*, p. 44 : "Son prédécesseur avoit voulu se faire craindre, il ne pensa qu'à se faire aimer... Les Gascons devinrent des Limousins entre ses mains" (p. 45).

²⁰¹ H.F. d'AGUESSEAU, *Discours sur la vie et la mort...*, *op. cit.*, p. 50-51.

²⁰² J.L.A. CHARTIER, *op. cit.*, t. I. L'ouvrage est utile pour la connaissance de l'administration provinciale sous l'Ancien Régime, mais la personnalité d'Henri d'Aguesseau elle-même n'y apparaît pas très clairement.

²⁰³ "Il passa une année entière dans cet état", écrit le chancelier (H.F. d'AGUESSEAU, *Discours sur la vie et la mort...*, *op. cit.*, p. 49). La vie à Paris lui paraissait "tranquille".

peu plus tard, et c'est le 26 octobre que les retrouvailles se firent à Pont-Saint-Esprit où l'intendant était venu attendre sa femme et ses enfants²⁰⁴. On ne connaît pas les impressions que firent sur le jeune d'Aguesseau ces voyages qui lui avaient fait traverser et découvrir une grande partie du royaume. Il avait cinq ans, alors ; garda-t-il seulement un souvenir de ces paysages ?

L'épisode languedocien est le plus long de la jeunesse d'Henri François d'Aguesseau. On peut dire que c'est là qu'il grandit. Son père, en effet, devait résider à Montpellier de 1673 à 1685. L'hôtel de l'intendance était une belle demeure construite sous Louis XIII pour René d'Audesson, seigneur de Guillory, conseiller aux comptes ; la reine-mère et la grande Mademoiselle y avaient résidé en 1660. Il était situé au 9 de la rue Vieille Intendance²⁰⁵, au cœur d'un cité que Nicolas de Lamoignon de Bâville, successeur d'Henri d'Aguesseau, devait décrire, en 1698, de la manière suivante : « Les maisons de cette ville sont propres en dedans et paroissent peu au-dehors. Les rues y sont étroites, inégales, et les carrosses n'y vont qu'avec peine. Elle est habitée par 13 803 familles. Les églises y étoient très belles autrefois, mais elles ont été presque toutes détruites par les gens de la religion...»²⁰⁶. La ville s'honorait de la présence d'une des plus anciennes universités de France, mais

²⁰⁴ J.L.A. CHARTIER, *op. cit.*, t. I, p. 159. Henri d'Aguesseau s'était rendu d'abord à Toulouse, puis à Nîmes ; il arriva à Montpellier le 22 octobre 1673.

²⁰⁵ Cf. Albert LEENHARDT, *Vieux hôtels montpellierains*, Bellegarde, 1935, p. 203 à 205. L'auteur fait remarquer que la propriété de l'hôtel restait à la famille d'Audesson, mais un bail avait été passé avec le duc de Verneuil, gouverneur de Languedoc, en 1671. Lorsque le duc alla habiter l'hôtel du Gouvernement, aujourd'hui disparu, l'hôtel d'Audesson fut affecté à l'intendance. Rien ne prouve cependant que ce soit là qu'ait résidé l'intendant d'Aguesseau, si ce n'est la résidence de son successeur dans cet hôtel jusqu'en 1715.

²⁰⁶ Nicolas de LAMOIGNON de BASVILLE, *Mémoire pour l'instruction du duc de Bourgogne*, éd. Françoise MOREIL, *L'intendance de Languedoc à la fin du XVIIème siècle*, C.T.H.S., Paris, 1985, p. 245.

Le chancelier d'Aguesseau

aussi de celle de la cour des comptes, aides, et finances de Languedoc. C'est elle aussi qui accueillait l'assemblée des états de la province. On y pratiquait des activités très diverses tant de commerce que d'artisanat, parmi lesquelles la plus originale pouvait bien être cette « facture » de vert de gris que Bâville décrit longuement²⁰⁷. C'est à ces divers titres que Montpellier faisait avec succès la concurrence à Toulouse pourtant bien plus grande et plus peuplée²⁰⁸. L'intendant d'Aguesseau y travailla avec le même acharnement qu'en Limousin et en Guyenne à l'amélioration de l'administration et au bonheur des peuples. Avec succès, s'il faut en croire le procès-verbal de la séance d'ouverture des états de Languedoc du 18 octobre 1685 : l'intendant Bâville y « parla avec beaucoup d'éloquence, de justesse et de facilité, et...si l'éloge qu'il fit de la vertu, de la probité et des lumières de celui qui l'avoit précédé fut reçu comme un témoignage de vérité, il fut aussy regardé comme le propre caractère de celui qui parlois »²⁰⁹.

Dans ce cadre apparemment plus souriant que les résidences précédentes²¹⁰, la famille d'Aguesseau acheva de se

²⁰⁷ *Ibidem*, p. 242. Le vert-de-gris était utilisé en chirurgie et pour la fabrication de peinture. Le chancelier affirme que son père eut une grande part au développement des manufactures languedociennes (cf. H.F. d'AGUESSEAU, *Discours sur la vie et la mort...*, *op. cit.*, p. 64).

²⁰⁸ Bâville dit de Toulouse qu'elle est "la capitale du Languedoc", mais "bien que cette ville soit une des plus grandes du royaume, on peut dire qu'elle est une des moins riches... On n'y compte que 18040 familles" (Françoise MOREIL, *op. cit.*, p. 230-232).

²⁰⁹ Arch. dép. Hérault, C 7228, f° 22 v°.

²¹⁰ Bâville vante les qualités de l'air montpelliérain : "Les Anglois... y trouvent l'air très bon et propre à guérir leur mal de consommation. Le monticule sur lequel cette ville est bâtie se trouvant à une égale distance de la mer et de la montagne, on prétend que le mélange des deux airs fait une température très utile à la santé" (F. MOREIL, *op.cit.*, p. 245). Henri François d'Aguesseau affirme cependant que sa mère souffrit, sans pouvoir s'y accoutumer, du climat languedocien : elle "ne pouvoit soutenir l'air du Languedoc, et avoit pensé trois fois y perdre la vie" (H.F. d'AGUESSEAU, *Discours sur la vie et la mort...*, *op. cit.*, p. 98).

constituer : le nombre des enfants d'Henri d'Aguesseau s'élevait désormais à huit²¹¹, mais la mort n'allait pas tarder à frapper à la porte : Henri François d'Aguesseau insiste sur la souffrance causée à son père et à lui-même par la mort d'une de ses sœurs, Catherine Françoise, la plus proche de lui par l'âge : elle était née, elle aussi, à Limoges, en septembre 1667²¹². Le décès survint lors d'un séjour de la famille d'Aguesseau à Toulouse²¹³. Ce fait souligne l'une des particularités de la jeunesse d'Henri François d'Aguesseau en Languedoc : il participait, ainsi que la plupart de ses frères et sœurs, à presque tous les voyages que l'intendant était obligé de faire pour l'administration de cette province. Nous verrons l'importance qu'ils revêtent pour l'éducation et l'instruction du futur chancelier.

Le train de vie des d'Aguesseau en Languedoc ne fut pas plus fastueux que dans les autres intendances. Henri François d'Aguesseau en fait une description très vivante : « Il (son père) se souvenoit toujours qu'il étoit né magistrat..., il en conservoit même l'habit ordinaire dans les lieux où il faisoit sa principale résidence. Bien éloigné de prendre les airs militaires que les intendans se donnent aujourd'hui, on le voyoit toujours vêtu comme s'il eût été à Paris, et il étoit passé en proverbe de dire, en parlant d'une chose perdue qu'*elle étoit avec l'épée de M. l'intendant*. Sa maison ouverte à tout le monde, mais beaucoup plus pour les affaires que pour les plaisirs, présentoit à ceux qui en approchoient l'image de la plus respectable magistrature.

²¹¹ D'après le témoignage d'Henri François d'Aguesseau lui-même (H.F. d'AGUESSEAU, *Discours sur la vie et la mort...*, *op. cit.*, p. 81). Aucune généalogie ne donne la liste complète des enfants d'Henri d'Aguesseau.

²¹² Bibl. mun. de Limoges, GG 67, f° 9. Le prénom de Françoise est inscrit en surcharge. La petite fille avait été baptisée le 24 septembre 1667, à la paroisse de St. Pierre-du-Queyroix.

²¹³ C'était pendant le carême de l'année 1683. Cf. H.F. d'AGUESSEAU, *Discours sur la vie et la mort...*, *op. cit.*, p. 81. La jeune fille était dans sa seizième année.

Le chancelier d'Aguesseau

Aucun luxe, aucun faste n'y blessait les yeux plus modestes ; honorable sans être magnifique, elle étoit grande par celui qui l'habitoit... Une table bien servie, et suffisante sans être somptueuse..., une liberté honnête, un visage toujours serein, en faisoit le plus doux assaisonnement...»²¹⁴ Le chancelier nous apprend également que l'intendant refusa une augmentation de ses gages que lui offraient les états de Languedoc en signe de reconnaissance, alors que « les appointemens de l'intendance de Languedoc n'étoient alors nullement proportionnés à la dépense qu'un intendant est obligé d'y soutenir»²¹⁵.

* * *

La jeunesse d'Henri François d'Aguesseau semble avoir été entièrement dominée, d'après son propre témoignage, par les deux personnalités marquantes de son père et de sa mère. De cette dernière, le chancelier, en 1720, se souvenait avec vénération, mais le portrait qu'il en fait souligne le contraste qui devait exister entre l'intendant et sa femme. A travers l'éloge sincère et flatteur des vertus acquises par Claire Le Picart de Périgny au cours de son existence et sous l'influence de son époux, Henri François d'Aguesseau laisse percevoir la nature ardente, presque surabondante, de sa mère. Une personnalité qui ne devait pas passer inaperçue : « Ma mère étoit née avec un esprit plus vif, plus rapide, plus impétueux ; et si elle s'étoit livrée à son tempérament, on auroit pu l'admirer d'abord par estime, plutôt que l'aimer par cet attrait sensible que la douceur de mon père répandoit naturellement...»²¹⁶. Faut-il discerner à travers ces quelques lignes un caractère « rugueux », peut-être

²¹⁴ *Ibidem*, p. 57 à 59.

²¹⁵ *Ibidem*, p. 62.

²¹⁶ *Ibidem*, p. 20. Le duc de Saint-Simon, faisant l'éloge d'Henri d'Aguesseau, ajoute : "Sa femme étoit de la même trempe, avec beaucoup d'esprit" (*Mémoires*, t. XXX, p. 303).

emporté ? On imagine volontiers l'enfant d'Aguesseau pliant avec respect devant la maîtresse « admirée » du logis. On la comprend autoritaire, souveraine en son domaine : « Sa raison avoit quelque chose de plus haut et de plus dominant ; elle auroit pu même devenir impérieuse... »²¹⁷. A l'hôtel de l'intendance, chacun devait reconnaître en elle son maître et seigneur : « esprit véritablement mâle dans un corps de femme, on eût dit qu'elle étoit née pour gouverner... »²¹⁸ Le rôle à jouer n'étoit pas sans importance pour la carrière de l'intendant : Claire Le Picart savoit tenir son rang : elle « étoit née avec plus de goût pour le monde et son tempérament même avoit beaucoup plus besoin d'une espèce de dissipation »²¹⁹. Elle savoit être de bonne compagnie, avoit de la conversation²²⁰. Il le fallait assurément pour recevoir, à Bordeaux, le maréchal d'Albret, gouverneur de la province, dont la « jalousie » naturelle devait être ménagée, ce que firent si bien les d'Aguesseau qu'il devint un ami de la famille²²¹ ; et à Montpellier, le cardinal de Bonzy²²², le duc de Verneuil puis le maréchal de Noailles qui tint lieu à partir de 1683 de gouverneur de la province pendant la jeunesse du duc du Maine. Dans tous les cas, les bienfaits de la « mondanité », toute relative d'ailleurs parce que toujours « tempérée par sa sagesse »²²³, de Madame

²¹⁷ H.F. d'AGUESSEAU, *Discours sur la vie et la mort...*, *op. cit.*, p. 20. Le duc de Saint-Simon dit encore d'elle : "aussi vertueuse que lui (son mari), et de plus d'esprit encore, mais dont l'extérieur n'étoit pas aimable comme le sien" (*Mémoires*, t.VI, p. 261).

²¹⁸ H.F. d'AGUESSEAU, *Discours sur la vie et la mort...*, *op. cit.*, p. 21.

²¹⁹ *Ibidem*, p. 22.

²²⁰ "Une conversation vive et animée auroit eu de grands charmes pour elle, et personne n'y étoit plus propre quand elle vouloit bien s'y prêter" (*ibidem*, p. 22).

²²¹ *Ibidem*, p. 44-45.

²²² Président-né des états de Languedoc comme archevêque de Narbonne, le cardinal de Bonzy avoit l'oreille du Roi. Si Henri d'Aguesseau devoit, pour cette raison le ménager, il sut s'en faire estimer mais "il évitoit cependant de faire passer une liaison nécessaire jusqu'à une familiarité superflue et souvent dangereuse" (*ibidem*, p. 57).

²²³ *Ibidem*, p. 20.

Le chancelier d'Aguesseau

d'Aguesseau s'ajoutèrent aux qualités de l'intendant pour fournir à la famille, et spécialement à Henri François d'Aguesseau, les bénéfices de solides amitiés : « Elle avoit un air de dignité », reconnaît son fils, « et un talent naturel pour la représentation »²²⁴. Pourtant le danger l'eût guettée de se laisser entraîner à ces jeux du monde : « Peut-être même, si la religion n'avoit étouffé en elle tous les sentimens humains, n'auroit-elle pas été entièrement insensible à l'ambition, et à cette espèce de politique dont les femmes d'un génie supérieur sont encore plus touchées que les hommes... »²²⁵. Une intrigante ? Non, car on y veillait.

A l'égard de ses enfants, Claire Le Picart éprouvait un amour maternel sans défaillance mais teinté de la brusquerie d'un sentiment passionné. Pour le cœur, réfléchit le chancelier, « ils (ses parents) l'avoient tous deux également tendre, également capable d'amitié et de charité ; mais la tendresse de mon père étoit plus douce, et celle de ma mère étoit plus vive »²²⁶. On suppose que les admonestations et réprimandes faisaient partie de cette « tendresse plus vive ». Cela pouvait rendre l'affection exigeante : Claire Le Picart était « touchée » par les « défauts de ceux qu'elle aimoit »²²⁷ ce qui pouvait aller jusqu'à altérer sa santé²²⁸.

Finalement, la mère du chancelier apparaissait à ses yeux, avec le recul du temps, d'autant plus « digne du nom de femme forte » qu'elle avait eu « le courage de sacrifier (sa nature) sans réserve à la religion » et qu'elle avait été « assez

²²⁴ *Ibidem*, p. 23.

²²⁵ *Ibidem*, p. 22-23.

²²⁶ *Ibidem*, p. 21.

²²⁷ *Ibidem*, p. 21.

²²⁸ *Ibidem*, p. 22.

vertueuse pour se vaincre toujours »²²⁹. Le combat avait-il causé quelques menus dégâts dans l'entourage ? La sensibilité, extrême, du jeune Henri François avait-elle eu à en souffrir ? La pudeur, ajoutée à la piété filiale, du chancelier masque pour nous cet aspect de l'enfance d'Henri François d'Aguesseau.

Henri d'Aguesseau, en revanche, apparaît sous la plume de son fils comme une personnalité hors du commun. Le *Discours sur la vie et la mort, le caractère et les mœurs de M. d'Aguesseau, conseiller d'Etat*²³⁰ appartient bien, lui aussi, à la littérature hagiographique que l'on doit à la piété filiale. Né en 1635²³¹ du troisième mariage d'Antoine d'Aguesseau avec Anne de Givès, Henri d'Aguesseau avait perdu son père très jeune, en 1645, et avait été élevé par les soins de sa mère, très

²²⁹ *Ibidem*, p. 23-24.

²³⁰ Deux copies manuscrites ont été consultées : celle de la Bibliothèque Nationale, ms. fr. 11428 ; celle de la Bibliothèque municipale de Limoges : *Discours que j'adresse à mes enfans sur la vie et la mort, le caractère et les mœurs de mon père*, ms. 142, XVIII^e siècle, papier, 136 feuillets, 318/205 mm. Le chancelier rédigea cet opuscule lors de son premier exil à Fresnes, entre 1718 et 1720. Son père était mort deux ans, à peine, auparavant. Dans sa correspondance, Henri François d'Aguesseau évoque cet ouvrage en ces termes : "Je n'ai pas achevé moi-même la copie de l'ouvrage que vous me demandez et qui a bien grossi entre mes mains, selon la mesure de mon affection, autant que sur celle du mérite de celui dont j'écris la vie... Mais c'est un ouvrage qui ne doit pas sortir de la sphère d'une famille à laquelle seul il peut être propre..." (H.F. d'AGUESSEAU, *Œuvres complètes*, éd. Pardessus, 1819, t. XVI, 298).

²³¹ L'année de la naissance d'Henri d'Aguesseau peut faire l'objet d'hésitations. Le chancelier le fait naître en 1638 lorsqu'il affirme : "Il avoit à peine sept ans lorsqu'une mort prématurée lui enleva (son père)" (en 1645) (H.F. d'AGUESSEAU, *Discours sur la vie et la mort...*, *op. cit.*, p. 6). Il se contredit pourtant lorsqu'il affirme : "Il est mort à quatre-vingt-un ans..." (*ibidem*, p. 206). La date de 1638 est reprise dans le *Dictionnaire de Biographie Française* (t. I, 825). Certains documents (*Dossiers bleus*, par exemple), par une erreur manifeste puisque le mariage de ses parents eut lieu le 13 mai 1634, le font naître en 1634. M. Michel Antoine indique la date de 1636 (*Le gouvernement et l'administration sous Louis XV. Dictionnaire biographique*, Paris, C.N.R.S., 1978, p. 1) La plupart des sources, cependant, tombent d'accord sur l'année 1635, sans précision de jour ni de mois.

Le chancelier d'Aguesseau

pieuse²³², et de son demi-frère, François d'Aguesseau, aîné de la famille. Il avait reçu son éducation au collège de Navarre à Paris, puis suivi des études de droit qui lui permirent d'acheter une charge de conseiller au parlement de Metz (1656) ; il avait enfin, grâce à son frère toujours, accédé tout jeune à une carrière au Conseil²³³. Malgré sa répugnance pour la carrière d'intendant pourtant si recherchée ordinairement par les maîtres des requêtes, il fut choisi en 1665, grâce à Colbert, comme intendant du Limousin. Henri d'Aguesseau considérait surtout sa fonction dans ses attributions de justice, « sa première inclination »²³⁴, malgré son incontestable intelligence des matières de finances et de commerce. Ainsi débutait sa carrière d'agent du gouvernement royal dans les provinces qu'il devait mener jusqu'en 1685, date de son retour à Paris. Il avait reçu, à la fin de l'année 1683, sa nomination de conseiller d'Etat. Toute la fin de sa carrière s'effectua au Conseil. D'abord commissaire dans différentes affaires particulières²³⁵, il reçut l'inspection des économats et de la régie des biens confisqués sur les

²³² Anne de Givès (elle signait "Gyvès" - cf. Bibl. Nat. *Pièces originales*, 14, f° 12) avait épousé Antoine d'Aguesseau en secondes noces. Elle se fit religieuse à la fin de sa vie, et mourut au Carmel du faubourg St.Jacques, à Paris. Cf. H.F. d'AGUESSEAU, *Discours sur la vie et la mort...*, op. cit., p. 6.

²³³ Dans la succession de son frère, Henri d'Aguesseau trouvait, en effet, la charge de maître des requêtes. Il en reçut la survivance en 1660. En 1661, il acheta la charge de président au Grand Conseil.

²³⁴ H.F. d'AGUESSEAU, *Discours sur la vie et la mort...*, op. cit., p. 33.

²³⁵ En 1687, en particulier, il participa aux Grands Jours de Poitiers ; puis il reçut, à la demande du contrôleur général Le Peletier, la mission d'enquêter sur les conditions de la perception de la taille personnelle dans les généralités de Tours et d'Orléans. En 1688, un travail sur les droits des cinq grosses fermes le conduisit en Bourbonnais, Auvergne, Lyonnais, Dauphiné et Provence. Henri François regretta de n'être pas du nombre des heureux collaborateurs de son père dans ces voyages (*ibidem*, p. 110-112). En 1689, il refusa l'intendance de Dauphiné ; en 1691, il fut choisi par Pontchartrain pour diriger les affaires des manufactures au contrôle général ; en 1693, les économats et le commerce des blés pendant la disette de 1693 ; en 1693, il devint chef du Conseil de Dombes pour le duc du Maine (cf. BOISLISLE, *Mémoires du duc de Saint-Simon*, t. VI, note 5, p. 259.).

religionnaires fugitifs, appartient au Conseil de la Religion Prétendue Réformée et devint, enfin, en août 1695, conseiller au Conseil royal des Finances, « degré d'où il devait monter à (la place) de Chancelier de France»²³⁶. En fait, sa carrière évolua peu désormais, malgré la considération dont l'honorait le Roi et l'influence qu'il semble avoir exercée au Conseil. Sous la Régence, il devint, dans le cadre de la polysynodie, membre du Conseil des Finances²³⁷. C'étaient là les derniers feux d'une belle, mais non pas brillante carrière. Il la devait toute entière à sa probité²³⁸ et à l'ampleur de son intelligence et de sa compétence.

Le chancelier d'Aguesseau voue à son père une admiration sans conditions et sans bornes. Il est presque impossible de retracer le portrait qu'il a brossé de l'intendant, en 1720, tant son image auréolée nous apparaît éblouissante. Il voulait présenter à ses enfants « l'exemple le plus accompli... en tout genre de mérite et de vertu»²³⁹. Comment faire alors l'énumération de ces qualités insignes qui distinguaient Henri d'Aguesseau ? C'était « un homme vénérable par sa sainteté, en un mot ce qu'on n'a presque jamais vu sur la terre, un homme

²³⁶ H.F. d'AGUESSEAU, *Discours sur la vie et la mort...*, *op. cit.*, p. 142.

²³⁷ Au début de la Régence, il manqua de peu l'élévation à la chancellerie : le duc de Saint-Simon affirme l'avoir proposé au duc d'Orléans quand il fut question, en septembre 1715, de la disgrâce du chancelier Voysin, "un homme de néant en tout genre" : "Ainsi je proposai... de donner les sceaux au bonhomme Daguesseau, magistrat de l'ancienne roche, qui ne tenoit à rien qu'à l'honneur, à la justice, à la vraie et solide piété, dont la réputation avoit toujours été sans tache, la capacité reconnue dans les premiers emplois de sa profession qu'il avoit exercés..." (*Mémoires*, t. XXVII, p.56-57).

²³⁸ "C'étoit un homme", dit Valincour, "dont tout le monde admiroit la douceur et la probité, mais peu de gens ont connu la profondeur de son esprit et l'étendue de ses lumières, à cause du soin qu'il prenoit de les cacher..." Cité in : D.B. RIVES, *Lettres inédites du chancelier d'Aguesseau*, t. I, p. 18 note.

²³⁹ H.F. d'AGUESSEAU, *Discours sur la vie et la mort...*, *op. cit.*, p. 1.

Le chancelier d'Aguesseau

exempt de défauts et orné de toutes les vertus...»²⁴⁰. En fait, le dossier de canonisation était clos ; ne manquaient que les miracles ! Il est d'ailleurs curieux de noter, qu'après 1716, date de la mort d'Henri d'Aguesseau, le seul médiateur auprès de Dieu auquel le chancelier fasse allusion dans sa correspondance est justement son père : « Vous avez auprès de Dieu », écrit-il à sa fille souffrante, le 30 novembre 1723, « dans la personne de mon père, un puissant intercesseur qui suppléera ce qui manque à ma foiblesse »²⁴¹. Le sceptique pourra sourire. Pourtant ce respect immense appuyé d'une tendresse qui ne se démentira jamais tout au long de leurs existences, toujours très proches, ne semble pas vraiment dénué de fondement. Henri d'Aguesseau, de toute évidence, était d'un commerce très agréable dans la vie privée : doux, aimable, bienveillant, il était soucieux de donner à sa vie la trajectoire qui le mènerait à son salut et de montrer à ses enfants l'exemple de mœurs irréprochables²⁴². On reconnaît d'ailleurs dans ses traits de caractère, en particulier dans son étonnante maîtrise de soi, plusieurs aspects de la personnalité de son fils aîné : cela permettait aux auteurs de l'*Avertissement* à la première édition du *Discours sur la vie et la mort...*²⁴³ d'affirmer : « A chaque page, à chaque mot on y reconnoît le cœur de ce magistrat immortel qui se peint lui-même, par tous les traits qu'il emploie pour tracer à ses enfans le portrait du

²⁴⁰ *Ibidem*, p. 3.

²⁴¹ D.B. RIVES, *Lettres inédites du chancelier d'Aguesseau*, t. I, p. 249.

²⁴² Un homme "à qui il n'est presque échappé... ni une action ni une parole qui n'aient été inspirées par la raison et consacrées par la religion" (H.F. d'AGUESSEAU, *Discours sur la vie et la mort...*, *op. cit.*, p. 3).

²⁴³ "La première (édition), si toutefois on peut donner ce nom d'édition à une soixantaine d'exemplaires, fut à proprement parler en termes d'imprimerie, composée par le Président Bochart de Saron et son épouse à l'aide d'une petite imprimerie qu'ils avoient dans leur hôtel à Paris, mais c'est réellement des presses de M. Delatour qu'elle sortit en 1778, en un volume in 8°, daté du Château de Fresnes, 1720". Cf. Préface à l'édition Brunot-Labbé du *Discours*, Paris, 1812.

magistrat accompli dans la personne de son père»²⁴⁴. La modestie d'Henri d'Aguesseau était réputée à la Cour où ses équipages, selon le témoignage de Valincour, se distinguaient aisément par leur simplicité²⁴⁵. Son sens de la charité²⁴⁶ lui attira les louanges de tout son quartier qui manifesta une émotion réelle lors de sa mort. L'adversité ne le désarmait pas : ni la mort de sa fille aînée, en 1701²⁴⁷, ni, en 1713, le décès de sa femme, « ce qu'il aimoit le plus au monde»²⁴⁸, ni l'incendie de son hôtel et spécialement de ses archives, en 1714 : « Jamais

²⁴⁴ Cf. H.F. d'AGUESSEAU, *Discours sur la vie et la mort...*, du Château de Fresnes, 1720, Bibl. Nat., Réserve : 8° Ln 27 130, Avertissement.

²⁴⁵ "Il venoit à Versailles avec un seul laquais et dans un petit carrosse gris, traîné par deux chevaux qui, souvent, avoient assez de peine à se traîner eux-mêmes..." Cité in : D.B. RIVES, *op. cit.*, t. I, p. 18, note. Le chancelier relate l'anecdote suivante : "Le Père Le Tellier... à qui le Roi demanda pourquoi il ne se servoit pas d'un carrosse à six chevaux comme le P. de La Chaise, lui répondit que cela ne convenoit pas à son état, et qu'il auroit encore été plus honteux de le faire, depuis qu'il avoit rencontré plusieurs fois sur le chemin de Versailles, dans une chaise à deux chevaux, un homme de l'âge, des services, et de la dignité de M. d'Aguesseau. Le Roi approuva la réponse..." (H.F. d'AGUESSEAU, *Discours sur la vie et la mort...*, *op. cit.*, p. 260).

²⁴⁶ Lors de la dernière maladie de sa femme, Henri d'Aguesseau fit distribuer aux pauvres quelque mille écus qui s'ajoutèrent à une somme semblable que Claire Le Picart avait, de son côté, réservée à cet usage (cf. *ibidem*, p. 172). Le chancelier rapporte, surtout, que ses parents "comptoient les pauvres pour un de leurs enfans" ; ils réservaient "la dixme de tout ce qu'ils recevoient" et, à la fin de chaque année, sur leurs économies, "s'ils avoient dix mille francs à placer, ils n'en plaçoient que huit, et en donnoient deux aux pauvres". "Et nous avons vu, par les registres de mon père, qu'il avoit eu des années où leurs aumônes avoient passé plus de 22 000 livres c'est-à-dire le tiers du revenu dont ils pouvoient jouir" (H.F. d'AGUESSEAU, *Discours sur la vie et la mort...*, *op. cit.*, p. 253-254).

²⁴⁷ "Il fut même obligé de prendre beaucoup sur lui en cette occasion" (*ibidem*, p. 168). Thérèse Claire Claude est morte en 1701 (et non en 1720 comme on le trouve dans les généalogies), dans l'hôtel familial de Paris où elle vivait en recluse depuis la dispersion de la communauté des Filles de l'Enfance, à Toulouse, dans laquelle elle était entrée (cf. *infra*).

²⁴⁸ H.F. d'AGUESSEAU, *Discours sur la vie et la mort...*, *op. cit.*, p. 171. Claire Le Picart de Périgny décéda le 10 septembre 1713, à Paris.

Le chancelier d'Aguesseau

âme, en effet, ne fut plus tranquille que la sienne»²⁴⁹. Ses conseils étaient recherchés par tous ses amis et, même pour de graves questions politiques, par les ministres les plus hauts placés : il « étoit le conseil du ministère, et comme l'oracle de la Cour»²⁵⁰. Son manque d'ambition et son humilité attiraient d'autant plus la confiance : le chancelier relate, par exemple, que Colbert fit le choix d'Henri d'Aguesseau comme intendant du Limousin, après que celui-ci lui eut tenu tête au Conseil en désapprouvant un projet que soutenait le ministre²⁵¹. Louis XIV ne doutait pas de sa parole même lorsqu'il s'agissait de la carrière de son propre fils, Henri François²⁵². Saint-Simon a toujours eu beaucoup d'estime pour le conseiller d'Etat, « si semblable à ces vertueux magistrats des anciens temps»²⁵³.

²⁴⁹ *Ibidem*, p. 183. "Mon père, dont la tranquillité ne fut pas altérée lorsqu'on vint lui dire que le feu avoit communiqué au garde-meuble, et à une chambre où presque tout ce qu'il avoit de mémoires et de papiers de ses intendances étoit renfermé" (p. 186).

²⁵⁰ *Ibidem*, p. 126. Parmi les personnages importants qui l'honoraient de leur confiance et souvent de leur amitié, le chancelier cite Colbert, bien sûr, le duc de Beauvillier (p. 145), Pontchartrain (p. 118), Desmarests (p. 169-170).

²⁵¹ H.F. d'AGUESSEAU, *Discours sur la vie et la mort...*, *op. cit.*, p. 26-27 : "Il appuya son avis de toutes les raisons que ses lumières et son amour pour la justice pouvoient lui inspirer. M. Colbert opina fortement pour le parti contraire : la modeste et judicieuse résistance de mon père balança quelques temps les suffrages, mais enfin la raison fut vaincue par l'autorité... Ceux qui aspiraient aux intendances regardèrent mon père comme un homme dont la fortune étoit perdue".

²⁵² Henri d'Aguesseau avait écrit au roi afin de solliciter, pour son fils, la charge d'avocat général au Parlement, assurant le roi de la compétence du candidat : "Le Roi... dit qu'il vouloit faire plaisir à mon père qui étoit incapable de le tromper, même sur son propre fils" (*ibidem*, p. 136).

²⁵³ SAINT-SIMON, *Mémoires*, t. XIV, p. 382. Le duc trace à deux reprises un portrait extrêmement flatteur d'Henri d'Aguesseau. "M. Daguesseau avoit beaucoup d'esprit, mais encore plus réglé et plus sage. Il avoit excellé dans les premières intendances, et il écrivoit d'affaires qu'on n'avoit jamais pu faire d'extraits de ses lettres. Sa capacité étoit profonde et vaste, son amour du bien ardent, mais prudent ; sa modestie en tout retraçoit les premiers et les plus anciens magistrats ; sa douceur, extrême ; ses opinions, justes et concises... ; grand et aisé travailleur ; exact en tout, et ne perdant jamais un instant ; d'une piété solide, unie, et de toute sa vie ; éclairé en tout, et si appliqué à ses devoirs, qu'il n'avoit jamais connu qu'eux et ne s'étoit en aucun temps mêlé avec le monde. Tant de vertus et de talents lui avoient acquis

Le soin avec lequel Henri d'Aguesseau veilla à l'éducation et à l'instruction de ses enfants explique la profonde empreinte de cette personnalité sur Henri François d'Aguesseau.

II - Le fils d'un pédagogue

Dans son *Discours sur la vie et la mort de M. d'Aguesseau*, le chancelier rapporte longuement et précisément les souvenirs qu'il gardait de l'éducation qu'il avait reçue de son père ; il en retrace les lignes de force et se félicite des principes qui l'inspiraient et qu'il fait entièrement siens.

Une première réalité apparaît ainsi : Henri François, tout comme ses frères d'ailleurs, fut élevé et instruit au sein même de la maison familiale, sous la direction de son père. Pour accomplir cette tâche éminente qu'il se réservait presque à lui seul, Henri d'Aguesseau rédigea un plan d'étude. On en trouve le témoignage dans l'ouvrage de son fils : « Il forma pour mon éducation », affirme le chancelier, « un plan d'étude si naturel, si simple et en même temps si utile, que plusieurs de ses amis l'ont emprunté de lui pour élever leurs enfans de la même manière... »²⁵⁴ La Bibliothèque Nationale possède, en effet, de la main du frère cadet du chancelier, M. de Valjouan, une copie

l'amour et la vénération publique, et une grande estime du Roi" (t. VI, p. 259-260). Saint-Simon lui décerne, par ailleurs, cet hommage funèbre : "il avoit toute sa vie été un modèle, mais aimable, de vertu, de piété, d'intégrité, d'exactitude dans toutes les grandes commissions de son état par où il avoit passé, de douceur et de modestie, qui alloit jusqu'à l'humilité, et représentant au naturel ces vénérables et savants magistrats de l'ancienne roche qui sont disparus avec lui, soit dans ses meubles et son petit équipage, soit dans sa table et son maintien... Il n'avoit aucune pédanterie ; la bonté et la justice sembloient sortir de son front. Il avoit laissé en Languedoc... les regrets publics et la vénération de tout le monde..." (t. XXX, p. 302-303). Ce témoignage, un peu long, méritait d'être cité pour laver le chancelier de tout soupçon d'aveuglement filial. On y retrouve, en effet, toutes les qualités qu'Henri François d'Aguesseau reconnaît à son père.

²⁵⁴ H.F. d'AGUESSEAU, *Discours sur la vie et la mort...*, op. cit., p. 222.

Le chancelier d'Aguesseau

manuscrite de ce document, destiné à « M. Amelot, ambassadeur en Suisse pour Monsieur son fils »²⁵⁵. Il s'agit plus exactement, d'un petit recueil relié en cuir ayant appartenu à la bibliothèque de d'Aguesseau qui regroupe non seulement un plan d'étude général, mais aussi neuf pièces « annexes » : ce sont les programmes qu'Henri d'Aguesseau fixa à Joseph Antoine, seigneur de Valjouan, pour l'été 1692, puis pour les années 1693 à 1697 ; ils couvraient les études du jeune homme depuis l'âge de 12 ans jusqu'à celui de 17 ans ; à partir de l'année 1695, les plans d'étude mentionnent le droit qui devait le mener, dans la plus pure tradition familiale, à une carrière de conseiller au parlement de Paris²⁵⁶. L'ensemble constitue une mine de précieux renseignements, non seulement sur la nature de l'enseignement dispensé aux enfants d'Aguesseau, car on peut penser que le seigneur de Valjouan ne fut pas seul à en bénéficier, mais surtout sur les idées pédagogiques qui soutendaient ce projet : on a su déjà en exploiter les richesses pour expliquer l'ampleur de la culture du chancelier d'Aguesseau, mais, trop souvent relégué aux oubliettes, ce document n'a été ni publié, ni systématiquement analysé.

Henri d'Aguesseau pédagogue s'inscrit ainsi parfaitement dans le courant d'idées nouvelles qui, de 1670 à 1700, devait aboutir à une véritable révolution pédagogique²⁵⁷ : son plan d'étude appartient à cette nombreuse littérature de «

²⁵⁵ Bibl. Nat., ms. Nouvelles acquisitions françaises, 1991.

²⁵⁶ Joseph Antoine d'Aguesseau de Valjouan, né en 1679 ou 1680, en Languedoc, devint en 1698, avec dispense d'âge, avocat du Roi au Châtelet, puis, en décembre 1700, conseiller au Parlement. En 1716, son père, sur son lit de mort, voulut le convaincre d'accepter la survivance de sa charge de conseiller d'Etat, en vain. Il devint membre honoraire de l'Académie des Sciences en 1730 et mourut le 15 avril 1744.

²⁵⁷ Jean de VIGUERIE, "Le mouvement des idées pédagogiques aux XVIIème et XVIIIème siècles", in : sous la dir. de G. MIALARET et J. VIAL, *Histoire mondiale de l'éducation*, Paris, 1981, t. II, p. 279.

traités des études»²⁵⁸ qui s'intéressaient moins à l'étude elle-même qu'à l'organisation des études. Pourtant, l'éducation qu'il veut donner à ses enfants conserve encore de nombreuses traces de la formation humaniste que l'on dispensait, au XVII^{ème} siècle, dans les collèges²⁵⁹ et qu'il avait reçue lui-même²⁶⁰. « Il ne pensoit » , se souvient le chancelier, « qu'à perfectionner l'ouvrage de notre éducation... Il savoit le hâter lentement, par une culture continuelle, persuadé que l'esprit humain, comme les autres productions de la nature, a besoin d'un long travail...»²⁶¹. On s'approche ici des comparaisons horticoles qui fleurissaient sous la plume des pédagogues du XVII^{ème} siècle²⁶².

Le *Plan d'étude* nous apprend, dès les premières lignes, que l'éducation familiale reçue par le chancelier, résultait d'un choix délibéré et mûrement réfléchi de la part d'Henri d'Aguesseau : « Tout le temps des classes » , affirme-t-il, « n'est guères qu'un amusement ; et l'esprit n'y travaille presque point. Il n'en est pas de mesme dans les études domestiques »²⁶³. Au collège, l'enfant « animé et soutenu par l'exemple des autres »

²⁵⁸ *Ibidem*, p. 278. Parmi les plus célèbres de cette époque, le *Traité de l'éducation des filles* (1687) de Fénelon qu'Henri d'Aguesseau connaissait bien : "Mon père étoit d'ailleurs lié d'une ancienne amitié avec M. l'abbé de Fénelon..." (H.F. d'AGUESSEAU, *Discours sur la vie et la mort...*, *op. cit.*, p. 145). Les ouvrages de l'abbé Lamy et de l'abbé Fleury, surtout, ne devaient pas non plus lui être inconnus.

²⁵⁹ Jean de VIGUERIE, *op. cit.*, p. 273, *sq.* Voir aussi Jean de VIGUERIE, *Une œuvre d'éducation sous l'Ancien Régime : les Pères de la Doctrine chrétienne en France et en Italie : 1592-1792*, Paris, 1976 ; et du même auteur : *L'institution des enfants. L'éducation en France. XIV-XVIII^{ème} siècles*, Paris, 1978, p. 35.

²⁶⁰ "Une grande partie même des jours de repos, il les donnoit à la lecture suivie des plus grands modèles de l'Antiquité grecque et latine. Les poètes embellissoient son imagination..." (H.F. d'AGUESSEAU, *Discours sur la vie et la mort...*, *op. cit.*, p. 8-9).

²⁶¹ *Ibidem*, p. 227.

²⁶² Guy AVANZINI, *op. cit.*, p. 140.

²⁶³ Bibl. Nat., ms. n.a.f., 1991, f° 1.

Le chancelier d'Aguesseau

pouvait trop facilement s'abstraire de sa tâche. A la maison, les études gagnaient en concentration et en solidité : l'esprit n'y était pas « diverty »²⁶⁴. A l'époque où les collèges vivaient encore les derniers feux de leur prospérité²⁶⁵, on s'étonnera d'un parti-pris aussi déterminé. Pourtant on ne peut s'empêcher de relever la correspondance de ces principes avec ceux qu'exprimèrent, dans la deuxième moitié du XVII^e siècle, la plupart des pédagogues jansénistes : l'institution des « petites écoles » de Port-Royal répondait à ce souci d'élever l'enfant en petits groupes ; ce projet dépassait la simple finalité psychologique et pédagogique et visait prioritairement à protéger les âmes des enfants, les mettre à l'abri de la concupiscence²⁶⁶. Henri d'Aguesseau ne semble pas avoir exprimé cette idée devant ses enfants, mais cette préoccupation n'était sans doute pas absente de son raisonnement²⁶⁷. Des circonstances particulières ont pu aussi l'encourager à se charger personnellement de l'instruction de ses enfants : on sait qu'en Languedoc, où se déroula l'essentiel de la jeunesse du chancelier, il ne se trouvait que quatorze collèges dont neuf de Jésuites, trois de Pères de la Doctrine Chrétienne et un seul d'Oratoriens (à Pézenas). Bâville, en 1698, les apprécie avec sévérité, soulignant la nécessité d'en supprimer plusieurs trop petits qui vivent dans la médiocrité. Seules les grandes villes devaient, selon lui, en conserver un. Montpellier était, dans ce

²⁶⁴ *Ibidem*, f° 1. On retrouve ici le sens pascalien du "divertissement".

²⁶⁵ Jean de VIGUERIE, "Les collèges en France", in : G. MIALARET et J. VIAL, *op. cit.*, t. II, p. 302, *sq.* Le déclin des collèges se manifeste dès les années 1680, mais s'accroît au XVIII^e siècle et la désaffection pour cette institution ne fut surtout sensible que dans la deuxième moitié de siècle des Lumières.

²⁶⁶ Cf. René TAVENEAUX, *La vie quotidienne des jansénistes*, Paris, 1973, p. 65, *sq.*

²⁶⁷ Le chancelier se souvient de la "précaution infinie" que prenait son père "pour éloigner de nous toute apparence de vice ou d'irrégion" (H.F. d'AGUESSEAU, *Discours sur la vie et la mort...*, *op. cit.*, p. 221). Henri d'Aguesseau recommande par ailleurs la vigilance : "leur faisant éviter les compagnies qui pourroient leur gaster l'esprit" (Bibl. Nat., ms. n.a.f., 1991, f° 39).

cas, plutôt favorisée, mais il s'agissait d'un collège jésuite²⁶⁸. Henri d'Aguesseau se trouvait ainsi devant l'obligation de choisir ou l'éducation ignacienne ou la médiocrité d'un petit collège éloigné de Montpellier. Pour l'ami de Racine et de Domat, la solution s'imposait. Henri d'Aguesseau pouvait, cependant, concevoir les limites de ce système : le chancelier nous rapporte que l'intendant avait demandé son rappel à Paris dès 1683 pour « le soin de sa famille qui lui sembloit exiger son séjour à Paris, plus pour l'éducation de ses enfans que pour leur fortune»²⁶⁹. Henri François approchait alors de l'âge de l'université et Paris apparaissait toujours comme le plus grand et le meilleur centre universitaire²⁷⁰. Dans ce cadre différent, il semble qu'Henri d'Aguesseau se soit résigné à envoyer ses plus jeunes fils au collège : une seule allusion dans les documents recueillis par M. de Valjouan permet de le supposer, ce qui n'excluait pas d'ailleurs la poursuite d'un enseignement domestique parallèle sur lequel Henri d'Aguesseau continuait de veiller avec attention²⁷¹.

²⁶⁸ Cf. F. MOREIL, *L'intendance de Languedoc au XVIIème siècle*, op. cit., p. 128.

²⁶⁹ H.F. d'AGUESSEAU, *Discours sur la vie et la mort...*, op. cit., p. 98.

²⁷⁰ Henri d'Aguesseau avait été chargé, cependant, par commissions du roi du 7 septembre 1679 et du 23 mars 1681 (Bibliothèque de l'Arsenal, ms. 5759, f° 20 et 85) de la réforme des universités de Toulouse et de Montpellier ; il élaborait dans ce but un "Projet de règlement pour les Universités" (*ibidem*, f° 22 sq.) : il déplorait la durée excessive des vacances (f°24, v°), le trop grand nombre des Universités (f° 29) et revenait à ses idées chères : à la demande des professeurs de Toulouse d'exclure des cours ceux qui n'avaient pas fait de philosophie, il refusait de souscrire "pour ne pas assujétir les pères à faire étudier leurs enfans au collège pour les mettre en état de prendre des leçons de Droit y en ayant plusieurs qui ayment mieux faire apprendre à leurs enfans les humanités, et la philosophie dans leurs maisons" (f° 26). Il fit établir à Montpellier un professeur de Droit français ainsi que "par lettres patentes du troisième novembre 1682, un professeur pour enseigner les mathématiques et l'art de naviguer" (cf. Nicolas de LAMOIGNON de BASVILLE, *in* : F. MOREIL, op. cit., p. 128).

²⁷¹ Bibl. Nat., ms. n.a.f., 1991, f° 58.

Le chancelier d'Aguesseau

C'est ainsi qu'Henri François d'Aguesseau reçut de son père, qui s'aida de précepteurs²⁷², l'éducation qui devait en faire un homme de cœur et un puits de science : car « nous trouvions en lui », écrit le chancelier, « le plus excellent maître de la science comme de la vertu »²⁷³.

La finalité de l'entreprise d'Henri d'Aguesseau est clairement exprimée dans le *Plan d'étude* : « Le but principal de l'éducation des enfans doit estre de leur rendre le cœur droit et l'esprit juste »²⁷⁴. Il faut essentiellement apprendre à l'enfant « à écouter toujours la raison et à s'y rendre »²⁷⁵. La pensée d'Henri d'Aguesseau ne serait-elle pas ici marquée du coin d'un rationalisme qui allait triompher, dans les idées pédagogiques mêmes, aux XVIIIème et XIXème siècles ? La connaissance rationnelle, dans la pensée cartésienne par exemple, est la source d'une vie sage, morale et vertueuse. La convergence avec l'humanisme érasmien et le souci essentiellement moral de la pédagogie de Port-Royal²⁷⁶ permet à Henri d'Aguesseau cette rencontre inconsciente avec ce qui annonçait déjà les Lumières²⁷⁷. Quoi qu'il en soit, pour lui, les qualités qui

272 "Il se déroboit souvent à ses plus importantes occupations pour juger par lui-même... (de mes progrès)". H.F. d'AGUESSEAU, *Discours sur la vie et la mort...*, *op. cit.*, p. 223. On ne connaît pas les noms des précepteurs d'Henri François d'Aguesseau mais seulement quelques-uns de ceux de son frère Antoine Joseph : MM. Née (Bibl. Nat., ms. n.a.f., 1991, f° 45), Boivin pour le grec (f° 96), Lécuyer pour le droit (f° 85), Ozanam pour les mathématiques (f° 84). Sauf pour ce dernier, rien ne permet de dire qu'Henri François eut les mêmes professeurs. Deux notices des *Dossiers bleus* (Bibl. Nat. *Dossiers bleus*, 5, n°117, f° 2 v° et 67) disent qu'il fut "élevé à Port Royal" et "formé par M. Le Maître". On reste étonné.

273 H.F. d'AGUESSEAU, *Discours sur la vie et la mort...*, *op. cit.*, p. 222.

274 Bibl. Nat., ms. n.a.f., 1991, f° 28.

275 *Ibidem*, f° 29.

276 Guy AVANZINI, *op. cit.*, p. 140.

277 Cf. Jean de VIGUERIE, "Quelques réflexions critiques à propos de l'ouvrage de Paul Hazard : La crise de la conscience européenne", dans : *Etudes d'Histoire européenne. Mélanges offerts à René et Suzanne Pillorget*, Presses de l'Université d'Angers, 1990, p. 46-47.

devaient être d'abord développées dans l'enfant étaient : le sens de la justice et de l'équité, la bonté et la tendresse, la compassion, la reconnaissance et la charité, le zèle et la générosité, l'honnêteté et le sens du devoir ; les défauts à combattre : l'irréflexion, l'opiniâtreté et l'entêtement²⁷⁸.

L'objectif de l'étude est lui aussi établi avec une grande précision : « il ne s'agit pas tant de les rendre sçavants que de leur donner du goust et de l'amour pour la science» ²⁷⁹. Henri d'Aguesseau ne préconise ni le bourrage de crâne, ni la pédagogie accélérée : « Tout ce qu'on peut apprendre aux enfans jusqu'à l'âge de 16 ou 17 ans est très peu de chose et se réduit presque à leur donner de bons fondemens et de bonnes dispositions» ²⁸⁰. Aussi ne faut-il pas brûler les étapes parce qu'il y a « une certaine maturité d'esprit et de jugement où on ne parvient qu'à un certain âge...» ²⁸¹. Aujourd'hui, on appellerait cela « la pédagogie par objectifs, évolutive et sélective» : en des termes plus simples, on retrouve ici « la tête bien faite» que Montaigne opposait à la « tête bien pleine» .

La démarche pédagogique reposait sur trois piliers : la douceur, la progression et la diversité. « Il faut pour cela» , suggère Henri d'Aguesseau, « user avec eux d'une grande douceur, tascher de gagner leur affection, étudier leurs inclinations naturelles pour les prendre par ce qui est le plus capable de les toucher...» ²⁸². Henri d'Aguesseau, fondamentalement optimiste sur les aptitudes intellectuelles de l'enfant, réproouvait tout autant les duretés du châtiment que

²⁷⁸ Bibl. Nat., ms. n.a.f., 1991, f°29.

²⁷⁹ *Ibidem*, f° 29-30.

²⁸⁰ *Ibidem*, f° 30.

²⁸¹ *Ibidem*, f° 34.

²⁸² Bibl. Nat., ms. n.a.f., 1991, f° 31. Il parlait même de suivre, autant que possible, l'inclination de l'enfant "qu'il ait le plaisir de croire qu'il fait sa volonté" (f°75).

Le chancelier d'Aguesseau

l'appât pseudo-pédagogique de la récompense : ni « bâton » , ni « carotte » , la bonne pédagogie était fondée sur l'amour et le respect réciproque²⁸³. Il fallait surtout se proportionner à la maturité de l'enfant : Henri d'Aguesseau était, rappelle le chancelier, un père « qui vouloit marcher avec moi, et redevenir enfant avec son fils... pour m'apprendre à devenir un homme savant et raisonnable » ²⁸⁴. Avancer trop vite en besogne, « c'est les perdre que de vouloir tenir cette conduite » , avertit Henri d'Aguesseau²⁸⁵. Il fallait, enfin, varier les activités pour ne pas laisser l'enfant « en faisant succéder diverses occupations les unes aux autres » ²⁸⁶, et répartir les six heures d'études quotidiennes²⁸⁷ « entre le matin et l'après-dinée » de manière à le laisser jouer et se divertir le reste du temps.

« Quel père en effet ! » ²⁸⁸ On comprend la dévotion du chancelier envers « un si grand maître » qui n'hésitait pas, lors de ses déplacements professionnels, à transformer son carrosse en salle de classe pour conserver la haute main sur l'éducation de ses enfants. Et d'Aguesseau de s'extasier : « on y observoit une règle presque aussi uniforme que si nous eussions été dans le lieu de son séjour ordinaire » ²⁸⁹. On peut, par le récit qu'il en fait, constater la coïncidence parfaite de ce règlement de l'étude journalière avec les principes du plan d'étude composé par Henri d'Aguesseau.

²⁸³ "La raison...lui suffisoit pour régner sans peine sur ses enfans. Il n'avoit pas même besoin d'y joindre le secours des peines ou des récompenses" (H.F. d'AGUESSEAU, *Discours sur la vie et la mort...*, *op. cit.*, p. 224).

²⁸⁴ *Ibidem*, p.222.

²⁸⁵ Bibl. Nat., ms. n.a.f., 1991, f° 34.

²⁸⁶ *Ibidem*, f° 39.

²⁸⁷ *Ibidem*, f° 1. Il revient sur cette recommandation même quand l'enfant a grandi : "ne le pas faire travailler plus de cinq heures et demie ou six heures au plus par jour" afin de ne pas le fatiguer (f° 75-76).

²⁸⁸ H.F. d'AGUESSEAU, *Discours sur la vie et la mort...*, *op. cit.*, p. 220.

²⁸⁹ *Ibidem*, p. 223.

L'enseignement reçu par le futur chancelier était fondé sur l'instruction religieuse ; celle-ci occupait la première place : chaque journée de travail, quel que soit l'âge²⁹⁰, devait comporter « un petit quart d'heure le matin, et une petite demie heure le soir» consacrés aux lectures de piété : le *Nouveau Testament*, l'*Imitation de Jésus-Christ* et la *Vie des Saints*. Dans son *Discours sur la vie et la mort...*, le chancelier confirme que les journées de voyage commençaient par la prière des voyageurs que récitait Madame d'Aguesseau pour la classe improvisée et ambulante²⁹¹. Ce temps de prière peut paraître relativement court: Henri d'Aguesseau recommandait la prudence sur ce point: « Il est encore plus dangereux de rebuter les enfans dans la piété que dans les sciences»²⁹². A la durée de l'exercice il préférait la profondeur de la réflexion et l'exploitation de toute occasion de faire « de petites réflexions... en sorte qu'il ne paroisse pas qu'on veuille faire une leçon»²⁹³. Cette habitude de mettre son travail sous le regard de Dieu devait persister toute la vie. L'instruction religieuse pouvait également reposer sur « le catéchisme du Concile de Trente qui est un excellent livre»²⁹⁴.

La part la plus belle revenait, dans cet enseignement, aux humanités. Celles-ci consistaient dans l'étude des langues et de l'histoire. Encore faut-il ne pas commettre de contresens ni d'anachronisme dans la signification de ces termes.

²⁹⁰ Bibl. Nat., ms. n.a.f., 1991, f° 4.

²⁹¹ H.F. d'AGUESSEAU, *Discours sur la vie et la mort...*, *op. cit.*, p. 223.

²⁹² Bibl. Nat., ms. n.a.f., 1991, f° 4.

²⁹³ *Ibidem*, f° 5. Le chancelier se souvient en effet : "Des instructions courtes mais pleines de sens et d'onction, des exemples encore plus utiles que les paroles, étoient les moyens qu'il employoit continuellement pour nous inspirer la piété et l'amour du devoir" (H.F. d'AGUESSEAU, *Discours sur la vie et la mort...*, *op. cit.*, p. 221).

²⁹⁴ *Ibidem*, f° 3.

Pour les « Langues », il s'agissait, en fait, de ce que nous appelons les « Lettres » : « il n'est question pour les enfans que de deux : la Grecque et la Latine »²⁹⁵ ; il fallait bien, cependant, « dire un mot de la françoise »²⁹⁶. Le grec devait être appris parfaitement de manière que la lecture en soit courante vers l'âge de 17-18 ans. Le travail, dès l'âge de 10-12 ans, consistait dans la lecture expliquée, ponctuée de quelques versions (en françois - et en latin -) afin « d'entendre les racines, la force, les compositions et les diverses significations des mots ». En revanche, il n'était pas nécessaire de s'appliquer au thème ou « composition », en cette langue « puisqu'on ne la parle jamais »²⁹⁷. Pour la langue latine, au contraire, « il ne suffit pas de l'entendre, il faut encore la sçavoir écrire et parler »²⁹⁸. Le but n'était pas pourtant de transformer le latin en une langue « vivante » pendant les cours : ce latin abâtardi n'apporterait rien à l'enfant. C'était une fois encore sur la lecture et la relecture des grands auteurs : Térence, César, Cicéron, les « meilleurs », d'abord²⁹⁹, qu'était fondée l'étude. L'enfant apprenait par cœur les passages lus, puis s'exerçait à la version. Le thème ne venait que plus tard, non pas en utilisant les « recueils de phrases » qui devaient être bannis comme « livres pernicious », mais en partant du texte traduit précédemment pour, en deux colonnes distinctes, traduire du français en latin, d'une part, et corriger en recopiant le texte initial dans la deuxième colonne afin de

²⁹⁵ *Ibidem*, f° 5-6.

²⁹⁶ *Ibidem*, f° 22.

²⁹⁷ *Ibidem*, f° 7.

²⁹⁸ *Ibidem*, f° 7-8.

²⁹⁹ *Ibidem*, f° 8. Les prosateurs d'abord. Suivaient les historiens : Salluste, Tite-Live (Henri d'Aguesseau consacre un petit mémoire à cet auteur : "Observations à faire dans la lecture de T. Live" - f° 77 sq), puis Quinte-Curce, Velleius, Paterculus. Enfin les poètes : Ovide, Virgile, Horace, en prenant soin d'expurger certains passages, tout en procédant à la lecture des œuvres entières.

comparer³⁰⁰. L'exercice pouvait être oral ou écrit. Plus tard, le chancelier se rappelait ces séances : « Nous expliquions les auteurs grecs et latins... Nous apprenions par cœur un certain nombre de vers qui excitoient en lui (son père) cet espèce d'enthousiasme qu'il avoit naturellement pour la poésie, souvent même il nous obligeoit à traduire du français en latin pour suppléer aux thèmes que le voyage ne nous permettoit pas de faire»³⁰¹. On voit que le *Plan d'étude* ne restait pas lettre morte.

Le français avait, à côté du grec et du latin, une place qui nous paraît bien réduite. L'étude de la grammaire ne devait être ni trop détaillée ni étendue : « rien ne resserre davantage l'esprit et n'énerve plus le stile qu'une trop scrupuleuse application à ces observations grammairiennes»³⁰². La littérature française ne trouvait pas non plus grâce aux yeux d'Henri d'Aguesseau : « il faut en user fort sobrement et avec beaucoup de circonspection» , se méfier du « plaisir que peuvent donner aux jeunes gens qui n'ont pas encore le jugement formé, les faux brillans, les tours affectés et les pensées recherchées de nos auteurs»³⁰³. La composition française, enfin, ne pouvait entrer que tardivement dans l'organisation des études : « avant que des enfans puissent composer, il faut que leur esprit se soit remply de choses autrement ils s'accoutumeront à n'écrire que des paroles »³⁰⁴. Que fallait-il faire alors pour apprendre le français ? Traduire les auteurs latins et comparer ces exercices

³⁰⁰ *Ibidem*, f° 10.

³⁰¹ H.F. d'AGUESSEAU, *Discours sur la vie et la mort...*, *op. cit.*, p. 223-224.

³⁰² Bibl. Nat., ms. n.a.f., 1991, f° 22.

³⁰³ *Ibidem*, f° 48-49.

³⁰⁴ *Ibidem*, f° 22. A partir de l'âge de 13-14 ans, le jeune garçon devait s'initier à l'art de l'éloquence et se perfectionner dans la poésie. Les préceptes de rhétorique devaient retenir une demi-heure de l'horaire journalier tandis que la lecture de Démosthène et de Cicéron donnait le modèle (*cf.* f° 58 à 64).

Le chancelier d'Aguesseau

aux traductions effectuées par les plus éminents philologues. Admirable ! Dans ce conflit des Anciens et des Modernes, Henri d'Aguesseau prenait résolument parti pour les Anciens : eux seuls faisaient comprendre l'art de développer la pensée³⁰⁵.

L'étude de l'histoire enfin ne consistait d'abord que dans ses fondements « qui dépendent beaucoup de la mémoire»³⁰⁶ : il s'agissait, sans que l'on doive s'en étonner, de la géographie et de la chronologie, non pas de la compréhension des faits ni, à plus forte raison, des principes de l'élaboration de l'histoire. L'étude des livres de voyages était très utile pour peu que l'on se donnât la peine de repérer sur des cartes tous les endroits cités. En fait, on en revenait toujours à la lecture qui apparaît comme essentielle : c'est elle qui doit nourrir l'enfant, surtout pendant ses temps « libres»³⁰⁷. Henri François d'Aguesseau se souvient en effet qu'après une lecture en commun de quelque ouvrage de morale ou d'histoire, « chacun suivait son goût pour une lecture particulière»³⁰⁸. Cette liberté était source d'autonomie et Henri d'Aguesseau en faisait l'un des objectifs premiers de son éducation : « nous accoutumer par là à nous passer du secours d'un maître, et à contracter non seulement l'habitude mais l'amour du travail»³⁰⁹.

Les autres disciplines n'étaient pas négligées pour autant mais succédaient aux humanités : l'enfant devait apprendre le

³⁰⁵ *Ibidem*, f° 23. S'il préférerait toujours les traductions aux auteurs de la littérature française, c'est qu'elles gardaient "le bon sens de l'original" (f° 49).

³⁰⁶ *Ibidem*, f° 25.

³⁰⁷ *Ibidem*, f° 31-32 : l'amour de la lecture devait être inculqué très tôt ; les livres étaient les seules récompenses qu'Henri d'Aguesseau admettaient.

³⁰⁸ H.F. d'AGUESSEAU, *Discours sur la vie et la mort...*, *op. cit.*, p. 224.

³⁰⁹ *Ibidem*, p. 224. Dans son *Plan d'étude*, Henri d'Aguesseau insiste : "Il s'accoutumera...à mettre ses pensées en ordre et à travailler par luy mesme" (Bibl. Nat., ms. n.a.f., 1991, f° 42).

dessin, l'art des estampes ou des médailles³¹⁰ ; il lui fallait étudier aussi la « physique », en fait surtout l'histoire naturelle ; les mathématiques occupaient une place originale : on devait en user avec prudence : « Il ne faut pas d'abord une étude bien profonde des mathématiques. Il seroit à craindre qu'elles ne rendissent l'esprit trop abstrait »³¹¹. Henri d'Aguesseau reconnaissait à la géométrie le rôle d'école de justesse, de méthode, de netteté ; c'est pourquoi il en faisait le préliminaire indispensable de la philosophie « nouvelle »³¹².

Ce dernier point mérite quelque attention : la philosophie, que l'enfant devait étudier dès l'âge de 14 ans, consistait d'abord dans une méthode de pensée : le fondement de l'étude était « l'Art de penser »³¹³, c'est-à-dire l'ouvrage d'Antoine Arnauld et de Pierre Nicole plus connu sous le titre de *Logique de Port-Royal*³¹⁴. Le jeune homme s'attaquait ensuite à l'histoire de la philosophie qui lui permettait de connaître les grandes écoles de l'Antiquité ; aucune allusion n'est faite nulle part dans les programmes d'Henri d'Aguesseau aux philosophes scolastiques. Le travail débouchait sur l'étude de « la philosophie nouvelle » : Descartes, Rohault, Malebranche. Le chancelier rapporte son enthousiasme à la découverte de cette philosophie après l'ennui que lui avait causé la philosophie ancienne³¹⁵.

³¹⁰ *Ibidem*, f° 33.

³¹¹ *Ibidem*, f° 53. Vers 13-14 ans, cette discipline occupait une heure avec le maître et une demi-heure de travail personnel par jour.

³¹² *Ibidem*, f° 56.

³¹³ *Ibidem*, f° 42 : "L'utilité de ce livre est de former l'esprit et d'apprendre à raisonner juste".

³¹⁴ Publié en 1662, l'ouvrage eut un grand succès et eut six éditions avant la fin du siècle. Il contribua largement à l'introduction et à la propagation du cartésianisme en France. Cf. *infra*.

³¹⁵ H.F. d'AGUESSEAU, *Discours sur la vie et la mort...*, *op. cit.*, p. 225.

Le chancelier d'Aguesseau

Vers l'âge de 15 ans, alors que l'élève s'était initié à la rhétorique et à la philosophie, il pouvait commencer le droit. Henri François d'Aguesseau, pour sa part, déclare être revenu, pendant un an, après son année de philosophie, aux humanités afin de « se fortifier dans les belles lettres»³¹⁶. Il devait parallèlement suivre des cours à la Faculté de Droit de Paris et y acquérir les grades de bachelier, licencié, probablement dès l'âge de 16 et 17 ans, comme ce sera le cas de M. de Valjouan. Aucune trace ne reste de son *cursus*. Le chancelier raconte, cependant, que le droit l'avait d'abord rebuté mais que son père avait su l'y ramener doucement³¹⁷. Comme pour son jeune frère, un peu plus tard, l'étude dut consister d'abord dans une approche progressive du droit civil à travers le *Traité des Loix* de Jean Domat, les *Instituts* de Justinien, le *Digeste*, etc³¹⁸. ; le droit canonique et l'histoire romaine devaient compléter cette instruction. Des « conférences », c'est-à-dire des exposés suivis de discussions, avec des condisciples, devaient exercer aux métiers de justice ; des séances au palais permettaient les travaux pratiques. Henri François d'Aguesseau se rappelle avoir commencé vers 19 ans l'étude de la jurisprudence³¹⁹. Il était alors au seuil de sa carrière.

* * *

Prévoyant que son fils aurait à assumer des charges de justice ou d'administration, Henri d'Aguesseau n'a pas voulu le cantonner à des études purement spéculatives. La formation pratique que reçut Henri François d'Aguesseau présente divers aspects complémentaires.

³¹⁶ *Ibidem*, p. 228.

³¹⁷ *Ibidem*, p. 226.

³¹⁸ Bibl. Nat., ms. n.a.f., 1991, f° 85, 100 *sq.* et "Méthode pour l'étude du Droit" (f° 129 *sq.*).

³¹⁹ H.F. d'AGUESSEAU, *Discours sur la vie et la mort...*, *op. cit.*, p. 228.

Les nombreux voyages qu'effectuait l'intendant dans sa généralité lui donnèrent l'occasion d'initier son fils aîné aux principaux problèmes que pouvaient connaître les provinces. Henri François d'Aguesseau y gagna, tout d'abord, une connaissance approfondie du problème protestant dans les Cévennes et en Languedoc. Le futur chancelier fut très marqué par la révolte protestante de 1683 à 1685 à laquelle fut confrontée son père. L'attitude, à la fois de prudence et de fermeté, de celui-ci constitue le cadre indélébile de la pensée du chancelier sur la Religion Prétendue Réformée³²⁰. Le jeune homme y trouva, d'autre part, l'occasion d'une expérience pratique d'administration : il participa, en effet, avec son père aux voyages d'essais puis d'inauguration du canal des Deux Mers qui, de Toulouse à Sète, put être achevé grâce à la persévérante attention et aux conseils de l'intendant d'Aguesseau³²¹. Ce fut l'occasion pour Henri François de « travaux pratiques » de physique qu'envieraient bien des ingénieurs. Le canal qui devait faire l'admiration de Bâville, en 1698³²², fut ainsi comme l'œuvre des d'Aguesseau.

Henri d'Aguesseau, par ailleurs, réclamait à son fils des rapports et la préparation de dossiers concernant l'administration du Languedoc. Le chancelier, en 1720, se souvenait de ces travaux : « Je lui apportois des projets qu'il m'avoit chargé de dresser, pour mon instruction plutôt que pour

³²⁰ Cf. *ibidem*, p. 73 sq.

³²¹ "...en faisant deux fois la navigation du canal depuis le port de Cette jusqu'à Toulouse. J'eus le bonheur de la faire toutes les deux fois avec lui, et ce fut en effet un temps véritablement heureux pour moi, parce qu'il y étoit encore plus attentif à me former, qu'à perfectionner les ouvrages du canal" (*ibidem*, p. 66-67). Voir aussi J.L.A. CHARTIER, *op. cit.*, t. I, p. 187-188.

³²² Voir la description très détaillée du "canal royal de la jonction des mers", in : F. MOREIL, *op. cit.*, p. 268 à 271. Bâville ne fait cependant aucune allusion à son prédécesseur.

Le chancelier d'Aguesseau

son soulagement...»³²³. L'intendant félicitait d'abord pour encourager³²⁴, puis reprenait, rectifiait, redressait, et : « j'étois surpris et presque affligé de voir qu'il ne restoit plus rien de mon travail»³²⁵. Aussi le jeune Henri François le trouvait-il parfois amer : « Je ne vous dissimulerai pas même, mes chers enfans, qu'il m'est arrivé plus d'une fois dans ma jeunesse de murmurer d'abors en secret contre sa trop grande exactitude»³²⁶. On ne peut nier le caractère formateur de ces exercices : Henri François n'atteignait pas encore l'âge de 15 ans qu'il commençait ainsi une collaboration avec son père qui ne devait jamais se distendre³²⁷. La connaissance de l'administration du Languedoc qu'il en retira était tellement précise qu'il put jouer un rôle essentiel dans la passation des pouvoirs de l'intendant à son successeur Bâville, en 1685, alors qu'Henri d'Aguesseau souffrait d'une affection légère, peut-être, dit-on, d'une allergie... aux méthodes de son successeur !³²⁸

* * *

Les résultats d'une éducation aussi soignée furent entièrement à la hauteur des espérances de l'éducateur : sans doute le terrain n'était-il pas médiocre ; les fruits en furent admirables et admirés.

³²³ H.F. d'AGUESSEAU, *Discours sur la vie et la mort...*, *op. cit.*, p. 195.

³²⁴ Henri d'Aguesseau attribuait beaucoup d'importance à ces encouragements : *cf.* Bibl. Nat., ms. n.a.f., 1991, f° 16. Il proposait de faire relier certains travaux (f° 42).

³²⁵ H.F. d'AGUESSEAU, *Discours sur la vie et la mort...*, *op. cit.*, p. 195.

³²⁶ *Ibidem.*

³²⁷ *Ibidem*, p. 155, 164 : "j'ai eu le bonheur d'être assisté de ses conseils pendant seize années entières" ; p. 170, *etc.*

³²⁸ La plupart des biographes du chancelier soulignent le contraste entre Henri d'Aguesseau et Bâville, peut-être en se fondant sur l'opinion très défavorable de Saint-Simon sur le "roi du Languedoc", peut-être aussi en relevant, dans le *Discours sur la vie et la mort de M. d'Aguesseau...*, l'allusion à la peine que ressentit l'intendant devant l'appareil militaire dont s'entoura son successeur à son arrivée dans la province : "il ne respira plus librement que lorsqu'il fut passé en Dauphiné" (*ibidem*, p. 108).

Henri François était doué d'une mémoire prodigieuse qui, bien travaillée dans l'enfance, se conserva intacte jusqu'au plus grand âge. Ce trait a été souligné par les contemporains : l'avocat Barbier le dit « d'une mémoire supérieure»³²⁹ et le duc de Luynes évoque « une autre circonstance qui prouve la mémoire prodigieuse de M. le Chancelier³³⁰ ; Saint-Simon le trouvait « orné de tant de talents, dont la mémoire»³³¹. Mathieu Marais rapporte le jugement que Boileau avait porté sur le jeune homme : « M. d'Aguesseau, avocat général, est prodigieux en tout. Il m'est venu voir ; je lui ai récité mes vers sur l'*Amour de Dieu*. Il en a retenu cinquante tout de suite et est retourné chez lui les copier. Je l'ai su, et cela m'a obligé d'en changer quelques uns...»³³². Les premiers biographes rapportèrent fidèlement les anecdotes qui révélaient ce « prodige» : celle de Boileau, bien sûr, sous diverses versions ; une autre qui montrait le chancelier capable de rectifier de mémoire, à 80 ans passés, une épigramme de Martial que l'on avait déformée devant lui³³³. Il est vrai que sa correspondance, même familiale, est émaillée de citations que le chancelier n'allait, de toute évidence, chercher autre part que dans sa mémoire³³⁴. Lorsque,

³²⁹ E.J.F. BARBIER, *Journal historique et anecdotique du règne de Louis XV*, op. cit., t. III, p. 227.

³³⁰ Duc de LUYNES, *Mémoires sur la cour de Louis XV*, op. cit., t. XI, p. 40.

³³¹ SAINT-SIMON, *Mémoires*, t. XXXI, p. 24.

³³² M. MARAIS, *Journal et Mémoires sur la Régence et le règne de Louis XV*, op. cit., p. 23.

³³³ "...en avouant qu'il n'avoit point lu cet auteur depuis l'âge de douze ans". Cf. A.L. THOMAS, *Eloge de Henri-François Daguesseau*, p. 44. Voir aussi FALCONNET : "Les pages lues une seule fois, les dates, les documents historiques, les solutions données par les auteurs, il se rappelait tout avec un ordre parfait" (cité in : A. de FERRON, *D'Aguesseau et les gens de mainmorte*, op. cit., p. 3).

³³⁴ Voici un exemple : "Avouez, mon cher fils que, comme l'a dit un poète français, "Il n'est rien de si doux pour un cœur plein de gloire, "Que la première nuit qui suit une victoire".

Le chancelier d'Aguesseau

de Fresnes, il répond à son fils sur des problèmes particuliers de justice ou d'administration, il lui indique avec une précision remarquable l'endroit et l'aspect des documents qui pourraient lui rendre service et qui sont restés à l'hôtel de la chancellerie³³⁵.

Outre la mémoire, les contemporains reconnaissent à d'Aguesseau tous les dons de l'intelligence : ils évoquent « tous les talents que la nature avoit pris plaisir à rassembler en lui »³³⁶ ; on loue à l'envi son « esprit élevé », son « imagination féconde en grandes images, qui lui fournissait sans effort les expressions les plus lumineuses, et qui était toujours conduite par la raison... »³³⁷ C'est d'un « génie » que l'on parle³³⁸. Aussi s'accordait-on à lui reconnaître une science véritablement encyclopédique : Saint-Simon lui attribue « beaucoup d'esprit,...de savoir en tout genre... »³³⁹ ; le duc de Luynes se reproche de n'avoir pas fait assez l'éloge de ses lumières, de l'ornement de son esprit³⁴⁰. Henri François ajoutait à ces qualités « une forte application qui lui étoit naturelle » et une exigence de perfection qui l'empêchait de « se contenter lui-même »³⁴¹.

Mais cette victoire même ne sera en vous qu'un aiguillon qui vous excitera continuellement à vous mettre en état d'en remporter de nouvelles et de plus difficiles ; vous serez comme César :

"Nil actum reputans, dum quid superesset agendum..."

(lettre à M. de Fresnes, du 12 avril 1718, in : D.B. RIVES, *op. cit.*, t. I, p. 97).

³³⁵ Parmi d'autres exemples, voir la lettre à son fils aîné du 28 février 1731, in : D.B. RIVES, *op. cit.*, t. II, p. 223.

³³⁶ M. de MORLHON, *Eloge de Henry-François d'Aguesseau*, *op. cit.*, p. 8.

³³⁷ *Abrégé de la vie de M. le chancelier d'Aguesseau*, in : H.F. D'AGUESSEAU, *Œuvres*, éd. 1759, t. I, p. XLVI.

³³⁸ MORLHON, *op. cit.*, p. 6 ; comte de SEGUR, *Notice sur le chancelier d'Aguesseau*, *op. cit.*, p. 4.

³³⁹ SAINT-SIMON, *op. cit.*, t. XXXI, p. 28.

³⁴⁰ Duc de LUYNES, *op. cit.*, t. XI, note 1, p. 40.

³⁴¹ *Avertissement*, in : H.F. d'AGUESSEAU, *Discours*, Paris, 1822, t. I, p. 3, p. 11.

La compétence juridique du chancelier était naturellement sans égale³⁴², mais Henri François d'Aguesseau était doté par ailleurs d'une solide culture générale. Voltaire le jugeait « le plus savant magistrat que jamais la France ait eu, possédant la moitié des langues modernes de l'Europe, outre le latin, le grec et un peu d'hébreu»³⁴³. On sait, en effet, l'insistance d'Henri d'Aguesseau sur le latin et le grec. Plus original fut le goût du chancelier pour l'hébreu : il voulait en connaître les rudiments pour se livrer plus à son aise à des études bibliques qu'il affectionnait³⁴⁴. Pour son délassement, il apprit l'anglais, l'italien, l'espagnol et le portugais³⁴⁵. Il pouvait ainsi correspondre avec des philosophes anglais et se procurer des livres en cette langue auprès de libraires londonniens³⁴⁶. Sa correspondance évoque ses lectures de la littérature italienne³⁴⁷, et des citations de dictons espagnols peuvent y être relevées. En fait, « il aimait les langues», confirme Saint-Simon, « sur toutes les savantes»³⁴⁸.

De l'honnête homme classique qu'avait voulu faire de lui son père, il gardait la grâce d'une langue harmonieuse. Son

³⁴² Cf. *infra*.

³⁴³ VOLTAIRE, *Œuvres*, Paris, 1878, t. XIV, p. 59.

³⁴⁴ D'Aguesseau possédait dans sa bibliothèque 26 bibles polyglottes, plusieurs en langues orientales, et surtout en hébreu. Cf. "*Catalogue des livres imprimés et manuscrits de la bibliothèque de feu M. d'Aguesseau, doyen du Conseil*", par Devise, Paris, 1785. Voir *infra*.

³⁴⁵ La bibliothèque contenait des grammaires et des dictionnaires de ces quatre langues (*ibidem*, p. 186-187). D'Aguesseau en avait une connaissance suffisante pour lire et apprécier des poètes italiens, portugais et anglais (*ibidem*, p. 210), ou *Don Quichotte* en version originale (*ibidem*, p. 217).

³⁴⁶ Bibl. mun. de Limoges, lettre autographe à un imprimeur de Londres pour lui demander l'envoi d'une publication. 4 décembre 1724, 2 pp.

³⁴⁷ H.F. d'AGUESSEAU, *Œuvres complètes*, éd. Pardessus, Paris, 1819, t. XVI, p. 340.

³⁴⁸ SAINT-SIMON, *op. cit.*, t. XXXI, p. 34.

Le chancelier d'Aguesseau

style est clair : « il écrivoit toujours bien parce qu'il s'étoit instruit parfaitement de l'art de bien écrire»³⁴⁹. Quoi qu'il ait dit de sa paresse à écrire, il est très apparent qu'il avait de grandes facilités à le faire. Boileau, non sans parti-pris, peut-être, mesurait à son aune le talent littéraire et évoquait, dans sa XI^{ème} Epître (*Le Jardin d'Auteuil*) :

« Un ouvrage en un mot, qui juste en tous ses termes,
Sût plaire à Daguesseau, sût satisfaire Termes.
Sût, dis-je, contenter, en paraissant au jour,
Ce qu'ont d'esprits plus fins et la Ville et la Cour !»

Louis Racine le choisissait pour juge de ses œuvres littéraires : leur correspondance fait allusion aux corrections que proposait le chancelier, qui s'excusait, non sans humour, du caractère impitoyable de ses remarques : « Vous savez que je ne suis pas avare de critiques» , écrivait-il ainsi au fils du Grand Racine, « et comme je lirai votre ouvrage (sur la *Religion*) en votre absence et sans être sur le bord d'un canal (allusion au canal de l'Ourcq, aux abords de sa propriété de Fresnes), je serai peut-être plus hardi que je ne l'étois à Fresnes, où je ne pouvois faire aucune remarque qu'au péril de ma vie»³⁵⁰.

Bien sûr, le chancelier d'Aguesseau n'était pas un homme de lettres, mais il contracta dans sa jeunesse une passion durable pour les belles lettres : « On aime à revoir les lieux qu'on a habités dans son enfance» , avoue-t-il à son fils, « et c'est ce que j'éprouve aujourd'hui en rentrant avec vous comme dans ma patrie, c'est-à-dire dans la république des lettres où je suis né, où j'ai été élevé et où j'ai passé les plus belles années de ma vie»³⁵¹. D'Aguesseau aimait à écrire des vers dont on garde de trop rares exemples : il s'agissait en général de petites pièces

³⁴⁹ *Avertissement*, in : H.F. d'AGUESSEAU, *Discours*, Paris, 1822, t. I, p. 4.

³⁵⁰ D.B. RIVES, *op. cit.*, t. II, p. 192.

³⁵¹ H.F. d'AGUESSEAU, *Instructions sur les études propres à former un magistrat*, 3^{ème} instruction, *Œuvres complètes*, t. XV, p. 93.

de circonstances, sans prétention, mais dont le charme savait toucher son entourage. En voici une écrite à l'occasion de la visite à Fresnes du conseiller d'Etat Feydeau de Brou :

« Deux points tenoient notre dame en cervelle :
L'un, des Feydeaux l'ennuyeuse séquelle,
L'autre, la pluie ; et tous les deux vouloit
Bien esquiver, si faire se pouvoit.
Or, que ne peut dame de haut corsage,
De doux maintien et de gentil courage ?
A l'envi donc, avec toute sa cour,
D'un pied de biche elle fait maint détour,
Use d'astuce et contre-marche oblique,
Même soutient un siège méthodique
Contre la pluie, et, qui pis est, l'ennui.
Le preux Bayard sembloit être aujourd'hui
Dans le corps gent de si prude héroïne,
Fors qu'elle avoit plus gracieuse mine...
Quel fut le fruit de si rudes travaux ?
Fûmes mouillés, et vîmes les Feydeaux»³⁵².

Cela ne valait pas La Fontaine, sans doute, mais pouvait mener à l'Académie française : Mathieu Marais affirme au président Bouhier que « Monsieur de Harlay et M. le Chancelier d'Aguesseau n'en ont jamais voulu être»³⁵³. Sans doute, et l'amitié de Valincour³⁵⁴ y eût aidé, lui fit-on à ce sujet quelques avances ? En fait, les chanceliers étaient considérés comme protecteurs de l'Académie et, à ce titre, n'avaient pas à en devenir membres. Dans l'ensemble, de toutes façons, les écrits du chancelier étaient trop sérieux pour conquérir les premières

³⁵² Cité in D.B. RIVES, *op. cit.*, t. I, p. 14, note.

³⁵³ *Correspondance littéraire du président Bouhier*, éd. H. Durantou, Université de Saint-Étienne, t. 8, Lettres de Mathieu Marais, 1980, lettre du 24 octobre 1724, p. 27.

³⁵⁴ Voir *infra*.

Le chancelier d'Aguesseau

places de cette « République des Lettres » d'un « siècle où on a besoin de se chatouiller pour faire rire »³⁵⁵.

Dans un esprit plus moderne, d'Aguesseau a manifesté un goût prononcé pour les sciences exactes : « Il avoit pour toutes les sciences beaucoup d'ouverture et de talent », affirme le duc de Saint-Simon³⁵⁶. Il s'intéresse, en effet, à l'astronomie, à la médecine dont il fit preuve, par ses judicieux conseils, de connaissances solides lors de l'épidémie de peste qui ravagea la Provence en 1720³⁵⁷. Il fut surtout passionné de mathématiques, de géométrie et de physique³⁵⁸. Elève de Jacques Ozanam, on le surprend à se délasser dans ces sortes d'exercices lorsqu'il prétend aider son fils de Fresnes³⁵⁹. Ses écrits sont parsemés de références, de démonstrations mathématiques³⁶⁰. Au-delà du goût et de la compétence qu'il y mettait, c'est toute une philosophie sur laquelle il sera bon de revenir ultérieurement. Cet amour des sciences a conduit le chancelier d'Aguesseau à l'Académie royale des Sciences, où il fut accueilli comme membre honoraire le 28 avril 1728, en remplacement du maréchal de Tallard³⁶¹. C'est aussi pourquoi Saint-Simon a

³⁵⁵ *Correspondance littéraire du président Bouhier, op. cit.*, p. 249.

³⁵⁶ SAINT-SIMON, *op. cit.*, t. XXXI, p. 34.

³⁵⁷ Cf. H.F. d'AGUESSEAU, *Correspondance officielle, Œuvres complètes*, t. X, p. 107 à 121. Le chancelier possédait plus de 132 ouvrages de médecine dans sa bibliothèque (cf. *Catalogue, op. cit.*, p. 155 à 163).

³⁵⁸ Cf. SAINT-SIMON, *op. cit.*, t. XXXI, p. 34 : "il se plaisoit infiniment à toutes les parties de la physique et de la mathématique. Il ne laissoit pas encore d'être métaphysicien...".

³⁵⁹ Cf. D.B. RIVES, *op. cit.*, t. I, p. 118, *sq.*, lettre du 27 novembre 1718.

³⁶⁰ Voir, par exemple, la *lettre sur le second livre de l'Anti-Lucrèce, où l'on traite de l'Espace et du Vide, Œuvres complètes*, t. XVI, p. 78, *sq.*

³⁶¹ Ernest MAINDRON, *L'Ancienne Académie des Sciences, Les académiciens. 1666-1793.*, Paris, 1895, p. 7.

considéré qu'il avait manqué sa vocation : « C'étoit précisément pour les sciences qu'il étoit né »³⁶².

D'Aguesseau offrait ainsi l'un des plus vastes esprits de son temps. Il était le contraire de ces intellectuels brillants dont toute l'activité se borne, comme il le dénonce lui-même « à penser peu, parler de tout, ne douter de rien, n'habiter que les dehors de son âme, et ne cultiver que la superficie de son esprit... »³⁶³. Il estimait que la science donnait l'expérience de plusieurs siècles. Son intelligence a su éviter que son érudition ne tourne au catalogue de connaissances mal digérées. L'aspect le plus remarquable de sa formation intellectuelle reste ce cartésianisme qui la sous-tend. Il représente l'une des clefs de voute de la pensée philosophique et politique du chancelier, comme le sera aussi, dans une mesure importante et d'ailleurs en partie lié à ce cartésianisme, le jansénisme ambiant que diffusait son entourage.

III - Le « cercle » d'Aguesseau

A partir de 1685, au terme de ses pérégrinations d'intendant, Henri d'Aguesseau installa sa famille rue Pavée-Saint-André-des-Arts³⁶⁴. L'hôtel d'Aguesseau, ancien hôtel de Nevers, était une demeure noble mais sobre. C'est là que vécut Henri François d'Aguesseau, même après son mariage, jusqu'à son élévation à la chancellerie. Il raconte, en effet, dans son *Discours* consacré à la vie de son père, que lors de l'incendie de la maison de ce dernier, il fut tout de suite alerté puisqu'il était dans « la maison qu'(il) occupoit alors à côté de la sienne »³⁶⁵. Saint-Simon confirme d'ailleurs que le chancelier « jusqu'alors

³⁶² SAINT-SIMON, *op. cit.*, t. XXXI, p. 35.

³⁶³ H.F. d'AGUESSEAU, *VII^e Mercuriale, Œuvres complètes*, t. I, p. 119.

³⁶⁴ Aujourd'hui à Paris, sur la rive gauche, au 18 de la rue Séguier.

³⁶⁵ H.F. d'AGUESSEAU, *Discours sur la vie et la mort...*, *op. cit.*, p. 175.

Le chancelier d'Aguesseau

étoit demeuré très mal logé dans son ancienne maison de la rue Pavée qu'il louoit auprès de celle de son père»³⁶⁶. Après 1685, en fait, d'Aguesseau devint extrêmement « sédentaire» : sa vie devait s'écouler au rythme régulier de ses activités professionnelles, de ses allées-et-venues entre les divers lieux de résidence de la Cour (Versailles, Marly, Fontainebleau, Compiègne...) et Paris, ponctuée seulement de quelques vacances à la campagne, d'abord sur les terres d'Amboile qui appartenaient aux Le Fèvre d'Ormesson³⁶⁷, puis, à partir de 1708, dans son château de Fresnes.

Henri François d'Aguesseau fut, dans ce cadre, le centre d'un cercle d'amis que ses biographes s'accordent à dire nombreux, savants et vertueux. Seul Boinvilliers, en 1848, affirmait que le chancelier suscitait « une admiration légitime» mais celle-ci devait « inspirer aux contemporains plus de respect pour ses vertus que de sympathie pour sa personne» : « la raison en est peut-être», ajoutait cet auteur, « dans cette gravité solennelle dont d'Aguesseau ne se dépouille jamais»³⁶⁸. Sans doute confondait-il l'homme avec la statue qu'on s'était appliqué à ériger depuis près d'un siècle en son honneur. En fait, les sources, même peu nombreuses, permettent de distinguer nettement, autour du chancelier, d'abord un cercle de savants, grands noms de la littérature ou de la pensée de l'époque, d'autre part un cénacle d'ecclésiastiques, souvent

³⁶⁶ SAINT-SIMON, *op. cit.*, t. XXXII, p. 112.

³⁶⁷ Amboile, aujourd'hui Ormesson, sur les terres d'Ormesson, en Ile-de-France. Francis Monnier le décrit ainsi (F. MONNIER, *Le chancelier d'Aguesseau*, p. 89) : "c'était un petit château, au fond d'une immense avenue d'ormes, presque à l'extrémité du plateau formé par les collines que bordent la Marne, et qu'on gravit en quittant Champigny, à quatre lieues de Paris. Ce château aurait été construit sur ordre d'Henri IV pour Gabrielle d'Estrées. La preuve de la résidence est apportée par les en-tête de correspondance, par exemple : lettre du 6 novembre 1701 adressée à Achille III de Harlay (ms. fr. 17437, f° 169) ; ou bien lettre du 23 octobre 1700 à Mgr. de Noailles (ms. fr. 23209, f° 72).

³⁶⁸ Edouard BOINVILLIERS, *Eloge du chancelier d'Aguesseau*, Paris, 1848, p. 20.

mêlés aux premiers, en qui le chancelier avait une grande confiance, mais aussi une cour mouvante, parfois intéressée, parfois amicale et indépendante, enfin un groupe étroit d'amis de cœur.

Le premier groupe constitue ce que l'on s'est plu à appeler « la société de Fresnes » : c'était « une petite cour qui formait comme une réplique de celle qui, plusieurs lustres auparavant, se réunissait à Auteuil chez Boileau »³⁶⁹. D'Aguesseau avait, en effet, contracté un goût durable pour les lettres grâce à la présence, dans l'entourage de son père, de Jean Racine et de Boileau-Despréaux ; il avait bien connu l'un et l'autre et participa, ainsi que ses deux frères, l'abbé d'Aguesseau et M. de Valjouan, aux cénacles d'Auteuil. Il était habitué depuis sa jeunesse à disserter savamment de littérature, d'interprétation ou de traductions. Aussi trouve-t-on, dans la *Correspondance littéraire du président Bouhier* une anecdote révélatrice : « A l'époque où M. d'Aguesseau... était encore avocat-général, il s'éleva une dispute entre quelques savans sur un passage d'Horace. M. d'Aguesseau s'était formellement déclaré pour l'un des deux partis. Un jour qu'en se promenant aux Tuileries il disputait à ce sujet avec beaucoup de vivacité, survint un courtisan qui, s'imaginant lui faire sa cour, lui dit que M. de La Loubère, fort en faveur chez les ministres, était du même avis que lui. *Est-il possible !* répartit M. d'Aguesseau, qui estimait médiocrement La Loubère. *Je vous l'assure*, répliqua l'autre. Alors M. d'Aguesseau, se tournant du côté de l'ami avec lequel il disputait, lui dit froidement : *Je persiste dans mon avis, quoique ce soit aussi celui de M. La Loubère* »³⁷⁰. On saisit, par cet épisode, le genre de conversations auxquelles se livrait avec délectation Henri François d'Aguesseau. Plus tard, le chancelier

³⁶⁹ Cf. J.L.A. CHARTIER, *op. cit.*, t. II, p. 216.

³⁷⁰ Cité in : F. BARRIERE, *La cour et la Ville sous Louis XIV, Louis XV et Louis XVI ou révélations historiques tirées de manuscrits inédits*, Paris, 1830, p. 86.

Le chancelier d'Aguesseau

continua de s'entourer de sommités du monde des lettres ou des sciences. Outre les Romieu, Le Brasseur, Binet, Robbe et Villefroy³⁷¹, on trouvait à Fresnes le fils du fondateur de l'Observatoire, Jacques Cassini, qui félicitait amicalement du succès scolaire M. de Fresnes, dans une lettre que le chancelier juge « un chef-d'œuvre d'élégance et d'urbanité »³⁷² ; il y avait aussi Pierre Louis Moreau de Maupertuis, condisciple des fils de d'Aguesseau, que le Roi devait envoyer dans le Nord faire des observations sur la configuration de la Terre ; Jean Baptiste Rousseau réjouissait l'assistance de sa poésie lyrique tandis que le mathématicien Reynaud, membre de l'Académie des Sciences, passait près de deux mois à Fresnes pour « algébriser » avec « son disciple » le chancelier³⁷³. Louis Lévesque de Pouilly, membre de l'Académie des Inscriptions, fréquentait également sa maison³⁷⁴. Dans cette brillante compagnie, d'Aguesseau philosophait et les conversations se poursuivaient en d'interminables lettres. Ces quelques noms illustres, parce qu'ils apparaissent dans la correspondance, ne représentent sûrement pas la liste exhaustive de ceux qui venaient à Fresnes.

On trouvait aussi, dans l'entourage proche de d'Aguesseau, un petit groupe d'ecclésiastiques. Réputés pour leur science, pour leur sagesse, ils formaient une sorte de conseil de Conscience auprès du chancelier : il s'agissait de son frère, l'abbé d'Aguesseau, mais surtout de l'abbé Couet et du Père de La Tour. L'abbé Bernard Couet, né en 1666, docteur de Sorbonne, avait été chanoine et official à Paris avant de devenir grand-vicaire du cardinal de Noailles et abbé commendataire de Fontmorigny ; il disposait d'une bibliothèque remarquable de

³⁷¹ Cf. *infra*. Leur présence est attestée à Fresnes par la correspondance du chancelier à ses fils.

³⁷² D.B. RIVES, *op. cit.*, t. I, p. 114.

³⁷³ *Ibidem*, t. I, p. 333-334.

³⁷⁴ *Ibidem*, t. I, p. 273.

plus de 3450 ouvrages ; dans toutes les occasions difficiles, le chancelier recourait à son avis avec une entière confiance³⁷⁵ ; on ne connaît malheureusement pas la réaction de d'Aguesseau à l'assassinat de cet abbé, si ce n'est qu'il se précipita chez lui pour l'assister dans son agonie. L'événement, pourtant, fit sensation : « En voici une autre », s'exclame Mathieu Marais qui racontait aussitôt à son ami Bouhier tous les « potins » de Paris ; « Le dimanche 29 avril, à huit heures du matin, M. l'abbé Couet fut assassiné en sortant de dire la messe, par un particulier, chapelier du Faubourg Saint-Antoine, avec un couteau aiguisé en poignard. Le coup fut fait à la porte de l'archevêché...et le 2 mai, il est mort ». « Toute la France est venue chez lui », poursuit Marais, « M. le Chancelier y a été, M. le duc d'Antin dont il était confesseur, et tout ce qu'il y avait de plus grand à la Cour et à la Ville ». La raison d'un tel meurtre restait obscure : « Le meurtrier », rapporte Marais, « voulait encore tuer M. le lieutenant civil, M. Hérault et le curé de Sainte-Madeleine du Faubourg Saint-Antoine ». Quel lien pouvait exister entre les quatre personnes ? Les contemporains restèrent perplexes : « On le dit fou », explique Mathieu Marais, « mais l'assassinat est des plus prémédités »³⁷⁶. Le Père Pierre François de La Tour (1653-1733) fut, quant à lui, supérieur général de la congrégation de l'Oratoire ; professeur de philosophie et de théologie, supérieur du séminaire Saint-Magloire, il s'était acquis l'estime de Bossuet, du cardinal de Noailles, et de nombreux évêques, souvent formés par lui ; sa piété et son talent pour la direction des âmes lui avaient donné la confiance des personnages les plus distingués ; on sait qu'il assista Henri d'Aguesseau dans ses derniers moments³⁷⁷. La

³⁷⁵ *Ibidem*, t. I, p. 150.

³⁷⁶ *Correspondance littéraire du président Bouhier*, vol. 14, lettres de Mathieu Marais, t. VII, p. 148 (4 mai 1736).

³⁷⁷ H.F. d'AGUESSEAU, *Discours sur la vie et la mort...*, *op. cit.*, p. 273-274. Tout comme l'abbé Couet.

Le chancelier d'Aguesseau

particularité de ses deux ecclésiastiques est qu'ils furent l'un et l'autre, le premier surtout, accusés de jansénisme : l'abbé Couet, sans nul doute, participa pleinement à l'esprit de Port-Royal avant de s'en détacher lorsqu'il comprit à quels troubles dans l'Eglise et dans l'Etat conduisait l'attitude des irréductibles. La rumeur, malgré tout, lui attribuait, encore en 1736, des penchants jansénistes : Bouhier, le 7 mai, déplorait sa triste fin, « car il était certainement homme de mérite », et, néanmoins, le 28 juin, il s'enquérissait auprès de Marais : « Serait-il possible que le nouveau bréviaire de Paris fût rempli, comme on dit, de plusieurs propositions jansénistes ? Cela serait bien mortifiant pour votre archevêque. Tout cela va retomber sur le dos du défunt abbé Couet, que la mort a dérobé aux reproches qu'on n'aurait pas manqué de lui faire »³⁷⁸. Le second, constamment dénoncé par les ennemis de l'Oratoire, ne put jamais être convaincu de la moindre déviation doctrinale et Louis XIV l'honorait d'une particulière estime, bien que le Père de La Tour fût inquiet des conséquences de la bulle *Unigenitus*. Quoi qu'il en soit, ils travaillèrent l'un et l'autre, avec le chancelier d'Aguesseau, aux accommodements qui devaient amener le cardinal de Noailles à accepter la bulle. On voit déjà se dessiner autour de d'Aguesseau ce milieu à la fois jansénisant et modéré qui marque profondément sa religion et sa pensée.

Le cardinal Louis Antoine de Noailles tient une place originale dans les grandes amitiés de d'Aguesseau. La famille de Noailles entretenait des relations anciennes et étroites avec les d'Aguesseau depuis leur séjour en Languedoc. On sait qu'Henri François, à la suite de son père, continua de recevoir le cardinal de Noailles ; on possède la trace d'une correspondance entre eux, à la fois respectueuse, de la part du magistrat à

³⁷⁸ *Correspondance littéraire du président Bouhier*, vol. 14, lettres de Mathieu Marais, t. VII, p. 149 et 165.

l'égard de l'évêque, et familière³⁷⁹. Par ailleurs le duc Adrien Maurice de Noailles et la maréchale d'Estrées, sa tante, fréquentaient la maison d'Aguesseau et s'acharnèrent à défendre, avec maladresse parfois³⁸⁰, les intérêts du chancelier. La carrière de d'Aguesseau fut fortement marquée par l'influence Noailles³⁸¹. Une relation, une fois de plus, frappée du sceau du jansénisme.

La place éminente que d'Aguesseau occupa dans la magistrature lui attira, dès le temps où il était procureur général, l'amitié d'un grand nombre de parlementaires et l'admiration, plus ou moins intéressée, des plus jeunes juristes : c'est ce qu'on peut appeler les amitiés professionnelles. Pour s'en tenir à ceux que livre la seule correspondance du chancelier, on peut citer, par exemple, le président Lambert : « Vous savez combien il est de mes amis », écrit d'Aguesseau à son fils³⁸². Une longue collaboration lui assura le solide attachement d'Héraclé Michel Fréteau, secrétaire général de la Chancellerie de France que d'Aguesseau, sur son lit de mort, reçut affectueusement comme « son plus ancien et fidèle ami »³⁸³ ; également l'amitié de René Hérault, pourtant du parti « jésuite », disait-on, dont le

³⁷⁹ Correspondance d'Henri François d'Aguesseau avec le cardinal de Noailles, Bibl. Nat., ms.fr. 23209. Un exemple : "Il est vray que j'ay cru qu'il me convenoit dans la situation où je suis de ne recevoir icy aucunes visites. La disposition où vous étiez d'y venir me fait voir que mon sacrifice a esté plus grand que je ne pensois. Après tout, je compte tellement sur votre amitié pour moy que je me dis à moy mesme tout ce que j'aurois eu le plaisir de vous entendre dire si j'avois eu l'honneur de vous voir icy... Personne ne vous sera plus inviolablement attaché" (Fresnes, 23 février 1719 ou 1720).

³⁸⁰ D.B. RIVES, *op. cit.*, t. II, p. 104 : "Je souhaiterois fort que ni la maréchale (d'Estrées), ni le duc de N(oailles) ne se mêlassent de ce qui me regarde ; avec les meilleures intentions du monde, ils me nuiront beaucoup plus qu'ils ne me serviront".

³⁸¹ *Cf. infra.*

³⁸² D.B. RIVES, *op. cit.*, t. I, p. 108. Le président Lambert se rendait d'ailleurs à Fresnes (*ibidem*, t. I, p. 290 ou t. II, p. 52).

³⁸³ *Ibidem*, t. I, p. 115, note, et t. II, p. 284. Voir *infra*, IIème partie, ch.2.

Le chancelier d'Aguesseau

chancelier se servait dans toutes les affaires concernant la Compagnie de Jésus : « Quoi qu'on en dise, vous avez une étoile pacifique » , lui écrivait-il, « et j'augure toujours bien de toute affaire qui est entre vos mains »³⁸⁴ ; la compétence incontestée du lieutenant général de Police n'excluait pas de véritables sentiments d'amitié fondés sur l'estime, comme en témoigne la lettre de condoléances pleine de sentiments que d'Aguesseau envoya à Marville à l'occasion de la mort d'Hérault³⁸⁵. Plus étonnante encore, la réelle amitié qui lia d'Aguesseau au garde des sceaux Chauvelin : celui-ci avait été nommé en 1727 et il doublait, en quelque sorte, le chancelier obligé de subir cette demi-disgrâce malgré son rappel à la Cour ; on aurait pu imaginer qu'une concurrence se serait engagée entre les deux hommes : le contraire se produisit et lorsque Chauvelin fut exilé à son tour, en 1737, d'Aguesseau s'indigna du sort qu'on lui faisait injustement subir : « Je suis touché de sa triste situation » , écrivait Henri François d'Aguesseau à son fils aîné ; une délicatesse d'ailleurs bien réciproque comme on en juge par la lettre que Chauvelin adressa à Talon à cette occasion : il le pria d'assurer le chancelier « que n'ayant plus les sceaux, (il était) charmé de les voir entre les mains de M. le Chancelier » ; « Je l'honore, je le respecte, et je puis dire que je l'aime et ne cesserai pas de l'aimer » , ajoutait-il, « je désire fort qu'il me conserve les sentimens qu'il m'a témoignés... »³⁸⁶. Naturellement, la science du magistrat lui valait une cour de jeunes juristes : « Ma mémoire » , se rappelle Jacob Nicolas Moreau, « me représente, comme si je ne venais que de les perdre, ces jeunes maîtres des requêtes qui s'empressaient de faire leur cour à ce grand homme, et se trouvaient très honorés de l'accompagner dans ses promenades. J'aperçois là et je reconnais très distinctement un de mes meilleurs amis, M.

³⁸⁴ *Ibidem*, t. II, p. 239.

³⁸⁵ *Ibidem*, t. II, p. 302.

³⁸⁶ *Ibidem*, t. II, p. 262-263, note.

Bertin, depuis ministre. Il me semble entendre encore les discours que se permettaient tous ces agréables, qui tiraient vanité de l'honneur qu'on leur faisait de les recevoir à Fresnes...»³⁸⁷. C'était un véritable sentiment de fierté qui envahissait ceux que le chancelier honorait d'une petite attention : Mathieu Marais ne peut s'empêcher de transcrire les termes d'une lettre de d'Aguesseau à son bibliothécaire, l'abbé Veissière, du 12 avril 1720 : « Je vous prie de remercier M. Marais de son souvenir et de lui dire que je lirai avec plaisir son dernier ouvrage. C'est un homme d'esprit et un fort honnête homme pour lequel j'aurai toujours une véritable estime»³⁸⁸. Un tel éloge portait Marais au septième ciel et lui valait toutes les cartes de visite ! Il ajoutait d'ailleurs : « Je garde avec soin une lettre excellente dont il voulut bien m'honorer lorsqu'il fut fait procureur général en 1700» . Alors, il s'agissait moins d'amis que de disciples, et l'on pourrait compter parmi eux les Pothier, Prévost de Jannès, et Furgole que le chancelier encouragea dans leur œuvre de jurisconsulte³⁸⁹. On peut dès lors parler d'un véritable rayonnement intellectuel de d'Aguesseau.

Le chancelier de France était le premier officier de la Couronne : on comprend que la Cour, même si elle dédaignait quelque peu l'origine roturière de sa famille, ait entretenu des liens avec Henri François d'Aguesseau. Le duc de Saint-Simon et Mathieu Marais relatent l'affluence auprès du chancelier dans les beaux jours de sa carrière : « M. le Chancelier étant retourné chez lui, à peine a-t-il été arrivé, que M. le Duc y est venu, et toute la France, grands seigneurs, gens de robe et d'épée sont

³⁸⁷ J.N. MOREAU, *Mes souvenirs*, t. I, p. 18.

³⁸⁸ M. MARAIS, *op. cit.*, t. I, p. 270.

³⁸⁹ *Cf. infra*. Voir les lettres de d'Aguesseau à ces jurisconsultes in D.B. RIVES, *op. cit.*, t. II, p. 320 ou H.F. d'AGUESSEAU, *Oeuvres*, t. XVI, p. 308.

Le chancelier d'Aguesseau

venus lui faire compliment...»³⁹⁰. D'Aguesseau ne devait pourtant pas nourrir d'illusions sur « les compliments vrais ou faux de ce pays-ci»³⁹¹. Les heures tristes des exils permettent, en revanche, de révéler les véritables appuis, les amitiés solides : au fil de la correspondance du chancelier apparaissent ainsi les noms des Noailles, bien sûr, du cardinal de Polignac qui lui envoyait des vers³⁹², du maréchal d'Huxelles, du marquis de Canillac, du duc de Tresmes et de son fils, M. de Gandelus, du comte d'Evreux, de la duchesse de Villeroy, de M. d'Angervilliers, du marquis et de la marquise de Bissy « qui m'ont témoigné beaucoup d'amitié dans tous les temps»³⁹³. Saint-Simon se prévaut d'être du nombre de ces fidèles soutiens des temps sombres : « J'ajoutois que, puisque le chancelier n'étoit à Fresnes que pour la même chose que j'aurois faite si j'avois été ici, j'espérois bien que Son Altesse Royale trouveroit bon que j'y allasse le voir incessamment... Cette visite fit grand bruit, et fit au chancelier un plaisir sensible. Tant qu'il y fut, je l'y allai voir au moins deux fois l'année»³⁹⁴. Dommage pour le duc que d'Aguesseau n'ait laissé aucune relation de ce « plaisir sensible» .

Au milieu de ces relations si nombreuses qui s'expliquent, indépendamment des cabales de Cour, par le caractère de d'Aguesseau et par le rayonnement de son intelligence, surgissent trois noms, ceux des amis intimes : Louis Racine, Valincour et la maréchale de Chamilly. Le premier bénéficia d'une imposante correspondance en provenance du chancelier. Malgré le décalage de génération³⁹⁵,

³⁹⁰ M. MARAIS, *op. cit.*, t. I, p. 271.

³⁹¹ D.B. RIVES, *op. cit.*, t. II, p. 277.

³⁹² H.F. d'AGUESSEAU, *Œuvres complètes*, t. XVI, p. 300.

³⁹³ D.B. RIVES, *op. cit.*, t. II, p. 278.

³⁹⁴ SAINT-SIMON, *op. cit.*, t. XL, p. 232 et 237.

³⁹⁵ Louis Racine : 1692-1763.

cette amitié était le prolongement de celle d'Henri d'Aguesseau et de Jean Racine, et le chancelier se sentait un devoir particulier de protection à l'égard du jeune poète : « c'est le meilleur enfant et la plus douce nature que j'aie jamais connue », confiait d'Aguesseau, même s'il ne se faisait guère d'illusions sur le talent littéraire de Louis Racine, surtout comparé à celui de son père : « C'est un caractère d'esprit qui ne réussira jamais bien que dans le genre sérieux... Son génie ne le porte point à l'invention³⁹⁶, et il fallait le dissuader d'écrire des pièces de théâtre. En revanche, dans le genre sérieux, son *Poème sur la Grâce* (1722) avait pleinement satisfait le chancelier. D'Aguesseau participe à tous les événements, privés ou professionnels, de la vie de Louis Racine : son mariage avec une demoiselle Presle, qui faisait dire à Mathieu Marais que cela lui faisait passer le goût de faire des vers³⁹⁷, sa carrière d'inspecteur général des fermes qu'il exerça pendant une quinzaine d'années avant de devenir maître particulier des eaux-et-forêts du Valois. L'amitié fidèle de d'Aguesseau le suivit aux quatre coins de la France où l'expédiaient ses obligations.

Jean Baptiste Henri du Trousset de Valincour fut sans doute l'ami le plus proche : c'est à lui que sont adressées les lettres les plus longues, affectueuses, philosophiques, du chancelier d'Aguesseau. Né en 1653, il avait été intime d'Henri d'Aguesseau avant de le devenir de son fils qui nourrit à son égard une admiration extrême. Il avait remplacé Racine à l'Académie française, en 1699, et dans ses fonctions d'historiographe. L'Académie des Sciences l'admit, en 1721, comme amateur de physique et de mathématiques. On le traita parfois, sans aménité, de « demi-seigneur et demi-gens de

³⁹⁶ H.F. d'AGUESSEAU, *Œuvres complètes*, t. XVI, p. 295-296.

³⁹⁷ *Correspondance littéraire du Président Bouhier*, lettres de M. Marais, t. II, 1981, p. 255.

Le chancelier d'Aguesseau

lettres»³⁹⁸ parce qu'on ne conserve pas de lui, il est vrai, d'œuvres impérissables. L'important ici, c'est qu'il avait l'entière confiance de d'Aguesseau tant sur le plan du goût que sur le plan de la pensée et de la conception de la vie. Les séjours fréquents qu'il fit à Fresnes jusqu'à sa mort, en 1730, étaient la grande distraction du chancelier en exil³⁹⁹. Très lié au comte de Toulouse, et, d'ailleurs secrétaire des commandements de ce prince⁴⁰⁰, Valincour est ainsi l'un des nombreux traits d'union entre d'Aguesseau et les Noailles, puisque la comtesse de Toulouse était sœur du duc de Noailles.

La maréchale de Chamilly, enfin, est la seule personne pour qui d'Aguesseau sorte de sa réserve et de sa maîtrise habituelle : à l'occasion de sa mort, il écrit à sa fille : « je suis persuadé que vous avez pris une véritable part à ma douleur sur la mort de Mme la Maréchale de Chamilly. Je perds en elle une amie si aimable, si respectable, et d'un caractère si difficile à remplacer, que c'est une perte irréparable pour moi : il n'y a que la religion qui puisse m'en consoler»⁴⁰¹. Elisabeth du Bouchet de Villeflix était une personnalité de son temps : Saint-Simon en fait un éloge circonstancié : « La maréchale de Chamilly mourut à Paris », rapporte-t-il, « à soixante-sept ans, le 18 novembre (17 novembre 1723, d'après Boislisle). C'étoit une femme

³⁹⁸ O. de VALLEE, *op. cit.*, p. 256-262.

³⁹⁹ La présence de Valincour à Fresnes est attestée de nombreuses fois dans la correspondance du chancelier. Il y amenait parfois de la famille, par exemple, sa nièce par alliance, Mme d'Héricourt, qui "passe les jours gras à Fresnes" avec lui (*cf.* D.B. RIVES, *op. cit.*, t. II, p. 20-21).

⁴⁰⁰ *Cf. Biographie universelle*, de MICHAUD, t. 42, p. 481 et *Nouvelle biographie générale*, sous la dir. de HÆFER, Copenhague, 1969, t. 45-46, p. 876-877. C'est Bossuet qui avait placé Valincour auprès du comte de Toulouse, en 1681, comme gentilhomme de sa maison d'abord ; il devint ensuite secrétaire de la marine et participa, en 1704, aux côtés du comte de Toulouse, à des expéditions militaires au cours desquelles il fut blessé. L'incendie de sa bibliothèque, en 1726, fit perdre de très nombreux papiers de l'amirauté.

⁴⁰¹ *Ibidem*, t. I, p. 247-248.

d'esprit, de grand sens, de grande piété, de vertu constante, extrêmement aimable, et faite pour le grand monde et la représentation, qui avoit eu la plus grande part à la fortune de son mari, dont elle n'eut point d'enfants. Elle étoit fort de nos amies, et nous la regrettâmes fort. Elle en avoit beaucoup, et avoit toujours conservé beaucoup d'estime et de considération »⁴⁰². Ailleurs, le duc dit qu'elle « étoit une personne singulièrement accomplie, à qui Louvois même avoit eu peine à résister. C'étoit une vertu et une piété toujours égale dès sa première jeunesse, mais qui n'étoit que pour elle ; beaucoup d'esprit, et du plus aimable, et fait exprès pour le monde ; un tour, une aisance, une liberté qui ne prenoit jamais rien sur la bienséance, la modestie, la politesse, le discernement, et, avec cela, un grand sens ; beaucoup de gaieté, de la noblesse, et même de la magnificence : ensorte que, toute occupée de bonnes œuvres, on ne l'auroit cru attentive qu'au monde et à ce qui y avoit rapport. Sa conversation et ses manières faisoient oublier sa singulière laideur«⁴⁰³. Le portrait méritait d'être reproduit en entier : on comprend ainsi l'affection admirative que le chancelier ressentait à son égard.

L'intérêt de ces trois grandes amitiés n'est pas purement anecdotique. Un trait commun unissait ces personnes et qui nous aide à mieux percevoir l'ambiance dans laquelle évoluait d'Aguesseau et le milieu dans lequel il s'épanouit : tous trois furent fortement soupçonnés de jansénisme. Pour Louis Racine, ce fut plus qu'un soupçon et il ne faut pour s'en convaincre que de lire son *Poème sur la Grâce*⁴⁰⁴ ; il avait bû en grandissant la sève de Port-Royal dont était imprégné son père. Valincour était, à la Cour de Louis XIV, tenu pour un fervent « jansénisant« dont on cherchait pour preuve son amitié pour

⁴⁰² SAINT-SIMON, *op. cit.*, t. XLI, p. 238.

⁴⁰³ *Ibidem*, t. XI, p. 13-14.

⁴⁰⁴ Cf. *Dictionnaire des livres jansénistes*, t. III, p. 251.

Le chancelier d'Aguesseau

Boileau et son attachement à Racine et à son œuvre. Quant à la maréchale de Chamilly qui déploya un tel zèle pour la conversion des protestants en Alsace que Louvois dut la retenir, elle marqua des tendances au jansénisme qui lui portèrent préjudice à la Cour : le duc de Luynes rapporte, en effet, que « la Maréchale de Chamilly n'eut point de pension ; mais il y avoit des raisons d'exception personnelles. Elle s'étoit livrée aux nouveautés de l'Eglise avec tant de fureur, qu'elle étoit regardée dans le parti janséniste comme une mère de l'Eglise »⁴⁰⁵. L'expression est jolie ; le chancelier d'Aguesseau n'était peut-être pas éloigné de le croire ; il l'aurait, quant à lui, volontiers canonisée.

* * *

Une étonnante impression d'unité et d'harmonie se dégage finalement des aspects connus de la vie privée d'Henri François d'Aguesseau. Son éducation lui a transmis le goût de la spéculation intellectuelle qui explique à la fois son érudition, ses succès professionnels, et la qualité de ses amis. Sous l'influence de son père, il a été orienté, dès sa jeunesse, vers le cartésianisme et le jansénisme qui sont les deux composantes principales de sa pensée. Marqué dès l'enfance par le style de vie des magistrats de la fin du XVII^{ème} siècle, selon l'exemple éloquent que lui donnaient des parents vertueux et honorés, d'Aguesseau a gardé de son éducation le goût d'une vie simple, d'un train de vie modeste, plus bourgeois qu'aristocratique, que les caractéristiques de sa fortune viendront d'ailleurs confirmer. Il recueille également un héritage de travail et de conscience professionnelle qu'il mettra au service du Roi. Il se montre ainsi le digne rejeton d'« une famille distinguée dans la robe ».

⁴⁰⁵ Duc de LUYNES, *op. cit.*, t. II, p. 94.

I

Troisième chapitre

« LA VIEILLE ROCHE »

Lorsque Charles Loyseau définissait, au début du XVII^{ème} siècle, la société d'ordres, il prenait le soin de distinguer, dans la noblesse, la « gentillesse », noblesse « immémoriale » provenant « d'ancienne race », de la noblesse de dignité provenant des offices ou des seigneuries qui confèrent les mêmes privilèges⁴⁰⁶ Si l'ordre était un, juridiquement, l'estime sociale distinguait différents groupes à l'intérieur de la noblesse et le critère principal de différenciation était l'ancienneté. « La vieillesse qui est odieuse aux hommes à cause de ses incommoditez », écrivait Gilles André de La Roque, seigneur de La Lontière, dans son *Traité de la Noblesse*, en 1678, « est la plus glorieuse marque de la Noblesse »⁴⁰⁷. L'« antiquité » apparaissait bien, au XVII^{ème} et encore au

⁴⁰⁶ Cf. Roland MOUSNIER, *Les institutions de la France sous la monarchie absolue*, Paris, 1974, t. I, p. 16.

⁴⁰⁷ Gilles André de LA ROQUE de LA LONTIERE, *Traité de la Noblesse, de ses différentes espèces...*, Paris, 1678, p. 213.

Le chancelier d'Aguesseau

XVIIIème siècle, comme le sceau de la qualité, pour les usages comme pour les familles. En toute logique, « l'on ne doit donc pas s'étonner », ajoutait La Roque, « pourquoy chacun s'est toujours appliqué à rechercher le nombre de ses Ancêtres »⁴⁰⁸. A cette règle, la famille du chancelier d'Aguesseau n'allait pas échapper et ses biographes insistèrent sur l'ancienneté présumée de sa maison.

I - L'origine saintongaise

La première mention de cette belle « antiquité » se trouve dans l'*Histoire de la Saintonge*, publiée en 1671 : l'auteur, Armand Maichin de La Maisonneuve, y évoque les origines d'Henri d'Aguesseau, père du chancelier, avec d'autant plus de complaisance, d'ailleurs, qu'il se flatte de sa parenté. Il le rattache à un certain Jacques Aguesseau, seigneur de Motas ou de La Motte, en l'île d'Oléron. Le personnage aurait été gentilhomme de la reine Anne de Bretagne et sa participation à la bataille de Fornoue, en 1495, aurait attesté de sa vocation militaire⁴⁰⁹. Si les titres ne semblaient pas très ronflants, ils n'en étaient pas moins assez décoratifs.

A la suite de Maichin, la plupart des éloges d'Henri François d'Aguesseau l'ont crédité d'une noblesse remontant, au moins, au XVème siècle, y compris la *Notice sur le chancelier d'Aguesseau* du comte de Ségur qui le dit « issu

⁴⁰⁸ *Ibidem*. M. François Solnon (dans : *Les Ormesson au plaisir de l'Etat*, Paris, 1992, p. 19) fait la même remarque : "de grands serviteurs de l'Etat d'origine bourgeoise ont cherché, pour effacer leur roture et dissimuler une trop récente ascension, à se donner "mille aïeux". Et de citer un célèbre passage de Boileau : "Voyez de quel guerrier il vous plaît de descendre / Choisissez de César, d'Achille ou d'Alexandre".

⁴⁰⁹ A. MAICHIN, *Histoire de Saintonge, Poitou, Aunis et Angoumois...*, Saint-Jean-d'Angély, 1671, p. 134-136.

d'une noble famille de Saintonge»⁴¹⁰. La généalogie établie par Moreri au XVIIIème siècle⁴¹¹, reprise plus tard par le *Dictionnaire de la Noblesse* de La Chenaye-Desbois⁴¹², donnait une succession ininterrompue depuis Jacques Aguesseau, comme suit :

Jacques Aguesseau, seigneur de Mastas, Motas ou La Motte
(présent à la bataille de Fornoue)

Pierre Ier, seigneur des mêmes lieux
(épouse Perette Raguenaud, dame de Rabesne)

Olivier, seigneur de Mastas, de Rabesne en l'île d'Oléron
de St. Martin, La Calletière et St. Georges en Saintonge

Pierre II, seigneur de Rabesne, *etc.*
(mentionné dans le rôle de l'arrière-ban des nobles
de Saintonge de 1557 ;
(épouse Mathurine de Cumont, dont la noblesse remontait à
1336)

Lieutenant général de Saint-Jean d'Angély

Christophe, seigneur de la Calletière
(épouse Antoinette Destampes en 1552
et vend ses biens saintongeais en 1572)

François
sgr. de La Calletière
et de Puiseulx

Jean
sgr. d'Ignocourt et
d'Happeglesne

⁴¹⁰ Louis Philippe, comte de SEGUR, *Notice sur le chancelier d'Aguesseau*, Paris, 1822, p. 4.

⁴¹¹ MORERI, *Dictionnaire historique*, Paris, 1759, t. X, additions, p. 76.

⁴¹² LA CHENAYE-DESBOIS et BADIER, *Dictionnaire de la Noblesse*, 3ème éd., Paris, 1863, t. I, p. 154.

Le chancelier d'Aguesseau

A partir de ce moment, la généalogie se divisait en différentes branches, parisiennes ou picardes. De François Aguesseau était issu Antoine d'Aguesseau, père de l'intendant et grand-père du chancelier.

Le point le plus important de cette généalogie était que le premier représentant connu de la famille fût un gentilhomme : cela pouvait laisser supposer que la noblesse des Aguesseau se perdait dans la nuit des temps. Alors le chancelier eût été indiscutablement gentilhomme : « Nos gentilshommes sont donc ceux de qui la race est de tout temps exempte de roture » , confirmait La Roque, « car on ne tient point pour véritablement nobles ceux dont on peut prouver que la race a été roturière en quelque temps que ce soit... Toutefois il est certain que plus on prouve l'ancienneté de sa Noblesse, plus elle est honorable et illustre » ⁴¹³. Sur ce point, chacun, au XVIIIème siècle, se croyait rassuré à propos d'Henri François d'Aguesseau : « Il est descendu, du côté paternel et du côté maternel, de familles distinguées par leur ancienneté et par leurs services » ⁴¹⁴. Nombreux furent les biographes qui reprirent à leur compte les conclusions de Maichin ou de Moreri : A. Boullée, en 1835, affirmait que la famille d'Aguesseau « unissait à l'ancienneté l'avantage d'une illustration fondée sur le mérite et la vertu » ⁴¹⁵. « Elle possédait autrefois » , ajoutait-il, « dans cette province (de Saintonge) et dans l'île d'Oléron des terres considérables » ⁴¹⁶ : et de citer Jacques, gentilhomme de la reine Anne, Pierre, seigneur de Rabesne, lieutenant général à Saint-Jean d'Angély,

⁴¹³ LA ROQUE de LA LONTIERE, *op. cit.*, p. 2.

⁴¹⁴ *Abrégé de la vie de M. le chancelier d'Aguesseau*, in : H. F. d'AGUESSEAU, *Œuvres*, éd. 1759, t. I, XLVI.

⁴¹⁵ A. BOULLEE, *Histoire de la vie et des ouvrages du chancelier d'Aguesseau*, Paris, 1835, t.I, p. 98.

⁴¹⁶ *Ibidem*.

Christophe, écuyer, seigneur de la Cailletière et autres lieux... Tout cela fleurait bon la bonne noblesse de nos provinces, dont Francis Monnier, reprenant exactement les données précédentes, regrettait néanmoins « les intérêts étroits»⁴¹⁷. J.J. Roy, pour sa part, évoque « le nom de d'Aguesseau, allié à d'anciennes familles de la Saintonge et du Limousin»⁴¹⁸. En 1953, encore, S. Gorgeix affirme que le Limousin natal de d'Aguesseau comprenait « le pays de ses ancêtres» : « Cette famille», explique-t-il, « tirait ses origines de Saintonge. Or la Saintonge fait partie de l'intendance de Limoges qui datait de 1558»⁴¹⁹.

II - Mythe et réalité

Dans ce concert général, une petite phrase du duc de Saint-Simon sur les origines familiales du chancelier d'Aguesseau sonne comme une incongruité : « Le père de son père était maître des comptes ; *il est bon de n'aller pas plus loin*»⁴²⁰. En fait, l'aïeul d'Henri François, Antoine d'Aguesseau, fut lieutenant criminel au Châtelet de Paris, maître des requêtes, intendant, président au Grand Conseil et, surtout, premier président du parlement de Bordeaux. Saint-Simon confondait sans doute avec le frère aîné d'Antoine d'Aguesseau, François II Aguesseau, seigneur de Puisieux-le-Hauberger (en Beauvaisis) qui, au grand étonnement de Saint-Simon, devait marier l'une de ses filles à Michel de Conflans, marquis de Saint-Rémy⁴²¹. Maître des comptes ou grand officier de justice :

⁴¹⁷ F. MONNIER, *Le chancelier d'Aguesseau. Sa conduite et ses idées politiques...*, Paris, 1863, p. 30.

⁴¹⁸ J.J.E. ROY, *Le chancelier d'Aguesseau*, 2ème éd., Paris, 1880, p. 5.

⁴¹⁹ Septime GORGEIX, "La naissance et la jeunesse du chancelier d'Aguesseau", dans : *Le chancelier Henri-François d'Aguesseau*, Limoges, 1953, p. 18.

⁴²⁰ SAINT-SIMON, *Mémoires*, éd. Boislisle, t. XXXI, p. 26.

⁴²¹ *Ibidem*, p. 27. Voir aussi Bibl. Nat., *Dossiers bleus*, 5, n° 117, f° 9 : la jeune fille était Marguerite d'Aguesseau, dame de Puisieux (sic), mariée en 1667, morte en 1721.

Le chancelier d'Aguesseau

peu importait au duc de Saint-Simon ; l'origine était « vile »⁴²². On attribua cette remarque à ses préjugés aristocratiques et au soin jaloux qu'il montrait à défendre la noblesse chevaleresque de toute pénétration subreptice de sang roturier. Et pourtant, le doute introduit par Saint-Simon sur les origines de la famille d'Aguesseau reparait, en 1903, sous la plume de Chaix d'Est-Ange, dans son *Dictionnaire des familles françaises, anciennes ou notables*⁴²³ : « La maison d'Aguesseau », écrit-il, « aujourd'hui éteinte, une des plus illustres de la noblesse de robe française, avait pour auteur Christophe Aguesseau, avocat... Quand la maison d'Aguesseau fut devenue très puissante, les généalogies lui cherchèrent une origine plus reculée. Ils ... rattachèrent tant bien que mal Christophe Aguesseau à une famille noble du même nom qui existait au XV^{ème} siècle dans les environs de St. Jean d'Angély en Saintonge ». En 1932, le *Dictionnaire de Biographie française* rappelait ces doutes : « Les Aguesseau, en tout cas, étaient venus à Amiens, et l'on ne peut établir de liaison certaine entre la famille de Saintonge et celle de Picardie »⁴²⁴. En 1956, M. François Bluche dit de la maison d'Aguesseau qu'elle « appartenait au XVI^{ème} siècle à la bourgeoisie robine et échevinale d'Amiens »⁴²⁵. Tout récemment, enfin, J.L.A. Chartier évoquait « la généalogie assez complaisante mais assurément pas sollicitée » de la famille d'Aguesseau⁴²⁶. En fait, en 1981, un article de M. Jacques Foucart, intitulé *La fausse origine saintongaise des*

⁴²² Sur le sens de cette expression chère à Saint-Simon (de vilain = paysan), voir Claude GRIMMER, *La femme et le bâtard*, Paris, 1983, introduction d'Emmanuel LE ROY LADURIE.

⁴²³ CHAIX d'EST-ANGE, *Dictionnaire des familles françaises, anciennes ou notables*, Evreux, 1903, t. I, p. 69.

⁴²⁴ J. BALTEAU, M. BARROUX, M. PREVOST, *Dictionnaire de Biographie française*, Paris, 1932, t. I, p. 825.

⁴²⁵ François BLUCHE, *L'origine des magistrats du parlement de Paris au XVIII^{ème} siècle (1715-1771)*. *Dictionnaire généalogique*, Paris, 1956, p. 56.

⁴²⁶ J.L.A. CHARTIER, *De Colbert à l'Encyclopédie*, op. cit., t. I, p. 9.

d'Aguesseau, a fait l'état de la question et mis fin à toute interrogation⁴²⁷. C'est le recours systématique aux papiers du Cabinet des Titres de la Bibliothèque Nationale qui permet d'éclaircir l'origine de cette famille.

Les deux premières générations des Aguesseau sont celles de Pierre Aguesseau et de Christophe Aguesseau. Le premier, marié à Perette (ou Perrine) Raguenaud, venait de la ville d'Amiens et s'était agrégé à la bourgeoisie commerçante de Paris⁴²⁸. Le second, mort aux environs de 1563, était avocat au parlement de Paris. Il épousa, vers 1535, Antoinette Destample⁴²⁹ et était qualifié « noble homme et saige maître Christophe Aguesseau, avocat en parlement » , ce qui ne prouvait pas la noblesse mais ne faisait que distinguer la bourgeoisie de robe de la bourgeoisie marchande qui donnait le qualificatif d'« honorable homme »⁴³⁰. Dès lors, tous les efforts pour établir une filiation entre ce Christophe Aguesseau et le Pierre Aguesseau lieutenant général civil et criminel à Saint-Jean d'Angély, deux fois maire de cette ville, en 1542 et en 1563⁴³¹, sont artificiels : dans la deuxième moitié du XVIIème

⁴²⁷ Jacques FOUCART, "La fausse origine saintongeaise des d'Aguesseau", dans : *Bulletin du Cercle généalogique de Picardie*, Abbeville, 1981, suppl. aux n° 34-35, p. 1 à 66.

⁴²⁸ *Ibidem*, p. 1. Voir aussi Bibl. Nat., ms. fr. 26498.

⁴²⁹ On la trouve également appelée "Stample" et qualifiée "dame de Pizeux" (par ex. in *Dossiers bleus*, 5, n° 117, f° 9). L'une des falsifications dont il sera parlé portait justement sur le nom de cette personne, transformé en Antoinette "d'Estampes" : "on a aussy refait le nom de Stample", écrit le juge d'armes, "pour le changer en celui d'Estampes..." (*Dossiers bleus*, 5, n° 117, f° 38 v°). Peut-être espérait-on engendrer ainsi une confusion avec la grande famille berrichonne des d'Estampes de Valençay ? (cf. J. FOUCART, *op. cit.*, p. 11).

⁴³⁰ *Ibidem*, p. 4. Voir aussi R. MOUSNIER, *op. cit.*, t. I, p. 17-18. Le règlement du Conseil du Roi du 4 juin 1668 ordonne que la qualité de "noble homme" prise dans les contrats avant et depuis 1560 ne peut établir un titre et une possession de noblesse (*ibidem*, p. 102).

⁴³¹ Cf. L.C. SAUDAU, "Réponse sur l'origine de la noblesse des Daguesseau", dans : *Bulletin de la Société des Archives historiques de Saintonge-Aunis*, 1876-1879,

Le chancelier d'Aguesseau

siècle, il fallut en effet à deux membres de la famille, le chevalier de Montchevreuil⁴³² et la demoiselle de Saint-Rémy⁴³³, faire les preuves d'une noblesse « de quatre lignes ». C'est à ces occasions qu'on fournit différents contrats de mariage ou de vente⁴³⁴ qui devaient établir l'utile filiation du Pierre saintongeais à Christophe. Les juges d'armes, au XVIIIème siècle, étaient parfaitement conscients de la supercherie comme le prouve un grand nombre d'annotations en

Saintes, 1879, p.140-141 ; l'auteur souligne d'ailleurs, à cette occasion, qu'Armand Maichin fait erreur en faisant remonter la noblesse des d'Aguesseau à la mairie de Pierre Aguesseau à Saint-Jean d'Angély puisqu'en reprenant sa place de "pair" dans l'échevinat de la ville, Pierre Aguesseau avait cessé de jouir des privilèges de noblesse accordés au seul exercice de la fonction de maire, et, de toutes façons, non transmissibles.

⁴³² Il s'agit de Philippe de Mornay, chevalier de Montchevreuil, fils de Charles de Mornay et de Madeleine de Lancy. Celle-ci était née de Nicolas de Lancy, baron de Raray et de Lucrèce de Lancise (ou Lanchise). Celle-ci, enfin, était fille de Bartholomeo Lanzizi "issu d'une noble famille de Florence" (*Dossiers bleus*, 5, n° 117, f° 9), dont le nom fut francisé, et de Madeleine Aguesseau, fille de Christophe. Pour devenir chevalier de Malte, Philippe de Mornay devait faire la preuve de la noblesse de ses huit arrières-grands-parents, et donc de Madeleine Aguesseau. Cf. Bibl. Nat., *Nouveau d'Hozier*, 4, f° 8.

⁴³³ Il s'agit de "Catherine de Conflans née le 21 may 1669, présentée pour être chanoinesse à Espinal au mois de janvier 1698 et pour la reception de laquelle on a été obligé de fabriquer plusieurs titres par le moyen desquels on a rejoint cette famille d'Aguesseau originaire d'Amiens à celle de mesme nom originaire de la ville de St. Jean d'Angély en Saintonge" (*Dossiers bleus*, 5, n° 117, f° 23). Catherine de Conflans était fille de Marguerite d'Aguesseau, petite-fille de François II d'Aguesseau, et cousine-germaine d'Henri d'Aguesseau.

⁴³⁴ Les documents incriminés furent principalement : 1° le contrat de mariage, daté de 1580, de François Aguesseau, "écuyer", seigneur de Puiseux et de la Calletière, etc. (*Dossiers bleus*, 5, n° 117, f° 38 v° : "Ce contract est faux pour les qualifications susdites données à François et à Christofe d'Aguesseau...") ; 2° un contrat de mariage de Christophe Aguesseau, "écuyer", avec Antoinette "d'Etampes", par lequel il apparaîtrait que Christophe serait le fils de Pierre Aguesseau et de Mathurine de Cumont (*Dossiers bleus*, 5, n° 117, f° 38 v° : "Ce même contract qui est icy datté du 1 janvier 1555 est daté du 27 décembre 1533 dans les preuves de Malte du chevalier de Montchevreuil-Mornay. Cette fausseté est encore avérée...") ; 3° un acte de vente daté du 1 septembre 1572 par lequel Christophe Aguesseau aurait cédé à son "cousin", Olivier de Cumont, des terres de l'île d'Oléron (*Dossiers bleus*, 5, n° 117, f° 39 : "Cet acte a été fait pour joindre Christofe Aguesseau à Pierre d'Aguesseau que l'on suppose son père...").

marge des copies de ces documents dans le *Nouveau d'Hozier*⁴³⁵ ou les *Dossiers bleus*⁴³⁶ : « La conformité de nom de cette famille avec celui de St. Jean d'Angély a donné lieu à la supposition de plusieurs contrats fabriqués pour coudre la famille de Mr. d'Aguesseau d'Amiens à présent établie à Paris avec ceux de St. Jean d'Angély dans lequel il y a à la vérité guère moins de roture étant seulement revêtue plus anciennement de quelques offices de judicature au siège de St. Jean d'Angély»⁴³⁷. De nombreuses invraisemblances avaient fondé la certitude des juges d'armes. La responsabilité de ces faux ou falsifications incombe sans doute à Jean Haudicquer de Blancourt à propos duquel Charles d'Hozier affirmait que le *Nobiliaire de Picardie* n'était « rempli que de mensonges et de flatterie pour des races de rien»⁴³⁸. Il est probable que ce personnage avait été sollicité, peut-être par François III d'Aguesseau⁴³⁹ ?

Le chancelier d'Aguesseau put-il ignorer cette imposture ? Cela semble peu probable. Sans doute mis au courant par les d'Hozier, il éluda le problème : « Je crains, Monsieur », répondit-il de Fontainebleau, le 21 avril 1742, «

⁴³⁵ *Nouveau d'Hozier*, 4, f° 8 : "Il est vrai que Christophe Aguesseau avoit épousé Antoinette Stample mais il n'étoit pas fils de Pierre Aguesseau lieutenant général à St. Jean d'Angéli. C'est la conformité des noms de cette famille avec celle d'Amiens qui a donné lieu à la fausseté des contrats que l'on a supposés pour joindre ces deux familles".

⁴³⁶ *Dossiers bleus*, 5, n° 117, f° 12 : "Cristofe Aguesseau est celui que l'on a supposé être le Cristofe Aguesseau mari d'Antoinette Stample à cause duquel on a falsifié les deux contrats de mariage étant les dates différentes 1555 et 1533 et la veuve de 1572 afin que par ces suppositions et ces falsifications de contrats on put faire croire qu'il y avait une noblesse originaire dans les ancestres Pierre et Olivier Aguesseau que l'on fait par là père et ayeul de ce Cristofe étant qualifié écuyer dans les actes que l'on a raporté de ces personnes étrangères aux Aguesseau...".

⁴³⁷ *Ibidem*, f° 17 v°.

⁴³⁸ Jacques FOUCART, *op. cit.*, p. 8.

⁴³⁹ *Ibidem*, p. 7.

Le chancelier d'Aguesseau

que le temps présent ne soit pas favorable aux arrangemens que l'on pourroit prendre sur ce que vous désirez. Je vous en parleray plus en détail lorsque je seray à Paris, et je vous prie cependant d'estre persuadé que je suis, Monsieur, entièrement à vous. (Signé) Daguesseau⁴⁴⁰. Son honnêteté foncière, sa grandeur d'âme, son indifférence aux honneurs, auraient pu le conduire à rétablir la vérité, mais il en eût résulté un petit scandale qui aurait peut-être éclaboussé sa fonction à la Cour. Les chanceliers de France étaient admis aux honneurs de la Cour, même s'ils ne faisaient pas preuve, comme il se devait depuis 1732, de trois cents ans de noblesse militaire sans commencement connu⁴⁴¹. D'Aguesseau le fut, avec dispense de preuves⁴⁴².

Enfin il est permis d'assurer que la famille du chancelier d'Aguesseau était originaire de Picardie. Pourtant le nom Aguesseau n'a aucune résonance picarde, et les étymologistes rattachent ce patronyme au nom d'oiseau *agaisse* ou *aguesse* qui désigne, dans le Midi, la pie et, par extension, les querelleurs et grands parleurs. *Aguesseau* serait un dérivé familial de *aguesse*. Malgré l'obscurité qui l'entoure, l'origine lointaine de la famille pourrait donc bien se trouver dans le Sud-Ouest où l'on retrouve les toponymes *Aguessac* (dans l'Aveyron) et *Aigauso* (dans le Tarn)⁴⁴³. Il n'en est pas moins vrai que c'est d'Amiens que venait le premier membre connu de la famille, au XVI^{ème} siècle. Il s'agissait alors de bourgeois, marchands ou entrés dans la robe comme avocats. Les alliances se faisaient également au sein d'une « bourgeoisie commerçante

⁴⁴⁰ *Nouveau d'Hozier*, 4, f° 2.

⁴⁴¹ Cf. R. MOUSNIER, *op. cit.*, t. I, p. 125.

⁴⁴² François BLUCHE, *op. cit.*, p. 56.

⁴⁴³ J. FOUART, *op. cit.*, p. 2.

riche d'argent, d'alliances et d'entregent«⁴⁴⁴, ayant pignon sur rue et souvent des fonctions échevinales.

L'anoblissement se fit tout simplement par grâce royale au profit de François I et de Jean Aguesseau, tous deux fils de Christophe. Les circonstances en sont intéressantes. François Aguesseau, né vers 1540, était qualifié « marchand bourgeois de Paris» dans l'extrait de baptême de sa nièce qu'il tint sur les fonts baptismaux en l'église Saint-André-des-Arts, le 3 septembre 1576⁴⁴⁵. Vers 1580, il épousa Françoise Le Gay, fille d'un marchand d'Amiens, ce qui prouve que les attaches picardes n'avaient pas été rompues. Il fut alors attiré par son beau-frère, Pierre Poussart, à Lyon, où il exerça quelque temps le négoce ; « il alla enfin demeurer à Amiens à la suscitation de Jean Aguesseau, son frère»⁴⁴⁶. Ce dernier, né vers 1559, était receveur général des finances en Picardie et vivait à Amiens où il épousa, en 1592, une parente de Françoise Le Gay, Marie de Louvencourt⁴⁴⁷. En février 1591, François Aguesseau s'était fait recevoir à Amiens maître mercier-grossier et il tenait boutique rue des Orfèvres. Il semble avoir été de loin le plus important négociant d'Amiens pour les serges et satins⁴⁴⁸. Il était seigneur

⁴⁴⁴ *Ibidem*, p. 4.

⁴⁴⁵ *Dossiers bleus*, 5, n° 117, f° 21 v°.

⁴⁴⁶ *Dossiers bleus*, 5, n° 117, f° 21 v°.

⁴⁴⁷ La source la plus intéressante pour connaître la vie et la descendance de Jean Aguesseau est le "*Liber generationis*" de Jean II d'Aguesseau. Ce livre de raison est conservé à la Bibliothèque municipale d'Abbeville (ms. 237, f° 2, sq.). Il est remarquable de constater que ce document fait remonter la famille à Christophe Aguesseau seulement (f° 11). Cf. Alcius LEDIEU, "Livre de raison de deux seigneurs picards", dans : *Cahiers d'Histoire de l'Artois et de la Picardie*, t. 7-8, 1893. Les armes des d'Aguesseau de Picardie n'étaient pas les mêmes que celles de la branche parisienne.

⁴⁴⁸ Cf. J. FOUCART, *op. cit.*, p. 5 : l'auteur affirme que la sayeterie, dont François Aguesseau et Augustin de Louvencourt monopolisaient les deux tiers de l'activité, était la principale industrie d'Amiens. Voir Arch. mun. d'Amiens, *Les comptes de l'aide de la sayeterie*, 1589-1593.

Le chancelier d'Aguesseau

de Puiseux-le Hauberge⁴⁴⁹. En 1593, il fut élu échevin de la ville. Les deux frères furent alors mêlés aux événements dramatiques d'août 1594, moment de l'ultime affrontement entre les ligueurs et les « royalistes » : après la fuite du duc d'Aumale, les échevins arrachèrent au gouverneur de Picardie, d'Humières, la reddition de la ville. C'est cette action en faveur d'Henri IV et du rétablissement de l'autorité royale en Picardie qui valut aux Aguesseau leur anoblissement : François fut, en effet, « de mesme que son dit frère du nombre des habitans de cette ville lesquels pour avoir contribué à la remettre sous l'obéissance du roy Henry IV furent annoblis par lettres de ce prince données à Paris le 8 octobre de l'an 1594 »⁴⁵⁰. La lettre de noblesse était ainsi formulée :

« Plaît au Roy accorder lettres de noblesse aux personnes ci après nommées en considération des services qu'ils ont faits à Notre Majesté et pour les encourager à les continuer ayant par plusieurs fois exposé leur vie librement pour la réduction de la ville d'Amiens en notre obéissance. Joint que ce titre de noblesse ne peut apporter aucune diminution en nos finances d'autant que les habitans dudit Amiens sont privilégiés exempts de toutes tailles, empreints, subsides et impôts.

(suit la liste des habitants concernés, dont, à la 9^{ème} puis à la 17^{ème} place :

« Maître Jean Aguesseau aussi receveur général »

« Maître François Aguesseau échevin »)

Le présent rôle a été vu et accordé par le Roy, étant à Paris, le 8^{ème} jour d'octobre 1594. (Signé) Henri »⁴⁵¹.

⁴⁴⁹ Paroisse de Beauvaisis au Nord-Ouest de Beaumont-sur-Oise. La famille conserva et renforça cette assise foncière au début du XVII^{ème} siècle.

⁴⁵⁰ *Dossiers bleus*, 5, n° 117, f° 21 v°.

⁴⁵¹ *Extrait du registre du greffe du bureau des finances de la généralité d'Amiens*, fait par ordonnance du 12 mars 1636, Bibl. Nat., *Cabinet d'Hozier*, 3 (original), ou *Nouveau d'Hozier*, 4, f° 1 (copie plus lisible). Il a été souvent reproduit une erreur sur

François Aguesseau, ayant dérogé en continuant d'exercer son commerce⁴⁵², mourut en 1595 ; sa veuve, qui s'était retirée à Paris lors de l'occupation d'Amiens par les Espagnols, vendit, le 15 septembre 1612, la maison amiennoise à l'enseigne « Le Dieu d'amour»⁴⁵³ et fit rétablir la noblesse de ses enfants également en 1612⁴⁵⁴. On comprend, dès lors, pourquoi le nom Aguesseau figure dans le *Dictionnaire des ennoblissements ou recueil des lettres de noblesse...*, avec la notice suivante : « AGUESSEAU. François, Philippe, Vincent et Antoine, frères et enfans de feu Jean (*sic*, pour François) Aguesseau, échevins d'Amiens, et de Françoise Le Jay (*sic*), en 1612, origine des chancelliers et autres magistrats de ce nom»⁴⁵⁵. Les lettres furent registrées à la cour des aides le 9 août 1613⁴⁵⁶. Telle est l'origine exacte de la noblesse d'Henri François d'Aguesseau. Elle n'avait rien de très reluisant, mais elle allait s'embellir des hautes fonctions de justice que devaient exercer, à partir du début du XVIIème siècle, la plupart des membres de la famille et de ses alliés.

III - L'une des plus illustres maisons de la robe

la date d'anoblissement qu'on situe en 1597 (ex. : *Dossiers bleus*, 5, n° 117, f° 1 v° ; J.L.A CHARTIER, *op. cit.*, t. I, p. 9).

⁴⁵² J. FOUCART, *op. cit.*, p. 6 : l'auteur s'appuie sur la préface du ms. 2132 de la Bibl. mun. d'Amiens. On sait également que le fils de Jean Aguesseau, François, seigneur d'Ignocourt, avait négligé de faire vérifier les lettres d'anoblissement de son père ; il fut anobli de nouveau par lettres données à Paris, le 21 janvier 1637, vérifiées le 30 juin suivant (*Dossiers bleus*, 5, n° 117, f° 28).

⁴⁵³ Arch. Nat., M.C. XXXV, 66, f° 197.

⁴⁵⁴ J. FOUCART, *op. cit.*, p. 6.

⁴⁵⁵ François GODET de SOUDE, *Dictionnaire des ennoblissements ou recueil des lettres de noblesse...*, Paris, 1788, 2 vol., t. II, p. 5-6.

⁴⁵⁶ *Nouveau d'Hozier*, 4, f° 8.

Le chancelier d'Aguesseau

Dans son éloge de 1760, Thomas pouvait sans conteste affirmer que « Daguesseau recueillit en naissant ce double héritage de gloire et de vertu » et qu'il était « né d'une famille distinguée dans la Robe »⁴⁵⁷. Le tableau généalogique, à partir de François et Jean Aguesseau, fait apparaître le nombre et l'importance des officiers au service du Roi. La famille d'Aguesseau, au XVII^{ème} siècle, a largement participé à l'engouement pour les offices qu'a étudié Roland Mousnier⁴⁵⁸. L'ouvrage de M. Claude Michaud : *L'Eglise et l'argent sous l'Ancien Régime : les receveurs généraux du Clergé*⁴⁵⁹, a consacré un chapitre entier aux d'Aguesseau du XVII^{ème} siècle. Confirmant la « vieille souche bourgeoise et marchande », M. Michaud évoque longuement la carrière et la fortune de Vincent puis Philippe d'Aguesseau, le premier, éphémère receveur général du Clergé en 1621, le second, son successeur en cette charge de 1621 à 1641. Si, malgré des relations d'affaires avec des traitants, tels Claude Melson, André Duret et Jean Savarel⁴⁶⁰, la fortune resta modeste, Philippe d'Aguesseau fut un « collectionneur d'offices »⁴⁶¹, souvent conjointement avec son frère Antoine à qui il légua la plus grande partie de ses biens « pour la bonne amitié qu'il a toujours eue entre eux ». Quant au grand-père du chancelier, c'est justement un office dont il se fit garantir la possession par son contrat de mariage : celui de lieutenant criminel en la

⁴⁵⁷ A.L. THOMAS, *Eloge de Henri-François Daguesseau, chancelier de France*, Paris, 1760, p. 5.

⁴⁵⁸ Roland MOUSNIER, *La vénalité des offices sous Henri IV et Louis XIII*, Rouen, 1945, 2^{ème} éd. Paris, P.U.F., 1971.

⁴⁵⁹ Paris, Fayard, 1991, 3^{ème} partie, ch. XX : "Un modeste intermède".

⁴⁶⁰ *Ibidem*, p. 453.

⁴⁶¹ *Ibidem*, p. 455. La valeur totale des achats d'offices était de 329 880 l. et Philippe put, en 1629, vendre 29 offices pour acquérir l'hôtel de Sagonne, à Paris. En revanche, les investissements immobiliers et fonciers se révèlent modestes, "tournés vers la rentabilité plutôt que le prestige" (*ibidem*, p. 456). Il laissait une maigre bibliothèque de 84 volumes.

prévôté et vicomté de Paris⁴⁶². On peut parler, à partir de cette génération des d'Aguesseau, d'une véritable stratégie des offices pour permettre l'ascension sociale de la maison.

La maison d'Aguesseau

Les d'Aguesseau d'Amiens

Jean Aguesseau
Receveur général des Finances de Picardie
=
Marie de Louvencourt

(suite)

Jean II d'Aguesseau
Trésorier de France à Amiens
=
Marie de Louvencourt de Vauchelles

François d'Aguesseau
Trésorier de France à Amiens
=
Anne de Herte

⁴⁶² *Ibidem*, p. 451. Voir Arch. Nat., M.C. XXXV, 81, f° 115, 10 mars 1620.

Le chancelier d'Aguesseau

Jean François <i>Président à la Cour des Aides</i>	César Joseph <i>Capitaine ingénieur</i>	Jean Baptiste (chanoine)
=		
Marie Jeanne Gaudemet		

Charles Albert Xavier d'Aguesseau de Luce
Chevalier, marquis d'Aguesseau

Les d'Aguesseau de Paris

François d'Aguesseau Vincent Philippe
Maître des comptes *Reveur du Clergé* *Reveur du Clergé*
=

Catherine Godet

François III Madeleine Marguerite François d'Aguesseau
Maître des requêtes = = *Maître des requêtes*
Secrétaire du Roi Henri Rogiers **Michel de Conflans** =

b^{on} de La Poutelaye

marquis de St. Rémy

Madeleine de Pleurre

Marie-Catherine
=
Charles de Saulx
comte de Tavannes

Henri François
Chancelier de France
=
Anne Françoise Le Fèvre d'Ormesson

Henri François de Paule
Conseiller d'Etat
=
Angélique de Nollent

Jean Baptiste Paulin
Conseiller d'Etat
=
1° Françoise du Pré, 2° Rosalie Le Bret, 3° Anne de La
Vieuville

Henriette Anne Louise
=
Jean Paul François de Noailles
duc d'Ayen

Henri Cardin Jean Baptiste
Avocat général au parlement
=
Marie Catherine de Lamoignon

Le chancelier d'Aguesseau

Félicité

=

Octave, comte de Ségur

François Aguesseau
marchand-échevin d'Amiens

=
Françoise Le Gay

Jean Aguesseau
Receveur général des Finances

=
Marie de Louvencourt

Antoine d'Aguesseau
P^r président du parlement de Bordeaux

=
1^o Anne Blondeau, 2^o Françoise Mareschal, 3^o Anne de Givès

Marie
=
Claude du Housset

Henri
Conseiller d'Etat
=
Claire Le Picart de Périgny

Catherine
=
**François, comte
de Javerlhac**

Jean Baptiste Paulin
(prêtre)

Joseph Antoine
Conseiller au parl^t de Paris
=
Louise du Bois

Madeleine
=
Pierre Hector Le Guerchois
Intendant

Claire Thérèse
=
**Guillaume Antoine,
comte de Chastellux**

Henri Louis
Chevalier

Henri Charles
Avocat général

Rosalie
=
Baptiste Gaspard Bochart
de Saron

Marie
=
**Louis Philippe, comte
de Ségur**

Le chancelier d'Aguesseau

N.B.: n'ont été représentés sur ce tableau que les membres de la famille qui ont eu profession ou alliance. Outre Henri-François d'Aguesseau, apparaissent en caractère gras les alliances avec la noblesse d'épée ou les professions d'épée.

On peut observer que le port de la particule devint courant, même s'il n'apparaît pas systématique dans les documents, à la génération d'Antoine d'Aguesseau⁴⁶³. La particularité, souvent soulignée, de la signature d'Henri et d'Henri François d'Aguesseau, qui écrivaient leur nom avec un D majuscule et sans apostrophe, n'a, à l'époque, rien d'original. Il reste préférable d'orthographier le nom en fonction du patronyme initial, avant l'anoblissement.

Le plus révélateur du tableau généalogique est qu'il faut attendre, dans la lignée masculine, la génération des enfants du chancelier pour trouver le premier engagement dans l'épée. Encore s'agit-il d'un cadet : Henri Louis d'Aguesseau, dit M. d'Orcheux ou, plus souvent, le chevalier d'Aguesseau, était le troisième fils du chancelier ; entré aux mousquetaires en 1718, il fut principalement capitaine des chevaux légers d'Anjou, capitaine des gendarmes de Flandres, après le comte de Chastellux son beau-frère, en 1734, enfin brigadier de cavalerie en 1740 et maréchal de camp en 1744⁴⁶⁴. A la même génération, dans la branche d'Ignocourt, on trouve aussi un César Joseph d'Aguesseau, gouverneur de Beaumont-en-Argonne et ingénieur en chef à Bouillon, chevalier de Saint-Louis ; son fils, Charles Albert Xavier, dit d'Aguesseau de Luce⁴⁶⁵, fit aussi

⁴⁶³ F. Monnier, repris par d'autres auteurs, affirmait qu'Henri d'Aguesseau avait été le premier à porter la particule, "suivant un privilège attaché à vingt ans d'exercice dans la haute magistrature" (*op. cit.*, p. 31). En fait, les *Pièces originales* (Bibl. Nat., P.O., 14, d'Aguesseau 350, f°4, par ex.) prouvent qu'Antoine d'Aguesseau la portait déjà. Son frère François II, trésorier général des Finances et maître des Comptes, est appelé pourtant "François Aguesseau" dans les lettres patentes (sur parchemin) de sa charge de maître des Comptes (P.O., 14, 350, f°18), mais une quittance de 1629 est établie au nom de "François d'Aguesseau, seigneur de Puisieux" (P.O., 14, 350, f° 28).

⁴⁶⁴ *Dossiers bleus*, 5, n° 117, f° 4 v°. Voir aussi *Dictionnaire de Biographie française*, t. I, p. 835.

⁴⁶⁵ Ou d'Aguesseau de La Lux. Voir *Dictionnaire de Biographie française*, t. I, p. 836.

Le chancelier d'Aguesseau

carrière dans l'armée : maréchal de camp, en 1784, commandeur de l'ordre de Saint-Louis, il devait se trouver à Versailles, en octobre 1789, comme major des gardes du corps du Roi ; il avait d'ailleurs, tout au long de sa vie, été estimé de ses supérieurs : « J'ay deux autres personnes à choisir », écrivait le comte de Broglie à Louis XV le 9 décembre 1763, « l'un est... le s. d'Aguesseau... Je peux compter sur eux comme sur moy-même, ils sçavent l'un et l'autre l'anglois et ont la sagesse et la discretion nécessaire à une pareille commission »⁴⁶⁶. Ces trois officiers, en tous cas, demeurent l'exception qui confirme la règle : la carrière des d'Aguesseau est toute tracée dans la magistrature.

Les mariages de tous ces personnages viennent conforter le caractère robin de la famille : jusqu'à, et y compris, Henri François d'Aguesseau, tous les d'Aguesseau épousèrent des filles d'officiers dont la noblesse était le plus souvent de modeste ou de récente origine⁴⁶⁷. Quelques exemples suffiront à convaincre : Antoine d'Aguesseau, deux fois veuf, épousa successivement la veuve d'un conseiller au parlement (Anne Blondeau), puis la fille du président de la chambre des comptes de Bourgogne (Françoise Mareschal), enfin la fille d'un correcteur des comptes (Anne de Givès) ; Henri d'Aguesseau s'allia à Claire Le Picart de Périgny, fille d'un maître des requêtes et de la nièce de l'avocat général Omer Talon ; quant à la chancelière, Anne Françoise Le Fèvre d'Ormesson, elle était la fille d'André III Le Fèvre d'Ormesson, dit M. d'Amboille, et d'Eléonore Le Maistre de Bellejame ; elle réunissait ainsi deux

⁴⁶⁶ *Correspondance secrète du comte de Broglie avec Louis XV (1756-1774)*, Soc. de l'Hist. de Fr., éd. D. Ozanam et M. Antoine, Paris, 1956, t. I, p. 193.

⁴⁶⁷ Les alliances les plus "reluisantes" semblent avoir été celles, d'une part, d'Antoine d'Aguesseau avec Anne de Givès qui appartenait à une famille de l'Orléanais dont la noblesse remontait au XIV^{ème} siècle, et, d'autre part, du demi-frère d'Henri d'Aguesseau, François, avec Hélène de Pleurre de Romilly, de la noblesse champenoise. Il s'agissait pourtant toujours du milieu des officiers.

belles lignées de serviteurs du Roi : son père, « un des plus grands partis de la robe parisienne⁴⁶⁸, mort le 12 août 1684, avait été conseiller au Grand Conseil, maître des requêtes en 1676 et intendant de Lyon en 1682⁴⁶⁹ ; sa mère était fille d'un président aux enquêtes du parlement de Paris. Malgré certaines nuances, les fils et petit-fils du chancelier ne devaient pas déroger aux traditions familiales : Rosalie Le Bret, par exemple, est fille d'un premier président du parlement de Provence ; et le dernier descendant en ligne directe, Henri Cardin Jean Baptiste, marquis d'Aguesseau, allait s'allier à l'une des plus brillantes maisons de la robe parisienne : les Lamoignon⁴⁷⁰ : le contrat de mariage, enregistré au greffe du bailliage et siège présidial de Meaux, souligne que l'événement fut considérable au point que l'acte fut passé « en la présence et de l'agrément de très haut, très puissant et très auguste monarque Louis Seize Roy de France et de Navarre. De très haute, très puissante et très excellente Princesse Marie Antoinette Joseph Jeanne, sœur de l'Empereur, reine de France et de Navarre« ; suivent les comtes et comtesses de Provence et d'Artois, Mesdames de France, enfin les paraphes des témoins : tout un aréopage de notoriétés de la Ville ; on retrouve alors les plus grands noms de la magistrature parisienne, alliés ou non aux d'Aguesseau : Le Bret, Le Fèvre d'Ormesson, Bochart de Saron, Le Pelletier de

⁴⁶⁸ J.F. SOLNON, *op. cit.*, p. 169.

⁴⁶⁹ *Ibidem*, p. 120-122.

⁴⁷⁰ Il s'agit de Marie Catherine de Lamoignon, fille de Chrétien François de Lamoignon, marquis de Bâville, président à mortier du parlement de Paris. Il est d'ailleurs curieux de constater que les Lamoignon prétendaient, au XVIII^{ème} siècle, à une origine chevaleresque tout aussi mythique que celle des d'Aguesseau (*cf.*, François BLUCHE, *op. cit.*, introduction : "on pourra voir que toute cette noblesse se réduit à un Jean Lamoignon, vivant en 1477, secrétaire et contrôleur de la dépense ordinaire du duc de Nevers. Deux générations plus tard, les Lamoignon s'agrégèrent à la noblesse par charges de robe, et lorsqu'ils furent puissants, ils cherchèrent à s'ensoucheur sur une vieille maison homonyme éteinte, qui, elle, était d'origine chevaleresque").

Le chancelier d'Aguesseau

La Houssaye, Hüe de Miromesnil, et naturellement les Lamoignon de Malesherbes⁴⁷¹

En revanche, selon un processus aujourd'hui sans mystère⁴⁷², les alliances féminines marquent une tendance à l'hypergamie. Cette fois les alliances avec des familles de la robe deviennent l'exception⁴⁷³, tandis que certaines d'Aguesseau réussirent de beaux mariages dans la gentilhommerie d'épée. Au XVIIème siècle, déjà, on peut mentionner l'union de Marguerite d'Aguesseau avec Michel de Conflans, marquis de Saint-Rémy, et de Catherine, fille d'Antoine d'Aguesseau, avec François, comte de Javerlhac. L'hypergamie est surtout sensible à la génération du chancelier : sa sœur aînée, Marie Catherine, fut mariée à Charles Marie de Saulx, comte de Tavannes, dont la maison était l'une des plus anciennes de France ; elle devait donner naissance à un lieutenant général, chevalier des ordres du Roi, et à un archevêque de France, cardinal de la Sainte Eglise romaine⁴⁷⁴. La fille aînée du chancelier devait, quant à elle, épouser, le 16 février 1722, Guillaume Antoine, comte de Chastellux, dont la noblesse était antérieure au XIVème siècle. L'événement fut commenté par les contemporains : « C'est une des meilleures

⁴⁷¹ Arch. dép. de Seine-et-Marne, B 363.

⁴⁷² R. MOUSNIER, *Les hiérarchies sociales de 1450 à nos jours*, Paris, 1969, p. 22 et 75.

⁴⁷³ Le cas le plus remarquable est celui d'une des petites-filles du chancelier, Angélique Françoise Rosalie, mariée à Jean Baptiste Gaspard Bochart de Saron, président au parlement de Paris, qui appartenait à une lignée de conseillers au parlement de Paris depuis le XVème siècle.

⁴⁷⁴ Charles Marie de Saulx-Tavannes avait fait une brillante carrière militaire. Mort à 53 ans, il laissa de sa femme, qu'il avait épousé le 4 février 1683, au moins quatre fils : Léon Charles, comte de Tavannes, mort en 1705 à 20 ans, Henri Charles, lieutenant général des Armées du Roi, Nicolas Charles, cardinal, qui mourut, en 1759, grand aumônier de France, et Charles Henri, marquis de Saulx.

maisons d'épée» , reconnaît l'avocat Barbier⁴⁷⁵, tandis que Mathieu Marais ne recule pas devant une relation détaillée des noces : « M. le Chancelier a fait part du mariage de sa fille aînée avec M. le comte de Châtellux, au Roi et aux princes du sang. Les articles ont été signés aujourd'hui. Le comte de Châtellux a trente-huit ans et la demoiselle vingt et un. Il est d'une grande maison de Bourgogne, capitaine de gendarmerie, et en possession de la terre de Châtellux de plus de 25 000 livres de rente... Il rencontre une fille très bien élevée, et il est de son côté très vertueux et d'un grand mérite à la guerre. Il est brigadier de la dernière promotion. Voilà un mariage fort bien assorti...»⁴⁷⁶. Il poursuit : « Le mariage... a été célébré à Saint-Roch en grande cérémonie, à midi (lundi 16 février). On a trouvé mauvais que le Chancelier eût un siège de distinction, car il y a des gens qui contrôlent tout... Le dîner s'est fait en particulier chez la maréchale de Chamilly, et le soir, il y a eu grand souper en famille de 38 à 40 personnes, précédé d'un beau concert qui a duré quatre heures... Les présents ont été de 400 louis d'or, qui valent à présent 18 000 livres, et de plusieurs bijoux d'or et de nippes galantes. Le lendemain de la noce, les mariés étoient très contents. Le cardinal Dubois a dit, dans sa visite au Chancelier : Monsieur, je vous tiens grand-père d'aujourd'hui»⁴⁷⁷. Quant à Saint-Simon, qui faisait volontiers partie de « ces gens qui contrôlent tout» , il rapporte : « Le chancelier venoit de marier sa fille au marquis (*sic*) de Chastellux, homme de qualité de Bourgogne, du nom de Beauvoir, fort honnête homme, et estimé à la guerre»⁴⁷⁸. C'était bien là, aux yeux de tous, un beau mariage. On peut, enfin, souligner les alliances des petites filles

⁴⁷⁵ E.J.F. BARBIER, *Journal historique et anecdotique du règne de Louis XV*, Paris, 1847-1856, t. I, 126.

⁴⁷⁶ M. MARAIS, *Journal et Mémoires sur la Régence et le règne de Louis XV (1715-1737)*, Paris, 1863-1868, t. II, 233.

⁴⁷⁷ *Ibidem*, t. II, p. 239.

⁴⁷⁸ SAINT-SIMON, *op. cit.*, t. XL, p. 253.

Le chancelier d'Aguesseau

d'Aguesseau : Henriette Anne Louise avec Jean Paul François de Noailles, comte puis duc d'Ayen (ce titre, sans doute, valut la guillotine à la jeune femme, en 1794)⁴⁷⁹ ; une autre, Antoinette Elisabeth Marie, épousa Louis Philippe, comte de Ségur. Toutes ces familles brillaient à la Cour.

* * *

Ce n'est pourtant pas à la Cour que s'illustre la maison d'Aguesseau, mais à la Ville⁴⁸⁰. Saint-Simon ne se trompait pas lorsqu'il faisait de d'Aguesseau l'un de « ces magistrats de vieille roche »⁴⁸¹, piliers de ce milieu, si spécifique⁴⁸², de la robe parisienne. Henri François d'Aguesseau en a cultivé toutes les valeurs, parmi lesquelles, le sens de la famille⁴⁸³. Cette dernière joua dans sa vie un rôle essentiel et le regard qu'il porte sur ses différents membres éclaire pour nous certaines de ses conceptions de la vie.

⁴⁷⁹ Une lettre de cette jeune femme, datée de juin 1787, conservée à la Bibliothèque municipale d'Abbeville (Ms. 206, f° 2), montre la charité dont elle faisait preuve : elle y sollicite des bontés pour une "pauvre veuve d'un gentilhomme breton, nommée Mme de Saint-Germain, qui avoit obtenu une petite gratification annuelle de M. de Calonne, les deux dernières années, sur des fonds destinés aux charités". Elle demande d'urgence pour "cette pauvre femme qui n'a rien au monde, et est âgée" quatre ou cinq cents francs pour "réparer un peu ses malheurs". Les forfaits d'une telle "buveuse de sang" valait, à n'en pas douter, la guillotine. J.N. Moreau dit d'elle qu'on la "regardera toujours, dans ce malheureux et coupable siècle, comme un modèle unique de dévouement aux devoirs d'une mère de famille" (Jacob Nicolas MOREAU, *Mes souvenirs*, Paris, 1898-1901, t. I, p. 25).

⁴⁸⁰ Le mot, employé par madame de Sévigné, est à prendre au sens de milieu de la robe (Cf. Marquise de SEVIGNE, *Correspondance*, éd. La Pléiade, t. III, Paris, 1978, p. 1633, note 4).

⁴⁸¹ SAINT-SIMON, *op. cit.*, t. XXX, p. 302.

⁴⁸² François Bluche peut employer l'expression de "creuset parlementaire" (F. BLUCHE, *Les magistrats du Parlement de Paris au XVIIIème siècle*, Paris, 1960, p. 121).

⁴⁸³ *Ibidem*, p. 243 : "Le patrimoine moral d'une famille parlementaire se transmet aussi par l'éducation, l'instruction, l'exemple, la continuité dans l'exercice des charges... Le rôle paternel est capital".

L'unité familiale qui régnait chez les d'Aguesseau est un trait remarquable qui affleure dans toute l'œuvre du chancelier. Cette union fut certainement l'un des facteurs principaux du bonheur et de la sérénité qui font la trame de sa vie privée. Son père avait su être le ciment de sa maisonnée et rien n'est plus révélateur que le tableau de ses derniers moments « parce que la Providence voulut qu'il mourût au milieu de tous ses enfans »⁴⁸⁴ : Henri François d'Aguesseau était alors accompagné de ses deux sœurs, Mme de Saulx-Tavannes, qui, bien que toujours très proche de son frère, n'apparaît que par des allusions fugitives dans sa correspondance, et Madeleine, dame Le Guerchois, qui vécut véritablement dans l'intimité du chancelier⁴⁸⁵ ; ses deux frères étaient l'abbé d'Aguesseau, Jean Baptiste Paulin, prêtre habitué de Saint-André-des-Arts⁴⁸⁶, et Antoine Joseph, dit M. de Valjouan. Ce dernier était sans aucun doute l'original de la famille. Conseiller au parlement, il avait partout la réputation de « philosophe » : sur son lit de mort, Henri d'Aguesseau lui recommandait « de n'être pas trop philosophe »⁴⁸⁷ et l'incitait, en vain, à accepter la survivance de sa charge de conseiller d'Etat⁴⁸⁸. Indifférent aux honneurs,

⁴⁸⁴ H.F. d'AGUESSEAU, *Discours sur la vie et la mort de M. d'Aguesseau...*, Paris, 1812, p. 276-277.

⁴⁸⁵ Elle était la plus jeune de la famille. Son rôle auprès de sa nièce, Marie Anne, fut important. Très pieuse, elle écrivit plusieurs ouvrages religieux. Il sera parlé d'elle plus amplement à propos du jansénisme de la famille d'Aguesseau.

⁴⁸⁶ Il mourut le 20 janvier 1728. Le chancelier en parle peu. Une lettre de la chancelière, du 23 mars 1726, nous apprend qu'il termina sa vie par une longue maladie : "M. l'abbé d'Aguesseau menace d'une prochaine ruine ; sa paralysie de la langue est tellement augmentée qu'il n'articule plus, et ne peut presque plus avaler le liquide. Ils ne pourront pas nous quitter dans cette circonstance qui touche beaucoup M. votre père" (D.B. RIVES, *op. cit.*, t. II, p. 54).

⁴⁸⁷ H.F. d'AGUESSEAU, *Discours sur la vie et la mort...*, *op. cit.*, p. 297.

⁴⁸⁸ *Ibidem*, p. 299.

Le chancelier d'Aguesseau

Valjouan se contenta de vivre le plus agréablement possible⁴⁸⁹. Il épousa tardivement Louise du Bois, dame du Buillet, qu'il perdit presque tout de suite, le 10 janvier 1723, sans qu'elle lui laissât d'enfant. Jacob Nicolas Moreau, qui vécut chez lui, révèle que, malgré tous les avertissements, Valjouan « se piquait de philosophie et même d'un peu d'épicurisme»⁴⁹⁰ : « la métaphysique», se souvient-il, « était le propre d'une petite société où nous nous croyions tous égaux, comme à l'Académie»⁴⁹¹ ; « M. de Valjouan ouvrit même ses portes à Mme du Châtelet, l'amie de Voltaire», déplore Moreau, « et qui pis est, à un scélérat nommé Linant... qui, en notre présence, affichait l'impiété et le libertinage»⁴⁹². On constate que le chancelier ne confia jamais à Valjouan aucune responsabilité, mais il n'y eut ni fâcherie ni brouille entre les frères : le vœu d'Henri d'Aguesseau à sa mort était réalisé : il avait précisé ses dernières volontés dans le moindre détail : « afin que rien ne puisse troubler après ma mort la paix et l'union que je laisse dans ma famille»⁴⁹³.

Le chancelier d'Aguesseau, quant à lui, encouragea constamment ses enfants à la générosité qui devait les souder malgré la diversité de leurs talents, de leurs carrières, de leurs succès : « Tout ce que nous désirons le plus», écrit-il en 1719, à son fils de Fresnes, « est de voir tous nos enfans aussi

⁴⁸⁹ Sa réaction lors de l'élévation de son frère à la chancellerie est rapportée par Saint-Simon (*cf. infra*). D'une certaine manière, Valjouan détonnait dans le milieu parlementaire, encore plus dans la famille d'Aguesseau : sa frénésie de spéculation immobilière le conduisit à la ruine (*cf. infra*).

⁴⁹⁰ J.N. MOREAU, *op. cit.*, t. I, p. 15.

⁴⁹¹ *Ibidem*, t. I, p. 21.

⁴⁹² *Ibidem*, t. i, p. 24.

⁴⁹³ H.F. d'AGUESSEAU, *Discours sur la vie et la mort...*, *op. cit.*, p. 279. Henri d'Aguesseau disait encore vouloir "augmenter, s'il étoit possible, l'union de sa famille".

étroitement unis qu'ils le sont...»⁴⁹⁴. Il se développa ainsi entre tous les membres de la famille une indéfectible solidarité que l'adversité, comme les disgrâces du chancelier, devait rendre particulièrement sensible. C'est à ses parents qu'Henri François d'Aguesseau s'adresse comme intermédiaires entre le pouvoir et lui : à son neveu, l'évêque-comte de Châlons, Nicolas Charles de Saulx-Tavannes⁴⁹⁵ ; à son beau-frère, Henri François de Paule Le Fèvre d'Ormesson⁴⁹⁶. C'est aussi de ses parents qu'il s'entoure volontiers dans ses activités : l'abbé d'Aguesseau, son frère, fut chargé par lui de la Librairie ; ses fils, l'aîné, Henri François de Paule, et le second, Jean Baptiste Paulin, furent ses collabo-rateurs fidèles jusqu'à sa mort. Cette attitude n'avait, à l'époque, rien d'original ; elle était bien loin, d'ailleurs, du népotisme, même si elle en agaçait plus d'un : « Les fils » , enrage le marquis d'Argenson, « s'étant adonnés aux goûts du père, et réussissant dans le langage du Palais, sont devenus nécessairement en recommandation chez le père, et à l'âge de soixante-dix ans où il est présentement, il leur défère beaucoup »⁴⁹⁷. La branche, plus éloignée, des d'Aguesseau d'Ignocourt, ancrée en Picardie, reçut, elle aussi, les effets de la sollicitude du chancelier d'Aguesseau pour sa famille : il accepte d'être témoin au mariage de son parent Jean François d'Aguesseau d'Ignocourt et contribua sans doute à son élévation comme conseiller honoraire à la cour des aides de Paris⁴⁹⁸.

L'image de cette harmonie familiale se trouvait dans la réussite du mariage qui unissait Henri François d'Aguesseau et

⁴⁹⁴ D.B. RIVES, *Lettres inédites du chancelier d'Aguesseau*, Paris, 1823, t. I, p. 145.

⁴⁹⁵ Cf. *ibidem*, t. I, p. 285 (D.B. Rives commet une erreur en faisant de M. de Châlons le beau-frère de d'Aguesseau, et non son neveu), ou p. 316-317, etc.

⁴⁹⁶ *Ibidem*, t. I, p. 287, entre autres.

⁴⁹⁷ Marquis d'ARGENSON, *Journal et Mémoires*, Paris, 1859-1867, t. II, p. 17.

⁴⁹⁸ Bibl. mun. d'Abbeville, ms. 237, f° 86, contrat de mariage de Jean François d'Aguesseau, 23 mai 1721. Voir aussi Arch. dép. de Picardie, J 2228.

Le chancelier d'Aguesseau

Anne Françoise Le Fèvre d'Ormesson. Le projet de cette union avait été arrangé par les parents des jeunes gens. C'était au cours d'un voyage d'inspection d'Henri d'Aguesseau dans l'Orléanais et la Touraine, en 1687 : « comme on donnoit un maître des requêtes comme adjoint à chaque conseiller d'état, la Providence qui lui associa feu M. d'Ormesson⁴⁹⁹, fit de ce voyage une époque fort heureuse, au moins pour moi, puisque ce fut à cette occasion que se formèrent les premières idées d'un mariage qui a fait et qui fait encore tout le bonheur de ma vie⁵⁰⁰. Mariage arrangé, union providentielle, et si l'amour n'en était pas absent, « la raison y avoit encore plus de part que l'inclination...⁵⁰¹. L'intérêt, politique du moins, n'avait en revanche aucune part à cet accord : en 1694, la famille d'Ormesson n'était pas encore remise, à la Cour, de l'attitude courageuse d'Olivier III comme rapporteur du procès Fouquet⁵⁰². Néanmoins, le projet fut applaudi et filtra même au-dehors du cercle familial : « Pour la petite d'Ormesson...⁵⁰³ », confie la marquise de Sévigné, « c'est une jolie petite fille, toute destinée, et par elle et par ses parents, à un homme de la Ville. On croit même qu'elle n'ira pas loin, et qu'elle n'aura qu'à passer le ruisseau pour épouser ce joli M. d'Aguesseau⁵⁰³.

⁴⁹⁹ Il s'agit d'Antoine François de Paule Le Fèvre d'Ormesson, seigneur du Chéray. Il fut conseiller au Grand Conseil en 1678, maître des requêtes en 1684, commissaire aux Grands Jours pour la réformation de la justice en 1688, intendant. Il mourut le 21 février 1712. Il était l'oncle paternel d'Anne Françoise Le Fèvre d'Ormesson.

⁵⁰⁰ H.F. d'AGUESSEAU, *Discours sur la vie et la mort...*, *op. cit.*, p. 110-111.

⁵⁰¹ *Ibidem*, p. 138.

⁵⁰² Cf. J.F. SOLNON, *op. cit.*, p. 113 à 126. Le crédit de la famille auprès du Roi ne revint qu'avec Henri François de Paule, à l'époque de la Régence, et essentiellement grâce à l'alliance avec le chancelier d'Aguesseau.

⁵⁰³ Marquise de SEVIGNE, *op. cit.*, t. III, p. 1038. La jeune fille habitait aussi rue Pavée-Saint-André-des-Arts.

La jeune fille, plus couramment prénommée Anne⁵⁰⁴, était née le 15 mai 1678⁵⁰⁵. Orpheline, de mère dès 1681⁵⁰⁶, et de père à six ans⁵⁰⁷, elle avait été confiée à sa grand-mère maternelle, Marie Françoise Feydeau, veuve Le Maistre de Bellejame, chez qui elle demeurait à l'époque de son mariage⁵⁰⁸. C'est le 4 octobre 1694 que furent célébrées les noces. Le consentement des époux fut reçu par l'abbé Claude François de Paule Le Fèvre d'Ormesson, grand-oncle de la mariée, docteur en Sorbonne et doyen de l'église de Beauvais⁵⁰⁹. Henri François d'Aguesseau pouvait être heureux car Anne Le Fèvre d'Ormesson « apportoit avec un bien suffisant à mes désirs, des richesses de pudeur, de sagesse, de modestie, préférables à toutes celles qu'on offroit à mon père avec des partis d'ailleurs très convenables»⁵¹⁰. Les rivales nous sont demeurées inconnues. Le chancelier concevait son propre mariage à l'image de celui de ses parents : « Le mariage », écrit-il à leur propos, « n'a peut-être jamais uni tant de raison et de vertu de part et d'autre, dans cette espèce de société où les biens

⁵⁰⁴ En atteste, par exemple, la mention de son nom sur le registre paroissial de Fresnes, lors du mariage de son fils Jean Baptiste Paulin. Le curé ou clerc orthographiait son nom : Lefebvre Dormesson (preuve supplémentaire du rare usage de l'apostrophe dans les noms à particule commençant par une voyelle). Cf. Arch. dép. de Seine-et-Marne, GG 1 à 10, microfilm 5 Mi 3154 (1735-1768), 17 aoust 1741.

⁵⁰⁵ *Dossiers bleus*, 5, n° 117, f° 25 v°.

⁵⁰⁶ Eléonore Le Maistre de Bellejame mourut en couches, le 3 mars 1681, après la naissance de son deuxième fils, Henri François de Paule. L'aîné de ses enfants, Olivier, était mort en bas âge.

⁵⁰⁷ Avant de mourir, saintement, André III Le Fèvre d'Ormesson avait prévu, dans son testament, l'éducation de ses enfants : Anne Françoise reçut son instruction d'une institutrice, Mlle de Saint-Breuil. Cf. J.F. SOLNON, *op. cit.*, p. 175.

⁵⁰⁸ D'après les termes du contrat de mariage, Arch. Nat, M.C., LI, 674.

⁵⁰⁹ Bibl. Nat., Ms. Clairambault 989, *suite des Extraits des Registres de l'Eglise Parroissiale de St. André des Arcs à Paris*, f° 1557 v°.

⁵¹⁰ H.F. d'AGUESSEAU, *Discours sur la vie et la mort*, *op. cit.*, p. 138.

Le chancelier d'Aguesseau

de l'esprit doivent entrer encore plus que ceux du corps»⁵¹¹. Toute la vie sentimentale d'Henri François d'Aguesseau tient, sans doute, dans cette phrase.

Sa jeune épouse n'était pourtant pas sans attrait : comme le souligne le tableau de Tournières, elle offrait un visage régulier et avenant. Sa petite-fille, la marquise de La Tournelle, décrit pour nous cette jolie personne : « Mme la Chancelière avoit une figure charmante et beaucoup de grâces, infiniment l'esprit de conduite, la régularité et la piété la plus grande, avec de la gaieté, un extrême attachement pour son mari et pour ses enfans ; bonne mère de famille, gouvernant bien sa maison et ses affaires, dont elle seule avoit l'administration»⁵¹². Son admiration pour le chancelier perce, en effet, à travers les quelques lettres que l'on conserve d'elle : « M. votre père» , écrit-elle à son fils aîné, « sera pour vous un grand modèle, mais bien difficile à imiter parfaitement»⁵¹³ pour « vous rendre digne du père dont vous avez eu le bonheur de naître»⁵¹⁴. L'estime était réciproque : le chancelier ne craint pas d'affirmer à sa fille, en 1725, que sa femme « vaut beaucoup mieux que (lui)»⁵¹⁵.

Les contemporains ont retenu aussi d'Anne Le Fèvre d'Ormesson son courage et sa constance dans l'adversité : lorsqu'en 1715, le procureur général résista à Louis XIV, « elle exhorta son mari» , rappelle Saint-Simon, « à être d'autant plus ferme qu'il se trouvoit mal accompagné, et, comme il alloit partir pour Marly, elle le conjura, en l'embrassant, d'oublier

⁵¹¹ *Ibidem*, p. 18-19.

⁵¹² Marquise de la TOURNELLE, *Essai sur la vie de Mme la comtesse de Chastellux*, in : D.B. RIVES, *op. cit.*, t. I, p. 5.

⁵¹³ D.B RIVES, *op. cit.*, t. I, p. 162.

⁵¹⁴ *Ibidem*, t. I, p. 163.

⁵¹⁵ *Ibidem*, t. I, p. 327.

qu'il eût femme et enfants, de compter sa charge et sa fortune pour rien, et pour tout son honneur et sa conscience»⁵¹⁶. Un courage assorti parfois, d'ailleurs, d'un bon sens tout pratique : Mathieu Marais rapporte qu'en apprenant la disgrâce de son mari, en 1722, « Madame la chancelière laissa échapper ce mot : *Toujours, ma fille est mariée*»⁵¹⁷.

Le chancelier d'Aguesseau se reposait sur sa femme du soin de la maison et de l'essentiel de l'éducation de ses filles. Elle disposait d'une solide santé⁵¹⁸ qui lui permettait d'assumer sans défaillances la lourde charge. « Reine de ces lieux»⁵¹⁹, elle avait gagné prestige et autorité : « Malgré la douceur de ses mœurs et de son caractère» , remarque Madame de La Tournelle, « il sembloit que l'espèce de souveraineté qu'elle étoit accoutumée à exercer dans sa maison, eût augmenté en elle l'empire d'une mère sur ses filles, et peut-être l'avoit-elle étendu un peu au-delà des proportions de l'âge»⁵²⁰. D'Aguesseau ne considérait pas son épouse comme une intellectuelle : « Vous m'aviez transporté dans une région si éloignée des dames et de ce qui les occupe ordinairement...» , s'excuse-t-il auprès d'un ami d'une commission non transmise à sa femme⁵²¹ ; il écrit encore : « Elle a pour vous autant de goût que si vous n'étiez point savant, et vous en avez pour elle autant que si elle étoit savante»⁵²². Ce qui ne signifiait pas qu'Anne Le Fèvre d'Ormesson fût sottte.

⁵¹⁶ SAINT-SIMON, *op. cit.*, t. XXVI, p. 250-251.

⁵¹⁷ M. MARAIS, *op. cit.*, t. II, p. 251.

⁵¹⁸ Le chancelier, dans sa correspondance, rapporte à son fils les réticences de la chancelière à prendre médecine, "comme toutes les personnes qui jouissent ordinairement d'une très bonne santé" (D.B. RIVES, *op. cit.*, t. I, p. 292).

⁵¹⁹ H.F. d'AGUESSEAU, *Œuvres complètes*, Paris, 1819, t. XVI, p. 319.

⁵²⁰ Marquise de la TOURNELLE, *Essai sur la vie de Mme la comtesse de Chastellux*, in : D.B. RIVES, *op. cit.*, t. I, p. 5.

⁵²¹ H.F. d'AGUESSEAU, *Œuvres complètes*, t. XVI, p. 17.

⁵²² *Ibidem*.

Le chancelier d'Aguesseau

« Elle mourut, à Auteuil près Paris, sur les trois heures du matin, le 1er décembre 1735, après une longue maladie par un cancer qu'elle avoit depuis longtemps. Elle étoit dans la 58ème année de son âge... et elle fut inhumée le 3 dans la matinée, dans le cimetière d'Auteuil suivant sa dernière volonté»⁵²³. Le vide qu'elle laissa affecta durement le chancelier⁵²⁴.

* * *

De ce mariage heureux étaient nés de nombreux enfants. Aucune notice généalogique imprimée ne donne au complet la famille d'Henri François d'Aguesseau. Les enfants morts en bas âge y sont, en effet, omis. Seul un document manuscrit des *Dossiers bleus*⁵²⁵ fournit les noms, les dates de naissance (et parfois de décès) de tous les enfants d'Aguesseau, du moins apparemment ; la liste s'établit ainsi :

- André Henry François (30 nov. 1695 - 8 avril 1698).
- Anne Catherine (27 avril 1697 - 19 avril 1698).
- Henry François de Paule (7 mai 1698)
- Claire Thérèse (25 oct. 1699)
- Jean Baptiste Paulin (25 juin 1701)
- Henry Louis (27 mai 1703)
- Joseph François (7 jan. 1705 - 15 fev. 1708).
- Olivier (21 nov. 1706 - 26 nov. 1706).
- Marie Anne (21 fev. 1709 - 9 sept. 1745).
- Henry Charles (31 juillet 1713 - 29 sept. 1743) (*sic*).

Le document, rédigé en 1717, indique en surcharge les dates de décès jusqu'en 1745. D'Aguesseau y apparaît ainsi comme l'heureux père de dix enfants. Les *Extraits des registres de*

⁵²³ *Dossiers bleus*, 5, n° 117, f° 25 v°.

⁵²⁴ Voir *supra*, ch. 1.

⁵²⁵ *Dossiers bleus*, 5, n° 117, f° 25 à 27.

l'église paroissiale de St. André des Arcs à Paris, conservés aux manuscrits de la Bibliothèque Nationale⁵²⁶, permettent de confirmer ces renseignements : précisant les dates de baptême et d'inhumation, ce document indique ponctuellement les dates, voire les heures de naissance⁵²⁷, l'âge exact des enfants décédés prématurément⁵²⁸, parfois, mais rarement, les noms des parrains et marraines⁵²⁹. Aucun doute ne semble subsister sur la conformité de ces registres avec la liste établie dans les *Dossiers bleus*. Pourtant, la lecture de la correspondance du chancelier, d'une part, et l'examen des papiers des *Dossiers bleus*, d'autre part, révèlent l'existence de deux enfants supplémentaires.

Dans une lettre datée du 15 février 1718, le chancelier écrit : « J'embrasse de Plaintmont et son petit-frère, qui heureusement ne nous a donné qu'une fausse alarme »⁵³⁰. « De Plaintmont » (ou Plimont) est le titre que l'on donnait à Henri Charles, né en 1713. Il paraît donc certain qu'un petit garçon était né postérieurement à 1713. Une autre fois, d'ailleurs, le chancelier fait allusion à ses fils « le Plaintmont et le Lierville »⁵³¹. Le second serait le plus jeune des garçons d'Aguesseau. On sait enfin par Mathieu Marais qu'en 1722, la famille comptait un petit garçon de sept ans ; l'anecdote, prise sur le vif, est

⁵²⁶ Bibl. Nat., ms. Clairambault 989.

⁵²⁷ Par exemple, f°1573, au 30 novembre 1695, "Bapt. de henry françois né le mesme jour..." ; f°1681, en date du 27 mai 1703, "Bapt. de henry Louis né le mesme jour entre 1 heure et 2 du matin"...

⁵²⁸ F° 1723, à la date du 27 novembre 1706), "inhum. dans la cave de la chapelle de Mr. de Montholon de mr. Olivier D'Aguesseau âgé de 5 jours... décédé le 26" ; ou bien encore, f° 1733 v°, en date du 16 février 1708, "inhum. dans la cave de la chapelle de Mr. Lemaître, de joseph françois âgé de 3 ans 1 mois et 8 jours... décédé le 15.

⁵²⁹ Par exemple, f° 1657, pour le baptême de Jean Baptiste Paulin, son oncle paternel, alors diacre dans le diocèse de Paris, et Jeanne Le Fèvre de La Barre, épouse d'Antoine François de Paule Le Fèvre d'Ormesson.

⁵³⁰ D.B. RIVES, *op. cit.*, t. I, p. 95.

⁵³¹ *Ibidem*, t. I, p. 137.

Le chancelier d'Aguesseau

révélatrice ; c'était à l'occasion du deuxième exil du chancelier : « il y a un petit fils⁵³² de sept ans, fort joli, qui pleuroit. On lui dit que cela étoit vilain et qu'il falloit avoir du courage et remercier Dieu de tout. Il répondit naturellement : *Je suis fâché, et on ne veut pas que je pleure. Encore si cela étoit arrivé après l'entrée de la Reine*»⁵³³. Lierville, au prénom inconnu, étoit donc né vers 1715. L'absence complète d'une mention de son baptême dans le registre de St. André-des-Arts dont dépendait toujours la famille d'Aguesseau en 1715, reste inexplicable. L'enfant serait-il né à Fresnes ? Son existence n'en est pas moins certaine et c'est sans doute à sa mort que le chancelier fait allusion dans sa correspondance avec l'un de ses amis pendant sa retraite forcée à Fresnes : « Nous avons perdu, Monsieur, un enfant fort aimable, mais que je ne voyois jamais sans douleur parce que je sentois qu'il étoit presque impossible de le conserver longtemps... » ; ce père résigné évoque alors « la fortune immense que Dieu lui a fait faire en un instant » , et, pudiquement, change de sujet⁵³⁴. Le petit garçon, peut-être infirme, avoit-il seulement atteint l'âge de dix ans ?

Un autre papier manuscrit des *Dossiers bleus*⁵³⁵ mentionne, en « 1717 » , la naissance d'une petite fille : « mademoiselle la chancelière » , « pourquoy les princesses furent obligées d'aller voir madame la Chancelière en couches, mais elle mourut peu après » . Cet événement arriva, sans doute, le 11 janvier 1718⁵³⁶ et Anne Le Fèvre d'Ormesson, lorsque son époux fut disgrâcié et exilé à la fin de janvier 1718, dut se faire

⁵³² Aucun des enfants du chancelier n'ayant encore d'enfant, cette expression est à prendre au sens de "petit garçon".

⁵³³ M. MARAIS, *op. cit.*, t. II, p. 251.

⁵³⁴ H.F. d'AGUESSEAU, *Œuvres complètes*, t. XVI, p. 341.

⁵³⁵ *Dossiers bleus*, 5, n° 117, f° 3.

⁵³⁶ D'après J.L.A. CHARTIER, *op. cit.*, t. II, p. 217.

porter en litière jusqu'à Fresnes⁵³⁷. Les extraits du registre paroissial de Saint-Roch, auquel était rattaché le secteur de l'hôtel de la chancellerie, très sommaire, ne fournit des renseignements que pour les années 1733-1746 ; il ne permet pas de connaître le prénom de cette dernière enfant⁵³⁸.

Quoi qu'il en soit, le chancelier d'Aguesseau n'eut guère le loisir de jouir de sa nombreuse famille. La mortalité infantile et juvénile fut, dans sa maison, tout aussi dramatiquement élevée que dans les autres catégories de la population française de l'époque : six de ses douze enfants n'atteignirent pas l'âge de dix ans⁵³⁹. Plus éprouvante encore, la mort devait frapper trois autres enfants du vivant de leur père, aux âges de 28, 36 et 44 ans⁵⁴⁰. Finalement, le chancelier ne garda que trois héritiers, un quart des naissances vivantes. On comprend mieux la réflexion mi-désabusée, mi-railleuse, qu'il fait à sa fille aînée en 1730⁵⁴¹ : « Je suis ici (à Fresnes) sans aucun enfant ; voilà ce que c'est que de n'en avoir pas fait une assez grande quantité » !

Très occupé, Henri François d'Aguesseau vécut fréquemment séparé de ses enfants, surtout après 1717. Il en souffrait : « Ma peine, dans ma situation présente, est d'être séparé de vous, mes chers enfans » , avoue-t-il⁵⁴² ; il évoque

⁵³⁷ Jean BUVAT, *Gazette de la Régence*, Paris, 1887, p. 229.

⁵³⁸ Bibl. Nat., ms. fr. 32585.

⁵³⁹ Dans l'ordre chronologique des décès, il s'agit d'André Henri François et d'Anne Catherine, tous les deux en avril 1698, puis d'Olivier en 1706, de Joseph François en 1708, de Mlle la chancelière, en 1717 ou 1718, enfin de M. de Lierville, vers 1725.

⁵⁴⁰ Il s'agit, respectivement, de M. de Plaintmont, mort le 29 septembre 1741 (*cf.* sa notice nécrologique, *Dossiers bleus*, 5, n° 117, f° 73), de Marie Anne, décédée le 9 septembre 1745, et d'Henri Louis, chevalier d'Aguesseau, mort en 1747, tous les trois sans alliance.

⁵⁴¹ D.B. RIVES, *op. cit.*, t. II, p. 215.

⁵⁴² *Ibidem*, t. I, p. 95.

Le chancelier d'Aguesseau

aussi « l'amertume de notre séparation»⁵⁴³ : « Rien n'est plus pénible dans ma disgrâce que de ne pouvoir le faire moi-même (embrasser sa fille), et d'être souvent séparé de ce que j'aime le plus au monde»⁵⁴⁴. Il essaie de compenser son éloignement par une abondante correspondance. Ses lettres, toujours tendres⁵⁴⁵, s'occupent de tout et de tous, même des plus petits : le 16 juillet 1719, il s'intéresse à ses deux plus jeunes garçons : « Je souhaite à l'un qu'il soit bien sage et à l'autre qu'il continue à bien têter»⁵⁴⁶. Il recommande à l'aîné « de bien embrasser tous vos frères, et surtout notre pauvre tête cassée»⁵⁴⁷. Que signifie cette expression ? et à qui est-elle attribuée ? Une autre fois, en avril 1718, le chancelier, félicitant son fils de Fresnes de ses succès scolaires, ajoute : « J'espère que notre pauvre tête fêlée en fera autant quelque jour. Je crois que le pauvre enfant a été bien fâché de n'avoir pu être le compagnon de vos travaux, et partager avec vous le plaisir de la victoire, mais dites-lui que je lui garde une couronne de laurier»⁵⁴⁸. Le *Journal* du marquis de Dangeau révèle le nom du malheureux handicapé : il s'agissait d'Henri Louis: « Un troisième fils de M. le chancelier» , écrit en effet Dangeau le 5 janvier 1718, « en badinant avec une corde, dans un bâtiment que fait faire M. son père, fit tomber sur sa tête une pièce de bois qui devait l'écraser ; mais les premiers jours on ne s'aperçut point qu'il y eut aucune blessure, et on crut que cet accident ne seroit rien ; on le croit aujourd'hui en danger»⁵⁴⁹. L'enfant fut trépané. Quoi qu'il en soit, l'attention de d'Aguesseau est pour tous, même

⁵⁴³ *Ibidem*, t. I, p. 167.

⁵⁴⁴ *Ibidem*, t. I, p. 200.

⁵⁴⁵ Voir *supra*, ch. 1.

⁵⁴⁶ D.B. RIVES, *op. cit.*, t. I, p. 138.

⁵⁴⁷ *Ibidem*, t. I, p. 90.

⁵⁴⁸ *Ibidem*, t. I, p. 96.

⁵⁴⁹ Philippe de COURCILLON, marquis de DANGEAU, *Journal*, éd. Soulié, Paris, 1854-1860, t. XVII, p. 225 et 226.

pour ses petits enfants qu'il appelle ses « marmots », ou ses « Morvandiaux » : « Le plant qui croît à Chastellux », écrit-il à sa fille, Claire Thérèse, « vient si bien que je me consolerois quand il y en auroit encore davantage »⁵⁵⁰. Le souci de la santé de ses enfants est constant à travers toute sa correspondance : « l'essentiel est qu'il se fortifie », écrit-il de l'un d'eux⁵⁵¹. Au fil des lignes, on découvre mieux le regard que le chancelier portait sur chacun de ses enfants.

Deux filles survécurent à l'enfance : Claire Thérèse et Marie Anne. La première était née le 25 octobre 1701. Dès l'âge de quatre ans, elle avait été placée chez les Dames Sainte-Marie de la rue Saint-Jacques, auprès d'une parente, où elle reçut une « éducation meilleure qu'elle ne l'est ordinairement dans un couvent »⁵⁵². Son père, en tout cas, entretenait avec elle une correspondance instructive : le 13 octobre 1712, alors que la petite fille avait à peine 11 ans, il lui propose trois sujets de « lettres », en fait de dissertation : 1° lequel des deux empereurs, de Constantin ou de Théodose, est le plus grand et les raisons du choix ; 2° pourquoi Dieu permet que son Eglise soit déchirée de tant d'hérésies ? 3° pourquoi le nombre des miracles et prodiges ont-ils diminué au fur et à mesure de l'histoire de l'Eglise ? D'Aguesseau ne plaisantait pas : « Vous leur ferez voir (à vos frères) que la science peut-être le partage des filles comme des hommes »⁵⁵³. On retrouve là une conception toute fénelonienne de l'éducation des filles. Henri François d'Aguesseau jugeait sa

⁵⁵⁰ D.B. RIVES, *op. cit.*, t. II, p. 293-294. Les lettres de la chancelière montrent les liens profonds qui unissaient les grands parents à leurs petits enfants : elle s'y inquiète de la petite vérole de l'une ; "Je voudrais bien", écrit-elle aussi, que mon petit Apaflu pût avoir autant de santé que les autres..." (*ibidem*, t. II, p. 66). Cet enfant, l'aîné des Châtellux, devait d'ailleurs mourir quelques temps plus tard, en avril 1726).

⁵⁵¹ *Ibidem*, t. I, p. 94.

⁵⁵² Marquise de la TOURNELLE, *Essai sur la vie de Mme la comtesse de Chastellux*, in : D.B. RIVES, *op. cit.*, t. I, p. 3.

⁵⁵³ *Ibidem*, t. I, p. 67.

Le chancelier d'Aguesseau

filles intelligentes, mais aussi très complètes : « Ce que je trouve de beau en vous, ma chère fille, c'est que vous ne dédaignez pas de descendre du haut de votre érudition, pour vous abaisser à faire tourner le rouet»⁵⁵⁴. Claire Thérèse sortit du couvent à 15 ans et passa sous la ferme tutelle de sa mère⁵⁵⁵. Le 16 février 1722, elle épousa Guillaume Antoine de Beauvoir, comte de Chastellux. Quelques jours plus tard, le chancelier était disgrâcié pour la deuxième fois et Saint-Simon félicite le comte de Chastellux de l'élégance de son comportement face à ce « contretemps» : « L'arrêt du chancelier étoit intérieurement prononcé et M. le duc d'Orléans voulut ne rien déclarer que le mariage qui s'alloit faire ne fût achevé. Il en rioit tout bas et disoit à ceux du secret que ce pauvre Chastellux donnoit dans le pot au noir et s'alloit faire poissonnier la veille de Pâques. Il soutint ce subit exil de son beau-père de façon respectable, et n'en vécut qu'avec plus de soins, d'attentions et d'amitié pour sa femme, pour son beau-père et pour toute sa famille»⁵⁵⁶. La comtesse de Chastellux passait les hivers à Paris, où elle demeurait Grande-rue du faubourg Saint-Honoré, chez son oncle, d'Aguesseau de Valjouan⁵⁵⁷. L'été, elle se rendait sur ses terres de Bourgogne, près d'Avallon : « Mme de Chastellux nous donna là une idée juste du bien que la noblesse pouvait faire dans ses terres, et des devoirs qu'elle avait à remplir pour multiplier ses propres jouissances et celles de ses vassaux»⁵⁵⁸. Elle mit au monde neuf enfants, dont six garçons⁵⁵⁹. Elle faisait

⁵⁵⁴ *Ibidem*. Le 27 février 1745, le chancelier écrit de même à sa petite-fille, Henriette de Fresnes : "Je suis ravi de voir que vous savez pâtisser aussi bien qu'écrire" (*ibidem*, t. II, p. 360).

⁵⁵⁵ La marquise de la Tournelle estime que l'éducation reçue de la chancelière était "un peu dure" (*ibidem*, t. I, p. 42), sûrement assez austère.

⁵⁵⁶ SAINT-SIMON, *op. cit.*, t. XL, p. 253-254.

⁵⁵⁷ Jacob Nicolas MOREAU, *op. cit.*, t. I, p. 16.

⁵⁵⁸ *Ibidem*, t. I, p. 26.

⁵⁵⁹ Quatre de ces enfants moururent en bas âge. C'est pourquoi Jacob Nicolas Moreau n'évoque l'existence que de quatre garçons et d'une fille (*ibidem*, t. I, p. 15). Il

à la Cour les apparitions nécessaires pour ne pas nuire à la carrière militaire de son mari⁵⁶⁰, mais en usait avec la même modération que son père. Sa fille, la marquise de La Tournelle, nourrit à son égard une admiration extrême et lui dédia, en 1772, juste après sa mort, qui arriva le 4 octobre 1772, le petit opuscule qui nous renseigne par ailleurs, de façon si vivante, sur la vie de la famille d'Aguesseau. A l'exemple de son père, la

faut retenir : César François, né à Paris le 1er novembre 1723, mort à Fresnes le 29 septembre 1749 ; il était entré dans la carrière des armes et participa aux campagnes de la guerre de Succession d'Autriche, sujet d'inquiétude et de sollicitude de la part du chancelier (D.B. RIVES, *op. cit.*, t.II, p. 230, *sq.*). En 1745, le jeune homme épousa Olympe Elisabeth Jubert du Thil, "demoiselle normande, fille unique d'un père et d'une mère fort avares" (J.N. MOREAU, *op. cit.*, t. I, p. 27) qui mit au monde, en 1746 un garçon : Henri Goerges César. Le chancelier se félicita alors de sa "nouvelle qualité de bisaïeul" (D.B. RIVES, *op. cit.*, t. II, p. 375). Les autres enfants de la comtesse de Chastellux furent Philippe Louis (1726-1784), Paul Antoine (1731- tué sur mer le 25 octobre 1747), Jean François (1734-1788). Ce dernier, chevalier puis marquis de Chastellux, participa à la guerre d'Indépendance américaine ; Jacob Nicolas Moreau dit qu'il "est mort en 1788, au moment où il commençait à revenir de tous ses préjugés révolutionnaires et philosophiques. Il avait toujours été la dupe de son cœur, et avait aimé de bonne foi les philosophes avant de s'enthousiasmer de leurs systèmes..." (J.N. MOREAU, *op. cit.*, t. I, p. 35). L'unique fille, enfin, fut Marie Judith, mariée au marquis de la Tournelle : "c'est ici une alliance qui est vraiment selon mon cœur", commente le chancelier (lettre du 9 nov. 1747, D.B. RIVES, *op. cit.*, t. II, p. 385). En fait, Moreau semble insinuer que le mariage ne fut pas heureux: "M. de la Tournelle était riche. Elevé au collège de Beauvais, il nous paraissait dévot... mais ce jeune homme était fou..." (J.N. MOREAU, *op.cit.*, t. I, p. 31).

⁵⁶⁰ Guillaume Antoine était d'abord destiné à l'état ecclésiastique mais la mort de ses frères aînés (tués à la guerre) le fit chef de sa maison ; il entra alors aux mousquetaires en 1703, fut guidon de gendarmerie de Bourgogne en 1704, enseigne des gendarmes de Berry en 1706 puis sous-lieutenant des cheveu-légers de la Reine, en 1707, avec le rang de mestre de camp de cavalerie. Passé capitaine-lieutenant des gendarmes de Berry (1715) puis brigadier de cavalerie (1719), il devint capitaine-lieutenant des gendarmes de Flandre en 1723. En 1731, il fut nommé gouverneur du château de St. André de Villeneuve-lès-Avignon puis de Seyne en Provence. Promu maréchal de camp en 1734 puis lieutenant général en 1738, il obtint, en 1739, la lieutenance générale du Roussillon et le commandement de cette province. Il avait participé à toutes les grandes actions des guerres de Succession d'Espagne et de Pologne. Il fut blessé à Malplaquet. Cf. *Dictionnaire de Biographie française*, t. III, p. 746-747.

Le chancelier d'Aguesseau

comtesse de Chastellux était pieuse⁵⁶¹, modeste⁵⁶², gaie et amicale ; elle refusait de « mettre du rouge» et d'aller au spectacle, et son mari, d'ailleurs fort vertueux, ne voulut pas contrarier ses désirs. Jacob Nicolas Moreau, qui fut attaché à sa maison comme ami et précepteur de ses fils aînés, dit qu'elle eut pour lui des « bontés de mère»⁵⁶³. Claire Thérèse d'Aguesseau perdit son mari le 12 avril 1742⁵⁶⁴ et dut assumer seule l'éducation de sa famille : « Mme de Chastellux redoubla de soins pour ses enfants»⁵⁶⁵ ; elle « était une excellente mère ; je n'en ai jamais connu de meilleure...»⁵⁶⁶. Son père, en tous cas, l'aimait tendrement.

La seconde fille d'Henri François d'Aguesseau, Marie Anne, était née le 21 février 1709. Elle fut, comme sa sœur, élevée d'abord au couvent de la Visitation-Sainte-Marie, sous la tutelle de Mme Amelot, sœur de Michel Amelot, marquis de Gournay. Le chancelier manifeste à son égard les mêmes attentions qu'envers ses autres enfants : « Vous me direz alors», écrit-il le 6 novembre 1718 en espérant la revoir bientôt à Paris, « de si belles choses, que je ne doute pas que vous n'ayez une

⁵⁶¹ Jacob Nicolas Moreau la dit "fort attachée à la religion" : "elle menait (ses enfants) régulièrement à la grand'messe et aux vêpres. Peut-être, à cet égard, ne contribua-t-elle pas assez à leur rendre la piété attrayante : déjà leurs petits contemporains étaient gâtés par la philosophie ; ils se laissèrent entraîner de ce côté" (J.N. MOREAU, *op. cit.*, t. I, p. 24).

⁵⁶² En 1712, déjà, Henri François d'Aguesseau félicitait sa fille de son humilité "dont vous me disiez autrefois que vous n'étiez pas trop bien pourvue" (D.B. RIVES, *op. cit.*, t. I, p.67).

⁵⁶³ J.N. MOREAU, *op. cit.*, t. I, p. 14-15.

⁵⁶⁴ "Il était allé visiter les Pyrénées", rapporte Jacob Nicolas Moreau, "lorsqu'il tomba malade en Roussillon, où il commandait. Sa femme, à l'annonce de sa maladie, vola à son secours, mais arriva trop tard. Les cendres de ce brave et respectable guerrier reposent dans la cathédrale de Perpignan" (J.N. MOREAU, *op. cit.*, t. I, p. 23-24).

⁵⁶⁵ *Ibidem*, t. I, p. 24.

⁵⁶⁶ *Ibidem*, t. I, p. 25.

grande attention à les biens prononcer, afin que je n'en perde rien... Bien penser, bien parler, bien prononcer, voilà les trois points que je vous propose pour votre méditation»⁵⁶⁷. Avec affection, il suit les progrès de sa croissance : « On vous traite comme une grande fille» , la félicite-t-il lorsqu'elle assiste pour la première fois à la messe de minuit⁵⁶⁸. Elle entra ensuite au couvent de la Présentation. En fait, elle n'y était pas religieuse, mais seulement pensionnaire. Toute jeune, en effet, elle fut atteinte par une grave maladie à laquelle le chancelier fait allusion dans toutes les lettres qu'il lui adresse. Il s'agissait d'une affection nerveuse, « le mal caduc»⁵⁶⁹, c'est-à-dire d'une forme d'épilepsie, qui lui donnait « des vapeurs»⁵⁷⁰. L'épreuve semble avoir été très pénible et son père en souffrait. Elle ne devait pas avoir une grande activité : le chancelier la remercie « d'un bonnet» fabriqué par elle⁵⁷¹. Le plus clair de son temps, elle le passait à prier : en 1725, elle demande en grâce qu'on la laisse assister à la procession de la châsse de sainte Geneviève⁵⁷². Elle habita quelque temps faubourg Saint-Honoré et mourut le 9 ou le 10 septembre 1745.

Quatre fils d'Henri François d'Aguesseau atteignirent l'âge adulte : Henri François de Paule (« M. d'Aguesseau»),

⁵⁶⁷ D.B. RIVES, *op. cit.*, t. I, p. 116. La marquise de la Tournelle remarque, d'ailleurs, que sa mère, Claire Thérèse d'Aguesseau, avait, elle aussi, un défaut de prononciation (cf. D.B. RIVES, *op. cit.*, t. I, p. 14).

⁵⁶⁸ *Ibidem*, t. I, p. 128.

⁵⁶⁹ *Dossiers bleus*, 5, n° 117, f° 3.

⁵⁷⁰ D.B. RIVES, *op. cit.*, t. I, p. 183. La première allusion à cette maladie, dans la correspondance du chancelier, se trouve dans une lettre du 10 août 1722 ; la jeune fille avait alors treize ans.

⁵⁷¹ *Ibidem*, t. II, p. 1.

⁵⁷² Lettre du 28 juin 1725, D.B. RIVES, *op. cit.*, t. I, p. 324-325. On sait par la *Correspondance littéraire du Président Bouhier* (t. VIII, lettres de Mathieu Marais, t. I, p. 173-174, 182) que des pluies incessantes, en juin 1725, avaient atteint les récoltes ; aussi organisa-t-on une procession de la châsse de Sainte-Geneviève, pour obtenir l'intercession de la patronne de Paris.

Le chancelier d'Aguesseau

Jean Baptiste Paulin (« M. de Fresnes »), Henri Louis (« le chevalier ») et Henri Charles (« M. de Plaintmont »). Seuls les deux premiers survécurent à leur père. Des deux derniers, le chancelier parle peu. Une seule des lettres conservées est adressée au chevalier d'Aguesseau, à peine cinq à M. de Plaintmont. Ce silence relatif du chancelier ne doit pas induire un abandon ou une indifférence de sa part. Le chevalier, né en 1703, était sans doute le plus différent de ses frères par la nature de sa carrière même. Pourtant Henri François d'Aguesseau veille et s'inquiète : « sans oublier le chevalier », écrit-il en mars 1724, « qui me causera peut-être un jour bien des alarmes, s'il veut égaler ses frères dans un métier plus hasardeux... »⁵⁷³. C'est en 1718 qu'Henri Louis entra aux mousquetaires ; son père suit attentivement le déroulement de sa carrière : en 1721, il achète au duc de Cerdagne, pour son fils, un guidon de gendarmerie ; en 1735, puis en 1744, il lui avance les finances nécessaires à l'achat d'autres charges militaires⁵⁷⁴. Pendant les guerres de Succession de Pologne et d'Autriche, Henri Louis participa, comme, par exemple, à Fontenoy, à de nombreuses opérations qui lui valurent la croix de Saint-Louis. Le chancelier tremble alors et se réjouit de l'appui et du rôle de mentor que joue le comte de Chastellux auprès du jeune homme. On saisit, par bribes, l'idée que d'Aguesseau se faisait de la guerre : « si nous avons le malheur d'avoir la guerre », confie-t-il le 1 septembre 1725⁵⁷⁵ ; « c'est toujours une grande affaire engagée quand le premier coup de canon est tiré », écrit-il le 15 octobre

⁵⁷³ D.B. RIVES, *op. cit.*, t. I, p. 258.

⁵⁷⁴ Cf. récolement des titres et papiers de la succession d'Anne Le Fèvre d'Ormesson (Arch. Nat., M.C., LI, 897) et papiers de l'inventaire du chancelier d'Aguesseau (Arch. nat., M.C., LI, 968, cotes n° 51, 55, et pièces concernant la succession du chevalier d'Aguesseau). Les sommes avancées s'élevaient à 50 000 livres puis 100 000 livres en 1735, de nouveau 100 000 livres le 3 décembre 1744 pour lesquels le chancelier constitua à son fils une rente de 5000 l. ; enfin une rente de 2000 l. au principal de 40 000 l.

⁵⁷⁵ D.B. RIVES, *op. cit.*, t. I, p. 344-345.

1733, « Dieu veuille que nous soyons bientôt au dernier ! »⁵⁷⁶. Naturellement, le chancelier est bon français, souhaitant « la prospérité des armes du Roi »⁵⁷⁷, mais, avec sa pointe d'humour habituelle, il montre que la guerre n'est décidément pas son affaire : « Vous savez », écrit-il au comte de Chastellux, « que je ne me suis jamais donné à vous que pour un grand poltron »⁵⁷⁸. C'est le père qui parlait alors, pour qui la carrière de son fils était moins précieuse que sa vie : « Nous sommes dans une situation bien critique », constatait-il le 5 août 1744, « et l'on ne fait guère de bon sang en cet état, quand on est bon citoyen et bon père »⁵⁷⁹. En fait, le chancelier respecte l'engagement de son fils, mais il ne cache pas sa préférence pour la carrière de magistrat : les armes sont bien « un métier plus hasardeux, mais non pas plus difficile »⁵⁸⁰.

Henri Charles d'Aguesseau de Plaintmont préféra suivre les traditions robes de la famille mais il n'eut guère le temps d'avoir une véritable carrière : d'abord avocat du Roi au Châtelet, il fut, comme son père, avocat général au parlement de Paris, à partir du 25 juin 1736. Le chancelier lui témoigne sa fierté de le voir se « mettre en état de servir dignement le public »⁵⁸¹. Henri Charles n'eut pas, dans cette charge, le loisir d'y acquérir une grande réputation : en 1740, son père le réprimande avec délicatesse à propos d'une ébauche de

⁵⁷⁶ *Ibidem*, t. II, p. 242. La guerre de Succession de Pologne qui commençait à cette date devait durer jusqu'en 1738. Le chevalier y participa au siège de Kehl, puis, comme capitaine-lieutenant de la compagnie des chevau-légers d'Anjou, à l'attaque des lignes d'Etlingen et au siège de Philipsbourg. A la tête de la compagnie des gendarmes de Flandre, il se trouva à l'affaire de Clausen.

⁵⁷⁷ *Ibidem*, t. II, p. 242.

⁵⁷⁸ *Ibidem*, t. II, p. 250.

⁵⁷⁹ *Ibidem*, t. II, p. 333.

⁵⁸⁰ *Ibidem*, t. I, p. 258.

⁵⁸¹ D.B. RIVES, *op. cit.*, t. II, p. 265.

Le chancelier d'Aguesseau

harangue mal composée⁵⁸². Par ailleurs, le chancelier éprouvait une tendresse particulière pour ce « petit dernier », « qui fait l'admiration et les délices de la Cour », écrit Henri François d'Aguesseau de Fontainebleau, le 27 octobre 1733, « avec son menton toujours en équilibre avec son nez »⁵⁸³. On sait par Jacob Nicolas Moreau, en effet, qu'Henri Charles « était extrêmement fêté et chéri dans toutes les sociétés », mais, sage et pieux, « il n'y en avait point qu'il préférât à celle qu'il trouvait dans la maison paternelle »⁵⁸⁴. Il mourut à l'hôtel de la Chancellerie, le 27 septembre 1741.

Les deux aînés de la famille tiennent une place très importante dans la vie du chancelier d'Aguesseau. Le plus grand nombre des lettres conservées du chancelier leur est adressé. Aussi peut-on mieux les connaître. Suivant l'exemple paternel, Henri François d'Aguesseau se pencha attentivement sur leur éducation bien qu'il ne disposât pas d'assez de temps pour l'assurer par lui-même⁵⁸⁵ : tout en fréquentant le collège de Beauvais, ses fils reçurent leur instruction de différents précepteurs ou professeurs : ce furent les sieurs Romieu, Le Brasseur, que le chancelier avait en grande estime ; on trouve encore, au fil de la correspondance, les noms de Robbe et Villefroy. Les enfants suivaient également les cours de philosophie de Binet, à la Sorbonne, ou d'anatomie de Méry à l'Hôtel-Dieu⁵⁸⁶. Plus tard ils fréquentèrent la Faculté de droit de

⁵⁸² *Ibidem*, t. II, p. 306-307.

⁵⁸³ *Ibidem*, t. II, p. 247.

⁵⁸⁴ J.N. MOREAU, *op. cit.*, t. I, p. 14.

⁵⁸⁵ "C'est tout ce que je puis avoir le temps de vous dire aujourd'hui", écrit-il à son fils aîné le 22 juin 1714 (D.B. RIVES, *op. cit.*, t. I, p. 71-72).

⁵⁸⁶ *Ibidem*, t. I, p. 78, 90, 114, 125. On ne sait pratiquement rien du sieur Romieu ; D.B. Rives le dit "provençal plein d'esprit, original, satirique, et d'un goût aussi sûr que sévère" (D.B. RIVES, *op. cit.*, t. I, p. 109, note). Le chancelier lui aurait donné la place de trésorier du sceau, ce qui représentait une rente de 30 000 livres. On n'a pu déterminer s'il s'agissait du même personnage que l'avocat au Conseil qui prêta son

Paris pour obtenir leurs grades universitaires. Cela n'empêcha pas leur père de surveiller leurs études et leurs progrès : il corrige une composition d'Henri François de Paule : « elle n'est pas mauvaise en général, mais elle pourroit être beaucoup meilleure⁵⁸⁷ ; « Je vous marquerai avec soin, quand nous serons à Fresnes⁵⁸⁸ », lui écrit-il encore, « mes observations sur votre latin⁵⁸⁸ ; il félicite Jean Baptiste Paulin de ses deux soutenances de thèse⁵⁸⁹ ; enfin, il profite de son repos forcé à Fresnes, entre 1718 et 1720, pour composer, à l'intention de son fils aîné, des *Instructions sur les études propres à former un magistrat* qui restèrent, cependant, inachevées⁵⁹⁰.

nom à une *Lettre d'un ancien avocat aux Conseils à un de ses amis au sujet du nouveau règlement...* rédigée, en 1738, par d'Aguesseau de Fresnes. Le gouverneur des enfants, Le Brasseur, n'est pas connu. En revanche, le sieur Jacques Robbe (1643-1721) et l'abbé Guillaume de Villefroy (1690-1777) furent, dans des domaines différents, des sommités de leur temps : le premier, avocat au parlement et littérateur à ses heures, fut connu surtout comme le meilleur géographe de son époque ce qui lui valut le titre d'ingénieur et géographe du Roi (*Biographie universelle*, t. 36, p. 98-99) ; le chancelier l'appelle "notre vénérable Robbe" (D.B. RIVES, *op. cit.*, t. I, p.90). Le second fut l'un des plus savants orientalistes du XVIIIème siècle : sa connaissance de l'hébreu et des langues nécessaires à l'intelligence de l'Écriture Sainte firent sa réputation ; c'est grâce à la protection de d'Aguesseau qu'il devint secrétaire du duc d'Orléans et abbé de Blasimont ; en 1752, il devint professeur d'hébreu au Collège de France (*Biographie Universelle*, t. 43, p. 444-445). Enfin, Louis Binet était professeur de philosophie à la Sorbonne et Jean Méry (1645-1722) l'un des plus célèbres anatomistes du règne de Louis XIV.

⁵⁸⁷ *Ibidem*, t. I, p. 70.

⁵⁸⁸ *Ibidem*, t. I, p. 71.

⁵⁸⁹ *Ibidem*, t. I, p. 110 et p. 140. La seconde thèse fut publiée : *Deo adjuvante, theses de universa philosophia propugnabuntur a Joanne Baptista Paulino d'Aguesseau de Fresnes die sexta mensis Augusti anno Domini 1719. Arbiter erit Ludovicus Binet pro actu publico in Collegio Dormano-Bellovaco*, Paris, s.d., in 4°, Pièce.

⁵⁹⁰ H.F. d'AGUESSEAU, *Œuvres complètes*, t. XV, p. 1 à 156. Jacob Nicolas Moreau avait reçu de M. d'Aguesseau l'aîné, "qui daignait diriger (ses) études", "tous les plans de travail par lesquels son père l'avait formé lui-même à la jurisprudence et à la magistrature" (J.N. MOREAU, *op. cit.*, t. I, p. 20).

Le chancelier d'Aguesseau

Henri François de Paule, sur les traces de son père, devint avocat du Roi au Châtelet en août 1719⁵⁹¹, puis, deux ans plus tard, en octobre 1721, avocat général au parlement de Paris, enfin, en septembre 1729, conseiller d'Etat et , le 11 septembre 1757, conseiller au Conseil royal de Commerce⁵⁹². Son père loue constamment en lui son acharnement au travail, sa docilité, sa modestie⁵⁹³ : « Je serois bien surpris que vous deveniez jamais d'un caractère violent et emporté»⁵⁹⁴ ; on apprend aussi que le jeune homme avait, comme ses sœurs, un défaut de prononciation qui ne l'empêcha pas d'être réputé dans sa carrière: « Votre prononciation dont j'étois plus en peine» , écrit le chancelier, à propos de son discours de réception au parlement, « en a augmenté, bien loin d'en diminuer le mérite et l'agrément »⁵⁹⁵. L'avocat général se singularisa par son indépendance d'esprit et son courage : en 1726, Mathieu Marais rapporte au président Bouhier l'anecdote suivante : « Vous ai-je mandé, que M. d'Aguesseau, avocat général, dans sa harangue à l'ouverture du parlement, sur le *Goût*, a attaqué le mauvais goût du style et des pensées subtiles de nos modernes, et a félicité le barreau de ce que ce mal ne l'avait pas encore gagné ? Voilà l'Académie un peu fâchée...»⁵⁹⁶. Jacob Nicolas Moreau se souvenait avec émotion de ce fils aîné du chancelier : « ...très religieux et très savant, (il) avait, comme son père, le goût et presque la passion des lettres»⁵⁹⁷. Il mourut le 31 décembre

⁵⁹¹ Voir *Dossiers bleus*, 5, n° 117, f° 3. Voir aussi les félicitations du chancelier à son fils en ces occasions, in : D.B. RIVES, *op. cit.*, t. I, p. 145, 160-161.

⁵⁹² Cf. Michel ANTOINE, *Le gouvernement et l'administration sous Louis XV. Dictionnaire biographique*, *op. cit.*, p. 1.

⁵⁹³ D.B. RIVES, *op. cit.*, t. I, p. 246.

⁵⁹⁴ *Ibidem*, t. I, p. 211.

⁵⁹⁵ *Ibidem*, t. I, p. 245.

⁵⁹⁶ *Correspondance littéraire du Président Bouhier*, lettres de M. Marais, t. II, p. 104. Le président Bouhier répondait d'ailleurs : "Je lui sais bon gré d'avoir attaqué nos nouveaux précieux ridicules" (p. 107).

⁵⁹⁷ J.N. MOREAU, *op. cit.*, t. I, p. 14.

1764, sans descendance. Il avait épousé, le 4 avril 1729, Françoise Marthe Angélique de Nollent, à la grande joie du chancelier : « J'attends », écrit-il dès juillet 1727, « avec autant d'impatience que vous ... les nouveaux éclaircissements que M. Le Guerchois a dû demander sur votre Normande. Salomon », ajoute-t-il joliment, « dit que les richesses viennent des père et mère, mais que Dieu seul donne une femme vertueuse. Nous faisons assez mal notre charge à votre égard, mais j'espère que Dieu y suppléera en vous accordant ce qu'il s'est réservé »⁵⁹⁸. De bonne noblesse normande (ce qui permettait au chancelier d'exercer son humour à propos des Normands⁵⁹⁹), Angélique de Nollent reçut toujours de son beau-père mille témoignages de gentillesse et d'affection⁶⁰⁰, même s'il se désolait de la voir sans enfant. Pourtant, Jacob Nicolas Moreau brosse un portrait peu complaisant de la jeune femme : cette « Mme d'Aguesseau, Nollent de son nom, d'une excellente maison de Normandie, femme d'un saint que j'ai bien regretté, mais jalouse de sa belle-sœur, qui était de tous les voyages de Versailles et dont la Reine faisait grand cas »⁶⁰¹. Le chancelier d'Aguesseau, qui n'exprime jamais la moindre réserve, n'en conserva pas moins avec son fils d'excellentes relations.

Jean Baptiste Paulin d'Aguesseau de Fresnes était sans doute la personnalité la plus forte de la famille, peut-être aussi la plus discutée. Le chancelier estimait beaucoup la vivacité d'intelligence dont il faisait preuve ; il le savait brillant et lui recommandait l'humilité, comme seul contre-poison à une trop grande confiance en soi. M. de Fresnes était un caractère plutôt sec ; le portrait qu'en trace son père est révélateur : « Je vous avoue que ce qui me fait beaucoup de peine est cette maigreur

⁵⁹⁸ D.B. RIVES, *op. cit.*, t. II, p. 174.

⁵⁹⁹ *Ibidem*, t. II, p. 225-226.

⁶⁰⁰ *Ibidem*, t. II, p. 326-327.

⁶⁰¹ J.N. MOREAU, *op. cit.*, t. I, p. 25.

Le chancelier d'Aguesseau

habituelle, ce feu répandu sur ses joues et cette sécheresse de poitrine qu'il a dans sa meilleure santé»⁶⁰². On imagine assez bien le personnage. Les contemporains le jugèrent sévèrement : Jacob Nicolas Moreau le dit « rien moins qu'aimable » ; « il passait pour extrêmement avare » , ajoute-t-il ; il avait pris sur tous les membres de sa famille un ascendant qui lui faisait se mêler de tout⁶⁰³. Le marquis d'Argenson le déteste franchement ; il l'accuse d'intrigues dérisoires, de fausseté d'esprit⁶⁰⁴, de gouverner son père : « M. de Fresne, inquiet, tristement dénué de principes, haïssant l'homme, gauche en toute démarche, atrabilaire, s'est mis à faire l'homme de cercles et de dames, et il a embrassé chaudement une belle intrigue de femme pour soutenir son père, et même pour augmenter son crédit, et il s'est jeté dans cet infâme et indécent commerce réciproque d'injustices pour plaire »⁶⁰⁵. Le marquis d'Argenson ne mâche pas ses mots, mais son impartialité est plus que douteuse. Le chancelier, quant à lui, garda toute sa vie sa confiance à son fils et s'assura sa constante collaboration⁶⁰⁶. Jean Baptiste Paulin fut, en 1722, conseiller au parlement, à la troisième chambre des enquêtes, puis maître des requêtes, en 1727, enfin conseiller d'Etat semestre en 1734 et ordinaire le 18 mai 1744. En 1762, il fut admis au Conseil des Dépêches et en 1768, conseiller d'honneur au Grand Conseil et membre du Conseil royal de Commerce. Ayant atteint cette place élevée dans le gouvernement, il fut conduit à jouer un rôle dans la réforme du chancelier de Maupeou qu'il soutint. Il mourut le 8 juillet 1784, doyen du Conseil⁶⁰⁷. Il avait été aussi prévôt-maître

⁶⁰² D.B. RIVES, *op. cit.*, t. I, p. 274-275.

⁶⁰³ *Ibidem*, t. I, p. 28.

⁶⁰⁴ Marquis d'ARGENSON, *op. cit.*, t. II, p. 286.

⁶⁰⁵ *Ibidem*, t. II, p. 288.

⁶⁰⁶ En particulier comme chef de la Librairie à partir de 1734.

⁶⁰⁷ Michel ANTOINE, *op. cit.*, p. 1. En 1772, Jean Baptiste Paulin était devenu prévôt-maître des cérémonies-commandeur des ordres du Roi.

des cérémonies de l'ordre du Saint-Esprit. Il était alors titré comte de Compans et de Maligny⁶⁰⁸. Il avait été marié trois fois : sa première épouse, Anne Louise du Pré, mourut en couches le 17 février 1737, onze mois et dix-sept jours après son mariage⁶⁰⁹, laissant une fille (Henriette Anne Louise, la future duchesse d'Ayen) ; en 1741, il épousa Marie Geneviève Rosalie Le Bret⁶¹⁰ qui, en 1759, disparut en lui laissant un garçon, Henri Cardin Jean Baptiste, et deux filles, Angélique Françoise Rosalie, et Antoinette Elisabeth Marie ; ces enfants constituent l'unique descendance du chancelier⁶¹¹ ; enfin, en 1760⁶¹², il se maria avec Gabrielle Anne de La Vieuville.

Telle était la nombreuse famille du chancelier d'Aguesseau. Dans l'ensemble, rien ne vient troubler l'harmonie qui était considérée comme la plus sûre valeur sociale des grandes familles de la robe parisienne. Celle des d'Aguesseau était un véritable modèle. Elle s'inscrivait dans un lignage où le service du Roi et de la justice était devenu un idéal. Il s'était transmis de père en fils, et le chancelier n'hésita pas à le léguer à ses propres enfants comme le plus précieux des biens. On comprend mieux qu'à côté de leurs quartiers de

⁶⁰⁸ Cf. *Dossiers bleus*, 5, n° 117, f° 3. Le comté de Compans avait acheté aux héritiers du chancelier Boucherat ; celui de Maligny, à trois lieues d'Auxerre, fut acheté aux héritiers de M. de Simianes, abbé de Marsillac (*sic*).

⁶⁰⁹ Arch. dép. de Seine-et-Marne, registres paroissiaux, GG 1 à 10, microfilm 5Mi3154, 1er mars 1736, mariage célébré à Fresnes par l'archevêque de Rouen, Charles Nicolas de Saulx-Tavannes, "primat de Normandie, pair de France, premier aumônier de la Rheine". La jeune fille est appelée Anne Louise Françoise Dupré de la Grange-Bléneau. Le registre précise que la cérémonie se fit avec dispense parce qu'on était en Carême : "même au temps prohibé, et de grand matin. Dans la chapelle du chasteau de Fresnes, après minuit".

⁶¹⁰ Même source, le mariage y est daté du 17 avril, en surcharge "aoust", 1741.

⁶¹¹ Henri Cardin Jean Baptiste laissa une fille unique, Félicité d'Aguesseau qui épousa, en 1797, Octave, comte de Ségur qui prit le nom d'Aguesseau. Le chancelier d'Aguesseau se trouve ainsi être le trisaïeul du mari de la comtesse de Ségur, Sophie Rostopchine.

⁶¹² Arch. Nat, M.C., LI, 575, 2 novembre 1760.

Le chancelier d'Aguesseau

noblesse, les d'Aguesseau aient fait remettre aux juges d'armes un « estat des professions» des pères, grands-pères, bisaïeuls et trisaïeuls : mieux que le blason, il identifiait la maison d'Aguesseau ; on y voyait figurer :

un avocat du Roi au Châtelet
deux avocats au parlement
un avocat général au Grand Conseil
un maître des eaux et forêts
un maître des comptes à Paris
un avocat général au parlement de Paris
un conseiller au parlement
trois conseillers d'Etat
un correcteurs des comptes à Paris
un échevin et maire d'Amiens
trois maîtres des requêtes
deux présidents au Grand Conseil
un président du parlement de Bordeaux⁶¹³.

Henri François resta toujours indéfectiblement attaché à cet héritage robin qui inspire d'ailleurs ses conceptions de la vie, de la société et du gouvernement⁶¹⁴. Par sa fonction, cependant, le chancelier fut placé, à la Cour, à un rang très élevé. A ce titre, il vécut en seigneur. S'il ne s'est pourtant jamais départi de son style de robin, c'est que son éducation et son mode de vie, jusqu'à son élévation à la chancellerie, avaient modelé en lui le magistrat par excellence.

⁶¹³ *Dossiers bleus*, 5, n° 117, f° 75.

⁶¹⁴ Voir *infra*.

I

Quatrième chapitre

LA FORTUNE D'UN « HONNÊTE HOMME »

Parmi les nombreuses qualités décernées à Henri François d'Aguesseau par ses laudateurs, l'historien trouvera, associée à cette maîtrise de soi si souverainement pratiquée par le chancelier, le désintéressement et le détachement à l'égard des biens de la terre. On aurait pu penser de lui ce qu'il disait de son père : « tout l'extérieur de sa vie étoit... comme une espèce de philosophie qui sembloit reprocher à ses égaux la folie d'une magnificence encore plus contraire à leur profession qu'onéreuse à leur fortune »⁶¹⁵. Tout comme l'intendant, il aurait gémi « de voir les magistrats mêmes entrer sur ce point dans un combat inégal avec les enfans de la fortune », c'est-à-dire, « avec les financiers, dont il regardoit le luxe comme un des plus grands maux qu'ils eussent fait à l'Etat »⁶¹⁶. Henri François d'Aguesseau procédait à l'opposé de ce « genre

⁶¹⁵ H.F. d'AGUESSEAU, *Discours sur la vie et la mort de M. d'Aguesseau, conseiller d'état...*, Paris, 1812, p. 259.

⁶¹⁶ *Ibidem*, p. 261.

Le chancelier d'Aguesseau

d'hommes qui avoient ruiné les pauvres par leur recette, et les riches par leur dépense»⁶¹⁷. En effet, si l'on ne pouvait « compter les trésors qu'il a amassés, les palais qu'il a construits, les terres qu'il a enfermées dans ses domaines» , c'est qu'il s'agissait des « biens plus nobles et plus dignes de l'homme : les vertus qu'il a acquises, les grandes actions qu'il a faites, les malheureux qu'il a sauvés, les familles indigentes qu'il soutient. Ce sont là ses richesses»⁶¹⁸. La vertu du chancelier d'Aguesseau ne laissait qu'une place bien étroite aux préoccupations matérielles. Malgré l'exemple qu'il dit avoir reçu de son père⁶¹⁹, le chancelier préférait, pour la gestion de ses biens, s'en remettre au talent de son épouse : parlant des leçons paternelles, il avoue : « J'ai eu le bonheur de trouver une femme qui m'a épargné l'embarras de les suivre, et dont la conduite a justifié ma confiance encore plus que ma paresse»⁶²⁰. Paresse très sélective, en vérité, qui le rendait aussi indifférent à sa propre fortune que prodigue de temps et de travail dès qu'il s'agissait du soulagement des peuples⁶²¹.

Elevé dans la simplicité, « ennemi du faste et de tout ce qui ne sert qu'à une vaine représentation»⁶²², d'Aguesseau avait conservé toute sa vie, dans les honneurs comme dans la

⁶¹⁷ *Ibidem*.

⁶¹⁸ A.L. THOMAS, *Eloge de Henri-François Daguesseau, op. cit.*, p. 27. Ce détachement rapproche une fois de plus d'Aguesseau des d'Ormesson dont M. Solnon peut dire : "Riches, les Ormesson n'ont pas eu le culte des choses temporelles" (*op. cit.*, p. 12).

⁶¹⁹ Henri d'Aguesseau tenait des registres de ses dépenses et de ses revenus dont le chancelier louait la remarquable précision. Cf. H.F. d'AGUESSEAU, *Discours sur la vie et la mort...*, *op. cit.*, p. 230.

⁶²⁰ *Ibidem*, p. 231.

⁶²¹ Lors de la triste disette de l'hiver 1709-1710, son entourage craignit pour sa santé tant il bisognait pour atténuer les effets du désastre : "Puis-je me reposer, répondit-il, quand je sais qu'il y a tant de gens qui souffrent". Cf. comte L.P. de SEGUR, *Notice sur le chancelier d'Aguesseau, op. cit.*, p. 9.

⁶²² H.F. d'AGUESSEAU, *Discours sur la vie et la mort...*, *op. cit.*, p.259.

disgrâce, un train de vie modeste, repoussant fermement « les dépenses frivoles qui ne servent qu'à flatter le goût, la mollesse ou la vanité»⁶²³. Il entretenait le souvenir admiratif de la sage économie domestique qui avait permis à son père de soutenir la prospérité de sa famille malgré les revers de fortune. Il prétendait bien, quant à lui, suivre les traces paternelles. Ces habitudes d'économie le maintinrent toujours dans l'aisance malgré les funestes contrecoups, entre 1720 et 1727, de l'effondrement du Système de Law qui bouleversait, par ailleurs, tant de fortunes françaises⁶²⁴. Elles lui furent indispensables lorsqu'il fallut soutenir le train d'un chancelier de France.

Dans les rares occasions où il aborde ce sujet sans intérêt à ses yeux, le chancelier porte un jugement plutôt pessimiste sur l'état de sa fortune. Sa correspondance laisse entrevoir même de possibles embarras financiers ; en 1725, il se récrie contre la perspective de recevoir à Fresnes Marie Anne de Bourbon, demoiselle de Clermont, sœur de M. le Duc : ce serait un séjour politiquement inutile, socialement inconvenant et financièrement écrasant⁶²⁵ ; en 1726, il déplore la médiocrité des revenus de ses fils⁶²⁶. Il est vrai que la période était difficile pour le royaume tout entier, mais en 1742, lorsque le chancelier rédige son testament, il l'ouvre par ces lignes peu enthousiastes : « La connaissance plus exacte que j'ay prise

⁶²³ *Ibidem*, p. 261.

⁶²⁴ Cf. E.J.F. BARBIER, *Journal historique et anecdotique du règne de Louis XV*, *op. cit.*, t. I, p. 307 : "Le duc d'Orléans n'a contre lui que le fameux système de 1720, qui a renversé tout le royaume, c'est-à-dire ruiné bien des familles particulières, car en général le royaume n'a jamais été si riche ni si florissant". Sur l'importance et les limites de ce phénomène de bouleversement des fortunes, voir Edgar FAURE, *La banqueroute de Law*, Paris, 1977, p. 595 à 609.

⁶²⁵ Cf. D.B. RIVES, *Lettres inédites du chancelier d'Aguesseau*, Paris, 1823, t. I, p. 328-330.

⁶²⁶ *Ibidem*, t. II, p. 83.

Le chancelier d'Aguesseau

depuis mon testament du dix-sept février dernier de l'état actuel de ma très médiocre fortune...⁶²⁷. Pourtant, détachement n'est pas pour lui égoïsme : en 1746, il confie avec tendresse à sa fille, la comtesse de Chastellux : « Si j'étois plus riche, mes enfans et petits-enfans s'en trouveroient bien, et c'est la seule raison qui pourroit me faire désirer une fortune un peu plus abondante»⁶²⁸.

Les contemporains ne soufflent mot de la fortune d'Henri François d'Aguesseau. A part quelques allusions fugitives à la valeur de telle charge exercée par le magistrat⁶²⁹ ou la mention des gages alloués au chancelier⁶³⁰, les mémoires de l'époque restent muets sur sa richesse. De toute évidence, il n'attirait sur ce plan ni l'attention ni, à plus forte raison, la convoitise. Au contraire, Thomas, en 1760, ne reculant ni devant la redondance ni devant l'hyperbole, le disait « un Spartiate austère parmi les fastes de la Perse»⁶³¹ et, en 1772, sa petite-fille, la marquise de La Tournelle, confirme les aléas de sa fortune en même temps que son total désintéressement : « Le dérangement de sa propre fortune ne lui en cause aucun (chagrin). Presque toute la sienne consistoit en rentes sur la Ville ; elles furent réduites à la moitié, et il perdit en un moment une grande partie de son bien. Cette perte considérable... ne fut

⁶²⁷ Le texte du testament du chancelier se trouve en tête de l'inventaire de ses biens: Arch. Nat., M C, LI, 968 (9 février 1751). Cf. Annexe n°1.

⁶²⁸ D.B. RIVES, *op. cit.*, t. II, p. 369.

⁶²⁹ Buvat rapporte, par exemple, que l'office de procureur général avait été acheté 800 000 livres par d'Aguesseau. Il le céda, en 1717, à Joly de Fleury qui reçut du Régent une gratification de 100 000 livres en or pour l'aider à payer sa charge. Cf. J. BUVAT, *Journal de la Régence (1715-1723)*, éd. E. Campardon, Paris, 1865, t. I, p. 247. On ne peut s'empêcher de trouver étonnante la somme de 800 000 l. avancée par Buvat.

⁶³⁰ *Ibidem*, p. 245 : "...cette charge importante dont les appointements sont de soixante mille écus par an, outre les émoluments des sceaux".

⁶³¹ A.L. THOMAS, *op. cit.*, p. 25.

pourtant jamais réparée. M. le chancelier ne demanda aucun de ces dédommagemens que les personnes en place et en faveur obtinrent ensuite ; et dans tout le cours de sa vie, il n'a reçu du Roi aucune grâce pécuniaire⁶³². On reste curieux d'en savoir davantage.

Les Archives Nationales conservent, malgré des lacunes regrettables, un nombre appréciable de documents qui permettent une évaluation précise de la fortune du chancelier d'Aguesseau à différentes périodes de sa vie et une approche de la composition de ses biens.

I - Le « millionnaire »

Il est possible, dans un premier temps, d'évaluer la fortune d'Henri François d'Aguesseau au moment de son mariage avec Anne Françoise Le Fèvre d'Ormesson, grâce au contrat de mariage passé à Paris devant les notaires Thibert et N., le 3 octobre 1694⁶³³. Ce document stipulait une communauté de biens entre les futurs époux « en tous biens meubles acquets et conquests immeubles suivant la coutume de Paris ». La jeune fille, orpheline, apportait à la communauté 70 000 l., le reliquat de son héritage lui restant en propre. Henri François recevait, pour sa part, de ses parents, Henri d'Aguesseau et Claire Le Picart de Périgny, en avancement d'hoirie, la somme de 200 000 l. sur la valeur de l'office d'avocat général au parlement de Paris, dont il était revêtu à

⁶³² Cf. D.B. RIVES, *op. cit.*, t. I, p. 26-27. Lorsque Law vint chercher le chancelier exilé, celui-ci se plaignit du préjudice subi par de bonnes familles parlementaires à la suite de la réduction des rentes ; Law lui offrit alors cent millions d'effets pour les distribuer, mais le chancelier refusa (cf. E. FAURE, *op. cit.*, p. 294 et 449).

⁶³³ Arch. Nat., M C, LI, 674 (3 octobre 1694). Mention est faite de ce contrat *in* : Bibl. Nat., *Pièces Originales*, 14, n° 368.

Le chancelier d'Aguesseau

cette date⁶³⁴. Dans l'immédiat, le jeune époux pourrait jouir de 10 000 l. de rente à prendre sur « les premiers deniers des gages et droits dudit office ». Le reste des gages devait d'abord servir à rembourser les 150 000 l. qu'Henri d'Aguesseau conservait sur la valeur de cet office⁶³⁵. Henri François bénéficiait également, selon les termes d'une donation entre vifs de sa tante, Marie d'Aguesseau, dame du Housset, datée du 25 septembre précédant, d'une somme de 100 000 l. dont 35 000 l. devaient entrer dans la communauté (sous forme d'argent, rentes ou autres effets). En fait, on trouve dans l'inventaire des papiers d'Aguesseau réalisé en 1735, au moment de la mort de la chancelière, mention d'un document précisant que les seigneuries de Collange, de la Vineuse et du Val-de-Mercy, près d'Auxerre, avaient été données à Henri François par la dame du Housset pour la somme de 90 000 l. sous réserve de l'usufruit. Les 10000 livres. restant de la somme de 100 000 l. stipulée dans la donation de 1694 étaient à prendre sur les biens de cette bienfaitrice au jour de son décès. En pratique, les trois terres, vendues le 22 février 1712, rapportèrent la somme de 150000 livres⁶³⁶.

Le jeune ménage pouvait ainsi espérer jouir d'un capital de 105 000 l. auquel s'ajoutaient les 10 000 l. de rentes sur les gages de l'office d'avocat général.

⁶³⁴ Henri François d'Aguesseau avait été nommé par le roi à la charge d'avocat général au parlement de Paris par provisions du 7 janvier 1691. Cf. Arch. Nat., V¹ 64. Mention en haut à droite de la finance de l'office : 350 000 l.

⁶³⁵ Son père, Henri d'Aguesseau, s'était porté acquéreur de cet office en 1691 pour la somme considérable de 350 000 l. Il avait dû emprunter, pour cet achat, 94 000 livres. à sept particuliers nommés Paillot, d'Hoguerre, Guinet, Lebrun, d'Ivry, de Morangis et de Martangis (Arch. Nat., M.C., LI, 674 (3 oct. 1694).

⁶³⁶ Inventaire après décès d'Anne Le Fèvre d'Ormesson, Arch. Nat., M.C., LI, 897 (9 décembre 1735).

Henri François d'Aguesseau devait, quant à lui, compter sur un capital propre s'élevant à la somme de 265 000 l. La valeur des propres d'Anne Le Fèvre d'Ormesson, en revanche, n'est pas précisée dans le contrat de mariage. Pourtant, une remarque de la marquise de Sévigné, dans une lettre du 21 avril 1694, laisse supposer un avoir modeste : « Pour la petite d'Ormesson, elle n'a que cent mille écus bien juste...»⁶³⁷. Elle ne pouvait passer, certes, pour une riche héritière, mais ces « excellents ménagers»⁶³⁸ qu'avaient été les d'Ormesson dans le siècle écoulé offraient tout de même de belles espérances⁶³⁹.

L'ensemble constituait un avoir honorable et qui soutenait aisément la comparaison avec certains mariages de la haute noblesse : en avril 1668, par exemple, Marie de La Guiche de Saint-Géran apportait à la communauté, lors de son mariage avec le duc de Ventadour, la somme de 60 000 l. à laquelle s'ajoutaient 280 000 l. en avancement d'hoirie⁶⁴⁰. En revanche, on était encore très loin des dots splendides des filles de financiers, telle la dot de 600 000 l. de Geneviève Frémont d'Auneuil lors de son mariage avec le maréchal de Lorge⁶⁴¹ ou bien encore de celle de 800 000 l. qu'Elisabeth de Bouchet de Villeflix apporta en mars 1679, au futur maréchal de Chamilly⁶⁴².

⁶³⁷ Marquise de SEVIGNE, *Correspondance*, éd. Roger Duchêne, "La Pléiade", 1978, t. III, p. 1038 (lettre à madame de Grignan, du 21 avril 1694).

⁶³⁸ J.F.SOLNON, *op. cit.*, p. 155.

⁶³⁹ En 1694, l'unique frère d'Anne Le Fèvre d'Ormesson disposait d'une fortune de 400.000 l. Cf. J.F.SOLNON, *op. cit.*, p. 194.

⁶⁴⁰ Yves DURAND, *La maison de Durfort à l'époque moderne*, Fontenay-le-Comte, 1975, p. 193.

⁶⁴¹ *Ibidem*, p.200.

⁶⁴² Cf. BOISLISLE, in : SAINT-SIMON, *Mémoires*, t. IX, p. 7, note. Le duc de Saint-Simon dit d'elle : "Elle s'appeloit du Bouchet, étoit riche héritière et de naissance fort commune" (*ibidem*, t. XLI, p. 238).

Le chancelier d'Aguesseau

* * *

La fortune du chancelier d'Aguesseau, lors de son décès, peut être évaluée avec une grande précision grâce à l'acte de liquidation et partage, passé devant Hachette, notaire à Paris, le 19 mai 1752⁶⁴³. Ce document constitue un supplément précieux à l'inventaire après décès établi, à la demande des trois héritiers du chancelier⁶⁴⁴, à partir du 15 février 1751, tant à Paris qu'au château de Fresnes. L'acte de liquidation et partage distingue deux masses dans la succession du chancelier : la première évaluée à :

1 509 932 livres 11 sols 2 deniers,
constituée des biens meubles et immeubles d'Henri François d'Aguesseau, dont 804 970 l. 13 s. 2 d. pour les effets mobiliers et le restant pour les biens immobiliers, ce qui incluait les rentes⁶⁴⁵. A cela devait s'ajouter la valeur d'un office de prud'homme et vendeur de cuirs de la ville de Rouen (120.739 livres). Cet office apparaît déjà dans la composition de la

⁶⁴³ Arch. Nat., M.C., LI, 975 (19 mai 1752).

⁶⁴⁴ Par suite du décès d'Henri Charles d'Aguesseau de Plainmont, d'Anne Marie d'Aguesseau et d'Henri Louis, chevalier d'Aguesseau, les héritiers du chancelier étaient :

- Henri François de Paule d'Aguesseau, aîné de la famille, exécuteur testamentaire de son père conjointement à sa femme, Françoise Marthe Angélique de Nollent.
- Jean Baptiste Paulin d'Aguesseau de Fresnes.
- Claire Thérèse d'Aguesseau, comtesse de Chastellux.

Dans le préambule de l'inventaire (Arch. Nat., M.C., LI, 968), ils sont dits "ses donataires par leurs contrats de mariage ou ses légataires universels institués par son testament". Dans ce testament du 30 septembre 1742, le chancelier conseillait à son fils aîné de s'en tenir aux dispositions de son contrat de mariage plutôt que d'adopter le statut de légataire universel.

⁶⁴⁵ Le sens actuel d'immobilier est différent de celui du XVIIIème siècle : les rentes constituées à prix d'argent étaient réputées immeubles d'après l'article 94 de la coutume de Paris (cf. Yves DURAND, *Les fermiers généraux*, Paris, 1971, p. 144).

fortune de Philippe Aguesseau, dans la première moitié du XVII^e siècle⁶⁴⁶, bel et rare exemple de transmission.

Le total de la fortune s'élève ainsi à la somme de :
1 630 671 l. 11 s. 2 d.

La seconde masse était constituée de la valeur des biens que Joseph Antoine d'Aguesseau, frère du chancelier, lui avait cédés par une donation entre vifs datée du 5 février 1743, à charge de payer ses dettes considérables⁶⁴⁷. Les héritiers du chancelier pouvaient ainsi, à ce titre, compter sur un capital de rentes s'élevant à :

173 296 l. 3 s. 4 d.

et surtout sur la valeur des biens immobiliers de leur oncle : l'acte de liquidation mentionne, en effet, « pour mémoire » 1500 toises de terrain situé faubourg Saint-Honoré et six maisons louées « que les parties se proposent de vendre incessamment », très certainement pour éponger le reste des dettes de Joseph Antoine d'Aguesseau⁶⁴⁸. L'estimation de ces propriétés avait paru superflue. Malheureusement, aucune trace des ventes qui ont dû intervenir dans le courant de l'année 1751, ou en 1752, n'a pu être retrouvée. Les Archives Nationales conservent seulement cinq des sept contrats d'achat des maisons et terrains du faubourg Saint-Honoré passés entre le 20 janvier 1719 et le 24 octobre 1734, mais leur valeur globale de :

246 596 l. 13 s. 4 d.⁶⁴⁹

⁶⁴⁶ Cf. Claude MICHAUD, *L'Église et l'argent sous l'Ancien Régime : les receveurs généraux du Clergé*, Fayard, Paris, 1991, p. 454.

⁶⁴⁷ Le passif de la donation s'élevait à 430 000 l.

⁶⁴⁸ A la mort du chancelier, la dette de son frère s'élevait encore à 363 128 l. 1 s. 10 d. malgré un certain nombre de règlements effectués après 1746, comme l'indique la liste des quittances des sommes payées à cet effet, dans le récolement des papiers contenu dans l'inventaire après décès du chancelier (Arch. Nat., M.C., LI, 968).

⁶⁴⁹ Contrats passés à l'étude Billeheu, à Paris. Celui du 20 janvier 1719 (Arch. Nat., M.C., LIII, 193) porte sur une grande maison, grande rue du faubourg Saint-Honoré, consistant en un corps de logis, un grand jardin et 95 "perches" de marais. C'est sur ce

Le chancelier d'Aguesseau

à l'achat n'est qu'un faible indice de la valeur de ces propriétés en 1752. On peut penser qu'elle couvrirait le passif de la donation de 1743, mais il n'est pas certain que le bénéficiaire ait représenté autre chose qu'un maigre supplément à l'actif de la succession du chancelier. Il apparaît donc artificiel et superflu d'ajouter les deux masses successorales établies dans l'acte de liquidation et partage⁶⁵⁰ : en effet, une « action en indemnité sur la succession de Joseph Antoine d'Aguesseau », d'un montant de 363 128 l. 1 s. 10 d. correspondant au montant de ses dettes non encore payées au moment de la mort du chancelier, est portée déjà à l'actif de la première masse successorale. Il a donc semblé raisonnable de s'en tenir à un montant général de la succession du chancelier évalué à un minimum de :

1 687 435 l.⁶⁵¹.

terrain que Joseph Antoine fit construire à neuf la maison qu'il habita jusqu'en 1744 : selon le témoignage de Jacob Nicolas Moreau, à cette date, M. de Valjouan quitta le faubourg Saint-Honoré et "s'enferma dans une maison de la rue d'Enfer, sur le Luxembourg, où il est mort d'ennui avec toute sa philosophie" (J.N. MOREAU, *Mes souvenirs, op. cit.*, t. I, p. 27). Voir aussi l'inventaire après décès du chancelier, Arch. Nat., M.C., LI, 968. L'acte de vente du 6 mai 1719 (Arch. Nat., M.C., LIII, 195) portait sur une grande maison "à porte cochère", grande rue du Faubourg Saint-Honoré, de la censive du roi, chargée de 15 sols par an de dîme sur les terres envers les doyens et chanoines de St. Germain-l'Auxérois, curés primitifs et décimateurs. Le contrat du 10 juillet 1719 (Arch. Nat., M.C., LIII, 196) et celui du 20 février 1720 (Arch. Nat., M.C., LIII, 201) ajoutaient deux autres maisons du même faubourg. Par celui du 6 janvier 1724 (Arch. Nat., M.C., LIII, 224), enfin, Joseph Antoine d'Aguesseau s'était porté acquéreur d'une place à bâtir, faubourg Saint-Honoré toujours, faisant partie du terrain destiné à un marché public, et de deux maisons situées sur la place du marché. Deux autres contrats mentionnés dans le répertoire de l'étude Billeheu (Arch. Nat., M.C., RE, LIII, 6) sont manquants. On comprend la justification de l'appellation actuelle de la rue d'Aguesseau, dans le 8^{ème} arrondissement de Paris, perpendiculaire à la rue du Faubourg-Saint-Honoré.

⁶⁵⁰ L'addition des 1 630 671 l. au capital des rentes (173 296 livres) et à la valeur à l'achat des maisons du faubourg Saint-Honoré (246 596 l.) porterait le montant de la fortune à 2 050 563 livres.

⁶⁵¹ Cette évaluation a été obtenue en soustrayant 363 128 l. au total de 1 630 671 livres, puis en ajoutant au résultat le montant approximatif des biens de M. de Valjouan (173 296 et 246 596 l.).

En fait, cette estimation elle-même ne représente pas la fortune dont le chancelier pouvait bénéficier au moment de sa mort. En effet, cette fortune se trouvait d'ors et déjà amputée :

1° d'un passif s'élevant à :

230 740 l. 3 s. 3 d.

2° des rapports faits par les enfants de ce qu'ils avaient pu recevoir en avancement d'hoirie :

425 000 l.

La fortune disponible, outre l'usufruit de la seigneurie de Fresnes donnée à l'aîné pour sa dot, s'établissait ainsi aux environs de :

1 031 695 l.⁶⁵²

La comparaison avec les fortunes des parlementaires du XVIII^{ème} siècle est instructive : paradoxalement, le chef de la justice qu'était d'Aguesseau, disposait, au moment de sa mort, d'une fortune modeste à côté de bon nombre d'autres membres du parlement de Paris. Bien sûr, il appartient au groupe des « millionnaires »⁶⁵³, mais son capital et ses rentes annuelles sont loin d'approcher ceux, par exemple, des présidents Molé ou de Lamoignon⁶⁵⁴. Le chancelier n'avait pu bénéficier, comme tant d'autres, d'une politique matrimoniale susceptible de grossir son bien, et en toute logique, il fustigeait la pratique des

⁶⁵² On retrouve ici, à peu de chose près, l'évaluation de la fortune de d'Aguesseau faite par M. François Bluche à 1 137 621 livres. (Cf. François BLUCHE, *Les magistrats du Parlement de Paris au XVIII^{ème} siècle (1715-1771)*, thèse, Paris, Besançon, 1960, p. 151).

⁶⁵³ *Ibidem*, p. 150.

⁶⁵⁴ *Ibidem*, p. 147. Dans ces deux cas, les magistrats s'allièrent aux Samuel Bernard, non sans scandale, et le fait donna lieu à chanson :

"O temps ! ô mœurs ! ô siècle dérégulé !

Où l'on voit déroger les plus nobles familles !

Lamoignon, Mirepoix, Molé,

De Bernard épousent les filles,

Et sont les receleurs du bien qu'il a volé."

Cité par E.J.F. BARBIER, *op. cit.*, t. II, p. 427.

Le chancelier d'Aguesseau

mésalliances dans la magistrature, « pour sauver quelques débris du naufrage » : alors « le sang le plus pur et le plus précieux du sénat ne dédaigne pas de s'avilir par des alliances inégales »⁶⁵⁵. Tel ne fut pas le cas de d'Aguesseau qui ne compte aucun financier parmi ses parents. Bien des conseillers au parlement pouvaient doter leurs enfants plus somptueusement que ne le fit le chancelier : si l'aîné reçut en substitution la seigneurie de Fresnes pour une valeur de 350 000 livres, les autres enfants reçurent des dots de 200 000 l. au maximum⁶⁵⁶.

Sa fortune s'approche, il est vrai, à peu de choses près de celles de cinq des fermiers généraux du XVIII^{ème} siècle⁶⁵⁷, mais des moins riches. Elle ne souffre, en revanche, aucune comparaison avec les fortunes des ducs et pairs de France, même du plus démuné d'entre eux⁶⁵⁸. Que dire alors de la place de d'Aguesseau à côté des fortunes immenses des Condé (31 millions de livres en 1727) ou de Samuel Bernard⁶⁵⁹ ?

II - Une sage économie de ses revenus

Cette fortune s'était constituée lentement sur la base de la dot qu'avait reçue Henri François d'Aguesseau en 1694, d'abord par capitalisation de gages des offices qu'il remplit si assidûment tout au long de sa vie. Il est difficile de reconstituer ses revenus annuels, mais on sait pourtant qu'en tant qu'avocat général au parlement de Paris, il ne bénéficia jamais de plus de

⁶⁵⁵ H.F. d'AGUESSEAU, 10^{ème} *Mercuriale*, *Œuvres complètes*, Paris, 1819, t. I, p. 151-152.

⁶⁵⁶ Cf. Arch. Nat., M.C., LI, 975. Le président Bernard de Rieux, lui, était doté de 800 000 l. (F. BLUCHE, *op. cit.*, p. 150).

⁶⁵⁷ Yves DURAND, *Les fermiers généraux au XVIII^{ème} siècle*, p. 133 (cinq fortunes évaluées à 1 745 366 l. en moyenne).

⁶⁵⁸ Cf. Jean-Pierre LABATUT, *Les ducs et pairs de France au XVII^{ème} siècle*, thèse, Paris, 1972, p. 246-270.

⁶⁵⁹ Cf. Yves DURAND, *op. cit.*, p. 135.

10 000 l. de rentes, puisque, d'après les termes de son contrat de mariage, le reste de ses gages devait servir au remboursement des 150 000 l. avancés par son père sur la valeur de l'office. Ce revenu, même s'il n'apparaît pas considérable, se plaçait tout de suite au-dessus de celui des simples conseillers au parlement⁶⁶⁰. A partir de 1700, comme procureur général, Henri François d'Aguesseau tripla son revenu annuel : d'après le duc de Luynes, en effet, le chancelier, en 1739, témoignait avoir eu alors un revenu d'environ 34 000 l. par an⁶⁶¹. Cela confirme la remarque de Dangeau : « M. Daguesseau », écrit-il en 1700, « qui n'a donné que 100 000 écus de la charge de Procureur général, a 50 000 francs de plus qu'il n'avoit et 20 000 livres de rente aussi de plus ; car la charge de procureur général en vaut 38 et celle d'avocat général n'en vaut que 18 »⁶⁶². Les lettres de provisions ne précisent pas les gages, mais seulement le maintien au profit du nouveau procureur général des « honneurs, autoritez, prérogatives, prééminences, privilèges, franchises, libertés, gages tant de matinée que d'après dinées, et pensions...qui y appartiennent, même de la pension de 6000 l. établie en l'année 1652 »⁶⁶³. Les provisions s'accompagnaient d'un « brevet d'assurance de 300 000 l. sur la charge de procureur général » par lequel « Sa Majesté a voulu...traiter favorablement ledit sieur Daguesseau en considération des services qu'il a rendus... » ; cet acte stipulait « qu'en cas que ledit sieur Daguesseau vienne a se demettre ou a deceder en possession d'icelle, celui qui sera agréé par Sa Majesté pour la remplir soit tenu de luy payer...la somme de 300 000 l. en un seul payement »⁶⁶⁴. En conséquence de quoi, le 7 février 1717,

⁶⁶⁰ Cf. F. BLUCHE, *op. cit.*, p. 170-172. L'auteur donne, pour le milieu du XVIIIème, une estimation des revenus variant de 1189 l. à 7 ou 8000 l. par an.

⁶⁶¹ Duc de LUYNES, *Mémoires, op. cit.*, t. II, p. 306.

⁶⁶² Cf. J.L.A.CHARTIER, *op.cit.*, t. I, p. 291.

⁶⁶³ Arch. Nat., O¹ 44, f° 454.

⁶⁶⁴ Arch. Nat., O¹ 44, f° 455.

Le chancelier d'Aguesseau

François Guillaume Joly de Fleury ne put obtenir ses provisions de procureur général qu'à la condition d'emprunter, de toute urgence, par différents contrats passés devant les notaires Marchand et Dupins, à Paris, 260 000 l. pour les verser à d'Aguesseau, accompagnées d'une constitution de rente pour les 40 000 l. restantes⁶⁶⁵. Enfin, comme chancelier de France, à partir de 1717, hormis les périodes d'exil, Henri François d'Aguesseau devait bénéficier des revenus les plus élevés qu'ait pu rendre un office de justice, excepté la charge de greffier en chef civil⁶⁶⁶, mais il est presque impossible d'en connaître le montant exact : à l'occasion de l'élévation de d'Aguesseau à cette dignité, Jean Buvat évoque « cette charge importante dont les appointements sont de soixante mille écus par an, outre les émoluments des sceaux »⁶⁶⁷. En 1727, d'après le témoignage de Pierre Narbonne, premier commissaire de police de Versailles, Henri François d'Aguesseau aurait été réintégré dans ses fonctions de chancelier, sans les sceaux, avec 60 000 l. de pension et « l'honneur d'être accompagné d'un lieutenant et de deux gardes de la prévôté »⁶⁶⁸. L'avocat Barbier, enfin, affirme qu'en 1750, « la charge de chancelier de France vaut au moins cent mille francs par an, et celle de garde des sceaux vaut cent vingt mille livres, plus ou moins, selon qu'il y a d'expéditions au sceau »⁶⁶⁹. En fait, au moment de sa mort, les revenus annuels d'Henri François d'Aguesseau s'élevaient au moins à 35 631 l. 1s. 7 d. de rentes et baux de maisons⁶⁷⁰ et l'importance de ses gages était considérable, le Roi lui ayant alloué, au

⁶⁶⁵ Arch. Nat., O¹ 61, f° 22. Joly de Fleury bénéficia d'ailleurs d'un brevet d'assurance comparable à celui que d'Aguesseau avait reçu.

⁶⁶⁶ Cf. F. BLUCHE, *op. cit.*, p. 169.

⁶⁶⁷ Jean BUVAT, *Journal de la Régence, op. cit.*, t.I, p. 245.

⁶⁶⁸ Pierre NARBONNE, *Journal des règnes de Louis XIV et Louis XV*, éd. J.A. Le Roi, Paris, 1866, p. 153.

⁶⁶⁹ E.J.F. BARBIER, *op. cit.*, t. III, p. 192.

⁶⁷⁰ Arch. Nat., M.C., LI, 975 (dont 25 297 l. de rentes).

moment de sa démission, en novembre 1750, une pension de 100 000 l. dont il devait jouir jusqu'à la fin de ses jours⁶⁷¹ : « On dit », écrit l'avocat Barbier, « que le Roi a fait une réponse très gracieuse à M. d'Aguesseau, sur sa démission, et qu'il lui a accordé cent mille livres de pension, savoir : soixante mille livres sur le sceau, et quarante mille livres sur le trésor royal, avec la faculté à lui d'en transmettre et faire passer vingt-cinq mille livres sur la tête de celui de ses enfants qu'il voudra »⁶⁷². Il ne faut pas oublier enfin, pendant l'exercice de ses fonctions, la jouissance des différents hôtels ou appartements de la chancellerie, à Paris, Versailles, Fontainebleau ou Compiègne, qui représentait un avantage « en nature » non négligeable.

On ne sait presque rien, sinon leur existence des appartements du chancelier à Compiègne et à Fontainebleau. Henri François d'Aguesseau y résidait très régulièrement, en même temps que la Cour, comme l'attestent de nombreuses lettres, de 1727 à 1750. A Fontainebleau, la chancellerie était une dépendance du château, bâtie au temps du chancelier du Prat et augmentée par d'Aligre et Séguier⁶⁷³. On connaît mieux l'hôtel de la chancellerie de Versailles : il était situé à l'angle de la rue de la Chancellerie (au n° 24) et de la rue Saint-François, à côté de l'Extraordinaire des Guerres. Il avait été construit en 1670 et était ainsi l'un des plus anciens bâtiments de la résidence royale. Des plans datés de 1751, signés de Gabriel, donnent une idée de l'importance et de l'élégance de l'hôtel qui s'agrémentait d'un jardin. L'inventaire après décès du chancelier mentionne de nombreuses pièces de tapisserie qui en provenaient. L'ameublement de cet hôtel, comme toujours aux

⁶⁷¹ Cf. Bibl. Nat., *Dossiers bleus*, 5, n° 117, f° 2, v° : la grâce du roi datait du 28 novembre 1750 (le document précise que 28 000 livres de cette pension resteraient à la famille du chancelier).

⁶⁷² E.J.F. BARBIER, *op. cit.*, t. III, p. 186.

⁶⁷³ A. de BOISLISLE, *in* : SAINT-SIMON, *op. cit.*, t. V, p. 75. Voir plan.

Le chancelier d'Aguesseau

frais du chancelier, ne devait pas être une petite affaire⁶⁷⁴. Enfin l'hôtel de la place Vendôme, autrement place Louis-le-Grand, à Paris, fut certainement la plus belle des résidences du chancelier d'Aguesseau. C'est à lui que l'on doit l'attribution à la chancellerie de France de ce magnifique hôtel construit, selon le plan d'ensemble de Jules Hardouin-Mansart, vers 1699-1700, pour un ami de Racine, Lullier, qui le vendit par contrat du 22 mai 1706 à François Michel Guyhou, sieur de Bruslon, prêtre-nom du financier Paul Poisson de Bourvallais⁶⁷⁵. En 1716, la Chambre de justice, créée pour faire rendre gorge aux financiers peu scrupuleux qui s'étaient excessivement enrichis aux dépens du Roi pendant la guerre de Succession d'Espagne, prononça la condamnation de Poisson de Bourvallais, taxé à quatre millions et demi de livres ; cela aboutit à la confiscation de ses biens⁶⁷⁶. Saint-Simon rapporte alors : « Le duc de Noailles fit une galanterie aux dépens du Roi à son ami le Chancelier. Il y avoit à Versailles et à Fontainebleau une maison pour la demeure du chancelier, qu'on appelloit la Chancellerie ; mais il n'y en avoit jamais eu à Paris, où jusqu'alors les chanceliers avoient toujours logé à leurs dépens chez eux. Bourvallais, un des plus riches traitants et des plus maltraités par la chambre de justice, fut dépouillé d'une superbe maison qu'il avoit bâtie dans la place de Vendôme... et la maison de Paris devint la Chancellerie, qui, outre le don du Roi, lui coûta fort cher par tout ce que d'Antin y fit pour faire sa cour au chancelier⁶⁷⁷. C'est l'arrêt du Conseil du 5 septembre 1718 qui l'affecta à perpétuité au logement des chanceliers. Dangeau dit, en fait, qu'une grande partie de l'aménagement de l'hôtel incombait à Henri François d'Aguesseau : « Le chancelier, qui craint le bruit des carrosses

⁶⁷⁴ *Ibidem*, t. II, p. 85. Voir aussi Arch. Nat., microfilm, O¹ 1847.

⁶⁷⁵ A. de BOISLISLE, *La place des Victoires et la place de Vendôme*, Paris, 1889, p. 161-162.

⁶⁷⁶ *Ibidem*, p. 185-186. L'hôtel de la place Vendôme était alors estimé à 400 000 l.

⁶⁷⁷ SAINT-SIMON, *op. cit.*, t. XXXII, p. 111-112.

et qui a beaucoup à travailler fait faire un appartement pour lui sur le derrière de la maison, et il le fait faire à ses dépens»⁶⁷⁸. L'hôtel, dont la façade Est longeait la place, donnait, à l'Ouest, sur un jardin que le chancelier d'Aguesseau fit d'ailleurs agrandir en 1749⁶⁷⁹.

Malgré les décalages d'échelles, on doit se rendre à l'évidence : le chancelier bénéficiait de revenus extrêmement élevés⁶⁸⁰. On peut estimer, en effet, qu'un ouvrier imprimeur parisien, bien payé à 40 sous la journée de travail, gagnait un salaire annuel 233 fois inférieur aux revenus annuels d'Henri François d'Aguesseau. Le rapport pourrait s'établir de 1 à 779 avec un manœuvre. Même la comparaison de tels revenus avec ceux du curé de Fresnes au milieu du XVIIIème siècle est impressionnante : « L'évêque de Meaux nomme à la cure qui vaut 800 livres»⁶⁸¹. Pourtant de telles comparaisons restent artificielles car les frais de représentation étaient énormes, à la mesure du prestige de sa charge.

* * *

Il n'est pas possible d'évaluer, même approximativement, les dépenses annuelles du chancelier. Ses livres de comptes tenus par le sieur de La Morinière, à l'époque

⁶⁷⁸ Cité par Boislisle, in : SAINT-SIMON, *op. cit.*, t. XXXII, p. 112.

⁶⁷⁹ Arch. Nat., O¹ 1576, n° 265, 267, 273, 275, 277, 278, 307. Dès 1742, une lettre de Trudaine montre qu'on se proposait de réunir certains terrains à la chancellerie. Les travaux, sous la responsabilité d'Ange-Jacques Gabriel, inspecteur général des bâtiments du Roi, premier architecte de Sa Majesté, furent estimés de 84 547 l. à 171 664 l. Une lettre du 2 février 1750 précise : "comme Monsieur le Chancelier est très pressé...".

⁶⁸⁰ En admettant les bases établies dans *L'Histoire économique et sociale de la France* (sous la direction d'Ernest LABROUSSE, t. II, p. 668-669).

⁶⁸¹ Cf. Philippe HERNANDEZ, *Description de la généralité de Paris*, Paris, 1759, p. 11.

Le chancelier d'Aguesseau

de son décès, n'ont pas été conservés. On sait pourtant que la « maison » d'Henri François d'Aguesseau était aussi nombreuse que lourde pour son budget. En 1735, par exemple, l'hôtel de la place Louis-le-Grand abritait tous les enfants, mariés ou non, du chancelier, à l'exception de ses deux filles. L'inventaire après décès d'Anne Le Fèvre d'Ormesson donne un état très précis de la domesticité attachée à la chancellerie : pas moins de quinze personnes, du maître d'hôtel, Jacques Mercier, aux femmes de chambre⁶⁸², ce qui ne comprenait pas les services de cuisine, de table, *etc.* L'écurie comptait alors vingt chevaux et six carrosses. Tous les domestiques demeuraient à l'hôtel de la chancellerie. En novembre 1750, lors de la démission d'Henri François d'Aguesseau, son train de vie dut être réduit : « MM. d'Aguesseau », écrit le marquis d'Argenson au 24 novembre 1750, « cherchent une maison de représentation pour leur père, et qui ne leur coûte guère de loyer, pour le temps que ce vieillard a à vivre »⁶⁸³. En fait le chancelier demeura place Vendôme, mais des économies substantielles furent réalisées. A beaucoup, elles parurent injustifiées et incongrues. L'avocat Barbier jugea le procédé cavalier, peu aristocratique et socialement d'un effet déplorable : « Après la démission de M. d'Aguesseau », rapporte-t-il, « M. de Fresnes, conseiller d'Etat, son fils cadet, a fait un état de réformation dans la maison. On a renvoyé, du 29 novembre au 1er décembre, tous les officiers de cuisine et d'office, des valets de chambre et laquais. On a réformé aussi l'écurie, en sorte que M. le chancelier d'Aguesseau reste avec un très petit train, comme s'il n'avait pas beaucoup de bien, quoique avec cent mille livres de pension. Les domestiques se sont plaints d'être renvoyés du jour au lendemain, sans leur donner le temps de se retourner. On a regardé cela comme vilainie de la part de M. de Fresnes, qui n'est déjà pas trop aimé dans le public ». La raison avancée par

⁶⁸² Arch. Nat., M.C., LI, 897.

⁶⁸³ Marquis d'ARGENSON, *op. cit.*, t. VI, p. 294.

Barbier pour expliquer ces faits est particulièrement mesquine : le chancelier avait, disait-on dans les coulisses, fait par testament des legs à tous ceux qui étaient attachés à son service ; l'âge et les émotions ne lui laissaient plus guère de temps à vivre et... « l'on a voulu éviter les suites du testament »⁶⁸⁴. Quoi qu'il en soit, l'inventaire après décès du chancelier d'Aguesseau, commencé le 15 février 1751, mentionne encore un nombre impressionnant de personnes attachées au service du chancelier : le secrétaire-intendant du chancelier d'abord, Jacques de La Morinière, avocat au parlement ; son ou plutôt ses bibliothécaires, l'abbé André qui se chargea de la publication de ses œuvres en 1759, mais aussi « le sieur Zakarie » , à Fresnes ; plusieurs secrétaires dont le sieur Langlois qui fut, d'après le marquis d'Argenson, repris par le chancelier de Lamoignon⁶⁸⁵ ; un chapelain : l'abbé Deladinde ; une dame Régnier, responsable du linge et de la literie, qualifiée également de concierge ; un valet de chambre nommé Soudant, deux laquais, Beauvais et Bethune ; deux personnages, les sieurs Ferdinand et Louis, n'ont pas, d'après ce document, de fonctions déterminées, tandis que l'énumération des chambres de service nous permet de savoir que la chancellerie logeait un cuisinier, un pâtissier, un rotisseur, un sommelier, un cocher, quatre postillons, un laveur, un suisse, un chirurgien et un valet de chambre-tapissier. Était-ce là le « train réduit » de la maison ? On ne saurait le dire. A Fresnes, l'abbé Achille Michel Dallemagne restait à demeure au château, même pendant les absences du chancelier, ainsi que le sieur Nicolas Flamand, capitaine-concierge du château, et une dame Mangin ou Maugin, qualifiée de « concierge » . Au total près d'une trentaine de domestiques. Les dépenses s'alourdissaient des innombrables obligations sociales auxquelles le chancelier, tout modeste que soit son mode de vie et puissant son goût pour la simplicité,

⁶⁸⁴ E.J.F. BARBIER, *op. cit.*, t. III, p. 191-192.

⁶⁸⁵ Marquis d'ARGENSON, *op. cit.*, t. VI, p. 309.

Le chancelier d'Aguesseau

devait impérativement se soumettre, comme faisant partie intégrante de l'exercice de sa charge.

* * *

La fortune d'Henri François d'Aguesseau se grossit de diverses successions dont il bénéficia. Celle de sa mère dont il fut, selon son propre témoignage, le légataire universel. Il rapporte, à cette occasion, l'épisode suivant : sa mère, Claire Le Picart, avait oublié de parapher la dernière page de son testament ce qui invalidait, en principe, les dispositions qu'elle y avait prises ; d'un commun élan, les frères et sœurs d'Henri François acceptèrent de s'y conformer et de ne recevoir que les legs particuliers prévus par leur mère à leur intention⁶⁸⁶. Il n'est pas possible de connaître la valeur de cette succession, mais le legs universel devait représenter une somme supérieure à 200 000 livres⁶⁸⁷. Henri François d'Aguesseau se trouva également désigné comme légataire universel de son père. Les documents conservés aux Archives Nationales sont malheureusement inaccessibles⁶⁸⁸. D'après le récolement des papiers familiaux inclus dans l'inventaire après décès d'Anne

⁶⁸⁶ H.F. d'AGUESSEAU, *Discours sur la vie et la mort...*, *op. cit.*, p. 178-180.

⁶⁸⁷ Arch. Nat., M.C., LI, 897. Une remarque d'Henri François d'Aguesseau, dans son *Discours sur la vie et la mort...*, est révélatrice : "l'objet principal de son testament (celui de son père), comme de celui de ma mère, avoit été qu'en comparant les legs particuliers de ses autres enfans avec le legs universel qu'il faisoit en ma faveur, il se trouvât que j'eusse au moins une double part dans leur succession" (*op. cit.*, p. 281).

⁶⁸⁸ Arch. Nat., M.C., LI, 806 (18 octobre 1717). Les liasses ont été endommagées par de l'eau. Un codicile au testament d'Henri d'Aguesseau avait été rédigé le 25 août 1712 (Arch. Nat., M.C., LI, 802, 8 décembre 1716) fait allusion à un legs fait à Henri d'Aguesseau par la demoiselle de Chaulnes (par testament du 24 octobre 1692) ; il s'agissait d'une "rente de 254 livres 6 sols 7 deniers qui luy estoit duë par le Clergé du diocèse de Thoulouse, à la charge de l'employer en bonnes œuvres" ; il en faisait un legs à l'intention de l'abbé d'Aguesseau, son fils, qui devait poursuivre cette bonne œuvre.

Le Fèvre d'Ormesson⁶⁸⁹, le legs universel devait être supérieur ou égal au double de la valeur des legs destinés aux autres enfants d'Henri d'Aguesseau, c'est-à-dire de 140 750 l. Le chancelier reçut aussi la succession de son frère, l'abbé d'Aguesseau, à savoir 42 919 livres 3 s. 1 d. exactement, principalement en rentes sur les Aides et Gabelles de France⁶⁹⁰. Après le décès de sa femme, l'acte de liquidation de la communauté entre lui et la chancelière établissait à 698 619 l. 6 s. 7 d. la somme qui lui revenait⁶⁹¹. Le chancelier eut par ailleurs le malheur de recevoir la succession de trois de ses enfants, successivement Henri Charles d'Aguesseau de Plainmont en 1741, Marie Anne d'Aguesseau en 1745 et le chevalier d'Aguesseau en 1746 : dans le premier cas, la succession comprenait 40 928 l. 1 d., plus l'office d'avocat général et l'usufruit du sixième de la terre d'Orcheux ; dans le deuxième cas, l'acte de succession du 25 mars 1746 remettait au chancelier un cinquième des biens de la jeune fille, principalement en rentes; dans le dernier cas, enfin, le chancelier recevait théoriquement, 199 063 l. 17 s. 9 d. en meubles et acquêts, mais l'inventaire des papiers de d'Aguesseau rapporte que « la recette n'a excédé la dépense que de 333 l. 2 s. 2 d.»⁶⁹². Pour finir cette histoire de la fortune de d'Aguesseau, on doit mentionner la succession de sa sœur, Madeleine Le Guerchois, qui valut au chancelier un legs de 13 333 l. 2 s. 7 d. en deniers comptants et une tapisserie « de Roland » évaluée à 3000 l.⁶⁹³. Enfin, la donation de Joseph

⁶⁸⁹ Arch. Nat., M.C., LI, 897.

⁶⁹⁰ *Ibidem*. Voir aussi Arch. Nat., M.C., LI, 968, récolement des papiers et titres, cote 31.

⁶⁹¹ Acte de liquidation et reprise des propres respectifs de M. le Chancelier et la Chancelière, passé devant Hachette, le 1er octobre 1736 (Arch. Nat., M.C., LI, 968, récolement des papiers, cote 65). Voir aussi le partage définitif du 11 juillet 1741 (Arch. Nat., M.C., LI, 925).

⁶⁹² Arch. Nat., M.C., LI, 968.

⁶⁹³ *Ibidem*.

Le chancelier d'Aguesseau

Antoine d'Aguesseau de Valjouan chargeait le chancelier de dettes considérables, qui l'obligèrent, dans l'immédiat, à vendre la terre de Valjouan⁶⁹⁴.

* * *

III - Seigneur ou rentier ?

La composition de la fortune du chancelier à sa mort peut être établie sur deux bases : celle de 1 687 435 l. incluant la succession de Joseph Antoine d'Aguesseau ; celle de 1 267 543 l. correspondant à la première masse successorale amputée purement et simplement de l'action en indemnité de ladite succession (1 630 671 l. - 363 128 l.). La fortune se répartit ainsi :

	(en livres)	(1 687 435)	(1 267 543)
Deniers comptants	11 070	0,65 %	0,87 %

⁶⁹⁴ *Ibidem* : le chancelier pouvait jouir de tous les biens en toute propriété à partir du 1er janvier 1743 à charge 1° d'acquitter les dettes de son frère ; 2° de lui verser une pension dont ils étaient convenus ; 3° "sous condition que ce qui pourroient rester des biens et effets... (déduction faite des dettes) demeureroient substitués audit sr. conseiller d'Etat, audit sr. d'Aguesseau de Fresnes, audit sr. chevalier d'Aguesseau et à ladite dame de Chastellux..." En 1746, à la mort de Joseph Antoine d'Aguesseau, sa succession occasionna une dépense de 1017 l. 17 s. 6 d. La terre de Valjouan, que Joseph Antoine avait reçu de son parent, François III d'Aguesseau, mort en 1690 sans enfant, dut être vendue par le chancelier "au marquis de Nangy", c'est-à-dire à Louis de Régnier, marquis de Guerchy et de Nangis. Le *Dictionnaire de la noblesse*, de La Chesnaye-Desbois (t. 14, p. 800) révèle curieusement que la terre de Valjouan (Seine-et-Marne, commune de Villeneuve-lès-Bordes) était déjà, vers 1507, la propriété de Marie de Vères, dame de Nangis, Vienne et Valjouan. Mariée à Louis de Brichanteau, amiral de France, elle transmet la terre de Nangis à cette maison de Brichanteau, jusqu'à Louis Armand de Brichanteau, maréchal de France, mort en 1742, sans enfant. Ses biens échurent alors à Louis de Régnier, son parent. Il est probable que ce dernier ait voulu remettre dans sa famille une terre perdue, par vente, entre le XVIème et le XVIIIème siècles.

Bibliothèque	50 041	2,96 %	3,94 %
Bijoux, vaisselle d'argent et jetons	59 512	3,52 %	4,69 %
Meubles, provisions, effets, appointements	221 363	13,11 %	17,46 %
Offices	120 739	7,15 %	9,52 %
Actions	7 050	0,41 %	0,55 %
Rentes sur particuliers	115 032	6,81 %	9,07 %
Rentes constituées ⁶⁹⁵ .	380 041	22,52 %	
dont	206 745		16,31 %
Créances	25 826	1,53 %	2,03 %
Maisons et terrains	267 529	15,85 %	
dont	20 933		1,65 %
Seigneuries	366 979	21,74 %	28,95 %
Rapports des dots (sauf Fresnes)	62 253	3,75 %	4,96 %

Cela donne une répartition globale, dans le premier cas comprenant la succession de Joseph Antoine d'Aguesseau, de 30,86 % pour les rentes et créances, 21,74 % pour les seigneuries, 15,85 % pour les maisons et terrains à Paris, le reste (31,55 %) pour les biens meubles, dont une part, faible (7,15 %) en office⁶⁹⁶. Ce dernier point tient au fait que les offices d'avocat général au parlement de Paris, de maître des requêtes, ou d'avocat général au Châtelet, dont le chancelier avait fait l'acquisition pour ses fils, avaient été soit revendus, soit, dans

⁶⁹⁵ En comprenant les rentes de Joseph Antoine d'Aguesseau. Les 206 745 l. correspondent au capital des rentes propres au chancelier. La même chose pour les maisons.

⁶⁹⁶ Il s'agit simplement de l'office de prud'homme et vendeur de cuirs de la ville de Rouen. Cet office était cédé à bail. Les Archives Nationales conservent (M.C., LI, 976) le bail du 13 septembre 1752 accordé à François Simon Cheret, fermier du roi, pour 9 ans, contre la somme de 20 274 l.

Le chancelier d'Aguesseau

les deux derniers cas, cédés en dot à ses fils de Fresnes et de Plainmont. En ne faisant intervenir que les biens propres du chancelier, la part la plus importante revient aux seigneuries, c'est-à-dire à la terre de Fresnes (27,61 % de l'ensemble) et à une part de la seigneurie d'Orcheux⁶⁹⁷ que le chancelier tenait de sa femme ; les rentes et créances représentent encore 27,41 % de la fortune ; en revanche, seule une maison du quai de Gesvres, à l'enseigne « Le Paradis» ou « Le Petit Paradis»⁶⁹⁸, subsiste du patrimoine foncier parisien. De toutes façons, on retrouve bien ici l'harmonieuse répartition des biens du chancelier d'Aguesseau déjà soulignée par M. François Bluche⁶⁹⁹.

⁶⁹⁷ La seigneurie d'Orcheux avait été vendue, par contrat du 14 août 1741, à Claude Gédéon Dumetz, président de la chambre des comptes de Paris. La terre avait été estimée à 56 250 l., partie en fief, partie en roture. Les fermages s'élevaient à cette date à 2250 l. par an (cf. Arch. Nat., M.C., LI, 968 et LI, 975). Orcheux relevait de la coutume de Senlis près de laquelle cette terre était située (M.C., LI, 968). Elle dépendait par foi et hommage (en 1735) d'Henri Jules de Bourbon, prince de Condé (M.C., LI, 897).

⁶⁹⁸ Cette maison faisait également partie des propres de la chancellerie, attribués au chancelier par l'acte de liquidation et partage de 1741. Elle est dite comme "procédant d'alliénation du domaine du Roy, vers luy chargée d'un écu d'or et de 5 sols de cens par an". En 1752, elle était louée à un libraire pour 1100 l. par an. Estimée à 22 000 l. en 1741, elle ne l'était plus, en 1752, qu'à 17 600 l. comme "actuellement chargée de réparations considérables" (Arch. Nat., M.C., LI, 975, f° 17 v°). Le chancelier possédait, en outre, à Paris, un quart de l'emplacement du marché d'Aguesseau pour une valeur de 3333 l. Le récolement des papiers (Arch. Nat., M.C., LI, 968, cote 18) révèle qu'une maison à Fontainebleau avait été vendue, le 17 août 1717, pour la somme de 4300 l., de même que deux maisons, rue de Vaugirard à Paris, pour la somme de 28 000 l., mais chargées de 10 000 l. pour le séminaire de St. Sulpice (M.C., LI, 897). Il ne s'agit pas ici d'opérations de spéculation foncière.

⁶⁹⁹ Partant de données différentes, M. François Bluche aboutit à la répartition suivante (*op. cit.*, p. 155) : meubles, 33,3 %, terres, 33,2 %, rentes, 30,9 %, immeubles, 1,8 %, intérêts commerciaux, à 0,6 %. Le professeur Bluche insiste d'ailleurs sur le fait que l'extrême diversité de la composition des fortunes des parlementaires interdit de conclure à un milieu homogène sur ce point. La fortune du chancelier d'Aguesseau n'est pas, à cet égard, plus exemplaire qu'une autre.

Quelques éléments méritent une attention particulière. L'importance de la vaisselle d'argent, tout d'abord, évaluée dans l'inventaire jusqu'à 61 212 livres : elle renforce l'idée de la lourdeur des obligations de représentation qui incombaient au chancelier⁷⁰⁰. Les bijoux, en revanche, étaient fort peu nombreux: le chancelier évoque dans son testament un diamant de 10 000 livres dont il fait cadeau à sa belle-fille, Angélique de Nollent. L'inventaire après décès de la chancelière évoquait, avec plus de précision, « un diamant citron en bague, une cornalinne antique montée en or, une boucle de ceinture garnie de treize diamants roses» , plus différents petits objets (tabatière, canif, montre...) en or, écaillé, ivoire...⁷⁰¹. Peut-être le chancelier avait-il distribué, de son vivant, la plupart de ces bijoux. De toutes façons, l'ensemble restait modeste. Cela confirme l'image de simplicité - voire d'austérité - que donnait la famille d'Aguesseau.

On ne s'étonnera pas de la valeur particulièrement élevée du mobilier dans l'ensemble de la succession : l'hôtel de la chancellerie, tout comme le château de Fresnes, étaient immenses. L'avocat Barbier le souligne à propos de l'emménagement du chancelier de Lamoignon, en 1751 : « Voilà donc, à présent» , écrit-il, « l'hôtel de la chancellerie à la disposition de M. le chancelier de Lamoignon, et il s'agit de le meubler, ce qui est une affaire» ⁷⁰². C'est la raison pour laquelle la part de la fortune immobilisée dans le mobilier apparaît si considérable. C'était d'ailleurs un trait fréquent chez les parlementaires parisiens, mais le chancelier d'Aguesseau semble bien avoir, sur ce point, battu un certain record⁷⁰³.

⁷⁰⁰ En 1735, à la mort de la chancelière, la vaisselle d'argent, sans les jetons, avait déjà été évaluée à 53 705 l., tant à Paris qu'à Versailles et à Fresnes.

⁷⁰¹ Le tout évalué à 5292 l.

⁷⁰² E.J.F. BARBIER, *op. cit.*, t. III, p. 227.

⁷⁰³ F. BLUCHE, *op. cit.*, p. 225.

Le chancelier d'Aguesseau

Une place de choix était réservée à la bibliothèque d'Henri François d'Aguesseau : sa valeur globale estimée à 50 041 livres au moins⁷⁰⁴ la place au tout premier rang des bibliothèques de son temps. Elle supporte allégrement toutes les comparaisons : la bibliothèque du procureur général Joly de Fleury, le collaborateur fidèle du chancelier, fut évaluée 22 000 l. en 1756. M. François Bluche souligne que la bibliothèque des parlementaires représentait couramment un capital notable, mais, dans la plupart des cas, inférieur à 20 000 l.⁷⁰⁵ Le bibliophile et collectionneur que fut André François d'Ormesson du Cheray, cousin de la chancelière, laissa, en 1761, une bibliothèque de 3300 volumes estimés à 7700 livres⁷⁰⁶. D'Aguesseau, lui, laissait, dit-on⁷⁰⁷, plus de 20 000 ouvrages. L'inventaire après décès en fait une longue et précise description qui ne couvre pas moins de 27 feuillets, *recto-verso*. La quantité des ouvrages était telle que le tabellion procéda par lots de volumes, classés en fonction des formats et, sans doute, des matières ; seules les œuvres les plus intéressantes ou les plus rares étaient mentionnées par leur titre. De fait, la réputation de cette bibliothèque exceptionnelle passait les murs de la chancellerie, et même de Paris. Dans une lettre du 9 avril 1728 au président Bouhier, Mathieu Marais, évoquant un livre rare que recherchait son correspondant (le *Dicaearchiae Henrici regis christianissimi Progymnasmata*), précise : « M. Brillon n'a point le livre en question... Je l'ai fait chercher inutilement ailleurs... Je pense que ce livre sera dans la bibliothèque de M. le Chancelier, je l'y ferai chercher »⁷⁰⁸. Dans ce domaine,

⁷⁰⁴ L'estimation, dans l'inventaire après décès, allait jusqu'à 50 210 l.

⁷⁰⁵ Cf. F. BLUCHE, *op. cit.*, p. 225.

⁷⁰⁶ François SOLNON, *Les Ormessons, op. cit.*, p. 204.

⁷⁰⁷ *Ibidem*.

⁷⁰⁸ *Correspondance littéraire du Président Bouhier, op. cit.*, vol.9, lettres de Mathieu Marais, t. II, p. 233.

chacun pouvait compter sur l'insatiable curiosité d'Henri François d'Aguesseau. En 1750, lorsqu'on apprit que le nouveau chancelier acceptait de « céder la maison de la place Vendôme, qui est au Roi, pour que M. d'Aguesseau continue de l'habiter le peu de jours qu'il a à vivre»⁷⁰⁹, l'avocat Barbier comprit la peine ainsi épargnée au chancelier et à sa famille, « d'autant qu'il a une bibliothèque considérable»⁷¹⁰. Thomas remarquait cependant que le chancelier faisait preuve, même dans ce domaine qui lui était très cher, de modération et de simplicité, sa préférence allant, non pas aux beaux livres, mais aux ouvrages utiles⁷¹¹. Il est vrai que les « *Catalogues des manuscrits*» collationnés par Etienne Barbazan, au XVIIIème siècle, ne mentionnent pour la bibliothèque du chancelier que quatre manuscrits rares : les *Tables chronologiques de Mathieu Palmerii, Florentin, finissant à l'an 1448, traduites sous Charles sept par Jean Cossa* (Gr. fol.), le *Romuleon traduit par Sebastien Mameret de Soissons en 1466 sous Louis XI*, le *Pellerinage de l'ame de Guillaume de Guillerville mis en françois par Jean Gallope dit le Galois* (in 4°), et le *Roman d'Assaillant, comte de Dam-Martin*⁷¹². La Bibliothèque de l'Arsenal possède d'ailleurs « en provenance de la bibliothèque de M. de Paulmy, antérieurement de la bibliothèque du chancelier», un manuscrit latin sur parchemin, écrit en gothique et enluminé, relié de maroquin vert aux armes de d'Aguesseau : la *Vita venerabilis Julianae de Corel (Acta sanctorum Bollandi)*, et *Le pèlerinage de la vie humaine*, sur parchemin, avec de très belles enluminures⁷¹³. Une connaissance plus précise de la

⁷⁰⁹ Marquis d'ARGENSON, *Journal et Mémoires, op. cit.*, t. VI, p. 309.

⁷¹⁰ E.J.F. BARBIER, *op. cit.*, t. III, p. 194.

⁷¹¹ A.L. THOMAS, *op. cit.*, p. 46.

⁷¹² Bibliothèque de l'Arsenal, ms. 4629, f° 230.

⁷¹³ Bibl. de l'Arsenal, ms. 945 et ms. 2319 (dans ce dernier cas, mention très curieuse (f° 152 v°) de l'ancien propriétaire du XVIème siècle : Pierre Desmaretz, bourgeois de Paris).

Le chancelier d'Aguesseau

bibliothèque est possible grâce au *Catalogue des livres imprimés et manuscrits de la bibliothèque de feu M. d'Aguesseau, Doyen du Conseil*, publié à Paris, chez les libraires Gogué et Née de la Rochelle, en 1785, en vue de sa vente⁷¹⁴. Henri François d'Aguesseau, en effet, l'avait léguée à son fils aîné, selon les termes de son contrat de mariage, « à charge d'une substitution purement masculine »⁷¹⁵, ce qui explique qu'elle échut à Jean Baptiste Paulin d'Aguesseau de Fresnes à la mort duquel on en fit imprimer un catalogue. La notice introductive est riche de renseignements précieux sur l'origine des ouvrages. On y apprend que les fils de d'Aguesseau, soit manque de goût, soit manque de temps, n'avaient guère enrichi le fonds légué par leur père. Ce dernier, en revanche, avait acquis dans sa jeunesse la plus grande partie de la bibliothèque du poète et humaniste Claude Chrestien ; à chaque décès, il réussissait à se procurer les manuscrits des plus célèbres avocats : Langlois, Germain ou Loger, par exemple, ou bien des célébrités de la théologie et de la philologie tel Toinard. Grâce aux Lamoignon, il fit l'acquisition des décisions manuscrites sur la coutume de Paris qui avaient servi à la composition des ordonnances de Louis XIV. Il fit copier presque tous les manuscrits de Denis Talon. Sa curiosité était universelle. Dans ces conditions, il est naturel que sa bibliothèque ait été l'une des plus originales et des plus utiles de son temps : avec générosité, d'Aguesseau la laissait « ouverte aux personnes qui étoient accoutumées de venir à l'hôtel d'Aguesseau » ; ses enfants firent de même. Le *Catalogue* confirme que le chancelier « se procura quelquefois des livres rares et singuliers, mais l'occasion seule le décida pour ces emplettes et non la fantaisie... »⁷¹⁶, pourtant le libraire ne peut s'empêcher de mentionner avec l'admiration d'un connaisseur,

⁷¹⁴ Bibl. Nat., Δ 49106.

⁷¹⁵ Arch. Nat., M.C., LI, 975, f° 3 v°.

⁷¹⁶ Bibl. Nat., Δ 49106, p. XII.

la Bible polyglotte de Walton, la première édition grecque et latine du *Pseautier (sic)* publié à Milan en 1481, une *Anthologie grecque* de Planudes imprimée à Florence en 1494 et ayant appartenu au pape Léon X, l'original de la rédaction de la coutume de Paris par Christophe de Thou, ou bien encore un *Dictionnaire Egyptien*, manuscrit précieux et autographe de La Croze. Avec cela, il est bien certain que la bibliothèque du chancelier était consacrée essentiellement au droit, à la religion, aux sciences et à l'histoire. D'après le *Catalogue* qui comprend 5583 rubriques, ouvrages ou collections⁷¹⁷, la palme revient à l'histoire qui occupe près de 26 % de l'ensemble, sans compter l'histoire ecclésiastique ; celle-ci unie aux ouvrages de religion vient en seconde place (22,69 %), suivie seulement de la jurisprudence (18,66 %) ; les Belles-Lettres et les Sciences et Arts se partagent chacune quelque 14 % de la bibliothèque. Un instrument de travail et d'étude, en somme, et non une « tannerie », selon le mot de La Bruyère.

Par ailleurs, on ne trouve pas trace dans la succession de d'Aguesseau d'une collection d'œuvres d'art : le chancelier ne semble pas avoir été collectionneur. Il aurait pourtant hérité, le 19 septembre 1721, du cabinet de curiosités de la grande duchesse de Toscane, dont il fut l'exécuteur testamentaire ; ce legs aurait comporté des tableaux considérables⁷¹⁸ ; il n'en apparaît pas de trace en 1751, aucune mention de peintures remarquables n'existant dans l'inventaire après décès. De ce point de vue, Henri François d'Aguesseau ne fut pas un mécène, bien qu'il ait accordé sa protection à de nombreux savants.

⁷¹⁷ Pour donner une idée de l'ampleur de la bibliothèque, on a pu calculer que les 248 rubriques consacrées à l'Écriture sainte correspondaient à 771 volumes (en moyenne 3,10 volumes par rubrique), de toutes tailles : folio, in-4°, in-8°, in-12 ou in-16 ; certains ouvrages, en nombre non négligeable, étaient des manuscrits contenus généralement dans des porte-feuilles. En appliquant le coefficient ainsi obtenu, on peut estimer la bibliothèque à plus de 17 300 volumes.

⁷¹⁸ Cf. Jean BUVAT, *Journal de la Régence, op. cit.*, t. II, p. 296.

Le chancelier d'Aguesseau

Quant aux rentes, « placement de bons pères de famille », si fréquentes dans les fortunes parlementaires⁷¹⁹, il s'agissait principalement, sans aucune recherche d'originalité, de rentes constituées sur les Etats de Languedoc, sur les aides et gabelles de France, sur la taille de la généralité de Paris, sur le Clergé de France, enfin sur l'Hôtel-de-Ville.

L'attention se portera enfin sur l'extrême modicité des capitaux placés en actions et intérêts commerciaux : ce trait a été relevé, déjà, par M. F. Bluche⁷²⁰. Qu'est-ce que 7050 l. pour une fortune de 1 687 435 l. ? On remarque cependant que la proportion de 0,41 % est très proche de celle de 0,50 % établie, en moyenne, pour la part de ces effets commerciaux dans les fortunes des fermiers généraux⁷²¹. Pourtant, la faiblesse des actions dans la fortune du chancelier ne relève pas du hasard. Elle correspond, non seulement à la mentalité, si caractéristique sur ce point, du milieu robin parisien⁷²², mais aussi à la logique même des conceptions exprimées par Henri François d'Aguesseau dans son *Mémoire sur le commerce des Actions de la Compagnie des Indes*⁷²³ : le chancelier, du fond de son exil à Fresnes que lui valait justement son opposition aux innovations de Law, y dénonce l'agiotage auquel doit aboutir inévitablement

⁷¹⁹ F. BLUCHE, *op. cit.*, p. 216.

⁷²⁰ *Ibidem.*, p. 223.

⁷²¹ Yves DURAND, *op. cit.*, p. 137.

⁷²² M. François Bluche rapporte cette attitude à la querelle de la noblesse commerçante, au XVIII^{ème} siècle : rares furent les magistrats favorables aux thèses de l'abbé Coyer ; les édits, même celui de 1701 qui permettait aux nobles le commerce en gros, étaient d'ailleurs très restrictifs à l'égard de la magistrature. Le souci de ne pas déroger amena les magistrats non seulement à proscrire tout engagement direct dans le commerce et l'industrie, mais aussi à rester prudents dans une éventuelle participation indirecte par le biais de l'achat d'actions. Cf. F. BLUCHE, *op. cit.*, p. 222.

⁷²³ H.F. d'AGUESSEAU, *Œuvres complètes*, 1819, t. XIII.

tout commerce des actions ; celles-ci n'apparaissent à ses yeux que comme instrument de spéculation et non pas du tout comme une nouvelle forme d'appel à l'épargne. Le chancelier rejetait donc, pour des raisons morales, tout achat d'actions, même en petit nombre, et même dans l'intention de les conserver⁷²⁴. Il pourrait paraître paradoxal d'en trouver, ne serait-ce que trois ou quatre dans sa succession, mais on se rassure entièrement sur la bonne foi du propriétaire lorsqu'on découvre qu'elles provenaient soit de la succession de sa sœur, Madame Le Guerchois⁷²⁵, soit de la donation de son frère, le sieur de Valjouan⁷²⁶. On ne trouve d'ailleurs aucune mention d'actions, en 1735, dans l'état de la fortune dressé à la mort de la chancelière.

* * *

Le plus beau fleuron de l'ensemble de la fortune du chancelier d'Aguesseau est de toute évidence la seigneurie de Fresnes. Cette terre était située en Brie champenoise, dans l'élection et le diocèse de Meaux, à quelque distance de la rive droite de la Marne, à une demi-lieue Est-Sud-Est de Claye, et à deux lieues Ouest-Sud-Ouest de Meaux⁷²⁷. Le territoire de Fresnes, disait-on, était très fertile en grains, traversé par l'Ourcq et par la jolie rivière de Beuvronne qui donnait

⁷²⁴ Cf. Pierre BAYART, "D'Aguesseau économiste", dans : *Le chancelier d'Aguesseau*, Limoges, 1953, p. 99-100.

⁷²⁵ Arch. Nat., M.C., LI, 968 (cote n° 8 de la succession Le Guerchois, pour une valeur de 3000 l.).

⁷²⁶ *Ibidem*, cote n° 14 de la donation Valjouan : "une action intéressée sur la Compagnie des Indes numérotée 25388".

⁷²⁷ Abbé J.J. EXPILLY, *Dictionnaire géographique, historique et politique des Gaules et de la France*, Amsterdam, 1764, reprint Nendeln / Liechtenstein, 1978, t. III, p. 522.

Le chancelier d'Aguesseau

beaucoup de charme au paysage⁷²⁸. Henri François d'Aguesseau l'avait acquise, par contrat du 7 avril 1708, de Philippe Jules François Mazarini-Mancini, duc de Nevers, pour la somme de 240 000 livres⁷²⁹. La série E des archives départementales, très partiellement classée, ne fournit que des bribes d'informations : on sait que, dans la période 1589-1611, un avocat au parlement de Paris, Jacques Canaye était dit « seigneur de Fresnes »⁷³⁰. La seigneurie de Fresnes appartient aussi à Pierre Forget, secrétaire d'Etat sous Henri IV, qui la tenait de Florimond Robertet, avant de passer à Henri de Guénégaud du Plessis, puis au duc de Nevers⁷³¹. Elle était considérée par l'intendant de Paris, en 1698, comme l'une des « principales terres » de la généralité⁷³².

Le château, auquel on accédait par une majestueuse allée bordée de quatre rangées d'arbres, s'élevait au milieu de vastes prairies, sur un large terrain, formant terrasse, entouré de fossés remplis d'eaux vives. Il se composait d'un seul corps de logis où se rassemblaient tous les ordres d'architecture. Au rez-de-chaussée, par exemple, la porte principale était encadrée par deux colonnes doriques, élevées sur un perron de plusieurs marches ; à côté de chaque colonne se trouvait une niche contenant une statue. Au premier étage, l'architecture devenait composite, voire rustique. Les deux côtés de la grande fenêtre centrale étaient ornés, eux aussi, de colonnes, le tout surmonté d'un petit fronton à l'entablement coupé. Un peu au-dessus, courait une balustrade de pierre. La fenêtre supérieure s'ouvrait

⁷²⁸ *La Ruche parisienne*, 1858, p. 208, Bibl. Nat., Estampes, V^a 77 t. 5 (microfilm : H 155006).

⁷²⁹ Arch. Nat., M.C., LI, 897 et LI, 968 (récolement des titres et papiers, cote 52).

⁷³⁰ Arch. dép. de Seine-et-Marne, E 396 et 397.

⁷³¹ A. de BOISLISLE, in : SAINT-SIMON, *op. cit.*, t. VI, p. 268, note 6.

⁷³² A. de BOISLISLE, *Mémoires des intendants. Généralité de Paris*, Doc. inédits de l'Hist. de France, Paris, 1881, p. 229.

entre deux pilastres couronnés par un fronton demi-sphérique, et surmonté d'un campanile. Ce corps de logis était flanqué de deux épais pavillons aux extrémités desquels s'élevaient deux tours rondes engagées dans le vif du bâtiment. Enfin, adossés aux tours, deux autres pavillons, plus petits que les premiers, avaient été construits dans un style simple et élégant. Une gravure mentionnant que le château de Fresnes fut « basti par messire François d'O, chevalier des ordres du Roi, gouverneur de Paris, lieutenant général en la province de Normandie et surintendant des Finances» permet de dater cette construction de la fin du règne d'Henri III, vers 1585. L'architecte dut être l'un des Du Cerceau⁷³³. Aux dires des contemporains, ce château était beau⁷³⁴ et « très considérable»⁷³⁵, mais sa renommée, au XVIII^{ème} siècle, tenait essentiellement à la chapelle construite par François Mansart, « le plus habile architecte de son temps»⁷³⁶, pour Henri de Guénégaud. Celle-ci était, en effet, « un des meilleurs ouvrages d'architecture en ce genre»⁷³⁷. Elle était l'exécution, en modèle réduit, du projet de François Mansart pour la chapelle du Val-de-Grâce : s'étant vu écarté de la réalisation de cette œuvre par la reine Anne d'Autriche, Mansart aurait décidé de s'en venger en construisant la chapelle de Fresnes. Son plan très complexe, son dôme élégant, sa coupole décorée par Perrier, les tableaux de Lebrun qui l'ornaient en faisait un chef-d'œuvre. D'après l'inventaire après décès, elle semble avoir été rattachée au château par « une

⁷³³ Cf. J.L.A CHARTIER, *op. cit.*, t. II, p. 215. L'auteur décrit l'intérieur du château comme très luxueux. L'inventaire après décès ne donne pas vraiment cette impression.

⁷³⁴ EXPILLY, *op. cit.*, t. III, p. 522.

⁷³⁵ A.J. DEZALLIER d'ARGENVILLE, *Voyage pittoresque des environs de Paris ou description des maisons royales, châteaux et autres lieux de plaisance...*, Paris, 1755, p. 303.

⁷³⁶ EXPILLY, *ibidem*.

⁷³⁷ *Ibidem*.

Le chancelier d'Aguesseau

chambre faisant office de corridor »⁷³⁸, mais nulle gravure ne présente la position de la chapelle par rapport à l'ensemble de l'édifice.

D'après les termes de sa correspondance, le chancelier était très attaché à cette propriété. Ces deux exils contribuèrent certainement à cet attachement. C'était pour lui un lieu paisible et sain : « Fresne (*sic*) n'a eu aucune part à votre maladie« , affirme-t-il à l'un de ses amis, « ... J'avois bien de la peine à l'en accuser. Je me porterois très volontiers à croire que son séjour est même nécessaire à votre santé »⁷³⁹. Pendant l'exercice de ses fonctions, d'Aguesseau y venait principalement l'été, aux mois d'août et septembre. Pendant l'hiver, en effet, Fresnes était « un séjour bien froid et bien humide... éloigné d'ailleurs de tout secours« ⁷⁴⁰; mais les charges écrasantes du chancelier réduisirent souvent la durée et le nombre de ses séjours : « La « campagne« que j'ai faite à Fresnes n'a duré que cinq jours« , se plaint-il à ses enfants en 1744⁷⁴¹. « Depuis neuf mois, écrit-il par ailleurs le 5 juin 1737, je n'avois pu trouver un peu de temps pour y venir respirer et prendre un peu de repos...« ⁷⁴². Le chancelier s'occupait alors de son château : « M. de Chastellux« , écrit-il à sa fille, « est occupé de ses plans et de ses travaux, comme moi des miens »⁷⁴³. L'entretien de Fresnes était une lourde tâche : « Je crains bien que nos bâtimens, qui n'avancent pas trop, ne fassent grand tort (à mes finances), et ne réduisent mon fonds à bien peu de chose pour le parc ; j'en suis aux expédiens pour y

⁷³⁸ Arch. Nat., M.C., LI, 968.

⁷³⁹ H.F. d'AGUESSEAU, *Œuvres complètes*, t. XVI, p. 1.

⁷⁴⁰ D.B. RIVES, *op. cit.*, t. II, p. 280.

⁷⁴¹ *Ibidem*, t. II, p. 330.

⁷⁴² *Ibidem*, t. II, p. 266.

⁷⁴³ *Ibidem*, t. II, p. 214.

suppléer »⁷⁴⁴. Les jardins, il est vrai, étaient objet de sollicitude de la part du chancelier : un des côtés du parterre avait vue sur une grande pièce d'eau, et l'autre sur des bois, au bout desquels était une autre pièce d'eau ; ce parc avait une grande étendue et tous les environs du château étaient plantés de fort belles avenues⁷⁴⁵. L'espace des séjours ne favorisait pas l'état de la maison : « J'ai trouvé le château dans un désordre effroyable », écrit d'Aguesseau en 1744, « on y a découvert encore de nouvelles réparations à y faire : mais on excuse aisément les défauts de ce qu'on aime »⁷⁴⁶. Cette dernière phrase est significative. Pourtant la mort de son petit-fils, César François, comte de Chastellux, survenue le 29 septembre 1749 à Fresnes où il fut atteint de la petite vérole, marqua si fort le chancelier, selon Jacob Nicolas Moreau, qu'il renonça au séjour de Fresnes pendant la dernière année de sa vie⁷⁴⁷.

L'état actuel du classement des archives départementales de Seine-et-Marne ne permet pas de connaître la configuration de la seigneurie, encore moins les ressources que d'Aguesseau en tirait. De quels droits de justice disposait-il ? Peut-être de la moyenne et basse justice ? Encore n'est-ce là qu'une extrapolation d'un papier d'archives qui attribue au second fils du chancelier la moyenne et la basse justice pour la paroisse de Précý, dont les biens étaient « tenus en la seigneurie directe censive, moyenne et basse justice, de haut et puissant seigneur Jean Baptiste Paulin d'Aguesseau, chevalier, conseiller d'Etat ordinaire, conseiller au conseil royal des Dépêches et au conseil royal du Commerce, commandeur, prévôt, maître des

⁷⁴⁴ *Ibidem*.

⁷⁴⁵ Cf. A.J. DEZALLIER d'ARGENVILLE, *op. cit.*, p. 303.

⁷⁴⁶ D.B. RIVES, *op. cit.*, t. II, p. 330.

⁷⁴⁷ Jacob Nicolas MOREAU, *Mes souvenirs*, *op. cit.*, t. I, p. 32. Cet auteur affirme par ailleurs (p. 16) que Fresnes était "le séjour favori de M. le chancelier d'Aguesseau".

Le chancelier d'Aguesseau

cérémonies des Ordres du Roi..., comte de Compans-la-Ville et de Maligny, seigneur de Fresnes, Précý et autres lieux»⁷⁴⁸. Il est pourtant assuré, grâce à ce document, qu'il existait à Fresnes une justice puisqu'il est fait mention d'un « greffier et tabellion-juré au bailliage et châtellenie de Fresnes pour très haut et très puissant seigneur d'Aguesseau» . Une autre pièce d'archives, portant sur l'église et fabrique de Fresnes, est une fondation pieuse d'une certaine Madeleine Chanteau, en date du 5 novembre 1732, passée par devant le « bailly chastellain au bailliage et chastellenie de Fresnes pour haut et Puissant seigneur, Monseigneur Henry François Daguesseau, chevalier, conseiller du Roy en tous ses conseils d'Etat, chancelier de France, seigneur dudit Fresnes et autres lieux...»⁷⁴⁹. D'autres actes semblables datent de 1738, mais aucun ne porte la mention « seigneur haut justicier» . Ils ne permettent même pas de conclure à un droit de patronage de d'Aguesseau sur la cure de Saint-Sulpice de Fresnes. Sur toute ces questions, le voile épais du temps rejette Fresnes dans l'oubli.

Le chancelier d'Aguesseau, d'ailleurs, en instituant Fresnes en substitution fidéicommissaire, pensait assurer la pérennité de sa chère propriété ; il ne pouvait prévoir que la mort, en 1826, d'Henri Cardin Jean Baptiste d'Aguesseau de Fresnes, dit le marquis d'Aguesseau, obligerait à la vente de la terre de Fresnes, et, pis, à la destruction de son château⁷⁵⁰. Il n'en reste absolument rien aujourd'hui à Fresnes-en-Brie, et l'emplacement lui-même reste douteux, tout comme celui de la

⁷⁴⁸ Arch. dép. de Seine-et-Marne, G 327. Le document ne porte qu'une mention de date très générale : 1707-1789, mais la date initiale correspond à peu près à celle de l'achat de Fresnes par d'Aguesseau. Sachant que Jean Baptiste Paulin n'a été prévôt-maître des cérémonies-commandeur des ordres du Roi que le 14 mars 1772 (démissionnaire en 1783), ce papier des archives peut être daté des années 1772-1783.

⁷⁴⁹ Arch. dép. de Seine-et-Marne, G 286, pièce n°5.

⁷⁵⁰ Cf. *La Ruche parisienne*, *op. cit.*, p. 208. Ce document précise que le château fut détruit par "la bande noire".

chapelle : des carrières ont bouleversé le paysage et le village a lui-même fortement pâti des « outrages » du temps.

* * *

Le chancelier d'Aguesseau, premier officier de la Couronne, entrait dans la catégorie des grands du royaume. Sa fortune, si elle n'était pas immense, ni disproportionnée, lui permettait de tenir son rang. Pourtant d'Aguesseau n'apparaît pas comme un aristocrate : son éducation, la simplicité de ses goûts, son austérité l'engageaient à modérer son train de vie. La composition de son bien, l'origine même de sa seigneurie de Fresnes, donnent plutôt de lui l'image d'un bourgeois enrichi et, surtout, d'un officier royal ennobli par ses charges plutôt que par ses terres ou la forme de sa fortune. De toute évidence, Henri François d'Aguesseau n'est pas un seigneur : il reste, il se veut, un Magistrat.

CONCLUSION

Au terme de cette première partie, la personnalité du chancelier d'Aguesseau est-elle mieux connue qu'auparavant ? Sans doute, l'étude systématique de sa famille, de son éducation et de sa fortune n'avait-elle jamais été entreprise jusque-là. Son portrait moral et le rayonnement de sa personnalité étaient apparemment idéalisés, mais on doit reconnaître que le recours aux sources n'a fait, en général, que confirmer l'image quasi parfaite que ses enfants, puis ses premiers biographes ont gardé de lui, et qu'ils ont voulu transmettre à la postérité. Le chancelier d'Aguesseau semble devoir rester au regard de l'Histoire l'homme parfait d'équilibre, d'intelligence et de cœur qu'ont décrit ses contemporains. Des zones d'ombre ont peut-être été éclaircies, mais le personnage demeure à bien des égards énigmatique. Le secret de l'homme est toujours insondable, mais plus spécialement dans le cas de d'Aguesseau. Deux traits caractéristiques de sa personnalité en sont probablement responsables : la maîtrise de soi et la modestie. Ces qualités qu'il a cultivées avec un soin jaloux, le rendent excessivement discret sur lui-même, sur les autres, comme sur les sentiments qu'il a ressentis à l'occasion des événements de son temps. La première des deux était la marque de l'empire de

sa raison sur sa sensibilité. Elle était le fruit de l'éducation reçue de son père, tout autant que de l'hérédité.

L'étude précédente le confirme surtout dans son rôle de magistrat modèle : il est le type même de ces parlementaires du Grand Siècle. Il en incarne la morale, la compétence, le style de vie. Il en est à la fois l'illustration et l'accomplissement. Il en réunit les espérances et les ambitions. Sa carrière devait être pour ses contemporains un véritable chemin de lumière, qui, pourtant, n'en fut pas moins semé d'embûches.

Le chancelier d'Aguesseau

DEUXIÈME PARTIE

LA CARRIÈRE

II

Premier chapitre

« L'AIGLE DU PARLEMENT »

Ce mot du duc de Saint-Simon⁷⁵¹ illustre la réputation dont jouissait Henri François d'Aguesseau à la Cour comme à la Ville. Il est confirmé par de nombreux jugements portés sur sa personne ou son action au parlement au cours de la dernière décennie du XVII^e siècle et des premières années du XVIII^e siècle. « Il s'est acquis », rapporte le duc de Luynes, « une grande réputation de science et d'éloquence dès le temps qu'il étoit procureur général »⁷⁵² et Pierre Narbonne se fait l'écho de « toute l'influence dont jouissait M. d'Aguesseau dans le parlement »⁷⁵³. La carrière même d'Henri François d'Aguesseau au sein de la plus prestigieuse des cours «

⁷⁵¹ SAINT-SIMON, *Mémoires*, éd. Boislisle, t. III, p. 92.

⁷⁵² Duc de LUYNES, *Mémoires sur la cour de Louis XV*, *op. cit.*, t. XI, p. 39.

⁷⁵³ Pierre NARBONNE, *Journal des règnes de Louis XIV et Louis XV*, *op. cit.*, p. 152.

souveraines»⁷⁵⁴ de tout le royaume apparaît comme la raison aussi bien que la justification de cette réputation.

I - Un *cursus honorum* exemplaire

Henri François d'Aguesseau entra dans la vie professionnelle comme avocat du Roi au Châtelet de Paris. Il était alors âgé de 19 ans et, « sorti à peine des écoles de jurisprudence, où il avoit plus d'une fois étonné les maîtres»⁷⁵⁵, il se trouvait déjà armé d'un solide bagage de droit, acquis grâce à son père et sous la haute influence de Jean Domat. Sa nomination à cette fonction du ministère public, dans la cour du Châtelet, se fit le 27 avril 1690⁷⁵⁶. En fait, cette première expérience de la magistrature était conçue par Henri d'Aguesseau comme un véritable « stage» professionnel, cet « indispensable noviciat des hauts emplois»⁷⁵⁷ : on en trouve la preuve dans les plans d'études qu'il rédigea pour le jeune frère d'Henri François, M. de Valjouan, incité à se rendre le plus souvent possible aux séances du Châtelet afin de s'y familiariser avec la procédure, la plaidoirie, *etc*⁷⁵⁸. Il en avait été de même

⁷⁵⁴ Louis XIV avait interdit aux parlements de s'intituler "cours souveraines" et ne leur attribuait que le qualificatif de "supérieures", mais le milieu de la haute magistrature, et d'Aguesseau lui-même, conservait la terminologie ancienne.

⁷⁵⁵ *Discours de M. Terrasson, avocat au Parlement, à la présentation des lettres de M. le Chancelier. 2 juin 1717*, dans H.F. d'AGUESSEAU, *Discours et autres ouvrages de M. le Chancelier d'Aguesseau*, Amsterdam, 1756, t. I, p. LI.

⁷⁵⁶ Thomas, dans son *Eloge*, donne, pour la réception du jeune magistrat, la date du 29 avril 1690. Elle est confirmée par la date de nomination : lettres de provisions du 27 avril 1690, enregistrées le 12 mai (cf. Arch. Nat., V¹ 58 et M. ANTOINE, *Le Conseil royal des finances au XVIIIe siècle*, Genève, 1973, p. 217). La plupart des auteurs donnent, par erreur, la date d'août 1690.

⁷⁵⁷ A.A. BOULLEE, *Histoire de la vie et des ouvrages du chancelier d'Aguesseau*, *op. cit.*, t. I, p. 114.

⁷⁵⁸ *Plans d'étude envoyés par mon père à M. Amelot...*, *op. cit.*, Bibl. Nat., Nouvelles Acquisitions françaises 1991, p. 124-125. Henri d'Aguesseau écrivait aussi : "La fréquentation du Parquet a aussi son utilité, et mon fils y trouvera une facilité et un avantage qu'il ne doit pas négliger" (p. 128).

Le chancelier d'Aguesseau

pour l'aîné. D'Aguesseau fit donc au Châtelet ses premières armes, avec, semble-t-il, tout le succès que son père pouvait en espérer⁷⁵⁹. On ne garde pourtant aucune trace des plaidoiries qu'il eut à prononcer dans ce cadre⁷⁶⁰. L'expérience, en tout cas, fut certainement très profitable au jeune novice puisqu'il la considéra lui-même comme « une préparation pour toute la suite de sa vie »⁷⁶¹ et il encouragea ses fils (deux sur trois l'écoutèrent) à suivre la même voie : « L'on se tromperoit fort », écrivait-il à leur intention, « si l'on regardoit le titre de licencié comme une dispense de continuer, ou plutôt de commencer à fond l'étude solide de la jurisprudence »⁷⁶². Les éloges accompagnèrent ses premiers pas : « On remarquoit qu'il étoit jeune, pour faire plus d'honneur à ses vertus, et jamais pour justifier aucun défaut » et « comme le mérite abrège les temps des épreuves »⁷⁶³ cette étape n'allait durer que quelques mois.

* * *

A partir de janvier 1691, c'est au parlement de Paris que devait se dérouler la carrière d'Henri François d'Aguesseau. Au mois de novembre précédent, dans une journée d'offices créés par le contrôleur général de Pontchartrain, Louis XIV eut à pourvoir un troisième office d'avocat général au parlement. Malgré son caractère vénal, la charge d'avocat général, comme toutes celles du ministère public, restait à la discrétion du Roi. La nomination par lui n'était pas, comme pour les autres offices

⁷⁵⁹ A.A. BOULLEE, *op. cit.*, t. I, p. 114-115.

⁷⁶⁰ Sans doute pourrait-on en trouver quelques échos dans la série Y des Archives Nationales. Cf. Henri GERBAUD et Michèle BIMBENET-PRIVAT, *Châtelet de Paris*, Paris, 1993, 2 vol. Excellente introduction sur les grandes caractéristiques de cette cour de justice et sur la variété des affaires qui y étaient traitées.

⁷⁶¹ H.F. d'AGUESSEAU, *Instructions sur les études propres à former un magistrat*, *Œuvres complètes*, éd. Pardessus, t. XV, p. 128.

⁷⁶² *Ibidem*, t. XV, p. 101.

⁷⁶³ *Discours de M. Terrasson*, *op. cit.*, t. I, p. LI.

de judicature, purement théorique⁷⁶⁴. Bien au contraire, depuis la Fronde, Louis XIV connaissait l'importance de ces fonctions : le souvenir de la célèbre harangue de l'avocat général Omer Talon, en 1648, et du rôle subversif qu'elle avait pu jouer, devait rester fortement imprimé dans l'esprit du monarque. Un choix attentif s'imposait donc, mais, comme chaque fois, la brigue était ouverte : « 12 novembre 1690 - à Versailles - Le Roi a choisi », écrit le marquis de Dangeau dans son *Journal*, « M. de Ménars et M. Talon pour remplir les deux charges de président à mortier qu'on a créées. La charge d'avocat général qu'avoit M. Talon sera pour M. de Harlay, fils du Premier Président, et la charge nouvelle d'avocat général, sera, à ce qu'on croit, pour le fils de M. Bignon. Ils en payeront chacun 350 000 francs pour dédommager les présidents à mortier anciens de ce qu'on augmente leur nombre »⁷⁶⁵. La finance de l'office était considérable. Pourtant les candidats se pressaient. Parmi eux, M. le conseiller d'Etat Henri d'Aguesseau, pour son aîné : « Mon père », se souvient le chancelier, « avoit désiré dès mon enfance que je pusse exercer un jour la charge d'avocat général, soit qu'il n'en connût point de plus propre à former un magistrat, ou qu'il eut envie de m'éviter la servitude des intendances, et de me faire naviguer sur une mer moins orageuse que celle du Conseil... »⁷⁶⁶. Le projet était-il si prémédité ou bien l'occasion fit-elle le larron ? Il faut, en effet, dans le discours du chancelier, faire la part de son opinion : non seulement il n'avait qu'à se féliciter de ses succès anciens comme avocat général, mais il ne pouvait, en 1718 ou 1719, lorsqu'il écrivait ces lignes du fond de son exil, que redouter les périls d'une carrière au Conseil. Quoi qu'il en

⁷⁶⁴ François BLUCHE, *Louis XIV*, Paris, Fayard, 1986, p. 168.

⁷⁶⁵ Philippe de COURCILLON, marquis de DANGEAU, *Journal*, éd. Soulié, Paris, 1854-1860, t. III, p. 248.

⁷⁶⁶ H.F. d'AGUESSEAU, *Discours sur la vie et la mort de M. d'Aguesseau...*, op. cit., éd. 1812, p. 134.

Le chancelier d'Aguesseau

soit, Henri d'Aguesseau chercha un appui auprès des puissants de l'époque : sans succès auprès du chancelier Boucherat, qui, supposait Henri François d'Aguesseau, regardait Henri d'Aguesseau comme un concurrent redoutable ; sans grand espoir auprès de Pontchartrain engagé pour quelqu'un d'autre, mais qui lui conseilla de s'adresser directement au Roi. Henri François d'Aguesseau, qui relate l'intrigue, fait honneur à son père de la noblesse du ton de sa lettre de requête⁷⁶⁷. On attendit le conseil : d'après Dangeau, le choix se fit le 14 ou le 15 décembre 1690. Le chancelier, dont la source fut probablement Pontchartrain lui-même, rapporte ainsi les événements : « M. le Chancelier discourut assez longuement sur le mérite des concurrents, mais d'une manière si confuse et si embarrassée à son ordinaire, que tout ce qu'on y put démêler, fut qu'il penchoit du côté de M. Turgot » ; Pontchartrain affirma au Roi qu'il ne pouvait que bien choisir entre Turgot et le jeune d'Aguesseau ; Louis XIV répliqua qu'en ces conditions, il voulait « faire plaisir à M. d'Aguesseau qui étoit incapable de le tromper, même sur son propre fils »⁷⁶⁸. Les prétendants connus à cette charge avaient été, en fait, outre Henri François d'Aguesseau, Jérôme III Bignon (1658-1725), alors conseiller au parlement, et Jacques-Etienne Turgot (1670-1722), avocat général des requêtes de l'hôtel. Le dernier, marié depuis 1688, avait l'appui de son beau-père, Michel Le Peletier de Souzy, et, par lui, du comte de Pontchartrain. On le dédommagea avec une charge de maître des requêtes, le 22 mai suivant. L'affaire était conclue : « M. d'Aguesseau le fils » , écrit Dangeau, « aura la charge d'avocat général qu'on crée, et M. Bignon... a la survivance de la charge de lieutenant de la police qu'a M. de La Reynie... M. Bignon est neveu de M. de Pontchartrain et M. d'Aguesseau est aussi son proche parent »⁷⁶⁹. On saisit, une fois

⁷⁶⁷ *Ibidem*, p. 135.

⁷⁶⁸ *Ibidem*, p. 136.

⁷⁶⁹ Marquis de DANGEAU, *op. cit.*, t. III, p. 261.

encore, l'importance des liens de parenté aussi bien que de fidélité : Jérôme II Bignon avait épousé la sœur de Pontchartrain, Suzanne de Phélypeaux, tandis que la mère d'Henri François d'Aguesseau se trouvait être, par les Talon, la cousine-germaine du contrôleur général. Pontchartrain n'avait dû en être que plus impartial⁷⁷⁰. Avec cela, l'argument d'Henri d'Aguesseau en faveur de son fils était caduc : il avait fait au Roi « l'histoire du long séjour d'avocat général dans la famille de MM. Talon, dont le premier qui l'eût remplie étoit mon bisayeul maternel (Jacques Talon)» , et « il sembloit qu'il y eût une espèce de justice à donner une charge semblable à son arrière-petit-fils» ⁷⁷¹. Jacques Talon était aussi le bisaïeul de Jérôme III Bignon ! En fait, la compétence d'Henri d'Aguesseau répondait de celle de son fils, beaucoup mieux que le sang des Talon dont Louis XIV aurait plutôt appris à se méfier.

Le vendredi 12 janvier 1691, Henri François d'Aguesseau était reçu avocat général au parlement de Paris⁷⁷², lorsque furent enregistrées par la cour ses lettres de provisions, datées du 7 janvier⁷⁷³. Il entra ainsi dans la plus vénérable des compagnies d'officiers. Membre du Parquet, c'est-à-dire des Gens du Roi, l'avocat général exerçait, au nom du Roi, le

⁷⁷⁰ Extrait généalogique :

Jacques Talon		
Catherine (épouse Le Picart de Périgny)	Marie-Suzanne (épouse Phélypeaux de Pontchartrain)	
Claire (épouse d'Aguesseau)	Louis II, comte de Pontchartrain	Suzanne (épouse Bignon) Jérôme III
Bignon		

⁷⁷¹ H.F. d'AGUESSEAU, *Discours sur la vie et la mort...*, *op. cit.*, p. 135.

⁷⁷² Marquis de DANGEAU, *op. cit.*, t. III, p. 272.

⁷⁷³ Arch. Nat., V¹ 64.

Le chancelier d'Aguesseau

ministère de la parole aux audiences, dans toutes les causes intéressant « le Roi, l'Eglise, le public et les mœurs»⁷⁷⁴. Des attributions secondaires complétaient cette lourde tâche : la surveillance des bibliothèques, spécialement celle des avocats, au Palais, le maintien de l'ordre parmi les avocats et la discipline du barreau. Dix années durant, d'Aguesseau s'appliqua avec zèle à ces fonctions, souvent considérées comme pénibles. En tous cas, il ne ménagea pas sa fatigue et déploya un travail immense. En 1698, il devint premier avocat général et ajouta à ses attributions la surveillance des facultés de droit du ressort du parlement de Paris. Il jouissait dès lors d'une certaine prééminence et le procureur général devait requérir son avis dans les affaires importantes. Ses deux collègues étaient alors Joseph Omer Joly de Fleury et Antoine Portail de Vaudreuil.

* * *

Le 24 septembre 1700, Jean Arnaud de La Brieffe, marquis de Ferrière, depuis 1689 procureur général au parlement, mourait à Paris, laissant ainsi vacante l'une des plus hautes charges de justice. Le jour même, la rumeur, comme en témoigne le marquis de Dangeau, attribuait cette charge à Henri François d'Aguesseau : « on croit que le Roi choisira M. Daguesseau, l'avocat général, pour remplir cette charge qui ne paye point paulette»⁷⁷⁵. Dès le 29 septembre, la Cour était fixée sur la détermination du Roi : « Le Roi a donné la charge de procureur général du parlement à M. Daguesseau le fils. S.M. veut qu'il en paye 100 000 écus à la famille de M. de La Brieffe...»⁷⁷⁶. Cette fois, c'était le crédit du premier président de Harlay qui servait la carrière de d'Aguesseau : sur la proposition

⁷⁷⁴ Ordonnance civile de 1667.

⁷⁷⁵ Marquis de DANGEAU, *op. cit.*, t. VII, p. 380.

⁷⁷⁶ *Ibidem*, t. VII, p. 384.

qu'il en fit, Louis XIV, dit-on, hésita un peu, mais se rendit⁷⁷⁷. Les lettres de provisions furent expédiées le 9 octobre 1700, après que la chancellerie eut délivré à d'Aguesseau une dispense d'alliance pour lever l'incompatibilité de sa nomination et de ses liens de parenté avec les sieurs Le Guerchois, Saint-Contest et Le Maistre⁷⁷⁸. Cela se passait pendant la vacance du parlement, comme chaque année, depuis la fête de l'exaltation de la Sainte-Croix jusqu'à la Saint-Martin (14 septembre-11 novembre) ; aussi d'Aguesseau apprit-il à Amboise la nouvelle de sa promotion. Il n'avait pas encore trente-deux ans : « D'Aguesseau fut reçu fort jeune comme procureur général au parlement de Paris », se souvient Pierre Narbonne ; « En le recevant, le premier président lui adressa ces paroles : « Monsieur, la Cour est très obligée au Roi du choix que Sa Majesté a bien voulu faire de votre personne. Vous commencez par où nous finissons »⁷⁷⁹. C'était le 19 novembre 1700. Dangeau ne rapporte pas l'événement : la mort du Roi Charles II d'Espagne et l'acceptation par Louis XIV de la succession d'Espagne pour le duc d'Anjou mettait, dans ces jours mêmes, la Cour en ébullition. D'Aguesseau allait prendre ses fonctions dans un climat général d'inquiétude et de guerre.

Chef du Parquet, le procureur général avait sous son autorité douze substituts pour le représenter aux chambres des Enquêtes et des Requêtes ou à la Tournelle, lui-même n'exerçant en personne que dans la Grand-Chambre ou dans l'assemblée des chambres. Homme de cabinet et « régnant sur la

⁷⁷⁷ Voir les relations de ces circonstances in : H.F. d'AGUESSEAU, *Discours sur la vie et la mort de M. d'Aguesseau*, op. cit., p. 163, sq. ; A.A. BOULLEE, op. cit., t. I, p. 151-152 ; J.L.A. CHARTIER, *De Colbert à l'Encyclopédie*, op. cit., t. II, p. 25.

⁷⁷⁸ Arch. Nat., O¹ 44, f^o 452 v^o, à Fontainebleau, le 29 septembre 1700. Suivent les lettres de provisions.

⁷⁷⁹ Pierre NARBONNE, op. cit., p. 151-152.

Le chancelier d'Aguesseau

plume»⁷⁸⁰, il s'assurait la collaboration des trois avocats généraux qui portaient la parole à sa place, même si la pratique judiciaire donnait, en fait, une indépendance relative aux avocats généraux⁷⁸¹. Le procureur général était, par excellence, l'« homme du Roi », du « public » et du « Droit ». Ses lettres de provisions du Roi le disaient « procureur général en notre dite cour de parlement de Paris, et garde du trésor de nos chartes, titres, papiers et registres de notre Couronne » et soulignaient l'éminente dignité de « cette importante charge dont les fonctions regardent la conservation des droits de notre Couronne, et l'administration de la Justice qui est due à nos sujets »⁷⁸², il avait « procuration du Roi pour le représenter et stipuler en son nom pour tout ce qui intéresse le public ». L'ordonnance civile de 1667 lui intimait ordre d'intervenir dans toutes les affaires intéressant le Roi, l'Eglise, *etc.* L'ordonnance criminelle de 1670 lui confirmait l'initiative des poursuites pénales, le contrôle des informations, les conclusions et l'exécution des arrêts. Il devait veiller, dans son ressort, à l'application des lois et règlements, à la discipline des magistrats. Des fonctions d'administration étaient associées aux fonctions de justice : le procureur général assurait l'ordre et la sécurité publique, et entraînait, pour cela, en collaboration avec toutes les autres autorités chargées de la police, spécialement, à Paris, le lieutenant général de Police (c'était alors Marc René de Voyer, comte d'Argenson) ; à ce titre, d'Aguesseau se faisait, par exemple auprès de Desmarets, l'interprète des besoins ou l'avocat des populations : « Je ne puis refuser aux officiers et aux archers du guet de Paris », s'excuse-t-il dans une lettre du 6 mars 1712, « d'avoir l'honneur de vous écrire en leur faveur

⁷⁸⁰ F. BLUCHE, *Les magistrats du Parlement de Paris*, *op. cit.*, p. 52.

⁷⁸¹ Cf. A.A. BOULLEE, *op. cit.*, t. I, p. 114. L'auteur précise que l'on contestait au procureur général le droit de se pourvoir contre un arrêt lorsqu'il était conforme aux conclusions de l'avocat général.

⁷⁸² Arch. Nat., O¹ 44, f^o 455.

pour le paiement de ce qui leur est dû. Ils m'en ont donné un mémoire... Vous savez la continuité et la nécessité de leur service pour la sûreté et pour la tranquillité de cette grande ville...»⁷⁸³. « Il n'y a jamais eu moins de crimes nocturnes qu'il y en a à présent dans Paris », plaide finalement le procureur. Il avait la supervision de la garde du Domaine : il veillait à sa conservation avec un soin méticuleux et, louant le Roi, en 1709, de son projet de vendre des bijoux pour acheter des blés pour les pauvres, il faisait observer au contrôleur général la distinction entre les pierreries de la Couronne et celles du Roi ; ces dernières seules « dépendront absolument de la volonté du Roi, maître absolu d'un bien qu'il a acquis lui-même et dont il ne doit rendre aucun compte aux Rois ses successeurs, parce que ce bien n'est pas encore devenu le domaine de la couronne »⁷⁸⁴. Le procureur général surveillait l'administration des collèges⁷⁸⁵, des hôpitaux et des prisons. Enfin, il assurait les relations entre sa juridiction et l'autorité supérieure ou les autres corps judiciaires : à ce titre, c'était lui seul qui recevait les édits, ordonnances et déclarations royales dont il requérait l'enregistrement auprès de la cour, avant de les transmettre aux tribunaux inférieurs⁷⁸⁶ ; dans ce but, il entretenait une

⁷⁸³ *Correspondance des contrôleurs généraux des finances*, t. 3, éd. Boislisle, Paris, 1897, p. 431, n° 1236.

⁷⁸⁴ *Ibidem*, t. 3, p. 214 (n° 552, lettre du 3 octobre 1709). Le montant de la vente était estimé à 2 millions : "Plus je pense à l'usage que j'ai pris la liberté de vous proposer à S.M. d'en faire, plus il me semble que cet usage est digne de sa grandeur et de sa générosité. Ce seroit une de ces actions, en même temps populaires et héroïques, que nous admirons, lorsque nous les lisons dans l'histoire, et qui suffiroient pour immortaliser la mémoire d'un prince" (lettre du 10 septembre 1709).

⁷⁸⁵ Le 2 avril 1711, puis le 13 juin 1713, il avertit Desmarets de l'état pitoyable dans lequel se trouve le collège Mazarin et propose des moyens pour y remédier. *Correspondance des contrôleurs généraux des finances*, t. 3, p. 368 (n° 1024).

⁷⁸⁶ *Dictionnaire du Grand Siècle*, sous la direction de F. BLUCHE, Paris, 1990, p. 1155 (Parquet). Voir aussi F. BLUCHE, *Les magistrats du Parlement de Paris, op. cit.*, p. 53 : "Il faudrait un volume entier pour suivre dans le détail les attributions du procureur général".

Le chancelier d'Aguesseau

correspondance avec toutes les juridictions subalternes et se chargeait, le cas échéant, de réclamer des ministres les éclaircissements nécessaires : « Je suis consulté de tous côtés » , écrivait-il le 25 août 1715 au contrôleur général, « par des officiers de province sur le véritable esprit de la déclaration du 9^{ème} juillet dernier, par laquelle le Roi, en ordonnant la continuation du dixième et de la capitation, a révoqué tous les traités faits pendant la guerre jusques en l'année 1713. Comme on ne laisse pas de faire quelques poursuites sur quelques-uns de ces traités..., on me demande s'il y a quelque distinction à faire sur les termes de cette déclaration ; et c'est sur quoi il n'y a que vous qui puissiez expliquer les intentions du Roi » ⁷⁸⁷. Prudente lenteur du gouvernement par conseil, à l'apogée de l'« absolutisme » ! D'Aguesseau était d'ailleurs fort chatouilleux sur les formes de publication des édits : « il est fâcheux pour la dignité du Parlement » , proteste-t-il en 1707, « que les colporteurs crient publiquement dans Paris..., et jusque devant ma porte, cette même déclaration que je n'ai reçue en original qu'à midi, et qu'il étoit par conséquent impossible que le Parlement eût enregistrée ce matin. La prompte et parfaite soumission avec laquelle nous exécutons les volontés du Roi semble mériter que l'on garde au moins les règles de la vraisemblance... » ⁷⁸⁸. Dans cette correspondance permanente du magistrat et des ministres, on distingue le maintien, malgré la suppression, en 1673, des remontrances préalables et la « grève » des remontrances qu'a pratiquée le parlement de Paris, d'un dialogue entre le pouvoir et la principale cour de justice, à travers le procureur général : ses interventions peuvent prendre l'allure de véritables remontrances : « J'achève d'examiner » , écrit-il à Desmarets, le 6 janvier 1711, « l'édit par lequel le Roi convertit en rentes les augmentations de gages créés pour les gens d'affaires... Mais il y a quelques unes (des dispositions) qui

⁷⁸⁷ *Correspondance des contrôleurs généraux des finances*, t. 3, p. 598, n°1877.

⁷⁸⁸ *Ibidem*, t. 3, p. 374 (n°1166).

m'ont paru si contraires aux principes ordinaires de justice et d'équité, et d'une si grande conséquence pour ceux mêmes qui n'ont jamais été intéressés dans les affaires du Roi, que j'ai l'honneur de les remettre encore une fois devant vos yeux avant que l'édit soit enregistré...»⁷⁸⁹. Finalement, les attributions du procureur général étaient immenses et en faisaient une cheville ouvrière de l'administration de la justice, non seulement à l'échelon du ressort du parlement de Paris, mais pour le royaume tout entier. D'Aguesseau n'avait pas accès au « travail » du Roi, certes, mais il était désormais un personnage important et influent, presque à l'égal du premier président du parlement, en contact permanent avec le chancelier (d'abord, le comte de Pontchartrain, puis Voysin) ; il se rendait auprès du Roi pour y représenter sa compagnie et y chercher les ordres de la Cour : partie intégrante d'une compagnie jalouse de ses prérogatives, tout autant que représentant des intérêts du Roi, le procureur général pouvait se trouver dans une situation peu confortable. D'Aguesseau sut, comme on le verra, s'acquérir une réputation d'indépendance et de « défenseur des intérêts du Roi contre le Roi même ». Les affaires de jansénisme lui réservaient quelques épineuses négociations. Pour comble, on sait combien fut difficile cette première décennie du XVIII^{ème} siècle : D'Aguesseau, qui aimait la plaidoirie, eut ainsi à assumer, sans goût véritable, ces fonctions écrasantes d'un magistrat qui devait, selon ses propres termes « passer sa vie avec les pauvres, les criminels et les chicaneurs »⁷⁹⁰. Avec sa modestie habituelle, il affirmait être conscient de son impuissance : « Chargés de la défense des intérêts publics, nous tremblons tous les jours à la vue d'un fardeau sous le poids duquel nous avouons que notre foiblesse succombe souvent »⁷⁹¹. Il espérait seulement que la satisfaction du devoir accompli

⁷⁸⁹ *Ibidem*, t. 3, p. 340 (n°928).

⁷⁹⁰ Cité dans A.A. BOULLEE, *op. cit.*, t. I, p. 152-153.

⁷⁹¹ H.F. d'AGUESSEAU, 8^{ème} *Mercuriale*, *Œuvres complètes*, t. I, p. 134.

lui apporterait l'aide nécessaire : « C'est cette sainte ambition qui doit nous soutenir dans l'exercice de ces fonctions aussi glorieuses que pénibles, où nous avons le bonheur d'être dévoués d'une manière singulière à la recherche du bien public »⁷⁹².

II - L'œuvre du magistrat

C'est dans ce cadre du parlement de Paris qu'Henri François d'Aguesseau devait perfectionner sa science juridique et acquérir cette réputation d'éminent jurisconsulte qui explique son prestige et l'intérêt qu'on lui porte⁷⁹³. Les œuvres qu'il rédigea à cette époque de sa vie sont exclusivement le fruit de ses travaux professionnels. S'il aimait les lettres, il ne disposait pas des loisirs qui lui eussent permis de se divertir à des ouvrages moins austères. Ces premières œuvres laissaient présager la brillante carrière à laquelle devait mener tant d'efforts. Elles firent tous les succès de ces vingt-cinq années de magistrature. Elles furent aussi les premières publiées, de son vivant même pour quelques rares discours de circonstances (sa modestie lui faisait interdire à son entourage toute publicité intempestive), dès 1756 pour une faible, mais déjà significative, portion de ses travaux⁷⁹⁴. Grimm pouvait, en cette dernière

⁷⁹² *Ibidem*.

⁷⁹³ "Chaque année multipliait les succès de d'Aguesseau et développait en lui les traits auxquels on reconnaît le vrai jurisconsulte. Ce titre si rare lui fut déferé de son vivant" (A.A. BOULLEE, *op. cit.*, t. I, p. 146). En fait d'Aguesseau n'ayant jamais publié de traité de droit, ce nom de jurisconsulte qui lui a été décerné n'est qu'analogique et témoigne de l'influence qu'il exerça dans les milieux judiciaires.

⁷⁹⁴ Cf. H.F. d'AGUESSEAU, *Discours et autres ouvrages de M. le chancelier d'Aguesseau*, Amsterdam, 1756, 2 vol. in-12. L'ouvrage comportait l'édition de dix discours et *Mercuriales*, des cinq réquisitoires et de fragments des *Instructions sur l'étude et les exercices qui peuvent préparer aux fonctions d'avocat du roi* (1719).

Ont été publiées, du vivant de d'Aguesseau, les pièces suivantes : *Avis de M. d'Aguesseau... sur la révocation de la déclaration du roi du 7 mai 1692...* sur la présomption de noblesse établie en faveur des biens des églises, s.l.n.d., in fol. Pièce ;

occasion, écrire à l'un de ses correspondants : « On a recueilli en deux volumes in-12, les discours et autres ouvrages de M. Daguesseau, chancelier de France, mort il y a quatre ou cinq ans. C'est un recueil très imparfait en comparaison de ce qu'il resterait à imprimer si l'on voulait le rendre complet. Vous y trouverez la vie de cet illustre magistrat à la tête du premier volume. M. Daguesseau jouissait d'une grande réputation. Il était savant, profond dans sa partie, je dirai même éloquent...»⁷⁹⁵. Le vœu de Grimm devait être réalisé et la publication des œuvres complètes du chancelier, en 1759 puis en 1819, permit de faire connaître à un public plus large les grands succès du magistrat. On distingue, assez difficilement d'ailleurs, parce que la chronologie reste imprécise, les œuvres de l'avocat général de celles du procureur général.

De la période 1690-1700, on a recueilli cinquante-huit plaidoyers, trois discours (L'indépendance de l'avocat (1693), La connaissance de l'homme (1695) et Les causes de la décadence de l'éloquence (1699)), cinq réquisitoires et trois Mercuriales (L'amour de son état (1698), La censure publique (Pâques 1699), La grandeur d'âme (1699)). Pour la Saint-Martin 1700, à l'ouverture du parlement, d'Aguesseau prononça sa quatrième Mercuriale en l'honneur de M. de La Briffe (La dignité du magistrat (1700)) : il connaissait déjà son successeur, et pour cause, puisqu'il était reçu quelques jours plus tard à cette fonction. En fait, cela ne donne qu'une faible idée de l'immense activité déployée par d'Aguesseau à cette époque-là. L'avocat général eut à traiter un nombre infini d'affaires (ne

Discours, 1717, in-8 ; *Copie de la lettre au Parlement de Bordeaux* (sur *Unigenitus*), Fontainebleau, 1730 ; *Discours dans le chapitre de Remiremont*, 1738, in-4 ; enfin deux *Lettres*, en 1745.

⁷⁹⁵ GRIMM, *Correspondance littéraire, philosophique et critique*, éd. M. Tourneux, Paris, 1878, t. III, p. 222.

Le chancelier d'Aguesseau

disait-on pas⁷⁹⁶ qu'on lui laissait le plus lourd de la charge ?), et il n'en laissa aucune trace dans la plupart des cas. Les plaidoyers que l'on conserve correspondent aux affaires les plus importantes ou les plus retentissantes, soit par la qualité des personnes en cause (la maréchale de Créqui, le duc de Luxembourg, la duchesse de Nemours...), soit par le caractère insolite ou spectaculaire du procès (affaire La Pivardière, par exemple). Dans ces cas-là, d'Aguesseau prenait le soin, comme il en avait acquis l'habitude au Châtelet, de rédiger in extenso, ou presque, son intervention, non qu'il la lût à l'audience, mais afin de s'en fixer clairement l'argumentation dans l'esprit et de s'en servir d'aide-mémoire, le cas échéant. Telle qu'elle nous a été transmise, l'œuvre apparaît considérable : elle ne couvre pas moins de 2450 pages imprimées de l'édition de 1819. Les éloges qui en ont été faits⁷⁹⁷ soulignent la précision de l'argumentation juridique, l'universalité de la science qui la soutenait, la prudence du magistrat à se déterminer, la clarté de l'exposition des faits et des preuves, enfin l'élégance de l'expression. La dizaine de ces plaidoyers qui a été analysée par les commentateurs pour leur intérêt exceptionnel⁷⁹⁸, ne doit pas faire oublier la richesse des autres. Il s'agit, dans tous les cas, d'affaires de droit civil : contestations de successions (validité

⁷⁹⁶ Cf. A.A. BOULLEE, *op. cit.*, t. I, p. 147. Francis Monnier dit que d'Aguesseau porta la parole dans plus de 120 causes (Francis MONNIER, *Le chancelier d'Aguesseau, op. cit.*, p. 61).

⁷⁹⁷ *Ibidem*, p. 121-122. Voir aussi Francis MONNIER, *op. cit.*, p. 62, *sq.*

⁷⁹⁸ A.A. Boullée retient onze affaires : le 2^{ème} plaidoyer (19 mars 1691), le 7^{ème} (19 juillet 1691), le 23^{ème} (15 juin 1693), le 29^{ème} (23 mars 1694), le 34^{ème} (16 juillet 1695), le 37^{ème} (10 janvier 1696), le 38^{ème} (celui des ducs et pairs laïcs contre le duc de Luxembourg, 13 avril 1696), le 51^{ème} (fameux procès du sieur de La Pivardière, "assassiné" mais bien vivant et bigame, les 13 février et 22 juillet 1699), le 53^{ème} (27 mars 1699), le 54^{ème} (3 avril 1699), enfin le 57^{ème} (5 janvier 1700). Cf. H.F. d'AGUESSEAU, *Œuvres complètes*, éd. Pardessus, t. I à V. Jean-Luc Chartier reprend le détail de l'affaire du prince de Conti et de la duchesse de Nemours (*op. cit.*, t. II, p. 43 à 48), celle du maréchal de Luxembourg (*op. cit.*, t. II, p. 49 à 71). Le détail de ces procès, pour séduisantes qu'en soient les circonstances et pour retentissants qu'ils fussent à la Cour, n'intéresse pas directement la personne de d'Aguesseau.

de testaments, de substitutions...) pour près de 35 % des affaires traitées, état des personnes (14 %) ; les appels comme d'abus représentent un nombre important de cas et permettent une première approche de la doctrine de d'Aguesseau sur les rapports du Spirituel et du Temporel : affaires bénéficiales (20 %) ou problèmes de validité de mariages (15 %) ou de professions religieuses (3 %). Le caractère anecdotique de certaines autres affaires, comme le procès des ducs et pairs contre le maréchal-duc de Luxembourg pour une question de préséance⁷⁹⁹, réveille l'intérêt du lecteur contemporain, peu mobilisé par les dissertations de droit pur. A l'époque, on admirait en d'Aguesseau « ses plaidoyers solides et éloquents » et la force de persuasion dont il faisait preuve : « Il avoit le rare secret de convaincre à la fois les juges et les parties »⁸⁰⁰.

Les cinq réquisitoires que d'Aguesseau eut à prononcer dans ses fonctions d'avocat général datent tous des années 1698-1699, alors qu'il était premier avocat général. Ils sont la marque de l'intervention directe du ministère public pour faire cesser un abus ou corriger une irrégularité dans l'administration de la justice. Ils présentent un intérêt capital par la nature des questions traitées et par le succès de la réquisition auprès de la cour, dans tous les cas. Deux portent sur la compétence des juridictions et le règlement des procédures⁸⁰¹ : ils sont la participation personnelle de d'Aguesseau à l'amélioration de l'administration de la justice sous le règne de Louis XIV. Le troisième traite d'une question de droit public : il est la

⁷⁹⁹ Voir la longue relation du duc de Saint-Simon, *in* : *Mémoires*, t. II, p. 16, *sq.* (voir *Appendice*, p. 420, *sq.*) et t. III, p. 98, *sq.*

⁸⁰⁰ *Discours de M. Terrasson, op. cit.*, t. I, p. LIV-LV.

⁸⁰¹ Le premier réquisitoire (*Œuvres complètes*, t. I, p. 237), daté du 7 août 1698, tend à établir un règlement entre le Châtelet et les juges et consuls afin d'éviter les conflits de juridiction ; le quatrième, du 4 juin 1699, fait défense à toute personne de prendre à partie un juge et d'intimer appel de son jugement sans en avoir préalablement demandé l'autorisation à la cour.

réaffirmation solennelle et exigeante du principe : « le Roi est empereur en son royaume » . Les officiers du bailliage et de la prévôté de Bar avaient appliqué à Louis XIV le titre de « Très-Chrétien » : d'Aguesseau s'indigne de ce qu'« on trouve des français qui, osant parler de leur véritable maître comme d'un prince étranger, n'augmentent ses titres que pour diminuer indirectement l'étendue de sa puissance »⁸⁰². Cette intervention au parlement de Paris fait date dans l'histoire institutionnelle de la France. Enfin, le second et le cinquième réquisitoires ont trait aux affaires religieuses qui ont tant agité la deuxième moitié du règne de Louis XIV : l'un est la condamnation d'un libelle contre le cardinal-archevêque de Paris, Mgr. Louis-Antoine de Noailles⁸⁰³ ; il souligne, dès ce mois de janvier 1699, le constant souci de d'Aguesseau d'établir solidement la paix religieuse, spécialement menacée par les affaires de jansénisme. Ceux, qui, plus tard l'accuseront de trahison du « parti janséniste » et de versatilité auraient dû mieux mesurer la portée de ce réquisitoire⁸⁰⁴. L'autre, daté du 14 août 1699, est la demande d'enregistrement de la bulle pontificale condamnant les *Maximes des Saints*, de Fénelon : c'était l'acte final de l'affaire du Quiétisme⁸⁰⁵ ; l'importance de ce document réside moins dans le fond du sujet que dans la prise de position de d'Aguesseau sur les formes de la réception d'une bulle

⁸⁰² H.F. d'AGUESSEAU, *Œuvres complètes*, t. I, p. 251. Le réquisitoire date du 27 mai 1699.

⁸⁰³ Le libelle était intitulé *Problème ecclésiastique* ; on y attaquait l'archevêque de Paris pour s'être contredit dans le jugement de deux livres différents, l'un condamné, l'autre approuvé, tandis qu'ils exprimaient l'un et l'autre les mêmes thèses jansénistes. D'Aguesseau obtint satisfaction et le libelle, dont l'auteur est vraisemblablement Dom Thierry, un bénédictin de Saint-Vannes, très janséniste, fut condamné à être supprimé, lacéré et brûlé.

⁸⁰⁴ Cf. *infra*.

⁸⁰⁵ Sur Fénelon et le quiétisme, voir : abbé A. BOULENGER, *Histoire générale de l'Eglise*, t. III, vol. 8, 1ère partie, p. 149 à 159. Voir aussi : abbé Jean PHELYPEAUX, *Relation de l'origine, du progrès et de la condamnation du quiétisme répandu en France*, s.l., 1732, 2 vol. in-12.

pontificale en France : il obtint que l'enregistrement des lettres patentes confirmant la bulle portât la mention : « s'il vous appert qu'il n'y a rien dans la bulle de contraire aux droits de notre couronne, libertés de l'Eglise gallicane, maximes et usages du royaume ». Louis XIV, en 1699, fut très satisfait du concours que d'Aguesseau apportait ainsi à son autorité. La suite des événements devait rendre, aux yeux du Roi, plus encombrant cet attachement du parlement aux thèses gallicanes. En fait, c'était le prélude de l'attitude du futur procureur général dans l'affaire de l'enregistrement de la bulle *Unigenitus* et l'expression, déjà très complète, du gallicanisme de d'Aguesseau⁸⁰⁶.

Les discours et *Mercuriales*⁸⁰⁷, dont le plus grand nombre date de la période postérieure, 1700-1717, alors que d'Aguesseau était procureur général, ne présentent pas le même intérêt. Paradoxalement, les contemporains y furent très sensibles et en donnent de flatteuses appréciations. Œuvres de circonstances, ces pièces d'éloquence répondaient au devoir des membres du Parquet d'assurer l'ouverture solennelle des audiences et la discipline générale du parlement. Les avocats généraux et le procureur général se partageaient cette tâche conventionnelle et ingrate. Les sujets abordés dans ces discours de remontrance étaient choisis par l'orateur ; sans doute permettent-ils de saisir les problèmes dont souffrait le parlement, mais, l'admonestation étant le but de l'exercice, le ton du sermon s'imposait facilement et il ne faudrait sans doute pas retirer de ce tableau morose une idée exacte de la magistrature de l'époque. A entendre Henri François

⁸⁰⁶ Cf. *infra*.

⁸⁰⁷ Les mercuriales étaient les assemblées des conseillers du Parlement qui avaient lieu le mercredi. Outre les quatre déjà cités, les discours de d'Aguesseau prononcés dans ce cadre sont au nombre de quinze, échelonnés de 1702 à 1715. La dernière *Mercuriale*, donnée pour la Saint-Martin 1715, est l'éloge funèbre de Louis XIV. Cf. H.F. d'AGUESSEAU, *Œuvres complètes*, t. I, p. 47 à 236.

Le chancelier d'Aguesseau

d'Aguesseau, la réputation des officiers de justice, bien mitigée déjà d'après Jean Racine, n'en sort pas grandie. En revanche, le portrait du magistrat dont rêve d'Aguesseau s'élabore clairement tout au long de ces pages ; si embelli qu'il soit, il servira de base à la conception de d'Aguesseau sur le rôle du parlement dans l'Etat et du magistrat dans la société.

* * *

Le procureur général au parlement ne plaidait pas. Il travaillait néanmoins, dans le silence de son cabinet, aux dossiers de justice et rendait par écrit ses conclusions et ses avis. D'Aguesseau laissa ainsi à la postérité vingt requêtes⁸⁰⁸ et de nombreux mémoires⁸⁰⁹ ou fragments de mémoires. Un grand nombre ont été perdu, comme en témoigne l'allusion de Saint-Simon à un mémoire sur la bulle *Unigenitus*⁸¹⁰ : « la lecture dura deux heures », raconte Saint-Simon, « L'objet du mémoire étoit de montrer qu'il n'y avoit aucun moyen de recevoir une bulle qui étoit aussi contraire... à toutes les lois de l'Eglise... Outre l'érudition qui sans affectation étoit répandue dans tout le mémoire, et la beauté de la diction sans recherche d'éloquence, il étoit admirable par le tissu d'une chaîne de preuves dont les chaînons sembloient naître naturellement les uns des autres ». Saint-Simon relate ici les circonstances d'une sorte de conciliabule entre d'Aguesseau, le cardinal de Noailles et lui-même. Cela se passait au mois de janvier 1717. Ce mémoire, en tout cas, ne fait pas partie des éditions d'*Œuvres complètes*, mais appartient peut-être à un lot de mémoires confiés à Louis Adrien Le Paige par le fils du chancelier et conservés à la Bibliothèque de Port-Royal. L'œuvre du procureur général, tout en étant la continuation logique de celle de l'avocat général,

⁸⁰⁸ H.F. d'AGUESSEAU, *Œuvres complètes*, t. VI et VII.

⁸⁰⁹ *Ibidem*, t. VIII et IX.

⁸¹⁰ Saint-Simon, *Mémoires*, t. XXXI, p. 9-10.

présente, dans l'ensemble, un intérêt supérieur pour la compréhension de la pensée juridique, politique, ou politico-religieuse, de d'Aguesseau. S'élevant toujours au-dessus du cas particulier, l'ensemble des requêtes et des mémoires constituent un véritable corps de doctrine et, en ce sens, d'Aguesseau a été, au sein du parlement, un véritable jurisconsulte.

Les requêtes étaient, comme les réquisitoires de l'avocat général, la marque de l'intervention spontanée du ministère public dans un procès pour la défense des droits régaliens. Les affaires traitées sont des contestations touchant au droit féodal et concernant le Domaine : mouvance de fiefs, droits de justice, de cens, de champart, saisie féodale, droit de pêche, *etc.* Toutes les requêtes, sans exception, tendent à faire valoir le droit du souverain seigneur du royaume, envers et contre les droits des seigneurs⁸¹¹. Véritables consultations juridiques, certains des mémoires destinés au parlement ou au Roi vont dans le même sens : par exemple, le mémoire pour prouver que le Bourbonnais est un domaine de la Couronne⁸¹² correspond à la treizième requête qui établit l'imprescriptibilité du domaine de Bourbonnais⁸¹³. D'Aguesseau s'attache, dans tous ces cas, à la défense de la loi fondamentale d'inaliénabilité du domaine royal, au point de requérir de la cour l'opposition à l'exécution d'arrêts du Grand Conseil⁸¹⁴. Dans la 6ème requête, d'Aguesseau écrit ces phrases révélatrices : « le Roi y avoit un double intérêt. Le premier, et le moins considérable, est de réprimer la fraude que l'on a voulu faire à ses droits ; le second,

⁸¹¹ "Le droit commun est certainement pour le roi", écrivait d'Aguesseau, "et le droit ou plutôt la possession des seigneurs ne peut être regardée que comme une usurpation..."(H.F. d'AGUESSEAU, *Œuvres complètes*, 20^{ème} requête, t. VII, p. 493).

⁸¹² *Ibidem*, t. VIII, p. 1.

⁸¹³ *Ibidem*, t. VII, p. 341, *sq.*

⁸¹⁴ *Cf.* les 2ème et 3ème requêtes, t. VI.

Le chancelier d'Aguesseau

beaucoup plus important, est de prévenir les conséquences dangereuses que l'exemple de ce qui s'est passé dans cette affaire pourroit avoir contre tous les seigneurs dominans, et contre le Roi même, si cet exemple paroissoit avoir été autorisé par un arrêt de la cour»⁸¹⁵. Pour convaincre les juges, le procureur général entreprit une multitude de recherches : il n'hésitait pas à se plonger dans l'obscurité des temps anciens pour trouver, dans l'histoire, les preuves des droits royaux. C'est à un travail d'archiviste qu'il se livrait alors, infatigablement, exhumant les chartes franques, fouillant Grégoire de Tours et Sidoine Apollinaire, invoquant toutes les ordonnances capétiennes et les arrêts des cours souveraines. Inlassablement, il construit sa version de l'Histoire, résolument antiféodale.

Les quelque cinquante-deux mémoires, parfois inachevés, qui nous sont parvenus, peuvent être regroupés en trois catégories distinctes. Un premier groupe est constitué par tous ceux qui défendent les droits du Roi : ils rejoignent les requêtes dans leur objet et dans l'esprit qui les anime⁸¹⁶. On peut associer ainsi aux mémoires qui soutiennent l'inaliénabilité du Domaine, y compris des meubles de la Couronne⁸¹⁷, ceux qui défendent la juridiction royale de tout empiètement des juridictions seigneuriales ou ecclésiastiques⁸¹⁸. Une seconde

⁸¹⁵ *Ibidem*, t. VII, p. 148.

⁸¹⁶ Il faut citer au tome VIII, les mémoires n° 1 à 4, 7 à 10 ; au tome IX, les 2ème (sur le droit de joyeux avènement à la Couronne), 16ème (à propos de dîmes inféodées) et 21ème mémoires (à propos du droit du roi sur les bois de haute-futaie).

⁸¹⁷ *Ibidem*, t. VIII, 5ème mémoire : d'Aguesseau y affirme ceci : "Un roi ne perçoit rien de son prédécesseur qu'en qualité de roi parce qu'on ne distingue point parmi nous le domaine privé du domaine public dans ce qui vient aux rois par la succession de leurs pères" (p. 63). Le mémoire date peut-être de la fin de l'année 1715 ou de 1716.

⁸¹⁸ Il faut citer principalement le 1er mémoire du t. IX, sur l'exemption de la juridiction royale d'un cardinal français : il s'agissait du procès du cardinal de

catégorie de mémoires traitent de questions de droit pur : compétences et conflits de juridictions, procédures, essentiellement⁸¹⁹, ce qui débouche, naturellement, sur des travaux pour la réforme de la justice de la fin de l'année 1715 : en réponse à l'article 8 de la Déclaration du 15 septembre 1715 qui instituait la polysynodie, le procureur général, sans doute à l'invitation du chancelier Voysin, élaborait un mémoire « sur le projet d'établir un Conseil pour la Réformation de la Justice»⁸²⁰, suivi d'un « Projet de règlement» pour la tenue de ces assemblées⁸²¹. Enfin, une *Dissertation sur l'erreur en Droit*⁸²² peut être jointe à ce genre d'ouvrages. Un dernier lot, enfin, rassemble toute une série de mémoires et de fragments sur les affaires religieuses des années 1700-1715 : certaines de ces pièces étaient destinées au Roi⁸²³ ; les autres, spécialement les *Mémoires historiques sur les affaires de l'Eglise de France depuis 1697 jusqu'en 1710*⁸²⁴, paraissent plutôt écrits pour d'Aguesseau lui-même. C'est dans ces ouvrages que s'exprime l'essentiel de sa doctrine gallicane. Leur contenu présente le plus grand intérêt. On comprend, à travers eux, combien les

Bouillon. Le 3^{ème} mémoire (t. IX) traite de "la question si un principal de collège est justiciable du juge d'Eglise".

⁸¹⁹ *Ibidem*, t. VIII, 6^{ème} et 11^{ème} mémoires ; t. IX, mémoires n° 4 à 15, 17-18, 20, 22 à 25.

⁸²⁰ *Œuvres complètes*, t. XIII, p. 194- 197.

⁸²¹ *Ibidem*, t. XIII, p. 197-199. Des papiers manuscrits de la main de d'Aguesseau sont les traces de sa réflexion sur ce sujet. Il proposait une liste de noms pour la composition de ce conseil, mais le projet fut abandonné. Cf. Bibl. Nat., ms. fr. 6821, f° 91 à 93.

⁸²² *Ibidem*, t. IX, p. 629.

⁸²³ *Ibidem*, t. VIII, p. 393 et 404.

⁸²⁴ *Ibidem*, t. VIII, p. 189 à 358. Il semble, d'après l'étude critique du document, qu'il ait été rédigé après la mort de Louis XIV. Il n'est pas exclu que d'Aguesseau, déjà chancelier, l'ait écrit lors de son premier exil à Fresnes ; il avait dû, cependant, rédiger des notes au moment des événements ; elles servirent de base à cet essai d'histoire religieuse.

Le chancelier d'Aguesseau

choix religieux d'Henri François d'Aguesseau ont pesé dans sa carrière, au moins sous le règne de Louis XIV.

Une place à part doit être réservée à un ouvrage dont il n'est pas facile de prouver la datation : il s'agit de l'*Essai sur l'état des personnes*⁸²⁵. Le première édition des *Œuvres* du chancelier avertit qu'il s'agissait d'une étude antérieure à 1690, mais d'Aguesseau y a sans doute travaillé de nouveau après cette date. C'est un fragment de 57 pages seulement, imprimé au tome IX des *Œuvres complètes* de d'Aguesseau. Ce document inachevé apparaît comme l'esquisse d'un traité que d'Aguesseau se proposait de rédiger, peut-être, cette fois, de publier, sur ce sujet de droit civil. On y sent plus qu'ailleurs, par le titre même de l'ouvrage, l'influence de Jean Domat. Les principes que l'auteur pose sont essentiel pour l'intelligence de sa conception de la société⁸²⁶.

* * *

Si importante qu'elle ait été aux yeux des juristes, contemporains ou non de d'Aguesseau, si révélatrice qu'elle soit de la pensée de l'auteur, cette œuvre n'explique pas la réelle popularité dont le procureur a joui à cette époque-là de sa vie. En fait, trois événements en firent le point de mire de la Cour et de la Ville.

La première de ces circonstances fut le « froid horrible », selon l'expression de Dangeau, de l'hiver 1708-1709. L'ampleur de la catastrophe est, aujourd'hui, bien connue⁸²⁷ : la

⁸²⁵ H.F. d'AGUESSEAU, *Œuvres complètes*, t. IX, p. 572 à 629.

⁸²⁶ Cf. *infra*.

⁸²⁷ Cf. Marcel LACHIVER, "L'hiver de 1709", *Les dossiers de Géo-Magazine*, n° 1, juin 1984, p. 34-40, et, surtout, du même auteur : *Les années de misère. La famine au temps du Grand Roi. 1680-1720*, Paris, Fayard, 1991. Voir aussi d'après Pierre

calamité climatique venait s'ajouter à une mauvaise conjoncture économique⁸²⁸ et aux échecs de la guerre de Succession d'Espagne. Dans le malheur général, on attribua à Henri François d'Aguesseau le salut, relatif, de la population. Il avait mesuré plus tôt que d'autres, à partir de la situation de ses terres de Fresnes, les premiers signes d'une disette des grains et en avait averti le contrôleur général Desmarests : « le séjour que je fais depuis deux jours à la campagne me donne le loisir de m'instruire par moi-même de l'état des blés, et je vous avoue que l'on ne le peut voir sans en être effrayé»⁸²⁹. L'hiver polaire ayant détruit les semences de froment, la crise frumentaire se révéla cruciale : dès le 3 avril, d'Aguesseau pressait le contrôleur général de faire inspecter les campagnes du bassin parisien, de prélever, avant qu'il n'enchérisse, l'orge des brasseurs pour le faire semer, si cela devenait indispensable. Pour trouver des solutions et limiter les conséquences sociales du désastre⁸³⁰, Desmarests établit une commission spécialisée, dont Henri d'Aguesseau eut la présidence. Le procureur général,

CHAUNU, *La mort à Paris*, Paris, 1978, un mémoire de maîtrise écrit par Gilles MACCHI, *L'hiver de 1709 dans la région parisienne*, Paris-Sorbonne.

⁸²⁸ Une série d'années pendant lesquelles le grain se vendait à bas prix avait découragé les paysans d'étendre les emblavures. En 1708, en revanche, la récolte avait été médiocre. Constatant, le 17 novembre 1708 déjà, l'augmentation des prix, d'Aguesseau écrivait au contrôleur général Desmarests pour désapprouver un arrêt du Conseil : ce dernier établissait, à la demande de la ville de Paris, une règle qui ne devait être "mise en pratique que dans les temps de disette et, malgré l'émotion que je vois dans bien des esprits, je suis bien éloigné de croire que nous ayons le malheur d'être dans ce cas" (*Correspondance des contrôleurs généraux des finances*, éd. Boislisle, Paris, 1897, t. 3, p. 62). L'hiver terrible allait provoquer une véritable panique : le prix du setier de froment passa de 16 livres en novembre 1708 à 75 livres en septembre 1709 (Pierre CHAUNU, *op. cit.*, p. 186-187).

⁸²⁹ *Correspondance des contrôleurs généraux des finances*, t. 3, p. 120 (n° 354).

⁸³⁰ Les "émotions populaires" se développèrent à partir du 6 avril 1709, dans tous le royaume. Cf. François BLUCHE, *Louis XIV*, Paris, 1986, p. 789. Dès le 24 février, d'Aguesseau avait exprimé à Desmarests son appréhension de voir se développer des "émotions populaires, dont on ne peut prévoir quelles seraient les suites dans la conjoncture présente" (*Correspondance des contrôleurs généraux des finances*, t. 3, p. 101 (n° 313)).

Le chancelier d'Aguesseau

que Desmarets associa à ces travaux « pour être le lien des opérations du Conseil et de celles du parlement, en cette matière»⁸³¹, applique à son père tout le mérite de ces initiatives : il est vrai qu'en ce domaine, l'ex-intendant avait une expérience précieuse. En 1693, déjà, Henri d'Aguesseau écrivait à Louis Antoine de Noailles, alors évêque de Châlons, une lettre, restée manuscrite, très intéressante : « Les fons nous manquent et tout se sent de la misère publique», déplorait-il ; il balançait le pour et le contre d'une éventuelle taxation des « bleds» ; ses compétences dans le domaine du commerce, si appréciées autrefois de Colbert, lui faisaient craindre de décourager les marchands de faire venir des grains de l'étranger ; il prévoyait néanmoins des mesures pour « faire subsister les pauvres de tout le royaume» : « Il se fera pour cela des cotisations dans les paroisses sur les seigneurs, ecclésiastiques, fermiers...»⁸³². En 1709, la gravité de la crise nécessitait des mesures d'urgence. Des travaux de la commission sortit l'édit d'avril 1709. Le 28 avril, Dangeau expliquait ainsi les termes de cette loi : « On fait imprimer un édit du Roi par lequel on espère pouvoir remédier en partie aux maux que cause la cherté du blé. On fera des perquisitions exactes dans les provinces du royaume pour voir ce qu'il peut y avoir de blé dans chaque ville et dans la campagne, et ceux qui n'auront pas donné des déclarations justes seront condamnés aux galères et à la mort même, si le cas y échet, et l'on donnera aux dénonciateurs la moitié du blé qui n'aura pas été déclaré et 1000 francs sur l'amende qu'on fera payer à ceux qui n'auront pas obéi à l'édit»⁸³³. Pour tenter de désengorger Paris dont la population était gonflée par l'afflux de tous les miséreux des environs, on ordonna à chaque paroisse de nourrir « ses»

⁸³¹ H.F. d'AGUESSEAU, *Discours sur la vie et la mort de M. d'Aguesseau*, op. cit., p. 170.

⁸³² Bibl. Nat., ms. fr. 23 209, f° 70 bis.

⁸³³ Marquis de DANGEAU, *Journal*, t. XII, p. 398.

pauvres ; d'Aguesseau fit recenser les enfants « exposés » : on en compta 2525 dans la seule année 1709⁸³⁴. Les hôpitaux étaient saturés : « Vous n'ignorez pas sans doute », écrivait le procureur général à Desmarests, « l'augmentation soudaine et prodigieuse du nombre des malades que la rigueur extrême du froid a causée dans l'Hôtel-Dieu... On ne peut avoir l'honneur de vous parler de misère et de pauvres », ajoutait-il, « sans penser au secours que ceux de Paris vont recevoir par le bois que le Roi a eu la bonté de leur faire fournir »⁸³⁵. Il déplorait la pénurie d'argent et suppliait que l'on vienne au secours de l'Hôpital général, qui comptait quatorze mille bouches à nourrir, et de l'Hôtel-Dieu, qui était passé de 2675 malades, en janvier 1709, à plus de 4000 en septembre. L'énorme correspondance de d'Aguesseau avec le commissaire Nicolas Delamare⁸³⁶ témoigne de l'intense activité du procureur général aux services des affamés et des pauvres. Le 3 avril 1709, il écrivait à Delamare : « Si vous avez encore quelques uns des procès verbaux que vous fistes, Monsieur, en l'année 1694 et en l'année 1699 lorsque vous fustes envoyé dans les provinces par rapport aux bleds, je vous prie de vouloir bien m'en envoyer un ou deux afin que je voye qu'elle forme vous y observiez, et de

⁸³⁴ *Correspondance des contrôleurs généraux des finances*, t. 3, p. 354 (n°974), lettre de d'Aguesseau, du 10 février 1711. Le procureur général constatait dans le même temps "la diminution des charités publiques et l'accablement de l'Hôpital général, par lequel seul celui des Enfants-Trouvés peut se soutenir..." Impossibilité de payer des nourrices et conditions sanitaires désastreuses entraînèrent la mort de 122 enfants en un mois (janvier 1711) à la Couche : "Outre les raisons d'humanité et de charité qui touchent à la vue de tant de malheureux expirant par le défaut de nourrices", ajoutait d'Aguesseau, "vous comprenez aisément quelle perte c'est pour l'Etat de voir périr tant d'enfants qui pourroient servir un jour en partie à repeupler ce royaume : en sorte qu'en voyant un si triste spectacle, on deviendroit charitable par politique, quand on ne le seroit par religion". D'un populationnisme à la Colbert à l'esprit de "bienfaisance", le vent des Lumières avait déjà soufflé par là.

⁸³⁵ *Ibidem*, t.3, p. 87 (n° 274).

⁸³⁶ Bibl. Nat., ms. fr. 21647 à 21649 (Collection Delamare, grains-disettes, t. XIV...). Il semble, d'après cette correspondance que Delamare adressait ses lettres à "Monseigneur" le procureur général.

Le chancelier d'Aguesseau

quelle manière vous executiez une commission si délicate, ce que vous remplistes alors si utilement pour le public...» En post-scriptum, d'Aguesseau précisait : « Ne parlez pas, s'il vous plaist, de ce que je vous demande »⁸³⁷. C'était prudent, la panique étant, dans ces circonstances difficiles, une grande part du mal. D'Aguesseau, dont on louait la clémence en temps normal⁸³⁸, se révéla impitoyable pour les fraudeurs : une lettre du 10 juillet 1709 demande à Delamare de se rendre à Sainte-Menehould pour « vacquer au procès de deux femmes » accusées de fausses déclarations et « comme il est important de faire promptement un exemple », la procédure doit être menée de toute urgence⁸³⁹. Cette sévérité était réclamée par la population-même et l'on sut gré à d'Aguesseau de la justice avec laquelle il fit procéder contre les accapareurs. Il se préoccupait aussi des conséquences sanitaires de la pénurie : le 22 janvier 1710, il proposait à Desmarets des distributions gratuites de sel aux pauvres des pays les plus misérables : « S.M. sauveroit par là la vie à un grand nombre de ses sujets et préviendroit des maladies contagieuses dont on voit déjà de tristes préludes, et qui n'épargneront pas plus le riche que le pauvre, et les grands que les petits »⁸⁴⁰. La mortalité de 1709-1710 se révéla finalement moitié moins grave que celle de 1693-1694⁸⁴¹. La concertation et l'activité des différentes autorités administratives fut sans doute l'explication de cette demi-victoire sur ces fléaux si redoutés. Une reconnaissance durable fut le fruit de tant de peines : en 1792, une estampe

⁸³⁷ Bibl. Nat., ms. fr. 21647, f° 26.

⁸³⁸ Comte de SEGUR, *op. cit.*, p. 9 : "Jamais les exécutions ne furent plus rares que sous le ministère de cet illustre magistrat. Je regarde, disait-il, la condamnation d'un citoyen comme une calamité publique".

⁸³⁹ Bibl. Nat., ms. fr. 21649, f° 102.

⁸⁴⁰ *Correspondance des contrôleurs généraux des finances*, t. 3, p. 263 (n°684).

⁸⁴¹ Cf. Jacques DUPÂQUIER, *La population française aux XVIIe et XVIIIe siècles*, Paris, 1993, p. 46 et 48. Les pertes globales sont évaluées à 800 000 victimes contre 1 600 000 en 1693-1694.

célébraient encore « D'Aguesseau sauvant la France de la famine en 1709 »⁸⁴².

La seconde circonstance qui mit d'Aguesseau sur le devant de la scène politique fut l'affaire de l'enregistrement au parlement de la bulle *Unigenitus*. Cette constitution pontificale avait été promulguée le 8 septembre 1713 pour condamner cent-une propositions jansénistes extraites du livre du P. Quesnel, les *Réflexions morales*. On connaît toute l'importance que revêtit cette affaire dans l'histoire française du XVIII^e siècle⁸⁴³. Le clergé de France, la Cour et le parlement, dès 1714, allaient se diviser sur l'interprétation, la portée et la forme de cette décision pontificale. Au parlement, le Parquet lui-même était séparé entre les opposants à la bulle, d'Aguesseau et l'avocat général Guillaume François Joly de Fleury, qui y voyaient une grave atteinte « aux libertés de l'Eglise gallicane » , et les avocats généraux de Lamoignon et Chauvelin que l'on disait du « parti jésuite » , favorables à la constitution. Le premier président de Mesme, quant à lui, n'était pas prêt à compromettre sa carrière pour cette cause. D'Aguesseau, armé des principes gallicans, devint l'âme de la résistance à Louis XIV, lorsque celui-ci fit porter au parlement, le 15 février 1714, les lettres patentes pour l'enregistrement de la bulle. De leur côté, neuf évêques, le cardinal de Noailles en tête, réprouvaient ce document. Conférences au parlement, convocation des gens du Roi à la Cour, se succédèrent en vain : la fin du règne de Louis XIV devait être gravement agitée par ces incidents. De nombreuses sources se font l'écho de ces discussions. L'une des relations les plus complètes est celle d'Armand de Mornès de

⁸⁴² "Daguesseau sauve la France pendant la famine de 1709". Aquatinte en couleur gravée par Moret, d'après un dessin de Desfontaine, Paris, 1792. Bibl. Nat., Estampes, N.2, Aguesseau, D 070180.

⁸⁴³ Voir PRECLIN et JARRY, *Les luttes politiques et doctrinales aux XVII^e et XVIII^e siècles*, coll. Fliche et Martin, t. XIX, 2 vol, 1955-1956. Voir aussi Georges FRECHE, *Un chancelier gallican : Daguesseau*, Paris, 1969.

Le chancelier d'Aguesseau

Saint-Hilaire : « Ceux du parti moliniste » , rapporte-t-il, se surent si bien prévaloir de la conjoncture qu'ils obtinrent du Roi une déclaration qui fut seulement minutée, par laquelle il déclarait la Constitution loi d'Etat, et que tous ceux qui ne l'accepteroient pas seroient privés du temporel sans aucune distinction » ; le Roi menaça le parlement d'un lit de justice et le greffier Dongois eut ordre de revenir de la campagne pour tout préparer : « Daguesseau, alors procureur général » , poursuit Saint-Hilaire, « et Joly de Fleury, avocat général, furent mandés pour les prévenir. Ils répondirent au Roi avec beaucoup de force et de courage ; l'un d'eux lui représenta avec beaucoup de respect qu'on avoit déjà trop fait pour cette bulle, sans la faire passer en loi, que, sans toucher à ce qui regardoit la doctrine et la discipline de l'Eglise, elle insinuoit des maximes qui détruisoient les libertés de l'Eglise gallicane et du royaume, dont les parlements étoient les dépositaires... » ⁸⁴⁴. D'après ce mémorialiste, Louis XIV aurait été d'abord ébranlé par ces raisonnements, mais finalement il persista dans sa volonté de « terminer cette affaire » et « il avoit été résolu que Daguesseau, Joly de Fleury et les autres officiers suspects aux molinistes seroient destitués de leurs charges » ⁸⁴⁵. Le Roi tomba malade et l'exécution de ce projet fut remise. Saint-Simon confirme la tension extrême qui se développa, à propos de cette affaire, entre d'Aguesseau et le Roi : au parlement, c'était le procureur général « qui tenoit le plus ferme » ⁸⁴⁶. La veille de la mort du Roi, confirme le duc, d'Aguesseau se trouvait au bord de la disgrâce : dans une audience du 11 août 1715, le Roi se mit en colère « jusqu'à sortir de son naturel et en venir aux menaces de lui ôter sa charge, en lui tournant le dos » ⁸⁴⁷. Soutenu par une

⁸⁴⁴ Armand de MORMES de SAINT-HILAIRE, *Mémoires*, Société de l'Histoire de France, Paris, 1916, T. VI, p. 119-120.

⁸⁴⁵ *Ibidem*, t. VI, p. 120.

⁸⁴⁶ SAINT-SIMON, *op. cit.*, t. XXVI, p. 249.

⁸⁴⁷ *Ibidem*, t. XXVII, p. 177.

épouse courageuse⁸⁴⁸, d'Aguesseau apparut bientôt, aux yeux de tous les opposants à la bulle *Unigenitus*, comme un héros. « Il s'opposa avec courage », rappelle Narbonne, « à ce que le Roi Louis XIV voulait exiger de lui, contre sa conscience et le bien de l'Etat, à propos de la constitution *Unigenitus*. Le Roi lui reprocha de ne trouver que lui sur son chemin, et le menaça d'aller au parlement pour se faire obéir »⁸⁴⁹. Pour les magistrats, il devenait un champion de la cause des parlements, un restaurateur de leur rôle politique, un nouvel Omer Talon. Aux yeux des jansénistes, il était l'habile et secret défenseur de leur doctrine. Enfin, l'opinion libérale, au XIX^{ème} siècle, fit de d'Aguesseau le héros de la « Liberté » : « s'il se montra toujours l'homme du Roi, il n'oublia jamais qu'il était d'abord l'homme de la Patrie »⁸⁵⁰.

Le dernier fait marquant de l'activité du procureur général fut son rôle dans l'enregistrement puis la modification du testament de Louis XIV. Le dimanche 26 août 1714, Louis XIV manda à Versailles le premier président de Mesme et d'Aguesseau pour leur remettre en mains propres son testament. Saint-Simon raconte ainsi la scène : ils « entrèrent dans son cabinet à l'issue de son lever ; ils avoient vu le chancelier chez lui auparavant ; la mécanique de la garde du dépôt y avoit été arrêtée... Seuls avec le Roi, il leur tira d'un tiroir sous sa clef un gros et grand paquet cacheté de sept cachets... En le leur remettant : « Messieurs, leur dit-il, c'est mon testament ; il n'y a qui que ce soit que moi qui sache ce qu'il contient. Je vous le mets pour le garder au parlement, à qui je ne puis donner un plus grand témoignage de mon estime et de ma confiance que de l'en rendre dépositaire. L'exemple des Rois mes prédécesseurs et celui du testament du Roi mon père ne me laissent pas ignorer

⁸⁴⁸ Cf. *supra*.

⁸⁴⁹ Pierre NARBONNE, *op. cit.*, p. 152.

⁸⁵⁰ Comte de SEGUR, *op. cit.*, p. 6-7.

Le chancelier d'Aguesseau

ce que celui-ci pourra devenir ; mais on l'a voulu... Le voilà, emportez-le ; il deviendra ce qu'il pourra ; au moins j'aurai patience, et je n'en entendrai plus parler« . A ce dernier mot,... il les laissa tous deux presque changés en statue«⁸⁵¹. Les magistrats rapportèrent le document à Paris et, après les séances d'enregistrement par le parlement dont on conserve les procès verbaux⁸⁵², ils l'enfermèrent dans un local spécialement aménagé au greffe de la cour⁸⁵³. La solennité de l'événement ne trompait personne. Lorsque des indiscretions permirent à Philippe d'Orléans de mieux cerner les limites que le testament imposait à son autorité de régent, il se prépara à négocier l'amendement du document : « Aussi...fit-il agir le peu d'amis qu'il avoit, même du vivant du feu Roi, pour rompre ces dispositions« , relate *La chronique scandaleuse de la cour de Philippe, duc d'Orléans*⁸⁵⁴. Il se ménagea, dès lors, des relations cordiales avec le procureur général, en particulier par l'intermédiaire des Noailles. A la mort du Roi, le 1er septembre 1715, « le duc d'Orléans« , affirme Narbonne, « courut à Paris et mit de son parti le procureur général«⁸⁵⁵. Dans la séance du 2 septembre, le parlement, à la requête expresse de d'Aguesseau, décida la modification du testament⁸⁵⁶. Cet acte donnait au Régent toute liberté dans le gouvernement de l'Etat. En

⁸⁵¹ SAINT-SIMON, *op. cit.*, t. XXV, p. 18 à 20.

⁸⁵² Arch. Nat. X 1B 8896.

⁸⁵³ *Appendice*, seconde partie, in : SAINT-SIMON, *Mémoires*, t. XXV, p. 386-387 : ce procès-verbal du dépôt du testament de Louis XIV décrit précisément l'ouvrage de maçonnerie commandé par l'architecte des bâtiments du roi, Germain Boffrand.

⁸⁵⁴ Louis François Armand, duc de Richelieu, *La chronique scandaleuse de la cour de Philippe, duc d'Orléans*, 1722, extrait de SOULAVIE, *Pièces inédites sur le règne de Louis XIV, Louis XV et Louis XVI...*, Paris, 1809, t. II, p. 5.

⁸⁵⁵ Pierre NARBONNE, *op. cit.*, p. 152.

⁸⁵⁶ ISAMBERT, *Recueil des anciennes lois françaises*, t. XXI, p. 2, arrêt du parlement de Paris touchant la régence, et procès-verbal de ce qui s'est passé au parlement à ce sujet, 2 septembre 1715.

échange, selon les allégations de *La chronique scandaleuse*⁸⁵⁷, d'Aguesseau obtint du duc d'Orléans la fameuse déclaration du 15 septembre 1715 qui rendait aux cours souveraines le droit de faire des remontrances préalables à l'enregistrement des actes royaux⁸⁵⁸. A la Saint-Martin suivante, le procureur général salua cette « révolution » par un éloge appuyé du duc d'Orléans : « Vous conserverez à jamais dans vos annales », proclamait-il aux parlementaires réunis, « la mémoire de ce jour glorieux au sénat, précieux à la France, heureux même pour toute l'Europe, où un prince que sa naissance avoit destiné à être l'appui de la jeunesse du Roi et le génie tutélaire du royaume, vint recevoir par vos suffrages la ratification du choix de la nature... Par lui cet accord si désirable, mais si difficile, de la liberté et de l'autorité, se trouve heureusement accompli... Que les génies médiocres redoutent les conseils : les grandes âmes sont celles qui les désirent le plus... »⁸⁵⁹. L'audace des termes surprend dans la bouche d'un homme aussi mesuré et aussi maître de lui-même qu'était d'Aguesseau. La prise de position était extrêmement importante. Par cette initiative, d'Aguesseau devait peser sur tout l'avenir politique de la monarchie au XVIII^{ème} siècle. On apprend même par les *Mémoires* du maréchal de Villars que d'Aguesseau participa pleinement au mouvement de réforme du gouvernement qui devait aboutir à l'instauration de la polysynodie : « M. Daguesseau, procureur général, écrit-il, proposa de la part du

⁸⁵⁷ SOULAVIE, *op. cit.*, t. II, p. 5-6 : "Il employa le président de Maison auprès des principaux du parlement, promettant de rendre à cette cour le droit de faire des remontrances avant d'enregistrer les édits, prérogative importante que le roi leur avoit ôtée..."

⁸⁵⁸ ISAMBERT, *Recueil des anciennes lois françaises*, t. XXI, p. 40-41. Le préambule de cet acte commençait ainsi : "La fidélité, le zèle et la soumission avec lesquels notre cour de parlement a servi le roi, notre très honoré seigneur et bisaïeul, nous engageant à lui donner des marques publiques de notre confiance, et surtout dans un temps où les avis d'une compagnie aussi sage qu'éclairée peuvent nous être d'une si grande utilité..."

⁸⁵⁹ H.F. d'AGUESSEAU, *Œuvres complètes*, XIX^{ème} mercuriale, t. I, p. 235.

duc d'Orléans, plusieurs conseils» . Le maréchal de Villars « présenta avec force que dans les premiers moments d'une nouvelle administration il ne fallait pas renverser tout l'ordre anciennement établi... Le procureur général répondit que M. le duc d'Orléans étoit entièrement déterminé à ces nouveaux conseils et qu'il croyoit en cela suivre un principe auquel le dernier dauphin étoit résolu...»⁸⁶⁰. Henri François d'Aguesseau y gagna une place au Conseil des Affaires ecclésiastiques⁸⁶¹. D'après Saint-Simon, le conseil comprenait, à sa création en 1715, le cardinal de Noailles, qui tenait la « feuille» , l'archevêque de Rouen, Bazin de Bezons, l'abbé Pucelle, d'Aguesseau et Joly de Fleury : « la composition de ce conseil déplut horriblement aux chefs du parti de la Constitution»⁸⁶². Henri d'Aguesseau, malgré son âge, restait au Conseil des Finances. Dans cette première année de la Régence, il était évident à tous que le procureur général d'Aguesseau avait le vent en poupe.

III - La réputation du magistrat

On mesure mieux à travers ce qui précède le prestige et l'influence d'Henri François d' Aguesseau lorsqu'il était membre du parlement de Paris. Le rayonnement de son intelligence était reconnu de tous. On appréciait, comme le faisait Saint-Simon, « cet esprit scrupuleux en équité et en formes, fécond en vues, savant en droit, en arrêts, en différentes coutumes»⁸⁶³. L'échantillon, peut-être la quintessence ? des

⁸⁶⁰ Maréchal de VILLARS, *Mémoires*, Société de l'Histoire de France, éd. de Vogüé, Paris, 1904, t. IV, p. 73.

⁸⁶¹ Marquis de DANGEAU, *op. cit.*, t. XVII, p. 17. Ce conseil se composait, en 1717, de trois cardinaux (Noailles, Rohan et Bissy), sept évêques et cinq laïcs, dont le procureur général.

⁸⁶² SAINT-SIMON, *Mémoires*, t. XXIX, p. 59-61.

⁸⁶³ SAINT-SIMON, *op. cit.*, t. XXXI, p. 33.

œuvres conservées pour la période 1691-1717 donnent une idée très précise des qualités intellectuelles et professionnelles dont il était abondamment pourvu, par la grâce de son heureuse nature, de son père et de son labeur. Ses contemporains furent sensibles au contraste qu'offrait d'Aguesseau au milieu de la médiocrité des magistrats de son temps. Les expressions hyperboliques surgissent à tout moment sous leur plume, même des plus réticents : la marquise de Sévigné s'enthousiasmait pour « l'admirable avocat général»⁸⁶⁴ ; d'Aguesseau était « ce puits de science» , « très savant dans le droit public» dont Barbier déplorait pourtant l'inutile élévation⁸⁶⁵ ; il était aussi « ce magistrat des plus parfaits» , déjà « illustre» à moins de cinquante ans⁸⁶⁶. Pierre Narbonne affirme que « sa capacité et son équité lui avaient acquis l'estime de tous»⁸⁶⁷. Le duc de Luynes admirait en d'Aguesseau « la justesse de réflexions et des réponses»⁸⁶⁸. Personne, cependant, ne rend mieux que Saint-Simon l'estime dont on honorait le jeune magistrat au parlement de Paris : non seulement il témoigne de « sa grande application»⁸⁶⁹, de sa « justesse à balancer toutes (les hypothèses) et à laisser une incertitude entière sur son avis»⁸⁷⁰, mais il lui attribue « une érudition, une force, une précision et une éloquence incomparables»⁸⁷¹. Avec sa verve habituelle, le mémorialiste fait revivre pour la postérité, à l'occasion des procès qui le passionnaient, l'ambiance qui régnait au Palais lorsque l'avocat général d'Aguesseau plaidait. Lors du procès du prince de Conti contre la duchesse de Nemours, il raconte : «

⁸⁶⁴ Madame de SEVIGNE, *Lettres*, t. X, p. 349.

⁸⁶⁵ E.J.F. BARBIER, *Journal historique...*, *op. cit.*, t. I, p. 259-260 et t. III, p. 227.

⁸⁶⁶ Jean BUVAT, *Gazette de la Régence*, *op. cit.*, p. 71 et 148.

⁸⁶⁷ Pierre NARBONNE, *op. cit.*, p. 152.

⁸⁶⁸ Duc de LUYNES, *Mémoires sur la cour de Louis XV*, *op. cit.*, t. XI, p. 40, note.

⁸⁶⁹ SAINT-SIMON, *op. cit.*, t. III, p. 98.

⁸⁷⁰ *Ibidem*, t. III, p. 103.

⁸⁷¹ *Ibidem*.

Le chancelier d'Aguesseau

Toute la France en hommes remplissoit la grand'chambre. Le plaidoyer déjà commencé en une autre audience, remplit celle-ci. Il fut très éloquent, et tout de suite suivi du jugement. Jamais on n'ouït de tels cris de joie, ni tant d'applaudissements ; la grand'salle étoit pleine de monde qui retentissoit...⁸⁷². Une autre fois, dans l'affaire des ducs et pairs contre le maréchal de Luxembourg, Saint-Simon écrivait au Roi : « M. l'avocat général Daguesseau a continué avec une force et une éloquence que tous les auditeurs, en nombre prodigieux, ont unanimement admirée, le beau plaidoyer qu'il avoit commencé avant-hier..., il s'est expliqué, et pour nous ; il a si fortement combattu, et... terrassé les raisons de notre partie ... que chacun nous a donné gain de cause... Oserions-nous, Sire, prendre la liberté de demander en grâce à Votre Majesté de se faire rendre compte du plaidoyer de M. Daguesseau, et oserions-nous l'assurer qu'il mérite cet honneur ?⁸⁷³.

Parmi bien des qualités, les contemporains de d'Aguesseau s'accordaient à lui reconnaître celle de l'éloquence. Voltaire en fait un éloge circonstancié : « D'Aguesseau », écrit-il vers 1751 en guise d'éloge funèbre, « le plus savant magistrat que jamais la France ait eu..., très instruit dans l'histoire, profond dans la jurisprudence, et ce qui est plus rare, éloquent. Il fut le premier au barreau qui parla avec force et pureté à la fois ; avant lui on faisait des phrases...⁸⁷⁴. Hélas pour d'Aguesseau, Voltaire était l'homme des sincérités successives : en 1767, à Servan, il écrivait : « Il me semble, Monsieur, que vous êtes le premier homme public qui ait joint l'éloquence touchante à l'instructive : c'est ce qui manquait à M. le chancelier d'Aguesseau ; il n'a jamais parlé au cœur ; il peut avoir défendu des lois, mais a-t-il jamais défendu

⁸⁷² *Ibidem*, t. III, p. 6-7.

⁸⁷³ *Ibidem*, t. III, p. 106-107.

⁸⁷⁴ VOLTAIRE, *Œuvres*, Paris, Nouvelle édition, 1877-1885, t. XIV, p. 59.

l'humanité ?»⁸⁷⁵. Un autre fois, au même, il avoue son « émotion» à la lecture d'un discours où l'auteur vengeait « les droits de l'humanité contre un lâche qui s'était fait catholique, apostolique et romain» (on comprend les larmes de Voltaire !) : « On m'a dit que tout l'auditoire avait éclaté en sanglots comme nous. M. d'Aguesseau dont on a imprimé dix volumes, n'a jamais fait répandre une larme»⁸⁷⁶. Enfin, le 5 janvier 1770, au même Servan, Voltaire faisait le bilan : « Je me suis demandé à moi-même pourquoi tous les discours du chancelier d'Aguesseau me refroidissent, et pourquoi tout ce que vous écrivez m'échauffe : c'est que vous parlez du cœur, et qu'il ne parle que de l'esprit ; il est rhéteur, et vous êtes éloquent : c'est pourtant le premier homme qu'ait eu le parlement de Paris»⁸⁷⁷. Faut-il reprocher à Henri François d'Aguesseau d'avoir échappé, par le simple fait de la chronologie, à la tempête sentimentale qui allait jeter la génération des « philosophes» dans des « torrents» de larmes ? Une fois encore, on mesure, grâce à l'involontaire renfort de Voltaire, le classicisme profond de la formation, de la langue et de l'attitude de d'Aguesseau. Même s'il ne l'apprécie pas, Voltaire souligne que d'Aguesseau a fait date dans l'histoire de l'éloquence judiciaire, et, malgré ses restrictions, la postérité a retenu l'éloquence pour l'une des fines fleurs dont ait été orné l'esprit, si fécond par ailleurs, de d'Aguesseau : pas un éloge, pas une biographie n'omet de souligner ce grand talent. Aujourd'hui, discours et harangues ont pris de l'âge, et l'on est tenté de penser que si le temps de Bossuet n'est plus, la rhétorique de d'Aguesseau, toute pétrie de belles lettres et de culture gréco-latine, est franchement reléguée aux Antiquités. Quoi qu'il en soit, au XVIIIème siècle, on la croyait immortelle. D'Aguesseau, d'ailleurs, prêtait la plus grande attention à l'art oratoire et déplorait, non sans raisons, «

⁸⁷⁵ *Ibidem*, t. XLV, p. 115.

⁸⁷⁶ *Ibidem*, t. XLVI, p. 504.

⁸⁷⁷ *Ibidem*, t. XLVI, p. 526.

Le chancelier d'Aguesseau

la décadence de l'éloquence« : « Nous avons vu mourir de grands hommes, et nous n'en voyons pas renaître de leurs cendres. Une langueur mortelle a pris la place de cette vive émulation qui nous a fait voir tant de prodiges dans les sciences et tant de chefs-d'œuvre dans les arts...»⁸⁷⁸ ; le barreau, devenu « la profession de ceux qui n'en ont pas »⁸⁷⁹ ne présentait plus que des « lecteurs insipides et récitateurs ennuyeux de leurs ouvrages» , ôtant « à l'orateur la vie et le mouvement en lui ôtant la mémoire et la prononciation»⁸⁸⁰. L'admonestation était ferme. D'Aguesseau se devait de donner l'exemple ; sans doute le fit-il avec succès, même si Grimm ne lui reconnaissait le don de l'éloquence qu'à la condition de ne se souvenir ni de Démosthène ni de Cicéron⁸⁸¹. Plus tard, dans ses instructions à son fils aîné, d'Aguesseau s'attardait sur « l'art de plaire en prouvant et pour mieux prouver» , lui recommandait les modèles de Cicéron, de Fléchier, de Bossuet et Bourdaloue, lui souhaitait de « se dégager d'une pompe inutile» , et, pour finir, s'excusait de son insistance sur « une matière qui flatte naturellement mon goût»⁸⁸². Sans doute lui rappelait-elle les applaudissements qui avaient accompagné sa carrière au parlement.

* * *

« *Sic itur ad astra* » . Aux yeux de tous ses admirateurs, la carrière de d'Aguesseau ne pouvait s'arrêter là. En avril 1707, la place de premier président au parlement devint vacante par la démission d'Achille de Harlay. Il courut le bruit que

⁸⁷⁸ H.F. d'AGUESSEAU, *Œuvres complètes*, discours, t. I, p. 32.

⁸⁷⁹ *Ibidem*, p. 34.

⁸⁸⁰ *Ibidem*, p. 35.

⁸⁸¹ GRIMM, *op. cit.*, t. III, p. 222.

⁸⁸² H.F. d'AGUESSEAU, *Instructions sur les études propres à former un magistrat*, *Œuvres complètes*, t. XV, 117 à 124.

d'Aguesseau était, avec Louis Le Peletier et Voysin, l'un des candidats à cette charge prestigieuse. Saint-Simon applaudit à cette perspective : d'Aguesseau « n'avoit pour lui que cet appui de sa propre réputation qui, en tout genre, effaçoit toutes les autres du parlement, et celle de son père, devant lequel toutes celles du Conseil disparaissent...»⁸⁸³. Pourtant le projet échoua et la charge fut donnée à Le Peletier. La déception fut-elle réelle pour d'Aguesseau ou faut-il croire, comme il le suggère lui-même, qu'il n'avait jamais osé espérer un tel avancement ? « Je ne crois pas devoir me mettre sur les rangs (des candidats). Je ne prétends pas en faire honneur à ma faible vertu. J'ai toujours pensé, à la vérité, qu'on ne doit jamais briguer les grandes places et que la plus solide consolation que puisse avoir un homme de bien, quand il y est appelé, est de pouvoir se dire sincèrement à lui-même que c'est la main sacrée de la Providence qui l'y a conduit»⁸⁸⁴. Le procureur général se résignait ainsi, d'autant plus facilement qu'il avait « peu d'apparence de réussir dans les dispositions où je savais qu'on avoit mis le Roi à mon égard, depuis l'affaire du Cas de conscience...»⁸⁸⁵. Saint-Simon supposait aussi que « le soupçon de jansénisme, si aisé à donner et à prendre, et dont le père et le fils n'étoient pas exempts, ne fit leur exclusion»⁸⁸⁶. Il le regrettait encore alors que d'Aguesseau était chancelier : « il est vrai qu'il auroit été un premier président sublime»⁸⁸⁷; « avec l'un des plus beaux et des plus lumineux esprits de son siècle, et c'est peu dire, vastement et profondément savant, fait exprès pour être à la tête de toutes les académies et de toutes les bibliothèques de l'Europe» , Henri François d'Aguesseau

⁸⁸³ SAINT-SIMON, *op. cit.*, t. XIV, p. 381.

⁸⁸⁴ H.F. d'AGUESSEAU, *Mémoires historiques sur les affaires de l'Eglise de France, Œuvres complètes*, t. VIII, p. 284.

⁸⁸⁵ *Ibidem*, t. VIII, p. 285.

⁸⁸⁶ SAINT-SIMON, *op. cit.*, t. XIV, p. 381.

⁸⁸⁷ *Ibidem*, t. XXXI, p. 28.

Le chancelier d'Aguesseau

semblait au duc de Saint-Simon essentiellement fait « pour se faire admirer à la tête du parlement»⁸⁸⁸. Louis XIV en décida autrement et les dernières années de son règne réservaient à d'Aguesseau plus d'épines que de fleurs. Pour les opposants au vieux monarque, les Noailles, les Saint-Simon et les d'Orléans, le procureur général représentait pourtant un appui à ménager pour l'avenir.

⁸⁸⁸ *Ibidem*, t. XXXIII, p. 43.

II

Deuxième chapitre

CHANCELIER DE FRANCE

En 1676, Abraham Tessereau adressait au secrétaire d'Etat Colbert de Seignelay un ouvrage monumental : son *Histoire chronologique de la Grande Chancellerie de France*. Il y affirmait d'emblée : « Personne ne peut douter que nos premiers Rois n'ayent eu des chanceliers et des secrétaires qui ont esté de tout temps des officiers d'une nécessité indispensable»⁸⁸⁹. Il soulignait ainsi le caractère immémorial de cette institution et la dignité du chancelier, premier officier de la Couronne depuis qu'en 1627 avait été supprimé l'office de connétable de France. Curieusement, l'histoire ne retient que de rares noms de chanceliers : selon M. Michel Antoine, Henri

⁸⁸⁹ Abraham TESSEREAU, *Histoire chronologique de la Grande Chancellerie de France...*, Paris, 1676, in-fol., avertissement. L'auteur rappelait également que "le commencement de la Chancellerie de France a cela de commun avec toutes les autres choses qui sont fort éloignées de nous, que le tems empêche qu'on en puisse aisément découvrir la vérité" (p. 1). Le chancelier était primitivement appelé "Référendaire". Pontchartrain réclama, en 1706, une réimpression de cet ouvrage, accompagné de sa continuation depuis 1676. Les deux volumes, in fol., parurent en 1710, à Paris.

Le chancelier d'Aguesseau

François d'Aguesseau appartient, avec Michel de L'Hôpital et le chancelier de Maupeou, à ce petit groupe des célébrités de la chancellerie de France⁸⁹⁰. La carrière du chancelier d'Aguesseau, de 1717 à 1750, s'inscrit pourtant sous le signe du paradoxe. Tandis que Saint-Simon, suivi de la plupart des contemporains, lui déniait tout génie politique : « il fit regretter jusqu'aux Aligres et aux Boucherats»⁸⁹¹, les éloges qu'on lui décerna après sa mort le plaçaient, avec Suger, saint Louis, Michel de L'Hôpital, Bossuet et Turenne, au Panthéon des grands hommes de la Patrie⁸⁹². M. Michel Antoine en fait pour sa part l'« une des gloires» du règne de Louis XV⁸⁹³ ; il lui sait gré d'avoir, avec Maupeou, permis, par sa « personnalité exceptionnelle»⁸⁹⁴, la restauration du prestige de l'office de chancelier : d'Aguesseau « reconquit avec éclat le domaine de la législation, que Colbert avait jadis annexé ; en outre sa science et ses dons de juriste, son érudition et sa culture, ses talents d'écrivain et d'orateur, ses hautes qualités morales et sa piété, lui attirèrent un respect et une estime universels qui rejaillirent sur ses fonctions»⁸⁹⁵. L'analyse des circonstances de son élévation à la chancellerie, des aléas de sa carrière, et de son œuvre, permettra, sous les feux croisés des commentaires contemporains, de mesurer la nature et l'étendue de l'influence exercée par d'Aguesseau sur son temps.

⁸⁹⁰ Article "Chancelier" in :*Dictionnaire du Grand Siècle*, Paris, 1990, p. 297.

⁸⁹¹ SAINT-SIMON, *Mémoires*, éd. Boislisle, t. XXXI, p. 28.

⁸⁹² Louis-Philippe, comte de SEGUR, *Notice sur le chancelier d'Aguesseau, op. cit.*, p. 3.

⁸⁹³ Michel ANTOINE, *Louis XV*, Paris, Fayard, 1989, p. 49.

⁸⁹⁴ *Ibidem*, p. 186 : "Le prestige de ce vénérable office accompli néanmoins, sous le règne de Louis XV, une très nette remontée, provoquée tant par les conflits avec les parlements qui mirent nécessairement en vedette le chef de la magistrature du royaume, que par les personnalités exceptionnelles de deux chanceliers : d'Aguesseau, l'illustre jurisconsulte et législateur, et Maupeou, le dernier grand homme d'Etat de la monarchie".

⁸⁹⁵ Michel ANTOINE, *Le Conseil du Roi sous Louis XV*, thèse, Paris, 1970, p. 207.

* * *

I - L'élévation de d'Aguesseau à la chancellerie

La nomination d'un chancelier était un événement d'autant plus considérable que la fonction était viagère. Aussi la plupart des sources de l'époque font-elles allusion à la promotion d'Henri François d'Aguesseau à la chancellerie, le 2 février 1717. Trois auteurs, cependant, s'étendent plus que d'autres sur ces circonstances : il s'agit du marquis de Dangeau, dans son *Journal*, du duc de Saint-Simon, dans ses *Mémoires*, et de Jean Buvat, qui relate deux fois les faits, dans la *Gazette de la Régence* et dans son *Journal de la Régence*⁸⁹⁶.

« L'apoplexie de M. le chancelier Voysin » , écrit Dangeau, « fut si violente qu'il mourut une heure après minuit sans que la connoissance lui fût revenue un seul moment. A huit heures du matin, MM... rapportèrent les sceaux à M. le duc d'Orléans, qui envoya quérir dans le moment M. Daguesseau, procureur général, à qui il donna la charge de chancelier et les sceaux. Quand M. le procureur général arriva, il ne savoit pas la mort de M. le chancelier... »⁸⁹⁷. Cette relation met en relief trois aspects de l'événement : la mort du chancelier Voysin, la rapidité du choix de son successeur et l'étonnement de l'intéressé. Voysin avait été choisi par Louis XIV, en 1714, pour remplacer le chancelier de Pontchartrain démissionnaire. Il était en même temps secrétaire d'Etat de la guerre. Un grand nombre des mécontentements qui s'étaient élevés contre le gouvernement du vieux monarque étaient retombés sur cette personnalité peu aimée, d'autant moins qu'il était « du parti de

⁸⁹⁶ Une autre relation, moins détaillée cependant, a été donnée par Pierre Narbonne dans son *Journal des règnes de Louis XIV et Louis XV* (*op. cit.*, p. 152).

⁸⁹⁷ Marquis de DANGEAU, *Journal*, éd. Soulié, Paris, 1854-1860, t. XVII, p. 14.

Le chancelier d'Aguesseau

la Constitution» . Le Régent, dès 1715, avait, dit Saint-Simon, songé à le destituer de ses fonctions pour les confier à un garde des sceaux : Henri d'Aguesseau, peut-être même le procureur général. On répandait toutefois que d'Aguesseau avait repoussé les avances : « Jamais je n'occuperai la place d'un homme vivant» , aurait-il déclaré. Sa patience porta ses fruits. Dans la nuit du 1er au 2 février 1717, Voysin fut frappé d'apoplexie. Sa succession était ouverte. Dès le 2 février, au petit matin, le choix du Régent s'était fixé sur d'Aguesseau ce qui pouvait surprendre, non par la qualité du magistrat, mais par cette rapidité même qui coupait court à toute intrigue.

Sans infirmer le témoignage de Dangeau, le duc de Saint-Simon apporte quelques compléments importants, dans l'addition qu'il fit au *Journal* de Dangeau : « Dangeau, toujours flatteur» , commente-t-il, « aime à rendre les choses plus touchantes» . Saint-Simon raconte, en effet, qu'au cours d'un dîner, on vint annoncer à Saint-Contest, conseiller d'Etat et parent des d'Ormesson, que le chancelier se mourait. Saint-Contest courut chez d'Aguesseau et « l'alla tirer le lendemain matin de son lit... pour lui apprendre cette subite et grande vacance, sur laquelle il est vrai que le procureur général ne fit aucun mouvement, et s'en alla à sa grand'messe de paroisse. C'étoit le jour de la Chandeleur» ⁸⁹⁸. Saint-Simon, s'il diminue l'effet de surprise ressenti par d'Aguesseau lorsque le duc d'Orléans lui tendit les sceaux, ajoute une circonstance particulière : c'est à la messe que l'on est venu chercher le procureur général pour l'amener au Palais Royal. On n'avait pas perdu une minute. Buvat détaille ainsi la scène : « Peu après, M. le duc de Noailles étant arrivé au Palais Royal, dit à ce prince : « Votre Altesse Royale peut brusquer cette affaire et se

⁸⁹⁸ Addition de Saint-Simon au *Journal* de DANGEAU, *op. cit.*, t. XVII, p. 15. Voir le récit légèrement différent, dans la forme mais non dans le fond, de SAINT-SIMON, *op. cit.*, t. XXXI, p. 20.

déterminer au plus tôt sur le sujet qu'elle juge digne de remplir la charge de chancelier de France, pour ne pas être accablé de sollicitations». Sur quoi, le prince dit aussitôt à un gentilhomme d'aller chez M. d'Aguesseau, procureur général, qui entendait alors la messe de paroisse en l'église Saint-André-des-Arts. Ce magistrat, qui ignorait pour quel sujet on le mandait, dit au gentilhomme : « Vous voyez, Monsieur, que j'entends la messe ; aussitôt qu'elle sera finie je ne manquerai pas d'obéir aux ordres de Son Altesse Royale». Le gentilhomme ayant fait ce rapport, M. le duc d'Orléans le renvoya avec ordre de ramener M. d'Aguesseau en diligence, lequel ayant paru, le prince, sans lui rien expliquer, lui dit d'un air riant et engageant : « Tenez, Monsieur d'Aguesseau, gardez les clefs de la chancellerie jusqu'à ce que je vous les redemande». Ce magistrat voulant s'étendre en compliments, le prince lui répliqua : « Tenez encore une fois, prenez-les et ne faites pas tant le benêt. Il suffit que je connaisse ce que vous savez faire »⁸⁹⁹. Le récit ne manque pas de pittoresque. Il souligne surtout deux aspects nouveaux. L'un est la discrétion et la modestie du nouveau chancelier : Saint-Simon confirme d'ailleurs que « d'Aguesseau fut modeste à l'affluence des compliments »⁹⁰⁰. Même s'il connaissait la nouvelle de la mort de Voysin, il était trop maître de lui pour se laisser aller à des espérances immodérées. On peut croire réelle la confusion qu'il manifesta au Régent de se voir ainsi promu, sans y avoir prétendu, à la première charge de l'Etat. Le second fait marquant de la relation de Buvat est l'intervention du duc de Noailles. A son habitude, Saint-Simon raconte les faits de façon plus cocasse: le Régent était sur la chaise lorsqu'arriva le duc de Noailles : ce dernier « en profita et tira si bien sur le temps, que

⁸⁹⁹ Jean BUVAT, *Journal de la Régence*, E. Campardon, Paris, 1865, t. I, p. 245. Le même auteur donne une version tout à fait comparable dans la *Gazette de la Régence*, éd. Barthélemy, Paris, 1887, p. 148.

⁹⁰⁰ SAINT-SIMON, *op. cit.*, t. XXXI, p. 23.

Le chancelier d'Aguesseau

sur cette chaise percée, le procureur général fut bombardé chancelier, mandé, trouvé à sa paroisse, et reçut les sceaux à l'instant que la famille de Voisin venoit de les apporter⁹⁰¹. Saint-Simon revient plusieurs fois sur l'intervention de Noailles : « Il étoit visible qu'il avoit fait le chancelier », raille le mémorialiste, « et il étoit bien aise que personne n'en doutât »⁹⁰². Le maréchal de Villars, d'ailleurs, n'en doutait pas : « Le chancelier Voysin mourut subitement, et sa place fut donné au procureur général Daguesseau... fort lié avec le duc de Noailles »⁹⁰³. Jean Buvat précise que l'action du duc de Noailles ne fut pas de pure forme car le Régent penchait plutôt pour Amelot⁹⁰⁴. Enfin, le mercredi 3 février, Henri François d'Aguesseau prêtait serment au petit Roi, en présence du Régent⁹⁰⁵.

* * *

La réaction à la nomination de d'Aguesseau à la chancellerie fut très favorable. Saint-Simon félicitait le duc d'Orléans du choix d'un magistrat si intelligent, tandis que le duc de Villars le reconnaissait « homme de beaucoup d'esprit et de mérite ». Buvat se fait l'écho de la joie populaire : « la nouvelle ayant été répandue dans tout Paris, ce choix a été universellement approuvé... »⁹⁰⁶. Pierre Narbonne dit également que « ce choix fut approuvé par tout le royaume »⁹⁰⁷. On se

⁹⁰¹ Addition au *Journal* de DANGEAU, *op. cit.*, t. XVIII, p. 15.

⁹⁰² SAINT-SIMON, *op. cit.*, t. XXXI, p. 23.

⁹⁰³ Maréchal de VILLARS, *Mémoires*, Société de l'Histoire de France, Paris, 1904, t. IV, p. 93.

⁹⁰⁴ Jean BUVAT, *Gazette de la Régence*, *op. cit.*, p. 147.

⁹⁰⁵ Jean BUVAT, *Journal de la Régence*, *op. cit.*, t. I, p. 245-246. Voir aussi Michel ANTOINE, *Louis XV*, *op. cit.*, p. 49.

⁹⁰⁶ Jean BUVAT, *Gazette de la Régence*, *op. cit.*, p. 145.

⁹⁰⁷ Pierre NARBONNE, *op. cit.*, p. 152.

presse pour féliciter le nouveau chancelier : « Depuis ce temps, toute la Cour et la Ville leur ont été faire compliment sans oublier le duc de Noailles qui, dès mardi dernier, fut chez M. d'Aguesseau pendant plus d'une heure à caresser ses enfants et tout le monde de chez lui, tant il est vrai qu'un chancelier de France attire le respect de ce qu'il y a de plus éminent dans le royaume»⁹⁰⁸. L'accueil, dans la famille même du chancelier, fut plus raisonnable : du moins la joie ne traversa-t-elle pas le mur de sa vie privée. Le chancelier, lui, en était éberlué : « Daguesseau, dans sa surprise» , écrit Saint-Simon, « ne vit qu'un étang»⁹⁰⁹. On connaît seulement la réaction du frère du chancelier, Joseph Antoine : « Ce M. de Valjouan est un philosophe» , commente Mathieu Marais, « qui ne se soucioit de rien, et qui dit à son frère, quand il lui annonça qu'il étoit chancelier : « Qu'avez-vous fait de l'autre ? - Il est mort» , dit le nouveau chancelier. Le philosophe acheva une pipe qu'il fumoit et dit : « J'aime mieux que vous le soyiez que moi»⁹¹⁰. L'épisode fit rire et se répandit dans le public ; Saint-Simon le rapporte aussi⁹¹¹ et Jacob Nicolas Moreau, trop jeune pour avoir vécu cet événement, avait appris que M. de Valjouan « n'avait témoigné que de l'indifférence aux honneurs dont le Régent avait comblé son frère...»⁹¹².

⁹⁰⁸ Jean BUVAT, *Gazette...*, p. 145.

⁹⁰⁹ SAINT-SIMON, *op. cit.*, t. XXXI, p. 23.

⁹¹⁰ Mathieu MARAIS, *Journal et mémoires sur la Régence et le règne de Louis XV*, éd. Lescure, Paris, 1863-1868, t. II, p. 375.

⁹¹¹ SAINT-SIMON, *op. cit.*, t. XXXI, p. 23. Pierre Narbonne se fait aussi l'écho de cette histoire (*op. cit.*, p. 152), mais un peu différemment : "Le matin du jour où le chancelier d'Aguesseau reçut au Palais Royal ces importants emplois, il alla en porter la nouvelle à son frère, le conseiller, qu'il trouva encore au lit. Ayant ouvert le rideau : "Mon frère, je suis chancelier", lui dit-il ! - Tant pis, lui répondit celui-ci, comme s'il eût prévu ce qui allait arriver".

⁹¹² Jacob Nicolas MOREAU, *Mes souvenirs*, Paris, 1898-1901, t. I, p. 15.

Le chancelier d'Aguesseau

Le choix du nouveau chancelier ne fit pas l'unanimité dans l'opinion. D'Aguesseau s'était révélé au parlement « le rempart de sa compagnie»⁹¹³, spécialement dans les affaires religieuses : entendons par là qu'il y avait défendu les principes gallicans contre les partisans de la bulle *Unigenitus* : « Vous concevez, par cet incident», écrit Jean Buvat, « que la Constitution et les jésuites perdent un appui considérable..., tandis que l'autre parti (les jansénistes) gagne une personne ferme, habile et zélée pour l'Eglise gallicane»⁹¹⁴. Tout le monde eût donc été satisfait « si on excepte le parti des molinistes, dont le défunt étoit le chef»⁹¹⁵. Jean Buvat affirme même : « Je sais qu'à cause de la nomination du nouveau chancelier les jésuites sont dans la dernière consternation»⁹¹⁶. Il y avait à cela de multiples raisons, mais d'Aguesseau chancelier ne devait pas se comporter en homme de parti.

* * *

Les premiers pas d'Henri François d'Aguesseau à la chancellerie furent salués comme une véritable renaissance de cette vénérable institution. Dès le vendredi 5 février, le chancelier tint sa première séance du sceau⁹¹⁷ et la première séance du Conseil qu'il présida fut celle du samedi 13 février⁹¹⁸. D'Aguesseau s'était choisi aussitôt un homme de confiance

⁹¹³ Pierre NARBONNE, *op. cit.*, p. 151.

⁹¹⁴ Jean BUVAT, *Gazette...*, *op. cit.*, p. 145. Il ajoutait : "Cependant, admirez la vissicitude des choses : que Louis XIV eût vécu encore un an, ces deux illustres personnes (d'Aguesseau et Joly de Fleury, qui devenait procureur général à la place de d'Aguesseau) étoient perdues sans ressource, exilées, ou mises dans d'affreuses prisons, et ce prince mort, ils ont été élevés au plus haut de la roue de la Fortune. Dieu les y conserve longtemps".

⁹¹⁵ *Ibidem*.

⁹¹⁶ *Ibidem*, p. 146.

⁹¹⁷ *Ibidem*, p. 149.

⁹¹⁸ Marquis de DANGEAU, *op. cit.*, t. XVII, p. 21.

pour l'aider dans sa lourde tâche : ce fut l'avocat au parlement Eusèbe-Jacob de Laurière⁹¹⁹. Jean Buvat constate des changements immédiats dans l'activité de la chancellerie : « M. le chancelier, qui s'épuise pour rendre à l'Etat sa splendeur, acquiert à son nom une illustration immortelle»⁹²⁰. Le 19 août 1717, le même auteur affirme que « depuis l'élévation de M. d'Aguesseau à la dignité de chancelier, les affaires par son inspiration, se conduisent avec beaucoup plus de secret»⁹²¹. On savait gré au nouveau chef de la justice d'avoir acquiescé « de la meilleure grâce du monde, pour lui et pour tous les officiers de la Grande Chancellerie au retranchement des Francs-sallé» (*sic*), ce qui, dans une période de crise financière aiguë, fut considéré comme une mesure de solidarité avec le public⁹²². Le chancelier se mit surtout à l'œuvre pour résoudre deux dossiers particulièrement épineux : celui de la Constitution *Unigenitus* et celui du procès des princes du sang contre les légitimés. Dans le premier cas, il anima, avec une fermeté plus grande encore, les conférences du Conseil de Conscience. Le 9 mai 1717, Jean Buvat apprenait par les bruits de couloir : « Dans les dernières conférences qui se sont tenues au Palais-Royal sur la Constitution, le chancelier a fort mal mené le maréchal d'Huxelles qui, peut-être sans savoir pourquoi, affectoit avec chaleur de soutenir les prétentions ultramontaines»⁹²³. En fait, d'Aguesseau perçut très vite les ambiguïtés de l'affaire et les risques graves de schisme : dès février 1717, Dangeau remarquait sa modération : « La conférence des prélats qui

⁹¹⁹ Jean BUVAT, *Journal...*, *op. cit.*, t. I, p. 246-247 : "Le nouveau chancelier manda le sieur de Laurière, célèbre avocat au parlement, et lui dit : "Vous savez, Monsieur, que je vous ai prié plusieurs fois de ne vous pas éloigner de moi, et aujourd'hui, je vous ordonne de ne me point quitter, et de prendre part à ma fortune".

⁹²⁰ Jean BUVAT, *Gazette...*, *op. cit.*, p. 201.

⁹²¹ *Ibidem*, p. 199.

⁹²² *Ibidem*, p. 201.

⁹²³ *Ibidem*, p. 170.

Le chancelier d'Aguesseau

devoit se tenir demain chez le duc d'Orléans est remise à lundi ; les gens qui prétendent bien savoir ce qui se passe dans cette affaire assurent que M. le chancelier travaille fort auprès des évêques du parti de M. le cardinal de Noailles pour les porter à la réunion et à la paix»⁹²⁴. Plusieurs fois, Dangeau mentionne la tenue de concilia-bules chez d'Aguesseau entre le cardinal de Noailles et le cardinal de Rohan, qui représentaient les partis opposés : le chancelier voulait à tout prix arriver à une conciliation⁹²⁵ et y faisait ardemment travailler le Père de La Tour et l'abbé Couet. Une lettre circulaire du chancelier aux premiers présidents des parlements du royaume fut expédiée le 18 octobre 1717 pour exposer les avantages d'un accommodement sur la Constitution⁹²⁶. Déjà, les parlementaires en murmurèrent ; on chansonna⁹²⁷ :

« Après eux vient le chancelier

« Qui se pique de bien parler

« Et ne sait souvent ce qu'il dit...» (nov.1717)

L'affaire ne devait pourtant pas trouver de solution avant longtemps.

Le procès des princes du sang contre les enfants légitimés de Louis XIV s'était ouvert, en août 1716, par la requête du duc de Bourbon, qui s'était associé son frère, le comte de Charolais, et son cousin, le prince de Conti. Le parlement de Paris, saisi par les deux partis, fit demander au Roi la conduite à tenir dans cette affaire. D'Aguesseau connaissait déjà le dossier lorsque, devenu chancelier, il reçut le duc de Bourbon venu « lui dire qu'il étoit très mécontent... du Régent» . Jean Buvat rapporte que « le chancelier lui promit de lui rendre compte de cette conversation en lui remontrant que Son Altesse

⁹²⁴ Marquis de DANGEAU, *op. cit.*, t. XVII, p. 21.

⁹²⁵ *Ibidem*, t. XVII, p. 36, p.96.

⁹²⁶ Bibl. Nat., ms. fr. 20947, f° 234 et 235.

⁹²⁷ Bibl. Nat., Nouv. Acqu. fr. 2483, f° 146 (Chansons et pièces fugitives).

ne cherchoit qu'à rendre justice mais que cette affaire étoit très importante et très délicate»⁹²⁸. Une délégation du parlement fut reçue par Louis XV le 30 juin 1717 et d'Aguesseau lui annonça que la cause était évoquée au Conseil où elle fut traitée le 1^{er} juillet. Le chancelier obtint alors la signature de l'édit du 5 juillet 1717, qui retirait aux légitimés tout droit de succession à la Couronne⁹²⁹ mais leur conservait la préséance sur les ducs et pairs, juste après les princes du sang. Mathieu Marais écrivait en 1718, à propos de d'Aguesseau : « L'Edit des princes pour la succession à la Couronne contre les Légitimés, qui est son ouvrage, demeurera à la postérité comme une loi fondamentale de l'Etat. Il n'y avoit qu'un aussi grand homme qui pût éclaircir une matière si haute et si souveraine...»⁹³⁰. Déjà, on touche du doigt ce qui fera la réputation du chancelier d'Aguesseau : ses talents de législateur.

II - Les « hoquets » du chancelier⁹³¹

Malgré ces débuts prometteurs, le chancelier d'Aguesseau devait connaître bien des revers et goûter bien des amertumes. Il dut subir, en effet, deux exils et dix années d'une demi-disgrâce. Les contemporains en déduisirent que le grand magistrat n'était qu'un piètre politique.

⁹²⁸ Jean BUVAT, *Gazette...*, *op. cit.*, p. 178.

⁹²⁹ ISAMBERT, *Recueil général des anciennes lois françaises*, *op. cit.*, t. XXI, p. 144. Cet édit portait révocation (mais partielle) de celui de juillet 1714 par lequel Louis XIV avait habilité ses bâtards à succéder au trône. La déchéance des droits des légitimés ne fut complète, quoiqu'avec exception viagère en faveur du comte de Toulouse, qu'en août 1718. Ce dernier acte ne porte pas du tout la marque de d'Aguesseau, alors en exil.

⁹³⁰ Mathieu MARAIS, *op. cit.*, t. I, p. 271.

⁹³¹ Le duc de Saint-Simon emploie cette expression pour désigner les hésitations de la politique de d'Aguesseau : "ses hoquets continuels à arrêter les opérations de Law déplurent" (SAINT-SIMON, *op. cit.*, t. XXXIII, p. 6).

Le chancelier d'Aguesseau

Les exils du chancelier d'Aguesseau troublèrent fortement l'histoire de la Régence. Dans les deux cas, le duc d'Orléans porte la responsabilité de la décision. Ces disgrâces n'ont pas réussi à briser la carrière du chancelier mais, intervenant à ses débuts, elles l'ont marquée de façon indélébile. Les circonstances plongent d'Aguesseau au cœur des grandes problèmes de la Régence. Le premier exil est lié aux affaires financières. On connaît l'immensité du déficit laissé par Louis XIV. L'essai-nissement de cette situation catastrophique pour le Trésor fut d'abord confié au duc de Noailles comme chef du conseil des Finances. Il fut constamment soutenu par d'Aguesseau dans son effort pour limiter les risques de banqueroute et ses conséquences sociales. Pourtant, l'intervention de John Law, à partir de 1717, allait provoquer l'hostilité de d'Aguesseau aux mesures novatrices de l'écosseais⁹³². Dès le 15 octobre 1717, Jean Buvat rapporte les premiers signes de l'opposition du chancelier à ce qu'on allait appeler « le Système » : « Le chancelier scella l'arrêt du Conseil qui veut que tous les paiements royaux se fassent en billets de la Banque de Law », écrit Buvat, « il demanda au Régent qui lui avait conseillé cet arrêt ; il répondit que c'étoit lui, de son chef, qui jugeoit cela à propos - Monseigneur, dit le chancelier, c'est Law qui vous l'a conseillé, mais il ne sera du goût de personne et je le crois impraticable »⁹³³. Et Buvat de conclure : « En effet, cette nouveauté fait extrêmement murmurer tout le monde contre Law ». Le « Système » était loin d'être en place et d'Aguesseau déjà marquait ses réticences. Le parlement, de son côté, armé de son droit de remontrance tout nouvellement restauré, avait, dès le 9 septembre 1717, ouvert les hostilités contre le gouvernement : refus d'enregistrement et protestations devaient se succéder à propos de la suppression de l'impôt du

⁹³² Voir Edgar FAURE, *La banqueroute de Law*, coll. "Les Trente Journées qui ont fait la France", Paris, 1977, p. 130 à 136.

⁹³³ Jean BUVAT, *Gazette...*, *op.cit.*, p. 207.

dixième, puis de la refonte des monnaies, ce qui, en fait, était un moyen d'exprimer la défiance des parlementaires à l'égard de Law, de sa banque et de sa Compagnie d'Occident. En décembre 1717, les relations entre Law, d'une part, et le duo Noailles-d'Aguesseau, d'autre part, tournèrent franchement au vinaigre. D'abord le Régent tenta de les réconcilier : un souper, le 6 janvier 1718, devait aboutir à un accord : « M. le chancelier d'Aguesseau » , raconte le duc d'Antin, « quoique d'un mérite supérieur, paraissoit dans les mêmes arguments que le duc de Noailles..., mais (ils) parurent se rendre et approuver le projet »⁹³⁴. La révolte du parlement, le 14 janvier 1718, ruina toute possibilité d'entente. Dès lors, la position du chef de la magistrature devenait intenable : sa réprobation des mesures financières que le Régent prenait, le mettait dans le camp du parlement que le ministre aurait dû sanctionner pour son ingérence dans les affaires de l'Etat. Le duc d'Orléans n'attendit pas que la crise se développât : le 28 janvier 1718, moins d'un an après la nomination de d'Aguesseau à la chancellerie, il retirait les sceaux au chancelier et chargeait le secrétaire d'Etat La Vrillière de porter à d'Aguesseau l'avis de sa disgrâce⁹³⁵. La surprise du chancelier fut grande : Jean Buvat rapporte ainsi les circonstances : « Qu'ai-je fait ? dit le chancelier. Puis-je auparavant parler à Son Altesse ? »⁹³⁶. Cette grâce lui étant refusée, le chancelier commenta sobrement en remettant la cassette des sceaux : « Je n'ai mérité ni l'honneur de recevoir les sceaux, ni l'affront d'en être privé »⁹³⁷. Le marquis de Dangeau admirait le détachement du chancelier et de sa femme à

⁹³⁴ Duc d'ANTIN, *L'histoire des Finances, Œuvres*, t. III, cité in : Edgar FAURE, *op. cit.*, p. 135.

⁹³⁵ Marquis de DANGEAU, *op. cit.*, t. XVII, p. 236. Le récit du marquis corrobore les dires de Buvat.

⁹³⁶ Jean BUVAT, *Gazette...*, *op. cit.*, p. 221.

⁹³⁷ Louis-Philippe, comte de SEGUR, *Notice sur le chancelier d'Aguesseau*, *op. cit.*, p. 15.

Le chancelier d'Aguesseau

l'annonce de ce revers : « Il paroît que l'un et l'autre ont reçu cette nouvelle avec beaucoup de fermeté»⁹³⁸. Le lendemain, samedi, d'Aguesseau quittait Paris pour Fresnes : « ce voyage lui a été insinué par ordre du Régent» , dit Buvat, « sans qu'il y ait été absolument forcé»⁹³⁹. Le Régent aurait-il eu quelques remords ? Buvat affirme ailleurs que le duc d'Orléans aurait envoyé au chancelier un ordre « de revenir de Fresnes quand il voudra avec permission de paraître au Palais-Royal à son ordinaire : savoir si ce magistrat si mal traité reviendra de si tôt et comment il prendra la chose»⁹⁴⁰. Le 7 février 1718, Buvat perdait ses illusions : « Cependant, loin que le chancelier revienne de Fresnes un nouvel ordre lui a été envoyé d'y rester »⁹⁴¹.

La nouvelle se répandit comme une traînée de poudre. La réaction fut sinon unanime, du moins très générale : la disgrâce du chancelier fut condamnée : « Le public reçut un coup de massue, dont il a paru accablé...» , affirme Buvat ; « la consternation est générale» , poursuit-il ; « tout le public désapprouve autant ce qui vient de se passer qu'il approuva unanimement la nomination du chancelier il y a près d'un an... »⁹⁴². Le malheur auréolait d'Aguesseau, devenu aux yeux de tous un véritable martyr : « La disgrâce de ce chancelier, qu'ennoblit la haine semée contre le gouvernement» , commente Saint-Simon, « éleva la réputation de ce magistrat jusqu'aux nues, et referma avec avantage les plaies qu'elle avoit commencé à souffrir des premières variations de sa conduite... depuis que, parvenu à la première place de la magistrature, il étoit nécessairement entré en plus d'affaires et avec plus de

⁹³⁸ Marquis de DANGEAU, *op.cit.*, t. XVII, p. 236.

⁹³⁹ Jean BUVAT, *Gazette...*, *op.cit.*, p. 223.

⁹⁴⁰ *Ibidem*, p. 226.

⁹⁴¹ *Ibidem*, p. 229.

⁹⁴² *Ibidem*, p. 220-221.

poids»⁹⁴³. Le duc de Noailles, prévenu par d'Aguesseau lui-même, se précipita au Palais-Royal et prit la sanction contre le chancelier comme une condamnation de sa propre politique financière : « Monseigneur, je vois bien », s'écria-t-il, « que la cabale l'emporte, et puisqu'on attaque un si honnête homme que le chancelier et mon meilleur ami, je vois bien qu'on m'attaque aussi et que je ne puis mieux faire que de rendre ma commission de président du conseil de finances »⁹⁴⁴. A la Cour, l'indignation répondit le plus souvent à la décision du Régent : « Les princes du sang, les ducs, les seigneurs de la Cour, les grands, les médiocres, les petits, tous désapprouvent le revers du chancelier... »⁹⁴⁵. Le prestige du chancelier exilé fut à proportion de la détestation que le public afficha pour son remplaçant, le garde des sceaux d'Argenson, que l'on tira de sa lieutenance générale de police pour le promouvoir au « ministère » de la justice où l'on espérait qu'il saurait utiliser ses méthodes d'autorité pour mâter les parlements. C'est lui qui fit enregistrer, par le lit de justice des Tuileries, le 26 août 1718, l'arrêt qui redéfinissait les limites du droit de remontrance (sans toutefois revenir aux dispositions de 1673)⁹⁴⁶. Le comte d'Argenson devait traîner, après ces événements, la plus exécration du monde, surtout dans les milieux judiciaires, tandis que d'Aguesseau grandissait, du fond de sa terre de Fresnes, à la mesure de la haine que suscitaient le contrôleur général Law, ses réformes et, bientôt, son échec⁹⁴⁷. La Princesse Palatine notait déjà, le 14 juillet 1718 : « Ce Las (*sic*) qui est tellement

⁹⁴³ Addition au *Journal* de DANGEAU, *op.cit.*, t. XVII, p. 239.

⁹⁴⁴ Marquis de DANGEAU, *op.cit.*, t. XVII, p. 236-237. Le duc de Noailles devait néanmoins entrer au Conseil de Régence.

⁹⁴⁵ Jean BUVAT, *Gazette...*, *op.cit.*, p. 230.

⁹⁴⁶ ISAMBERT, *op.cit.*, t. XXI, p. 159-162. Le parlement pouvait faire des remontrances préalables à l'enregistrement d'un acte royal, mais dans un délai de huit jours, après que le roi le lui eut adressé, et sans pouvoir les réitérer.

⁹⁴⁷ Edgar FAURE, *op.cit.*, p. 468, *sq.*

Le chancelier d'Aguesseau

hai, est un Anglais fort intelligent»⁹⁴⁸. L'opposition au Régent se déchaîna : « Toute la cabale a répandu dans le peuple de tels libelles contre mon fils» , se lamente la duchesse douairière d'Orléans, « que les cheveux vous dressent à la tête. On le fait passer pour le plus grand et le plus infâme tyran qu'on puisse trouver sur terre...»⁹⁴⁹. De cette littérature incendiaire⁹⁵⁰, le Régent ne se relèvera jamais : « Le duc d'Orléans» , écrit Narbonne, « entra dans la régence en renard, et s'y maintint en fin politique. Il humilia, et mortifia le parlement, et lui porta, ainsi qu'au royaume, des coups que le feu Roi, tout puissant qu'il était, n'aurait jamais osé donner»⁹⁵¹. Parallèlement, les chansons portaient d'Aguesseau au pinacle : (sur le petit air de la Fronde)

« Je ne regrette pas Noailles
« Car il ne faisait rien qui vaille ;
« Pour Daguesseau il étoit bon,
« Charitable, aimant la justice,
« Mais qui veut imiter Néron
« Fait bien de choisir un Narcisse»

(d'Argenson)⁹⁵².

Certaines pièces prennent la défense du chancelier contre tous les racontards :

« L'on dit que le chancelier
« Ne scavoit pas son mestier :
« Ce n'est qu'une médisance.
« On dit que par conscience
« Il n'a pas voulu signer

⁹⁴⁸ *Lettres de la Princesse Palatine*, éd. "Le temps retrouvé", Paris, 1985, p. 369.

⁹⁴⁹ *Ibidem*, p. 378.

⁹⁵⁰ C'est de la Régence que Jean Meyer date les débuts de cette "infra-littérature érotico-politique" qui fausse tellement l'historiographie du règne de Louis XV. Cf. Michel ANTOINE, *Louis XV, op.cit.*, p. 8.

⁹⁵¹ Pierre NARBONNE, *op.cit.*, p. 46.

⁹⁵² Bibl. Nat., Nouv. Acq. fr. 2483, f° 148.

« La ruine de la France :
« C'est la pure Vérité.

« Daguesseau dans le ministère
« Apaisa du Ciel la colère.
« Le Régent vient de le bannir.
« Frémissez tous de sa disgrâce ;
« L'on peut juger de l'avenir
« Par celui qui remplit sa place»⁹⁵³.

On pourrait citer un recueil entier de ces pièces qui fustigeaient le Régent. Il s'en trouva touché : « Le duc d'Orléans» , écrit Saint-Simon, « qui n'avoit pas tardé à se repentir d'un choix dont il s'étoit enivré d'abord, fut sensible à l'applaudissement universel qui en cette occasion étoit une aigre censure de sa conduite»⁹⁵⁴. Les contemporains considérèrent que les amitiés qu'il marqua au duc de Noailles⁹⁵⁵, les faveurs dont il combla la famille du chancelier⁹⁵⁶, étaient une manière de s'excuser d'une disgrâce qui profitait peu à son gouvernement. Pourtant on attendit plus de deux ans qu'il revienne sur sa décision. Toute la vie politique des années 1718-1720 fut empoisonnée par les affaires financières : « Il ne s'est rien passé de neuf» , écrit la Palatine, le 31 août 1719, « si ce n'est une foule de choses concernant les finances, mais je ne peux vous les conter, je n'y comprends rien...»⁹⁵⁷. Elle décrit aussi l'ambiance d'agiotage

⁹⁵³ *Ibidem*. Jean Buvat rapporte ces quelques vers (*Gazette de la Régence, op.cit.*, p. 231).

⁹⁵⁴ Addition au *Journal* de DANGEAU, *op.cit.*, t. XVII, p. 239.

⁹⁵⁵ *Ibidem*, t. XVII, p. 239-240.

⁹⁵⁶ "Et quoique M. d'Aguesseau ne soit pas encore rappelé de son exil, cependant Son Altesse comble sa famille de bienfaits" (Jean BUVAT, *Gazette...*, *op.cit.*, p.327 (5 avril 1719).

⁹⁵⁷ *Lettres de la princesse Palatine, op.cit.*, p. 395 : "Je ne sais que ceci, "poursuivait-elle, "mon fils a trouvé, avec un Anglais, M. Law, que les Français appellent Las, le moyen de payer en un an toutes les dettes du roi qui se montent à deux cents millions". On comprend que la Palatine fasse l'éloge de ce M. Law,

Le chancelier d'Aguesseau

qui se développa à propos des actions de Law : « La rue Quincampoix fait qu'on ne joue plus à Paris. C'est une vraie rage ; j'en suis excédée : on n'entend parler que de cela, et il ne se passe pas de jour que je ne reçoive trois ou quatre lettres de personnes qui me demandent des actions...»⁹⁵⁸. Pendant ce temps là, d'Aguesseau comblait ses heures d'exil en ébauchant deux traités d'économie politique, qui restèrent d'ailleurs inachevés : les *Considérations sur les monnaies* et son *Mémoire sur le commerce des Actions de la Compagnie des Indes*⁹⁵⁹. Ils sont l'expression raisonnée de son opposition à la politique financière de Law. A partir de l'automne 1719, les prix montèrent extraordinairement. Au début du mois de juin 1720, la débandade du « Système » était un fait avéré. L'heure du chancelier allait sonner.

Les contemporains tentèrent de donner des explications à la disgrâce de d'Aguesseau. Les bruits les plus curieux coururent à ce propos. On rapportait, en effet, que le Régent avait, d'un air entendu, affirmé : « J'ai des preuves dans ma poche de sa trahison contre moi », et qu'il « lâcha en plusieurs rencontres des termes qui font comprendre qu'il a des sujets de plaintes capitaux contre le chancelier »⁹⁶⁰. On imagina donc que d'Aguesseau avait participé, avec le duc de Bourbon, à un complot visant le duc d'Orléans : « Ceux qui approchent le plus des princes et des Conseils, assurent que c'est qu'il a eu des conférences avec M. le Duc pour ôter la régence à Son Altesse... De sorte que la disgrâce du premier chef de la magistrature est complète ; et Madame la Chancelière a témoigné que c'étoit

"homme bien poli", qui "ne vole pas comme tous ceux qui avaient les finances entre leurs mains, les profits qu'il fait sont faits honnêtement au vu et au su de tout le monde" (p. 399). L'enthousiasme de la princesse fut rapidement douché.

⁹⁵⁸ *Ibidem*, p. 401.

⁹⁵⁹ Voir *supra*, ch. 4.

⁹⁶⁰ Jean BUVAT, *Gazette...*, *op. cit.*, p. 231.

pour du temps»⁹⁶¹. Pourtant Buvat démentait aussitôt : « La prétendue intrigue de M. le chancelier avec la Cour de Madrid, à la tête de laquelle on mettoit M. le Duc, n'est pas vraie, quoiqu'elle se soit débitée par des gens de la Cour...»⁹⁶². Plus souvent et avec plus de vraisemblance, on accusa d'Aguesseau d'avoir en sous-main contribué à la révolte du parlement : « Elle (sa disgrâce) vient de ce qu'en diverses rencontres, il n'est pas des sentiments de tout ce qui se fait, et que las de voir que le mal augmente, il a suscité secrètement les remontrances dernières du parlement, que le Régent a pris en fort mauvaise part, voyant qu'on y blâme sa conduite et qu'on veut des réformes...»⁹⁶³. Jean Buvat, le 7 février 1718, se prétend même mieux informé encore : « Voici », écrit-il, « un des articles secrets de la disgrâce du chancelier dont peu de gens ont connaissance : il consiste en ceci. Ce digne magistrat toujours attentif au bien public, voyant qu'il se passoit plusieurs choses contre son gré et préjudiciables à la cause commune, et voyant que ses avis pour les réformer n'étoient pas écoutés, résolut d'exciter sous main le parlement et de lui donner un mémoire pour frapper juste sur les chefs qui demandent du changement. Ce mémoire fut concerté avec le duc de Noailles, ami intime du chancelier, dressé et envoyé secrètement au président de Blamond pour qu'il fit agir le parlement comme si cela venoit de lui... avec assurance qu'ils seroient appuyés dans le Conseil...»⁹⁶⁴. Qu'en fut-il dans la réalité ? On n'eut jamais le moindre indice d'une compromission de d'Aguesseau du côté du parlement, mais des personnes comme le duc de Saint-Simon, qui le disait « idolâtre de la Robe »⁹⁶⁵, étaient tout près de le croire. En fait, on pouvait tout au plus lui reprocher « une

⁹⁶¹ *Ibidem*, p. 232.

⁹⁶² *Ibidem*, p. 234.

⁹⁶³ *Ibidem*, p. 221.

⁹⁶⁴ *Ibidem*, p. 227.

⁹⁶⁵ SAINT-SIMON, *op. cit.*, t. XXIX, p. 110.

Le chancelier d'Aguesseau

grève du zèle»⁹⁶⁶ à l'égard des cours de justice. Saint-Simon pense, pour sa part, que l'amitié avec le duc de Noailles fut, à elle seule, fatale au chancelier : « Sa servitude pour le duc de Noailles fit peur à tout le monde... » , tandis que ses médiocres qualités de politique le rendaient plutôt gênant : « Le chancelier n'avoit pas réussi dans cette grande place... Son louche et son gauche en matière d'Etat le déprima beaucoup... »⁹⁶⁷. Le maréchal de Villars n'était peut-être pas loin de penser de même⁹⁶⁸. L'opinion, dont Buvat prétend se faire l'écho, restait, de toutes façons, favorable au chancelier d'Aguesseau : « On donne à présent tout d'une voix la cause de la disgrâce de ce premier magistrat à cette haute fermeté de Romain, à ce rare amour de la patrie que la Cour regarde comme des vertus dangereuses et séditionnelles »⁹⁶⁹.

Le retour en grâce de d'Aguesseau fut salué par des manifestations de joie : « La nouvelle s'est répandue sur le soir (7 juin 1720) que M. le chancelier d'Aguesseau, qui étoit exilé dans sa maison de plaisance..., a été rappelé et qu'on lui rend les sceaux. C'est une joie universelle pour tous les gens de bien »⁹⁷⁰. Henri François d'Aguesseau arriva à Paris dans la nuit du vendredi au samedi 8 juin. Jean Buvat dit aussi que « quantité de personnes furent à l'envie le complimenter de son heureux retour »⁹⁷¹. « Il est vrai » , écrit le duc d'Antin, « que le public montra une joie qui doit faire grand plaisir à tous ceux qui, comme moi, s'intéressent du fond du cœur à tout ce qui regarde

⁹⁶⁶ Edgar FAURE, *op. cit.*, p. 136.

⁹⁶⁷ SAINT-SIMON, *op. cit.*, t. XXXIII, p. 6. Saint-Simon dit aussi "le chancelier esclave volontaire du duc de Noailles" (t. XXXIII, p. 31).

⁹⁶⁸ Maréchal de VILLARS, *op. cit.*, t. IV, p. 96.

⁹⁶⁹ Jean BUVAT, *Gazette...*, *op. cit.*, p. 235.

⁹⁷⁰ Mathieu MARAIS, *op. cit.*, t. I, p. 270.

⁹⁷¹ Jean BUVAT, *Journal de la Régence*, *op. cit.*, t. II, p. 98.

M. d'Aguesseau«⁹⁷². En fait les circonstances de son rappel à la chancellerie devaient bientôt nuancer cette joie de regrets et d'une certaine déception. En effet, il se répandit très vite que c'était Law lui-même, en compagnie du chevalier de Conflans, qui était allé à Fresnes chercher l'intègre magistrat, le jeudi 6 juin. Le duc d'Antin rapporte ainsi l'entrevue : « M. le Chancelier les reçut avec sa tranquillité ordinaire et les assura qu'il avait toujours pour Son Altesse le même zèle et la même affection ; il demanda ensuite à M. Law de lui rendre compte de tout ce qui s'était passé et de tout ce qu'il avait envie de faire ; ce qu'il fit sur-le-champ et fort en détail. Il approuva ce qu'il lui proposa vu l'état présent des affaires, c'est l'arrangement qui va paraître. Il lui demanda ensuite s'il n'avait plus à ruer de ces grands coups qui faisaient trembler tout le monde ; M. Law l'assura que non et qu'il ne proposerait rien sans lui en demander auparavant son avis«⁹⁷³. Compte fut rendu au Régent qui renvoya le chevalier de Conflans à Fresnes avec ordre d'en ramener le chancelier, tandis qu'on réclamait au comte d'Argenson les sceaux royaux. Le 8 juin au matin, d'Aguesseau se rendit au Palais-Royal, eut une conversation avec le Régent qui lui tendit la cassette des sceaux. A sa sortie, « une foule de peuple l'a entouré et a fait mille acclamations«⁹⁷⁴. Le chancelier se rendit ensuite au Louvre pour saluer le Roi. Le maréchal de Villeroy lui dit alors au nom de Louis XV: « Le Roi n'a jamais signé d'ordre et n'en donnera jamais qui lui fasse plus de plaisir que celui de votre rappel. A présent que vous êtes à la tête des affaires, Sa Majesté espère que vous travaillerez à les rétablir«⁹⁷⁵. « Le Roi« , ajoute Mathieu Marais, « n'a rien répondu et a regardé toujours fixement le chancelier... Tout Paris est charmé de le revoir et content de voir le garde des

⁹⁷² Duc d'ANTIN, *Mémoires*, Bibl. Nat., cité in : Edgar FAURE, *op. cit.*, p. 454.

⁹⁷³ *Ibidem*.

⁹⁷⁴ Mathieu MARAIS, *op. cit.*, t. I, p. 271.

⁹⁷⁵ *Ibidem*, p. 271-272.

Le chancelier d'Aguesseau

sceaux chassé»⁹⁷⁶. Sur le moment donc, personne ne s'inquiétait : on attendait sans doute que le chancelier fît miracle en matière de finances et l'on espérait que, par son entremise, le parlement et la Cour rentreraient « dans une correspondance ensemble»⁹⁷⁷. La délégation du parlement qui se rendit, dès le samedi après-midi, auprès du duc d'Orléans pour lui manifester « tout le respect et la soumission possibles» nourrissait les mêmes illusions⁹⁷⁸. Par la suite, pourtant, on reprocha à d'Aguesseau d'être rentré sur les instances de celui qui avait causé la ruine de la France : « Lass lui porta la lettre de son rappel» , rappelle Voltaire, « et d'Aguesseau l'accepta d'une main dont il ne devait rien recevoir ; il était indigne de lui et de sa place de rentrer dans le conseil quand Lass gouvernait toujours les finances»⁹⁷⁹. Les amis du chancelier eurent beau le défendre d'avoir eu le moindre contact avec Law⁹⁸⁰, très vite, on s'échauffa : « Le public impatient vouloit qu'à son arrivée, il fît éloigner Law, mais le maréchal de Villars l'excusoit sur cette lenteur apparente... Le chancelier n'avoit rien à faire qu'à temporiser... Malgré ces raisons, le public se déchaîna... et le François abattu se consolait par des pasquinades et des chansons»⁹⁸¹. D'Aguesseau s'évertua, fit chasser les agioteurs qui avaient impunément envahi la place Vendôme, mais dès le 8 juillet, au matin, « on vit à la porte de l'hôtel de la chancellerie un placard latin qui portoit seulement ces mots : *Et homo factus est*» ; le chancelier en fut désagréablement impressionné : « On

⁹⁷⁶ *Ibidem*, p. 272.

⁹⁷⁷ Duc d'ANTIN, *Mémoires*, cité in : Edgar FAURE, *op. cit.*, p. 455.

⁹⁷⁸ *Ibidem*, p. 454.

⁹⁷⁹ VOLTAIRE, *Œuvres*, *op. cit.*, t. XVI, p. 66.

⁹⁸⁰ Maréchal de VILLARS, *op. cit.*, t. IV, p. 138 : "Les amis de celui-ci ont toujours cru qu'il ne prit dans ce voyage aucune liaison avec Law : la suite même l'a fait voir, et l'on doit cette justice à un homme qui a bonne réputation de ne le pas soupçonner légèrement".

⁹⁸¹ *Ibidem*, t. IV, p. 139.

prétendoit par là qu'il avoit dégénéré de son intégrité, et qu'il s'étoit comme dévoué au gouvernement pour être réintégré dans l'administration des sceaux«⁹⁸².

Dans les mois qui suivirent son retour à la chancellerie, les griefs contre d'Aguesseau s'accumulèrent. Non seulement on lui reprocha sa « lenteur« à agir contre Law, mais surtout, dès qu'il fallut faire passer les mesures de liquidation du « Système« , on lui reprocha sa mauvaise politique⁹⁸³. Le parlement reprit son mouvement d'opposition, comptant sans doute, sur le nouveau crédit du chancelier. Lorsque, le 21 juillet 1720, fut scellée, en guise de sanction, la déclaration royale qui ordonnait la translation du parlement à Pontoise, d'Aguesseau, dans cette nouvelle épreuve de force, représentait, cette fois, le gouvernement : « La moitié de Paris pleure ce départ« , rapporte Mathieu Marais, « et reproche au chancelier d'avoir approuvé cette translation, lui qui a été si longtemps dans la compagnie... et qui a toujours passé pour vertueux. *Homo factus est*«⁹⁸⁴. Quelques jours plus tard, on apprit bien que le Régent s'était provisoirement passé des services de son chancelier pour sceller cette déclaration⁹⁸⁵ : « A six heures du matin, il envoya quérir

⁹⁸² Jean BUVAT, *Journal...*, *op. cit.*, t. II, p. 113-114.

⁹⁸³ D'Aguesseau joua un rôle considérable dans la liquidation du Système. Il tint de nombreuses conférences avec les délégués du parlement de Paris (les 9, 13, 16 juillet 1727, par exemple) pour tenter de leur faire accepter les mesures du gouvernement. "Il tenait à l'expérience libérale", écrit Edgar Faure, "et voulait à tout prix éviter son blocage". Il fit valoir auprès des parlementaires que les dettes, à cette date, étaient très inférieures à celles laissées par Louis XIV, et refusa une nouvelle vérification du montant des billets émis par Law. Dès lors les commentaires des magistrats lui furent défavorables (Edgar FAURE, *op. cit.*, p. 490-492). On accusa même d'Aguesseau de s'être laissé acheter par Law : celui-ci lui avait proposé cent millions d'effets à distribuer aux "bonnes familles" parlementaires qui avaient subi un préjudice, mais le chancelier avait refusé (*ibidem*, p. 294).

⁹⁸⁴ M. MARAIS, *op. cit.*, t. I, p. 334.

⁹⁸⁵ *Ibidem*, t. I, p. 336. Mathieu Marais dit même que d'Aguesseau refusa expressément de sceller l'ordre de translation.

Le chancelier d'Aguesseau

les sceaux chez M. le chancelier, qui en fut un peu alarmé aussi bien que ses officiers. M. le chancelier étant arrivé à sept heures au Palais Royal pour assister au Conseil, M. le Régent lui dit : « En vous attendant, j'ai scellé ce qu'il y avait de pressé pour vous épargner la peine, et pour éviter les difficultés que vous auriez pu y apporter» . Et après le Conseil, il lui dit : « Vous n'avez qu'à remporter les sceaux à l'ordinaire»⁹⁸⁶. D'Aguesseau goûta modérément cette « délicatesse» du Régent mais l'opinion lui reprocha ce qu'elle dénonça comme une « comédie»⁹⁸⁷. Ses amis tentèrent de le réhabiliter ; on chanta sur le Pont-Neuf :

« Dans tout le royaume,
« Chacun dit tout haut,
« Nous avons un brave homme
« Dans M. Daguesseau»⁹⁸⁸

L'allusion à la « bravoure» n'était-elle pas un brin ironique ? Il est vrai que le chancelier n'en gagnait pas pour autant la confiance aveugle du duc d'Orléans. Les frictions se multipliaient inutilement : « Le chancelier a dit, sur ce que le Régent lui vouloit faire passer quelque édit contre son gré, qu'il n'avoit apporté de Fresnes dans son porte-manteau, qu'une certaine quantité de chemises, qu'il étoit à sa dernière, et qu'il étoit tout prêt de s'en retourner»⁹⁸⁹. Le menace était d'un faible poids. L'entourage du duc d'Orléans se plaçait au premier rang des railleurs⁹⁹⁰ : à propos des magistrats exilés, « les Roués ont

⁹⁸⁶ Jean BUVAT, *Journal...*, *op. cit.*, t. II, p. 115.

⁹⁸⁷ "On regarde comme une comédie", écrit M. marais, "d'avoir rendu les sceaux d'une main, pour ne point sceller la translation, et de les avoir repris de l'autre, après qu'elle a été scellée. On cite un chancelier de France qui, en pareil cas, dit : Ils sont pollués, et n'en voulut plus..." (M. MARAIS, *op. cit.*, t. I, p. 340.

⁹⁸⁸ *Ibidem.*, t. I, p. 331.

⁹⁸⁹ *Ibidem.*, t. I, p. 307.

⁹⁹⁰ Mathieu Marais cite à titre d'exemple l'épisode suivant : "On a parlé du billon que l'on veut répandre dans Paris au lieu de bonne monnoye. Le chancelier s'y est opposé et a rapporté des faits historiques, pour justifier que le billon avoit été la perte de

dit qu'il falloit les envoyer à Fresnes, qu'on leur feroit faire tout ce qu'on voudroit« ; « le chancelier« , poursuit Marais, « perd beaucoup de sa réputation. Sa vertu n'a pu résister au torrent qui l'a emporté. Le Régent disoit ces jours-ci sur une affaire où il trouva des expédients qui avoient échappé à d'autres : « M. Law, je vous avois bien dit qu'il n'est rien de tel que ces dévots, on en tire tout ce qu'on veut« ⁹⁹¹.

L'indignation des milieux parlementaires fut portée à son comble lorsque d'Aguesseau s'achemina vers une solution de la crise ouverte en 1714 à propos de la bulle *Unigenitus* : le 4 décembre 1720, il fit enregistrer au parlement la déclaration du 4 août précédent « qui ordonne que la Constitution *Unigenitus*, reçue par les évêques de France, soit observée dans tout les pays en l'obéissance du Roi...« ⁹⁹². Elle était assortie d'une « déclaration touchant la conciliation des évêques du royaume« : ce dernier texte porte l'empreinte spécifique du chancelier d'Aguesseau et de son « conseil ecclésiastique« : « c'est à la persévérance de ses travaux« , était-il écrit, « que nous devons la satisfaction de pouvoir annoncer aujourd'hui à tous nos sujets

beaucoup d'Etats et qu'en France on l'a toujours empêché. Le soir, les amis du Régent, à un souper, raillèrent le chancelier, et dirent qu'il avoit rapporté cette tradition-là de Fresnes" (M. MARAIS, *op. cit.*, t. I, p. 317). Les gens ne croyaient pas si bien dire, d'Aguesseau ayant justement rédigé à cette époque-là ses *Considérations sur les monnaies*.

⁹⁹¹ M. MARAIS, *op. cit.*, t. I, p. 387.

⁹⁹² ISAMBERT, *op. cit.*, t. XXI, p. 187. Voir A. BOULENGER, *Histoire générale de l'Eglise*, t. III, vol. 8, 1ère partie, p. 218-219. L'affaire de la bulle *Unigenitus* avait rebondi dès le 1er mars 1717 par l'appel au concile lancé par les évêques Soanen, Colbert, de La Broue et de Langle, auxquels se joignirent la Sorbonne puis la cardinal de Noailles. La division de l'Eglise de France entre "appelants" et "acceptants" inquiéta le Régent. La condamnation par le pape de l'appel au concile (bulle *Pastoralis Officii*) provoqua l'intervention du parlement de Paris. Les dangers de schisme contribuèrent certainement à l'évolution de la position de d'Aguesseau. Il intervint dans le sens d'un accommodement auprès du cardinal de Noailles. La déclaration royale du 4 août ordonnait l'acceptation de la bulle, défendait de "rien écrire, soutenir ou débiter contre elle et d'en appeler au concile".

Le chancelier d'Aguesseau

la fin d'une division dont les suites dangereuses alarmeroient également ceux qui aiment véritablement l'Eglise...»⁹⁹³. L'enregistrement n'intervint qu'après une nouvelle et très rude bataille contre le parlement ; d'Aguesseau faillit en faire les frais une fois de plus : il se voulait véritablement conciliateur et jugeait inopérant pour la paix de l'Eglise une approbation incomplète de l'épiscopat français⁹⁹⁴, d'une part, et un enregistrement forcé de l'acte par le parlement, d'autre part. Le Régent menaça d'alourdir la sanction contre le parlement par une nouvelle translation des officiers de Pontoise à Blois. D'Aguesseau s'y opposa de toutes ses forces : « Sa vertu s'est ressuscitée dans cette occasion », applaudit Mathieu Marais ; « Il a dit au Régent qu'on lui couperoit plutôt le poing que de sceller la translation à Blois. Le Régent lui dit qu'il lui feroit bien sceller, ou qu'il l'enverroit à la Bastille...»⁹⁹⁵. Les pressions et les négociations firent, enfin, accepter l'enregistrement au parlement. D'Aguesseau en perdit définitivement le soutien du parti janséniste, si puissant parmi les magistrats. A Paris, on chantonna un Noël nouveau :

⁹⁹³ *Ibidem*, p. 187-188.

⁹⁹⁴ Mathieu Marais raconte encore un épisode révélateur des relations difficiles entre le Régent et d'Aguesseau. Le premier souhaitait une solution hâtive pour en terminer avec l'affaire de la Constitution. D'Aguesseau, lui, avançait à petits pas. "Il y a eu aussi de gros mots avec le chancelier, au sujet de la Constitution. Il a dit au Régent qu'on ne pouvoit enregistrer la nouvelle déclaration qu'aux conditions des premières lettres patentes enregistrées en 1714, et qu'alors il y eut un arrêt particulier que cet enregistrement n'auroit lieu qu'en cas que tous les évêques fussent unanimes. Le Régent... a dit au chancelier que c'étoit un trigaud, et qu'on devoit l'avertir, dès le commencement de l'affaire, de cet arrêt... Si bien que voilà l'affaire encore accrochée, car il ne peut y avoir d'unanimité, puisqu'il y a 18 ou 20 évêques qui ne veulent ni de la Constitution ni du Corps de doctrine." (M. MARAIS, *op. cit.*, t. I, p. 401).

⁹⁹⁵ M. MARAIS, *op. cit.*, t. I, p. 489. Ces événements se déroulaient aux mois de novembre 1720. Le chancelier aurait répondu au Régent : "J'irois pour obéir à vos ordres (à la Bastille)... mais Votre Altesse feroit en cela ce qui... n'auroit point d'exemple dans la monarchie". "Le Régent", ajoute Marais, "lui a dit : "Allez au diable", et ainsi se sont départis le chancelier et le Régent. On en feroit de bons contes, si on avoit envie d'en rire".

« De son apostasie
« D'Aguesseau, tout confus,
« Se cache et s'humilie ;
« Sortez, lui dit Jésus.
« - Si je me montre à vous,
« Seigneur, c'est avec peine :
« Sans vertu, sans renom, don, don,
« J'ai perdu tout cela, la, la,
« En revenant de Fresnes»⁹⁹⁶.

Le chancelier d'Aguesseau devait tirer de ces événements, et pour toujours, une triple réputation : versatilité politique, modérantisme, attentisme. Tous les jugements contemporains, qu'ils soient du côté de la Cour ou de celui des parlements, se font les échos de ce mépris dans lequel tomba le malheureux chancelier. La force de d'Aguesseau est de n'avoir jamais laissé voir qu'il était impressionné de ces revers : « Le chancelier », explique Mathieu Marais, « a dit qu'il falloit sacrifier, en certaines occasions, sa réputation au public, mais qu'il seroit bientôt justifié»⁹⁹⁷. C'était l'expression exacte, en effet, de la pensée du chancelier qui avait écrit à son fils aîné, le 25 janvier 1720 : « Il semble en effet qu'il y a une espèce de déshonneur ou de foiblesse à quitter une charge parce qu'on craint les dégoûts qu'un autre peut nous y donner»⁹⁹⁸. Le service de l'Etat nécessitait cette indifférence aux ragots dont le XVIIIème siècle se révélera particulièrement friand.

Une première étape de la carrière de d'Aguesseau prenait ainsi fin au tournant de l'année 1721. Elle devait marquer tout le reste de son activité politique. On lui tint rigueur de ses choix des années 1718-1720, aussi bien à la Cour que

⁹⁹⁶ Jean BUVAT, *Journal...*, *op. cit.*, t. II, p. 264.

⁹⁹⁷ M. MARAIS, *op. cit.*, t. I, p. 340.

⁹⁹⁸ D.B. RIVES, *Lettres inédites du chancelier d'Aguesseau*, *op. cit.*, t. I, p. 150.

Le chancelier d'Aguesseau

dans l'opinion⁹⁹⁹. Le public, à tort ou à raison, a considéré que le chancelier avait perdu, dans cette première tourmente, sa liberté d'action ; la Cour pensa généralement que d'Aguesseau y avait perdu son crédit. On le jugeait en sursis¹⁰⁰⁰ et personne ne s'étonna vraiment de sa deuxième disgrâce.

* * *

Les circonstances de la deuxième disgrâce du chancelier d'Aguesseau sont apparemment beaucoup plus anecdotiques. Les mieux renseignés sur ces événements ne sont pas, cette fois, les Buvat ou Marais¹⁰⁰¹, mais les personnalités de la Cour et du Conseil de Régence : le duc de Saint-Simon, le maréchal de Villars, entre autres, s'étendent amplement sur la petite révolution de palais qui devait les mettre, d'ailleurs, résolument du parti de Monsieur le Chancelier. La crise se produisit à propos de l'entrée du cardinal Dubois au Conseil de Régence. Le duc d'Orléans savait bien les oppositions, de toutes origines, que susciterait l'élévation de ce personnage. Pour masquer l'opération, il fit accéder au même honneur le cardinal de Rohan. Son but, et la rumeur en avait transpiré bien avant ce mois de février 1722, était de faire de Dubois son premier ministre. Cette promotion devait être rendue sensible aux yeux de tous par sa préséance, aux séances du Conseil, sur les princes du sang, le chancelier et les ducs et pairs. La première tentative eut lieu le 5 février : « M. le chancelier... fut fort surpris de voir

⁹⁹⁹ Cf. Pierre NARBONNE, *op. cit.*, p. 153 : "Ce fut alors que le premier magistrat du royaume perdit en un moment l'estime de tout le peuple".

¹⁰⁰⁰ Cf. Mathieu MARAIS, *op. cit.*, t. II, p. 188 (août 1721) : "on parle d'ôter encore les sceaux au chancelier, et de les donner au cardinal Dubois, et d'établir ce cardinal premier ministre, pour en faire un Richelieu ou un Mazarin... Le chancelier a perdu l'estime des honnêtes gens et n'a pas acquis celle des gens de Cour. Il est dans un château branlant".

¹⁰⁰¹ Les relations qu'ils font de l'événement ne manquent cependant pas d'intérêt, mais ils n'étaient pas des témoins directs comme les membres du Conseil de Régence.

le cardinal de Rohan en place et au dessus de lui. Il parla au Régent à demi-bas qui lui répondit comme aux ducs et que le Roi le vouloit. Le chancelier fut donc obligé de céder...»¹⁰⁰². Il dut même, un moment après, laisser la préséance au comte de Charolais : c'était « prendre sa médecine à deux verres»¹⁰⁰³. Cinq pairs de France, dont le maréchal de Villars, les ducs de Gramont, et d'Antin, s'insurgèrent contre cette inconvenance et poussèrent le chancelier à la résistance : « Le Régent eut diverses conversations sur cela avec le chancelier» , rapporte Villars, « tantôt résolu à tenir parole aux Pairs et quelquefois retenu par les difficultés du cardinal Dubois»¹⁰⁰⁴. On allait droit à l'impasse : le dimanche 22 février 1722, les cardinaux Dubois et Rohan entrèrent au Conseil de Régence, « mais ni le chancelier, ni les ducs et pairs, ni les maréchaux de France ne s'y sont point trouvés. C'étoit un parti pris entre eux qui a été courageusement soutenu et exécuté. Ainsi» , conclut Marais, « la préséance n'a pas été grande»¹⁰⁰⁵. Le sort du chancelier était joué. Le samedi suivant, 28 février, « le Régent, auquel le chancelier n'étoit pas agréable, lui ôta les sceaux ; il les donna à M. d'Armenonville, et le chancelier eut ordre de partir sur-le-champ pour Fresnes»¹⁰⁰⁶. D'Aguesseau reçut cette fois des marques de respect et de compassion de la part des ducs : Saint-Simon déclara que « puisque le chancelier n'étoit à Fresnes que pour la même chose qu' (il) auroit faite...» , l'on ne devrait pas s'étonner qu'il aille visiter le chancelier doublement

¹⁰⁰² Mathieu MARAIS, *op. cit.*, t. II, p. 236.

¹⁰⁰³ *Ibidem*, t. II, p. 237.

¹⁰⁰⁴ Maréchal de VILLARS, *op. cit.*, t. IV, p. 216.

¹⁰⁰⁵ M. MARAIS, *op. cit.*, t. II, p. 246.

¹⁰⁰⁶ Maréchal de VILLARS, *op. cit.*, t. IV, p. 219. Voir aussi SAINT-SIMON, *op. cit.*, t. XL, p. 174, *sq.* ; M. MARAIS, *op. cit.*, t. II, p. 248 : c'est dans l'après-midi, vers trois heures, que la nouvelle se répandit dans Paris ; Marais précise qu'il refusa de rédiger un mémoire en faveur de la préséance des cardinaux que lui demanda le cardinal de Rohan, en considération des "liaisons d'amitié et de respect que j'ai pour Monseigneur le Chancelier".

Le chancelier d'Aguesseau

malchanceux¹⁰⁰⁷. Le maréchal de Villars s'apitoyait aussi : « C'étoit un homme respectable, de beaucoup d'esprit, d'une probité reconnue, et des plus dignes de sa place»¹⁰⁰⁸. Le duc d'Orléans, lui-même éprouva le besoin d'assortir la sanction qu'il infligeait au chancelier de France d'une « lettre fort obligeante, et pleine de reconnaissance des services rendus à l'Etat»¹⁰⁰⁹. On répandit que le Régent avait essayé d'amortir l'effet que soulèverait contre lui une mesure aussi sévère prise pour une raison aussi futile en obtenant la démission de d'Aguesseau : « on assurait», écrit Buvat, « qu'on avait offert à M. le chancelier d'Aguesseau une somme de 500 000 livres, avec une pension de 50 000 livres, et la première charge de président à mortier, qui était vacante, pour M. son fils aîné, à condition qu'il donnerait sa démission de sa charge, ce qu'il avait absolument refusé d'accepter»¹⁰¹⁰. Le marché était peu honorable.

On reste perplexe sur la raison profonde qui avait pu inspirer au duc d'Orléans cette sanction contre d'Aguesseau. Les contemporains émirent des hypothèses, les plus fantaisistes parfois. Jean Buvat dit qu'« on ne s'étonna point, pour ainsi dire, de la seconde disgrâce de M. le chancelier»¹⁰¹¹. Trois attitudes de d'Aguesseau expliquaient, aux yeux du public, ce sentiment : sa modération à l'égard des parlements, ses revirements, surtout à propos d'*Unigenitus*, ou son intégrité

¹⁰⁰⁷ SAINT-SIMON, *op. cit.*, t. XL, p. 232.

¹⁰⁰⁸ Maréchal de VILLARS, *op. cit.*, t. IV, p. 219.

¹⁰⁰⁹ M. MARAIS, *op. cit.*, t. II, p. 251. Il paraît même, d'après cet auteur, que La Vrillière, qui alla reprendre les sceaux, dit au secrétaire "qu'il n'avoit qu'un petit mot à lui dire". "Tout cela", conclut Marais, "a paru ironique".

¹⁰¹⁰ Jean BUVAT, *Journal...*, *op. cit.*, t. II, p. 379. Le 3 octobre 1723, le bruit courut de nouveau qu'on essayait de faire démissionner le chancelier contre les mêmes promesses, et celle aussi d'une compagnie de gendarmes pour le chevalier d'Aguesseau (*ibidem*, t. II, p. 458).

¹⁰¹¹ *Ibidem*, t. II, p. 350.

dans une Cour de plus en plus dépravée à l'exemple du Régent. On avança aussi l'ambition de Dubois et même la mégalomanie politique du duc d'Orléans : Philippe d'Orléans aurait eu l'intention de donner les sceaux à son ancien précepteur, et de rétablir, à son propre profit, la lieutenance générale du Royaume : « On prétendait que l'opposition que ce magistrat en fit alors en représentant les conséquences qui pourraient en résulter, avait été la principale cause de sa disgrâce¹⁰¹². Un fait est certain : cette date marque une transformation importante du personnel politique de la Régence : le duc de Noailles et le maréchal de Villeroy furent, du même mouvement, démis de leurs fonctions et disgrâciés avec ordre de quitter la Cour. Cette fois le jeu des amitiés ne pouvait suffire à expliquer ces décisions¹⁰¹³. Il y avait cependant, dans les propos d'un Buvat, par exemple, beaucoup plus de ragots que de vérité. On présenta même d'Aguesseau comme une victime des jésuites : « on apprit que (sa disgrâce) avait été insérée dans un article du contrat de mariage du prince avec l'infante d'Espagne, sur les instances... du P. Daubenton, jésuite,... pour punir ce magistrat de ce qu'il avait toujours paru contraire aux intérêts de la Société¹⁰¹⁴. Voilà que l'exil de d'Aguesseau devenait une affaire internationale ! Naturellement, personne ne pouvait apporter la moindre preuve à tout cela, et d'Aguesseau ne semble pas avoir partagé ces points de vue ; sa correspondance montre qu'il était, au contraire, persuadé que le conflit de personnes était essentiellement à l'origine de sa mise à l'écart : le 12 août 1723, alors que le duc d'Orléans venait de prendre le titre de premier ministre à la place de Dubois décédé

¹⁰¹² *Ibidem*, t. II, p. 370.

¹⁰¹³ Cf. Dom Henri LECLERCQ, *Histoire de la Régence, pendant la minorité de Louis XV*, Paris, 1921, t. III. Voir aussi Michel ANTOINE, *Louis XV*, p. 112-116 et 137.

¹⁰¹⁴ Jean BUVAT, *op. cit.*, t. II, p. 350.

Le chancelier d'Aguesseau

le 10 août¹⁰¹⁵, le chancelier tergiversait sur l'opportunité de féliciter Philippe d'Orléans : « dans la situation où je me trouve, ne regardera-t-on point ma lettre, qui ne paroîtra pas d'une nécessité indispensable, comme une démarche que je fais auprès de ce prince pour tendre à mon retour ? La mort du cardinal Dubois n'est-elle pas encore trop récente pour que je me mette sitôt en marche, afin de demander à rentrer dans les affaires ? »¹⁰¹⁶. Il n'empêche pas que la plupart des contemporains virent dans le nouvel échec de d'Aguesseau une preuve de son « incapacité » politique.

Comment Henri François d'Aguesseau supporta-t-il cette nouvelle épreuve ? On pouvait compter sur sa force de caractère, sur sa religion aussi, pour lui inspirer du détachement à l'égard des honneurs qu'il n'avait jamais recherchés et une tranquille attente des jours meilleurs. Mathieu Marais transforme même l'exil du chancelier en une aimable cure de repos et de détente : « M. Le chancelier est à Fresnes, qui n'est point du tout mécontent, qui s'amuse aux belles-lettres, aux mathématiques, à l'agriculture, et qui attend en paix le retour de la fortune »¹⁰¹⁷. Plus tard, ses biographes affirmèrent que d'Aguesseau considérait cette époque comme « les plus beaux jours de sa vie ». On sait, en effet, qu'il recevait à Fresnes de

¹⁰¹⁵ Guillaume Dubois, archevêque de Cambrai et cardinal, mourut le 10 août 1723. Les jugements sur sa personne sont entièrement contradictoires : "L'homme est l'un des plus discutés qui soient en Histoire. Honni par les uns, glorifié par les autres, animé, en tout cas, de l'un des plus féroces appétits de pouvoir qui aient traversé le ciel politique de la France..." ; Dubois représente aux yeux de M. Jean Meyer, le type même de la carrière avortée, et le premier cas de cardinal incroyant (Jean MEYER, *Le Régent*, Paris, 1985, p. 239-240). Il avait été fait premier ministre par le Régent, le 23 août 1722. M. Michel Antoine le dit "usé par une ambition dévorante, usé probablement aussi par les plaisirs, usé surtout par le travail, car le personnage était un grand homme de gouvernement, un animateur infatigable et implacable" (Michel ANTOINE, *Louis XV*, p. 139).

¹⁰¹⁶ D.B. RIVES, *op. cit.*, t. I, p. 236-237.

¹⁰¹⁷ M. MARAIS, *op. cit.*, t. II, p. 261.

nombreuses visites d'amis véritables, et non de courtisans¹⁰¹⁸, qu'il profita de son congé forcé pour écrire ou ébaucher des ouvrages essentiels, pour élaborer en toute tranquillité des projets de réforme, qu'il savoura enfin, dans le calme champêtre, la douceur de l'union familiale. Tout cela pouvait être, en effet, des consolations réelles à ses malheurs politiques. D'Aguesseau était assez maître de lui pour en convenir. Pourtant, sa correspondance laisse percer, avec discrétion, des sentiments plus complexes face à l'adversité. Bien sûr, d'Aguesseau n'était pas inquiet et la chanson que l'on avait déjà fait courir à son propos pendant son premier exil dépeint mal son comportement :

« Le chancelier d'Aguesseau
« S'étant mis en tête
« Qu'on doit lui rendre les sceaux
« Nuit et jour et répète :
« Va-t-en voir s'ils viennent, Jean,
« Va-t-en voir s'ils viennent»¹⁰¹⁹.

En réalité, son attitude a été commandée par trois sentiments principaux : son sens de l'Etat, le respect de sa dignité et de son honneur, enfin l'abandon à la Providence. Le premier lui fait écrire le 17 juillet 1726 : « comme je dois présumer que c'est pour le bien de l'Etat qu'on diffère mon retour»¹⁰²⁰. Le second lui fait refuser les moyens mesquins pour rentrer en grâce et

¹⁰¹⁸ Il y recevait, par exemple, les consolations de Louis Racine qui fit un poème pour le réconforter :

"La solide grandeur dont l'éclat l'environne,
Dans sa disgrâce encor répand un plus grand jour ;
Nous le félicitons quand la Cour l'abandonne,
Et nous plaignons la Cour.
Frappé d'une peinture et si rare et si belle,
Si quelqu'un croit qu'ici j'invente ce tableau,
Qu'il te regarde, Alcandre, il verra le modèle
Qui conduit mon pinceau... (Louis RACINE, *Œuvres*, t. VI, p. 6, éd. 1808).

¹⁰¹⁹ Cité in : M. MARAIS, *op. cit.*, t. II, p. 261.

¹⁰²⁰ D.B. RIVES, *op. cit.*, t. II, p. 121.

Le chancelier d'Aguesseau

l'assistance de personnes trop zélées pour lui être utiles : « Ce qu'il faut éviter sur toutes choses » , affirme-t-il, le 10 septembre 1724, à Henri François de Paule, « c'est de rien faire qui puisse donner lieu de croire que l'on exige de moi quelques conditions qui soient le prix de mon retour, et que je m'engage dans un parti : voilà mon esprit »¹⁰²¹. Il s'agissait de véritables directives. Il écrivait aussi à Valincour : « Je crains toujours que mon retour ne soit accompagné de circonstances embarrassantes qui pourront bien me faire regretter plus d'une fois le séjour de Fresnes »¹⁰²². L'abandon à la Providence et la résignation, enfin, affleurent tout au long de ses lettres à ses enfants, spécialement à sa fille Anne Marie, à ses amis aussi ; en voici un passage exemplaire : « Je ne vous parle point de ce qui me regarde parce que c'est une énigme à laquelle je ne comprends rien, et le meilleur est de ne point chercher à y rien comprendre ; ce qu'il y a de bien sûr, est que mon état durera tant qu'il plaira à Dieu, et que le véritable bonheur de l'homme est de faire ce qui lui plaît »¹⁰²³ ; « si nous jugions sainement des choses » , écrit-il ailleurs, « l'année la plus heureuse pour nous, seroit celle où nous aurions été le plus éprouvé »¹⁰²⁴. On frisait là le stoïcisme¹⁰²⁵. Mais au-delà, on pouvait attendre d'une personnalité aussi sensible que d'Aguesseau qu'il souffrît humainement et simplement de son revers de fortune : « Désirez pour moi cette disposition » , implore-t-il aussitôt après avoir

¹⁰²¹ *Ibidem*, t. I, p. 287.

¹⁰²² H.F. d'AGUESSEAU, *Œuvres complètes*, t. XVI, p. 338.

¹⁰²³ *Ibidem*, t. XVI, p. 326. Une lettre de février 1719 ou 1720 au cardinal de Noailles est également révélatrice : "attendant les ordres de la Providence auxquels vous estes trop homme de bien pour ne pas me conseiller de m'abandonner absolument et sans réserve en quelque estat que je sois..." (Bibl. Nat., ms. fr. 23309, f° 71).

¹⁰²⁴ *Ibidem*, t. XVI, p. 324.

¹⁰²⁵ Cf. D.B. RIVES, *op. cit.*, t. II, p. 122 : il s'exprime en ces termes : "Quoi qu'il en soit, je ne dois pas me trouver à plaindre, si la nécessité fait en moi l'office de la vertu, et m'oblige à demeurer dans l'inaction tranquille..."

exprimé sa résignation¹⁰²⁶. Il avoue qu'il ne peut s'empêcher de « sentir la longue durée de (sa) retraite»¹⁰²⁷ et de souffrir de sa solitude. On aurait tort d'imaginer un homme passivement enfoncé dans sa situation : une part essentielle de sa correspondance est occupée par les moyens à employer pour régler les différents avec la Cour ou pour, au moins, éviter de déplaire¹⁰²⁸. De toute évidence, cela ne fut pas facile puisque d'Aguesseau « n'y comprenait rien»¹⁰²⁹.

Le deuxième exil à Fresnes devait durer longtemps : de février 1722 à août 1727. Plus de cinq années s'écoulèrent ainsi sans que l'on sût exactement pourquoi d'Aguesseau était tenu éloigné de la Cour. Les témoins de l'époque ne soufflent mot sur ce sujet. La correspondance du chancelier fournit toutefois quelques pistes. D'abord, jusqu'en août 1723, la présence de Dubois à la tête du ministère excluait tout accommodement. Les lettres de d'Aguesseau ne font pas une allusion à des négociations pendant cette période. Lorsque le duc d'Orléans resta seul au pouvoir, d'août à décembre 1723, d'Aguesseau songea à poser quelques jalons en vue de son retour, mais le contentieux avec l'ex-Régent était si lourd que le chancelier reconnaissait : « une telle démarche ne laissera pas de m'être

¹⁰²⁶ H.F. d'AGUESSEAU, *Œuvres*, t. XVI, p. 326.

¹⁰²⁷ *Ibidem*, t. XVI, p. 315.

¹⁰²⁸ Le recueil de D.B. Rives contient de très nombreuses lettres touchant à sa disgrâce. D'Aguesseau consultait ses enfants et ses amis pour tout : à l'occasion du mariage de Louis XV, par exemple, il tergiverse longuement sur la manière de féliciter le roi, sans paraître pour autant marquer "trop de foiblesse en ne remplissant point ce que je dois à moi-même et encore plus à ma place" (D.B. RIVES, *op. cit.*, t. I, p. 308 à 314).

¹⁰²⁹ Voir *supra* et note 135. A son fils aîné, le chancelier écrivait, par ailleurs, le 17 juillet 1726, ces mots significatifs : "Sans vouloir pénétrer dans les mystérieuses obscurités de l'oracle dont on ne nous a révélé que ce qui est à la portée des âmes vulgaires, j'en tire cette unique conséquence qu'il n'y a aucune démarche à faire" (D.B. RIVES, *op. cit.*, t. II, p. 120).

pénible»¹⁰³⁰. Le public pensa cependant que l'obstacle principal était levé. D'Aguesseau, quant à lui, n'osait croire la chose si aisée. La mort de Philippe d'Orléans aurait pu faire tourner enfin la roue de la Fortune : à partir du début de l'année 1724, les négociations s'accéléchèrent, mais finalement s'éternisèrent. Auprès du duc de Bourbon, désormais principal ministre, les amis de d'Aguesseau pensaient agir efficacement, une vieille complicité ayant uni les deux personnages dans les années 1716-1718¹⁰³¹. Il fallut déchanter. Louis XV, tout majeur qu'il fût¹⁰³², ne pesait d'aucun poids politique : « Il est bien fâcheux », déplorait d'Aguesseau, « qu'un prince qui a des intentions si droites, n'ait auprès de lui des gens qui sachent les régler »¹⁰³³. Lorsque M. le Duc accorda une audience à Henri François de Paule, et s'y montra bienveillant, les rumeurs favorables au chancelier augmentèrent¹⁰³⁴, mais d'Aguesseau jugea inopportun de recevoir à Fresnes la sœur du ministre¹⁰³⁵. « Tous les bruits qui courent à présent sur mon sujet », écrivait-

¹⁰³⁰ D.B. RIVES, *op. cit.*, t. I, p. 238.

¹⁰³¹ L'affaire des légitimés de France avait été l'occasion la plus importante de cette "complicité" ; on avait d'ailleurs répandu, en 1718, le bruit d'un "complot" d'Aguesseau / Bourbon pour renverser le Régent.

¹⁰³² Lors du lit de justice du 22 février 1723 pour la déclaration de majorité du roi, le parlement réuni entendit lecture des lettres de provisions du garde des sceaux ; Mathieu Marais rapporte la scène : "Les lettres de provisions... commencent par dire : "Notre ami et féal le sieur d'Aguesseau, chancelier de France, nous ayant remis les sceaux, etc. Et cela ne plaisoit point du tout à son fils, avocat général, qui étoit là présent, et qui voyoit le garde des sceaux occuper la place de son père, dans une occasion si honorable..." (M. MARAIS, *op. cit.*, t. II, p. 421). Le duc d'Orléans éprouva le besoin de renouveler alors les lettres de cachet confirmant les exils de d'Aguesseau, du duc de Noailles et du maréchal de Villeroy. Le chancelier accueillit ce qu'il considéra comme une brimade par ces mots : "Il n'en étoit pas besoin, j'étois ici par ordre du Roi ; je n'en pouvois sortir sans aucun autre ordre" (M. MARAIS, *op. cit.*, t. II, p. 417 et 434). Le chancelier avait manqué également l'occasion du sacre de Louis XV, en octobre 1722.

¹⁰³³ D.B. RIVES, *op. cit.*, t. I, p. 263.

¹⁰³⁴ *Ibidem*, t. I, p. 306.

¹⁰³⁵ *Ibidem*, t. I, p. 328.

il sans illusion, « ne sont fondés apparemment que sur le malheureux état des affaires qui donne lieu à désirer des changemens»¹⁰³⁶. L'administration du duc de Bourbon était d'autant plus attaquée, qu'outre sa personnalité, on lui reprochait la terrible crise monétaire¹⁰³⁷ et le danger de guerre avec l'Espagne dans lequel il avait plongé la France en renvoyant l'Infante pour marier Louis XV à Marie Leszczinska¹⁰³⁸. D'Aguesseau, malgré le piétinement des négociations, n'en perdait pas son humour : « Le rire de M. le Duc, et le silence qu'il a gardé depuis quelque temps, quand on lui parle de mon retour, sont des signes trop vagues et trop équivoques pour en tirer aucune conjecture ; c'est donc ici le cas de la chanson : *Le voyant rire ainsi / Se mit à rire aussi*»¹⁰³⁹. A partir de février 1726 arrivèrent à Fresnes les échos d'une possible disgrâce du duc de Bourbon : d'Aguesseau n'en espérait pas pour autant un changement immédiat¹⁰⁴⁰.

¹⁰³⁶ *Ibidem*, t. I, p. 344.

¹⁰³⁷ Un édit de février 1726, sur la refonte des monnaies, opéra une déflation radicale qui, après les nombreuses mutations monétaires de 1710 à 1725, stabilisa le louis d'or à 20 livres et l'écu à 5 livres. Cette réforme attire ce commentaire aigre de Mathieu Marais : "On prend l'ancien écu pour 3 livres 4 sols et la monnaie et le louis pour 12 livres 18 sols. Sans compter un beau discours sur les diminutions où il est dit qu'on n'y perd point" (lettre à Bouhier, *Correspondance littéraire du président Bouhier*, t. VIII, p. 290). Le 27 mai 1726, le chancelier d'Aguesseau écrivait à sa fille qui différait un voyage : "je n'ai pas de peine à comprendre (vos raisons), dans la misère générale et dans la disette d'argent dont tout le monde se plaint" (D.B. RIVES, *op. cit.*, t. II, p. 82).

¹⁰³⁸ Le "mariage" de Louis XV avec Marie-Anne-Victoire d'Espagne avait été, en 1721, le signe de la réconciliation des deux couronnes Bourbons, après la guerre de 1719. Alors qu'elle avait été élevée en France depuis 1722, la petite Infante fut renvoyée à son père par le duc de Bourbon, obsédé par la volonté d'assurer la postérité du roi. Une maladie (anodine) de Louis XV, en février 1725, fut le prétexte. Philippe V en fut amer (cf. Michel ANTOINE, *Louis XV*, p. 151-153). On parla de guerre, mais d'Aguesseau, qui suivait ces événements du fond de son exil, y croyait peu (cf. D.B. RIVES, *op. cit.*, t. I, p. 351).

¹⁰³⁹ D.B. RIVES, *op. cit.*, t. II, p. 14.

¹⁰⁴⁰ *Ibidem*, t. II, p. 52.

Le chancelier d'Aguesseau

A la Cour, la révolution de palais du 11 juin 1726 eut un retentissement considérable : la *Correspondance littéraire du président Bouhier* en témoigne de façon très vivante¹⁰⁴¹. Cet événement marquait l'élévation d'André-Hercule de Fleury au pouvoir¹⁰⁴² et le début d'un ministère de plus de dix-sept ans. Désormais le sort de d'Aguesseau était entre les mains de cet évêque pacifique et prudent¹⁰⁴³. Les espérances furent plus grandes : « M. de Fréjus... a dit plusieurs fois, qu'il ne s'opposeroit jamais à mon retour », écrit d'Aguesseau dès le 2 juin 1726¹⁰⁴⁴. Les circonstances étaient favorables à un renouvellement du personnel politique : pendant que Pâris-Duverney prenait le chemin de l'exil, que les secrétaires d'Etat Dodun et Breteuil donnaient leur démission, Michel-Robert Le Peletier des Forts était élevé au contrôle général des finances, Le Blanc et Belle-Isle étaient rappelés d'exil. On envisagea l'éventualité du renvoi du garde des sceaux : Joseph-Jean-Baptiste Fleuriau d'Armenonville n'avait pas réussi, depuis 1722, à se faire une réputation. Le maréchal de Villars avait tout de suite souligné l'écart qui séparaient d'Aguesseau de son remplaçant¹⁰⁴⁵. D'Aguesseau, avec sa délicatesse habituelle, laissait percer la faible estime qu'il avait pour d'Armenonville : « Ce que vous me mandez du mécontentement où l'on est d'un homme que je connois ne me surprend pas ; mais il n'est guère plus propre à autoriser les bruits qui courent à mon sujet. Je crois qu'il n'a rien acquis depuis qu'il est en place ; mais aussi il

¹⁰⁴¹ *Correspondance littéraire du président Bouhier*, éd. Duranton, t. IX, lettres de M. Marais, t. II, p. 43 à 48.

¹⁰⁴² "M. de Féjus", écrit le correspondant de Bouhier, "a un brevet pour que les ministres et secrétaires d'Etat viennent travailler chez lui, et que tout ce qu'il décidera en l'absence du Roi sera aussi bien décidé que s'il était présent, c'est-à-dire les prérogatives de lieutenant général du royaume sans en avoir le titre" (*ibidem*, p. 45).

¹⁰⁴³ Cf. Michel ANTOINE, *Louis XV*, *op. cit.*, p. 265.

¹⁰⁴⁴ D.B. RIVES, *op. cit.*, t. II, p. 87.

¹⁰⁴⁵ "Le successeur n'avoit pas tout à fait la même réputation" (Maréchal de VILLARS, *op. cit.*, t. IV, p. 219).

n'a rien perdu qu'il étoit quand on l'y a mis»¹⁰⁴⁶. Les rumeurs de la disgrâce du garde des sceaux mobilisèrent le chancelier ; il montre par là qu'il n'étoit pas toujours aussi serein qu'on a voulu le prétendre : il évoque alors « l'excès de l'injustice que l'on me feroit par un renouvellement de disgrâce que je ne crois pas avoir mérité », si l'on nommait un autre garde des sceaux. Pourtant, à partir du 20 juin 1726, d'Aguesseau se prépare à rentrer à la chancellerie sans les sceaux¹⁰⁴⁷. L'affaire traîna encore plus d'un an. D'Aguesseau ne trouvait à cela que deux explications : « Ce retardement est à craindre, soit par le caractère de celui qui tient mon sort entre ses mains, soit par les cabales et les mouvemens contraires auxquels il donne tout loisir nécessaire pour me nuire »¹⁰⁴⁸. Les affaires jansénistes secouaient le pays avec un regain de virulence ; Fleury, occupé, dit-on, à grandir son autorité par l'obtention du chapeau de cardinal¹⁰⁴⁹, voulait la paix religieuse et pensa sans doute plus prudent de laisser d'Aguesseau à l'écart¹⁰⁵⁰. Quoi qu'il en soit,

¹⁰⁴⁶ D.B. RIVES, *op. cit.*, t. I, p. 232.

¹⁰⁴⁷ *Ibidem*, t. II, p. 101. Il s'en consolait par les précédents des chanceliers Molé et Séguier. Il s'y étoit d'ailleurs préparé lors de son premier exil : "Si j'étois rappelé à Paris sans qu'on me rendît les sceaux, il faudroit bien que je visse auprès de moi, au Conseil, un homme (d'Argenson, à cette époque) dont je n'ai pas assurément sujet de me louer, et cela ne devoit pas me détourner d'y faire mon devoir" (*ibidem*, t. I, p. 148-149).

¹⁰⁴⁸ *Ibidem*, t. II, p. 107 (lettre du 9 juillet 1726).

¹⁰⁴⁹ On répandait que Fleury attendait son élévation à la dignité de cardinal pour décider du sort de d'Aguesseau : "Tout le monde veut que le chapeau, si longtemps attendu, influe sur ma destinée ce qui seroit aussi bizarre que les prédictions des astrologues..." (H.F. d'AGUESSEAU, *Œuvres*, t. XVI, p. 338).

¹⁰⁵⁰ Cf. A. BOULENGER, *op. cit.*, t. III, vol. 8, 1ère partie, p. 220-223. L'accommodement de 1720 n'eut pas les résultats escomptés. Le 26 août 1726, par *l'Instruction pastorale*, Soanen rétractait son adhésion à l'accord de 1720. Le concile d'Embrun, sous la présidence du cardinal de Tencin, suspendit Soanen. Les passions étoient de nouveau déchaînées, malgré la soumission sans condition, au moins apparente, du cardinal de Noailles (11 octobre 1728).

le 20 juillet 1727, le chancelier avouait humblement qu'il n'en pouvait plus¹⁰⁵¹.

III - Le retour en grâce

Le 14 août 1727, le chancelier d'Aguesseau faisait sa réapparition à la Cour de Versailles et venait saluer le Roi¹⁰⁵². Il était arrivé la veille à Paris, sur un ordre du Roi qui lui avait été porté à Fresnes trois jours auparavant¹⁰⁵³. La plus complète discrétion avait été gardée sur cette décision. Le 14 au soir, d'Armenonville faisait remettre les sceaux au Roi, de son propre mouvement : il les accompagna d'une lettre engageant le Roi à les rendre au chancelier : le geste ne manquait pas d'élégance¹⁰⁵⁴. Le 15 août, la Cour entière était au courant de l'important changement. Une lettre du marquis de Silly, du 20 août, souligne l'étonnement causé : « j'y trouvai bien de la besogne faite en peu de temps. Le chancelier rappelé et venu à Versailles le 14, à cinq heures du soir ; le lendemain, vendredi, les sceaux portés au Roi par M. de Morville, de la part de son père, accompagnés d'une lettre fort bien écrite...»¹⁰⁵⁵. Le maréchal de Villars apprit alors que le Roi avait gardé les sceaux et exprimé l'intention de sceller lui-même ses actes : « Le 16, on eut lieu de croire que le Roi garderait les sceaux plus

¹⁰⁵¹ D.B. RIVES, *op. cit.*, t. II, p. 170-171.

¹⁰⁵² Cf. Pierre NARBONNE, *op. cit.*, p. 151 ; et surtout Mathieu MARAIS, *op. cit.*, t. III, p. 226.

¹⁰⁵³ L'ordre royal avait été confié au beau-frère de d'Aguesseau, le conseiller d'Etat Le Fèvre d'Ormesson avec la consigne de ne parler de rien à personne. Le chancelier garda le secret. Cf. M. MARAIS, *op. cit.*, t. III, p. 226. L'auteur ajoute : "Il est arrivé lorsqu'on n'y pensoit plus".

¹⁰⁵⁴ *Ibidem*. Le chancelier y fut sensible. Alors que tout le parlement de Paris se précipitait au château de Madrid pour voir le garde des sceaux remercié, d'Aguesseau, n'y pouvant aller lui-même, lui envoya son frère de Valjouan (cf. SOULAVIE, *Pièces inédites sur les règnes de Louis XIV, Louis XV et Louis XVI*, *op. cit.*, t. II, p. 309.

¹⁰⁵⁵ *Ibidem*, p. 307.

longtemps, et on citoit des exemples que Louis XIII les avoit gardés plus d'un an, le feu Roi deux mois. Il étoit aisé de voir que le cardinal de Fleury avoit résolu de les ôter à M. d'Armenonville sans les rendre au chancelier Daguesseau, ce qui étoit embarrassant...»¹⁰⁵⁶. Pendant trois jours, on attendit la décision du Roi : « il s'est fait beaucoup de mouvements et de caresses aux sceaux, pour les avoir chacun chez soi ; et, à la fin, le chancelier ne les a pas eu »¹⁰⁵⁷. Le 17 août 1727, dans la soirée, Louis XV confia la garde des sceaux à Germain Louis Chauvelin, seigneur de Grosbois. Henri François d'Aguesseau s'étoit préparé à supporter cette demi-disgrâce, mais le maréchal de Villars fit remarquer à Fleury « la cruelle douleur qu'il donnoit à un chancelier, homme de mérite, rappelé d'un exil très injuste »¹⁰⁵⁸. M. Michel Antoine interprète toutefois cette décision de Louis XV et de Fleury comme le signe de leur volonté de répartir au mieux les compétences et de réserver le chancelier à la grande œuvre de la réformation de la justice. Les contemporains n'en jugèrent pas ainsi, mais manifestèrent malgré cela leur contentement ; une lettre du cardinal de Polignac, expédiée de Rome le 6 septembre, résume l'opinion générale : « Je vous avoue », écrit-il, « que le retour du premier (d'Aguesseau) m'a fait un plaisir très-sensible. Outre que je l'aime depuis très-long-temps, et qu'il me l'a toujours bien rendu, c'est un homme si respectable par son mérite, ses talens et sa vertu, que ceux même qui ne le connoissent que de réputation doivent être charmés qu'enfin on ait mis quelque borne à l'injustice dont il étoit accablé. Le cardinal commentait d'ailleurs pensivement : « Je me suis toujours étonné que M. le Duc ne se soit pas fait dans son temps un honneur de ce rappel : non seulement il auroit été fort applaudi, mais il auroit trouvé un

¹⁰⁵⁶ Maréchal de VILLARS, *op. cit.*, t. V, p. 87. C'est le maréchal de Tallard qui avait prévenu Villars du retour du chancelier.

¹⁰⁵⁷ M. MARAIS, *op. cit.*, t. III, p. 229.

¹⁰⁵⁸ Maréchal de VILLARS, *op. cit.*, t. V, p. 87.

Le chancelier d'Aguesseau

homme de bon conseil qui lui auroit été fort utile. M. le cardinal de Fleury a sagement fait de s'en aider et de marquer autant d'équité que de discernement. Je n'aurois pas voulu faire à deux fois, et je lui aurois rendu les sceaux... quoique à la vérité M. Chauvelin soit un digne sujet¹⁰⁵⁹. On ne peut nier la méfiance relative de Fleury à l'égard d'un chancelier que l'on persistait à penser « janséniste ». Il est vrai qu'une collaboration efficace et amicale unit d'Aguesseau et Chauvelin¹⁰⁶⁰, mais elle tint surtout au caractère accommodant de d'Aguesseau et à sa volonté de toujours faire passer le service de l'Etat avant ses intérêts particuliers. D'Aguesseau dut attendre près de dix ans que justice complète lui fût rendue : le 20 février 1737, Chauvelin fut disgrâcié et les sceaux furent immédiatement remis au chancelier. Il devait les conserver jusqu'à sa démission en 1750.

* * *

Des jugements des contemporains sur le chancelier d'Aguesseau et sur l'ensemble de sa carrière, l'historien retiendra un portrait plutôt terne, parfois défavorable, souvent paradoxal. Malgré des capacités indiscutables et remarquées par tous, d'Aguesseau fut en général très critiqué dans l'exercice de ses fonctions. Magistrat intègre, il est apparu aux observateurs comme un politique malhabile et médiocre. L'atmosphère des tribunaux ne l'aurait pas formé aux intrigues qui entouraient le prince et il aurait été mal à l'aise dans ce milieu de la Cour. Quelques reproches reviennent de façon concordante sous la plume des témoins les plus divers.

Certains constatent, tout d'abord, que le chancelier d'Aguesseau n'eut à la Cour de Louis XV aucune influence politique. Déjà en 1720, l'avocat Barbier se déclarait déçu : «

¹⁰⁵⁹ SOULAVIE, *op. cit.*, t. II, p. 310-311.

¹⁰⁶⁰ D.B. RIVES, *op. cit.*, t. II, p. 262-263.

Cet homme perdra toute sa réputation« , prophétisait-il, « car il ne peut aider à faire le bien»¹⁰⁶¹. Pierre Narbonne, par ailleurs, écrivait au début des années 1730 : « Le chancelier d'Aguesseau n'est aujourd'hui à la Cour que comme un simple particulier qui y exerce sa charge ; le public même n'a plus de considération pour lui»¹⁰⁶². Le marquis d'Argenson, enfin, souligne à l'envie la situation secondaire, voire marginale, que l'on reconnaissait à d'Aguesseau dans le gouvernement et guette, du fond de sa solitude hargneuse, tous les bruits d'une nouvelle disgrâce, d'une démission ou même de la mort du chancelier¹⁰⁶³. La correspondance du président Bouhier livre également une anecdote significative : « Une dame de la Cour, mécontente des doutes que lui témoignait toujours M. d'Aguesseau, sur certaine affaire qu'elle lui proposait : « Il y a, lui dit-elle, Monsieur, une chose que je ne puis comprendre : vous, qui savez tout, vous ne pouvez rien décider ; et M. de Fresnes, votre fils, qui ne sait rien, veut décider de tout»¹⁰⁶⁴. On a peine à croire une telle insolence. Elle révèle sans doute que l'on accordait peu de crédit au chancelier. On s'explique mal, dans ces conditions, comment Louis XV pouvait le choisir pour exercer en 1744, pendant son séjour aux armées, l'essentiel des charges de gouvernement : « Le chancelier de France« , rapporte d'Argenson, « reste pour ainsi dire régent du royaume, à la tête de tous les conseils... ; il écrit au Roi pour rendre compte de tout à Sa Majesté»¹⁰⁶⁵. Pourtant, le maréchal-duc de Croÿ note dans son *Journal*, pour les années 1747-1748 : « Les autres ministres étaient le chancelier, M. de Saint-Florentin, le cardinal de

¹⁰⁶¹ E.J.F. BARBIER, *op. cit.*, t. I, p. 33.

¹⁰⁶² Pierre NARBONNE, *op. cit.*, p. 153.

¹⁰⁶³ Voir *supra*, ch. 1, 1ère partie.

¹⁰⁶⁴ Cité in : F. BARRIERE, *La Cour et la Ville sous Louis XIV, Louis XV et Louis XVI*, *op. cit.*, p. 87.

¹⁰⁶⁵ Marquis d'ARGENSON, *Journal et Mémoires*, *op. cit.*, t. IV, p. 100.

Le chancelier d'Aguesseau

Tencin, le maréchal de Noailles : on n'en parlait guère, et ils avaient assez peu de crédit...»¹⁰⁶⁶.

Une autre attaque contre la politique de d'Aguesseau à la chancellerie porte sur sa « versatilité » : on l'a accusé de changer d'opinion de façon aussi imprévisible que « scandaleuse ». Certains contemporains en ont déduit qu'il n'avait pas d'honneur, ni de ligne politique définie. Sa tentative pour sauver les restes de la catastrophe de Law, à cause de qui il avait été disgrâcié, fut considérée alors, non comme un sacrifice, mais comme un manque de caractère¹⁰⁶⁷. L'avocat Barbier porta un jugement extrêmement sévère : « Bien des gens croient qu'il ne restera pas longtemps en place ; il n'est pas assez grand génie pour cela »¹⁰⁶⁸. En des termes plus abrupts encore, il commentait ainsi la disgrâce de 1722 : « Celui-là est un homme savant, mais de peu de génie pour la politique, car on ne peut pas être plus dupe qu'il ne l'a été du régent »¹⁰⁶⁹. On mesure le préjudice causé à d'Aguesseau par les difficultés rencontrées au début de sa carrière. Elles ont pesé sur les décennies suivantes de façon indélébile. Le revirement de d'Aguesseau à propos de la bulle *Unigenitus*, surtout, lui fut fatal. Plus tard, l'avocat Barbier écrivait en effet : « C'est un puits de science, voilà tout... Son histoire ne sera pas belle ; il n'a fait que des sottises depuis qu'il est chancelier, et il est entré dans cette place par la plus vilaine porte, en trahissant sa patrie »¹⁰⁷⁰. Cette dernière expression révèle l'esprit de Barbier : il adhère avec acharnement aux préjugés du parlement ; la grande

¹⁰⁶⁶ Emmanuel, maréchal-duc de CROY, *Journal inédit (1718-1784)*, Paris, 1906-1907, t. I, p. 93.

¹⁰⁶⁷ Cf. E.J.F. BARBIER, *op. cit.*, t. I, p. 129 : "Il est revenu de Fresnes uniquement pour être responsable de tout le mal qui s'est fait, il s'est déshonoré entièrement".

¹⁰⁶⁸ *Ibidem*, t. I, p. 40.

¹⁰⁶⁹ *Ibidem*, t. I, p. 129.

¹⁰⁷⁰ *Ibidem*, t. I, p. 259-260.

« faute » de d'Aguesseau, aux yeux des parlementaires, fut de se détacher du parti janséniste, à partir de 1720 : il fut dès lors dénoncé comme un traître : « Tout le monde croit qu'il est livré à la Cour », protestait Barbier dès cette date, « et qu'il devient aussi méchant que les autres... »¹⁰⁷¹. Après son retour en grâce, en 1727, d'Aguesseau fut désormais la cible privilégiée des jansénistes qui le méprisèrent plus que jamais, à partir de 1730, lorsqu'il travailla, avec Fleury et Chauvelin, à mettre fin à l'agitation parlementaire qui se déchaîna alors¹⁰⁷². Le *Recueil de plusieurs pièces concernant le Régiment de la Calotte*, de 1734, donne des exemples des pamphlets incendiaires dont d'Aguesseau fut la victime :

« D'Aguesseau nous doit ses suffrages
« Que nous avons bien achetées :
« Cet hypocrite est à nos gages
« Et se doit tout à nos bontés.
« Encore que Fleury le méprise... »¹⁰⁷³.

Les jansénistes lui décernèrent même « son Brevet de Garde des sceaux du Régiment de la Calotte » en décembre 1730 : il était ainsi formulé :

« De par le Dieu de la satire...
« Nommons Messire Daguesseau
« Pour la garde de notre sceau
« Charge aujourd'hui très fugitive
« Qui sous la Cour qui la captive
« Ne va que par bonds et par sauts... »¹⁰⁷⁴.

On dénonça son inutile « félonnie »¹⁰⁷⁵ puisque la Cour continuait à le penser janséniste. Le marquis d'Argenson

¹⁰⁷¹ *Ibidem*, t. I, p. 32.

¹⁰⁷² Cf. Michel ANTOINE, *Louis XV*, p. 278-287. Sur l'affaire des billets de confessions (1731-1758), voir aussi A. BOULENGER, *op.cit.*, t. III, vol. 8, 1^{ère} partie, p. 226, *sq.*

¹⁰⁷³ Bibl. Nat., Fonds Joly de Fleury, Ms. fr. 25570, f° 506.

¹⁰⁷⁴ *Ibidem*, f° 569. Voir annexe n° 2.

Le chancelier d'Aguesseau

prétend d'ailleurs avoir reçu de Chauvelin la confiance de « l'insuffisance» du chancelier dans la crise parlementaire de 1732¹⁰⁷⁶ ; il écrit également : « Il est vrai que le chancelier fait mal et mécontente tout le monde. Il est mal à la fois avec les molinistes, qui diront qu'il est janséniste au fond du cœur, et encore plus mal avec les jansénistes, qui le méprisent comme un apostat» ¹⁰⁷⁷. Voltaire, qui pourtant haïssait jansénistes et parlementaires, partage entièrement ce point de vue¹⁰⁷⁸. A cette accusation partisane, d'Aguesseau répondait par le souci du bien de l'Etat auquel il sacrifiait jusqu'à sa réputation ; il se montrait en cela lecteur attentif du cardinal de Richelieu qui, toute sa vie, fut hanté par une pareille menace¹⁰⁷⁹.

On reprocha, enfin, au chancelier d'Aguesseau son inadaptation à ses fonctions. Il n'était pas un homme d'Etat. Par l'un de ses jugements à l'emporte-pièce, Saint-Simon foudroie le malheureux ministre : « Avec un des plus beaux et lumineux esprits de son siècle... jamais rien de si hermétiquement bouché en fait de finances, d'affaires d'Etat, de connoissance du monde,

¹⁰⁷⁵ *Ibidem*, f° 528.

¹⁰⁷⁶ Marquis d'ARGENSON, *op. cit.*, t. I, p. 134.

¹⁰⁷⁷ *Ibidem*, t. II, p. 287.

¹⁰⁷⁸ "Le chancelier d'Aguesseau", écrit Voltaire, "oublia tous ses principes au point de se livrer à cette manœuvre (l'enregistrement d'*Unigenitus*)... On ne pouvait guère s'abaisser davantage" (VOLTAIRE, *Œuvres, op. cit.*, t. XVI, p. 69).

¹⁰⁷⁹ La cardinal de Richelieu écrivait : "Après des roys de France, il y a toujours des calomnieux à revendre et qui ne s'attaquent jamais qu'aux meilleurs et plus affectionnés serviteurs que les roys ont"... "(Le conseiller d'Etat) doit savoir que le travail que l'on fait pour le public n'est souvent reconnu d'aucuns particuliers, et qu'il ne peut espérer d'autre récompense sur terre que celle de la renommée, propre à payer les grandes âmes"... "Les grands qu'on met au gouvernement de l'Etat sont comme ceux qu'on condamne au supplice, avec cette différence seulement que ceux-cy reçoivent la peyne de leur faute et les autres de leur mérite"... "il appartient aux grandes âmes de servir fidèlement les roys, et supporter la calomnie... sans dégoût et sans se relâcher du service qu'ils sont obligés de leur rendre..." (Armand-Jean du Plessis, cardinal de RICHELIEU, *Maximes d'Etat et fragments politiques*, éd. Gabriel Hanotaux, Paris, 1880, p. 35, 52, 55).

ni de si incapable d'y rien entendre...»¹⁰⁸⁰. Selon le mémorialiste, d'Aguesseau n'avait, à la politesse près, aucun usage du monde : cela devait le desservir à la Cour : « Cet esprit doux, incertain, qui se trouveroit comme un aveugle au milieu du bruit et des cabales»¹⁰⁸¹ ne savait pas déceler les pièges qu'un ambitieux tendait au travers de sa route. Les disgrâces du chancelier s'expliquent, d'après Saint-Simon, par cette inadaptation du personnage à la politique : « Son louche et son gauche en matière d'Etat le déprima beaucoup¹⁰⁸². Il ajoute : « Le chancelier, lent, timide,... n'avoit pas la première teinture du monde ni de Cour, toujours en brassière et en doute, en mesure, en retenue, arrêté par le tintamarre audacieux des uns et par les doux mais profonds artifices des autres»¹⁰⁸³. Le marquis d'Argenson reprochait aux d'Aguesseau leurs mœurs trop belles qui les empêchaient de connaître les hommes, « par où on les prend, par où on leur défère, par où on établit le pouvoir sur la soumission»¹⁰⁸⁴. A cette méconnaissance des intrigues de Cour, d'Aguesseau ajoutait, disaient les observateurs, un manque de détermination qui stérilisait en partie son action. Saint-Simon ne fut pas le seul à dénoncer chez d'Aguesseau ce grave défaut pour un ministre : l'indécision. Le duc de Luynes, dont la bienveillance est hors de doute, écrivit à ce sujet : « On lui a reproché d'être souvent embarrassé dans les différentes combinaisons qu'il apercevoit dans une affaire et entre lesquelles il avoit peine à se déterminer. Cet embarras avoit augmenté sur la fin de sa vie»¹⁰⁸⁵. Il apparaît, en effet, que l'habitude prise par d'Aguesseau, dans ses charges d'avocat ou de procureur général, de peser le pour et le contre de chaque

¹⁰⁸⁰ SAINT-SIMON, *op. cit.*, t. XXXIII, p. 43.

¹⁰⁸¹ *Ibidem*, t. XXXI, p. 21.

¹⁰⁸² *Ibidem*, t. XXXIII, p. 6.

¹⁰⁸³ *Ibidem*, t. XXXI, p. 144.

¹⁰⁸⁴ Marquis d'ARGENSON, *op. cit.*, t. II, p. 17.

¹⁰⁸⁵ Duc de LUYNES, *op. cit.*, t. XI, p. 39.

Le chancelier d'Aguesseau

chose ait abouti à une véritable déformation professionnelle. Les scrupules qui le tenaillaient dans ces fonctions de magistrat faisaient honneur à sa délicatesse de conscience ; ils étaient le fondement de sa justice. Dans un ministère, ils n'avançaient guère les affaires : « Le long usage du parquet lui avoit gâté l'esprit » , affirme Saint-Simon ; « cette continuelle habitude pendant vingt-quatre années à un esprit scrupuleux en équité et en formes, fécond en vues, savant en droit,... l'avoit formé à une incertitude dont il ne pouvoit sortir... Il en souffroit le premier ; c'étoit pour lui un accouchement que se déterminer »¹⁰⁸⁶. Sa vaste intelligence saisissait tous les aspects d'une question mais elle la rendait ainsi complexe à l'infini : « il étoit le père des difficultés... ; il coupoit un cheveu en quatre »¹⁰⁸⁷; Saint-Simon ajoute : « plus il examinoit, plus il voyoit, et moins il se déterminoit »¹⁰⁸⁸. Sa lenteur naturelle s'accommodait de son souci de la perfection. Avec mépris, le marquis d'Argenson souligne cette incapacité de d'Aguesseau à finir une affaire : « Le pauvre chancelier d'Aguesseau se noie actuellement dans son crachat... C'est un érudit mal placé ; il fait sa charge comme Grotius faisait son ambassade. Il n'expédie rien... toutes ses connaissances, toute la fécondité de son esprit ne rendant aux affaires que des difficultés et des incertitudes »¹⁰⁸⁹.

Un autre défaut ajoutait à la lenteur des travaux de d'Aguesseau : il était « esclave » des formes. Homme de procédure, il passait des heures sur ce que l'on persistait à considérer comme des vétilles. Saint-Simon dénonce son « attachement aux formes, et jusqu'aux plus petites, si littéral, si précis, si servile que toute considération, même de la plus évidente justice, disparoissoit à ses yeux devant la plus petite

¹⁰⁸⁶ SAINT-SIMON, *op. cit.*, t. XXXI, p. 33.

¹⁰⁸⁷ *Ibidem*.

¹⁰⁸⁸ *Ibidem*, t. XXXIII, p. 44.

¹⁰⁸⁹ Marquis d'ARGENSON, *op. cit.*, t. II, p. 286-287.

formalité»¹⁰⁹⁰. D'Argenson, qui rêvait d'une vaste réforme des institutions, s'agace de ces « ergotages » : « On a multiplié les règles et les formes »¹⁰⁹¹ ; d'Aguesseau eut la folie de faire des lois : « Et, encore, dans quel genre sont ces chiffonnages ? dans l'informe minutie de procédures et de formes »¹⁰⁹².

Les conclusions des contemporains sont, en général, accablantes : « Cela fait mieux connaître comment un homme de tant de droiture, de talents et de réputation, est peu à peu parvenu, pour être sorti de son centre, à rendre sa droiture équivoque, ses talents pires qu'inutiles, à perdre toute sa réputation, et à devenir le jouet de la fortune »¹⁰⁹³. On s'explique mal, un fois encore, les éloges pompeux dont on entoura la mémoire du chancelier d'Aguesseau aussitôt après sa mort.

* * *

On reste curieux de connaître la nature des relations que d'Aguesseau entretenait à la Cour avec les hautes personnalités de la politique de l'époque, et d'abord avec le Roi. Le chancelier a exprimé à plusieurs reprises l'affection qu'il éprouvait pour le Roi : le 1er septembre 1744, par exemple, il écrit à sa fille : « La maladie du Roi m'avoit tellement agité et troublé l'esprit que pendant quinze jours je n'ai pu presque penser à aucun autre objet »¹⁰⁹⁴. En échange, l'historien ignore

¹⁰⁹⁰ SAINT-SIMON, *op. cit.*, t. XXXI, p. 31.

¹⁰⁹¹ Marquis d'ARGENSON, *op. cit.*, t. II, p. 19.

¹⁰⁹² *Ibidem*, t. II, p. 287.

¹⁰⁹³ SAINT-SIMON, *op. cit.*, t. XXXI, p. 36.

¹⁰⁹⁴ D.B. RIVES, *op. cit.*, t. II, p. 335-336. L'inquiétude de d'Aguesseau à l'occasion de cette maladie du roi est confirmée par le témoignage de Denis-François Secousse, dans une lettre au président Bouhier : "Nous convînmes de nous trouver chez M. le chancelier le lundi 17 du mois passé (août 1744), jour affreux dont je ne perdrai jamais le souvenir J'appris en me levant que le roi était à la dernière extrémité. Tous

Le chancelier d'Aguesseau

encore l'opinion que Louis XV se faisait de son chancelier : sa nature secrète ne le prédisposait pas aux effusions et sa correspondance, sûrement immense, avec d'Aguesseau n'a pas été conservée¹⁰⁹⁵. Le seul témoignage de l'attachement du Roi pour d'Aguesseau fut la confiance qu'il lui conserva jusqu'à la fin de la vie de ce fidèle serviteur. On peut ajouter que Louis XV offrit à la famille d'Aguesseau les marbres destinés au mausolée du cimetière d'Auteuil en l'honneur du chancelier¹⁰⁹⁶. Les relations de d'Aguesseau avec le cardinal de Fleury n'apparaissent pas plus clairement. D'Aguesseau n'en parle pas explicitement : quelques rares allusions, du temps de l'exil de Fresnes, à « celui qui peut tout ce qu'il veut, mais qui ne veut pas tout ce qu'il peut »¹⁰⁹⁷, ne permettent pas de connaître la qualité des rapports professionnels qui s'établirent entre les ministres après 1727. On sait qu'ils étaient souvent amenés à travailler ensemble¹⁰⁹⁸ et qu'ils participaient l'un et l'autre au même esprit pacificateur et réformateur¹⁰⁹⁹. Le marquis d'Argenson évoque seulement, en octobre 1739, la position d'infériorité dans laquelle se serait trouvé d'Aguesseau face au cardinal : « Le pauvre chancelier est devenu d'une timidité prodigieuse avec Son Eminence ; il n'ose rien lui proposer, et ceux qui s'entremettent entre eux deux travaillent à augmenter

les esprits étaient plongés dans la plus vive douleur et la consternation était peinte sur tous les visages. Je crus que M. le chancelier aurait l'esprit trop occupé pour pouvoir entendre parler d'affaires de littérature..." (*Correspondance littéraire du président Bouhier*, t. I, Saint-Etienne, 1974, lettre de Secousse, 3 septembre 1744, p. 74).

¹⁰⁹⁵ Cf. Michel ANTOINE, *Louis XV*, *op. cit.*, p. 450 : "Louis XV entendait que tous les destinataires de sa vaste correspondance n'en parlissent... De la multitude de missives, notes, apostilles et billets qu'il passa sa vie à tracer, il ne subsiste, en effet, que des épaves..., on s'explique que, de sa correspondance avec des personnages tels que Fleury, d'Aguesseau, Orry, Chauvelin..., il surnage à peine quelques feuilles éparses".

¹⁰⁹⁶ Cf. Michel ANTOINE, *Louis XV*, p. 343.

¹⁰⁹⁷ H.F. d'AGUESSEAU, *Œuvres*, t. XVI, p. 337.

¹⁰⁹⁸ Un exemple parmi d'autres, *in* : Michel ANTOINE, *op. cit.*, p. 281.

¹⁰⁹⁹ Michel ANTOINE, *op. cit.*, ch. VI.

cette appréhension, au lieu de la diminuer«¹¹⁰⁰. Rien ne vient confirmer cette allégation.

* * *

En novembre 1750, le chancelier d'Aguesseau avait ainsi derrière lui une carrière aussi longue que mouvementée, au moins en ces débuts. Son ministère de trente-trois ans, dont environ vingt-cinq d'activité réelle, représente l'un des plus longs du règne de Louis XV. Ce Roi voulut ainsi que son ministre menât sa tâche jusqu'à l'extrême bout de ses forces. Il est difficile de connaître la raison de cet attachement. D'Aguesseau commença en 1749 à être vraiment gêné par les infirmités de l'âge. Les observateurs soulignaient « son embarras« à conduire les affaires¹¹⁰¹ ; d'Argenson grillait d'impatience : « On a grande impatience au Conseil et au parlement de la fin de M. le chancelier d'Aguesseau, vu qu'il ne finit rien, qu'il expédie peu et qu'il est gouverné par son fils de Fresnes«¹¹⁰². Etait-ce délicatesse de la part du Roi¹¹⁰³ ou conviction qu'il ne trouverait pas facilement un homme de la

¹¹⁰⁰ Marquis d'ARGENSON, *op. cit.*, t. II, p. 283. L'auteur ajoutait que le chancelier n'osait même pas proposer, pour une première présidence au Grand Conseil, la candidature d'un de ses enfants de peur d'un refus.

¹¹⁰¹ Duc de LUYNES, *op. cit.*, t. XI, p. 39.

¹¹⁰² Marquis d'ARGENSON, *op. cit.*, t. VI, p. 179.

¹¹⁰³ On ne peut exclure une telle hypothèse. Cependant cela ne signifie pas que Louis XV n'ait pas espéré une démission antérieure. Jacob-Nicolas Moreau relate un événement révélateur : "A l'occasion de la retraite de M. de Lamoignon... M. de Boynes me dit : "Vous n'avez pas remarqué que M. d'Aguesseau vous boude ? Sa famille et celle de M. de Lamoignon sont fort en colère contre vous"... Ils vous accusent d'avoir écrit la lettre du roi au chancelier" - "Je ne la connais pas et ne l'ai pas lue... mais en quoi touche-t-elle M. d'Aguesseau ? Alors il m'apprit que le roi, voulant engager M. de Lamoignon à se retirer, lui citait l'exemple du chancelier d'Aguesseau, qu'il couvrait d'éloges, et lui mandait : "Il avait votre âge lorsqu'il remit sa place, et quelques gens mêmes jugèrent qu'il l'avait remise trop tard"...(cf. J.N. MOREAU, *Mes souvenirs*, *op. cit.*, t. I, p. 126-127).

Le chancelier d'Aguesseau

carrure de d'Aguesseau ?¹¹⁰⁴ Louis XV, en tout cas, laissa son ministre seul décider de son sort : le 27 novembre 1750, jour anniversaire de ses 82 ans, Henri François d'Aguesseau faisait remettre au Roi, par ses deux fils, sa lettre de démission. Louis XV le remerciait en lui offrant une pension viagère de 100 000 livres, pendant qu'il faisait à d'Aguesseau l'ultime honneur de suivre son avis dans le choix de son successeur¹¹⁰⁵.

¹¹⁰⁴ M. Michel Antoine souligne la déception que ressentait Louis XV à propos des compétences de ses contemporains : "Ce siècle n'est pas fécond en grands hommes", disait-il en 1743. Au moment de la démission de d'Aguesseau, le roi confia à Saint-Florentin ses difficultés à trouver un successeur à d'Aguesseau : "Je n'ai pas voulu vous parler à la sortie du Conseil, y ayant trop de monde. Ainsi je prends le parti de vous écrire. Vous savez bien que depuis quelques jours je réfléchis sur mon choix. Dans le parlement, je n'en veux pas : ils sont trop pointilleux (était-ce une critique voilée à l'encontre de d'Aguesseau ?). Le contrôleur (général), je ne veux pas le perdre en ce moment... Aussi je me retourne sur le Conseil. M. d'Ormesson est le plus ancien, fort honnête homme, âgé, je crois que c'est ce qu'il y a de mieux dans ce moment-ci". M. d'Ormesson se récusa. Cf. Michel ANTOINE, *op. cit.*, p. 452-453. Voir aussi J.F. SOLNON, *Les Ormesson, op. cit.*, p. 191. Ce dernier avance la date du 23 novembre, pour la démission de d'Aguesseau qui aurait été transmise à Louis XV par Henri d'Ormesson et non par ses enfants.

¹¹⁰⁵ D'Aguesseau avait, dans sa lettre de démission, proposé le président de Lamoignon de Blancmesnil comme son successeur. Dans la difficulté où se trouvait Louis XV de trouver "un grand homme", il innova : Lamoignon eut la chancellerie mais il était doublé d'un garde des sceaux, qui fut Machault d'Arnouville. Barbier commente cette nouveauté : "On ne dira plus qu'un chancelier sans les sceaux est un apothicaire sans sucre, ce qui avait passé en proverbe" (BARBIER, *op. cit.*, t. III, p. 192).

II

Troisième chapitre

LÉGISLATEUR ET RÉFORMATEUR

La part la plus importante de l'œuvre d'Henri François d'Aguesseau date de l'époque où il était chancelier, entre 1717 et 1750. C'est elle qui a fait, non sa réputation, mais sa célébrité pour les générations à venir. Son originalité réside dans sa diversité ; celle-ci constitue un premier obstacle à l'analyse historique, le second, et non le moindre, se trouvant dans le caractère lacunaire des sources.

Les éditions des écrits du chancelier, même les plus complètes, ne comportent que très rarement les indications des dates de rédaction. Par ailleurs, les noms propres, ceux des destinataires des lettres, par exemple, ont été omis presque systématiquement, dans l'impression de la correspondance, soit par respect de personnalités souvent encore vivantes en 1759, soit pour reproduire exactement les lettres de d'Aguesseau qui se contentait fréquemment de l'initiale du nom. Les manuscrits les plus accessibles ne compensent que partiellement ces

Le chancelier d'Aguesseau

premières déficiences. Bien sûr, le contexte et les propos contenus, spécialement dans la correspondance administrative, permettent de déterminer, sans grand risque d'erreur, le premier président ou le procureur général à qui s'adressait le chancelier. Une recherche méticuleuse menée dans les séries parlementaires des archives départementales donnerait, sans nul doute, des précisions, mais l'intérêt en serait limité.

Le plus grave reste certainement l'anéantissement des archives de la Grande Chancellerie sous la Révolution ; ce seul fait soustrait à l'investigation un pan essentiel de l'activité du chancelier d'Aguesseau. L'une des sources les plus précieuses consiste, néanmoins, dans les manuscrits d'Aguesseau conservés à la Bibliothèque Nationale : six recueils reliés, les manuscrits français 6820 à 6825 ; ils rassemblent une quantité appréciable de mémoires ou de résumés, dictés par d'Aguesseau, parfois annotés de sa main, sur la réformation de la justice. Il s'y ajoute sa correspondance administrative avec le parlement de Flandre. Des compléments utiles se trouvent dans l'inépuisable collection des papiers Joly de Fleury, également à la Bibliothèque Nationale. L'utilisation de ces documents n'est pourtant pas aisée : les papiers d'Aguesseau proviennent du dépôt de la législation de la chancellerie royale ; ils ont été collationnés en 1870, sans que la place des documents (à l'exception de la correspondance) ait été logiquement et scientifiquement établie. Henri Regnault¹¹⁰⁶ a pu ainsi rapprocher deux notes des f° 64 et 66 du manuscrit 6821 d'une mention au f° 63 du recueil 6820 : les deux premiers documents, de la main-même de d'Aguesseau, sont des listes de sièges

¹¹⁰⁶Henri REGNAULT, *Les ordonnances civiles du chancelier Daguesseau. Les donations et l'ordonnance de 1731*, Paris, Sirey, 1929, p. 5-6.

présidiaux, l'une de 73 sièges, la seconde de 31¹¹⁰⁷. Ils ne se comprennent qu'à la lecture du *mémoire pour la réformation de la justice*, dit « Mémoire de Fresnes », qui évoquait précisément l'urgence d'une réduction du nombre des cours présidiales. D'Aguesseau avait donc personnellement travaillé à ce projet.

Dans l'état actuel de la recherche, et grâce aux magistrales études d'Henri Regnault et de ses élèves¹¹⁰⁸, il est possible de mesurer l'ampleur de l'œuvre réalisée par le chancelier. Elle apparaît révélatrice, d'une part de la pensée qui guidait l'action du chancelier, d'autre part du caractère inlassable de son activité-même. Sans empiéter sur le domaine des historiens du droit, ce chapitre insiste, non sur l'aspect technique des réformes entreprises par d'Aguesseau, mais sur la vision qu'en ont eu ses contemporains.

I - Ecrits et projets

Travailleur infatigable, homme d'étude, d'Aguesseau a profité des moindres loisirs que lui laissaient ses charges officielles pour rédiger des ouvrages de doctrine, essentiels pour

1107 "Estat des sièges présidiaux établis dans le royaume" (f°64) et "Nom des villes où l'on pourroit établir ou plustost conserver des sièges présidiaux réduits à 1 moindre nombre" (f°66).

1108 Henri Regnault, alors à la Faculté de Droit de Dijon, fit sa thèse sur l'ordonnance de 1731 (*Les ordonnances civiles du chancelier Daguesseau. Les donations et l'ordonnance de 1731*, Paris, Sirey, 1929, 1 vol., XIX-666 p.). Il poursuivit ses travaux sur d'Aguesseau et publia, à Liège, en 1938, un deuxième volume consacré à l'ordonnance des testaments (*Les ordonnances civiles du chancelier Daguesseau. Les testaments et l'ordonnance de 1735*, Liège, 1938). Il échelonna ses dernières recherches tout au long des années 1940, parallèlement à un enseignement dans lequel d'Aguesseau occupait une place centrale. Il préparait, en 1947, la publication d'un troisième volume sur ce sujet lorsqu'il mourut : ce travail a été publié en 1965 par les soins de P. C. Timbal (*Les ordonnances civiles du chancelier Daguesseau. Les testaments et l'ordonnance de 1735*, Paris, P.U.F., 1965, VIII-477 p.), mais ce volume se présente comme le premier de l'étude sur les testaments.

Le chancelier d'Aguesseau

comprendre sa pensée. De ce point de vue, les exils de Fresnes ont été les occasions privilégiées de ces spéculations intellectuelles. Pourtant, la plupart de ces traités sont demeurés inachevés : « le terme d'inachevable est une expression qui m'est si propre et dont j'ai si souvent besoin », soupirait le chancelier¹¹⁰⁹. Deux ensembles distincts se dégagent : les réflexions et mémoires philosophico-politiques, d'une part, et les projets de réformation de la justice, d'autre part.

1° La philosophie de « Fresnes »

Outre les ouvrages d'économie politique et la biographie de son père dont on a déjà parlé et qui datent du premier séjour à Fresnes, entre 1718 et 1720, l'œuvre du chancelier d'Aguesseau comporte d'abord une série d'ouvrages philosophiques. Le plus important d'entre eux est intitulé *Méditations métaphysiques sur les vraies et fausses idées de la justice*. D'Aguesseau n'eut pas le courage d'aller jusqu'au bout de son immense propos qui n'aborde pas, finalement, le problème de la justice en elle-même ; mais, tel qu'il est, l'ouvrage couvre un volume entier de l'édition de 1819¹¹¹⁰. Il fut rédigé entre 1722 et 1727, lors du deuxième exil du chancelier. Il se divise en dix méditations. D'Aguesseau ne les destinait pas du tout à la publication : « Je n'ai nullement la démangeaison de devenir auteur », écrivait-il à Valincour, « ni d'acquérir une réputation d'érudition dont je me sens fort indigne... Ce sont les fruits de ma solitude et de mon oisiveté »¹¹¹¹. Le chancelier avança très lentement ; il s'en excusa auprès de Valincour : « l'ouvrage que vous me pressez de finir, et qui,

¹¹⁰⁹ H.F. d'AGUESSEAU, *Œuvres complètes, Lettres sur divers sujets*, t. XVI, p. 337-338.

¹¹¹⁰ H.F. d'AGUESSEAU, *Œuvres complètes*, in-8°, t. XIV, 636 p.

¹¹¹¹ H.F. d'AGUESSEAU, *Œuvres complètes, Lettres sur divers sujets*, t. XVI, p. 65.

par parenthèse, ne mérite en aucune manière d'être annoncé au public, pour lequel il n'est point fait, s'avance toujours, mais lentement, *more socraticorum*, qui travaillent longtemps à détruire avant que de commencer à édifier»¹¹¹². D'Aguesseau ne pouvait s'y consacrer uniquement : « J'ai même été obligé de l'interrompre pour un autre ouvrage...» , écrit-il à son correspondant¹¹¹³. Un peu plus tard, le chancelier se plaint, non sans humour, de la lenteur de ses progrès : « pour tâcher d'achever au moins une grande partie de cet ouvrage interrompu cent fois, et cent fois repris, et qui ne ressemble pas mal à cet ouvrage inachevable que Don Quichotte vouloit toujours achever»¹¹¹⁴. Il semble finalement que d'Aguesseau ait douté de ses aptitudes à la philosophie : « L'ouvrage dont vous désirez d'avoir une copie ne mérite pas l'honneur que vous lui faites ; il est d'ailleurs très éloigné d'avoir la perfection très imparfaite que je puis être capable de lui donner ; il y a même un changement considérable que je veux faire...»¹¹¹⁵. Sans doute est-ce là la principale raison de l'abandon de cet ouvrage : « J'ai traité un des points préliminaires qui me paroissoit d'abord très simple et très court ; mais le progrès de mes pensées, et le désir de prouver jusqu'aux premiers principes..., m'ont jeté dans une longueur si énorme que, selon ma mauvaise habitude, il me faudra perdre plus de temps à abrégier mon ouvrage, que je n'en ai employé à le faire. C'est une des raisons qui me dégoûtent de mon entreprise. Le plan que je me suis formé est trop vaste. Il embrasse toutes les connoissances de l'esprit humain ; c'est une métaphysique et une morale entière...»¹¹¹⁶. On a pensé aussi que d'Aguesseau s'était effarouché des conséquences logiques

¹¹¹² *Ibidem*, t. XVI, p. 327.

¹¹¹³ *Ibidem*.

¹¹¹⁴ *Ibidem*, t. XVI, p. 337.

¹¹¹⁵ *Ibidem*, t. XVI, p. 336.

¹¹¹⁶ *Ibidem*, t. XVI, p. 143-144.

Le chancelier d'Aguesseau

des principes qu'il avait établis pour base de son propos¹¹¹⁷. Tel qu'il se présente, l'ouvrage éclaire les choix et l'action du chancelier et fournit, pour une bonne part, les clefs d'explication de ce personnage par ailleurs si complexe¹¹¹⁸.

L'œuvre philosophique du chancelier d'Aguesseau comporte également une série de « lettres », le plus souvent destinées à Valincour. Chacune d'entre elles représente, en fait, des sortes d'opuscules dans lesquels l'auteur réfléchit aux questions qui agitent son temps : « si les anciens philosophes ont connu la vérité de la Création proprement dite »¹¹¹⁹ ; « sur le second livre de l'*Anti-Lucrèce* où l'on traite de l'espace et du vide »¹¹²⁰ : ce ne sont là que des exemples. Dans tous les cas, d'Aguesseau fait démonstration de son goût pour la spéculation abstraite et pour les sciences exactes, et surtout de sa méthode de réflexion¹¹²¹. L'attachement qu'il y manifeste aux principes de la religion l'a fait considérer comme l'un des meilleurs représentants de la philosophie chrétienne de son temps¹¹²². D'Aguesseau est, en effet, animé d'une véritable préoccupation apologétique, d'un constant souci de défense « des premiers principes, dans un temps où ils sont tous attaqués »¹¹²³, qui le conduisent tout naturellement à projeter la rédaction d'un ouvrage pour prouver la divinité de Jésus-Christ ; il n'en fit que le canevas : ses *Réflexions diverses sur Jésus-Christ*¹¹²⁴.

¹¹¹⁷ Cf. J.L.A CHARTIER, *op. cit.*, t. II, p. 332.

¹¹¹⁸ Cf. *infra*, IIIème partie.

¹¹¹⁹ H.F. d'AGUESSEAU, *Œuvres complètes*, t. XVI, p. 2, *sq.*

¹¹²⁰ *Ibidem*, t. XVI, p. 78, *sq.*

¹¹²¹ Voir *infra*, IIIème partie, ch. 2.

¹¹²² Cf. Alain de FERRON, *D'Aguesseau et les gens de mainmorte*, Paris, 1933, p. 9 : "On peut assurer que M. d'Aguesseau était un véritable philosophe chrétien..."

¹¹²³ H.F. d'AGUESSEAU, *Œuvres complètes, Lettres sur divers sujets*, t. XVI, p. 143.

¹¹²⁴ H.F. d'AGUESSEAU, *Œuvres complètes*, t. XV, p. 438 à 616.

Rédigée peut-être vers 1727-1730, cette ébauche reste trop sommaire pour que l'on puisse connaître les spécificités de l'apologétique de d'Aguesseau. Serait-il abusif, cependant, d'y supposer une tendance, d'ailleurs pleinement à la mode, au déisme ? Le premier ouvrage sur la religion que d'Aguesseau a recommandé à son fils fut le *Traité de la vérité de la religion chrétienne* du protestant Abbadie¹¹²⁵, qui fondait toute son apologétique sur le Dieu unique et créateur, et sur la « religion naturelle » ; cet auteur faisait fureur depuis 1684, tant auprès des jésuites que des évêques qui « recommandent cette doctrine étrange, au christianisme affaibli »¹¹²⁶. Il est probable que le chancelier partageait l'enthousiasme de son temps pour cette « pédagogie » prudente qui devait mener à Dieu plutôt qu'au Christ Rédempteur.

* * *

Un deuxième groupe d'ouvrages est constitué par des ébauches de traités juridico-politiques où s'exprime la pensée du chancelier d'Aguesseau à propos de la constitution politique de la France et, spécialement, du rôle du « parlement ». Ils furent également rédigés à Fresnes, le premier, probablement, entre 1718-1720, pour répondre aux circonstances de son exil, les autres à des dates imprécises. Il faut citer ainsi les *Fragments sur l'origine et l'usage du droit de remontrance*¹¹²⁷, dont l'esprit peut être relié à celui d'un document écrit par le procureur général, à une date inconnue : les *Maximes tirées des Ordonnances suivant l'ordre du Code Henri*¹¹²⁸. D'Aguesseau

¹¹²⁵ H.F. d'AGUESSEAU, *Œuvres complètes, Instructions sur les études propres à former un magistrat*, t. XV, p. 215.

¹¹²⁶ Jean de VIGUERIE, *Histoire et Dictionnaire du temps des Lumières*, Paris, "Bouquins", p. 106.

¹¹²⁷ H.F. d'AGUESSEAU, *Œuvres complètes*, t. X, p. 4 à 31.

¹¹²⁸ H.F. d'AGUESSEAU, *Œuvres complètes*, t. XIII, p. 272 à 339.

Le chancelier d'Aguesseau

écrivit également un *Essai d'une institution au Droit public*¹¹²⁹, peut-être destiné, comme les *Instructions sur les études propres à former un magistrat*¹¹³⁰, à la formation juridique de ses enfants. La rédaction s'est sans doute échelonnée de 1716 à 1719, à l'époque où le fils aîné de d'Aguesseau faisait ses études de droit et commençait sa carrière comme avocat du roi au Châtelet. L'ouvrage est divisé en cinq instructions : 1° plan général d'études et en particulier celle de la religion et celle du droit (27 décembre 1716 - c'est la seule instruction qui soit datée) ; 2° étude de l'histoire ; 3° sur l'étude des belles-lettres, « ornement des sciences plus solides » (fragment) ; 4° sur l'étude et les exercices qui peuvent préparer aux fonctions d'avocat du roi ; 5° sur l'étude du droit ecclésiastique (fragment), instruction écrite juste après la nomination d'Henri François de Paule comme avocat général au parlement (novembre 1719). L'intérêt de tous ces ouvrages dépasse de loin leur origine circonstancielle. Partout, le chancelier s'y montre le digne fils de la robe dont il défend les prérogatives, ce qui le conduit, en toute logique, à revenir sur les conceptions gallicanes déjà exprimées dans l'œuvre du parlementaire qu'il avait été : les *Fragments divers sur l'Eglise et les deux puissances* sont le fruit de ces réflexions¹¹³¹.

2° Les rêves d'un législateur

A Fresnes toujours, le chancelier d'Aguesseau travailla à la rédaction d'un *Mémoire sur les Vues générales que l'on peut avoir pour la Réformation de la Justice*¹¹³². Paule Combe en a

¹¹²⁹ H.F. d'AGUESSEAU, *Œuvres complètes*, t. XV, p. 164 à 272.

¹¹³⁰ H.F. d'AGUESSEAU, *Œuvres complètes*, t. XV, p. 1 à 156.

¹¹³¹ H.F. d'AGUESSEAU, *Œuvres complètes*, t. XV, p. 156 à 164.

¹¹³² H.F. d'AGUESSEAU, *Œuvres complètes*, t. XIII, p. 200 à 229.

fixé la date de rédaction en 1727¹¹³³. Ce document est essentiel et apparaît comme la projection concrète des spéculations précédentes. Sa réflexion est partie intégrante de son métier de chancelier et « nul chancelier n'a été plus législateur qu'Henri-François Daguesseau »¹¹³⁴. Ajouté aux nombreux mémoires écrits par le chancelier pendant l'exercice de ses fonctions¹¹³⁵, dont une partie est restée manuscrite, ce « mémoire de Fresnes » éclaire toute l'action législative du chancelier. L'énorme correspondance officielle de d'Aguesseau offre, au-delà des questions circonstancielles qui y sont traitées, une importante ressource complémentaire pour comprendre la pensée et l'action du chef de la justice. Tout l'esprit des réformes législatives et judiciaires menées avec patience par le chancelier, entre 1727 et 1750, se trouve rassemblé dans ces fragments. Ils s'organisent autour de deux axes : l'un se rapporte à la loi, l'autre aux structures judiciaires du royaume.

Lorsqu'il écrivait à Fresnes son projet de réformation de la justice, le chancelier se savait sans moyens, mais il voulait préparer le travail « si les temps devenoient quelque jour favorables à l'exécution d'un si louable dessein »¹¹³⁶. La réforme devait « rouler sur trois points principaux » : « le fond des matières mêmes qui sont l'objet de la jurisprudence » ; « la forme de la procédure, ou le style judiciaire » ; enfin, « la

¹¹³³ P. COMBE, *Mémoire inédit du chancelier d'Aguesseau sur la réformation de la justice, avec une étude préliminaire*, thèse, Grenoble, 1928, p. 12.

¹¹³⁴ Henri REGNAULT, *op. cit.*, *Les donations et l'ordonnance de 1731*, p. 49.

¹¹³⁵ Les plus importants sont, certainement, les suivants : *Mémoire sur la publicité des contrats* (H.F. d'AGUESSEAU, *Œuvres complètes*, t. X, p. 32), écrit en 1720 ; *Mémoire relatif à ceux qui facilitent l'évasion des forçats* (t. X, p. 51). Et surtout le *Mémoire sur les diversités de jurisprudence*, de 1728 (t. XIII, p. 229, sq.), les *Fragments sur les preuves en matière criminelle* (t. XIII, p. 242), suivis des *Maximes sur la compétence des juges en matière criminelle* (t. XIII, p. 244).

¹¹³⁶ H.F. d'AGUESSEAU, *Mémoire sur les vues générales...*, *Œuvres complètes*, t. XIII, p. 200.

Le chancelier d'Aguesseau

conduite et la discipline des officiers qui rendent la justice, et des ministres inférieurs qui en sont comme les instrumens nécessaires» . Le premier de tous était évidemment l'objet primordial des préoccupations de d'Aguesseau. Dans son mémoire, le chancelier exposait clairement son projet : il fallait « réformer les lois anciennes, en faire de nouvelles, et réunir les unes et les autres dans un seul corps de législation» ¹¹³⁷. Il s'agissait donc de réaliser un code qui comprendrait, d'une façon exhaustive, toutes les matières de droit. D'Aguesseau était sûr de « l'avantage infini que tout le royaume trouveroit dans la rédaction d'une loi générale et uniforme» ¹¹³⁸. C'était une œuvre de salut public et la contribution de chacun était réclamée pour la réalisation de ce projet enthousiasmant. Il espérait que les esprits seraient mûrs pour une telle transformation : aussi souhaitait-il l'appui des parlements : « L'essentiel» , leur prescrivait-il, « est que la pureté des principes et le véritable esprit du droit nouveau soit bien conservé dans une pareille loi... Il faut que chaque parlement sacrifie ses opinions particulières au grand bien de l'unité de la loi et de l'uniformité de la jurisprudence» ¹¹³⁹.

* * *

On a considéré que l'abbé de Saint-Pierre était l'inspirateur de ce projet de d'Aguesseau¹¹⁴⁰. Fêré d'idées politiques, l'abbé devait être l'auteur d'un *Nouveau plan de gouvernement des états souverains*, paru à Rotterdam en 1738. Dès 1713, il avait consacré un ouvrage à la défense de la polysynodie, le *Discours sur la polysynodie*, paru à Londres.

¹¹³⁷ *Ibidem*.

¹¹³⁸ *Ibidem*, t. XIII, p. 212.

¹¹³⁹ H.F. d'AGUESSEAU, *Œuvres complètes*, Correspondance officielle, t. XII, p. 374.

¹¹⁴⁰ Cf. Francis MONNIER, *op. cit.*, p. 6.

Dans une lettre adressée au chancelier le 2 novembre 1727, l'abbé de Saint-Pierre, qui avait applaudi à l'idée d'une réformation de la justice¹¹⁴¹, s'en attribuait ainsi la paternité : « Ayant entrepris (et... non sans un très grand succès) de vous enseigner comment vous devés vous y prendre pour faire des loix, je crois qu'il ne sera pas moins raisonnable de vous apprendre aussi quel usage on en doit faire lorsqu'elles sont faites et jusqu'où peut aller leur autorité»¹¹⁴². L'abbé de Saint-Pierre fut, en effet, l'auteur de *Mémoires pour diminuer le nombre des procès*¹¹⁴³ qu'il envoya à la Cour. D'Aguesseau, néanmoins, marquait peu de considération pour cet ecclésiastique, mais il avait effectivement lu son ouvrage : « Un fou peut dire quelquefois des choses sensées» , commentait-il, « c'est ce qui m'engage à faire l'extrait de ce qui m'a paru ou raisonnable ou digne du moins d'être examiné dans le Mémoire de l'A. de S.P. pour diminuer le nombre des procès»¹¹⁴⁴. Il semble plutôt que la pensée des deux personnages sur la réforme de la justice ait relevé d'un esprit comparable sans qu'il y ait eu d'influence déterminante de l'un sur l'autre.

Que dire, en revanche, du rôle « spirituel» de l'abbé Claude Fleury, dans l'inspiration de d'Aguesseau ? Les liens d'amitié qui unirent les deux hommes, jusqu'à la mort du précepteur des ducs de Bourgogne, d'Anjou et de Berry, en 1723, pourraient fournir quelques jalons d'explication aux projets du chancelier. L'auteur réputé de l'*Histoire ecclésiastique*, que célèbre Saint-Simon, est aussi celui d'un

1141 "J'ai vu avec joie", écrivait-il, "que la Cour commençait à exécuter le beau projet de rendre le droit français uniforme dans toutes les provinces", cité in : F. MONNIER, *op. cit.*, p. 306.

1142 Bibl. Nat., ms. fr. 6820, f° 32.

1143 Abbé Charles Irénée CASTEL de SAINT-PIERRE, *Mémoires pour diminuer le nombre des procès*, s.l., 1717.

1144 Bibl. Nat., ms. fr. 6821, f° 98.

Le chancelier d'Aguesseau

*Avis à Louis, duc de Bourgogne, puis Dauphin, sans doute de 1711, publié à la fin du XVIIIème siècle dans les Opuscules de M. l'abbé Fleury*¹¹⁴⁵. Véritable plan de gouvernement, ce document faisait le panorama des grandes matières de l'Etat : Eglise, justice, police, commerce..., et des réformes à entreprendre. Il s'inscrivait ainsi dans le courant réformateur qui animait l'entourage du duc de Bourgogne, et dont la polysynodie de 1715 devait être l'un des « enfants ». La section consacrée à la justice prescrivait, entre autres choses :

« Conseils pour la réformation de la justice : chancelier, premier président et procureur général de Paris, conseillers d'Etat et députés des provinces...

« Ôter vénalité de ces charges.

« Diminuer le nombre, non seulement des juges et autres officiers de justice, mais des tribunaux, sans quoi impossible de retrancher la chicane...

« Supprimer principalement les petites justices des bourgs et villages, pour lesquelles impossible de trouver bons officiers : paysans, plaideurs.

« Retrancher les degrés de juridiction et, en général, les appellations autant qu'il se pourra ; les justices inutiles, particulières, seigneuriales, qui sont plus onéreuses qu'utiles.

« Supprimer les tribunaux de privilégiés...

« Réformer notre procédure criminelle, tirée de celle de l'Inquisition : elle tend plus à découvrir et à punir les coupables qu'à justifier les innocents...»

Le document, peu connu, méritait qu'on s'y arrêtât. Il est certain que d'Aguesseau hérita les papiers et la bibliothèque de l'abbé. Trouva-t-il ce manuscrit ? Ou bien l'abbé lui-même lui fit-il part de ses « rêveries », à bien des égards audacieuses¹¹⁴⁶ ? Une

¹¹⁴⁵ *Opuscules de M. l'abbé Fleury*, publiés par L.E. Rondet, Nismes, 1780-1783, 4 tomes en 5 vol., t. III, p. 275.

¹¹⁴⁶ "Fleury n'a jamais été appelé aux affaires", commente Edouard Laboulaye, dans son avertissement à l'édition de *l'Institution au Droit français* (Paris, 1858, 2 vol.) ;

Lettre à M... sur la justice, de Fleury, malheureusement sans date¹¹⁴⁷, se présente comme une réponse aux interrogations d'un mystérieux interlocuteur sur « l'idée que l'on doit avoir de la justice ». Se pourrait-il seulement qu'il s'agisse du chancelier¹¹⁴⁸, qui, dès 1722, se lançait dans les *Méditations sur les vraies et fausses idées de la justice* ? La similitude des propos est, en tout cas, frappante, en particulier, la ferme critique du positivisme juridique de Hobbes¹¹⁴⁹.

Il faut évoquer, enfin, la collaboration de Guillaume François Joly de Fleury, véritable *alter ego* de d'Aguesseau au parlement de Paris, comme en témoignent les innombrables dossiers du fonds Joly de Fleury à la Bibliothèque Nationale. De sept ans plus jeune que le chancelier, Joly de Fleury avait suivi le même *cursus* que lui : d'abord avocat général à la cour des aides, puis au parlement de Paris, il était devenu procureur général en 1717, lors de la promotion de d'Aguesseau à la chancellerie. Il devait demeurer près de trente années dans cette charge, jusqu'à sa démission en 1746. Il avait affronté avec d'Aguesseau les mêmes combats et partagé le même idéal. Juriste émérite, très savant, souple en politique, Joly de Fleury fut le confident et, parfois l'instigateur, des projets réformateurs de d'Aguesseau. En témoigne, tout spécialement, une lettre manuscrite du 12 mai 1729¹¹⁵⁰ : « J'ay passé une partie des

"on ne peut savoir si, dans la pratique, il ne se fût pas arrêté devant le privilège et le préjugé, comme fit d'Aguesseau, mais, si l'on veut comparer les projets de l'un et de l'autre et ne considérer que les idées de ces deux grands hommes, on verra... que le sous-précepteur des princes était un esprit plus solide et plus politique que ne le fut jamais l'honnête et timide chancelier" (p. XIX). Un jugement bien sévère de la prudente politique de d'Aguesseau.

¹¹⁴⁷ *Ibidem*, t. III, p. 240, *sq.*

¹¹⁴⁸ Une allusion de cette lettre à "M. d'Amboille" laisse penser que l'abbé Fleury s'adresse à un proche de la famille d'Ormesson. L'indice reste bien maigre.

¹¹⁴⁹ *Infra*.

¹¹⁵⁰ Bibl. Nat., ms. fr., 6820, f° 154. Ce même recueil des papiers d'Aguesseau contient, aux f° 133 et suivants, trois mémoires de Joly de Fleury sur la réformation

Le chancelier d'Aguesseau

vacances de Pasques a faire une liste de differens projets« , écrit Joly de Fleury, « et j'ay crû en suite devoir les ranger dans le même ordre du memoire general que vous eustes la (v^o) bonté de me communiquer l'année dernière ; je n'ay pû lire ce magnifique memoire sans regretter le tems que nous perdons en laissant l'objet général pour ne travailler que par partie...« La correspondance des deux personnages était constante ; peut-être fut-elle même l'occasion d'une évolution de la pensée de d'Aguesseau. En fait, dans ce domaine de la réformation de la justice, le chancelier se modela aux circonstances. En aucun cas, sa pensée ne fut monolithique et, d'une année à l'autre, d'un interlocuteur, aussi, à un autre, d'Aguesseau ne tenait pas tout à fait le même langage, ou plutôt hiérarchisait-il les urgences autrement¹¹⁵¹.

* * *

D'une façon générale, d'ailleurs, d'Aguesseau redoutait les grands bouleversements : « tout changement est dangereux et c'est une grande présomption que celle de ceux qui ne craignent jamais d'innover« ¹¹⁵². Montesquieu a, comme lui, conçu les inconvénients des réformes intégrales : « Il y a de certaines idées d'uniformité qui saisissent quelquefois les grands esprits... Ils y trouvent un genre de perfection qu'ils reconnaissent parce qu'il est impossible de ne pas le découvrir : les mêmes poids dans la police, les mêmes mesures dans le commerce, les mêmes lois dans l'Etat, la même religion dans toutes les parties. Mais cela est-il toujours à propos, sans exception ? Le mal de changer est-il toujours moins grand que

de la justice, dont l'authenticité est attestée par les apostilles de la main de d'Aguesseau.

¹¹⁵¹ M. Michel Antoine estime que la chronologie-même des projets élaborés par d'Aguesseau n'est pas assurée. Il est vrai qu'une telle incertitude rend délicate l'interprétation des sources.

¹¹⁵² Bibl. Nat., ms. fr. 6821, f^o 100.

le mal de souffrir ? Et la grandeur du génie ne consisterait-elle pas mieux à savoir dans quel cas il faut l'uniformité et dans quel cas il faut des différences ? ... Lorsque les citoyens suivent les lois, qu'importe qu'ils suivent la même»¹¹⁵³. On retrouve exactement la même préoccupation chez le chancelier d'Aguesseau. A propos du projet de faire une seule coutume pour tout le royaume, il notait : « Dessein trop vaste et qu'on ne peut exécuter du moins que par parties»¹¹⁵⁴. Il lui semblait nécessaire de « suivre un ordre naturel»¹¹⁵⁵ tel que Domat l'avait défini¹¹⁵⁶. Cette prudence de d'Aguesseau n'a pas été approuvée par tous ; le procureur général Joly de Fleury déplorait les sages lenteurs du chancelier et se montrait plutôt favorable à l'établissement d'un code, pour faciliter les études de droit et assainir l'administration de la justice : « En faisant un corps complet», expliquait-il à d'Aguesseau, « on éviteroit bien des redites, on mettroit chaque chose en son rang»¹¹⁵⁷. D'Aguesseau estimait que la longueur d'un tel travail serait préjudiciable au bien public : « Nous aurions pu faire cesser avec plus d'éclat (cette diversité des lois)», faisait-il dire à Louis XV, « ... si nous avions différé de faire publier le corps des lois qui seront faites dans cette vue, jusqu'à ce que toutes les parties d'un projet si important eussent été également achevées ; mais l'utilité qu'on doit attendre de la perfection de cet ouvrage ne pouvant être aussi prompte que nous le désirerions, notre affection pour nos peuples... nous a déterminé à leur procurer l'avantage présent de profiter, au moins en partie, de cet

¹¹⁵³ MONTESQUIEU, *De l'esprit des lois*, livre XXIX, ch. XVIII.

¹¹⁵⁴ Bibl. Nat., ms. fr., 6820, f° 21.

¹¹⁵⁵ H.F. d'AGUESSEAU, *Œuvres complètes*, préambule de l'ordonnance sur les testaments, t. XII, p. 347.

¹¹⁵⁶ Bibl. Nat., ms. fr. 6821, f° 101.

¹¹⁵⁷ Bibl. Nat., ms. fr., 6820, f° 138.

ouvrage...»¹¹⁵⁸. Il encouragea, cependant, systématiquement les juristes et érudits qui travaillaient à la rédaction de recueils de lois ou de jurisprudence : Eusèbe de Laurière, sous les auspices du chancelier, consacra sa vie à cette œuvre, comme en témoigne le président Bouhier : « Outre le grand recueil des *Ordonnances* de nos Rois, dont le deuxième volume était prêt à paraître, il allait donner un commentaire sur la coutume de Paris, et une nouvelle édition de ses *Institutes coutumières* de Loysel»¹¹⁵⁹. Mathieu Marais applaudissait à ces initiatives, lui qui, dès le 5 septembre 1724, félicitait le président Bouhier pour une œuvre comparable : « Je devais d'abord vous parler de votre *Recueil* (d'édicts, déclarations et arrêts concernant la juridiction des chambres des comptes, paru à Paris, en 1724)... Voilà une collection rare, savante... Que nous serions heureux si, sur toutes les matières, nous avions de pareils recueils. Mais où sont les magistrats qui ont ces vues et qui sont capables de les remplir ?»¹¹⁶⁰ D'Aguesseau pouvait, on le voit, compter sur des bonnes volontés. Il avait, dit-on, également encouragé Bretonnier dans la rédaction de son *Recueil par ordre alphabétique des principales questions de droit...*¹¹⁶¹ qui devait

¹¹⁵⁸ Cf. H.F. d'AGUESSEAU, *Œuvres complètes*, Ordonnance sur les donations, t. XII, p. 266.

¹¹⁵⁹ *Correspondance littéraire du président Bouhier, op. cit.*, t. IX, lettre à Mathieu Marais du 28 janvier 1728 (à l'occasion de la mort d'Eusèbe de Laurière), p. 208. D'Aguesseau avait une grande reconnaissance envers Laurière ; voir, en effet, Bibl. Nat., Nouv. Acqu. fr. 31, f° 477 (20 juillet 1727), cette lettre d'Henri François de Paule d'Aguesseau : "Si je n'étois pas retenu, Monsieur, par quelques affaires je ne manquerois pas d'aller vous demander pour Mr. de Laurière, avocat, la grace qu'il se flatte d'obtenir par mon canal. Vous savez quelle est l'importance du *Recueil des Ordonnances* qu'il a entrepris... Il vous sera glorieux de contribuer à ce grand ouvrage. Mon père qui l'en a chargé et à qui Mr. de Laurière est fort attaché depuis longtemps, vous sera très obligé des bontés que vous voudrez bien avoir pour lui..."

¹¹⁶⁰ *Ibidem*, t. VIII, p. 14.

¹¹⁶¹ Bathélemy-Joseph BRETONNIER, *Recueil par ordre alphabétique des principales questions de droit qui se jugent diversement dans les différens tribunaux du royaume, avec des réflexions pour concilier la diversité de la jurisprudence*, Paris, 1718, in-12, LXXII-463 p. Quatre autres éditions en furent données de 1742 à 1783.

lui être si utile, à partir de 1727, pour réaliser son œuvre législative. Plus tard, il chargea Denis François Secousse de continuer l'édition des *Ordonnances des Roys de France de la troisième race, recueillies par ordre chronologique*, dont l'idée avait été lancée par le chancelier de Pontchartrain et continuée à la demande de d'Aguesseau dans un but essentiellement utilitaire¹¹⁶². Une lettre adressée à d'Aguesseau, le 30 mars 1739, par le jurisconsulte bourguignon Vaucher, souligne que ce dernier avait été chargé par le chancelier, ainsi que l'un de ses collègues, « M. d'Huaut », de faire le recueil des ordonnances, édits et règlements, coutumes et usages du comte de Bourgogne¹¹⁶³. Le même esprit lui inspira de favoriser de ses encouragements répétés les travaux de Pothier sur le droit français et le droit romain¹¹⁶⁴, de Furgole¹¹⁶⁵ et de Prévost de

La fin de la préface de 1718 portait une mention curieuse : "j'ai lieu d'espérer que (le public) n'en aura pas moins (d'indulgence) pour ce petit ouvrage, surtout quand il sçaura que je l'ai entrepris par le conseil d'Aristide" (p. LXXII). Voir aussi Marthe FOLAIN-LE BRAS, *Un projet d'ordonnance du chancelier d'Aguesseau*, thèse, Paris, 1941, p. 5.

¹¹⁶² *Correspondance littéraire du président Bouhier, op. cit.*, t. I, lettres de Denis François Secousse, p. 28, note 2. Membre de l'Académie des Inscriptions, Secousse (1691-1754) laissa en outre une *Table chronologique des diplômes et titres originaux relatifs à notre histoire*. Sa bibliothèque contenait plus de 12000 volumes sur l'histoire de France.

¹¹⁶³ Bibl. Nat., ms. fr. 6820, f° 23.

¹¹⁶⁴ Sur le lien entre l'enseignement du droit français et l'œuvre de d'Aguesseau, voir F. OLIVIER-MARTIN, *Les professeurs royaux de droit français et l'unification du droit civil français*, dans : *Mélanges juridiques dédiés à M. le Professeur Sugiyama*, Maison franco-japonaise, Tokio, 1940, p. 263 à 281. Robert Joseph Pothier (1699-1772), conseiller au Châtelet, puis au présidial d'Orléans, est considéré comme l'un des plus grands jurisconsultes du XVIIIème siècle et le fondateur d'une école nouvelle qui alliait la justice et la morale. En 1749, il fut appelé par d'Aguesseau à la chaire de droit français de l'Université d'Orléans, où il devint l'ami de Guyot. Ses ouvrages sont innombrables ; on y distingue, d'une part, les *Pandectes justiniennes* (1748-1752) ; d'autre part, après son *Traité des obligations* (1761), toute une série de traités sur les contrats, y compris le contrat de mariage. On estime que son œuvre constitue l'une des bases essentielles du Code civil français (Cf. Léopold THEZARD, *De l'influence des travaux de Pothier et du chancelier d'Aguesseau sur le droit civil moderne*, Paris, 1866). Ces Œuvres furent publiées en 17 volumes, in-8°, en 1821-1823. Sa piété extrême et son intégrité, sa volonté de rattacher les règles de droit positif "aux

La Jannès¹¹⁶⁶. On comprend que l'œuvre était de longue haleine.

D'Aguesseau était conscient des difficultés que soulevait une réforme générale de la législation : c'était un idéal dont on ne pouvait qu'ébaucher la mise en pratique. Le 3 mai 1730, il écrivait à Louis Charles de Machault, conseiller d'Etat : « Il ne s'agit point, quant à présent, de faire une loi générale, et comme un corps entier de législation qui embrasse toutes les matières de jurisprudence ; plutôt à Dieu qu'il fût aussi aisé d'exécuter un tel ouvrage, qu'il l'est de le concevoir, et encore plus de le désirer ! Mais comme le dessein en a paru trop vaste et trop difficile, on s'est réduit à établir des règles certaines et uniformes sur ce qui fait le sujet d'une diversité de jurisprudence aussi peu honorable à la justice qu'onéreuse, et souvent nuisible à ceux qui sont obligés de la réclamer»¹¹⁶⁷. La

premiers principes de la morale", inscrivent Pothier dans la droite ligne de Domat et de d'Aguesseau.

¹¹⁶⁵ Jean-Baptiste Furgole (1690-1761), avocat, consacra sa vie à l'étude de la jurisprudence. Devenu l'avocat consultant le plus réputé de Toulouse, il fut chargé, par les conseillers du parlement, de répondre aux questionnaires envoyés par d'Aguesseau. En 1733, à l'instigation du chancelier, il publia son *Ordonnance de Louis XV... avec des observations autorisées par les ordonnances, le droit romain et les arrêts du parlement*, suivi d'un *Traité des testaments* (1745). Il travailla aussi à une immense compilation sur le droit canon : *Traité des curés primitifs* (1766). Il préparait un traité sur les substitutions lorsqu'appelé par le roi à la charge de capitoul, il mourut d'épuisement. Certains de ses ouvrages ont été publiés après sa mort.

¹¹⁶⁶ Michel Prévost de La Jannès (1696-1749) précéda Pothier à la chaire de droit français d'Orléans (1731-1749). Disciple de Domat, il procéda à des innovations dans la manière d'enseigner le droit : c'est ce que révèle une lettre du chancelier, du 12 janvier 1747 (D.B. RIVES, *op. cit.*, t. II, p. 376-377). Il participa, avec Pothier, à un commentaire de la Coutume d'Orléans. On publia, en 1750, ses *Principes de la jurisprudence française*. Il avait écrit, en 1742, une *Histoire de la vie et des ouvrages de Jean Domat*, une idée à laquelle d'Aguesseau applaudissait (D.B. RIVES, *op. cit.*, t. II, p. 320), mais l'ouvrage fut jugé suspect de jansénisme par le censeur royal, Hardion, et interdit d'impression. Le manuscrit, déposé à la Bibliothèque d'Orléans, fut détruit par la Révolution.

¹¹⁶⁷ H.F. d'AGUESSEAU, *Œuvres complètes*, Correspondance officielle, t. XII, p.290.

réforme devait être engagée sans prendre l'allure d'une révolution. Finalement, la prudence était seule susceptible d'assurer le succès de cette entreprise : « Le bien ne peut se faire que par degrés »¹¹⁶⁸. D'Aguesseau manifesta dans ce domaine un sens politique incontestable ; il s'est acharné à ménager les cours de justice et à prodiguer les paroles rassurantes ; à propos de l'ordonnance sur les donations, il affirmait : « ce dessein est donc bien différent de celui de réduire toutes les coutumes en une seule »¹¹⁶⁹. La grande maxime du chancelier fut la prudence : « il vaut donc mieux », expliquait-il à Machault, « se réduire à ce qui est possible et se contenter de faire au moins un bien médiocre lorsqu'on ne peut en faire un plus grand »¹¹⁷⁰. Dans un extrait tiré par d'Aguesseau du Mémoire de l'abbé de Saint-Pierre, il soulignait encore l'impossibilité d'édicter, d'un seul coup, une loi uniforme pour tout le royaume : « Une des premières règles de la politique, c'est de n'entreprendre que des choses possibles. Je ne sçais même si cela seroit fort utile. Car qu'importe qu'il y ait quelque variété conforme aux mœurs et aux privilèges de chaque province sur certains détails dont chacun peut s'instruire en lisant la coutume pourvu qu'il y ait des principes certains et de bonnes loix sur les choses plus générales, et sur ce qui est plus essentiel pour l'ordre public ? »¹¹⁷¹. Il importait, en effet, de parer au plus pressé, c'est-à-dire de régler au plus vite les grands actes de la vie des hommes suivant les principes de la « nature ». Une action sur le droit privé lui avait semblé susceptible de succès car « là, du moins », remarque L. Thézard,

¹¹⁶⁸ H.F. d'AGUESSEAU, *Œuvres complètes*, t. XIII, p. 208. "Il est à propos", écrivait-il encore, "de n'amener les meilleures loix que peu à peu, en degrez et à l'aide des conjonctures" (Bibl. Nat., ms. fr., 6821, f° 100).

¹¹⁶⁹ H.F. d'AGUESSEAU, *Œuvres complètes*, Correspondance officielle, t. XII, p. 333.

¹¹⁷⁰ Bibl. Nat., ms. fr. 6820, f° 49 v°.

¹¹⁷¹ Bibl. Nat., ms. fr. 6821, f° 98.

Le chancelier d'Aguesseau

« la révolution qui devait bientôt s'accomplir dans les faits était partout dans les esprits»¹¹⁷².

Le chancelier fixait ainsi des limites claires à sa volonté réformatrice. Il critiquait sur ce point les exagérations de l'abbé de Saint-Pierre : « il ne s'ensuit pas de là, cependant» , commentait d'Aguesseau, « qu'on puisse ni qu'on doive tout uniformiser, suivant l'expression bizarre de notre auteur»¹¹⁷³. Ces propos soulignent une évolution sensible du théoricien de Fresnes au praticien de la chancellerie.

* * *

Dès l'époque de sa retraite à Fresnes, le chancelier s'était penché sur les indispensables réformes à opérer dans les structures judiciaires du royaume. Dans ce domaine, sa réflexion de Fresnes s'enrichit considérablement de sa collaboration avec Joly de Fleury, mais, dès avant cela, d'Aguesseau avait tracé des lignes directrices. Une réforme des justices seigneuriales lui paraissait, non seulement possible, mais indispensable et urgente : il se montrait en cela parfaitement logique avec le parti-pris anti-féodal qu'il avait manifesté dans ses fonctions au Parquet de Paris. Il ne reculait pas devant les mesures radicales : « Il seroit plus aisé de supprimer entièrement ces justices que de les réformer, et ce seroit le party qu'il y auroit lieu de prendre, si l'on pouvoit ne consulter que les vrais principes du droit public»¹¹⁷⁴. D'Aguesseau appuyait, en effet, son propos sur les fondements de la souveraineté royale : il évoquait ainsi « ces justices qui ne doivent leur naissance qu'à l'usurpation, et qui n'ont pour elles

¹¹⁷² L. THEZARD, *De l'influence des travaux de Pothier et du chancelier d'Aguesseau sur le droit civil moderne*, Paris, 1866, p. 4.

¹¹⁷³ Bibl. Nat., ms.fr. 6821, f° 100.

¹¹⁷⁴ Bibl. Nat., ms. fr. 6820, f° 94 v°-95.

qu'une espèce de prescription, plustost qu'un véritable titre«¹¹⁷⁵. Sur ce point, d'Aguesseau n'a jamais varié dans ses principes. Du « mémoire de Fresnes« à celui de 1737 ou 1738, resté longtemps manuscrit¹¹⁷⁶, la pensée reste aussi ferme : ce dernier mémoire était intitulé « Idée générale ou Plan abrégé de l'usage que l'on pourroit faire des estats envoyés par les intendants pour former un meilleur arrangement des sièges ordinaires de judicature« ; il avait pour objet de préparer la restriction de la compétence des justices seigneuriales en étendant les droits des justices royales, afin « d'amener un système plus simple et plus monarchique dans la distribution de la justice«¹¹⁷⁷. Il fallait restreindre le plus possible les pouvoirs des seigneurs : « Moins on leur laissera de pouvoir, plus on pourra espérer de faire rendre une prompte et bonne justice aux sujets du Roy«¹¹⁷⁸. Toutefois, cela ne signifie aucunement que d'Aguesseau ait songé, ne serait-ce qu'un instant, à porter atteinte aux autres droits féodaux, même pour les unifier : « il seroit non seulement très difficile mais entièrement injuste de vouloir réduire toutes les coutumes à une seule dans ce qui regarde ces sortes de droits... Il y auroit toujours de l'injustice à changer, sans nécessité, l'état de la fortune des hommes, en abrogeant d'anciens usages et même des lois publiques sur la foi desquelles ils ont vécu, ils ont contracté, et ont disposé de leurs biens depuis plusieurs siècles«¹¹⁷⁹. Il s'agissait, selon lui, de contrats privés dont on ne pouvait régler arbitrairement les

¹¹⁷⁵ Bibl. Nat., ms. fr. 6820, f°115.

¹¹⁷⁶ La publication intégrale est due à Paule Combe, en 1928 ; Francis Monnier avait déjà partiellement utilisé ce mémoire, et c'est à lui que l'on doit sa datation aux années 1737-38. Une allusion, au f° 106 de l'original (ms. fr. 6820), à une déclaration royale de 1734, est précisée, dans l'extrait de ce mémoire fait par Joly de Fleury (Bibl. Nat., Joly de Fleury, vol. 2153, f°51) par une référence à "la nouvelle ordonnance du mois d'aoust 1737". C'est ce qui a autorisé la datation.

¹¹⁷⁷ Bibl.nat., ms.fr. 6820, f°43-44.

¹¹⁷⁸ Bibl. Nat., ms.fr. 6820, f° 96.

¹¹⁷⁹ H.F. d'AGUESSEAU, *Œuvres complètes*, t. XIII, p. 210.

conditions. On voit que la même prudence qui conduisait le chancelier dans sa vision de la législation lui inspirait les limites de son action réformatrice dans les structures judiciaires.

II - L'action primordiale du chancelier : l'administration de la justice

Lorsqu'il revint à la Cour, en août 1727, le chancelier d'Aguesseau, ayant eu tout loisir de méditer sur les défaillances du système judiciaire, avait en tête une foule de projets dont la mise en œuvre allait se trouver facilitée par les conditions de son retour : la nomination d'un garde des sceaux le soulageait, il est vrai, de lourdes tâches, d'autant plus que le chancelier perdait également le contrôle de la Librairie. Il put ainsi se consacrer entièrement à la réforme de la justice qui reste une des grandes œuvres du règne de Louis XV¹¹⁸⁰. D'Aguesseau jouit, pour ce faire, d'une liberté d'action que Louis XIV n'aurait jamais accordée à quiconque, pas même à Colbert¹¹⁸¹. Le 27 octobre 1733, alors que la guerre de Succession de Pologne venait d'être déclarée, le chancelier pouvait ainsi confier à son fils : « Il y a longtemps que je n'ai eu autant de loisir que j'en ai cette année dans ce pays-ci. Les grandes affaires dont on est occupé ont au moins cet avantage pour moi, que, comme heureusement elles ne roulent point sur moi, je suis beaucoup plus libre »¹¹⁸².

La crise de l'administration judiciaire au XVIII^{ème} siècle était un fait avéré. Même si les caricatures ont fleuri, en

¹¹⁸⁰ Cf. Michel ANTOINE, *Louis XV*, p. 334, sq. : "Le roi était conscient de l'illustration qu'une législation sage et habile valait à un règne, et aussi de la compétence exceptionnelle de son chancelier..." (p. 335).

¹¹⁸¹ Cf. Marguerite BOULET-SAUTEL, "Colbert et la législation", p. 127, dans : *Un nouveau Colbert*, Actes du Colloque pour le tricentenaire de la mort de Colbert, sous la direction de Roland Mousnier, S.E.D.E.S., Paris, 1985.

¹¹⁸² D.B. RIVES, *op. cit.*, t. II, p. 243.

particulier sous la plume des « philosophes » qui voyaient dans la magis-trature une puissante force de résistance aux idées nouvelles¹¹⁸³, il est certain que les juges souffraient alors d'une mauvaise réputation, en partie justifiée. Pierre Narbonne rapporte un propos significatif : « Les juges étaient autrefois des épées nues qui se faisaient craindre des méchants, mais ils sont devenus des fourreaux vides qui ne cherchent qu'à se remplir de l'argent des parties : c'est un Anglais qui a fait ce hideux portrait des juges en 1737. Cependant, quoique le fond en soit moralement vrai, il y a toujours quelques exceptions à y faire »¹¹⁸⁴. D'Aguesseau, lui-même, rentré tout juste de Fresnes, s'effarait de la faillite de la discipline dans les tribunaux. Dès le 17 décembre 1727, à l'occasion de l'affaire des avocats au parlement¹¹⁸⁵, il confiait à son fils : « J'avoue que je reconnois

1183 Voir, en particulier, dans la *Correspondance de Voltaire*, la lettre de Diderot, de 1766 (VOLTAIRE, *Œuvres*, t. XLIV, p. 369 à 371) : "Je sais bien que quand une bête féroce a trempé sa langue dans le sang humain, elle ne peut plus s'en passer, et que, n'ayant plus de jésuites à manger, elle va se jeter sur les philosophes... Je sais bien qu'un honnête homme peut en vingt-quatre heures perdre ici sa fortune, parce qu'ils sont gueux ; son honneur, parce qu'il n'y a point de lois ; sa liberté, parce que les tyrans sont ombrageux ; sa vie, parce qu'ils comptent la vie d'un citoyen pour rien, et qu'ils cherchent à se tirer du mépris par des actes de terreur. Je sais bien qu'ils nous imputent leur désordre, parce que nous sommes les seuls en état de remarquer leurs sottises..." Voltaire ne nourrissait pas à l'égard des parlements de meilleurs sentiments et il applaudit à la réforme du chancelier de Maupeou parce qu'il y voyait, d'une part, la rationalisation qu'il exaltait dans la politique de Louis XIV, d'autre part, la sanction de magistrats qu'il détestait : ils étaient à ses yeux "des pédants absurdes et sanguinaires" ; "J'ai abhorré, avec l'Europe entière, les assassins du chevalier de La Barre, les assassins de Calas... Je les trouve, dans la grande affaire dont il s'agit aujourd'hui, tout aussi ridicules que du temps de la Fronde. Ils n'ont fait que du mal, et ils n'ont produit que du mal" (lettre à la marquise du Deffant, 5 mai 1771, dans *Œuvres*, t. XLVII, p. 421). On pourrait multiplier les exemples. Le jugement était sans nuance. Le tableau de la magistrature qu'on a pu en tirer est caricatural (*cf.* Paule COMBE, *op. cit.*, p. 8).

1184 Pierre NARBONNE, *op. cit.*, p. 411.

1185 Depuis le 30 octobre 1727, pour répliquer aux sanctions prises contre l'évêque de Senez, Soanen, cinquante avocats parisiens dénonçaient la nullité du concile d'Embrun et relançaient avec éclat la querelle d'*Unigenitus*. Le premier président et le procureur général du parlement se déclarèrent incapables de sévir.

Le chancelier d'Aguesseau

peu dans tout cela l'ancien esprit de la grand'chambre, que j'ai vue autrefois si attentive à maintenir le bon ordre»¹¹⁸⁶. Fort de ses courtes expériences sous la Régence, le chancelier concevait avec précision, et dans toute son étendue, la décadence des institutions judiciaires. Joly de Fleury devait renforcer son pessimisme : « Rien n'est plus digne du zèle et des lumières de M. le Chancelier », écrivait le procureur général en mai 1729, « que le projet qu'il forme pour la Réformation de la justice : on peut dire avec vérité qu'il n'est plus possible d'espérer justice dans les juridictions...»¹¹⁸⁷. Ce propos introduisait une série de trois mémoires faisant l'état des lieux et traçant les grandes lignes des réformes possibles¹¹⁸⁸. L'un d'eux est une longue lamentation, et le pitoyable tableau d'une justice exténuée : « Tout se ralentit, le courage s'abat, et si l'on ne le relève promptement », avertissait-il, « ce découragement et cette langueur augmenteront de jour en jour, et nos successeurs n'en sentiront que trop les effets»¹¹⁸⁹. D'Aguesseau attribua la plus grande importance à ces informations.

Joly de Fleury analysait sans complaisance les symptômes de ce grand corps malade, et les notes éparses du chancelier confirment son diagnostic. Leur première préoccupation était une dramatique crise des offices. La dépréciation des offices de judicature avait commencé à la fin du XVII^e siècle, mais elle s'était accentuée gravement sous la Régence¹¹⁹⁰ et se poursuivait inexorablement : un office de lieutenant général (civil ou criminel) dans un tribunal, qui avait

¹¹⁸⁶ D.B. RIVES, *op. cit.*, t. II, p. 182.

¹¹⁸⁷ Bibl. Nat., ms.fr. 6820, f° 134.

¹¹⁸⁸ *Ibidem*, f° 133 à 154.

¹¹⁸⁹ *Ibidem*, f° 137.

¹¹⁹⁰ Cf. François BLUCHE, *Les magistrats du parlement de Paris, op. cit.*, p. 167-168. Voir aussi Jean EGRET, *Le parlement de Dauphiné*, Grenoble, 1942, t. I, p. 18-19.

valu jusqu'à 150 000 l., s'offre désormais à 20 ou 30 000 l., « sans qu'on trouve d'acheteur»¹¹⁹¹. D'Aguesseau déplore « le décri dans lequel toutes les charges sont tombées»¹¹⁹². Les offices étaient devenus pléthoriques à la fin du règne de Louis XIV et le chancelier dénonçait ces charges qui n'ont été que le fruit des malheurs des temps ou de « l'imagination féconde des gens d'affaires»¹¹⁹³. Le coupable ? La finance « plus accoutumée à vendre qu'à donner»¹¹⁹⁴. Dressant un état du nombre des officiers des parlements, il remarquait : « Il y en a aujourd'hui presqu'autant dans le seul Parlement de Paris qu'il y en avait alors dans les huit Parlements du Royaume qui existoient dans le temps de l'ordonnance de Blois»¹¹⁹⁵. Pour les sièges présidiaux, spécialement, cette inflation des offices était devenue « une des causes de leur décadence, ensorte qu'une partie considérable de ces sièges est tellement dépourvue de juges qu'on ne peut souvent y rassembler assés pour rendre des jugemens en dernier ressort»¹¹⁹⁶. Les charges, en effet, ne trouvaient plus d'acquéreurs, d'autant moins que la faillite financière de la Régence avait frappé durement le milieu de la robe, acheteur potentiel ; Joly de Fleury s'étend longuement sur ce phénomène : « les sommes immenses qu'on a tirées des officiers pendant les dernières guerres ont ruiné toutes les familles d'anciens officiers, le peu qu'ils ont sauvé a été enlevé par le Système, les charges sont tombées aux parties casuelles, les héritiers ou n'ont pas été en état de les lever, ou sont trop

¹¹⁹¹ Bibl. Nat., ms. fr. 6820, f°134.

¹¹⁹² Bibl. Nat., ms.fr. 6820, f° 120 (*Idée générale ou Plan abrégé de l'usage que l'on pourroit faire des estats envoyés par les intendants pour former un meilleur arrangement des sièges ordinaires de judicature*).

¹¹⁹³ *Ibidem*, f° 93.

¹¹⁹⁴ *Ibidem*, f°58.

¹¹⁹⁵ Bibl. Nat., ms. fr. 6821, f° 50-51. L'ordonnance de Blois établissait le nombre des officiers des parlements à 281.

¹¹⁹⁶ Bibl. Nat., ms.fr. 6820, f° 76 (*Idée générale ou Plan abrégé...pour former un meilleur arrangement des sièges ordinaires de judicature*).

pauvres pour les soutenir»¹¹⁹⁷. Les gages ne pouvaient être une incitation à l'achat car ils ne représentaient qu'un revenu dérisoire¹¹⁹⁸. Aussi ne parvenait-on pas à pourvoir, par exemple, les offices de lieutenant général à Troyes ou à Sens, « et la charge de Procureur du Roy de Sens a esté vacante douze ans » ! Il fallait tout le prestige des cours supérieures, dont les charges étaient anoblissantes, pour attirer encore la clientèle de la robe. La multiplication et la prolongation des vacances de sièges ralentissaient la justice et, si le travail des cours supérieures n'en était que modérément affecté, les tribunaux subalternes s'en trouvaient paralysés. Certains n'avaient plus assez de juges pour prononcer valablement les sentences¹¹⁹⁹. On aboutissait ainsi à une situation paradoxale : le système judiciaire était encombré d'une foule incroyable de tribunaux, tandis qu'on manquait de magistrats, spécialement dans les cours inférieures. D'Aguesseau s'inquiétait d'un tel phénomène : « Un dégoût presque général pour les charges de judicature semble avoir succédé à cette avidité incroyable avec laquelle nous les avons vu rechercher... Il y a trop d'offices et trop peu d'officiers »¹²⁰⁰. Par ailleurs, les magistrats talentueux semblaient se faire rares, même à la tête des compagnies les plus prestigieuses : « comme nous sommes dans une grande disette de tels chefs », se plaignait d'Aguesseau, dans une lettre

¹¹⁹⁷ Bibl. Nat., ms. fr. 6820, f° 134. D'Aguesseau s'inquiétait de "l'augmentation du prix des denrées et la diminution de la fortune de presque tous les officiers", ou encore : de "la ruine d'un grand nombre de familles qui ont perdu et qui perdent par là un des principaux objets de leur fortune" (même manuscrit, f° 119 et 120).

¹¹⁹⁸ F. BLUCHE, *op. cit.*, p. 170 : une fois soustraite la capitation, les gages sont insignifiants. Il est vrai qu'une rémunération en nature et les "casuels" viennent compléter le revenu du magistrat. Néanmoins, le rapport à l'investissement que représentait l'achat de l'office ne dépassait guère les 3 % dans la plupart des cas.

¹¹⁹⁹ M. Michel Antoine (*Louis XV*, p. 335) donne les exemples des présidiaux de Saint-Pierre-le-Moûtier et de Mantes, du bailliage de Magny-en-Vexin, qui ne pouvaient plus traiter des procès criminels.

¹²⁰⁰ H.F. d'AGUESSEAU, cité in : Michel ANTOINE, *Louis XV*, p. 335.

du 24 juin 1730¹²⁰¹. Joly de Fleury remarquait pour sa part que « quelques marchands retirez du commerce ou leurs enfans ont levé quelques charges : mais la pauvreté des meilleures familles et le peu d'éducation des nouvelles, ont bani entièrement l'étude»¹²⁰². D'Aguesseau constatait qu'il était bien « difficile de trouver assés de bons sujets, pour remplir tant de sièges»¹²⁰³. Evoquant les délicates fonctions de procureur du Roy, il regrettait qu'« il y en a près de la moitié auxquels on ne peut avoir confiance» , et il observait que « les plus éclairés, s'ils sont honnestes gens, sont en butte à toute la ville par la nécessité de leurs fonctions...»¹²⁰⁴. Sans parler des officiers de police, la plupart « gens de néant, incapables et mal formés»¹²⁰⁵ !

Chancelier et procureur général tombaient d'accord sur les causes de cette terrible crise, de ce « dégout des officiers» : outre les exigences de « la finance»¹²⁰⁶, il fallait compter avec le déclin du prestige de l'office. Dans une société encore fondée sur l'« honneur» , l'office - « dignité avec participation à la puissance publique» - ne semblait plus capable, au XVIIIème siècle, de susciter l'intérêt des candidats à la promotion sociale. Les magistrats, en chœur, dénonçaient le caractère désormais dérisoire des prérogatives et privilèges des officiers, à l'exception des « Grandes Robes» des cours supérieures du royaume. Fallait-il s'étonner, s'indignait Joly de Fleury, de l'absence d'acheteurs « dans un tems enfin où il n'y a nulle distinction ny prérogative pour les officiers, où le Procureur du

1201 H.F. d'AGUESSEAU, *Œuvres complètes*, correspondance officielle, t. XII, p. 579.

1202 Bibl.Nat., ms. fr. 6820, f° 134.

1203 Bibl. Nat., ms. fr. 6820, f° 76 (*Idée générale ou Plan abrégé...pour former un meilleur arrangement des sièges ordinaires de judicature*)

1204 Bibl. Nat., ms.fr. 6821, f° 36.

1205 *Ibidem*, f° 24 v°.

1206 *Ibidem*, f° 120.

Roy qui a poursuivi un coupable et le juge qui l'a puni ou qui a fait perdre le procès à une partie, se voit exposé à estre nommé collecteur ou abîmé de tailles« ? « Il n'est pas extraordinaire« , concluait-il, « qu'il n'y ait ny désir de s'avancer dans la Robe, ny étude, ny émulation, ny science« ¹²⁰⁷. La multiplication par le contrôle général des finances des impositions et taxes, non seulement sur les officiers, mais sur la justice elle-même : droits de timbre, insinuations, *etc.*, avait développé les « tracasseries des commis« , qui retardait l'action des juges¹²⁰⁸, et empiété sur les revenus des officiers : lorsque les procureurs du Roi font bien leur office, par exemple, « non seulement ils dépensent en ce cas plus de papier timbré qu'ils ne reçoivent pour leur indemnité..., mais ils sont taillables...« ¹²⁰⁹. Toutes ces considérations aboutissaient évidemment à une remise en cause de la vénalité et de l'hérédité des charges : d'Aguesseau les jugeait incompatibles avec la recherche de la compétence : « Il faut certainement un officier intègre, ferme, éclairé, et c'est la qualité d'héritier ou l'acquisition à prix d'argent qui fait l'officier« ¹²¹⁰ Le résultat était tragique : « Tous les officiers ou négligent leurs fonctions par un esprit d'indolence qui ne règne que trop dans les provinces, ou par impuissance ou dégoût de voir leurs soins inutiles« ¹²¹¹.

Deux autres traits caractéristiques de la justice du temps préoccupaient d'Aguesseau et la haute magistrature : c'étaient, d'une part, la complexité de la hiérarchie des juridictions, d'autre part, l'inextricable diversité de la législation et de la jurisprudence. Sur ce dernier point, Joly de Fleury s'exprimait brièvement : « on avoit tant de peine à s'instruire par une longue

¹²⁰⁷ Bibl. Nat., ms. fr. 6820, f° 134.

¹²⁰⁸ *Ibidem*, f° 135.

¹²⁰⁹ Bibl. Nat., ms. fr. 6821, f° 36.

¹²¹⁰ *Ibidem*.

¹²¹¹ *Ibidem*, f° 24.

étude du nombre de loix qui sont répanduës dans nos livres«¹²¹², tandis que d'Aguesseau y consacrait l'essentiel de son « mémoire de Fresnes» . Quant à l'enchevêtrement des juridictions, il était une cause majeure de la paralysie, du moins de la lenteur, et du coût élevé de la justice : trop de degrés d'appellations dans les tribunaux royaux, trop de justices d'exception, enfin trop de justices seigneuriales. Joly de Fleury en brosse un tableau édifiant dans son mémoire de mai 1729 :

(f°136) « La 3^e cause de relâchement, ce sont les degrez de jurisdiction, et surtout les justices des seigneurs et les jurisdictions extraordinaires : Il y a peu de lieux où il n'y ait deux degrez de jurisdictions royales, ainsi jusqu'au Parlement, ce sont trois degrez ; deux degrez dans tout le Royaume épargneroit bien du tems et des frais : mais de voir dans la mesme ville deux degrez de jurisdiction, cela est intolerable, il y a mesme de si petits baillages dont les appellations ressortissent en la cour, que rien ne seroit plus nécessaire que leur réunion : entre Troyes et Bar-sur-Seine, par exemple, qui sont deux baillages, il y a deux jurisdictions royales dont les appellations se portent au Parlement, Virey sur Bar et Rumilly ; il n'y a que 20 justiciables à chacun, au premier lieu il n'y a que vingt (v°) maisons couvertes de chaume. Les jurisdictions seigneurialles sont un ancien abus dont on ne peut plus supporter le poids, les juges sont pour la plus part des paysans, c'est un charon, un maréchal qui juge en faveur de celuy qui le fait boire plus largement, il y a jusques à deux et trois degrez de jurisdictions seigneurialles et quelques fois plus, il y en a qui ressortissent encore à des justices royales sous des baillages, ainsi on est quelque fois obligé d'essuyer cinq ou six degrez d'appellations. Enfin les justices extraordinaires d'eaux et forests, d'amirautez, d'élections, de greniers à sel procurent et l'impunité des crimes, et des delais infinis dans les procez par les compétences qu'il

¹²¹² Bibl. Nat., ms. fr. 6820, f° 134.

Le chancelier d'Aguesseau

faut décider, on plaide quelquefois deux ou trois ans pour scavoir où l'on portera la contestation....» .

Tout commentaire serait superflu. D'Aguessau, quant à lui, déplorait un autre abus : « les usurpations continuelles de plusieurs parlements sur la juridiction des présidiaux sont encore une des causes qui, en avilissant ces sièges, les ont rendus presque entièrement déserts» ¹²¹³ ; les conflits de juridiction surgissaient à tout moment : « Les officiers des Présidiaux se plaignent de ce que les parlements reçoivent journellement les appellations des jugemens par eux rendus en dernier ressort, au premier chef de l'édit» ¹²¹⁴. Telle était la situation. Il fallait s'atteler au char de la réforme ou risquer la paralysie du régime.

* * *

La collaboration de d'Aguesseau et de Joly de Fleury devait aboutir, dans les mois suivants, à la mise au point d'un plan d'action - ou de bataille, car les dossiers étaient épineux. Une lettre du premier au second, datée du 19 novembre 1729, révèle les progrès de l'entreprise¹²¹⁵ : « J'ay repassé depuis quelque temps, sur les différens projets de règlement, dont vous m'avés donné une liste rapportée aux trois objets principaux que l'on peut avoir en vüe pour perfectionner la législation, dans ce qui regarde l'administration de la justice» . D'Aguesseau avait fait, de tous le conseils recueillis, un programme de travail « concernant les principales vues de M. le Chancelier sur la justice et le bien public, et les projets de règlement les plus pressez sur ce sujet. 1729» ¹²¹⁶ : le document, antérieur à mai

¹²¹³ Bibl. Nat., ms. Joly de Fleury 2153, f° 53.

¹²¹⁴ *Ibidem*, f° 51.

¹²¹⁵ Bibl. Nat., Joly de Fleury, vol. 2186, f° 114.

¹²¹⁶ Titre donné à la version résumée, ms. fr. 6821, f° 67, *sq.*

1729, est conservé dans ses papiers¹²¹⁷ comme dans le fonds Joly de Fleury¹²¹⁸. Il est divisé en trois sections : 1° législation ; 2° forme judiciaire ; 3° discipline des tribunaux. « Je vous envoie« , ajoute le chancelier, « le choix que j'ay fait des matières qui m'ont parû les plus importantes et les plus pressantes et j'ay mis à costé de chaque article, des nottes fort sommaires, sur l'estat où est à présent une partie des ouvrages proposés, sur la manière de travailler à plusieurs autres, et sur la préférence que quelques uns méritent« ¹²¹⁹. Il est évidemment difficile de faire la part, dans la réforme, de l'initiative de d'Aguesseau et des idées propres du procureur général, car la confiance était totale : « Vous suppléerés aisément ce qui peut manquer« , assurait le chancelier, « et vous m'entendrés peut estre mieux que je ne m'entends moy mesme« ¹²²⁰. La chancellerie conçut, dès lors, un programme grandiose de réformation qui comprenait la révision des grandes ordonnances de Louis XIV, les ordonnances civile et criminelle de 1667 et 1670, celle des eaux-et-forêts de 1669, l'uniformisation de la jurisprudence, en particulier la réduction des contradictions entre le Grand Conseil et le parlement sur les matières ecclésiastiques, la préparation d'une ordonnance générale de police ; pêle-mêle, il abordait les moyens d'exécution de la plus récente déclaration royale sur les « nouveaux convertis« , la diminution des frais des procès, la rationalisation de la pyramide judiciaire, la réforme des tribunaux, et jusqu'à la réglementation des registres paroissiaux, de la construction des maisons pour éviter les incendies, la conservation des archives, *etc.* L'œuvre était colossale. Le fonds Joly de Fleury est le principal témoin de la richesse des projets du chancelier d'Aguesseau et des tentatives de réalisation : on trouve spécialement un projet de

¹²¹⁷ Bibl. Nat., ms. fr. 6821, f° 3, *sq.*

¹²¹⁸ Bibl. Nat., Joly de Fleury, vol. 2186, f° 118. La copie est plus lisible.

¹²¹⁹ Bibl. Nat., Joly de Fleury, vol. 2186, f° 114.

¹²²⁰ *Ibidem.*

Le chancelier d'Aguesseau

code de police adressé au chancelier, à sa demande, par Joly de Fleury, vers 1733¹²²¹, et de nombreux travaux en vue de l'amendement des ordonnances civile et criminelle, entrepris entre 1731 et 1738¹²²². On pourrait multiplier les exemples. Le chancelier savait qu'il ne pourrait progresser que lentement et qu'il ne réussirait que partiellement dans son entreprise, mais il consacra à cette œuvre toute son énergie, avec la certitude qu'il travaillait « pour l'Etat et le public », donc pour l'avenir¹²²³. Cette pensée lui faisait accepter sans sourciller les rebuffades que lui valaient ses initiatives réformatrices : « je sais bien », expliquait-il à son fils le 20 février 1737, « que cela donnera lieu à beaucoup de propos peu divertissans »¹²²⁴.

1° « Code Louis XV »¹²²⁵ ou remise en ordre législative ?

La réformation de la justice devait commencer, aux yeux de d'Aguesseau, par une immense entreprise législative, suivant les principes déjà analysés. Une action sur la loi conditionnait, naturellement, l'administration de la justice : les juges ne pouvaient sanctionner l'application de la loi qu'à la condition de connaître précisément les règles à respecter. Cette évidence

¹²²¹ Bibl. Nat., ms. Joly de Fleury, vol. 2195.

¹²²² Bibl. Nat., ms Joly de Fleury, vol. 2186 à 2191.

¹²²³ Cf. Bibl. Nat. lettre à Joly de Fleury, ms. Joly de Fleury, vol. 2186, f° 114 v° et 115 : "Quoique je me sois réduit, quant à present, à quelques unes de vos vües, le nombre de celles que j'ay adoptées est encore fort grand, et peut estre trop grand, parcequ'il n'est pas possible d'entreprendre en mesme temps, et de faire marcher de front un si grand nombre d'ouvrages : je ne me repens pas cependant, de les avoir compris dans mon extrait, parceque pour en faire usage plus facilement, il est aisé de diviser ces projets en deux (v°) classes qu'il est bon d'avoir devant les yeux dès à present..." (1ère classe : projets à travailler dans le cours de "ce parlement" (année 1730) ; 2ème groupe des dossiers "qui quoique pressés en eux mesmes (f° 116) pour le bien public", attendront davantage).

¹²²⁴ D.B. RIVES, *op. cit.*, t. II, p. 276.

¹²²⁵ Titre d'un ouvrage anonyme destiné à l'interprétation de la législation (Grenoble, 1765, 2 vol. in-12).

frappait d'autant plus d'Aguesseau que les faits la contredisaient trop souvent : à propos de la compétence des juges dans les affaires civiles et criminelles, le chancelier réclamait à Joly de Fleury un travail de clarification indispensable : « Je vois tous les jours au Conseil que les principes en sont peu connus, même aux meilleurs esprits, et il y a des abus sans nombre sur ce sujet dans les tribunaux de provinces»¹²²⁶.

* * *

La méthode du chancelier pour atteindre ce but consista, tout d'abord, dans le choix minutieux d'une équipe de collaborateurs. Il forma une commission de travail, appelée Bureau de Législation. Il faut distinguer ce bureau du « conseil pour la réformation de la justice» dont d'Aguesseau avait établi le projet en 1715¹²²⁷. Cet organisme a dû paraître trop lourd au chancelier qui opta pour un système plus souple et plus intime. Cette commission était composée de six membres, tous très proches du chancelier : quatre conseillers d'Etat, assistés de deux maîtres des requêtes pour rapporter les projets. En 1730, le chancelier fit entrer dans ce « Bureau» Louis Charles de Machault, père du futur contrôleur général, MM. Fortia, Le Voyer d'Argenson, et son fils, Henri François de Paule, les maîtres des requêtes d'Aguesseau (Jean Baptiste Paulin) et Jean Baptiste de Machault d'Arnouville ; plus tard, il y accepta la participation de son neveu par alliance, Marie François de Paule Le Fèvre d'Ormesson, de Bertin, Trudaine... Une lettre du 3 mai 1730, de d'Aguesseau à Machault, qui présidait la commission, fournit tous les renseignements sur le fonctionnement du bureau, sa composition, ses méthodes et ses objectifs. Elle apprend que d'Aguesseau avait utilisé, jusque-là, les compétences du conseiller d'Etat Saint-Contest, autre parent

¹²²⁶ Bibl. Nat., ms Joly de Fleury, vol. 2186, f° 91 v°-92 (lettre du 23 juillet 1746).

¹²²⁷ Bibl. Nat., ms. fr., 6821, f° 91, *sq.*

Le chancelier d'Aguesseau

de sa femme. On voit par là que l'on restait en famille¹²²⁸. Le plus important de ces collaborateurs restait, cependant, le procureur général. C'est à lui que le Bureau de Législation transmettait les textes patiemment élaborés pour tenir ensuite un compte exact de ses observations ou suggestions. Une rédaction remaniée était alors soumise au premier président du parlement de Paris qui devait examiner les textes législatifs, avec les présidents à mortier et les magistrats du Parquet, y faire des remarques, avant de renvoyer le document à la chancellerie. D'Aguesseau voulait, par le moyen de ces navettes successives, associer les parlements, au moins celui de Paris, à son entreprise afin de limiter les résistances. Une note de Joly de Fleury¹²²⁹ retrace schématiquement la démarche suivie par d'Aguesseau : « Le plan de M. le Chancelier de dresser un état successivement matière par matière, de l'envoyer à tous les Parlemens de communiquer les réponses à d'un des trois avocats qui sera choisy pour faire un extrait des mémoires et donner leur avis, de remettre le tout à M. le P. Président et aux gens du Roy qui donneront leurs avis à M. le Chancelier, tout cela ne laisse rien à désirer« .

Cet immense travail reposait sur des questionnaires, préparés en collaboration avec Joly de Fleury¹²³⁰, que le chancelier envoya à toutes les cours souveraines du royaume et aux intendants. Il procédait ainsi à l'une des plus vastes enquêtes administratives de la monarchie. L'idée, d'ailleurs, était dans l'air du temps. Entre le 18 mars 1728 et le 2 mai 1730, cinq questionnaires furent ainsi soumis aux cours : sur

¹²²⁸ Cf. H.F. d'AGUESSEAU, *Œuvres complètes*, correspondance officielle, t. XII, p. 289-291.

¹²²⁹ Bibl. Nat., ms.fr. 6820, f° 138 v°.

¹²³⁰ Les questionnaires sur les donations, les testaments, les substitutions, se trouvent dans les *Œuvres complètes* du chancelier (t. XII, p. 284-286, p. 370-372, p. 507-513). Sur leur élaboration, voir H. REGNAULT, *Les ordonnances civiles du chancelier d'Aguesseau*, Paris, t. II, 1938, p. 5 à 17.

l'édit de Saint-Maur (18 mars 1728), sur les donations (10 novembre 1728), sur les testaments (25 avril 1729), sur les faux (2 mars 1730) et, enfin, sur les substitutions fidéicommissaires (2 mai 1730). La correspondance de Bouhier et de Marais nous transmet l'écho de cette procédure : « « Je ne sais », écrivait Bouhier, le 7 décembre 1728, « si vous savez que M. le Chancelier ayant dessein de rendre la jurisprudence des parlements uniforme sur certaines questions importantes, a commencé par en choisir 16 sur la matière des donations, et nous les a envoyées pour les examiner, marquer quel est sur cela notre usage ou les faire réformer. M. le Président a choisi pour cela des commissaires de chaque chambre, pour procéder à cet examen avec MM les gens du Roi. L'ami Fleutelot et moi, nous sommes du nombre des commissaires. Voilà un beau plan. Mais entre vous et moi, je doute qu'il aille à bonne fin¹²³¹ Plus tard, en 1738, d'Aguesseau consulta les tribunaux sur les incapacités à donner et recevoir. Seul un questionnaire du 5 août 1735 sur les matières bénéficiales n'aboutit à rien. Les réponses parvinrent lentement à partir du milieu de l'année 1728¹²³² : elles étaient immédiatement résumées par les avocats Mathieu et Perrinelle, ce qui suscitait ce commentaire ironique du président Bouhier : « Il semble que MM. Perrinelle et Mathieu ne passaient pas pour avoir un grand nom parmi vos confrères. Cependant les voilà constitués réviseurs du travail que nous faisons suivant le désir de M. le Chancelier¹²³³. Puis ce furent les avocats de Joly et Bargeton¹²³⁴, mais la bonne volonté des

¹²³¹ *Correspondance littéraire du président Bouhier*, vol. 10, lettres à M. Marais, t. III, p. 27.

¹²³² D'après le témoignage de Bouhier, le travail des magistrats de Dijon s'acheva au début du mois de mars 1729.

¹²³³ *Correspondance littéraire du président Bouhier*, vol. 10, lettres à M. Marais, t. III, p. 117-118.

¹²³⁴ Ce fut le cas, au moins, pour les donations et les testaments. Les originaux sont perdus, mais deux copies de ces travaux se trouvent, l'une à la Bibliothèque de la chambre de Députés, ms. 1000, l'autre à la Bibl. Nat., ms Joly de Fleury, vol. 84, f°

Le chancelier d'Aguesseau

cours se dégrada assez vite, surtout après 1735. En fait, dès 1728, Mathieu Marais ne pouvait se retenir d'un certain scepticisme sur l'issue de l'enquête : « M. Fleutelot m'avait déjà mandé le dessein de M. le Chancelier, et je lui en ai dit mon avis, qu'il vous montrera. J'en pense comme de l'accord des religions»¹²³⁵. La lassitude s'empara des magistrats, dès l'envoi du deuxième questionnaire : « Nous avons enfin fini nos conférences sur les questions proposées par M. le Chancelier» , soupire Bouhier. « On dit qu'il nous en prépare de nouvelles sur les questions testamentaires. Si cela est, il nous faut donc recommencer un cours de droit, et je dirai comme Maynard,

En cheveux gris, il me faut donc aller

Comme un enfant tous les jours à l'école ?»¹²³⁶

Le 17 mai, il annonce que le chancelier a « décoché» 26 autres questions sur les matières testamentaires, et Marais de le plaindre de devoir « se jeter dans cette mer»¹²³⁷. Les parlementaires étaient gens de formes et de lenteurs : « Nous avons recommencé nos conférences sur les questions proposées par M. le Chancelier» , écrit Bouhier, le 26 novembre 1729. « Mais cela ira lentement. Nos MM. n'aiment point agiter les questions en l'air et veulent s'accrocher aux faits»¹²³⁸. Le 11 juillet 1730, Bouhier annonçait que son parlement s'occupait désormais des substitutions et ne cachait pas sa perplexité devant la difficulté de la matière¹²³⁹. Ainsi, les obstacles

417, sq. Voir aussi H. REGNAULT, *op. cit.*, t. II, p. 32. Il semble que d'Aguesseau ait entrepris lui-même un extrait des réponses sur les substitutions (*Œuvres complètes*, t. XII, p. 513 à 579).

¹²³⁵ *Correspondance littéraire du président Bouhier*, vol. 10, lettres à M. Marais, t. III, p. 30 (12 décembre 1728).

¹²³⁶ *Ibidem*, p. 55 (8 mars 1729).

¹²³⁷ *Ibidem*, p. 85 et 88.

¹²³⁸ *Ibidem*, P. 153.

¹²³⁹ *Ibidem*, p. 284 : "Nous nous assemblons toutes les semaines pour répondre aux questions que nous a proposées M. le Chancelier sur les substitutions. Il y en a de fort difficiles et sur lesquelles je voudrais bien pouvoir quelquefois m'entretenir avec

s'élevèrent nombreux. Ces consultations fournirent néanmoins les fondements de l'œuvre législative de d'Aguesseau.

* * *

Dès son arrivée en 1727, le chancelier fut sollicité par une question soulevée en juin 1726 par le parlement et les états de Provence¹²⁴⁰ : elle concernait l'édit de Saint-Maur, de mai 1567, par lequel Charles IX avait tenté d'introduire dans les pays de droit écrit les dispositions du droit coutumier relatives à la succession des mères au patrimoine d'un enfant prédécédé¹²⁴¹. Mal accueilli, cet édit, faute d'avoir été enregistré partout, n'avait soulevé que des difficultés et multiplié les interprétations. « Depuis 160 ans qu'il dure », écrit Mathieu Marais, il a fait assez de mal¹²⁴². C'est la noblesse qui avait souhaité l'extension du droit coutumier aux pays de droit écrit. Le 15 novembre 1727, encore, trois procureurs de la noblesse des états de Provence rédigèrent un contre-mémoire demandant le maintien de l'édit de Saint-Maur, et de sa déclaration interprétative de 1575. D'Aguesseau reçut, entre le 24 mars et le 1er juillet 1728, les réponses au questionnaire envoyé le 18 mars précédent aux parlements des pays de droit écrit¹²⁴³. Parallèlement, d'Aguesseau s'adressait au premier

vous. Je ne sais qui M. le Chancelier appellera à son conseil pour prendre parti sur nos réponses. Cela demanderait de fort habiles gens, et fort versés dans le droit écrit"

¹²⁴⁰ Sur les circonstances de cet appel du parlement d'Aix au Conseil du Roi, et les remontrances des Etats de Provence, voir Jean PORTEMER, "Un essai de la méthode du chancelier d'Aguesseau : l'édit d'août 1729", dans : *Mémoires de la société pour l'Histoire du Droit et des Institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands*, 19ème fascicule, Dijon, 1957, p. 12 à 14.

¹²⁴¹ *Ibidem*, p. 8 à 10.

¹²⁴² Mathieu MARAIS, *op. cit.*, t. IV, p. 55.

¹²⁴³ Cf. Bibl. Nat., ms. Joly de Fleury 71, f° 204 à 231. Le recueil contient les réponses, dans l'ordre chronologique, des parlements de Besançon, Pau, Toulouse, Bordeaux, Dijon et Grenoble.

Le chancelier d'Aguesseau

président Portail et au Parquet du parlement de Paris¹²⁴⁴. L'étude de cette matière permit de roder le Bureau de Législation à un travail qui devait se prolonger sur une vingtaine d'années : le rapporteur choisi par le chancelier fut son fils de Fresnes, alors maître des requêtes, qui procéda d'abord à un « extrait » des « questions qui naissent de l'édit des mères », puis à un mémoire¹²⁴⁵ qu'il présenta au Conseil. Le projet, mis au point le 15 juillet 1729¹²⁴⁶, fut soumis à l'approbation de Louis XV pendant la séance du Conseil des Dépêches du 6 août 1729 : l'édit, suivi d'une déclaration, portait révocation pure et simple de l'édit de Saint-Maur¹²⁴⁷.

Cette première initiative fut accueillie avec chaleur par les magistrats¹²⁴⁸. Mathieu Marais se fait l'écho de cette satisfaction : « L'édit de Saint-Maur est révoqué... Enfin, M. le chancelier, dont le dessein est de tout réduire à l'uniformité s'il peut, et peut-être au droit écrit s'il osoit l'entreprendre, comme vous le verrez par l'édit dernier où il fait un si grand éloge de ce droit, est venu abolir cet ancien édit. Vous reconnoîtrez bien qu'il est de sa façon et de son style noble et sublime, et vous

¹²⁴⁴ Cf. la lettre de d'Aguesseau à Joly de Fleury pour demander un avis sur l'édit de Saint-Maur, Bibl. Nat., ms Joly de Fleury, vol. 71, f° 1 à 5. Le même recueil contient (f° 145 à 197) les réponses particulières de chacun des avocats généraux : Gilbert de Voisins, d'Aguesseau (Henri François de Paule) et Talon. Une réponse officielle, signée de Portail et des quatre membres du Parquet, fut adressée à d'Aguesseau le 29 mars 1729. Elle excluait l'hypothèse du maintien de l'édit de Saint-Maur (f° 6 à 17).

¹²⁴⁵ Bibl. Nat., ms Joly de Fleury, vol. 71, f° 18 à 41, pour l'extrait, et f° 43 à 136, pour le mémoire qui récapitulait méticuleusement toute la matière.

¹²⁴⁶ Bibl. Nat., ms Joly de Fleury, vol. 71, f° 137 à 144.

¹²⁴⁷ ISAMBERT, *op. cit.*, t. XXI, p. 322-326.

¹²⁴⁸ Les termes de la lettre du procureur général au parlement de Dijon, accompagnant la réponse au questionnaire envoyé par la chancellerie, sont révélateurs du bon accueil qu'on devait faire à la révocation : "A vous, Monseigneur, ce succès étoit réservé ! Vos lumières infiniment supérieures dissiperont nos doutes, feront cesser nos répugnances, concilient nos contrariétés ; et vous soumettre tous les parlements à un édit que plusieurs avoient rejeté, et qu'aucun n'a bien exactement observé" (Bibl. Nat., ms Joly de Fleury, vol. 71, f° 206).

n'omettez pas de remarquer certainement que si la faveur a eu part au premier édit, elle a bien eu quelque petite part à ce second, où la Provence est si bien traitée et les engagements avec elle sont si publiquement reconnus...»¹²⁴⁹. Cette citation est révélatrice, d'abord, de la connaissance qu'avait le public du programme législatif que s'était fixé le chancelier : Marais en mesurait même l'audace, et, pour sa part, en souhaitait l'entier accomplissement.

L'affaire de l'édit de Saint-Maur fut, cependant, pour d'Aguesseau un test significatif : elle manifestait l'impossibilité de combler l'écart séparant les pays de droit écrit des pays de droit coutumier. Le chancelier eut dès lors le sentiment que l'unification du droit privé, dont il rêvait, était une entreprise prématurée, irréalisable sans de longs efforts d'information, de persuasion, et de simplification. Il fallait renoncer, temporairement, à établir un droit privé unitaire, mais il était possible de s'attaquer, au moins, au caractère arbitraire ou contradictoire de la jurisprudence du temps, facilité non seulement par la diversité des coutumes, mais par la fantaisie avec laquelle les tribunaux appliquaient les règles de droit, même identiques. C'est tout le but des grandes ordonnances de Louis XV. Le projet était, comme le remarquait Henri Regnault, plus hardi qu'il n'y paraissait : ce programme « modeste » tenait « à rien de moins qu'à transformer la source du droit privé » ; pour la première fois dans l'histoire du droit, « la seule volonté royale allait créer une sorte de droit commun coutumier »¹²⁵⁰. Procéder par ordonnances séparées ne tendait qu'à diminuer l'effet des résistances attendues des parlements.

¹²⁴⁹ *Correspondance littéraire du président Bouhier*, vol. 11, lettres à M. Marais, t. IV, p. 55.

¹²⁵⁰ Henri REGNAULT, *Les ordonnances civiles du chancelier Daguesseau*, t. I, p. 53 et 56.

Quatre de ces ordonnances ont retenu particulièrement l'attention. La première est l'*Ordonnance sur les donations* ; elle fut promulguée en février 1731, après deux années d'élaboration ; pour ses implications fiscales, elle était complétée, le 17 février, par une déclaration préparée en liaison avec le contrôle général¹²⁵¹. Henri Regnault faisait remarquer que le titre véritable de cette ordonnance était : « Ordonnance pour fixer la jurisprudence sur la nature, la forme, les charges ou conditions des donations »¹²⁵², ce qui soulignait qu'elle n'avait pas l'ambition de régler la matière complète des dispositions à titre gratuit entre vifs ; elle se fixait pour but, en revanche, d'apporter des solutions « certaines et uniformes » à un nombre déterminé de problèmes juridiques. Dans cette matière, comme dans celle des contrats en général, l'influence du droit romain était dominante, même en pays coutumiers ; aussi l'unité avait-elle paru accessible par « le peu d'opposition entre les principes » des différents droits qui réglaient les donations, et le choix de la première intervention législative de d'Aguesseau s'expliquait par sa relative simplicité¹²⁵³. Le texte reste silencieux sur des aspects aussi importants que la notion de donation, la portion de biens réservée à l'encontre des dispositions à titre gratuit, les incapacités de donner et de recevoir : sur tous ces points, d'Aguesseau se réservait, soit parce qu'il se posait non en théoricien, mais en législateur, soit parce que son initiative ne s'exerçait que dans le silence de la loi ou de la coutume¹²⁵⁴, soit, enfin, parce qu'il reporte à plus tard le règlement d'un point qu'il estime particulièrement

¹²⁵¹ Cf. H.F. d'AGUESSEAU, *Œuvres complètes*, t. XII, p. 265 à 284. Voir aussi ISAMBERT, *op. cit.*, t. XXI, p. 343, *sq.*

¹²⁵² Arrêt d'enregistrement de l'ordonnance au parlement de Paris, Arch. Nat. X I^A 8735 (f^o 334 à 346).

¹²⁵³ Cf. la lettre circulaire aux parlements, du 10 novembre 1728, et le préambule de l'ordonnance.

¹²⁵⁴ Toutes les coutumes et le droit écrit distinguaient déjà les "propres" et les "acquêts" et posaient les principes de la "réserve" et de la "légitime".

épineux ou important. En réponse, par exemple, aux réserves des parlements sur l'article 3, qui risquait de restreindre les capacités du fils de famille à faire des donations à cause de mort, d'Aguesseau écrivait : « C'est ce qui sera expliqué encore plus exactement quand le Roy réglera ce qui regarde la capacité des donateurs et des donataires aussi bien que celle des testateurs et des héritiers ou légataires. Il n'est pas possible de régler tout en même temps¹²⁵⁵. La matière des incapacités à donner et recevoir recouvrait une foule de cas : ceux des aubains, des bâtards, des « incapables » - mineurs, interdits ou prodiges, religieux profès, communautés ou condamnés à la mort civile -, etc. Les disparités de la jurisprudence étaient trop nombreuses. Sur cette dernière question, une ordonnance particulière était donc mise en chantier, et un questionnaire aussitôt expédié aux différents parlements. Les réponses des parlements de Flandre et de Toulouse parvinrent assez rapidement, mais le travail resta inachevé. Pour l'heure, d'Aguesseau se cantonna à la forme des donations entre vifs, aux donations à cause de mort, aux donations de tous biens présents et à venir, aux insinuations et aux sanctions pour défaut, au paiement des légitimes, enfin à la révocation des donations pour survenance d'enfants. Après deux projets, le texte définitif comprenait 47 articles qui disposaient principalement : l'obligation de passer l'acte devant notaire, sous peine de nullité, la suppression (à moins de transformation en forme de testament) des donations à cause de mort, sauf la donation entre époux, la validité à condition de l'acceptation expresse par le donataire ; l'ordonnance précisait également tout ce qui concernait les biens susceptibles de faire l'objet d'une donation et les obligations d'insinuation. Dans l'ensemble, elle confirmait largement la jurisprudence dominante. Elle a été considérée comme un chef-d'œuvre, tant par la maîtrise de la matière que par l'élégance de la langue, claire et précise, dont

¹²⁵⁵ H. F. d'AGUESSEAU, *Œuvres complètes*, t. XII, p. 297, sq.

Le chancelier d'Aguesseau

d'Aguesseau avait su ciseler son propos, et qu'admirait Mathieu Marais. Le 13 mars, ce dernier saluait la publication de l'ordonnance avec son enthousiasme coutumier : « On vous avait bien dit que M. le Chancelier allait faire paraître son ouvrage sur les donations ; il vient d'être publié en forme d'ordonnance de Louis XV, roi de France et de Navarre, donnée à Versailles au mois de février 1731 et enregistrée le 9 mars. Au milieu de la guerre ecclésiastique, voilà un beau traité de paix temporelle, puisqu'il va finir bien des procès. Le préambule est éloquent et magnifique, et les parlements y sont bien loués, l'ordre des actions bien distribué, les décisions claires, les dispositions, quoiqu'un peu composées, nettes et bien réduites. Enfin on ne peut trop admirer un dessein si grand, auquel tant de savants et illustres magistrats ont échoué. Cela va immortaliser le règne du Roi et sa législation et son chancelier ; la suite paraîtra bientôt¹²⁵⁶.

L'*Ordonnance concernant les testaments*¹²⁵⁷, publiée en août 1735, fut plus longue à élaborer. Elle était pourtant la suite logique de l'ordonnance de 1731 dont l'article 8, en supprimant les donations à cause de mort, avait établi qu'il n'y aurait plus désormais que deux formes pour disposer de ses biens à titre gratuit : les donations entre vifs et les testaments ou codicilles. La diversité de la jurisprudence, dans cette matière, était extrême, ce qui donnait à d'Aguesseau l'occasion d'intervenir. Formes et solennité de l'acte variaient infiniment, surtout en pays de coutume¹²⁵⁸, ce qui multipliait les contestations sur leur validité. Le travail était néanmoins beaucoup plus délicat que

¹²⁵⁶ *Correspondance littéraire du président Bouhier*, vol. 11, lettres à M. Marais, t. IV, p. 103.

¹²⁵⁷ H.F. d'AGUESSEAU, *Œuvres complètes*, t. XII, p. 347 à 370. Voir aussi ISAMBERT, *op. cit.*, t. XXI, p. 386, *sq.*

¹²⁵⁸ Henri REGNAULT, *Les ordonnances civiles..., Les testaments et l'ordonnance de 1735*, Paris, 1965, p. 32 ; ce volume est entièrement consacré à toutes les particularités des formes de disposer à cause de mort.

pour les donations, car les principes du droit écrit et les règles coutumières s'opposaient diamétralement : l'institution d'héritier, par exemple, était presque inconnue des pays coutumiers, tandis qu'elle était la pièce maîtresse du droit écrit. Le droit écrit avait adopté le système romano-byzantin, privilégiant la liberté du testateur et la solennité de l'acte, tandis que les pays coutumiers, influencés par le droit canonique médiéval, connaissaient des dispositions à cause de mort aux formes moins rigides mais qui engageaient la validité de l'acte de façon restrictive¹²⁵⁹. La méthode fut la même que pour les donations. La consultation des parlements, d'après les termes de la lettre circulaire du 25 avril 1729, s'était achevée en juin 1730. Le parlement de Paris proposait de créer une nouvelle forme de testament pour tout le royaume, ce qui supprimait radicalement toutes les autres ; d'Aguesseau mesura d'emblée l'hostilité de tous les parlements de province à une unification draconienne. Devant l'impossibilité d'unifier cette matière dans tout le royaume, d'Aguesseau se contenta d'établir deux législations, l'une pour le Nord, l'autre pour le Midi, en tenant compte de la différence de conception juridique entre ces deux zones. L'ordonnance unifia dans chaque région les règles de succession testamentaire pour aboutir à une dualité de systèmes, qui marquait, déjà, un pas décisif vers l'unité. Le texte de l'ordonnance comportait 82 articles qui disposaient, en général, l'obligation de la forme écrite, et réduisaient à quatre les formes autorisées : pour les pays de droit écrit, testament nuncupatif et testament mystique (ou « secret ») ; pour les pays coutumiers, le testament olographe et le testament authentique. Dans tous les cas, le nombre des témoins était uniformément fixé, généralement à sept, y compris le notaire ou tabellion, sauf pour les codicilles. L'ordonnance s'arrêtait aussi à la signature, à la

¹²⁵⁹ *Ibidem*, p. 33 : le testateur a le choix entre les formes que la coutume lui offre, mais il se trouve lié par le choix qu'il a opéré.

datation, aux conditions de lieux, enfin à la qualité des témoins et des personnes susceptibles de recevoir le dépôt de l'acte.

A partir de 1735, le travail du Bureau de Législation se ralentit et la troisième ordonnance ne vit le jour qu'en août 1747 : l'*Ordonnance concernant les substitutions*¹²⁶⁰ parvenait à unifier cette institution dans tout le royaume. En réglementant cette question délicate, d'Aguesseau devait se rappeler ses plaidoyers d'avocat général, dans la cause de la duchesse de Nemours, par exemple. La substitution fidéicommissaire, ou oblique, était une disposition par laquelle l'auteur d'une libéralité chargeait la personne gratifiée de conserver toute sa vie les biens ainsi confiés, pour les transmettre, en mourant, à une autre personne désignée par le disposant. Cette institution limitait ainsi singulièrement la liberté du bénéficiaire puisqu'elle empêchait celui-ci d'aliéner les biens substitués, mais elle assurait la pérennité des patrimoines, en particulier des biens nobles. Depuis 1560, les substitutions étaient limitées à deux degrés, mais cet excellent mode de protection du patrimoine allait à l'encontre de l'individualisme et du libéralisme économique qui faisaient, en réaction au colbertisme, depuis Boisguilbert et Vauban, des progrès sensibles dans les milieux intellectuels¹²⁶¹. L'ordonnance de 1747, qui s'inscrivait dans la continuité des deux précédentes puisqu'elle traitait d'un aspect de l'incapacité à donner et recevoir, n'abolissait pas les substitutions ; elle y mettait un peu de clarté et se contentait de renforcer les restrictions introduites au XVI^{ème} siècle. Le préambule de l'acte prouvait la grande modération du législateur : « Loin de vouloir y donner la

¹²⁶⁰ H.F. d'AGUESSEAU, *Œuvres complètes*, t. XII, p. 476 à 506. Voir aussi ISAMBERT, *op. cit.*, t. XXII, p. 193, *sq.*

¹²⁶¹ La réaction au colbertisme, au XVIII^{ème}, allait être libérale et agrarienne. Cf. Alain BARRERE, *Histoire de la pensée économique*, Cours de droit, Paris, 1957-58, fasc. 1, p. 185-186.

moindre atteinte à la liberté de faire des substitutions, nous ne nous sommes proposés que de les rendre plus utiles aux familles...»¹²⁶². Il n'était fait allusion aux intérêts du commerce qu'à propos de la publicité nécessaire à de tels engagements. Ce conservatisme était-il, cependant, le reflet de l'opinion de d'Aguesseau ? ou l'effet de son réalisme politique ? La discrétion du préambule sur les motivations profondes qui inspiraient ces dispositions ne doit pas faire illusion : d'Aguesseau eût souhaité la disparition totale de cette institution. Le 24 juin 1730, il avait écrit, en effet : « L'abrogation entière de tous fidéicommiss seroit peut-être, comme vous le pensez, la meilleure de toutes les lois, et il pourroit y avoir des voies plus simples pour conserver dans les grandes maisons ce qui suffiroit à en soutenir l'éclat ; mais j'ai peur que, pour y parvenir,... il ne fallût commencer par réformer les têtes»¹²⁶³. Lorsque l'abbé de Saint-Pierre lui proposait de restreindre les substitutions aux nobles, à ceux de la famille et du nom du substituant, aux mâles, d'Aguesseau notait en marge du mémoire : « Cela peut mériter attention. Tout le reste de ce que dit l'A. de S.P. en cet endroit est digne de lui et surtout l'idée bizarre de favoriser les substitutions pour empêcher les marchands d'acheter des terres»¹²⁶⁴. L'esprit qui animait le chancelier, à propos des substitutions, va donc bien au-delà d'une simple unification de la jurisprudence, et manifeste son souci d'adapter la législation au mouvement économique qui tendait à faire éclater les cadres socio-juridiques de l'Ancien Régime.

¹²⁶² H.F. d'AGUESSEAU, *Œuvres complètes*, t. XII, p. 478.

¹²⁶³ H.F. d'AGUESSEAU, *Œuvres complètes*, correspondance officielle, t. XII, p. 579-580.

¹²⁶⁴ Bibl. Nat., ms. fr. 6821, f° 103 v°.

Enfin, l' *Edit concernant les établissements et acquisitions des gens de mainmorte*¹²⁶⁵, promulguée en août 1749, relève d'un esprit comparable. Elle était le résultat, laborieux et très partiel, d'une enquête lancée par d'Aguesseau, le 12 août 1738, sur les incapacités de donner et de recevoir. La dernière réponse à ce questionnaire, celle du parlement de Toulouse, ne parvint à la chancellerie qu'en juin 1744¹²⁶⁶. L'ordonnance de 1749 fut prise de concert avec le contrôleur général Machault d'Arnouville¹²⁶⁷. Ce dernier était justement occupé à son projet de réforme fiscale (édits de Marly, mai 1749) qui devait provoquer la crise, très aigüe, de 1750, principalement avec le Clergé de France. L'esprit n'en était pas différent de celui qui animait d'Aguesseau à propos des gens de mainmorte. C'était l'ensemble des privilèges fiscaux et économiques, spécialement du clergé, qui était ainsi remis en cause. La bataille du « vingtième » était une tentative pour établir le principe de l'égalité devant l'impôt : l'enjeu était considérable, et sans doute la législation sur les biens de mainmorte se présentait-elle comme un moyen de dissuader le clergé de poursuivre sa résistance. L'ordonnance visait, en effet, les biens de l'Eglise ; elle empêchait toute extension, jugée abusive, des propriétés ecclésiastiques dont la particularité était le caractère inaliénable. Le but de d'Aguesseau était à l'évidence de lever, au moins partiellement, les obstacles opposés par la législation ancienne à la libre circulation des biens. Joly de Fleury avait d'ailleurs écrit à d'Aguesseau : « On ne peut révoquer en doute que le commerce des terres ne soit le plus grand bien qui puisse arriver à l'Etat, parce que outre que cela jettera d'abord l'argent dans les provinces, l'on peut dire

¹²⁶⁵ H.F. d'AGUESSEAU, *Œuvres complètes*, t. XIII, p. 62 à 75.

¹²⁶⁶ Cf. Marthe FOLAIN-LE BRAS, *op. cit.*, p. 11 (Cf. la lettre de d'Aguesseau, Arch. Nat., K 873, n° 463).

¹²⁶⁷ Le contrôleur général (Cf. Michel ANTOINE, Louis XV, p. 618, sq.).

que cela le multipliera»¹²⁶⁸. Il est sûr que d'Aguesseau participait à cette pensée : il écrivait, en effet, le 24 octobre 1738 : « Le véritable intérêt du commerce est de conserver le patrimoine des familles sans l'aliéner ni l'hypothéquer à des gens de main-morte»¹²⁶⁹. Dans une déclaration royale du 25 novembre 1743 sur les biens ecclésiastiques des colonies, Louis XV, par la plume de son chancelier, s'exprimait ainsi : « Quelque faveur que puissent mériter les établissements fondés sur des motifs de religion et de charité, il est temps que nous prenions des précautions efficaces... pour que ceux qui sont autorisés ne multiplient des acquisitions qui, mettant hors du commerce une partie considérable des fonds... ne pourraient être regardées que comme contraires au bien commun de la société»¹²⁷⁰. On doit reconnaître à ces mots l'esprit d'utilité qui soulevait le siècle des « Lumières» . Le courant n'était, cependant, pas si fort que d'Aguesseau ne s'inquiétât de l'avenir de sa loi : aussitôt après la promulgation de cet édit, il faisait ce commentaire désabusé : « Rien n'est plus ordinaire en France que de voir les meilleures lois de police tomber bientôt en désuétude... Il est fort à craindre que l'édit du mois d'août dernier n'ait le même sort...»¹²⁷¹. Les tourmentes de l'année 1750 ne lui permirent pas de s'exprimer davantage sur ce point.

Il est manifeste qu'à partir de 1735, la durée d'élaboration de ces lois n'a cessé de s'allonger. Cette temporisation tint à un ensemble de facteurs dont le plus perceptible, aux yeux des contemporains, fut le soin extrême que prenait le chancelier à rédiger les textes. Il se montrait aussi soucieux d'élégance littéraire que de précision juridique, ce qui

¹²⁶⁸ Bibl. Nat., ms. fr. 6820, f° 151 v°.

¹²⁶⁹ H.F. d'AGUESSEAU, *Œuvres complètes*, correspondance officielle, t. XIII, p. 86.

¹²⁷⁰ Cité in : A. de FERRON, *op. cit.*, p. 44-45

¹²⁷¹ H.F. d'AGUESSEAU, *Œuvres complètes*, t. XIII, p. 75.

Le chancelier d'Aguesseau

le conduisait à remettre cent fois la main à l'ouvrage pour retoucher, jusqu'à la ponctuation, les termes des lois qu'il proposait à Louis XV¹²⁷². Ces scrupules étaient dans sa nature et lui valurent la réputation de tatillon que rapportèrent, à leur manière, aussi bien Saint-Simon que d'Argenson. L'alourdissement des charges du chancelier à partir de 1737, dès lors qu'il recouvrit l'intégralité de ses attributions, fut certainement une raison du ralentissement de son activité législative. Il faut, enfin, souligner les résistances des parlements : si les réponses aux premiers questionnaires envoyés par la chancellerie furent relativement rapides, elles s'espacèrent du fait de la mauvaise volonté des cours supérieures. A Paris, le successeur du président Portail, à partir de juin 1736, fut Louis III Le Peletier, qui se montra, jusqu'à sa retraite en 1743, peu coopérant et chicaneur¹²⁷³. Après 1746, d'Aguesseau espéra, un temps, trouver dans le fils de Joly de Fleury, qui devint procureur général à la suite de son père, le collaborateur loyal qui succéderait à Guillaume François, mais il dut déchanter : l'affaire de l'Hôpital général révéla un homme tout pétri des maximes les plus radicales et des prétentions parlementaires¹²⁷⁴. En province, les projets du chancelier dérangaient, non la routine, comme le prétendit une historiographie du XIX^{ème} siècle toute acquise au principe de l'uniformisation, mais les particularismes qui étaient considérés comme la garantie des « libertés » et de la personnalité des pays dont s'était composé, peu à peu, le royaume. Les premières ordonnances avaient rarement soulevé l'enthousiasme. Rouen refusa de répondre au questionnaire sur les testaments et se révéla ainsi la plus réticente des cours. Bordeaux n'enregistra les ordonnances sur les donations qu'après remontrances et sur lettres de jussion du roi : le 13 juillet 1731, cette attitude

¹²⁷² H. REGNAULT, *op. cit.*, t. I, préface d'Henri CAPITANT, p. XI.

¹²⁷³ Cf. Michel ANTOINE, *Louis XV*, p. 339.

¹²⁷⁴ *Ibidem*, p. 633.

suggérait à d'Aguesseau ces propos attristés : « Le déplaisir que vous avez », écrivait-il au procureur général du parlement de Guyenne, « de la délibération du parlement dont vous m'avez envoyé la copie fait voir que vous connaissez parfaitement en quoi consiste sa véritable dignité... Mais puisque le parlement désire lui-même des lettres de jussion...»¹²⁷⁵ Grenoble, Toulouse, Besançon et Douai se contentèrent de remontrances dont certaines tendaient à vider la nouvelle législation de sa substance. Seul le parlement de Flandre pouvait légitimement s'inquiéter de certaines contradictions avec sa coutume, et il reçut partiellement satisfaction. Pour les testaments, l'enregistrement se fit avec des réserves à Dijon et à Rouen ; Aix, Bordeaux, Grenoble et Toulouse élevèrent des remontrances, et même d'itératives remontrances, dans le cas du parlement de Dauphiné. D'Aguesseau, usant de toutes les ressources de la persuasion, ne céda sur rien et fit enregistrer et appliquer ses ordonnances¹²⁷⁶. Au premier président de Grammont, il démontrait, de façon circonstanciée, que le parlement de Grenoble s'était fourvoyé dans l'interprétation de l'ordonnance, faute, sans doute, d'une lecture attentive du texte¹²⁷⁷. La correspondance officielle du chancelier témoigne de ses difficultés à imposer les lois nouvelles. Quelques lettres sont des exemples significatifs de la persévérance avec laquelle d'Aguesseau expliqua et imposa ses vues : celle du 14 juillet 1736, adressée au parlement de Bordeaux, est un chef-d'œuvre du genre¹²⁷⁸. Ces atermoiements posent la question de la mesure et de la réussite de l'entreprise. L'ordonnance des donations a été facilement appliquée, dans l'ensemble, malgré quelques lacunes : un mémoire des notaires de Cambrai, en

¹²⁷⁵ H.F. d'AGUESSEAU, *Œuvres complètes*, correspondance officielle, t. XII, p. 331.

¹²⁷⁶ Voir aussi M. FOLAIN- LE BRAS, *op. cit.*, p. 22-23.

¹²⁷⁷ H.F. d'AGUESSEAU, *Œuvres complètes*, t. XII, p. 297 à 310.

¹²⁷⁸ *Ibidem*, t. XII, p. 377 à 386.

Le chancelier d'Aguesseau

1746-1747, évoquait le vide juridique entre l'article 1er, qui exigeait un acte authentique pour la validité des donations, et le maintien des donations entre époux, par contrat de mariage, qui, de façon exceptionnelle, se pratiquait sous seing privé. D'Aguesseau, estimant qu'il s'agissait là d'un cas isolé, ne jugea pas nécessaire de faire intervenir la puissance législative du Roi. La comparaison du texte de 1731 et du Code civil montre les abondants emprunts du second au premier. La législation sur les testaments, en revanche, restait silencieuse sur certains points importants : les problèmes de l'écriture et de l'obligation de la lecture du testament, par exemple. L'application en fut pourtant généralement correcte, mais des difficultés nombreuses s'élevèrent, par la suite, soulignant les lacunes du texte initial et nécessitant des interventions législatives ultérieures. Aussi le Code civil fut-il l'héritier non seulement de l'ordonnance de 1735, mais aussi du travail jurisprudentiel postérieur.

* * *

Ce ralentissement dans l'œuvre unificatrice du chancelier ne tarit point pour autant l'activité du Bureau de Législation. On mit au point de nombreuses déclarations interprétatives de certains articles des ordonnances. Une activité législative, moins spectaculaire mais plus facile, dans le domaine traditionnel de la police, retenait aussi les énergies : les fruits en furent, entre autres, la déclaration de 1731 sur le rapt des mineures, l'édit de 1732 sur les tutelles, le règlement de la dîme entre les curés primitifs et les curés-vicaires perpétuels, des lettres patentes relatives à diverses coutumes suivies en Artois¹²⁷⁹. Parmi ces actes, la déclaration du 9 avril 1736 occupe une place particulièrement importante : elle statuait sur

¹²⁷⁹ Cf. Henri REGNAULT, *D'Aguesseau législateur*, Cours d'Histoire du droit public, Paris, 1946-47, p. 216 -217.

la manière de tenir les registres paroissiaux ; elle était le résultat de près de huit années de travail, car il avait fallu consulter le Clergé, la marine et l'armée¹²⁸⁰. La matière avait été couverte avec tant de soin que cette législation est restée la base de l'état civil contemporain. Ce champ législatif était néanmoins bien différent du plan unificateur du droit privé dont les « ordonnances civiles » avaient été le résultat.

2° Procédure et hiérarchie judiciaire : les patientes réformes d'un homme d'ordre.

La réforme de la procédure entreprise par le chancelier tendait essentiellement à compléter, ou tenir à jour, l'œuvre de Colbert, dans le but primordial de régler les conflits de compétences entre les tribunaux. Sous ce rapport, deux points principaux retinrent son action. Tous d'abord, pour compléter l'ordonnance criminelle, le 5 février 1731, une déclaration sur les cas prévôtaux et les cas présidiaux rendit plus aisée la répression de la criminalité sur les grands chemins¹²⁸¹. En juillet 1737, l'ordonnance sur le faux répondait à une préoccupation de d'Aguesseau spécialement mentionnée dans son *Mémoire pour la réformation de la justice*¹²⁸². Un texte de

1280 Cf. Michel ANTOINE, *Louis XV*, 340. L'attention vigilante prêtée par d'Aguesseau à "une ordonnance si utile et même si nécessaire pour assurer la preuve de la naissance et de l'état des hommes" (H.F. d'AGUESSEAU, *Œuvres complètes*, t. XII, p. 193) est révélée, non seulement par les fragments de sa correspondance à ce sujet (t. XII, p. 192 à 196), mais aussi par le fonds Joly de Fleury, Bibl. Nat., vol. 1170-1179. Cf. ISAMBERT, *op. cit.*, t. XXI, p. 405-416.

1281 Dans son *Mémoire de Fresnes*, d'Aguesseau prévoyait de perfectionner l'ordonnance criminelle de 1670 sur "la compétence des juges qui n'a pas été déterminée d'une manière assez précise et assez décisive... par rapport aux cas prévôtaux... A la vérité on y a suppléé, en partie, par des déclarations postérieures ; mais elles ne suffisent pas encore pour prévenir les conflits... qui sont l'obstacle le plus ordinaire à la punition des grands crimes" (H.F. d'AGUESSEAU, *Œuvres complètes*, t. XIII, p. 222).

1282 ISAMBERT, *op. cit.*, t. XXII, p. 1 à 30. H.F. d'AGUESSEAU, *Œuvres complètes*, t. XIII, p. 222.

Le chancelier d'Aguesseau

1743 régla l'instruction des affaires criminelles dans les élections¹²⁸³. Le deuxième volet de l'activité réformatrice de d'Aguesseau, en matière de procédure, fut la mise en ordre de la marche du Conseil, afin de préciser son rôle dans la surveillance de l'application de la loi par les tribunaux : l'un des textes les plus importants du chancelier, sans doute, fut donc cette ordonnance d'août 1737 sur les *évocations au Conseil et réglemens de juges*, qui devait prévenir les conflits de juridictions¹²⁸⁴, jointe aux *Réglemens du Conseil* de 1738. Ces derniers devaient permettre un progrès considérable dans le fonctionnement du Conseil comme gardien suprême de la justice. Dès le 28 novembre 1731, d'Aguesseau s'était plaint à son fils aîné des désordres de cette institution : « Nous avons bien de la peine à remonter la machine du Conseil », écrivait-il¹²⁸⁵. Le premier règlement de 1738 traitait de la procédure devant les commissions extraordinaires du Conseil. Le second, plus important, réglait la procédure devant le Conseil lui-même. Le but était de coordonner et de synthétiser les pratiques déjà façonnées par l'expérience, afin de favoriser la démarche du particulier désireux d'introduire une requête au Conseil du Roi. Ce règlement est considéré comme une source essentielle pour la connaissance de la Cassation sous l'Ancien régime¹²⁸⁶. Le chancelier d'Aguesseau s'était contenté de composer le plan de ces réglemens dont il confia la rédaction à ses deux fils, spécialement à M. de Fresnes. Dès 1740, ces textes furent

¹²⁸³ Cf. ISAMBERT, *op. cit.*, t. XXII, p. 166 (déclaration donnée à Fontainebleau, le 16 octobre 1743).

¹²⁸⁴ *Ibidem*, t. XXII, p. 33 à 40.

¹²⁸⁵ D.B. RIVES, *op. cit.*, t. II, p. 229.

¹²⁸⁶ Cf. Marguerite BOULET-SAUTEL, "La cassation sous l'Ancien Régime", dans: *Le Tribunal et la Cour de Cassation (1790-1990)*, Paris, 1990, p. 1 à 22.

imprimés et une nouvelle édition, avec commentaire, devait en être donnée en 1786¹²⁸⁷.

Les événements qui entourèrent la promulgation de ce règlement entraînèrent une effervescence dans la vie du Conseil. Un titre de cette loi organisait, en effet, le ministère des avocats au Conseil, qui constituaient un barreau à part ; il provoqua une véritable insurrection dont d'Argenson se fait complaisamment l'écho : « M. le chancelier », écrit-il, « a fait un règlement fort saugrenu pour sa procédure du Conseil ; c'est sa folie de faire des lois, et jamais génie n'y fut moins propre au monde »¹²⁸⁸ ; et plus loin : « l'affaire des avocats du Conseil a achevé de discréditer M. le chancelier dans le Conseil et dans le monde »¹²⁸⁹. En fait, la grève maladroite des avocats du Conseil servit les intentions de d'Aguesseau : par un acte d'autorité qu'on n'attendait pas de lui, il fit promulguer par le roi un édit supprimant les cent-soixante-dix charges d'avocats et en créant soixante-dix nouvelles. En attendant que ces offices fussent pourvus, d'Aguesseau commit quelques juristes à cette tâche. La défaite des avocats fut complète et le règlement demeura. Dès le début de l'année 1739, parut une *Lettre d'un ancien avocat aux Conseils à un de ses amis, au sujet du nouveau règlement*¹²⁹⁰ qui en était, en fait, une apologie ; on l'attribua à Jean Baptiste Paulin d'Aguesseau de Fresnes : « L'affaire des Avocats aux Conseils a fait un tel éclat dans le monde... » , y

¹²⁸⁷ Cf. J.F. TOLOZAN et MM. d'AGUESSEAU, *Règlement du Conseil, précédé de l'explication des différents articles compris dans chacun des chapîtres...*, Paris, 1786, in-4°, XVI-920 p. Tolozan n'est que l'éditeur de cet ouvrage.

¹²⁸⁸ Marquis d'ARGENSON, *op. cit.*, t. II, p. 16.

¹²⁸⁹ *Ibidem*, t. II, p. 66.

¹²⁹⁰ Cf. avocat de ROMIEU, *Lettre d'un ancien avocat aux Conseils à un de ses amis au sujet du nouveau règlement et de ce qui s'est passé à cette occasion dans la compagnie des avocats aux Conseils, 15 décembre 1738, s.l. 1739, in-12, 61 p.* Il n'a pas été possible de déterminer si ce Romieu était l'ancien précepteur des enfants d'Aguesseau.

Le chancelier d'Aguesseau

trouve-t-on ; « Il est impossible de se former une idée désavantageuse d'un règlement qui n'a pour objet que le bien public..., dont les dispositions ont été préparées et digérées avec la plus grande attention par l'élite des magistrats du Conseil et auquel enfin un Chancelier de France, tel que celui de nos jours, a mis la dernière main...»¹²⁹¹. Jacob Nicolas Moreau rappelle, dans ses *Souvenirs*, les circonstances de cette réforme, utile pour « diminuer les frais ruineux» des procédures, et dont son père, appelé par d'Aguesseau à l'une des nouvelles charges, devait tirer profit¹²⁹².

* * *

Dans un registre encore différent, le chancelier d'Aguesseau, chef de la magistrature, devait veiller au bon fonctionnement des tribunaux : c'est pour cette raison qu'il s'occupa méticuleusement, comme en témoigne sa correspondance, de leur recrutement, de leur discipline interne et de la définition de leur compétence. La rationalisation de la hiérarchie judiciaire fut l'aspect le plus novateur de ce travail inlassable : « On n'a pas pensé », remarquait-il à propos de l'ordonnance de 1667, « à réduire, autant qu'il est possible, le nombre des degrés de juridiction. Il y a des provinces, et surtout en Bretagne, où les plaideurs sont obligés de passer par cinq ou six degrés de juridiction pour arriver enfin à celle du parlement»¹²⁹³. Dès le

¹²⁹¹ *Ibidem*, p. 1.

¹²⁹² Cf. Jacob-Nicolas MOREAU, *op. cit.*, t. I, p. 6-7 : "En 1738, les obstacles que les avocats au Conseil apportaient aux réformes utiles par lesquelles le chancelier d'Aguesseau voulait diminuer les frais ruineux de leurs procédures, l'avaient déterminé à supprimer leurs charges et à en créer de nouvelles. Mon père, qu'il connaissait depuis longtemps, fut un de ceux à qui il fit proposer d'en prendre une..."

¹²⁹³ H.F. d'AGUESSEAU, *Œuvres complètes, Vues générales ... sur la réformation de la justice*, t. XIII, p. 218-219. Voir aussi ses notes manuscrites (Bibl. Nat., ms. fr. 6820, f° 102 v°- 104).

24 avril 1728, il lança auprès des intendants une enquête¹²⁹⁴ qui devait lui permettre de se faire un tableau clair et exact des tribunaux de chaque généralité, du nombre des offices dont disposait théoriquement chaque bailliage, sénéchaussée ou présidial, des prix en cours, des charges effectivement pourvues, etc. Les réponses affluèrent : les volumes 2156 et 2157 du fonds Joly de Fleury, à la Bibliothèque Nationale, sont un état, siège par siège, des officiers de justice de tout le ressort du parlement de Paris. D'Aguesseau était conscient qu'« un premier juge ne sauroit estre placé trop près de ceux qui ont le malheur de commencer à plaider »¹²⁹⁵, mais il décida aussitôt, sans même attendre la fin de l'enquête, de supprimer les prévôtés, châtelainies ou vigueries royales des villes de bailliage ou de sénéchaussées¹²⁹⁶. Pour opérer cette réduction des tribunaux subalternes, le chancelier créa un Bureau des Réunions. A partir d'octobre 1730, toute une série d'édits procéda au fil des ans, en commençant par la prévôté de Laon¹²⁹⁷, à cette fusion nécessaire des cours inférieures dans les tribunaux supérieurs. En janvier 1740, une nouvelle circulaire aux intendants attirait leur attention sur ce qui restait à faire : « Vous êtes trop instruit de l'état de votre généralité pour ne pas savoir que le nombre des juges y diminue tous les jours, en sorte que les tribunaux inférieurs sont menacés d'une désertion presque entière et la

¹²⁹⁴ L'entreprise avait été lancée dès 1717. Cf. Bibl. Nat., ms. Joly de Fleury, vol. 2157-2158 (états des sièges de justice en provinces).

¹²⁹⁵ Bibl. Nat., ms. fr. 6820, f° 66 (*Idée général ou Plan abrégé... pour former un meilleur arrangement des sièges ordinaires de judicature*).

¹²⁹⁶ Bibl. Nat., ms. fr. 6821, f° 71 v° et Joly de Fleury, vol. 2186, f° 122. Voir aussi : Michel ANTOINE, *Louis XV*, p. 342. Dans le *Mémoire de Fresnes*, d'Aguesseau écrivait d'ailleurs : "Dans le reste même du royaume, il y a bien des sièges de prévôtés royales qui sont absolument inutiles, surtout celles qui sont établies dans les villes mêmes où il y a des bailliages ou des sénéchaussées. Ce seroit un grand bien que de supprimer une partie considérable de ces sièges ; et, sans être financier, on pourroit imaginer aisément des moyens de faire cette suppression, sans qu'il en coûtât presque rien au roi" (H.F. d'AGUESSEAU, *Œuvres complètes*, t. XIII, p. 219).

¹²⁹⁷ Bibl. Nat., ms. fr. 6821, f° 71 v°.

Le chancelier d'Aguesseau

justice même de n'avoir plus de ministres»¹²⁹⁸. L'enquête réclamée par le chancelier rencontra beaucoup de réticences. C'est pourquoi d'Aguesseau ne put pas, avant avril 1749, procéder à la suppression générale, dans tout le royaume, des prévôtés, vicomtés, châtelainies, et autres sièges royaux établis dans les villes où existaient un bailliage ou une sénéchaussée¹²⁹⁹.

Le grand obstacle rencontré par d'Aguesseau était ici la vénalité des offices : elle introduisait, aux yeux de d'Aguesseau, un dangereux mélange de la finance et de la justice qui contribuait à l'inflation de la procédure, seul moyen pour les officiers de « se dédommager, si l'on peut parler ainsi, sur le haut prix de la marchandise»¹³⁰⁰ ; elle était « source de presque tous les désordres qui se glissent dans l'administration de la justice»¹³⁰¹. D'Aguesseau estimait, cependant, impossible de l'abolir entièrement¹³⁰², et ne l'envisageait que pour les lieutenants généraux et criminels et pour les procureurs du roi, dans les bailliages et les sénéchaussées ; pour le remboursement de ces charges, la solution financière serait d'« imposer, tous les ans, une somme modique sur les provinces... les peuples s'en trouveroient largement dédommagés par l'amélioration de la justice que l'on pourrait même rendre gratuite»¹³⁰³. Le chancelier d'Aguesseau n'osait aller plus loin.

¹²⁹⁸ Cité in : Michel ANTOINE, *op. cit.*, p. 342.

¹²⁹⁹ Cf. ISAMBERT, *op. cit.*, t. XXII, p. 222.

¹³⁰⁰ H.F. d'AGUESSEAU, *Œuvres complètes*, t. XIII, p. 216.

¹³⁰¹ *Ibidem*, t. XIII, p. 224.

¹³⁰² Cf. Bibl. Nat., ms. fr. 6821, f° 103 : "l'abbé de Saint-Pierre a raison de souhaiter que la vénalité soit jointe au choix ; ... mais tout cela n'est pas trop facile dans la pratique et il vaud mieux s'en tenir à exiger plus de qualité qu'on n'en exige pour entrer dans les charges".

¹³⁰³ H.F. d'AGUESSEAU, *Œuvres complètes*, t. XIII, p. 325.

Il devait laisser le mérite de cette œuvre révolutionnaire au chancelier de Maupeou.

En attendant, on diminua le nombre des notaires partout où il était pléthorique. Dans le même esprit, d'Aguesseau s'attaquait aux justices seigneuriales qui se comptaient encore par dizaines de milliers. Faute de pouvoir les supprimer, le chancelier les surveilla et fit appliquer dans toute leur sévérité les ordonnances qui réglaient le fonctionnement de ces cours, comme celle qui interdisait de rendre la justice sous la halle du village ou dans un quelconque lieu public. Cela lui permit de venir à bout des justices les plus médiocres, mais force est de reconnaître la vitalité de ces justices au XVIII^{ème} siècle dont beaucoup fonctionnaient parfaitement¹³⁰⁴. De toutes les façons, qu'ils soient juges royaux ou seigneuriaux, les magistrats furent remis aux soins vigilants du chancelier, qui multiplia les déclarations particulières pour fixer la discipline des tribunaux et diminuer les frais de procédure. D'Aguesseau insiste à tout propos sur cette nécessité de réduire les frais de justice : il fallait « supprimer une partie considérable des droits qui se prennent sur les plaideurs, pour l'expédition des actes de la justice...»¹³⁰⁵. « Après tout », remarquait le chancelier, « le premier devoir de la royauté est de rendre ou de faire rendre la justice à ses sujets ». Cette notion de devoir de justice appelait nécessairement la gratuité.

La mission de police dont le chancelier avait la surveillance parce qu'elle était le champ accessoire de la justice, comportait, enfin, la police du livre et celle des Universités.

III - Librairie et Universités

¹³⁰⁴ Cf. Philippe SUEUR, *Histoire du droit public français. XV^e-XVIII^e siècle*, Paris, 1989, t. II, p. 167 et 176.

¹³⁰⁵ H.F. d'AGUESSEAU, *Œuvres complètes*, t. XIII, p. 217.

Le chancelier d'Aguesseau

L'un des derniers volets de l'activité du chancelier d'Aguesseau qui mérite une mention spéciale, est l'influence qu'il exerça, à la tête de la Librairie, sur la police de l'imprimerie. A part quelques brèves périodes sous la Régence, d'Aguesseau ne put imprimer sa marque personnelle à ce département qu'à partir de 1737. Depuis cette date jusqu'en 1750, il joua alors un rôle très important, à une époque où le problème de la censure devenait crucial¹³⁰⁶.

La Librairie était, au XVIIIème siècle, un ensemble d'institutions chargées, d'une part, d'élaborer et de faire appliquer par la communauté des marchands libraires et imprimeurs une législation commerciale, d'autre part, de pratiquer une censure pour retrancher de la production les écrits qui risquaient de nuire à la religion, à l'Etat, aux bonnes mœurs, et de diffamer les personnes¹³⁰⁷. Les deux aspects de cette mission pouvaient paraître contradictoires, puisque le premier visait essentiellement à protéger le droit des auteurs et des libraires des contrefaçons et de la concurrence étrangère, et que le second aboutissait, au contraire, à un commerce clandestin d'ouvrages interdits, imprimés (soi-disant) à l'étranger. Sur la base de l'édit de 1686 réglant l'organisation de la Librairie, le

¹³⁰⁶ On insiste généralement sur le rôle de Malesherbes, à partir de 1750, dans la diffusion des idées subversives de l'ordre établi. Il est vrai qu'on fixe habituellement en 1748 le début de l'assaut philosophique qui devait déboucher sur la Révolution française. Cela ne signifie pas qu'il faille négliger les fondements intellectuels de cette subversion, qui ont été posés entre 1680 et 1748, et mises en lumière par Paul Hazard (Paul HAZARD, *La crise de la conscience européenne*, Paris, 1934-35, 3 vol.).

¹³⁰⁷ Sur ce sujet, en général, voir : Georges MINOIS, *Censure et culture sous l'Ancien Régime*, Paris, Fayard, 1995 ; sur la période 1750-1789, davantage étudiée, voir les travaux de Robert DARNTON (dont : *L'univers de la littérature clandestine au XVIIIème siècle*, Paris, Gallimard, 1991), et de Nicole HERRMANN-MASCARD, *La censure des livres à Paris à la fin de l'ancien régime*, Paris, P.U.F., 1968. Une équipe de chercheurs canadiens travaille actuellement sur la police du livre, en France, dans la première moitié du XVIIIème siècle.

chancelier de Pontchartrain et son neveu, l'abbé Jean Paul Bignon, réformèrent la permission d'imprimer par l'édit du 2 octobre 1701, en prévision d'un code complet sur cette matière. Cette dernière idée, reprise par Voysin, puis par d'Aguesseau, donna lieu à des conférences avec la communauté des libraires et imprimeurs de Paris, puis à de laborieuses négociations avec le parlement. Le garde des sceaux Fleuriau d'Armenonville publia finalement, sous forme d'arrêt en commandement du Conseil, un texte assez controversé, le 28 février 1723. Le chancelier d'Aguesseau conserva cette législation, en se bornant à l'étendre à l'ensemble du royaume en mars 1744¹³⁰⁸.

La mission du responsable de la Librairie allait ainsi se révéler, surtout au XVIII^{ème} siècle, particulièrement délicate. La tâche était énorme : tous les manuscrits devaient passer entre les mains d'un censeur royal pour recevoir un privilège d'impression¹³⁰⁹ ; les critères de censure pouvaient se relâcher. Par ailleurs, la diffusion des écrits « clandestins » était très difficile à contrecarrer ; aussi les libraires se plaignaient-ils du manque-à-gagner que représentait pour eux le commerce parallèle d'ouvrages pour lesquels le privilège leur avait été refusé. Pour remédier à cette concurrence étrangère, surtout hollandaise, on imagina, en 1718, la « permission tacite »¹³¹⁰. Entre 1729 et 1737, sous l'impulsion de Jacques Bernard

¹³⁰⁸ Ce sujet a été traité de façon exhaustive dans une thèse (dactylographiée) de l'Ecole des Chartes : Hugues de LA BONNINIÈRE de BEAUMONT, *L'administration de la Librairie et la censure des livres de 1700 à 1750*, 1966. Voir *Positions des thèses de l'Ecole des Chartes*, 1966, p. 71-78.

¹³⁰⁹ En fait, on distinguait le privilège d'impression, qui donnait un monopole, et la permission simple d'imprimer, qui ne donnait pas de monopole. Dans les deux cas, cependant, il fallait des lettres patentes du grand sceau, les droits à payer étant plus bas dans le 2^{ème} cas.

¹³¹⁰ La permission tacite était obtenue après approbation par un censeur royal grâce à un simple "bon" du chancelier. Il fallait donc une démarche officielle et un enregistrement. Cette permission tacite doit être distinguée des "permissions occultes" que l'on pratiqua entre 1730 et 1737, surtout, et qui n'accordaient qu'une tolérance.

Le chancelier d'Aguesseau

Chauvelin, cousin du ministre, puis d'Antoine Rouillé, la politique de la Librairie se fit ainsi plus « libérale » par la multiplication des permissions tacites.

La Librairie dépendait essentiellement de la chancellerie, en collaboration avec le Conseil des Dépêches, et, pour la censure répressive, avec le lieutenant général de Police (et ses commissaires) et le parlement. L'harmonisation entre ces différents pouvoirs n'était d'ailleurs pas facile. Dans la pratique, la Librairie était dominée par la personnalité du Directeur de la Librairie, qui s'entourait d'une équipe de censeurs royaux¹³¹¹. On avait, sous la Régence, évoqué un projet de « Conseil de la littérature » ; cette initiative échoua, mais la pratique de « conférences », sous la présidence du Directeur, permettait le fonctionnement de cette administration¹³¹². Pour les affaires contentieuses, un bureau du Conseil d'Etat privé était l'auxiliaire principal du chancelier dans l'administration de la Librairie¹³¹³.

Le chancelier d'Aguesseau héritait, en 1737, de cette situation. En principe, la nomination du Directeur de la Librairie lui revenait. En 1737, il semble que le cardinal de Fleury ait imposé à d'Aguesseau le comte d'Argenson¹³¹⁴, puis, en 1742, le maître des requêtes Jean François Maboul, suppléé, en 1745-1746, par Claude Gros de Boze, secrétaire perpétuel de l'Académie des Inscriptions. En fait, il est difficile de déterminer avec exactitude l'influence exercée par d'Aguesseau lui-même : le marquis d'Argenson la disait secondaire, mais la

¹³¹¹ Le nombre des censeurs royaux passa de 27, en 1716, à 82 en 1750.

¹³¹² Cf. *Correspondance littéraire du président Bouhier*, t. I, p. 74. On a donné parfois à ces réunions le nom de "Bureau gracieux".

¹³¹³ Présidé par le comte d'Argenson de 1724 à 1743, ce conseil fut ensuite confié par le chancelier à ses deux fils.

¹³¹⁴ Cf. H. de LA BONNINIÈRE de BEAUMONT, *op. cit.*, p. 75.

correspondance de censeurs royaux, tel Secousse, donne l'impression, au contraire, qu'il tenait fermement, depuis 1737, les rênes de cette administration¹³¹⁵.

La première remarque à faire sur l'administration de la Librairie sous le ministère de d'Aguesseau fut qu'elle s'inscrivit en réaction à la politique menée par ses prédécesseurs immédiats¹³¹⁶. Elle eut la réputation d'être tatillonne et restrictive. Les échos en parvenaient au président Bouhier par l'intermédiaire de ses nombreux correspondants : « M. le chancelier s'était fait une loi inviolable », lui écrit Secousse, le 14 octobre 1739, « de ne point accorder de privilèges pour les ouvrages qui n'auraient point été vus par des censeurs en titre »¹³¹⁷. A propos du *Supplément aux Mémoires de Condé* qui avait valu à l'abbé Lenglet son embastillement, Secousse commente tristement : « Ces jugements sont bien rigoureux. Le *Recueil* est bon... On dit qu'on le contrefait dans plusieurs endroits et, dans un an, il y en aura à Paris plus de deux milles exemplaires. J'ai fait ces représentations à M. le chancelier ; mais inutilement. Quoique naturellement bon, il a été inflexible... Rien ne passe plus (à la censure) » (28 juin 1743)¹³¹⁸. En fait, d'Aguesseau pouvait se laisser fléchir : pour l'édition des *Mémoires de Sully* par l'abbé de L'Ecluse, « M. le chancelier n'a pu résister aux prières instantes et réitérées que lui ont faites plusieurs gens de lettres... »¹³¹⁹. L'abbé d'Olivet, de son côté, observait, dès avril 1738 : « M. le chancelier est d'une difficulté inouïe pour les

¹³¹⁵ Selon Françoise Weil (*L'interdiction du roman et la librairie (1728-1750)*, Paris, 1986, p. 180), le comte d'Argenson semble avoir eu peu de crédit dans ce domaine.

¹³¹⁶ Cf. H. de LA BONNINIÈRE de BEAUMONT, *op. cit.*, p. 74.

¹³¹⁷ *Correspondance littéraire du président Bouhier*, t. I, p. 26.

¹³¹⁸ *Ibidem*, t. I, p. 60.

¹³¹⁹ *Ibidem*, t. I, p. 70.

privilèges généraux»¹³²⁰. D'Aguesseau voulait que ses ordres fussent respectés et n'hésitait pas à sanctionner : l'*Histoire de Louis XI*, de Duclos fut supprimée par un arrêt du Conseil parce que l'auteur n'avait pas observé les avis formulés par Secousse, chargé de la censure¹³²¹ ; le chancelier fit arrêter la vente de la *Théologie morale ou Résolution de cas de conscience du P. Juenin*, parue en 1739, avec pourtant un privilège de 1738, parce qu'« il ne voulait point qu'on traitât des cas de conscience en français»¹³²². D'Aguesseau tenait, en revanche, des conférences pour stimuler la production de bons et savants ouvrages : la collection des *Historiens de la France*, par exemple¹³²³. L'abbé Claude Pierre Goujet dit que M. de Saint-Marc fut encouragé par le chancelier à entreprendre « un journal des journaux qui paraissent en France»¹³²⁴ ; D'Aguesseau aurait voulu supprimer tous les périodiques, sauf le *Journal des savants* et les *Mémoires de Trévoux*, mais il changea d'avis¹³²⁵. Le 25 août 1745, le même abbé Goujet rapportait à Bouhier : « Il y a quelques jours que j'entendis un homme de beaucoup d'esprit et de goût se plaindre d'un nouvel arrêt du Conseil que M. le chancelier a, dit-on, dressé... Le but de M. le chancelier est d'arrêter par cette police sévère tous les écrits qui s'impriment sans permission. Je doute que ce projet réussisse»¹³²⁶. On mesure, à ces propos, la difficulté qu'allaient rencontrer les pouvoirs publics face à la montée des idées nouvelles. Le paradoxe consiste dans le fait que le suspicieux d'Aguesseau fut justement celui qui, en 1748, regrettait l'impression hors de

¹³²⁰ *Ibidem*, t. III, p. 272.

¹³²¹ *Ibidem*, t. I, p. 81.

¹³²² *Ibidem*, t. V, p. 81.

¹³²³ *Ibidem*, t. I, p. 25.

¹³²⁴ *Ibidem*, t. II, p. 44.

¹³²⁵ *Ibidem*, t. II, p. 50.

¹³²⁶ *Ibidem*, t. II, p. 73.

France de *L'esprit des Lois*¹³²⁷ et qui accordait, en 1746, un privilège à l'*Encyclopédie* qu'on lui présentait comme une enthousiasmante entreprise scientifique¹³²⁸.

Un deuxième fait remarquable de l'administration de la Librairie de 1737 à 1750 fut l'interdiction générale des romans. D'Aguesseau était personnellement responsable de cette mesure radicale, pour des raisons à la fois esthétiques et morales¹³²⁹. Les choix de ses lectures se conformaient à cette rigueur : les 5583 collections d'ouvrages de sa bibliothèque ne comptent que 30 romans (0,53 % !), parmi lesquels trois exemplaires des *Aventures de Télémaque*, un beau manuscrit du XV^{ème} siècle sur *Les noms, armes et blasons des Chevaliers et Compagnons de la Table ronde*, des manuscrits rares de romans de chevalerie et, enfin, quatorze collections d'œuvres théâtrales d'un grand classicisme (Corneille, Racine et Molière, en particulier). Rien, en fait, qui ne contredisait sa répulsion pour les romans à la mode à partir des années 1720. On présume qu'un arrêt du Conseil de 1737 établit officiellement cette interdiction générale des romans, mais le texte en a disparu¹³³⁰. Il est néanmoins certain que les contemporains connaissaient et cherchaient à

¹³²⁷ Cf. Michel ANTOINE, *Louis XV*, p. 345-46.

¹³²⁸ H. de LA BONNINIÈRE de BEAUMONT, *op. cit.*, p. 74. Voir aussi : Pierre GROSCLAUDE, *Un audacieux message : l'Encyclopédie*, Paris, 1951, p. 20.

¹³²⁹ Cf. Georges MAY, *Le Dilemme du Roman. Etude critique sur les rapports du roman et de la critique (1715-1761)*, New Haven, Paris, 1963. L'auteur évoque "la morale janséniste" de d'Aguesseau (p. 88-89). Il cite, cependant, un passage du *Mercur de France* (septembre 1738, pp. 1994-1997) qui soulève la question de l'esthétique : "Le sage magistrat qui préside à la littérature, voyant l'abus que l'on faisait des petits romans, qui, pour la plupart, n'inspiraient point de mœurs et ne donnaient pas lieu à un amusement raisonnable, a jugé à propos de les supprimer, et de ne permettre que ceux qui joignent au délassement de l'esprit une morale sage et qui peuvent fournir des règles de conduite" (p. 86).

¹³³⁰ Georges May, grâce à une lettre publiée (à Amsterdam) dans la Bibliothèque française, datée du 2 décembre 1737, pense que la mesure fut prise entre mars et octobre 1737 (*op. cit.*, p. 99). Voir aussi Françoise WEIL, *op. cit.*

Le chancelier d'Aguesseau

tourner cet obstacle. Il est même sûr que le comte d'Argenson et Hérault, hostiles à cette prohibition, établirent dans la pratique un régime de tolérance qui permit l'impression des romans en France, sans permission, même tacite, et leur diffusion sous le manteau.

Cette politique de d'Aguesseau, pour la police des livres, ne lui valut que des commentaires critiques ou acerbes. Malesherbes, directeur de la Librairie à partir du 12 décembre 1750, désapprouva une sévérité qui conduisait les propres collaborateurs de d'Aguesseau à transgresser la règle établie : « Le parti que prit le grand magistrat de ne permettre ni romans ni brochures frivoles, engagea d'autres ministres à établir une espèce de tribunal secret de la tolérance, on assurait les auteurs et les libraires qu'ils ne seraient point poursuivis en se soumettant à un examen particulier»¹³³¹. Le marquis d'Argenson, trop content de ne faire qu'une charrette du chancelier et de son frère, s'indigna de l'installation en France d'une véritable « inquisition»¹³³². Voltaire, qui se montrait satisfait de l'œuvre législative de d'Aguesseau parce qu'elle répondait aux besoins nouveaux de la monarchie administrative, n'a pas de mots assez durs pour fustiger sa politique de censure : « Ce demi-savant et demi-citoyen, d'Aguesseau, était un T. (tyran) : il voulait empêcher la nation de penser»¹³³³. Le 4 mai 1761, il écrivait à d'Argental : « Notre f... Académie a donné pour sujet de son prix les louanges d'un chancelier janséniste, persécuteur de toute vérité, mauvais cartésien, ennemi de

¹³³¹ MALESHERBES, *Mémoire sur la librairie et sur la liberté de la presse*, Paris, 1809, p. 1-2.

¹³³² Cité par J.L.A. CHARTIER, *op. cit.*, t. II, p. 290.

¹³³³ VOLTAIRE, *Œuvres*, t. XLIII, p. 109 (lettre à d'Alembert). Voltaire se plaignait dans cette lettre d'un resserrement de la censure : "Cette lettre B. prouve qu'il y a des T., et que la pauvre littérature retombe dans les fers dont M. de Malesherbes l'avait tirée".

Newton, faux savant et faux honnête homme»¹³³⁴. Condorcet, dans sa *Vie de Voltaire* reprend ces griefs contre d'Aguesseau : « Sa sévérité pour les *Eléments de la Philosophie de Newton* n'est pas la seule petitesse qui ait marqué son administration de la Librairie : il ne voulait point donner de privilèges pour les romans, et il ne consentit à laisser imprimer *Cleveland* qu'à la condition que le héros changerait de religion»¹³³⁵. L'action de d'Aguesseau, dans ce domaine, est le reflet fidèle de son attachement indéfectible, mais jugé maladroit, à la religion et à la morale chrétienne.

* * *

D'Aguesseau, enfin, fit beaucoup pour freiner la décadence qui affectait l'enseignement universitaire¹³³⁶. Le XVIIIème siècle aspirait davantage à l'ordre et à la méthode qu'à la découverte de solutions juridiques nouvelles¹³³⁷. Cela supposait un développement de l'enseignement que d'Aguesseau, à la suite de son père¹³³⁸, souhaitait vivement. Louis XIV et Colbert s'étaient déjà employé à la réforme des Universités¹³³⁹ et avaient établi, partout en France, l'enseignement du droit français. Les facultés de droit

¹³³⁴ *Ibidem*, t. XLI, p. 293.

¹³³⁵ *Ibidem*, t. I, p. 213.

¹³³⁶ On observait, en tout cas, un important contraste entre l'élite cultivée de la société, celle des gens de Robe surtout, et les Universités. Ce qui fait dire, non sans parti-pris, que les Universités de l'époque ne savaient plus que pousser "les braiements de l'âne scholastique" (Pierre CHAUNU, *La civilisation de l'Europe classique*, Paris, 1966, p. 431).

¹³³⁷ J. VAN KAN, *Les efforts de codification en France. Etude historique et psychologique*, Paris, 1929, p. 169.

¹³³⁸ Cf. Bibl. Nat., Nouv. Acq. fr. 1991, p. 87.

¹³³⁹ F. BELIN, "Recherches sur l'enquête relative aux Universités et collèges du royaume ordonnée en 1667 par Louis XIV", dans : *Revue internationale de l'enseignement supérieur*, t. 35, 1898, p. 438-442. Voir *supra*, 1ère partie, ch. 2, note 92?.

Le chancelier d'Aguesseau

rassemblaient désormais chaires de droit canonique, de droit civil (ou romain) et de droit français. Dans les deux premiers cas, les postes étaient pourvus, après concours, par lettres de provision de Sa Majesté. D'Aguesseau tenait beaucoup à ce système d'agrégation, et surveillait attentivement, par l'intermédiaire des procureurs généraux¹³⁴⁰, le bon déroulement des épreuves. Sauf exceptions, et malgré les pressions des professeurs, il persista à imposer le concours. Pourtant le cas de Joseph Brey, à Montpellier, montre que d'Aguesseau était sensible à certaines influences : celle, dans cette circonstance, de l'évêque janséniste, Joachim Colbert de Croissy, en faveur de ce candidat janséniste ; Brey put obtenir ainsi la chaire de droit civil hors concours¹³⁴¹. Dans la plupart des autres cas, en revanche, d'Aguesseau se montra intraitable : « Je says trop d'ailleurs », écrivait-il à propos du sieur Poujet qui demandait à être agrégé par voie de postulation, « de quelles conséquences il est de maintenir la loy du concours et la nécessité de la dispute pour être favorable à une pareille voye »¹³⁴².

Pour la chaire de droit français, le recrutement se faisait par le roi, sur avis du chancelier, dans une liste de trois noms présentée par le procureur général au parlement¹³⁴³.

¹³⁴⁰ Il avait d'ailleurs exercé ce rôle de protecteur de l'Université de Paris lorsqu'il était procureur général. Voir cette lettre envoyée au président de Harlay : "Vous m'avez permis ce matin d'avoir l'honneur de rendre compte par écrit de ce que j'aurois appris des srs. Colleson et Barrière sur la qualité des sujets que l'on pouvoit proposer pour remplir une place de docteur aggregé... ils craignoient fort que vostre choix ne tombast sur le sr. du Val..." D'Aguesseau se plaint de "la disette ou l'on est réduit lorsque l'on veut ne donner les places qu'au mérite et à la science" (Bibl. Nat., ms. fr. 15762, f° 74).

¹³⁴¹ Christian CHENE, *L'enseignement du droit français en pays de droit écrit (1679-1793)*, Genève, 1982, p. 19.

¹³⁴² Arch. dep. Hérault, C 534, 12 février 1735.

¹³⁴³ Le procureur général agissait en collaboration avec les avocats généraux. Parfois on remettait ce rôle au juge mage du présidial. Il fallait au candidat avancer la preuve de dix ans d'exercice, soit comme avocat, soit d'une charge de judicature.

D'Aguesseau, dans ces conditions, exerça une influence primordiale dans le choix de ces professeurs qui faisaient de l'enseignement universitaire une vraie préparation professionnelle. Les principaux critères de choix, pour d'Aguesseau, étaient la notoriété, la compétence¹³⁴⁴ et le service du roi. En général, il résistait aux pressions amicales et aux influences, mais il fut accessible à certaines d'entre elles : Mgr. Colbert de Croissy, par exemple, obtint pour Montpellier la nomination de Jean Uгла, gendre de Brey, et de plusieurs jansénistes¹³⁴⁵. D'Aguesseau recherchait alors la complicité de l'intendant : il écrivait à Bernage, en 1721, qu'il avait besoin de « l'avis de MM. les gens du Roy du parlement de Toulouse avant que d'expédier (les lettres), c'est pourquoi j'écris à M. le procureur général de ce parlement de m'en envoyer une (liste) et de comprendre dans le nombre des trois sujets qu'ils doivent nommer le sieur Uгла afin que le choix du Roi puisse tomber sur luy»¹³⁴⁶. En retour, d'Aguesseau attendait de ces professeurs dévoués qu'ils favorisassent ses projets d'unification de la jurisprudence, en préparant les esprits et en composant des commentaires de ses ordonnances.

D'Aguesseau, enfin, exerça sans doute une influence décisive dans la création, en décembre 1745, de la première chaire de droit public du royaume¹³⁴⁷. Louis XV, il est vrai, le

¹³⁴⁴ Cf. Christian CHENE, *op. cit.*, p. 31 à 36.

¹³⁴⁵ *Ibidem*, p. 40. Voir aussi J.M. FAUCILLON, "Les professeurs de droit civil et canonique de l'Université de Montpellier", in : *Mémoires de l'Académie des sciences et lettres de Montpellier*, 1ère série, t. 3 (1859-1863), p. 556.

¹³⁴⁶ Arch. dép. Hérault, C 534, 5 juillet 1721.

¹³⁴⁷ C'est l'Université de Besançon qui en bénéficia. C'était le premier exemple, si l'on exclut les cas particuliers de Strasbourg et de Pont-à-Mousson qui ne relevaient pas de l'autorité du roi. Cf. Jean PORTEMER, "Recherches sur l'enseignement du Droit public au XVIIIème siècle", *Revue historique de Droit français et étranger*, 1959, p. 349.

Le chancelier d'Aguesseau

souhaitait personnellement¹³⁴⁸, mais il reste que l'intervention du chancelier fut déterminante. D'Aguesseau, en commençant à Fresnes son *Essai d'une institution au droit public*, était l'un des premiers juristes à tenter cette expérience. Il la destinait à son fils, et la laissa en chantier. Toutefois, l'esprit qui l'animait lui était insufflé par sa lecture de Grotius et de Pufendorf¹³⁴⁹. Si l'on ne dispose d'aucune preuve d'un lien personnel entre lui et l'avocat Pasquier qui devait publier, en 1731, un *Avis sur le droit public*¹³⁵⁰, il n'en est pas moins certain que d'Aguesseau participait, avec prudence sans doute¹³⁵¹, à cette révolution qui consistait à donner une diffusion officielle aux règles du droit public. La monarchie française avait reposé jusque-là sur une adhésion du peuple, largement sentimentale et coutumière, à un ordre de valeurs fondé sur des jugements spontanés de la communauté : le projet de d'Aguesseau déchirait le voile de ce mystère et substituait à l'ordre traditionnel un système qui se voulait juridique et rationnel¹³⁵².

* * *

¹³⁴⁸ L'opinion personnelle de Louis XV est attestée par le fait qu'en 1773, il décida, contre l'avis du chancelier de Maupeou, la création d'une chaire de droit public au Collège de France. L'origine de cette dernière mesure remontait d'ailleurs à un projet de Jacob-Nicolas Moreau. Par son intermédiaire, c'était encore l'esprit de d'Aguesseau qui soufflait. Cf. Jean PORTEMER, *op. cit.*, p. 370-371.

¹³⁴⁹ Cf. H.F. d'AGUESSEAU, *Œuvres complètes, Instructions sur les études propres à former un magistrat*, t. XV, p. 18, 43.

¹³⁵⁰ Cf. Jean PORTEMER, *op. cit.*, p. 346. Pasquier entreprit la rédaction d'un traité de droit public sur ordre du maréchal d'Huxelles. On se souvient que ce dernier avait été l'un des principaux intermédiaires entre d'Aguesseau et la Cour, lors des négociations pour son retour en grâce.

¹³⁵¹ Les droits réciproques du roi et du peuple posaient, aux yeux de d'Aguesseau, un problème qu'il valait mieux ne pas soulever : "il y a danger même à les bien résoudre" (H.F. d'AGUESSEAU, *Œuvres complètes*, t. XIV, p. 617). Voir *infra*.

¹³⁵² Cf. G. CHEVRIER, *Remarques sur l'introduction et les vicissitudes de la distinction du "jus privatum" et du "jus publicum" dans les oeuvres des anciens juristes français*, Paris, 1952, p. 61.

Ce chapitre n'a pu être l'exposé exhaustif de l'œuvre du chancelier d'Aguesseau : vingt-trois années de travail inlassable produisirent d'innombrables fruits qu'il est difficile de faire goûter en quelques pages. Nous avons tenté seulement de dresser une sorte de schéma synthétique des différentes études qui ont été réalisés, au début du XX^{ème} siècle, par les historiens du droit, spécialement, sur les grandes ordonnances de Louis XV. Les caractères purement techniques de la législation de d'Aguesseau n'étaient pas l'objet de la présente recherche qui se proposait d'en dégager l'esprit, et non pas la lettre. Dans ce cadre, deux traits spécifiques de l'œuvre du chancelier sautent aux yeux : la volonté d'ordre et la poursuite de l'uniformisation de l'administration de la justice dans la France de l'Ancien Régime, à travers l'unification du droit. Ce sont les fils d'Ariane de ce dédale législatif. Les contemporains en ont été conscients. Dès lors, l'entreprise de d'Aguesseau ne pouvait, au temps du triomphe de la Raison, que susciter l'enthousiasme. Contrairement à l'impression laissée par les jugements contemporains sur la carrière du chancelier, les éloges qui fleurissent à son propos après 1750 sont fondés essentiellement sur le prestige du législateur : il est le Solon de la France du XVIII^{ème} siècle, « le chancelier de l'Europe »¹³⁵³, celui qui « à l'imitation de l'Être Suprême veut que la justice qu'il porte en son cœur, règne autour de lui »¹³⁵⁴. Ce d'Aguesseau-là était l'ami de Voltaire¹³⁵⁵. Jacob Nicolas Moreau se félicitait d'avoir eu part à son héritage : « Ce fut presque sous les yeux du plus éclairé de nos législateurs que j'étudiai... les immuables

¹³⁵³ C'est le président de Morlhon qui utilise cette étonnante expression, après avoir affirmé que la législation de d'Aguesseau fut imitée en Autriche, à Naples, au Danemark, et surtout dans le Code Frédéric en Prusse. Cf. MORLHON, *Eloge du chancelier d'Aguesseau*, op. cit., p. 42.

¹³⁵⁴ A. L. THOMAS, *Eloge de Henri-François Daguesseau*, op. cit., p. 13.

¹³⁵⁵ "Il conçut le projet de réformer les lois... Un seul homme ne peut suffire à ce travail immense que Louis XIV avait entrepris avec le secours d'un grand nombre de magistrats" (VOLTAIRE, *Œuvres*, t. XIV, p. 59).

Le chancelier d'Aguesseau

principes de cette éternelle morale sans laquelle les hommes n'auront jamais de lois»¹³⁵⁶. En établissant le lien entre l'œuvre du chancelier d'Aguesseau et ses convictions profondes, cette dernière citation conduit à en rechercher les racines dans sa doctrine politique, philosophique et religieuse.

¹³⁵⁶ Jacob-Nicolas MOREAU, *op. cit.*, t. I, p. 14.

TROISIÈME PARTIE

LA PENSÉE

III

Premier chapitre

ENTRE ROI ET PARLEMENT : LOYAUTÉ ET AUDACES POLITIQUES

Le chancelier d'Aguesseau, par sa vie, son œuvre et son action, est véritablement représentatif de l'Ancien Régime français. Il a été le deuxième personnage du gouvernement, après le Roi, pendant plus de trente ans, et son rôle au parlement, comme la dignité de chancelier dont il fut revêtu ensuite, faisait essentiellement de lui un homme du Roi, un fidèle du monarque, la "bouche du prince". La postérité a pu voir en lui un séditieux discret ou un républicain inavoué : "Durant tout le XIXème siècle", écrivait Jean Carbonnier, "les libéraux voudront se reconnaître en lui. Et si j'avais eu, il y a cinquante ans, à inaugurer un monument à sa gloire, je n'aurais pas eu besoin de sourire pour déclarer, après avoir écrasé sa particule, que cet homme était bien trop vertueux pour n'avoir

pas été un peu républicain"¹³⁵⁷, Toutefois, Henri François d'Aguesseau eut la certitude d'être un serviteur de la monarchie, non pas seulement fidèle pour la forme, mais convaincu et prosélyte. Toute son œuvre, et l'on en connaît l'abondance, respire un profond conservatisme, c'est-à-dire son attachement indéfectible à l'ordre existant et au régime établi. Cependant, son appartenance au milieu parlementaire, sa longue carrière au sein d'une compagnie qui cultivait ses particularismes, façonnèrent son esprit et introduisirent dans ses conceptions politiques les ferments d'une révolution dont il était loin de percevoir les aboutissements.

I - Monarchiste sans états d'âme

L'attachement d'Henri François d'Aguesseau au régime politique de son temps s'est exprimé clairement tout au long de sa carrière. Il trouvait ses racines dans un goût profond et raisonné de l'ordre, dans une connaissance *quasi* héréditaire de la nature du pouvoir, de la structure traditionnelle du gouvernement monarchique et des maximes qui devaient en guider le fonctionnement, enfin dans une fidélité sentimentale à l'égard de la Maison royale de France. Il puisait l'essentiel de ses conceptions dans la tradition de Jean Bodin et des théoriciens de la moderne monarchie du XVIIe siècle à laquelle tous, rois, ministres et officiers, ou presque tous, s'étaient ralliés.

1° Ordre et Etat : la marque du juriste

Dans la théorie politique de d'Aguesseau, l'Etat apparaît comme une entité indépendante, supérieure à toute autre institution. On retrouve alors la signification romaine de ce terme, bien que d'Aguesseau ne se soit pas préoccupé de le

¹³⁵⁷ Cf. Jean CARBONNIER, "L'importance de d'Aguesseau pour son temps et pour le nôtre", dans : *Le chancelier Henri-François d'Aguesseau*, Limoges, 1953, p. 37.

Le chancelier d'Aguesseau

définir. Il était parfaitement convaincu que l'intérêt particulier ne pouvait se réaliser que dans le bien commun¹³⁵⁸. La réciproque lui semblait vraie également, mais la première proposition dominait la seconde. La société, en effet, était, pour lui, à l'image de l'homme : "Chaque nation", expliquait-il, "peut être considérée comme un seul homme dont tous les citoyens sont les membres"¹³⁵⁹; et de même que la raison dominait dans l'homme toutes ses autres facultés, de même le gouvernement, considéré comme l'âme, l'intelligence, la raison dominante du corps social et politique, était seul habilité à mener toutes les parties inférieures à leur fin commune, et, pour cela, à en déperminer les moyens¹³⁶⁰. D'Aguesseau adhérait entièrement au principe de la raison d'Etat, que l'histoire mouvementée du XVII^e siècle avait établie en maxime infaillible de la sûreté publique et que Louis XIV avait intronisée : "la première des lois, du consentement de tout le monde, mais la plus inconnue et la plus obscure à tous ceux qui ne gouvernent pas"¹³⁶¹. On la croyait machiavélique¹³⁶² ; elle était bien plus certainement le fruit des guerres de religion et de la réflexion du "tiers parti". Le terme même apparaît de très nombreuses fois dans l'œuvre du chancelier : la loi suprême, en effet, était, selon d'Aguesseau, la conservation du corps politique : au salut de l'Etat, "tout intérêt doit céder"¹³⁶³.

¹³⁵⁸ Cf. H.F. d'AGUESSEAU, *Essai d'une institution au droit public, Œuvres complètes*, t. XV, p. 245.

¹³⁵⁹ *Ibidem*, p. 241.

¹³⁶⁰ *Ibidem*, p. 254.

¹³⁶¹ LOUIS XIV, *Mémoires pour l'instruction du Dauphin*, année 1661, Paris, éd. Tallandier, 1978, p. 60.

¹³⁶² Cf. Claude ROUSSEAU, *Le Prince. Machiavel*, "Profil d'une œuvre", Paris, 1973, p. 57, sq.

¹³⁶³ H.F. d'AGUESSEAU, VII^e *Mémoire*, *Œuvres complètes*, t. VIII, p. 95.

L'amour de la "patrie" était le premier des devoirs des hommes : "Chaque citoyen s'accoutume de bonne heure, et presque en naissant, à regarder la fortune de l'Etat comme sa fortune particulière. Cette égalité parfaite, et cette espèce de fraternité civile, qui ne fait de tous les citoyens que comme une seule famille, les intéresse tous également aux biens et aux maux de leur patrie"¹³⁶⁴. Le sens de ce dernier mot, dans le discours de d'Aguesseau, est alors plus proche de la *cité* que de la *terre des pères* et la nuance explique l'usage insistant, et à première vue surprenant au début du XVIIIe siècle, du terme *citoyen* . Cette vision, en tout cas, découlait d'un des "principes" que d'Aguesseau définissait dans le droit naturel : "J'aimerai encore plus l'homme en général que chaque homme en particulier"¹³⁶⁵.

Le lien social devenait sacré : d'Aguesseau avait une haine profonde du désordre et de l'anarchie, une crainte superstitieuse de la guerre civile. Il redoutait les nouveautés à cause de l'ébranlement qu'elles risquaient de provoquer dans la société. S'il devait donner sa préférence à un régime politique, sans aucun doute son choix allait à celui qui préservait le mieux le corps social de ces dissensions périlleuses : dans une lettre au contrôleur général Desmarets, du 3 février 1715, il évoque "des émotions populaires, plus faciles et plus dangereuses dans une république que dans une monarchie"¹³⁶⁶. Rien n'était plus étranger à sa pensée que l'esprit de parti : les divisions partisans lui semblaient une des pires calamités que l'Etat ait à subir : il déplorait "ces temps malheureux pour l'Etat, où chacun prend parti, et où les différens partis dominant souvent tour à

¹³⁶⁴ H.F. d'AGUESSEAU, XIX^{ème} *Mercuriale*, *Œuvres complètes*, t. I, p. 229.

¹³⁶⁵ H.F. d'AGUESSEAU, *Méditations métaphysiques*, *Œuvres complètes*, t. XIV, p. 590.

¹³⁶⁶ *Correspondance des contrôleurs généraux des finances*, éd. Boislisle, Paris, 1897, t. 3, n° 1784, p. 577.

tour..."¹³⁶⁷. L'anarchie des IX^{ème} et X^{ème} siècles, les révoltes féodales, les désordres de la Ligue ou de la Fronde entraient dans une même condamnation absolue et sans appel. Aux guerres de religion d'Aguesseau faisait remonter les origines de ferments dissolvants de l'Etat : "Les troubles de la Ligue et les malheurs qui les ont suivis ont été produits par d'autres motifs ; un zèle aveugle pour la religion ; la doctrine qui fut répandue dans ce royaume qu'un Roi hérétique n'est plus Roi, et que dès le moment que le pape l'avoit excommunié, il étoit permis à tous ses sujets d'attenter à sa vie : voilà les principes abominables qui ont eu des suites encore plus affreuses"¹³⁶⁸. Quant à la Fronde, il ne voulait en considérer que l'aspect nobiliaire : il n'y voyait sans aucun doute que l'agitation criminelle d'une noblesse brouillonne ou ambitieuse¹³⁶⁹. En 1725, il commentait pour son fils les difficultés qui avaient surgi entre le parlement et le gouvernement: "Je n'y vois guère de remède", confiait-il avec pessimisme, "si ce n'est par des divisions, qui seroient encore un plus grand mal"¹³⁷⁰. D'Aguesseau craignait pour l'Etat la formation de corps indépendants : sans parler de la suspicion qu'il partageait avec beaucoup d'officiers royaux, et avec le Roi lui-même, à l'égard de la noblesse, il redoutait jusqu'à la liberté que revendiquaient les avocats, au XVIII^{ème} siècle : "il y avait un grand danger "de souffrir qu'il y ait un corps dans l'Etat qui se prétende indépendant de toute puissance"¹³⁷¹. Dans sa fonction de magistrat au parlement de Paris, d'Aguesseau s'est toujours fait le défenseur intraitable des intérêts de l'Etat et du

¹³⁶⁷ H.F. d'AGUESSEAU, *Mémoire sur l'exemption de la juridiction royale d'un cardinal françois*, *Œuvres complètes*, t. IX, p. 96.

¹³⁶⁸ Cf. H.F. d'AGUESSEAU, *Mémoire sur les ouvrages d'Almain et de Richer*, *Œuvres complètes*, t. VIII, p. 534.

¹³⁶⁹ Cf. Arlette JOUANNA, *Le devoir de révolte. La noblesse française et la gestation de l'Etat moderne, 1559-1661*, Paris, Fayard, 1989, p. 8.

¹³⁷⁰ H.F. d'AGUESSEAU, *Lettres inédites*, D.B. Rives, *op.cit.*, t. I, p. 320.

¹³⁷¹ H.F. d'AGUESSEAU, *Correspondance officielle*, *Œuvres complètes*, t. X, p. 513.

"public", entendons par là, de la loi et de la monarchie qui incarnait la puissance publique. Un principe, à la résonance hobbesienne, lui paraissait dominer toute autre considération : "il vaut encore mieux avoir un mauvais gouvernement que d'en avoir aucun"¹³⁷². C'était exprimer différemment l'une des certitudes les plus fortes de Louis XIV : "La tranquillité des sujets ne se trouve qu'en l'obéissance ; il y a toujours moins de mal pour le public à supporter qu'à contrôler même le mauvais gouvernement dont Dieu seul est le juge"¹³⁷³.

2° D'Aguesseau et la monarchie absolue

Cette conception conduisait le chancelier d'Aguesseau à soutenir, sans la moindre hésitation, la monarchie absolue qui constituait l'ordre établi de son temps. Dans la pratique de ses fonctions, il s'est toujours montré le défenseur des principes du gouvernement monarchique. Agissant dans un contexte historique défini, il n'a pas le moins du monde tenté d'en transformer les structures. La monarchie absolue lui semblait avoir été un gouvernement profitable à la France. C'était elle qui avait fait sa grandeur : "cette autorité suprême, qui résidant tout entier (*sic*) dans la seule personne du Souverain, forme le caractère essentiel de la Monarchie, et en maintient depuis tant de siècles la grandeur et la félicité"¹³⁷⁴. Aux yeux de d'Aguesseau, elle paraissait être appelée encore à un long et brillant avenir : "cette monarchie qui durera autant que le monde"¹³⁷⁵, le chancelier ne songea pas un instant ni à la ruiner,

¹³⁷² H.F. d'AGUESSEAU, *Méditations métaphysiques, Œuvres complètes*, t. XIV, p. 619.

¹³⁷³ LOUIS XIV, *Mémoires pour l'instruction du Dauphin*, ?

¹³⁷⁴ *Arrêt du Conseil d'Etat du Roi*, 30 octobre 1730, dans *Le Mercure de France*, p. 2543, Slatkine Reprints, Genève, 1968, p. 283. La rédaction de cet arrêt est due à d'Aguesseau. Voir *infra*.

¹³⁷⁵ H.F. d'AGUESSEAU, *Mémoire sur les vues générales... pour la réformation de la justice, Œuvres complètes*, t. XIII, p. 208.

ni à la diminuer. Au contraire, il s'en est prétendu toujours le dévoué serviteur.

A travers ses discours publics, ses lettres administratives ou ses actes officiels, la conception de la monarchie prônée par d'Aguesseau a toute l'apparence de celle des théoriciens de la monarchie absolue de droit divin, dans la droite ligne des Jean Bodin et Cardin Le Bret¹³⁷⁶. Une place privilégiée était réservée aux théories de l'abbé Claude Fleury que d'Aguesseau connaissait personnellement¹³⁷⁷. Le pouvoir royal est absolu : d'Aguesseau ne reconnaissait pas de limites constitutionnelles aux volontés législatives du Roi ; il affirmait même que "le Roi est en droit de déroger et à ses ordonnances et à celles de ses prédécesseurs"¹³⁷⁸. La souveraineté se définit par la capacité législative : "la plus auguste de ses qualités, qui est celle de Législateur"¹³⁷⁹. Face aux décisions royales, tout doit céder, car "après tout, on doit toujours sentir l'extrême distance qui est entre le Roi et ses sujets"¹³⁸⁰. D'Aguesseau insistait en particulier sur le caractère souverainement arbitraire du droit de grâce : "En matière de grâce", assurait-il, "c'est sa seule volonté

¹³⁷⁶ Jean Bodin (*Les six livres de la République*, Paris, 1576) et Cardin Le Bret (*De la souveraineté du Roy*, Paris, 1632) ; la théorie de la monarchie absolue n'avait cessé de se renforcer jusqu'à son épanouissement sous Louis XIV. Cf. Jean-Jacques CHEVALIER, *Les grandes œuvres politiques de Machiavel à nos jours*, Paris, 1970.

¹³⁷⁷ Abbé Claude Fleury, *Institution au Droit françois*, 1ère partie : "Du droit public", éd. E. Laboulaye et R. Dareste, Paris, 1858, 2 vol., t. 1, p. 71, *sq.* L'amitié avec d'Aguesseau est attesté, en particulier, par le fait que le chancelier hérita une partie de ses manuscrits. Cf. D.B. RIVES, *op.cit.*, t. I, p. 231. Faut-il penser que les liens étroits entre le père d'Anne Françoise Le Fèvre d'Ormesson et l'abbé Fleury se reportèrent sur Henri-François d'Aguesseau après son mariage ? L'abbé Fleury fut en effet le confesseur de M. d'Amboille et l'on dit que ce fut à son intention que l'abbé composa son *Histoire du droit français* (publiée sans nom d'auteur en 1674, éd. Le Petit, in.12, 207 p.). Cf. J.F. SOLNON, *Les Ormesson, op. cit.*, p. 152.

¹³⁷⁸ H.F. d'AGUESSEAU, IIème *mémoire*, *Œuvres complètes*, t. VIII, p. 31.

¹³⁷⁹ *Arrêt du Conseil d'Etat du Roi*, 30 octobre 1730, *op. cit.*, p. 2545 (283).

¹³⁸⁰ D.B. RIVES, *op.cit.*, t. I, p. 320.

qui sert de règle"¹³⁸¹, et d'Aguesseau n'accordait à aucun corps de l'Etat le droit d'entraver la volonté royale : aussi admonestait-il le parlement de Dijon pour une outrecuidante remontrance : "Il sera nouveau de voir une compagnie entreprendre de faire des remontrances au Roi pour mettre des bornes à sa bonté ; révoquera-t-on son pouvoir en doute, et osera-t-on lui dire qu'il n'en fait pas un bon usage dans les grâces qui dépendent absolument de sa volonté ?"¹³⁸². Ces volontés particulières du Roi étaient le signe de son pouvoir de justice, tout puissant et entièrement indépendant.

Le monarque représentait, aux yeux du chancelier d'Aguesseau, l'autorité suprême : le souverain était le dernier degré d'autorité au-delà duquel on ne peut plus remonter¹³⁸³. Il semblait, en effet, à d'Aguesseau qu'"il étoit naturellement juste de se soumettre à une puissance supérieure"¹³⁸⁴. L'existence d'un pouvoir unique, suprême, était une nécessité vitale pour le corps politique au même titre que la tête, la raison, était une composante nécessaire à la vie d'un être humain. Ce serait l'anarchie si les hommes ne se soumettaient jamais à une puissance qui trancherait les questions en dernier ressort. Or d'Aguesseau détestait l'anarchie. Il n'excluait pas, bien au contraire, la possibilité d'assister le monarque par des conseils ou des représentations respectueuses ; le prince, cependant, se réservait l'autorité suprême et absolue dans la décision¹³⁸⁵, car, "après que (le Roi) a parlé, il ne reste plus qu'à se conformer à

1381 H.F. d'AGUESSEAU, Correspondance officielle, *Œuvres complètes*, t. X, p. 399.

1382 *Ibidem*, t. X, p. 482.

1383 *Ibidem*., t. XII, p. 167.

1384 H.F. d'AGUESSEAU, *Méditations métaphysiques*, *Œuvres complètes*, t. XIV, p. 3.

1385 H.F. d'AGUESSEAU, *Fragmens sur l'origine et l'usage des remontrances*, *Œuvres complètes*, t. X, p. 30.

Le chancelier d'Aguesseau

une décision dictée par la raison encore plus que par l'autorité"¹³⁸⁶. D'Aguesseau a rappelé plusieurs fois ces grands principes : "il faut, en effet, que, dans tout bon gouvernement, il y ait une puissance suprême à laquelle tout doit céder, ou un dernier degré au-delà duquel il ne soit pas permis de remonter"¹³⁸⁷.

* * *

Le pouvoir monarchique moderne impliquait également deux grands principes que d'Aguesseau n'a pas remis en cause : l'indivisibilité et l'incommunicabilité. Le Roi est l'unique source de toute autorité dans l'Etat, et l'exercice d'une parcelle du pouvoir par d'autres hommes, nobles, magistrats, officiers royaux, ne peut jamais aboutir à la cession en toute propriété d'un droit qui reste essentiellement attaché à la souveraineté. D'Aguesseau parle de "ce qui est absolument incessible, c'est-à-dire les droits de souveraineté"¹³⁸⁸. L'autorité royale était, pour lui, "indivisible par sa nature"¹³⁸⁹ dans un Etat purement monarchique comme la France, où les rois "exercent une domination absolue qui réside dans leur personne"¹³⁹⁰. Les difficultés que causèrent au pouvoir royal l'insoumission des parlements et des cours supérieures de justice, au XVIIIème siècle, forcèrent le chancelier à rappeler très précisément, et souvent, le principe de l'incommunicabilité du pouvoir royal : le Roi ne pouvait jamais que déléguer temporairement l'exercice

¹³⁸⁶ H.F. d'AGUESSEAU, Correspondance officielle, *Œuvres complètes*, t. XII, p. 402.

¹³⁸⁷ H.F. d'AGUESSEAU, *Fragmens...*, *Œuvres complètes*, t. X, p. 30.

¹³⁸⁸ H.F. d'AGUESSEAU, *Mémoire sur la nomination du Roi à l'abbaye de Jendure*, *Œuvres complètes*, t. IX, p. 411.

¹³⁸⁹ H.F. d'AGUESSEAU, *Fragmens...*, *Œuvres complètes*, t. X, p. 10.

¹³⁹⁰ *Ibidem*, p. 23. Même propos dans l'Arrêt du Conseil du 30 octobre 1730, *op. cit.*, p. 2543, 2544.

d'une autorité quelconque, même et surtout judiciaire. En toute circonstance, il conservait le droit de rectifier l'ordre des juridictions ou de l'administration et de reprendre en main l'autorité directe sur ses sujets. "Le Roi", déclarait d'Aguesseau, "ne peut jamais renoncer au droit qu'il a comme juge universel et comme source de toute justice, de retenir à sa personne la connoissance des matières qui lui paroissent assez importantes pour mériter qu'il y prononce lui-même"¹³⁹¹. Aucun officier royal, aucun organisme de l'administration, ne pouvait se prévaloir d'un droit inaliénable et imprescriptible à exercer une portion de l'autorité : "Vous devez vous souvenir toujours", rappelait d'Aguesseau à un conseiller du parlement de Besançon, "que toutes les juridictions sont émanées du Roi, comme de leur source, et que c'est de lui que tous les magistrats empruntent l'autorité qu'ils n'exercent qu'en son nom. Il a confié aux cours supérieures une partie de l'administration de la justice, et il a réglé lui-même l'étendue de leur pouvoir ; mais il ne s'est pas privé du droit de nommer des juges extraordinaires dans les cas où il croit que le bien de la justice, et l'intérêt de son service le demandent... Le Roi use de ce pouvoir qui est essentiellement attaché à la royauté"¹³⁹². Le chancelier a repris ces mêmes termes lors du lit de justice du 3 septembre 1732¹³⁹³, tenu par le Roi à Versailles, pour contraindre les officiers récalcitrants du parlement de Paris à enregistrer sa déclaration de discipline du 18 août 1732 concernant le droit de remontrance du parlement, les appels comme d'abus, les délibérations et l'administration de la justice¹³⁹⁴. Le pouvoir des officiers n'était qu'un effet de la

¹³⁹¹ H.F. d'AGUESSEAU, Correspondance officielle, *Œuvres complètes*, t. XII, p. 178.

¹³⁹² *Ibidem*, p. 162-163.

¹³⁹³ Cf. Jules FLAMMERMONT, *Remontrances du Parlement de Paris au XVIIIème siècle*, Paris, 1888, t. I (1715-1753), p. 289.

¹³⁹⁴ Cf. ISAMBERT, *Recueil général des anciennes lois françaises*, t. XXI, p. 374, n° 442. La résistance du parlement durait depuis le mois d'avril 1732. La cour refusait de garder silence, et d'obéir aux ordres du roi, sur un mandement publié, le 27 avril

Le chancelier d'Aguesseau

pure libéralité du prince, car ils ne tiennent que "la portion de juridiction que la bonté du Roi veut bien leur confier"¹³⁹⁵. Le chancelier était préoccupé de l'insoumission des parlements et il estimait que son premier devoir était essentiellement la défense de l'autorité : le 26 mars 1738, il confiait à son fils aîné, à propos d'un des innombrables accès d'indépendance du parlement de Paris : "Il n'y a pourtant pas trop à rire sur ce qui se passe. La queue de l'arrêté est ce qu'il y a de plus mauvais... Il n'y a qu'à prier Dieu qu'il nous inspire bien pour maintenir l'autorité où il l'a placée, et assurer la tranquillité publique"¹³⁹⁶. L'ensemble de ces principes devait, au delà de la mort du chancelier, se retrouver intacts dans le si célèbre discours de la "flagellation", du 3 mars 1766, que Louis XV allait considérer comme son testament politique¹³⁹⁷

* * *

L'hostilité de d'Aguesseau à l'égard de la féodalité se renforçait de cette doctrine. Le fief devait être considéré comme un office : "Tous les fiefs de dignité", disait d'Aguesseau, "ont été autrefois de véritables offices ; et les autres fiefs destinés à la récompense des officiers étoient comme l'accessoire et comme le domaine de l'office"¹³⁹⁸. Or d'Aguesseau, fidèle en

1732, par l'archevêque de Paris, portant condamnation de la feuille janséniste : *Les Nouvelles ecclésiastiques*. Après protestations et audiences royales, plusieurs conseillers furent arrêtés; le parlement cessa le service par la démission collective des conseillers des enquêtes et des requêtes. Les remontrances au roi se multiplièrent (cf. J. FLAMMERMONT, *op.cit.*, t. I, p. 276). Le 7 septembre, 139 parlementaires furent exilés, mais le roi retira, le 1er décembre, sa déclaration du 18 août. Cf. Michel ANTOINE, *Louis XV, op. cit.*, p. 284-287.

¹³⁹⁵ H.F. d'AGUESSEAU, 1er *Réquisitoire*, *Œuvres complètes*, t. I, p. 243.

¹³⁹⁶ D.B. RIVES, *op.cit.*, t. II, p. 290.

¹³⁹⁷ Michel ANTOINE, *Louis XV, op. cit.*, p. 854 : Louis XV "n'entendait pas seulement ramener à leurs devoirs des magistrats dévoyés et fanatisés, mais constituer un corps de doctrine opposable à toute tentative de subversion..."

¹³⁹⁸ H.F. d'AGUESSEAU, VIIème *mémoire*, *Œuvres complètes*, t. VIII, p. 93.

cela à Charles Loyseau devenu la bible des juristes¹³⁹⁹, soulignait, dans le même temps, le caractère éminemment dépendant de l'office à l'égard du prince souverain : "Les offices sont pour ainsi dire l'ouvrage de la toute-puissance du souverain ; il les crée et les anéantit comme il lui plaît ; et cet état de dépendance perpétuelle dans laquelle ils sont de sa volonté les rend encore plus susceptibles que les autres biens des impressions de sa justice"¹⁴⁰⁰. L'enchaînement des deux propositions aboutissait à une conception originale de la noblesse féodale : elle n'était plus, comme on l'avait considérée jusque-là, une élite naturellement propre au commandement, au gouvernement, à l'administration de la justice ; elle n'était certainement pas cette "crème du lait de la République", sécrétée à la surface de la société pour en constituer, non seulement l'élite, mais la "saveur" et l'épine dorsale¹⁴⁰¹ ; elle était un corps de privilégiés, d'usurpateurs mêmes, qui avaient abusé, par leur force, des pouvoirs qu'ils ne tenaient du Roi que pour leur mérite : "l'habitude nous a familiarisés depuis longtemps avec cet étrange renversement de l'ordre naturel par lequel nous voyons l'exercice de la puissance publique et le droit même du glaive, transférés de la personne du souverain dans celle de ses sujets et devenus patrimoniaux, comme attachés à la glèbe et communiqués de plein droit, à tous ceux qui en deviennent les possesseurs"¹⁴⁰². Heureusement, les principes du droit avaient évolué, car "il y a longtemps qu'on s'est désabusé de cette vieille erreur que la simple possession

¹³⁹⁹ Charles LOYSEAU, *Traité des offices*, Paris, 1610.

¹⁴⁰⁰ *Ibidem*, p. 94. D'Aguesseau écrivait également, in : *Instructions sur les études propres à former un magistrat, Œuvres*, t. XV, p. 75 : 'L'office n'est autre chose qu'une portion de la seigneurie ou de la puissance publique confiée, par celui qui gouverne à un certain nombre de ses sujets pour le bien de tous les autres'.

¹⁴⁰¹ Cf. Arlette JOUANNA, *op. cit.*, p. 15, *sq.*

¹⁴⁰² Bibl. Nat., ms. fr. 6820, f° 95 v°-96.

Le chancelier d'Aguesseau

d'une seigneurie pouvoit donner un caractère public et une autorité reconnue dans l'Etat"¹⁴⁰³.

Ainsi s'explique la lutte de d'Aguesseau contre les justices seigneuriales : elles résultaient d'une usurpation insupportable, permise par un Moyen-Age obscurantiste, "dans ce temps d'une liberté ennemie de la justice où la qualité de juge étoit un présent de la naissance plutôt que le prix du mérite"¹⁴⁰⁴. Il lui paraissait odieux que la justice fût considérée, si peu que ce fût, comme un bien patrimonial : "ce seroit mal... que... de prétendre, comme on l'a fait autrefois dans les siècles grossiers, que le caractère de juge et les fonctions les plus élevées puissent être attachées pour ainsi dire à la glèbe et regardées comme les fruits d'un héritage"¹⁴⁰⁵. D'ailleurs, la vénalité des offices de judicature étoit justement critiqué par d'Aguesseau pour avoir introduit l'hérédité dans les charges, au préjudice de la compétence des juges : "Il est fâcheux de s'accoutumer à regarder les charges les plus importantes de la magistrature comme des biens patrimoniaux qui suivent l'ordre des successions"¹⁴⁰⁶. D'Aguesseau ne prétendait pas enlever brutalement aux nobles toutes leurs fonctions de justice : rappelant que Loyseau avait proposé "que comme la plus part des justices seigneuriales ont esté ou usurpées dans des temps de trouble ou de confusion, ou concédées sans droit et sans pouvoir par des vassaux ou arrière-vassaux du Roy, on en fit une espèce de révision générale", le chancelier estimait que la "recherche" préconisée par Loyseau serait non seulement longue et difficile, mais qu'elle serait considérée comme

¹⁴⁰³ H.F. d'AGUESSEAU, *Procès verbal de ce qui s'est passé au parlement de Paris en 1716, Œuvres complètes*, t. VIII, p. 159.

¹⁴⁰⁴ H.F. d'AGUESSEAU, *IIème Discours, Œuvres complètes*, t. I, p. 27.

¹⁴⁰⁵ H.F. d'AGUESSEAU, *Procès verbal...*, *Œuvres complètes*, t. VIII, p. 160.

¹⁴⁰⁶ H.F. d'AGUESSEAU, *Correspondance officielle, Œuvres complètes*, t. X, p. 319.

"odieuse" : elle supposait, en effet, qu'elles seraient "saisies à la requête des procureurs généraux...avec deffenses aux seigneurs de les faire exercer jusqu'à ce que sur la représentation de leurs titres, on eut pu faire le discernement de celles qui devroient estre abolies, et de celles qu'il y auroit lieu de confirmer"¹⁴⁰⁷. D'Aguesseau était conscient du malaise de la noblesse et souhaitait la ménager¹⁴⁰⁸, car "on n'a guères accoutumé de déroger par des ordonnances à un droit acquis en vertu des dispositions des coutumes ou de titres qu'on a respectés jusques à présent..., surtout dans ce qui regarde l'ordre des successions et les partages des fiefs ou des justices entre les aînés et les puisnés"¹⁴⁰⁹. En revanche, il s'acharna à cantonner les justices seigneuriales aux petits délits sans importance, à les faire tomber en désuétude. Le droit de juger était essentiellement attaché à la souveraineté : en aucun cas, le seigneur ne pouvait prétendre juger sans appel : "Le droit de juger en dernier ressort est un droit royal et un caractère de la puissance souveraine qui n'est pas communicable à des seigneurs particuliers"¹⁴¹⁰. Dans la mesure où il limitait le pouvoir royal, le droit féodal devait être rejeté : la volonté du Roi était bien, dès lors, la seule loi de l'Etat.

* * *

Avec la même conscience professionnelle, d'Aguesseau se montra le défenseur des droits régaliens, en particulier de ceux qui touchaient au Domaine. Le juriste révélait alors ses éminentes qualités de rigueur et de précision. Chaque

¹⁴⁰⁷ Bibl. Nat., ms. fr. 6820, f°95-96.

¹⁴⁰⁸ H.F. d'AGUESSEAU, *Mémoire sur les vues générales... pour la réformation de la justice*, *Œuvres complètes*, t. XIII, p. 210

¹⁴⁰⁹ Bibl. Nat., ms. fr. 6820, f° 108 v°.

¹⁴¹⁰ H.F. d'AGUESSEAU, *Observations sur un projet d'édit...*, *Œuvres complètes*, t. IX, p. 354.

Le chancelier d'Aguesseau

expression était pesée au trébuchet : à propos d'une déclaration du Roi révoquant les défenses faites aux sujets d'établir des demeures dans la principauté d'Orange, d'Aguesseau, alors procureur général, discute la formulation employée : "Vous pouvez juger", écrit-il le 3 avril 1704, "combien il est pénible à ceux qui sont chargés de la défense des droits de la Couronne de trouver une espèce de reconnaissance et d'aveu de cette proposition dans une déclaration du Roy ou il semble se condamner luy-mesme" ; d'Aguesseau requiert immédiatement la rectification "afin qu'il ne reste aucun vestige d'une expression dont les estrangers ne manqueroient pas d'abuser un jour contre les droits et les interests de Sa Majesté"¹⁴¹¹. La scrupuleuse attention de d'Aguesseau à affirmer le principe de l'inaliénabilité du domaine royal le conduisait, par exemple, à écrire à l'évêque de Châlons, son ami Noailles, pour se renseigner sur une particularité d'un morceau de mur des remparts de Bar(-le-Duc), "sur le haut duquel estoient gravés depuis près de trois siècles les armes de France, qu'on a fait tomber en mesme temps que des caractères gothiques qui contenoient ces mots *Reges francorum* et qui estoient un monument non suspect de la souveraineté du Roy... (par) "cet argument naturel et invincible qui se tiroit de l'antiquité des caractères"¹⁴¹². On pourrait multiplier les exemples du soutien indéfectible apporté par d'Aguesseau à ces principes "sacrés" de la royauté.

* * *

Enfin, malgré quelques rares ou discrètes critiques¹⁴¹³, Henri François d'Aguesseau a généralement manifesté beaucoup

¹⁴¹¹ Bibl. Nat., ms. Clairambault 1219, f° 92.

¹⁴¹² Bibl. Nat., ms. fr. 23209, f° 74 (20 sept. 1701).

¹⁴¹³ Cf. H.F. d'AGUESSEAU, *Mémoires historiques sur les affaires de l'Eglise de France, Œuvres complètes*, t. VIII, p. 324 : d'Aguesseau critique le gouvernement de

de respect et même d'admiration pour la personne des rois qu'il a servis. Il a apprécié en Louis XIV son sens de l'Etat et du gouvernement, son souci de faire la grandeur de la France. Il semble, en effet, que l'on puisse reconnaître Louis XIV dans cet éloge du prince en général : "Dompter par la force des armes ceux qui n'ont pu souffrir le bonheur d'une paix que la seule modération du vainqueur leur avoit accordée ; résister aux efforts d'une ligue puissante de cent peuples conjurés contre sa grandeur; forcer des princes jaloux de sa gloire d'admirer la main qui les frappe et de louer les vertus qu'ils haïssent ; agir également partout et ne devoir ses victoires qu'à soi-même ; c'est le portrait d'un héros, et ce n'est encore qu'une idée imparfaite de la vertu d'un Roi"¹⁴¹⁴. Le ton pompeux du discours n'est pas un simple artifice. D'Aguesseau reconnaissait l'intelligence politique de Louis XIV, en qui il louait "cette droiture naturelle qui lui faisoit sentir la vérité et la justice comme par goût et par instinct..."¹⁴¹⁵. Sa fidélité au gouvernement est hors de doute, quelle que soit la décision prise : "je l'exécuteray avec la soumission que je dois aux ordres de Sa Majesté"¹⁴¹⁶. La discipline de l'officier était exemplaire. Le chancelier a montré, par ailleurs, un attachement très marqué pour la famille royale et ce fut très sincèrement qu'il s'affligea de la mort soudaine de la duchesse et du duc de Bourgogne, et de leur fils aîné¹⁴¹⁷. Si l'éloge du duc d'Orléans qu'il prononça à la Saint-Martin 1715 paraît trop de circonstance pour refléter l'opinion véritable de d'Aguesseau à son propos, celui du comte

Louis XIV à la fin de son règne : "C'étoit alors le style ordinaire de la Cour ; on aimoit mieux être servi promptement que d'être bien servi. A mesure que l'autorité croît, le prince voudrait devenir créateur".

¹⁴¹⁴ H.F. d'AGUESSEAU, 1er *Discours*, *Œuvres complètes*, t. I, p. 7-8.

¹⁴¹⁵ H.F. d'AGUESSEAU, *Mémoires historiques...*, *Œuvres complètes*, t. VIII, p. 227.

¹⁴¹⁶ Bibl. Nat., ms. Clairambault 1206, f° 74 v°.

¹⁴¹⁷ H.F. d'AGUESSEAU, *Discours sur la vie et la mort de M. d'Aguesseau*, *Œuvres complètes*, t. XV, p. 28.

Le chancelier d'Aguesseau

de Toulouse est parfaitement spontané¹⁴¹⁸. Son affection pour Louis XV n'est pas plus douteuse, même si les témoignages en sont rares. Les vœux que le chancelier formula, alors qu'il se trouvait à Fresnes, à l'occasion du mariage de Louis XV avec Marie Leszczinska sont révélateurs de son état d'esprit : le 14 septembre 1725, il s'entretenait avec son fils des "actions de grâce à rendre à Dieu de nous avoir donné une reine si pieuse, d'un caractère si aimable, et qui a déjà su gagner le cœur du Roi"¹⁴¹⁹. En fait, l'ardeur de d'Aguesseau à servir le Roi et la monarchie éclate dans toute sa vie sans que l'on puisse déceler en lui la moindre désaffection pour la famille royale, incarnation vivante de l'Etat, mais aussi de la France.

3° D'Aguesseau et le droit divin

Dans la plus pure tradition monarchique du XVIIème siècle, d'Aguesseau a toujours soutenu la thèse du droit divin des rois. Toute autorité venait de Dieu : "il n'y a point en effet de puissance qui ne vienne de Dieu. Les princes et les juges temporels n'en auroient aucune si elle ne leur étoit donnée d'en haut"¹⁴²⁰. Rappelant l'Écriture Sainte et saint Paul, d'Aguesseau soulignait que "les puissances temporelles qu'il a plu à Dieu d'établir pour gouverner les hommes"¹⁴²¹ faisaient partie du plan divin de la création de l'univers : "c'est Lui, qui, ayant formé les hommes pour la société, a voulu que les membres dont elle seroit composée, fussent soumis à un pouvoir supérieur sans lequel elle ne pouvoit être parfaite ni heureuse. C'est lui, par conséquent, qui est le véritable auteur de ce

¹⁴¹⁸ H.F. d'AGUESSEAU, *Œuvres complètes*, t. XVI, p. 330.

¹⁴¹⁹ D.B. RIVES, *op.cit.*, t. I, p. 350.

¹⁴²⁰ H.F. d'AGUESSEAU, *Fragmens divers sur l'Eglise et les deux puissances*, *Œuvres complètes*, t. XV, p. 158.

¹⁴²¹ H.F. d'AGUESSEAU, *Mémoire sur l'exemption de la juridiction royale d'un cardinal françois*, *Œuvres complètes*, t. IX, p. 3.

pouvoir ; c'est de lui que le chef de chaque nation le tient comme une portion de cette puissance suprême dont la plénitude ne peut résider que dans la Divinité¹⁴²². Ainsi les rois, pour d'Aguesseau, représentaient l'autorité de Dieu sur terre : ils étaient "les images et les ministres de Dieu"¹⁴²³. Il fallait donc leur obéir, comme il était d'obligation absolue de faire la volonté de Dieu. Leurs ordres étaient la loi tant qu'ils n'étaient pas contraires à l'ordre divin, "aux lois de Celui par qui ils règnent et pour qui ils doivent régner, exprimant sa perfection par leur conduite, comme ils représentent son autorité dans le pouvoir qu'il leur a confié"¹⁴²⁴. D'Aguesseau ne concluait pas de ce dernier principe à l'existence pour le peuple d'un droit de résistance car, en France, "les rois exercent une domination absolue... dont ils ne rendent compte qu'à Dieu seul"¹⁴²⁵.

Le christianisme avait renforcé ce pouvoir absolu des princes en apprenant aux sujets "à se soumettre non seulement par nécessité et par raison, mais par religion et par conscience"¹⁴²⁶. Les hommes devaient adorer dans les ordres des rois la main de Dieu qui les guidait à leur fin. Le sacre et le couronnement, en France, avaient été institués afin que "d'un côté, les rois protestassent publiquement, à la face des autels, que c'est par Dieu qu'ils règnent, et que, de l'autre, les peuples, recevant ainsi leur Roi en quelque manière des mains de Dieu même, fussent beaucoup plus disposés par là à le révéler et à lui obéir, non seulement par des motifs de crainte et d'espérance

1422 H.F. d'AGUESSEAU, *Essai d'une institution au droit public*, *Œuvres complètes*, t. XV, p. 259.

1423 *Ibidem*, p. 259.

1424 *Ibidem*, p. 256.

1425 H.F. d'AGUESSEAU, *Fragmens sur l'origine et l'usage des remontrances*, *Œuvres complètes*, t. X, p. 23.

1426 H.F. d'AGUESSEAU, *Fragmens divers sur l'Eglise et les deux puissances*, *Œuvres complètes*, t. XV, p. 160.

Le chancelier d'Aguesseau

mais par un sentiment et un principe de religion"¹⁴²⁷. L'influence de Bossuet, dont d'Aguesseau recommandait d'ailleurs la lecture à son fils¹⁴²⁸, apparaît dans ces propos ; pourtant, celle de Pufendorf n'en est pas moins dominante et il n'est pas certain que d'Aguesseau s'en soit tenu à la conception déjà au moins centenaire du droit divin¹⁴²⁹. Dans les termes, tout au moins, il s'inscrivait dans la lignée des théoriciens de la royauté, comme le soulignent également les maximes classiques qui distinguent, selon lui, le bon gouvernement.

4° "Du bon gouvernement du prince"

D'Aguesseau n'a pas écrit de traité qui, à la façon de Loisel, Du Chêne ou Richelieu¹⁴³⁰ même, se serait efforcé, en déterminant les droits du Roi, de définir les qualités et les vertus que réclamait ce ministère royal. Quelques allusions très diffuses, cependant, permettent, dans une certaine mesure, de rattacher d'Aguesseau à cette tradition. A l'absolutisme royal, il imposait deux freins pleinement classiques : la religion chrétienne, d'une part, devait soumettre le Roi à la loi de Dieu et contenir ses caprices ou ses passions pour le plus grand bien de la communauté. Le Roi, à sa mort, rendait compte à Dieu, non seulement de sa vie personnelle, mais du bonheur ou des malheurs du corps politique entier. Rappelant Bossuet, presque mot pour mot¹⁴³¹, d'Aguesseau soulignait que les rois n'étaient pas des dieux mais des hommes surtout au moment de leur

¹⁴²⁷ H.F. d'AGUESSEAU, *Essai d'une institution au droit public*, *Œuvres complètes*, t. XV, p. 261.

¹⁴²⁸ Cf. H.F. d'AGUESSEAU, *Instructions sur les études...*, *Œuvres complètes*, t. XV, p. 7.

¹⁴²⁹ Voir *infra*.

¹⁴³⁰ Cf. la nouvelle édition annotée du *Testament politique* de Richelieu par Françoise HILDESHEIMER, Société de l'Histoire de France, Paris, 1995

¹⁴³¹ BOSSUET, Sermon du 2 avril 1662, *Œuvres*, Bar-le-Duc, 1862, t. II, p. 424 : "Vous êtes des dieux... mais vous mourrez comme des hommes".

mort¹⁴³². Le jugement de Dieu devait s'exercer très particulièrement à leur égard, sans doute plus sévèrement encore que pour les autres hommes. La religion, d'ailleurs, servait autant les peuples que le Roi par les devoirs réciproques qu'elle imposait à chacun. Il semblait évident à d'Aguesseau que la monarchie recevait un tempérament salubre "par un effet de la religion chrétienne qui enseigne la modération à tous les hommes, et qui apprend aux peuples à révéler dans les rois l'image de Dieu, et aux rois à exprimer cette image par leur bonté"¹⁴³³. Faut-il s'étonner que ce caractère modérateur accordé à la religion ne soit en aucun cas attribué à l'Eglise ? La tradition gallicane était embusquée là, mais la conformité à la pensée de Louis XIV est indéniable¹⁴³⁴.

Les lois fondamentales, d'autre part, étaient destinées à protéger la monarchie elle-même contre les écarts éventuels des princes. Les rois ne pouvaient y déroger sans ébranler les fondements de leur pouvoir. Appelé par sa fonction de procureur général, à défendre les droits de la Couronne, d'Aguesseau a particulièrement rappelé la valeur des lois fondamentales à propos de l'inaliénabilité du domaine royal. Selon lui, les "lois qui règlent le domaine... sont des lois que l'on peut appeler fondamentales, lois dont les motifs subsisteront autant que la monarchie ; lois immuables par conséquent, dont

¹⁴³² H.F. d'AGUESSEAU, *Essai d'une institution au droit public*, *Œuvres complètes*, t. XV p. 216.

¹⁴³³ H.F. d'AGUESSEAU, *Instructions sur les études...*, *Œuvres complètes*, t. XV, p. 72.

¹⁴³⁴ "Et à vous dire la vérité, mon fils, nous ne manquons pas seulement de reconnaissance et de justice, mais de prudence et de bon sens, quand nous manquons de vénération pour Celui dont nous ne sommes que les lieutenants. Notre soumission pour Lui est la règle et l'exemple de celle qui nous est due... Les respects publics que nous rendons à cette puissance invisible pourraient enfin être nommés justement la première et la plus importante partie de notre politique". Cf. *Mémoires pour l'instruction du Dauphin*, textes présentés et annotés par Jean Longnon, éd. Tallandier, Paris, 1978, p. 79.

Le chancelier d'Aguesseau

l'utilité dédommage les princes de la restriction qu'elles semblent mettre à leur bonté"¹⁴³⁵. D'Aguesseau a montré son intransigeance sur ce point en concluant toujours, dans toutes les affaires domaniales, en faveur de la Couronne.

Dans le même esprit, il fut reconnu l'auteur du célèbre édit de révocation des décisions de Louis XIV concernant ses fils légitimés. Le texte qui proclamait "l'heureuse impuissance" du Roi à enfreindre les lois fondamentales de la Couronne fut adopté en Conseil de Régence le 1er juillet 1717 et transmis au parlement le 5 du même mois.

Le portrait que d'Aguesseau a ébauché du prince correspond tout à fait à l'image que s'en faisaient les classiques. Le Roi devait agir par raison, par opposition au despote qui ne suivait que ses caprices ; il devait être juste, bon et fort comme un père de famille. Saint Louis était présenté comme le modèle du Roi chrétien¹⁴³⁶. Le prince apparaissait comme un héros de la vertu : "Être aussi supérieur à sa victoire qu'à ses ennemis", écrivait d'Aguesseau, "ne combattre que pour faire triompher la religion ; ne régner que pour couronner la justice ; donner à ses désirs des bornes moins étendues que celles de sa puissance, et ne faire connoître son pouvoir à ses sujets que par le nombre de ses bienfaits ; être plus jaloux du nom de père de la patrie que du titre de conquérant, et moins sensible aux acclamations qui suivent ses triomphes qu'aux bénédictions du peuple soulagé dans sa misère, c'est la parfaite image de la grandeur d'un prince"¹⁴³⁷. Si l'on ne peut négliger au passage la réprobation de la guerre, on conviendra du ton tout fénelonien qu'adopte ici d'Aguesseau. Comme dans la conception de l'Ancien Testament,

¹⁴³⁵ H.F. d'AGUESSEAU, IIème mémoire, *Œuvres complètes*, t. VIII, p. 32.

¹⁴³⁶ Cf. H.F. d'AGUESSEAU, *Mémoire relatif à l'édit de juillet 1708 sur les possessions des dîmes inféodées*, *Œuvres complètes*, t. IX, p. 372.

¹⁴³⁷ H.F. d'AGUESSEAU, 1er Discours, *Œuvres complètes*, t. I, p. 8.

le Roi était, pour d'Aguesseau, le Juste par excellence. Aussi soulignait-il l'importance du devoir de justice du Roi envers ses sujets : c'était le fondement de son pouvoir. D'Aguesseau, tenu par sa haute dignité, n'a pas participé au mouvement des esprits qui tendait à privilégier l'administration financière aux dépens de celle de la justice. Il s'est plaint parfois, lorsqu'il voulut entreprendre la réforme de la justice, de la sujétion dans laquelle elle se trouvait, au XVIIIème siècle, à l'égard de la finance : que ne serait-il possible, se lamentait-il, "si nous ne vivions dans un royaume où l'on s'est accoutumé depuis long temps à regarder toute dépense qui n'a pour objet que l'administration de la justice, comme inutile et superflüe"¹⁴³⁸. Il y voyait une des raisons de la crise de l'institution judiciaire : "Nous voyons au contraire, que bien loin de faciliter cette administration, la finance n'a cherché qu'à la mettre à profit, pour ainsi dire, en chargeant de tant de droits les actes de justice, que l'accès des tribunaux est devenu presque impossible au pauvre, onéreux au riche même, et si infructueux (v°) pour les juges, que c'est une des grandes cause du dégoût des officiers..."

Enfin, le chancelier d'Aguesseau a tenu à rappeler l'union des intérêts du Roi et de ceux du peuple. Il a conservé l'idée que le chef du corps politique ne pouvait en ruiner les membres sans se conduire lui-même à la mort : "Et combien sont méchants ceux qui tentent d'insinuer auprès du souverain que l'intérêt du prince n'est pas toujours l'intérêt de l'Etat !" ¹⁴³⁹. Cette séparation lui semblait contraire aux "maximes de la saine politique"¹⁴⁴⁰, car elle conduisait soit à des séditions préjudiciables au salut de l'Etat, soit au despotisme du prince soutenu par une coterie de profiteurs qui formeraient un écran entre le Roi et ses états : "Cet intérêt imaginaire du prince, qu'on

¹⁴³⁸ Bibl. Nat., ms. fr. 6820, f° 120.

¹⁴³⁹ H.F. d'AGUESSEAU, XIXème Mercuriale, *Œuvres complètes*, t. 231.

¹⁴⁴⁰ *Ibidem*, p. 231.

Le chancelier d'Aguesseau

oppose à celui de l'Etat, devient l'intérêt des flatteurs qui ne pensent qu'à en abuser. Ils augmentent en apparence l'autorité de leur maître, et en effet leur fortune particulière ; ou plutôt ils s'approprient la fortune publique ; et s'ils veulent que le pouvoir souverain soit sans bornes, c'est afin de pouvoir tout par eux-mêmes"¹⁴⁴¹. Le propos, cependant, que l'on pourrait trouver sous la plume de Hobbes, a une curieuse résonance anti-féodale : ne croirait-on pas, sous ces "flatteurs" qui "abusent de l'autorité de leur maître", reconnaître un Condé ou quelque autre Grand qui, au XVIIème siècle, se ralliaient d'autant plus à la forme "absolue" de la monarchie qu'ils espéraient du Roi la conservation de leur pouvoir dans l'Etat ?¹⁴⁴² Quoi qu'il en soit, dans ses *Fragmens sur l'origine et l'usage des remontrances*, le chancelier réaffirmait les mêmes principes : "Le Roi et le royaume ne (forment) qu'un seul objet dont les avantages sont toujours communs et indivisibles"¹⁴⁴³.

Ce premier volet de la pensée politique d'Henri François d'Aguesseau s'intègre parfaitement aux maximes admises le plus souvent à la fin du XVIIème siècle. Louis XIV ne pouvait que se féliciter du choix de cet intègre magistrat. On doit remarquer, cependant, que la plupart des citations précédentes sont extraites de la fraction de l'œuvre de d'Aguesseau qui résulte de son activité professionnelle officielle : *discours* au parlement, *Mercuriales* ou correspondance officielle. Un certain conformisme était de rigueur. L'étude attentive de ses ouvrages personnels éclaire, en revanche, la pensée du chancelier d'Aguesseau d'un jour différent : dans un clair-obscur subtil, l'image du parlementaire partisan d'une monarchie "éclairée" se détache alors.

¹⁴⁴¹ *Ibidem*, p. 231.

¹⁴⁴² Cf. Arlette JOUANNA, *op. cit.*, p. 213, *sq.*

¹⁴⁴³ H.F. d'AGUESSEAU, *Œuvres complètes*, t. X, p. 30.

II - Parlementaire d'abord

Influencé par ses origines familiales, Henri François d'Aguesseau a été élevé dans le respect inconditionnel des traditions parlementaires qu'il a incarnées et défendues toute sa vie. Avant d'être l'homme du Roi, d'Aguesseau se souvenait d'avoir été un magistrat, un homme du parlement. Les théories parlementaires, élaborées depuis le XVI^{ème} siècle, affirmées vigoureusement pendant la Fronde, lui étaient tout à fait familières. Ses habitudes familiales, et les préjugés qui en découlaient, le disposaient tout naturellement à façonner une image idéale des officiers de justice. Non seulement d'Aguesseau se faisait ainsi une haute idée de la magistrature, mais sa pensée politique, en accordant au parlement un rôle politique de premier plan, évoluait insensiblement vers la conception d'une royauté contrôlée.

1° Grandeur de la magistrature

Les *Discours* prononcés par d'Aguesseau pour l'ouverture des audiences du parlement et les *Mercuriales* expriment très nettement l'idée qu'il se faisait du magistrat. La magistrature apparaît, à travers ces propos, comme l'ordre de la vertu. Pour d'Aguesseau, comme pour tous les parlementaires de la fin du XVII^{ème} et du XVIII^{ème} siècles, l'ensemble des magistrats de la France formait un corps dont on ne pouvait dissocier les membres : "Tous les magistrats", écrivait-il, "ne doivent se considérer que comme autant de rayons différents, toujours faibles, quelque lumineux qu'ils soient par eux-mêmes, lorsqu'ils se séparent les uns des autres ; mais toujours éclatants, quelque foibles qu'ils soient séparément, lorsque réunis ensemble ils forment par leur concours ce grand corps de lumière qui réjouit la justice, et qui fait trembler l'iniquité"¹⁴⁴⁴.

¹⁴⁴⁴ H.F. d'AGUESSEAU, 1^{ère} Mercuriale, *Œuvres complètes*, t. I, p. 56-57.

Le chancelier d'Aguesseau

C'était cette conception qui avait inspiré l'arrêt d'union au début de la Fronde parlementaire¹⁴⁴⁵. Sans aller jusqu'à soutenir la solidarité des cours de justice, d'Aguesseau donnait une place très importante à la magistrature dans l'Etat. Il lui accordait le privilège de l'indépendance nécessaire à l'administration de la justice. Il ne s'agissait pas, bien sûr, d'une indépendance souveraine, séparant le pouvoir royal et le pouvoir judiciaire, mais de la liberté fondée sur l'exercice raisonnable de l'autorité déléguée par le prince et sur le détachement à l'égard de préjugés sociaux, telle la fortune, car "le mérite, qui est l'unique ornement (du magistrat), est le seul bien qui ne s'achète point"¹⁴⁴⁶. D'Aguesseau se référait sans cesse à l'exemple de Rome : la République romaine avait représenté l'âge d'or de la magistrature et la dignité des sénateurs avait surpassé celle de tous les autres hommes, au point qu'il semblait à d'Aguesseau que "le privilège d'être véritablement grand ait été réservé au Sénat de l'ancienne Rome"¹⁴⁴⁷. Il regrettait que la magistrature ait été peu à peu abaissée par l'introduction de la vénalité des charges de justice et par l'admission au sein des parlements de

¹⁴⁴⁵ Le 30 avril 1648, Mazarin, à court d'argent, avait décidé que les officiers de la Chambre de Comptes, de la Cour des Aides et du Grand Conseil rachèteraient par l'abandon de quatre années de gages le renouvellement de la Paulette. Le Parlement de Paris, bien qu'il ne fût pas concerné par la mesure, se déclara solidaire des autres cours. Par l'arrêt du 13 mai 1648, il les invita à une grande assemblée commune pour délibérer de la "réforme du royaume". Les magistrats passèrent outre à l'interdiction de la Régente et se réunirent dans la Chambre de Saint-Louis, le 30 juin : la Fronde était ouverte. Cf Omer TALON, avocat général, *Mémoires*, éd. Michaud et Poujoulat, Paris, 1839 ; Pierre LALLEMANT, conseiller au Parlement de Paris, *Journal*, Bibl. de l'Université de Paris, ms. 64, source du *Journal contenant tout ce qui s'est passé aux Assemblées des Compagnies souveraines de la Cour du Parlement de Paris en l'année 1648*, paru en 1649 ; Mathieu MOLE, *Mémoires*, éd. Soc. de l'Histoire de France, Paris, 1856, t. III. Voir enfin : R. MOUSNIER, *La plume, la faucille et le marteau*, Paris, 1970, p. 265, *sq.*

¹⁴⁴⁶ H.F. d'AGUESSEAU, 1er Discours, *Œuvres complètes*, t. I, p. 4.

¹⁴⁴⁷ H.F. d'AGUESSEAU, Mercuriales, *Œuvres complètes*, t. I, p. 69.

gens enrichis par la finance¹⁴⁴⁸ qui n'avaient pas les modes de vie austères des anciens magistrats.

Malgré une certaine décadence contre laquelle d'Aguesseau s'insurgeait, en blâmant sévèrement les mauvais magistrats, les membres de la magistrature conservaient à ses yeux une éminente dignité. Celle-ci n'avait pas encore été trop entamée par l'augmentation du nombre des officiers, ni même par le "bruit des armes" qui faisait presque "taire les lois"¹⁴⁴⁹. Il critiquait ainsi, de façon voilée, la politique de Louis XIV, à la fin de son règne, qui avait multiplié les offices pour pouvoir financer des guerres qui soumettaient le pays à un régime d'exception. D'Aguesseau en appelait alors au maintien des vieilles traditions qui avaient fait la gloire des parlements. "Rien ne sera jamais plus respectable qu'un véritable magistrat"¹⁴⁵⁰. Le magistrat équitable lui semblait supérieur à l'homme de guerre valeureux, car l'état de guerre qui permettait au soldat de se révéler n'était jamais qu'un accident fâcheux dans l'ordre des sociétés, tandis que la justice dominait toutes les activités des hommes : "La paix a ses héros comme la guerre ; et ceux que la justice consacre ont au moins la gloire d'être plus utiles au genre humain que ceux que la valeur a couronnés. Le plus parfait modèle de la véritable grandeur, Dieu..., n'est pas moins jaloux du titre de juste juge que de celui de Dieu des armées. Il permet la guerre, mais il ordonne la paix..."¹⁴⁵¹. Ce principe paraît en complète opposition avec la tradition selon laquelle, en France, les armes seules donnent la noblesse, mais d'Aguesseau s'inscrivait, sur ce point, dans une tradition déjà ancienne dont

¹⁴⁴⁸ *Ibidem*, t. I, p. 62.

¹⁴⁴⁹ *Ibidem*, t. I, p. 161.

¹⁴⁵⁰ *Ibidem*, t. I, p. 161.

¹⁴⁵¹ *Ibidem*, t. I, p. 70-71.

Le chancelier d'Aguesseau

Loyseau avait été l'un des représentants¹⁴⁵². On trouve même, chez d'Aguesseau, les traces d'un certain mépris pour le noble d'épée ou, plutôt, d'une incompréhension des valeurs chères à la noblesse traditionnelle¹⁴⁵³. D'Aguesseau s'élevait contre "les fausses idées de ceux qui déshonorent la justice en lui arrachant la grandeur d'âme qui lui est si naturelle, pour en faire le glorieux apanage de la vertu militaire"¹⁴⁵⁴. Il y avait au moins égalité de noblesse entre le gentilhomme d'épée et le magistrat¹⁴⁵⁵ : "Que ce pompeux appareil qui environne la gloire des armes éblouisse les yeux d'un peuple ignorant qui n'admire que ce qui frappe et qui étonne ses sens ; qu'il n'adore que la vertu armée et redoutable, qu'il la méprise tranquille, et qu'il la méconnoisse dans sa simpli-cité!"¹⁴⁵⁶, tout homme raisonnable doit être au-dessus de ces préjugés. Dans l'échelle de la société, d'Aguesseau plaçait très haut le magistrat, sans doute même à la première place : "Dépositaire de la puissance du souverain et exerçant les jugemens de Dieu même, il abaisse et il élève, il appauvrit et il enrichit, il donne la vie et la mort"¹⁴⁵⁷. D'Aguesseau attribuait aux magistrats, et non plus

¹⁴⁵² Cf. R. MOUSNIER, *Les institutions de la France sous la monarchie absolue*, Paris, 1980, t. I, p. 21.

¹⁴⁵³ Le mode de vie de d'Aguesseau différait profondément, on l'a vu, du style de vie des gentilshommes. Saint-Simon l'avait souligné. Quelques détails permettent de le mieux saisir : par exemple, la chasse, loisir favori du gentilhomme, est un domaine complètement étranger à d'Aguesseau qui ne l'a jamais pratiquée, même s'il lui emprunte une comparaison : "M. de Fresnes vous dira, s'il s'est abaissé encore à vous parler de chasse, que la pluralité d'équipages ne sert qu'à manquer le cerf" (D.B. RIVES, *op.cit.*, t. II, p. 105). Lorsqu'il approuve, dans une lettre de janvier 1723, la législation rigoureuse édictée contre les duels (*ibidem*, t. I, p. 211), peut-être sa motivation n'est-elle pas seulement d'ordre moral.

¹⁴⁵⁴ H.F. d'AGUESSEAU, *Mercuriales, Œuvres complètes*, t. I, p. 70.

¹⁴⁵⁵ Cf. H.F. d'AGUESSEAU, *Instructions sur les études...*, *Œuvres complètes*, t. XV, p. 79 : à propos des différents états de la société : "ainsi, les nobles du royaume forment l'ordre de la noblesse, qui, lorsqu'on la considère dans cette vue générale, ne connoît aucune distinction de degrés différens".

¹⁴⁵⁶ H.F. d'AGUESSEAU, *Mercuriales, Œuvres complètes*, t. I, p. 70.

¹⁴⁵⁷ *Ibidem*, t. I, p. 162.

seulement aux rois, les paroles de l'Écriture : "Juges de la terre, vous êtes des Dieux, et les enfans du Très-Haut"¹⁴⁵⁸. Ils étaient "l'image de la divinité"¹⁴⁵⁹ et paraissaient à d'Aguesseau d'institution divine. Ils portaient en eux un caractère "sacré"¹⁴⁶⁰ qui était la source du respect qu'on leur devait. A l'intérieur du royaume, les magistrats étaient les arbitres de toutes les conditions ; vis-à-vis de l'extérieur, plus spécialement à l'égard du pape, ils étaient dotés par d'Aguesseau d'un pouvoir supérieur : "Placés entre l'Église et l'État, et, pour ainsi dire entre le Ciel et la terre, vous tenez la balance entre le Sacerdoce et l'Empire"¹⁴⁶¹.

* * *

Pour remplir cette mission, le magistrat devait offrir des qualités exceptionnelles. La responsabilité qui lui incombait n'excusait aucune défaillance. Par une ascèse rigoureuse, il se préparait à sa fonction, ajoutant aux qualités d'âme la valeur de l'intelligence : "Une éducation simple, frugale, laborieuse, endurcira leur corps et fortifiera leur esprit"¹⁴⁶². Telle était bien d'ailleurs l'éducation qu'Henri François d'Aguesseau avait reçue. Tel était aussi l'esprit qu'il insuffla à ses propres enfans : sa correspondance est le reflet de son affectueuse exigence à l'égard de ses fils qui se préparaient à entrer dans la magistrature. Ses conseils sont le révélateur de sa conception du magistrat idéal : rien de plus difficile, en effet, qu'une profession où l'on doit répondre non seulement des fautes volontaires, mais de celles mêmes que l'ignorance ferait faire

¹⁴⁵⁸ *Ibidem*, t. I, p. 107.

¹⁴⁵⁹ *Ibidem*.

¹⁴⁶⁰ *Ibidem*, t. I, p. 56.

¹⁴⁶¹ *Ibidem*, t. I, p. 172.

¹⁴⁶² *Ibidem*, t. I, p. 113.

Le chancelier d'Aguesseau

involontairement"¹⁴⁶³. Le magistrat est savant, travailleur, et inaccessible aux considérations d'intérêt : "Les devoirs d'un magistrat n'admettent ni les réflexions de la politique, ni celles qu'une convenance personnelle fait faire"¹⁴⁶⁴. Le juge est modéré, lent et prudent¹⁴⁶⁵, mais il avance dans la solitude ; d'Aguesseau met en garde son fils aîné : c'est "la crainte que j'ai qu'une espèce de révérence paternelle et la déférence trop grande que vous avez pour mes sentimens, ne vous tiennent lieu de ces réflexions propres et personnelles, par lesquelles seules on doit se déterminer quand on est juge"¹⁴⁶⁶. Aucune ascèse n'est superflue pour "se mettre en état de servir dignement le public"¹⁴⁶⁷. La noblesse de ce ministère se lisait sur le front des d'Aguesseau. Chef du parquet au parlement de Paris, et chargé de la discipline de la cour, d'Aguesseau a veillé à réformer les abus et à corriger les officiers. Connaissant leurs défauts, le chancelier montra son intransigeance dans sa volonté de réformer les tribunaux : il regrettait le caractère purement formel des Mercuriales et souhaitait un contrôle des magistrats par le moyen d'assises régulièrement tenues, tandis qu'il déplorait la négligence qui les avait presque partout fait tomber en désuétude ; le problème était, hélas ! financier¹⁴⁶⁸.

2° Un parti-pris parlementaire

On concevait aisément, au XVIIIème siècle, qu'un conseiller au parlement, un magistrat d'une cour supérieure, fût

¹⁴⁶³ D.B. RIVES, *op.cit.*, t. I, p. 194.

¹⁴⁶⁴ *Ibidem*, t. I, p. 276-277.

¹⁴⁶⁵ *Ibidem*, t. II, p. 160-161.

¹⁴⁶⁶ *Ibidem*, t. II, p. 159.

¹⁴⁶⁷ *Ibidem*, t. II, p. 265.

¹⁴⁶⁸ Cf. Bibl. Nat., ms. fr. 6820, f° 119-120 ; voir aussi H.F. d'AGUESSEAU, *Mémoire sur les vues générales... pour la réformation de la justice, Œuvres complètes*, t. XIII, p. 226-228.

soucieux de défendre l'honneur de sa compagnie. L'esprit de corps existait à tous les niveaux de la société. La participation au gouvernement du royaume, en revanche, exigeait de la part du ministre le détachement à l'égard de ses origines puisque, comme le Roi, il devait, dès lors, arbitrer. Le chancelier se trouvait être d'abord le chef de la justice avant d'être le protecteur des juges et officiers de justice. Son premier devoir était d'assurer aux justiciables une prompte et bonne justice et non pas de défendre les privilèges des magistrats. Sans avoir accusé d'Aguesseau de se conduire en chef de parti, les contemporains ont dénoncé chez lui une faiblesse et une bienveillance à l'égard des cours de justice que ses propres écrits laissent parfois entrevoir.

Le duc de Saint-Simon a été l'un des plus virulents à reprocher à d'Aguesseau son manque de fermeté. La nouvelle de sa nomination à la chancellerie de France le satisfaisait quant à l'intelligence et à la compétence du magistrat. Il s'en ouvrit au Régent, mais : "J'ajoutai seulement... que je souhaitois que Daguesseau oubliât qu'il avoit passé sa vie jusqu'alors dans le parlement, et tout ce dont il s'y étoit imbu, pour ne se souvenir que des devoirs de son office et de sa reconnoissance"¹⁴⁶⁹. Saint-Simon écrivait avec le recul du temps. La suite des événements n'avait fait que renforcer sa suspicion. Il se déclarait déçu ; d'Aguesseau avait, aux yeux impitoyables du mémorialiste, affiché un attachement "idolâtre" à la robe¹⁴⁷⁰ : "La longue et unique nourriture qu'il avoit prise dans le sein du Parlement l'avoit pétri de ses maximes et de toutes ses prétentions, jusqu'à le regarder avec plus d'amour, de respect et de vénération que les Anglois n'en ont pour leurs parlements, qui n'ont de commun que le nom avec les nôtres"¹⁴⁷¹. Cette

¹⁴⁶⁹ SAINT-SIMON, *Mémoires*, t. XXXI, p. 24.

¹⁴⁷⁰ *Ibidem*, t. XXIX, p. 110.

¹⁴⁷¹ *Ibidem*, t. XXXI, p. 29.

Le chancelier d'Aguesseau

haute considération pour les cours de justice entraînait de graves défauts : "le premier, qu'il étoit toujours pour le Parlement, quoi qu'il pût entreprendre contre l'autorité royale... tandis que son office qui le rendoit le supérieur ou le modérateur des parlements et la bouche du Roi à leur égard, l'obligeoit à le contenir... Son équité et ses lumières lui montraient bien l'égarément du Parlement à chaque fois qu'il s'y jetoit, mais de le réprimer étoit plus fort que lui..."¹⁴⁷². Le chancelier annihilait ainsi l'action du gouvernement royal car "il mettoit tous ses talents à pallier, à couvrir, à excuser, à donner des interprétations captieuses, à éblouir sur les fautes du parlement, à négocier avec lui d'une part, avec le Régent d'autre part, à profiter de sa timidité, de sa facilité, de sa légèreté pour tout émusser, tout énerver en lui, en sorte que, au lieu d'avoir en ce premier magistrat un ferme soutien de l'autorité royale, et un vrai juge des justices, on en tiroit à peine quelque bégaiement forcé qui affoiblissoit encore le peu en quoi il avoit pu se résoudre à peine, et qui donnoit courage, force et hauteur au Parlement..."¹⁴⁷³. La critique est sévère, mais le défaut dénoncé était très grave à une époque où les parlements, longtemps tenus en respect, semblaient vouloir s'en venger par un redoublement de remontrances, de protestations de toutes sortes, par une résistance au pouvoir de plus en plus consciente et organisée. Il est probable que les personnes lucides du règne de Louis XV eussent espéré plus d'énergie dans la conduite envers les parlements, et cela, dès 1718, alors que le "coup d'Etat" de Maupeou, en 1771, intervint après plus d'un demi-siècle d'agitation et d'usure, à une époque où, déjà, les esprits étaient changés, les institutions attaquées et le monarque affaibli.

Selon Saint-Simon, toujours, d'Aguesseau s'acharnait, dans toutes les crises parlementaires, à limiter la juste punition

¹⁴⁷² *Ibidem*.

¹⁴⁷³ *Ibidem*, p. 29-30.

que les cours méritaient : "Sa mollesse, secondée de cette sorte de culte dont il honoroit (le Parlement), étoit peinée, affligée de le voir en faute ; mais de laisser voir qu'il y fut tombé étoit un crime à ses yeux dont il gémissoit de voir souiller les autres, et dont il ne pouvoit se souiller lui-même"¹⁴⁷⁴. Le chancelier intervint auprès du Régent, en 1720, pour épargner au parlement de Paris la honte d'un exil à Blois : il arracha la permission de ne l'envoyer qu'à Pontoise ; "Ainsi", conclut Saint-Simon, "le châtement devint ridicule et ne fit que montrer la foiblesse du gouvernement, et encourager le Parlement qui s'en moqua"¹⁴⁷⁵. Les magistrats n'en furent aucunement reconnaissants tandis que l'on accusa d'Aguesseau de trahison¹⁴⁷⁶. Saint-Simon considérait que ce parti-pris en faveur des parlements était le véritable motif des disgrâces du chancelier. Le respect de d'Aguesseau pour les compagnies de justice se serait étendu à tous les officiers de justice : Saint-Simon parle de "l'extension de ce culte particulier du Parlement à tout ce qui portoit robe..."¹⁴⁷⁷. Lorsqu'un de ces officiers avait démérité, "il se tournoit tout entier à sauver l'honneur de la robe, comme si la robe en général étoit déshonorée parce qu'un fripon en étoit revêtu pour son argent"¹⁴⁷⁸.

Le duc de Saint-Simon n'a pas été le seul à souligner la partialité de d'Aguesseau en faveur des officiers de justice. Elle ne semblait douteuse à personne, pas même aux parlementaires. Le 13 mai 1730, au plus fort de l'agitation parisienne déchaînée

¹⁴⁷⁴ *Ibidem*, p. 29.

¹⁴⁷⁵ *Ibidem*, t. XXXVII, p. 361.

¹⁴⁷⁶ Cf. le témoignage de l'avocat BARBIER, *Journal historique et anecdotique du règne de Louis XV, op.cit.*, t. I, p. 40 : "M. le chancelier d'Aguesseau, qui est présentement livré à la Cour, s'est fait fort apparemment de faire passer au parlement tout ce qu'il veut...". Voir *supra*, 2ème partie, ch. II.

¹⁴⁷⁷ SAINT-SIMON, *op.cit.*, t. XXXI, p. 30.

¹⁴⁷⁸ *Ibidem*.

Le chancelier d'Aguesseau

par l'enregistrement en lit de justice de la déclaration du 24 mars faisant d'*Unigenitus* une loi de l'Etat, le président Bouhier écrivait à Mathieu Marais : "Nous ne nous attendions pas à une si grande douceur de la part du Roi à l'égard de votre Parlement. Il ne paraît cependant pas, par ce que vous me mandez, que la modération de M. le Chancelier soit bien récompensée"¹⁴⁷⁹. Personne n'allait jusqu'à affirmer que les attermolements de la politique royale en matière de jansénisme et de parlements n'étaient dus qu'à l'influence du chancelier ; le cardinal de Fleury partageait incontestablement cette responsabilité. Pourtant, le 18 mai suivant, le même Bouhier constatait les illusions permanentes que d'Aguesseau entretenait sur l'état d'esprit des parlements : "A notre égard, M. le Chancelier n'a pas désapprouvé que nous ayons nommé des commissaires pour l'examen de la *Déclaration*. Mais il croit que ces commissaires ne trouveront rien qui les blesse. J'ai grand peur cependant qu'il ne se trompe sur ce point"¹⁴⁸⁰. Lorsqu'en 1732, la rébellion du parlement de Paris contraignit Louis XV à un acte d'autorité, Chauvelin, obligé de s'effacer devant le chancelier d'Aguesseau pour un lit de justice, se serait, aux dires du marquis d'Argenson, inquiété de "l'insuffisance... surtout de M. le chancelier", qui risquait de se trouver désarmé par une "interjection imprévue qui (l') embarrasserait "et qui ne serait pas immédiatement et victorieusement réprimée"¹⁴⁸¹. Les propos du garde des sceaux auraient été bien pessimistes : "(M. Chauvelin) m'a dit... que j'allais voir la harangue de M. le chancelier, comme quoi il craignait toujours de parler trop fort, même quand il parlait trop doucement ; qu'il complimentait et ménageait ceux qu'il devait gronder, l'embarras de ses pensées, l'entortillement de ses phrases, *etc.* ; que tout cela ne sentait pas

¹⁴⁷⁹ *Correspondance littéraire du président Bouhier, op. cit.*, t. 3 des lettres à Mathieu Marais, p. 249.

¹⁴⁸⁰ *Ibidem*, p. 257.

¹⁴⁸¹ Marquis d'ARGENSON, *Journal et mémoires, op.cit.*, t. I, p. 132.

le ministre, et ferait bien mal parler le Roi"¹⁴⁸². Il est malheureusement impossible de faire la part du jugement personnel de Chauvelin et de l'acidité propre au narrateur.

* * *

Pour intéressants et concordants que soient ces témoignages, ils pourraient être entachés de partialité. Plus concluants apparaissent les renseignements que livre d'Aguesseau lui-même, en particulier dans sa correspondance. N'est-il pas étonnant, tout d'abord, de constater que le chancelier n'a jamais abordé, dans aucun de ses mémoires pour la réformation de la justice, la question des parlements ? Mais plutôt, lorsque un juriste champenois, Vaucher, proposait au chancelier, dans un mémoire resté manuscrit du 6 avril 1730, de "multiplier les parlements ensorte qu'il en ait un dans chaque province", d'Aguesseau met en marge cette annotation péremptoire : "La 4^e vuë a trop d'inconvénients et ne convient pas à l'ordre public du Royaume"¹⁴⁸³. Sa réserve, dès qu'il s'agissait de réformer les parlements, trouve son explication sans aucun doute dans la bienveillance particulière dont il entourait cette vénérable institution : "Il est juste et convenable de laisser aux cours supérieures le soin et l'honneur de se réformer elles-mêmes"¹⁴⁸⁴. S'adressant au parlement de Paris, d'Aguesseau avait déjà dit : "Le sénat ne sera jamais réformé que par le sénat même"¹⁴⁸⁵. Par ailleurs, il est sûr que sa douceur de caractère a émoussé, dans de nombreux cas, la fermeté de ses réprimandes.

¹⁴⁸² *Ibidem*, p. 134.

¹⁴⁸³ Bibl. Nat., ms. fr. 6820, f° 21.

¹⁴⁸⁴ H.F. d'AGUESSEAU, *Mémoire sur les vues générales... pour la réformation de la justice*, *Œuvres complètes*, t. XIII, p. 238.

¹⁴⁸⁵ XVIII^eme Mercuriale, *Œuvres complètes*, t. I, p. 222. C'est ce qui fait dire à Paule Combe que d'Aguesseau était "parlementaire dans l'âme, et magistrat plus que chancelier" (P. COMBE, *Mémoire inédit du chancelier d'Aguesseau, op.cit.*, p. 87).

Le chancelier d'Aguesseau

Il n'aimait pas les actes d'autorité : "Le style mortifiant et sévère n'est pas naturellement de mon goût", confessait-il¹⁴⁸⁶. Il lui en coûtait d'être obligé de sortir de cette modération pour remplir sa fonction : "C'est à regret encore une fois", écrivait-il au premier président du parlement de Bordeaux, "que je relève ces circonstances ; mais la place que j'ai l'honneur de remplir ne me permet pas de dissimuler à votre compagnie aucun des faits qui ont obligé le Roi à lui donner des marques de son mécontentement"¹⁴⁸⁷. L'affaire, pourtant, était grave : le parlement de Bordeaux, par des arrêts de police intempestifs, avait semblé vouloir attiser la colère du peuple, en un temps de disette, en dénonçant ouvertement l'égoïsme d'accapareurs présumés et l'inefficacité des mesures prises par les services de l'intendance, chargée spécialement de la police des subsistances dans les temps difficiles. Il s'agissait donc d'une procédure inconvenante contre un exécuter des ordres du Roi. D'Aguesseau n'hésitait pas, malgré tout, à renouveler la permission donnée au parlement de faire des remontrances : "Le Roi n'entend pas néanmoins empêcher que, s'il arrivoit que sur des points importants les commissaires du Parlement ne pensassent pas de la même manière que les commissaires départis, ils ne puissent faire à Sa Majesté les représentations qu'ils jugeront nécessaires pour attendre ensuite sa décision, et sans que l'on puisse la prévenir d'aucun arrêt"¹⁴⁸⁸. Dans le conflit des officiers et des commissaires, on voit clairement de quel côté se plaçait d'Aguesseau¹⁴⁸⁹. Il connaissait bien sûr les

¹⁴⁸⁶ H.F. d'AGUESSEAU, Correspondance officielle, *Œuvres complètes*, t. X, p. 120.

¹⁴⁸⁷ *Ibidem*, p. 95.

¹⁴⁸⁸ *Ibidem*, p. 103.

¹⁴⁸⁹ Sur le conflit des officiers et des commissaires, voir R. MOUSNIER, *Les institutions de la France sous la monarchie absolue*, Paris, 1980, t. II, p. 82, p. 577, sq. D'Aguesseau révèle également cette opinion lorsqu'il prétend que son père "se souvenoit toujours qu'il étoit né magistrat et il en préféroit la qualité à celle

limites qu'il fallait imposer aux parlements, mais était-il opportun, lorsqu'ils venaient d'en abuser, de leur rappeler leur liberté d'expression ?

Le chancelier s'agaçait de la situation délicate dans laquelle il se trouvait lors des conflits entre les cours supérieures de justice et le pouvoir royal. A Fresnes même, alors qu'il était en exil, il suivait avec attention le conflit qui opposait le gouvernement au parlement : "Tout ce que mon fils de Fresnes nous a raconté de la grande journée de vendredi", écrivait-il à son fils aîné, le 10 juin 1725, "m'afflige autant par rapport au public qu'il me remplit de consolation par rapport à ce qui me regarde en particulier. Je ne saurois rendre assez de grâce à Dieu, qui m'a préservé d'une épreuve si pénible"¹⁴⁹⁰. Le chancelier voulait bien admettre les torts du parlement : cette cour comptait bien "quelques esprits difficiles"¹⁴⁹¹ ; elle était portée aux mesures extrêmes, et d'Aguesseau recommandait à ses fils de prêcher aux magistrats la modération, car "il ne faut jamais pousser à bout le gouvernement" : "Si, au contraire, (le parlement) prend des résolutions plus fortes, comme celles dont votre frère m'a parlé et qui me paroissent peu dignes de gens sensés, il fera oublier l'honneur qu'il s'est acquis d'abord et il justifiera le gouvernement"¹⁴⁹². D'Aguesseau ne condamnait en fait que l'excès dans la résistance, non la résistance elle-même. Rentré en grâce, il engageait les magistrats à le libérer de telles désagréments : il priait l'un d'eux de "détourner le Parlement de se jeter de nouveau dans des discussions désagréables, et dont, avec toute l'envie que j'ai de lui faire plaisir, il ne peut espérer

d'intendant" (H.F. d'AGUESSEAU, *Discours sur la vie et la mort de M. d'Aguesseau*, éd. 1812, p. 57).

¹⁴⁹⁰ D.B. RIVES, *op.cit.*, t. I, p. 319.

¹⁴⁹¹ *Ibidem*, t. II, p. 36.

¹⁴⁹² *Ibidem*, t. I, p. 320 à 322.

Le chancelier d'Aguesseau

un succès favorable"¹⁴⁹³. Lorsqu'il répondait à des remontrances, la sévérité de la volonté royale exprimée par son intermédiaire était atténuée, ensuite, par les additions que le chancelier prenait la liberté de faire pour satisfaire à "la considération singulière"¹⁴⁹⁴ qu'il nourrissait pour les parlements. Le ton s'adoucissait alors, et d'Aguesseau entrait dans des explications qu'il reconnaissait, d'ailleurs, n'être pas indispensables : "C'est ce qui n'étoit nullement nécessaire", disait-il au parlement de Bordeaux, "après les ordres que le Roi m'a chargé de donner au parlement ; mais j'ai cru devoir en user ainsi pour donner de nouvelles marques à votre compagnie de la grande considération que j'ai pour elle"¹⁴⁹⁵. Il ménageait ainsi toutes les cours : dans une lettre du 22 janvier 1722, il s'excusait presque d'avoir admonesté un parlement : "Je ne pouvois me dispenser de vous faire part des réflexions que tout le Conseil avoit faites..., et je les ai même adoucies par ma lettre, quoiqu'elle vous ait paru encore trop mortifiante pour cette compagnie"¹⁴⁹⁶.

* * *

Non content de multiplier les marques d'estime, d'Aguesseau allait jusqu'à partager avec les parlementaires l'hostilité envers deux institutions qui déplaisaient spécialement aux cours supérieures : la cassation des arrêts au Conseil et les lettres de cachet. Le 26 février 1708, il écrivait, à propos d'une plainte du duc d'Humières : "Ce n'est qu'en vertu d'arrests du Conseil ou de lettres patentes non enregistrées au Parlement, qui par conséquent doivent y estre ignorées, et qui ne peuvent jamais servir de prétexte pour donner atteinte aux arrests d'une

¹⁴⁹³ H.F. d'AGUESSEAU, Correspondance officielle, *Œuvres complètes*, t. X, p. 70.

¹⁴⁹⁴ *Ibidem*, t. XII, p. 299.

¹⁴⁹⁵ *Ibidem*, p. 320.

¹⁴⁹⁶ *Ibidem*, t. X, p. 69.

compagnie qui ne doit connoître ny suivre d'autres loix que celle qu'il plaist au Roy de luy adresser"¹⁴⁹⁷. La hauteur du ton souligne l'ardeur que le procureur général mettait à défendre les droits du parlement. Une fois chancelier, d'Aguesseau répugnait à casser en Conseil un arrêt du parlement¹⁴⁹⁸. Saint-Simon avait, en le forçant peut-être, dénoncé ce trait : "Il ne comprenoit pas comment on pouvoit se porter à casser un arrêt du Parlement"¹⁴⁹⁹. Pour ménager la susceptibilité des magistrats, il inventa la formule établissant que "l'arrêt seroit comme non avenu"¹⁵⁰⁰. Ces sortes de subtilités étaient mal comprises. Par ailleurs, sans qu'il songeât à retirer au Roi le titre de juge suprême, d'Aguesseau n'aimait pas à en constater les effets immédiats : parlant des lettres de cachet, il affirmait : "Ces sortes de voies ne sont guère plus de mon goût que du vôtre"¹⁵⁰¹. Une lettre conservée à la Bibliothèque Nationale et adressée au cardinal de Noailles paraît également révélatrice : "Le chancelier m'a assuré, Monseigneur, qu'il n'avoit aucune part à la lettre de cachet de la faculté et qu'on s'étoit bien gardé de luy faire part d'une résolution qu'il ne pouvoit approuver, qu'elle avoit été prise entre le cardinal de Rohan, le maréchal d'Huxelles et le premier président..."¹⁵⁰². Faut-il attribuer au chancelier un changement de terminologie qui semble pourtant avoir fait long feu ? La chancelière évoque, en effet, le 29 septembre 1730, des "lettres de secrétaire d'état" et ajoute, pour sa fille, "la mode en est changée, cela ne s'appelle plus lettre de

¹⁴⁹⁷ Bibl. Nat., ms. Clairambault 1179, f° 157.

¹⁴⁹⁸ H.F. d'AGUESSEAU, Correspondance officielle, *Œuvres complètes*, t. X, p. 441.

¹⁴⁹⁹ SAINT-SIMON, *op.cit.*, t. XXXI, p. 31.

¹⁵⁰⁰ *Ibidem*.

¹⁵⁰¹ H.F. d'AGUESSEAU, Correspondance officielle, *Œuvres complètes*, t. XII, p. 215.

¹⁵⁰² Bibl. Nat., ms. fr. 6949, f° 64. La lettre n'est pas datée, mais pourrait avoir été écrite en 1717.

Le chancelier d'Aguesseau

cachet"¹⁵⁰³. Quoi qu'il en soit, la suppression des lettres de cachet devait être l'une des grandes revendications des agitateurs parlementaires jusqu'à la Révolution. La complaisance plus ou moins avouée de d'Aguesseau, sur ces points, ne pouvait qu'activer les résistances.

L'importance accordée par d'Aguesseau aux magistrats dans la société et sa protection des cours de justice s'expliquent par le rôle qu'il attribuait aux parlements dans la structure du gouvernement idéal.

3° Parlement ou "parlements" : une utile ambiguïté

Les attributions politiques conférées par Henri François d'Aguesseau au parlement s'inscrivent dans le courant de pensée parlementaire qui, d'Etienne Pasquier à Le Paige et à Maulrot¹⁵⁰⁴, trouvait dans une chimérique histoire des parlements au Moyen Age l'origine de leur fonction politique dans l'Etat monarchique. Les restrictions apportées par cette théorie à l'absolutisme royal introduisent le paradoxe dans les options politiques du chancelier.

C'est une confusion de mots qui se trouve à la base de la conception de d'Aguesseau. Pendant la plus grande partie du Moyen Age, en effet, le terme de "parlement" avait désigné toute espèce d'assemblée où l'on délibérait. Le "*parlamentum*", appelé aussi "audience" ou "plaid", pouvait avoir pour objet l'étude des grandes affaires de l'Etat, celle des finances, ou

¹⁵⁰³ D.B. RIVES, *op.cit.*, t. II, p. 211.

¹⁵⁰⁴ Louis-Adrien LE PAIGE, *Lettres historiques sur les fonctions essentielles du Parlement, sur le droit des Pairs et sur les lois fondamentales du royaume*, Amsterdam, 1753, 2 vol. ; Gabriel-Nicolas MAULTROT, *Maximes du droit public français*, 1775. Cf. J.P. BRANCOURT, "Une oeuvre de subversion au XVIIIème siècle", dans : *Actes Augustin Cochin*, vol. I, 1975.

encore celle des procès qui étaient portés devant le Roi ; c'était parfois un conseil de guerre. Sa composition et son rôle avaient changé au gré des circonstances et au cours des siècles. En établissant une filiation de nature entre les "parlements" du Haut Moyen Age, la Cour-le-Roi des premiers Capétiens et les parlements institués à partir du XIII^{ème} siècle pour rendre la justice du Roi, d'Aguesseau commettait une erreur lourde de conséquences¹⁵⁰⁵. La continuité de l'institution des parlements à travers les différentes périodes du Moyen Age ne faisait, semble-t-il, aucun doute à ses yeux. La démarche intellectuelle du chancelier est révélée par son petit ouvrage, malheureusement inachevé, intitulé *Fragmens sur l'origine et l'usage des remontrances*. Il voulait y prouver que le fonctionnement et les attributions des assemblées politiques mérovingiennes et carolingiennes étaient la source des droits et prérogatives des parlements : c'était évidemment faire des "plaids" de l'époque franque les ancêtres des cours "souveraines". D'Aguesseau s'exprime très clairement lorsqu'il affirme que "les tribunaux... ont été nommés parlemens à l'exemple de ceux qui se tenoient autrefois au Champ de Mars"¹⁵⁰⁶. Pour le chancelier, il n'y avait pas qu'une simple similitude de nom, il y avait identité de nature entre les deux institutions puisque l'autorité des assemblées carolingiennes "étoit déferée" au parlement¹⁵⁰⁷. D'Aguesseau considérait que "ces assemblées solennelles où les évêques et les nobles concouroient avec le Roi à former les règles de l'ordre public... qui doivent être observées dans le royaume"¹⁵⁰⁸ étaient

¹⁵⁰⁵ Boulainvilliers, à la même époque, développait des théories comparables dans ses *Lettres sur les anciens parlements de France que l'on nomme Etats généraux* (Londres, 1753, 3 vol.). Voir : Renée SIMON, *Henry de Boulainviller, historien, politique, philosophe, astrologue*, Paris, 1942.

¹⁵⁰⁶ H.F. d'AGUESSEAU, *Fragmens sur l'origine et l'usage des remontrances*, *Œuvres complètes*, t. X, p. 5.

¹⁵⁰⁷ *Ibidem*.

¹⁵⁰⁸ *Ibidem*, p. 4.

Le chancelier d'Aguesseau

l'équivalent du parlement ou des Etats généraux : "Ces assemblées tenoient lieu de parlement, ou plutôt d'états-généraux du royaume"¹⁵⁰⁹. Le chancelier affirmait leur existence même sous les premiers Capétiens : "Les rois de la troisième race ont d'abord suivi à peu près la même forme de gouvernement..."¹⁵¹⁰ : "Les parlemens se convoquoient alors une ou deux fois l'année"¹⁵¹¹. Une telle conception négligeait totalement le fait historique de la création du parlement par Louis IX, lorsque l'extension du domaine, l'affermissement du pouvoir royal, l'accroissement du nombre et du poids des affaires eurent contraint un conseil jusqu'alors sans compétence déterminée, à se différencier en sections spécialisées, soit dans l'administration de la justice, soit dans la politique générale¹⁵¹². En oubliant cette circonstance historique, d'Aguesseau transformait complètement la nature du parlement ; il l'assimilait au conseil féodal du seigneur souverain, dans son ensemble, alors que le "parlement" de saint Louis n'était composé que d'une partie de ses conseillers, choisis par le Roi dans le but de suppléer à l'impossibilité dans laquelle il se trouvait de rendre la justice à tous par lui-même.

De plus, lorsque d'Aguesseau parlait de la "sédentarisation"¹⁵¹³ du parlement, au début du XIV^{ème} siècle, il n'entendait pas ce terme comme l'opposé de "mobile", "nomade", "ambulant", telle que l'avait été, en effet, pendant tout le XIII^{ème} siècle, la cour de justice du Roi. Il s'agissait,

¹⁵⁰⁹ *Ibidem*.

¹⁵¹⁰ *Ibidem*, p. 5-6.

¹⁵¹¹ *Ibidem*, p. 6.

¹⁵¹² Voir François OLIVIER-MARTIN, *Histoire du droit français des origines à la Révolution*, Paris, 1948, p. 228-230 ; Jean-Louis HAROUËL, Jean BARBEY, Eric BOURNAZEL, Jacqueline THIBAUD-PAYEN, *Histoire des institutions de l'époque franque à la Révolution*, Paris, 1987, p. 230, *sq.*

¹⁵¹³ H.F. d'AGUESSEAU, *Fragments...*, *Œuvres complètes*, t. X, p. 6.

pour le chancelier, d'une stabilisation, dans le temps beaucoup plus que dans l'espace, d'une institution qui, de temporaire, était devenue permanente. Cette conception ressort nettement des termes suivants : "L'on trouve des preuves de cet usage¹⁵¹⁴, non seulement dans le temps que chaque parlement avoit le sort d'une convocation spéciale, mais depuis même qu'ils furent rendus sédentaires sous le règne de Philippe le Bel et sous celui de Philippe de Valois. Ce fut cette séance perpétuelle des parlements, telle qu'elle subsiste encore aujourd'hui..."¹⁵¹⁵. Aucun doute n'est possible : dans l'esprit de d'Aguesseau, c'était bien le même parlement ; temporaire sous les Mérovingiens, les Carolingiens et les premiers Capétiens, il était devenu permanent, sans qu'aucune convocation ne fût nécessaire, lorsque la commodité de l'administration du royaume l'avait exigé ; c'était une seule et même institution, vénérable par son antiquité, d'autant plus intouchable qu'elle était née avec la monarchie.

Grâce à ce véritable roman, d'Aguesseau opérait une grave confusion entre deux institutions, pourtant bien distinctes dans l'Ancien Régime : les parlements et les Etats généraux. Si les parlements étaient les descendants des états du Haut Moyen Age, ils étaient aussi une forme de représentation de la nation auprès du Roi. Le silence de d'Aguesseau sur les Etats généraux et sur leur rôle pourrait être le signe de son indifférence à l'égard d'une assemblée que les parlementaires, depuis les temps troublés de la Ligue et l'expérience de 1614, tenaient en piètre estime. Il y avait en d'Aguesseau une profonde tendance aristocratique : les assemblées anciennes étaient la réunion des évêques et des grands ; il ne s'agissait en aucun cas d'une cohue démocratique. De la même façon, le parlement était

¹⁵¹⁴ Il s'agissait de l'habitude prise par les rois de consulter les assemblées avant de promulguer les lois.

¹⁵¹⁵ H.F. d'AGUESSEAU, *Fragments..., Œuvres complètes*, t. X, p. 6.

Le chancelier d'Aguesseau

représentatif du peuple de France parce qu'il en était l'élite. Il semblait à d'Aguesseau le seul corps capable, par sa discipline, sa sagesse, de devenir, comme aux premiers temps de la monarchie, "le conseil général de la nation dont les rois prenoient et suivoient presque toujours les avis dans ce qui regardait la législation"¹⁵¹⁶.

* * *

La conception de d'Aguesseau s'aggravait d'une autre déviation historique : les assemblées franques dont il faisait, à tort, les ancêtres des parlements, se trouvèrent dotées par lui d'attributions précises et étendues qu'elles n'avaient jamais reçues expressément des rois. Le chancelier leur donnait un véritable pouvoir législatif, tandis que les historiens s'accordent aujourd'hui pour limiter la participation des assemblées à la législation à une approbation globale par acclamation¹⁵¹⁷. Telle était du moins la situation sous Charlemagne. Il semble d'ailleurs que d'Aguesseau ait estimé normale l'intervention toujours plus importante des grands dans le gouvernement et la législation quand les successeurs du grand empereur ne surent plus s'imposer comme chefs à la tête des assemblées convoquées par eux. Paradoxalement, il réprouvait les temps obscurs de la dislocation féodale qui n'en était que le résultat. En tout état de cause, d'Aguesseau était intimement persuadé que les lois, sous les Carolingiens, paraissaient "avoir été proposées, discutées et arrêtées dans ces assemblées solennelles, où les évêques et les nobles concouroient avec le Roi à former les règles de l'ordre public..."¹⁵¹⁸. C'était transformer ces

¹⁵¹⁶ *Ibidem*, p. 7. Cf. LE PAIGE, *op.cit.*, t. I, p. 4 : "Il étoit le conseil public des monarques".

¹⁵¹⁷ François OLIVIER-MARTIN, *op.cit.*, p. 46 ; Jean-François LEMARIGNIER, *La France médiévale, institutions et société*, Paris, 1970, p. 72.

¹⁵¹⁸ H.F. d'AGUESSEAU, *Fragmens...*, *Œuvres complètes*, t. X, p. 4.

assemblées en corps législatif. La participation des grands ne relevait pas du conseil ; il ne s'agissait pas de remontrances adressées au Roi, mais d'une véritable élaboration collective des lois. D'Aguesseau tirait la conséquence de ces principes : "La seule conséquence générale qu'on puisse tirer de cette forme de législation, qui avoit lieu sous la seconde race de nos rois, est qu'on a toujours cru dans ce royaume que, quelque grande que soit l'autorité du Roi, les lois qui intéressent tout l'Etat ne doivent pas tellement dépendre de la volonté d'un seul, qu'elles ne soient examinées par ceux qui ont le plus de part à leur exécution, et qui sont chargés de veiller à la manutention de l'ordre public"¹⁵¹⁹. L'usage des remontrances était apparu lorsque l'agrandissement du royaume, et surtout la précision comme la difficulté croissante des questions juridiques, rendirent les assemblées trop nombreuses et incompétentes. Alors, bien que les tribunaux eussent hérité, en principe, de l'autorité des anciens "parlements", "la liberté de faire des remontrances fut bientôt substituée à l'ancien usage de mettre les lois en délibération avec ceux qui devoient veiller à leur exécution"¹⁵²⁰. Cette interprétation fonde toute la théorie de d'Aguesseau sur le rôle du parlement en France.

* * *

Selon le chancelier d'Aguesseau, le parlement doit être en possession d'un pouvoir législatif. Il est significatif, en effet, de constater qu'il ait appelé les assemblées mérovingiennes et carolingiennes "les conciles de la nation françoise"¹⁵²¹. Il y a peut-être dans ce terme plus qu'une simple comparaison de forme entre ces assemblées religieuses et les réunions politiques du Haut Moyen Age. La théorie gallicane de la supériorité du

¹⁵¹⁹ *Ibidem*, p. 5.

¹⁵²⁰ *Ibidem*, p. 6.

¹⁵²¹ *Ibidem*, p. 4.

Le chancelier d'Aguesseau

concile sur le pape, dans l'Eglise, pouvait avoir de graves répercussions dans le domaine politique¹⁵²². D'Aguesseau accordait-il au parlement le rôle législatif suprême qu'il conférait au concile dans le domaine du dogme ? Il est permis de le penser. Pour des raisons historiques sur lesquelles d'Aguesseau n'insistait pas, ce pouvoir législatif ne s'exprimait plus, en France, que par les conseils et les remontrances. Cet usage des remontrances relevait, en effet, de l'esprit de conseil qui inspirait la monarchie française : le roi de France n'était pas un despote. Le chancelier introduisait toutefois dans cette notion une nuance qui changeait radicalement l'esprit des remontrances : il s'agissait non pas d'un privilège accordé par le Roi pour le bien de l'administration de la justice et pour le bonheur de ses sujets, mais d'un droit véritablement constitutionnel exercé par le parlement : s'appuyant sur Machiavel, d'Aguesseau parlait "du droit accordé au parlement... comme d'une espèce de maxime d'état qui appartenait à la constitution même du gouvernement monarchique de la France"¹⁵²³. Conseiller le prince n'était plus, dans l'esprit de d'Aguesseau, un devoir, mais un droit. Il y avait sous-jacente, dans ces propos, la volonté de proclamer que le droit de remontrance était une loi fondamentale du royaume, par définition, inviolable et sacrée. Dès lors, la déclaration du 24 février 1673¹⁵²⁴, qui interdisait au parlement de faire des remontrances avant l'enregistrement des édits, apparaissait comme l'œuvre odieuse d'un "tyran" qui méprisait même les lois de son Etat : "Il seroit inutile de parler ici des célèbres remontrances... qui furent regardées alors

¹⁵²² Voir *infra*.

¹⁵²³ H.F. d'AGUESSEAU, *Fragments...*, *Œuvres complètes*, t. X, p. 7.

¹⁵²⁴ Cf. ISAMBERT, *Recueil des anciennes lois françaises*, t. XIX, p. 70, n° 715. Un édit du mois d'avril 1667 avait déjà considérablement limité la liberté des remontrances.

comme le dernier cri de la liberté mourante"¹⁵²⁵. En 1715, d'Aguesseau se montrait tout naturellement favorable à la transaction avec le duc d'Orléans : la modification du testament de Louis XIV ne coûtait guère, en échange de la restitution d'un droit aussi précieux ; le parlement cherchait simplement "à rentrer dans ses droits"¹⁵²⁶. En toute logique, le chancelier n'hésitait pas à taxer de "despotique"¹⁵²⁷ la déclaration du 26 août 1718 qui tendait à restreindre la liberté des remontrances pour briser la résistance du parlement au "Système" de Law. C'est, sans doute, dans le feu de ce conflit que le chancelier rédigea son essai. Peut-être cette circonstance en amoindrit-elle la portée réelle dans l'ensemble de sa pensée, mais la publication après 1759 tombait au mieux : la "dictature des juges"¹⁵²⁸ et l'aristocratie parlementaire pouvaient ainsi trouver un renfort inespéré dans la personnalité la plus respectable. A cette date le chancelier aurait-il persisté ?

* * *

Le droit de remontrance, comme reliquat de la participation du parlement à la législation, paraissait indispensable au chancelier pour maintenir l'équilibre de l'Etat. La France avait un gouvernement purement monarchique, certes, mais la puissance suprême s'était toujours raisonnablement assujettie aux lois qu'elle se dictait à elle-même : or "si le gouvernement de la France", écrivait d'Aguesseau, "est en même temps le plus absolu et le plus raisonnable qui fut

¹⁵²⁵ H.F. d'AGUESSEAU, *Fragmens...*, *Œuvres complètes*, t. X, p. 15. En réalité, il n'y eut pas, en 1673, de remontrances à la déclaration royale. D'Aguesseau n'avait alors que quatre ans et demi : ses réflexions de 1718-20, ne sont que les échos déformés des rancœurs parlementaires.

¹⁵²⁶ *Ibidem*.

¹⁵²⁷ *Ibidem*.

¹⁵²⁸ Selon l'expression de Michel Antoine.

jamais..., si la raison de l'Etat est renfermée dans les lois de celui qui en tient les rênes, et manifestée par ces mêmes lois ; si elles sont le seul fruit de la puissance d'un prince qui fait gloire de commander à tous et de n'obéir qu'à la raison ; c'est une suite nécessaire de ces principes qu'il y ait dans le royaume une voix qui puisse toujours se faire entendre en faveur des loix..., parler au prince le langage de cette raison..."¹⁵²⁹. Le parlement était ainsi la "raison du prince", cette voix de la nation. Il apparaissait comme "le sage tempérament que la liberté des remontrances apporte à l'autorité absolue du gouvernement monarchique"¹⁵³⁰. D'Aguesseau voyait, en effet, dans tout gouvernement, deux écueils à éviter : l'excès de domination chez le prince, l'abus de liberté chez les sujets qui sont parfois, par la faute du prince, excités "à se souvenir qu'ils sont nés libres"¹⁵³¹. Le chancelier prônait le juste milieu : "milieu de la part du prince entre la domination absolue et la tyrannie ; milieu de la part des sujets entre une résistance qui approche de la révolte et une servitude honteuse"¹⁵³². Le parlement devait être l'arbitre qui, en tenant la balance égale, soutiendrait l'équilibre de l'Etat. Il pouvait seul "rendre l'obéissance douce et constante, en la rendant juste et raisonnable, en accédant aux lois auxquelles elle est due, par les suffrages libres de ceux qui en sont établis les ministres et les exécuteurs, en rendant la puissance absolue... aimable par ce caractère extérieur de raison et d'équité, que l'examen et la vérification des ordonnances qui se faisoient dans les parlements y attacheroient, en sorte que les peuples les reçussent avec une prévention favorable, comme dictées par la justice encore plus que par l'autorité du Roi..."¹⁵³³. Si l'on méprisait le rôle du parlement, au contraire, le gouvernement deviendrait arbitraire

¹⁵²⁹ *Ibidem*, p. 24.

¹⁵³⁰ *Ibidem*, p. 21.

¹⁵³¹ *Ibidem*, p. 25.

¹⁵³² *Ibidem*.

¹⁵³³ *Ibidem*.

et despotique car "abolir directement ou indirectement, l'usage des remontrances... ce seroit séparer en quelque manière la raison de l'autorité"¹⁵³⁴.

Le droit de remontrance donnait, enfin, selon d'Aguesseau, un titre supplémentaire au parlement dans l'Etat : il permettait de tenir la balance égale entre les grands et les petits. C'est le parlement qui incarne la voix de la justice au-dessus des différentes conditions, protégeant les faibles contre les grands. Ce n'est donc plus le Roi : tout l'esprit de l'ancienne monarchie, essentiellement judiciaire, se trouve renversé par une telle assertion. Le Roi devient le chef des puissants, le fort des forts ; il est l'allié des grands, alors que "naturellement, la violence ou le crédit forme, pour ainsi dire, le seul droit que les grands connoissent"¹⁵³⁵. Implicitement, d'Aguesseau rompait la grande entente traditionnelle entre le Roi et le peuple de France. Il pouvait rappeler, pour la forme, l'union classique des intérêts du prince et de ceux de la nation : dans la pratique, il estimait nécessaire qu'il y eût un arbitre. Le parlement était, pour lui, cette "barrière placée entre la puissance absolue et la liberté des peuples"¹⁵³⁶.

* * *

Il était véritablement paradoxal qu'un chancelier, premier officier de la Couronne, s'exprimât en de tels termes sur le pouvoir des parlements. D'Aguesseau en était parfaitement conscient, mais sans doute les désagréments de l'exil à Fresnes lui faisaient-ils oublier sa prudence habituelle. Il notait, en effet, qu'en principe un chancelier aurait dû être naturellement favorable à la déclaration de 1673, car la résistance du

¹⁵³⁴ *Ibidem*, p. 26.

¹⁵³⁵ *Ibidem*.

¹⁵³⁶ *Ibidem*, p. 30.

Le chancelier d'Aguesseau

parlement le mettait "dans une situation embarrassante, où il court toujours le risque de faire mal sa cour au Roi, s'il veut user de ménagement à l'égard des compagnies, ou de se commettre avec elles, et de s'en attirer souvent la haine, s'il soutient l'autorité du Roi avec une vigueur inflexible"¹⁵³⁷. S'il voulait, par ces mots, montrer son entière impartialité en cette matière délicate, d'Aguesseau n'en révélait pas moins son hostilité foncière à la politique d'autorité. Il est vrai que d'Aguesseau s'est acharné à tempérer l'audace de sa théorie par le rappel de certaines vérités d'évidence : il conservait, d'abord, au Roi le pouvoir souverain de la décision¹⁵³⁸. Il s'efforçait de fonder le droit de remontrance sur l'avis favorable à cet usage exprimé par les rois¹⁵³⁹, et il réprouvait en principe l'ingérence des parlements dans les affaires d'Etat¹⁵⁴⁰. Il connaissait les abus qu'avaient entraînés la trop grande liberté des cours supérieures à certaines époques : son goût de l'ordre et son horreur de l'anarchie le portaient bien sûr à les critiquer, mais il les minimisait : "On les a regardées comme des accidents ou des maladies du corps politique qui doivent être traitées avec autant de sagesse que de fermeté... en réprimant les excès et en renfermant sa liberté dans des bornes légitimes"¹⁵⁴¹. En tout état de cause, d'Aguesseau estimait qu'aucune faute de la part des parlements ne légitimait l'abolition du droit de remontrance.

Sans que d'Aguesseau ait jamais fait la moindre allusion aux institutions anglaises, il ressort nettement de cette théorie

¹⁵³⁷ *Ibidem*, p. 18.

¹⁵³⁸ *Ibidem*, p. 30.

¹⁵³⁹ *Ibidem*, p. 5 : "Il est toujours certain que nos rois ont pris le dernier parti, de consulter les parlements avant que de faire une loi" ; d'Aguesseau invoquait l'appui de François Ier, des grandes ordonnances du XVIème siècle, de Louis XIII et de Richelieu.

¹⁵⁴⁰ *Ibidem*, p. 17.

¹⁵⁴¹ *Ibidem*, p. 9-10.

que l'héritage de la Fronde parlementaire lui avait transmis la tentation d'assimiler le parlement français au Parlement d'Angleterre. Les révolutions anglaises du XVII^{ème} siècle avaient soulevé en France des échos favorables au sein de la bourgeoisie de robe et ranimé les prétentions des cours de justice. On retrouve chez d'Aguesseau cette volonté de "parlementariser" la monarchie française. Cette audace politique repose finalement, et en d'autres termes, la question de l'origine du pouvoir¹⁵⁴².

III - Gallican toujours

Un dernier aspect de la pensée du chancelier d'Aguesseau en fait l'un des représentants les plus typiques du milieu de la robe auquel il appartenait par sa naissance comme par sa carrière. Il s'agit de son gallicanisme. Il n'a pas fait mystère de son entière adhésion aux thèses gallicanes, mêmes les plus radicales. C'est sans doute l'attitude politique la plus nette du chancelier, la plus affirmée dans son œuvre. Tout en relevant de la traditionnelle distinction du Temporel et du Spirituel, cette conception, à la fois religieuse et politique, non seulement éclaire l'action de d'Aguesseau au parlement de Paris, mais aussi complète sa conception du rôle du parlement dans l'Etat.

1° La distinction du Spirituel et du Temporel

La grandeur de la monarchie française avait été fondée, en partie, sur le maintien par les rois du principe de l'indépendance de leur pouvoir. La France n'était inféodée à quiconque. Rois Très-Chrétiens, les princes de la Maison de France avaient toujours affirmé leur soumission à l'égard du

¹⁵⁴² Voir *infra*.

Le chancelier d'Aguesseau

pape en matière spirituelle ; mais ils s'étaient acharnés à empêcher l'ingérence du chef des Etats pontificaux dans l'administration temporelle de leur royaume. Saint Louis n'avait pas agi autrement. Depuis ce temps, la conception de la distinction du Spirituel et du Temporel avait cependant évolué : la fracture causée par la Réforme dans la Chrétienté avait largement contribué à laïciser l'Etat. Les guerres de religion, la formation de la Ligue, le refus opposé à Henri IV par la France catholique de le reconnaître pour Roi jusqu'à son abjuration, les assassinats dramatiques de 1589 et de 1610, tout avait favorisé la radicalisation des positions des tenants et des adversaires de la puissance religieuse. L'influence qu'avait exercée sur le peuple l'excommunication fulminée par Sixte V contre Henri de Navarre avait déterminé, au sein du parti des "politiques", favorable au prince Bourbon, une crainte profonde, une véritable hostilité parfois, de l'autorité pontificale dans le domaine politique. Dès lors, ils avaient tenté de réduire au minimum le domaine auquel pouvait s'appliquer la puissance spirituelle.

D'Aguesseau appartenait à cette dernière tendance dont les officiers, depuis le début du XVII^{ème} siècle, s'étaient faits les champions. Le chancelier considérait, en effet, que la puissance temporelle portait en elle deux caractères essentiels : elle était universelle et indépendante, se suffisant pleinement à elle-même¹⁵⁴³. D'Aguesseau inscrivait la séparation du Spirituel et du Temporel dans l'ordre établi par le Créateur. Il lui paraissait difficile de déterminer avec exactitude l'étendue de ces deux puissances "toujours amies dans l'ordre et dans les desseins de Dieu, mais souvent ennemies par l'ignorance"¹⁵⁴⁴,

¹⁵⁴³ H.F. d'AGUESSEAU, *Mémoire sur l'exemption de la juridiction royale d'un cardinal français*, *Œuvres complètes*, t. IX, p. 5.

¹⁵⁴⁴ H.F. d'AGUESSEAU, *Instructions sur les études...*, *Œuvres complètes*, t. XV, p. 131.

car "rien n'est plus pernicieux en général que de souffrir que l'on dispute sur les bornes de l'autorité des puissances qui nous gouvernent"¹⁵⁴⁵. Il gardait cependant la ferme certitude de leur indépendance. D'Aguesseau estimait que les autorités spirituelles et temporelles avaient été créées par Dieu : "Ces deux puissances, différentes dans leur effet, sont égales dans leur principe, puisqu'elles sont toutes deux émanées de Dieu même"¹⁵⁴⁶. Il est revenu souvent sur cette affirmation : "Ayant l'une et l'autre la même origine, et étant sortie immédiatement de Dieu même, elles sont indépendantes l'une de l'autre, dans ce qui regarde le genre de pouvoir qui leur est attribué"¹⁵⁴⁷. D'Aguesseau cherchait les sources de cette conception dans l'Écriture Sainte : "C'est un principe certain que Jésus-Christ, en venant établir dans le monde un règne purement spirituel, n'a rien diminué du pouvoir temporel dont les rois de la terre jouissoient avant son avènement"¹⁵⁴⁸. En proclamant : "Rendez à César ce qui est à César, et à Dieu ce qui est à Dieu", le Christ avait fondé la distinction des deux pouvoirs. En obéissant aux princes temporels, les sujets obéissaient à Dieu. Il fallait, selon d'Aguesseau, se défaire d'une vision erronée du jour des Rameaux : le Seigneur n'avait jamais voulu être Roi sur la terre, puisqu'il proclamait, au contraire : "Mon royaume n'est pas de ce monde". En conséquence, "l'empire qu'il n'a pas voulu prendre pour lui, n'a pas sans doute été communiqué par lui à

¹⁵⁴⁵ H.F. d'AGUESSEAU, *Mémoire sur les disputes théologiques au sujet de l'infailibilité du pape, dans le droit et dans le fait*, Œuvres complètes, t. VIII, p. 509.

¹⁵⁴⁶ H.F. d'AGUESSEAU, *Mémoire sur l'exemption...*, Œuvres complètes, t. IX, p. 5.

¹⁵⁴⁷ H.F. d'AGUESSEAU, *Mémoire sur la question si un principal de collège est justiciable du juge de l'Église*, Œuvres complètes, t. IX, p. 237.

¹⁵⁴⁸ H.F. d'AGUESSEAU, *Mémoire sur l'exemption...*, Œuvres complètes, t. IX, p. 11 ; voir encore, *Fragmens divers sur l'Église et les deux puissances*, Œuvres complètes, t. XV, p. 158 : "Celui qui donne les couronnes du Ciel ne venoit point enlever aux rois celles de la terre".

Le chancelier d'Aguesseau

ses ministres"¹⁵⁴⁹. D'Aguesseau rappelait aussi la doctrine de saint Pierre et de saint Paul : "Soyez soumis au Roi comme souverain, et aux gouverneurs comme à ceux qui sont envoyés par lui pour la punition des méchants et la récompense des bons... Que chacun soit soumis aux puissances souveraines. Il n'y a point de puissance qui ne vienne de Dieu. Qui leur résiste, résiste à l'ordre de Dieu..."¹⁵⁵⁰. Le Christ lui-même n'avait-il pas voulu comparaître devant Pilate que la puissance temporelle lui avait donné pour juge ? D'Aguesseau affirmait ainsi le droit divin le plus absolu : "Quand (les rois) seroient infidèles, ils sont toujours les ministres de Dieu"¹⁵⁵¹. La politique n'était plus conçue comme une éthique soumise à des règles dont le meilleur juge était le prince spirituel de la terre. Le pape ne pouvait donc exercer aucune autorité sur le Roi qui ne rendrait des comptes qu'à Dieu seul. On mesure, en cette première occasion, l'importance du gallicanisme dans la conception politique de d'Aguesseau : en érigeant en absolu le droit divin du prince, d'Aguesseau le laïcisait et, finalement, le dénaturait : c'est du droit divin de l'Etat qu'il parle, non plus d'un droit divin des rois de France qui était lié au baptême de Clovis, au sacre de Reims et à la conception mystique de la royauté qui avait prévalu au Moyen Age. C'est l'effondrement de la doctrine du ministère royal. L'attachement de d'Aguesseau à la monarchie de France est un fait, mais il s'apparente à un conservatisme frileux qui n'exclurait pas, le cas échéant, une évolution démocratique ou aristocratique du régime déjà millénaire.

Dans ces conditions, il n'est pas étonnant que d'Aguesseau ait considéré comme "abominable" la thèse du

¹⁵⁴⁹ H.F. d'AGUESSEAU, *Fragmens divers...*, *Œuvres complètes*, t. XV, p. 159.

¹⁵⁵⁰ Saint Paul, *Epître aux romains*, XIII, 1-2. Voir aussi saint Pierre, 1^{ère} *Epître*, II, 13-14.

¹⁵⁵¹ H.F. d'AGUESSEAU, *Fragmens divers...*, *Œuvres complètes*, t. XV, p. 158.

"pouvoir des papes sur les rois"¹⁵⁵². C'est à la lumière de ces principes que d'Aguesseau examinait l'Histoire. Il condamnait les "prétentions" des papes depuis que Grégoire VII avait voulu appliquer la théorie "des deux glaives"¹⁵⁵³, "depuis que l'ignorance eut armé les papes et désarmé les rois"¹⁵⁵⁴. D'Aguesseau s'indignait de l'attitude de l'Eglise vis-à-vis d'Henri IV : "Il est certain qu'alors le pape et tous les ecclésiastiques qui agissoient par son impulsion, regardoient Henri IV comme déchu, par son hérésie et par l'excommunication que le pape avoit prononcée contre lui, du droit de succéder à la Couronne"¹⁵⁵⁵. Ce désastreux précédent ne serait jamais assez critiqué, sans quoi "il n'y auroit plus de souverain qui fût en sûreté et qui ne fût menacé de voir ce que le Roi Henri le Grand pensa éprouver en sa personne, lorsque, par des censures aussi nulles que précipitées, il se vit à la veille de perdre sa couronne et de la voir passer sur la tête d'un sujet rebelle ou sur celle d'un prince étranger"¹⁵⁵⁶. D'Aguesseau pouvait-il ignorer que la cause de l'anoblissement de sa famille avait été l'action des échevins François et Jean Aguesseau, à Amiens, contre la Ligue, pour faire entrer la ville dans l'obéissance à Henri IV ?

* * *

Dans la logique de cette pensée, Henri François d'Aguesseau se faisait l'ardent défenseur de la *Déclaration des Quatre Articles* approuvée par l'assemblée du Clergé de 1682.

¹⁵⁵² H.F. d'AGUESSEAU, *Mémoire présenté au roi en 1713 au sujet de la continuation de l'Histoire de la Compagnie de Jésus du Père Jouvenci*, *Œuvres complètes*, t. VIII, p. 544.

¹⁵⁵³ Cf. saint BERNARD, *De consideratione*, livre IV, ch. 3, n°7.

¹⁵⁵⁴ H.F. d'AGUESSEAU, *Mémoire sur l'exemption...*, *Œuvres complètes*, t. IX, p. 74.

¹⁵⁵⁵ *Ibidem*, p. 6.

¹⁵⁵⁶ H.F. d'AGUESSEAU, *Mémoire sur les disputes de théologie...*, *Œuvres complètes*, t. VIII, p. 509.

Le chancelier d'Aguesseau

Le principal point en était ainsi formulé : "Saint Pierre et ses successeurs, vicaires de Jésus-Christ et... toute l'Eglise n'ont reçu puissance de Dieu que sur les choses spirituelles et qui concernent le salut, et non point sur les choses temporelles et civiles ; ... en conséquence, les rois et les souverains ne sont soumis à aucune puissance ecclésiastique par l'ordre de Dieu dans les choses temporelles ; ... ils ne peuvent être déposés ni directement ni indirectement par l'autorité des chefs de l'Eglise ; et... leurs sujets ne peuvent être dispensés de la soumission et de l'obéissance qu'ils leur doivent, ou absous du serment de fidélité..."¹⁵⁵⁷. D'Aguesseau déplorait qu'une si louable initiative n'eût pas été prise dès 1614 ; le premier article du cahier de doléances du Tiers-état avait, en effet, posé cette question essentielle : "Le Roi sera supplié de faire arrêter en l'assemblée de ses Etats, pour loi fondamentales du royaume, qui soit inviolable et notoire à tous, que comme il est reconnu souverain en son Etat, ne tenant sa couronne que de Dieu seul, il n'y a puissance en terre, quelle qu'elle soit, spirituelle ou temporelle, qui ait aucun droit sur son royaume, pour en priver les personnes sacrées de nos rois, ni dispenser ou absoudre leurs sujets de la fidélité et obéissance qu'ils lui doivent, pour quelque cause ou prétexte que ce soit"¹⁵⁵⁸. L'influence, désastreuse aux yeux de d'Aguesseau, de "la célèbre et indigne harangue du cardinal du Perron aux Etats de 1614"¹⁵⁵⁹, avait incité le pouvoir royal à interdire toute discussion sur ce sujet.

¹⁵⁵⁷ Cf. *Collection des procès-verbaux des Assemblées générales du Clergé de France*, Paris, 1767-1778, 8 tomes en 9 vol., in fol., t. V, p. 489, sq. La déclaration a reçu l'appui de l'autorité royale : cf. ISAMBERT, *Recueil général des anciennes lois françaises*, t. XIX, p. 379, n° 1003 : "Edit pour l'enregistrement de la déclaration du clergé sur la puissance ecclésiastique", Saint-Germain-en-Laye, mars 1682.

¹⁵⁵⁸ Cf. ISAMBERT, *op.cit.*, t. XVI, p. 54, n° 44.

¹⁵⁵⁹ H.F. d'AGUESSEAU, *Mémoire présenté au roi en 1713...*, *Œuvres complètes*, t. VIII, p. 550. Cf. Cardinal DU PERRON, *Harangue faite de la part de la Chambre ecclésiastique en celle du Tiers Etat, sur l'Article du serment*, Paris, 1615. Jacques Davy du Perron (1556-1618) avait travaillé à la conversion d'Henri IV. A partir de 1604, devenu cardinal, il avait été chargé par le roi des affaires de France à Rome.

Toujours dans la même ligne de pensée, d'Aguesseau a condamné tous les auteurs qui étaient favorables au pouvoir indirect des pape : Mariana, Suarez n'étaient pour lui que des séditionnaires qui couvraient leur volonté révolutionnaire du prétexte religieux. Procureur général, d'Aguesseau s'acharna à faire condamner tous les ouvrages qui reprenaient plus ou moins les thèses de ces auteurs ; il réclama ainsi l'interdiction de *l'Histoire de la Compagnie de Jésus* du Père Jouvenci¹⁵⁶⁰ tandis qu'il estimait inutile, même regrettable, de censurer les œuvres d'Almain et de Richer "dont il est si important à la France que la réputation ne souffre point d'atteinte"¹⁵⁶¹, puisque ces auteurs, malgré quelques erreurs "sans conséquences", avaient eu la louable intention de défendre "les saintes libertés de l'Eglise gallicane"¹⁵⁶². La grande référence de d'Aguesseau, en droit ecclésiastique, était la *Pragmatique Sanction* de Bourges, "plus respectée et plus respectable en effet que le Concordat" parce qu'elle n'avait pas été entièrement abrogée "par cette espèce de traité fait entre le Roi François Ier et le Saint-Siège"¹⁵⁶³. La lecture assidue de tous les auteurs gallicans, spécialement du *Traité de l'autorité des rois* de Le Vayer de Boutigny, dont il faisait un éloge chaleureux à son fils¹⁵⁶⁴, renforçait ses

Archevêque de Sens et Grand Aumônier de France, son opinion pesait d'un poids considérable, d'autant qu'il ajoutait à ses fermes convictions ultramontaines, un grand talent de controversiste et d'orateur. Voir Père Pierre BLET, *Le Clergé de France et la monarchie*, thèse de doctorat de l'Université de Paris, Rome, 1959, 2 vol., t. I, p. 56, sq.

¹⁵⁶⁰ *Ibidem*, p. 542.

¹⁵⁶¹ H.F. d'AGUESSEAU, *Mémoire sur les ouvrages d'Almain et de Richer*, *Œuvres complètes*, t. VIII, p. 537.

¹⁵⁶² H.F. d'AGUESSEAU, *Réquisitoire pour l'enregistrement de la bulle contre le livre des maximes des Saints*, *Œuvres complètes*, t. I, p. 267.

¹⁵⁶³ H.F. d'AGUESSEAU, *Instructions sur les études...*, *Œuvres complètes*, t. XV, p. 140.

¹⁵⁶⁴ *Ibidem*, p. 143.

Le chancelier d'Aguesseau

convictions qui s'agrémentaient d'un gallicanisme religieux intransigeant.

* * *

Lorsque d'Aguesseau écrivait, l'idée d'une intervention pontificale dans les grandes affaires de l'Etat était depuis longtemps rejetée par l'ensemble de la Cour. Les magistrats et le Clergé de France y adhéraient sans hésitation, au moins depuis 1682. La querelle gallicane était pourtant plus vive que jamais, et, sur le plan proprement religieux, elle remettait en cause la structure même de l'Eglise. Associant un gallicanisme "épiscopal"¹⁵⁶⁵ à un gallicanisme politique radical, d'Aguesseau, tout prêt à être plus royaliste que le Roi et plus épiscopalien que les évêques, si les circonstances le permettaient, faisait ainsi la somme du gallicanisme parlementaire.

2° Du concile et de l'infaillibilité pontificale

Pour d'Aguesseau, l'Eglise n'était pas une monarchie dont l'autorité suprême aurait été détenue par le pape. A un ouvrage destiné aux séminaires de Poitiers, il reprochait d'insinuer "par des comparaisons dangereuses, que le gouvernement de l'Eglise est monarchique, et que le pape en est le prince et le monarque"¹⁵⁶⁶. Toute assimilation à une royauté dans l'Eglise lui semblait pernicieuse et il condamnait avec vigueur la doctrine du "cardinal Bellarmin qui veut que le pape, au milieu même d'un concile œcuménique, soit comme le Roi au

¹⁵⁶⁵ On désigne par cette expression la version du gallicanisme adoptée par la majorité des évêques de France, à la fin du XVIIème siècle. Bossuet en est le représentant le plus typique.

¹⁵⁶⁶ H.F. d'AGUESSEAU, *Mémoire sur la théologie de Poitiers, Œuvres complètes*, t. VIII, p. 516.

milieu de son conseil"¹⁵⁶⁷. Le point fondamental de la doctrine de d'Aguesseau se trouvait, en effet, dans l'affirmation de la supériorité du concile général sur le pape : "Le pape a bien une autorité supérieure dans l'Eglise, mais il ne l'a point sur l'Eglise, et il est au-dessus de chaque Eglise particulière, mais il n'est point au-dessus de l'Eglise universelle"¹⁵⁶⁸. Les conciles de Constance et de Bâle qui tentèrent d'instaurer dans l'Eglise cette théorie conciliaire en inscrivant au nombre de leurs décrets les plus importants devaient être regardés "avec autant de respect que les canons du concile de Nicée"¹⁵⁶⁹. D'Aguesseau ne s'embarrassait pas de l'âpre opposition des papes du XV^{ème} siècle à cette fameuse théorie, que l'on voulait sanctifier pour la raison simple qu'elle avait permis de mettre fin au Grand Schisme d'Occident. Aucun pape, néanmoins, pas même Grégoire XII, le dernier pape romain de ce schisme catastrophique, ne s'était soumis à ces décrets, ni, à plus forte raison, n'avait voulu en les ratifiant leur donner valeur de canons de l'Eglise¹⁵⁷⁰. D'Aguesseau ignorait tout cela et ne voulait considérer dans l'histoire de l'Eglise que ce qui avait été approuvé par l'Eglise gallicane. Dans tous les autres cas, un vice de forme lui paraissait toujours suffisant pour rejeter les décisions pontificales contraires aux prétentions nationales.

* * *

Dans ce contexte, l'infaillibilité pontificale semblait à d'Aguesseau une erreur inqualifiable, grossière, contraire à

¹⁵⁶⁷ *Ibidem*, p. 518.

¹⁵⁶⁸ *Ibidem*, p. 519.

¹⁵⁶⁹ *Ibidem*, p. 521.

¹⁵⁷⁰ Cf. Noël VALOIS, *La crise religieuse du XV^{ème} siècle, le pape et le concile (1418-1450)*, Paris, 1909, 2 vol. in-8°. Voir aussi : DELARUELLE (E.), LABANDE (E.R.) et OURLIAC (P.), *L'Eglise au temps du Grand Schisme et de la crise conciliaire. 1378-1449*, t. 14 de l'*Histoire de l'Eglise* sous la direction de Fliche et Martin, Paris, 1962.

Le chancelier d'Aguesseau

l'enseignement constant de l'Eglise de France. Il s'affolait de voir les jeunes théologiens pencher de plus en plus pour cette thèse de l'infaillibilité, "ce mauvais levain, capable de corrompre et de pervertir un jour l'ancienne et salutaire doctrine de l'Eglise de France"¹⁵⁷¹. D'Aguesseau estimait, en effet, que le pouvoir de gouverner l'Eglise n'avait pas été remis par Jésus-Christ à saint Pierre seul, mais à tous les premiers apôtres, dont les évêques étaient les successeurs : dans son *Réquisitoire pour l'enregis-trement de la bulle contre le livre des Maximes des Saints*, l'avocat général parlait "du pouvoir que Jésus-Christ leur a donné en commun d'instruire les nations"¹⁵⁷². Les évêques se trouvaient en possession du droit inviolable de juger en matière de foi au même titre que le pape qui était "toujours le plus auguste, mais non pas l'unique juge de notre foi"¹⁵⁷³. Les évêques, comme le pape, étaient d'institution divine : "Nous savons que le pouvoir des évêques", écrivait d'Aguesseau, "et l'autorité attachée à leur caractère d'être juges des causes qui regardent la foi, est un droit aussi ancien que la religion, aussi divin que l'institution de l'épiscopat, aussi immuable que la parole de Jésus-Christ même"¹⁵⁷⁴. L'unité essentielle de l'épiscopat impliquait la nécessité d'assembler les évêques pour décider des questions de foi¹⁵⁷⁵. Si des conditions extérieures,

¹⁵⁷¹ H.F. d'AGUESSEAU, *Mémoire sur les disputes de théologie...*, *Œuvres complètes*, t. VIII, p. 503.

¹⁵⁷² H.F. d'AGUESSEAU, *Réquisitoire...*, *Œuvres complètes*, t. I, p. 265.

¹⁵⁷³ *Ibidem*.

¹⁵⁷⁴ *Ibidem*, p. 262.

¹⁵⁷⁵ D'Aguesseau affirme encore, in : *Mémoires historiques sur les affaires de l'Eglise de France*, *Œuvres complètes*, t. VIII, p. 264, "le droit que les évêques ont par institution divine de juger des matières de doctrine". On n'était pas si loin de "l'institution divine des curés". En tout cas, la théorie de d'Aguesseau rejoignait curieusement les principes de l'Eglise orthodoxe. Dans le *Fragment inédit des Mémoires du chancelier d'Aguesseau*, publié par Gazier (Paris, 1920, p. 34), d'Aguesseau discutait la théorie du théologien Tournely : "Il n'osait pas nier ouvertement que le concile général fût supérieur au pape, mais il faisait entendre que quand le concile n'était pas assemblé, le pape était le souverain juge des matières de

matérielles ou politiques, empêchaient la réunion effective des synodes¹⁵⁷⁶, il était nécessaire que les prélats examinassent individuellement la question proposée afin que "leur consentement exprès ou tacite, imprime à une décision vénérable par elle-même, le caractère sacré d'un dogme de foi"¹⁵⁷⁷. L'infaillibilité n'était pas un caractère propre aux décisions pontificales, mais un privilège de l'Eglise universelle : "Chaque siège, dépositaire de la foi et de la tradition de ses pères est en droit d'en rendre témoignage, ou séparément, ou dans l'assemblée des évêques, et c'est de ces rayons particuliers que se forme ce grand corps de lumière, qui, jusqu'à la consommation des siècles, fera toujours trembler l'erreur et triompher la vérité"¹⁵⁷⁸. D'Aguesseau ajoutait : "C'étoit à ce caractère sensible d'une parfaite union des membres avec leur chef que tous les chrétiens étoient obligés de reconnoître la voix de la vérité et le jugement de Dieu même"¹⁵⁷⁹.

* * *

D'Aguesseau s'inscrivait ainsi dans la tradition de ces parlementaires qui, depuis le XVème siècle, s'étaient faits les

doctrine, lui accordant ainsi une espèce singulière d'infaillibilité, c'est-à-dire une infaillibilité passagère et par intervalle, que le pape perdait dès le moment que le concile était assemblé, et qu'il recouvrait aussitôt que le concile était séparé". Naturellement, d'Aguesseau était entièrement hostile à cette théorie.

¹⁵⁷⁶ Ces raisons devaient être absolument contraignantes (la guerre, par exemple). Dans tous les autres cas, il ne suffisait pas de réunir quelques évêques, comme Louis XIV l'avait ordonné pour l'approbation du bref sur les *Maximes des Saints* ; d'Aguesseau parle à cette occasion de "cette forme nouvelle... à laquelle il ne manquoit pour la rendre entièrement canonique que de la convertir ou en de véritables conciles provinciaux, ou en un concile national, par l'adjonction du second ordre" (H.F. d'AGUESSEAU, *Mémoires historiques sur les affaires de l'Eglise de France, Œuvres complètes*, t. VIII, p. 208). D'Aguesseau se servit du même argument contre la bulle *Unigenitus*.

¹⁵⁷⁷ H.F. d'AGUESSEAU, *Réquisitoire...*, *Œuvres complètes*, t. I, p. 263.

¹⁵⁷⁸ *Ibidem*, p. 263-264.

¹⁵⁷⁹ *Ibidem*, p. 264.

défenseurs acharnés du gallicanisme conciliaire et de ses expressions juridiques les plus notoires, à savoir les décrets des conciles de Constance et de Bâle, et la *Pragmatique Sanction*. Sur ce point, ils allaient plus loin que le Roi même, lorsque ce dernier manifestait un désir de conciliation avec la papauté afin d'éviter d'entraîner la France dans un schisme¹⁵⁸⁰. La référence commune à tous était la doctrine de Pierre d'Ailly et de Jean Gerson¹⁵⁸¹, qui connut un renouveau de faveur au début du XVIIIème siècle¹⁵⁸². Ce courant de pensée, dont certaines expressions avaient été condamnées¹⁵⁸³, s'était pourtant écarté de plus en plus de la doctrine traditionnelle : au XVIème siècle, aux tendances schismatiques qu'elle contenait déjà, elle avait ajouté l'appui compromettant de la Réforme calviniste qui avait fait primer le synode sur l'autorité unique. Au XVIIème siècle, par conséquent, des magistrats comme d'Aguesseau se trouvaient dans une position paradoxale : catholiques convaincus, menant une vie austère, presque ascétique, par souci de leur dignité, chargés au nom du Roi de la défense des valeurs morales et religieuses dans la société, ils représentaient

1580 La *Pragmatique Sanction* de Bourges, décision unilatérale du pouvoir séculier, faillit entraîner une rupture entre la papauté et le roi de France. Elle fut l'objet de négociations difficiles jusqu'à la signature du Concordat de Bologne, en 1516. Par la bulle *Execrabilis*, le pape Pie II interdit tout appel au concile. La lutte des papes Innocent XI, Alexandre VIII et Innocent XII contre la *Déclaration de 1682* manifestait aussi le refus uniforme de la thèse de la suprématie conciliaire. Seules des considérations relevant de l'équilibre politique de l'Europe et une bienveillance particulière et traditionnelle de la papauté à l'égard de la France empêchèrent la consommation de la rupture. Cf. Noël VALOIS, *Histoire de la Pragmatique Sanction de Bourges sous Charles VII*, Paris, 1906, in-8°.

1581 Cf. Pierre d'AILLY, *Tractatus Petri de Alliaco de potestate pape et auctoritate cardinalium, factus per eum in concilio Constantiensi, post depositionem Johannis pape vicesimi tertii*, s.l.n.d., in-4° ; Jean GERSON, *De potestate ecclesiastica, consideratione XII*, éd. Glorieux, Tournai, t. VI, p. 240 ; *De concilii generalis auctoritate et jurisdictione*, éd. du Pin, Anvers, 1706, t. II, 205 à 270.

1582 Il y eut une réédition des œuvres de Gerson en 1706, réalisée par Louis Ellies du Pin, docteur en Sorbonne.

1583 Les conciles de Constance et de Bâle ne sont pas comptés par les théologiens au nombre des conciles œcuméniques.

incontestablement le noyau le plus ouvertement hostile à Rome et à l'Eglise romaine.

* * *

D'Aguesseau a manifesté sans cesse sa méfiance à l'égard de Rome, "puissance étrangère toujours attentive à étendre les bornes de son pouvoir et à entreprendre sur nos libertés"¹⁵⁸⁴. Il s'excusait de son "incompétence" à comprendre le fonctionnement de la Curie : "un pays qui m'est si peu connu"¹⁵⁸⁵. Chaque bref du pape, chaque constitution romaine, étaient soumis par lui à un examen critique sans indulgence. "Comme les abus et les entreprises de la Cour de Rome sur nos libertés y éclataient de tous côtés"¹⁵⁸⁶, d'Aguesseau s'autorisait à faire des réserves et entraînait toujours le parlement dans une résistance plus ou moins discrète. Il dénonçait sans relâche les "attentats de la Cour de Rome sur nos maximes"¹⁵⁸⁷ qui tendaient à "la subversion de l'ordre public et des maximes les plus inviolables du royaume"¹⁵⁸⁸. Dans l'enregistrement des bulles au parlement, il intervenait, comme avocat général ou procureur général, pour introduire des clauses de précaution telles que : "sans préjudice des libertés de l'Eglise gallicane, maximes et usages de notre royaume"¹⁵⁸⁹. Il voulait éviter à tout prix de laisser entendre que le pape avait agi "de son propre mouvement". Cette clause "*motu proprio*" lui semblait inacceptable, supposait au pape un pouvoir judiciaire suprême

1584 H.F. d'AGUESSEAU, *Mémoire sur le bref par lequel le pape a condamné le Cas de Conscience*, *Œuvres complètes*, t. VIII, p. 375.

1585 Bibl. Nat., ms. Clairambault 1198, f° 195.

1586 H.F. d'AGUESSEAU, *Mémoires historiques sur les affaires de l'Eglise de France*, *Œuvres complètes*, t. VIII, p. 233.

1587 *Ibidem*, p. 234.

1588 *Ibidem*.

1589 *Ibidem*, p. 211.

que d'Aguesseau lui déniait, et sous-entendait la "prétendue infaillibilité"¹⁵⁹⁰ du chef de l'Eglise. D'Aguesseau reprochait à Louis XIV sa soumission au Saint-Siège à partir de 1695. Il voyait dans l'adjonction de clauses restrictives aux bulles pontificales un double moyen de résistance, à l'égard de l'autorité romaine, d'une part, à l'égard de l'autorité absolue du Roi, d'autre part. Il ne voulait pas, en effet, que Louis XIV ne laissât au parlement que "la gloire de l'obéissance"¹⁵⁹¹. La défense des droits royaux contre le Saint-Siège lui donnait un prétexte pour maintenir une certaine forme de vérification des lettres royales par le parlement. La démarche était habile : elle remporta quelques succès, mais buta sur la perspicacité de Louis XIV à la fin du règne. A l'occasion de la condamnation des *Maximes des Saints* de Fénelon¹⁵⁹², par exemple, d'Aguesseau fit jouer l'influence de son père pour rappeler au Roi la nécessité d'accorder, au moins en principe, au parlement le droit de vérifier le bref pontifical ; il s'élevait, en effet, non pas contre la condamnation elle-même, car l'unanimité s'était faite sur ce point, mais contre "l'extérieur" et "l'écorce d'une constitution qui ne renfermait rien dans sa substance que de saint et de vénérable"¹⁵⁹³. La modération dont usa d'Aguesseau dans son discours officiel cachait mal la méfiance qu'il éprouvait à l'égard du pape. Il s'étonna, d'ailleurs, dans les *Mémoires historiques*

¹⁵⁹⁰ H.F. d'AGUESSEAU, *Mémoire sur le bref...*, *Œuvres complètes*, t. VIII, p. 381.

¹⁵⁹¹ H.F. d'AGUESSEAU, *Mémoires historiques...*, *Œuvres complètes*, t. VIII, p. 213.

¹⁵⁹² François de Salignac de LA MOTHE-FENELON, *Explication des Maximes des Saints sur la vie intérieure*, Paris, 1697. L'ouvrage imprégné de Quiétisme, doctrine condamnée par les articles d'Issy, en 1695, fut soumis au jugement pontifical et condamné. Voir sur ce sujet : BOSSUET, *Relation sur le Quiétisme*, Paris, 1698, et la correspondance avec Fénelon, in : *Œuvres*, Bar-le-Duc, 1863, t.X et XI. Voir également : Louis COGNET, *Le crépuscule des mystiques : le conflit Fénelon-Bossuet*, Tournai, 1958.

¹⁵⁹³ H.F. d'AGUESSEAU, *Réquisitoire...*, *Œuvres complètes*, t. I, p. 261 et Arch. Nat., X^{1A} 8415, f°365-372. Voir Père Pierre BLET, *Le Clergé de France. Louis XIV et le Saint-Siège*, Città del Vaticano, Archivio vaticano, 1989, p. 100-102.

sur les affaires de l'Eglise de France que les protestants n'aient pas su voir son subterfuge : "Le ministre Jurieu, malgré son goût pour la satire, fut la dupe des éloges que j'avois donnés en le commençant, au pape, et ne sentit point le contre-poison de ces louanges répandu dans tout le reste du discours, où, après un encens qu'on ne pouvoit refuser dans de telles circonstances à un très bon pape, j'avois placé en termes mesurés mais fort intelligibles les principes les plus favorables à l'autorité des évêques et les plus contraires aux prétentions modernes des papes"¹⁵⁹⁴. D'Aguesseau garda cette même attitude pendant toute la fin du règne de Louis XIV au point de provoquer l'agacement du Roi dès 1710¹⁵⁹⁵son acharnement contre la bulle *Unigenitus* fut tout entier fondé, au moins officiellement, sur ces principes gallicans. En 1713, il réprovoit sévèrement "la prudence humaine de la Cour de Rome qui craint toujours de se commettre en parlant trop clairement, ou si l'on veut une jalousie aveugle d'autorité qui croit perdre une partie de sa force en n'exigeant qu'une obéissance raisonnable, et qui désire plus notre soumission que notre instruction"¹⁵⁹⁶. On mesure par les derniers mots l'extrême méfiance de d'Aguesseau à l'égard de l'autorité pontificale.

* * *

L'hostilité de d'Aguesseau à l'égard des jésuites se nourrit, dans une large mesure, de cette pensée. Essentiellement "ultramontains", liés au pape par un vœu spécial d'obéissance, les membres de la Compagnie de Jésus s'étaient faits, depuis le XVIème siècle, les défenseurs de l'autorité pontificale, les principaux théoriciens de l'infailibilité du pape. A ce titre, la

¹⁵⁹⁴ H.F. d'AGUESSEAU, *Mémoires historiques..., Œuvres complètes*, t. VIII, p. 219.

¹⁵⁹⁵ Cf. P. Pierre BLET, *op. cit.*, p. 305.

¹⁵⁹⁶ A. GAZIER, *Fragment inédit des Mémoires du chancelier d'Aguesseau*, p. 4.

Le chancelier d'Aguesseau

Société devenait un adversaire redoutable pour les gallicans. D'Aguesseau éprouvait à son endroit plus qu'une antipathie. Il partageait, contre les jésuites, toutes les préventions qui s'épanouirent au XVIIIème siècle¹⁵⁹⁷. La Compagnie de Jésus lui apparaissait comme un corps fondamentalement vicié, dangereux pour l'Etat à cause de sa soumission au pape, dangereux pour les âmes mêmes par sa casuistique laxiste. Parlant du Père de La Chaise, il le considère comme une exception qui laisse peu de doutes sur le mépris dans lequel il englobait les autres membres de la Compagnie : ce jésuite était, selon lui, "capable d'amitié, de reconnaissance et bienfaisant même autant que les préjugés de son corps pouvoient le lui permettre"¹⁵⁹⁸. D'Aguesseau dénonçait sans nuance "la morale relâchée des jésuites et la religion toujours tournée chez eux en politique"¹⁵⁹⁹. Il allait jusqu'à partager l'ironie mordante du pasteur Jurieu sur la Société et jugeait "assez plaisant" ce propos de l'exilé : "Pendant que l'évêque de Meaux et les plus grands prélats de France se déchaînent contre un confrère illustre qui n'est coupable tout au plus que d'avoir voulu exhorter les hommes à trop aimer Dieu, ils laissent en repos les jésuites qui les autorisent à ne pas l'aimer assez, ou plutôt qui les déchargent même entièrement de l'obligation de l'aimer"¹⁶⁰⁰. Son parti-pris anti-jésuite poussait d'Aguesseau à souscrire même au roman selon lequel les jésuites auraient eu une "chambre des

¹⁵⁹⁷ *Le Catalogue des livres imprimés et manuscrits de la bibliothèque de feu M. d'Aguesseau* (Paris, 1785) recense, par exemple, des *Chansons nouvelles touchant la morale des Jésuites*, et des pamphlets anti-jésuites du temps des guerres de religion et d'Henri IV, entre autres : *Préservatif contre les ruses et cauteles de Sathan et de sa dernière hiérarchie jésuitique* (1573) ou *De la secte des Jésuites* (de Jean Chaffanion, 1602).

¹⁵⁹⁸ *Ibidem*, p. 190.

¹⁵⁹⁹ *Ibidem*, p. 206.

¹⁶⁰⁰ *Ibidem*, p. 220.

méditations" pour pousser les gens au crime¹⁶⁰¹. Au moment du procès du cardinal de Bouillon, il soupçonna les jésuites d'être les dépositaires d'un "secret" du cardinal¹⁶⁰². Contre ce qu'il considérait comme une plaie de l'Eglise et de l'Etat, d'Aguesseau recourait aux moyens les plus radicaux : l'expulsion du royaume, la dissolution de l'ordre. Le duc de Saint-Simon rapporte une conversation qu'il eut avec le procureur général chez le duc de Noailles : d'Aguesseau "interrompit bientôt (le duc de Noailles) pour me regarder froidement et me dire de même que c'étoit la meilleure et la plus utile chose que l'on pût faire au commencement de la Régence que l'expulsion totale, radicale et sans retour des jésuites hors du royaume et de disposer sur-le-champ de leurs maisons et de leurs biens en faveur des Universités"¹⁶⁰³. Saint-Simon manifesta sa stupéfaction devant une telle "folie" et s'étonna qu'elle ait pu un instant "offusquer un homme aussi sage"¹⁶⁰⁴. C'était le temps où le cardinal de Noailles interdisait aux jésuites de confesser, dans tout le ressort de l'archevêché de Paris. Ce climat inspira à la princesse Palatine cette réflexion si révélatrice : "Tous les jésuites sont tellement détestés à Paris qu'il est impossible qu'ils le soient davantage dans le Palatinat. Il y a d'honnêtes gens parmi eux, mais la plupart sont très intrigants et par trop entreprenants"¹⁶⁰⁵. Pourtant, le chancelier d'Aguesseau se rendit bientôt à l'évidence: les esprits n'étaient pas mûrs, en 1717, pour un tel bouleversement. Son inquiétude devant les troubles jansénistes prit le pas sur son hostilité aux jésuites. On n'en trouve plus de trace après 1727 et, dans les affaires qui concernaient la Compagnie, il recourait à l'intermédiaire de

¹⁶⁰¹ H.F. d'AGUESSEAU, *Mémoire présenté au roi en 1713...*, *Œuvres complètes*, t. VIII, p. 559-560.

¹⁶⁰² Bibl. Nat., ms. Clairambault 1198, f° 192.

¹⁶⁰³ SAINT-SIMON, *Mémoires*, t. XXVII, p. 193.

¹⁶⁰⁴ *Ibidem*, p. 194.

¹⁶⁰⁵ Princesse PALATINE, *Lettres, op.cit.*, éd. 1985, p. 359 (9 octobre 1717).

Hérault, que l'on disait du parti "jésuite"¹⁶⁰⁶. En attendant, le milieu parlementaire se chargeait d'entretenir la flamme contre les jésuites, jusqu'à obtenir enfin leur expulsion.

3° "L'Eglise est dans l'Etat, et non l'Etat dans l'Eglise"

Si d'Aguesseau partageait les opinions de Bossuet sur la structure de l'Eglise et l'infaillibilité, il entendait également soutenir les prétentions du pouvoir civil à contrôler la discipline ecclésiastique et le clergé de France. Il affirmait comme principe fondamental : "l'Eglise est dans l'Etat, et non pas l'Etat dans l'Eglise"¹⁶⁰⁷, reprenant ainsi, presque mot pour mot une phrase de Cardin Le Bret¹⁶⁰⁸. Le roi de France devait être le "protecteur de l'Eglise"¹⁶⁰⁹ ; d'Aguesseau donnait au prince le nom "d'évêque extérieur"¹⁶¹⁰, titre auquel Louis XIV lui-même n'osait prétendre¹⁶¹¹. Ces principes comportaient plusieurs conséquences importantes. La première est que d'Aguesseau rejetait l'autorité romaine en matière de discipline. Tout décret ou condamnation prononcé par Rome devait être revêtu de l'autorité du Roi pour avoir force de loi en France¹⁶¹². Les brefs

¹⁶⁰⁶ Cf. D.B. RIVES, *op.cit.*, t. II, p. 239 : "Quoi qu'on en dise", écrit d'Aguesseau à Hérault, "vous avez une étoile pacifique, et j'augure toujours bien de toute affaire qui est entre vos mains".

¹⁶⁰⁷ H.F. d'AGUESSEAU, *Mémoire sur l'exemption...*, *Œuvres complètes*, t. IX, p. 3 ; *Instructions sur les études...*, *Œuvres complètes*, t. XV, 130.

¹⁶⁰⁸ "L'Eglise étoit dans l'Etat... Les Ecclésiastiques étoient aussi bien sujets du roi" (cf. *Les œuvres de messire C. Le Bret*, Paris, 1643, IV, 13, 560). Cf. Gilbert PICOT, *Cardin Le Bret et la doctrine de la souveraineté*, Nancy, 1948.

¹⁶⁰⁹ Cf. H.F. d'AGUESSEAU, *Réquisitoire...*, *Œuvres complètes*, t. I, p. 247 ; *Observations sur le bref du 12 février 1703...*, *Œuvres complètes*, t. VIII, p. 364, etc.

¹⁶¹⁰ H.F. d'AGUESSEAU, *Réquisitoire...*, *Œuvres complètes*, t. I, p. 260 ; *Mémoire sur l'exemption...*, *Œuvres complètes*, t. IX, p. 17.

¹⁶¹¹ H.F. d'AGUESSEAU, *Mémoires historiques...*, *Œuvres complètes*, t. VIII, p. 217.

¹⁶¹² H.F. d'AGUESSEAU, *Mémoire sur la théologie de Poitiers*, *Œuvres complètes*, t. VIII, p. 523.

étaient enregistrés au parlement sous forme de lettres patentes provenant du Roi. Cette procédure soumettait ainsi les ordres venus de Rome à une vérification par le pouvoir civil qui se trouvait toujours en possession du droit de les rejeter, comme contraires à l'ordre établi dans le royaume. Le parlement était évidemment l'organe privilégié, chargé du maintien de la discipline ecclésiastique. Par conséquent les congrégations établies à Rome n'avaient aucune compétence en France¹⁶¹³ : le Saint-Office de l'Inquisition n'était pas un tribunal reconnu en France¹⁶¹⁴, et ses jugements ne pouvaient être appliqués qu'après approbation des autorités judiciaires françaises compétentes ; encore fallait-il que l'Inquisition respectât la hiérarchie judiciaire et s'abstînt de juger de son propre mouvement. Quant à la congrégation de l'Index, elle agissait "sans forme comme sans autorité"¹⁶¹⁵ ; d'Aguesseau estimait préférable de mépriser totalement ses décrets : parlant d'un arrêt du parlement sur l'affaire de l'évêque de Saint-Pons, il affirme : "Nous le crûmes honorablement placé avec tant d'autres arrêts qui ont été rendus pour la défense de nos maximes et que Rome canonise lorsqu'elle les condamne. Nous crûmes donc devoir ignorer cette démarche, et ne nous en venger que par le mépris. C'étoit l'ancienne maxime de la France, qui auroit cru faire trop d'honneur à la congrégation de l'Index si elle s'étoit élevée hautement contre les décisions de ce conciliabule..."¹⁶¹⁶. D'Aguesseau a également rappelé à plusieurs reprises que le

¹⁶¹³ Cf. H.F. d'AGUESSEAU, 26ème plaidoyer, *Œuvres complètes*, t. II, p. 421 : "Nous reconnaissons l'autorité du Saint-Siège et la puissance du pape, du chef de l'Eglise, du père commun de tous les chrétiens ; mais nous ne reconnaissons ni l'autorité ni la juridiction des congrégations qui se tiennent en cour de Rome..."

¹⁶¹⁴ H.F. d'AGUESSEAU, *Observations sur le bref du 12 février 1703...*, *Œuvres complètes*, t. VIII, p. 366.

¹⁶¹⁵ H.F. d'AGUESSEAU, *Mémoire sur le jugement de l'évêque de Saint-Pons*, *Œuvres complètes*, t. VIII, p. 426.

¹⁶¹⁶ H.F. d'AGUESSEAU, *Mémoires historiques...*, *Œuvres complètes*, t. VIII, p. 345.

Le chancelier d'Aguesseau

concile de Trente n'avait pas été reçu en France pour tout ce qui touchait à la discipline¹⁶¹⁷.

Dans cette conception, le Roi se trouvait doté d'un véritable pouvoir pour édicter des lois réglant la vie de l'Eglise. Le mariage offrait une matière privilégiée que le pouvoir civil tenait à surveiller. Le caractère public de ce sacrement le rendait une de ces matières mixtes où les deux puissances, spirituelle et temporelle, devaient intervenir. Au moment du concile de Trente, une forte pression du pouvoir royal s'était exercée sur le Saint-Siège afin que les mariages clandestins fussent interdits. Les pères du concile n'avaient cependant pas accepté, comme le voulait la France, de déclarer nuls les mariages accomplis sans le consentement des parents. Dès lors, la jurisprudence royale s'était écartée de celle de l'Eglise, et les magistrats, appliquant la règle proprement française, déclaraient nuls des mariages que l'officialité reconnaissait pour légitimes, ou inversement. D'Aguesseau suivit ses confrères dans cette voie : il s'appuyait sur l'ancienne jurisprudence ecclésiastique : "L'Eglise condamnait, détestait, défendait les mariages des enfans de famille que le père n'avoit point approuvés, elle les déclarait même absolument nuls et illégitimes. Elle se conformoit aux lois de l'Etat qui se trouvent encore aujourd'hui dans les capitulaires de nos rois ; et reconnoissant sans peine que tout ce qui regardoit le contrat civil étoit soumis à la puissance séculière, elle n'avoit garde d'honorer du nom de sacrement une union que les constitutions du Prince et la loi même de la nature condamnaient également"¹⁶¹⁸. Le changement d'attitude des

¹⁶¹⁷ Cf. H.F. d'AGUESSEAU, 7ème plaidoyer, *Œuvres complètes*, t. I, p. 453 : "Si l'on opposoit à ces maximes l'autorité du dernier concile, nous pourrions répondre d'abord que nous ne reconnoissons cette autorité que pour les dogmes de la foi, et non pas pour les règles de la discipline..." ; voir encore, 30ème plaidoyer, *Œuvres complètes*, t. II, p. 568 ; *Mémoire sur l'exemption de la juridiction royale...*, t. IX, p. 92.

¹⁶¹⁸ H.F. d'AGUESSEAU, 30ème plaidoyer, *Œuvres complètes*, t. II, p. 560.

canonistes modernes n'impressionnait pas d'Aguesseau : "Il est inutile de faire ici une longue dissertation sur le décret de ce concile (de Trente) : il n'a point été reçu dans le royaume"¹⁶¹⁹. Seule comptait, aux yeux de d'Aguesseau, la discipline établie en France. Pour le cas précis du mariage, cela sous-entendait que d'Aguesseau posait déjà le principe de l'antériorité du contrat civil sur le sacrement. On n'était pas très loin de la dissociation des deux types d'engagement que devait opérer la Révolution.

* * *

Du principe initial : "l'Eglise est dans l'Etat", d'Aguesseau tirait une deuxième conséquence : avant d'appartenir à l'Eglise, les clercs étaient des citoyens de l'Etat. Comme hommes, les ecclésiastiques étaient soumis au droit naturel¹⁶²⁰. Or les engagements qui liaient le sujet à son prince paraissant à d'Aguesseau parfaitement "naturels", le clerc devait, selon lui, plus de fidélité au Roi qu'au pape auquel le liaient des engagements civils¹⁶²¹. Les cardinaux n'échappaient pas à cette règle. Il s'agissait, en fait, de maintenir sur les gens d'Eglise le pouvoir des juridictions royales. Les tribunaux ecclésiastiques ne devaient avoir de compétence qu'en matière de foi et de morale. D'Aguesseau regrettait les exemptions accordées par Charlemagne et ses successeurs, car il y voyait deux conséquences : l'impunité de clercs soumis à des juridictions beaucoup trop indulgentes, et l'érection d'une monarchie personnelle et universelle en faveur du pape¹⁶²². Les lois des empereurs romains lui paraissaient bien supérieures parce

¹⁶¹⁹ *Ibidem*, p. 568.

¹⁶²⁰ H.F. d'AGUESSEAU, *Mémoire sur l'exemption...*, *Œuvres complètes*, t. IX, p. 3.

¹⁶²¹ *Ibidem*, p. 106.

¹⁶²² *Ibidem*, p. 36, *sq.*

qu'elles établissaient pour les clercs la distinction entre les délits propres aux ecclésiastiques et les délits de droit commun. Ces derniers, même commis par un prêtre, relevaient de la justice royale : "C'est une maxime qui, jusqu'à présent, a passé pour certaine et indubitable au Parlement, qu'un ecclésiastique, qui commet un crime ou un abus dans les fonctions d'un office séculier et profane, ne peut demander son renvoi devant le juge d'Eglise, et que le privilège de cléricature cesse entièrement en ce cas"¹⁶²³. Ce privilège du "for" était une marque de la volonté des rois, de leur bienveillance ; c'était une grâce et, comme telle, elle pouvait être refusée sans qu'il y eût injustice¹⁶²⁴. Le droit de juger était un droit royal ; en aucun cas, il ne fallait le considérer, lorsqu'il s'agissait des clercs, comme un privilège du pape. D'Aguesseau rapportait à ce sujet la résistance faite par le parlement à une bulle de Clément VII permettant à François Ier de faire le procès des clercs mariés exerçant une charge séculière : "Ce privilège, favorable en apparence aux droits du Roi, parut néanmoins suspect et dangereux au Parlement de Paris, en cela même qu'il portoit le nom de privilège, et que le pape s'y faisoit un honneur mal fondé d'accorder à François Ier un droit qui appartenoit à ce prince, par le titre même de sa couronne, et qu'il ne pouvoit tenir que de Dieu seul"¹⁶²⁵. Les décrets du concile de Trente qui ordonnaient que les crimes graves des évêques seraient jugés par le pape, étaient regardés par d'Aguesseau comme "au nombre des principales raisons qui devoient mettre un obstacle éternel à la reception de ce concile dans le royaume"¹⁶²⁶. Telles furent les règles que suivit

¹⁶²³ H.F. d'AGUESSEAU, *Mémoire sur la question si un principal de collège est justiciable du juge de l'Eglise*, *Œuvres complètes*, t. IX, p. 232.

¹⁶²⁴ H.F. d'AGUESSEAU, *Mémoire sur l'exemption...*, *Œuvres complètes*, t. IX, p. 23.

¹⁶²⁵ H.F. d'AGUESSEAU, *Mémoire sur la question si un principal de collège est justiciable du juge de l'Eglise*, *Œuvres complètes*, t. 232.

¹⁶²⁶ H.F. d'AGUESSEAU, *Mémoire sur l'exemption...*, *Œuvres complètes*, t. IX, p. 92.

d'Aguesseau dans différents procès, dont le plus retentissant fut celui du cardinal de Bouillon¹⁶²⁷.

* * *

La pensée politique du chancelier d'Aguesseau révèle ainsi d'importantes contradictions. Ce défenseur de la monarchie absolue est en même temps un partisan d'une royauté contrôlée, constitutionnelle et parlementaire. Le premier aspect ressort de son action au gouvernement, le second surgit inopinément au détour de ses spéculations intimes. Choisi par le Roi pour représenter ses intérêts au parlement ou tenir, au gouvernement, les rênes d'une administration aussi importante que la justice, d'Aguesseau est un professionnel intègre, compétent et consciencieux. Poussé par ses origines familiales et son gallicanisme, il devient un parlementaire impénitent. Comment interpréter cette contradiction ? Plusieurs hypothèses se présentent.

La première est celle d'une évolution : on ne peut nier que d'Aguesseau ait été sensible aux événements. Sans doute a-t-il perçu les signes inquiétants qui s'accumulaient sur la royauté au tournant des années 1744-1745. Il n'aime pas "faire des almanachs", comme il le dit joliment à son fils¹⁶²⁸, mais on ne peut imaginer un d'Aguesseau aveugle et sourd au milieu de la Cour. On observe, en tout cas, que ses écrits politiques les plus audacieux sont pour la plupart antérieurs à 1720, ou, au plus tard, à 1727. Après cette date, il semble même mettre une

¹⁶²⁷ Voir *supra*. Cf. aussi F. REYSSIE, *Le cardinal de Bouillon (1643-1715)*, Paris, 1899.

¹⁶²⁸ D.B. RIVES, *op.cit.*, t. II, p. 8.

Le chancelier d'Aguesseau

sourdine à son clairon gallican¹⁶²⁹. La crise des institutions d'Ancien Régime ne pouvait lui échapper complètement, et son silence même peut être le révélateur d'une appréhension. Aurait-il encore, en 1750, proclamé que cette monarchie allait durer "aussi longtemps que le monde" ?

La seconde hypothèse serait celle de l'hypocrisie : le brillant magistrat, bon serviteur, serait, dans l'ombre de son cabinet, un machiavélique machinateur. En fait, il n'y eut guère à la Cour de ministre moins calculateur. Rien, ni dans le caractère du personnage, ni même dans le ton de ses écrits, ouvrages ou lettres, ne permet de conclure à une telle fourberie. Les contemporains l'ont bien accusé de trahison et de versatilité, mais seuls les jansénistes extrémistes virent en lui un hypocrite¹⁶³⁰. La modération de l'expression révèle plutôt, chez d'Aguesseau, une multitude d'hésitations : il se rendait compte qu'il avançait parfois sur des sables mouvants. Peut-on enfin interpréter le fait qu'aucun de ses ouvrages de réflexion politique ne soit achevé, non pas comme la preuve de ses occupations accablantes, mais comme le signe de son effarouchement devant les conséquences ultimes de ses premiers développements ?

La solution à cette contradiction réside plutôt ailleurs. Sans doute se trouve-t-elle dans la logique de cette doctrine de la "souveraineté" qui fonde la "monarchie absolue" du XVII^{ème} siècle. D'Aguesseau est un partisan de la toute-puissance de l'Etat avant d'être un défenseur des droits du Roi. Sa définition du droit divin fournit une des clefs de sa pensée. En effet, la volonté de Dieu s'imprime, dans l'homme, par les jugements de

¹⁶²⁹ A part des allusions fugitives, peut-être, le dernier exposé assez étendu de la doctrine gallicane se trouve dans une lettre de d'Aguesseau à son fils, du 23 février 1726 (D.B. RIVES, *op.cit.*, t. II, p. 44-45).

¹⁶³⁰ Voir *supra*, II^{ème} partie, ch. 2.

la raison. Dieu, créateur de la raison humaine, est, en fait, le véritable auteur des effets de cette raison. En conséquence, Dieu, qui a inspiré à la raison humaine la nécessité du gouvernement civil, reste l'unique source de la puissance politique. Le chancelier considérait d'ailleurs que tout gouvernement, quelle que fût sa forme, était d'institution divine. Il existait, pour lui, deux constitutions possibles : l'Etat monarchique, l'Etat républicain, et d'Aguesseau ajoutait une forme de gouvernement mixte, composée de monarchie et de république, à laquelle allait naturellement sa préférence : "On en voit aussi de mixtes ou de composées, c'est-à-dire qui sont tempérées l'une par l'autre et c'est la constitution de gouvernement qu'un grand politique juge la meilleure quoiqu'elle soit peut-être la moins durable"¹⁶³¹. Dans tous les cas, la puissance politique était d'origine divine, car la raison suggérait à l'homme la nécessité d'une autorité supérieure, mais n'en précisait pas les modalités : "Celui ou ceux en qui réside la suprême puissance sont donc les images et les ministres de Dieu. Elle peut être entre les mains d'un seul ou de plusieurs hommes, suivant la constitution de chaque état"¹⁶³². Dieu avait laissé aux hommes le choix de la forme de leur gouvernement : "Dieu, qui est la source et l'unique auteur de toute puissance, Dieu, qui la renferme seul dans une plénitude aussi immense que la perfection de son être, a bien voulu cependant que des êtres à son image, et qu'il a mis, comme parle l'Écriture, dans la main de leur conseil, eussent part, jusqu'à un certain point, au choix de ceux qui seroient appelés à un gouvernement que l'état présent de l'homme dans cette vie rend absolument nécessaire"¹⁶³³. La puissance politique n'est donc plus de "droit

¹⁶³¹ Cf. H.F. d'AGUESSEAU, *Méditations métaphysiques, Œuvres complètes*, t. XIV, p. 607.

¹⁶³² H.F. d'AGUESSEAU, *Essai d'une institution au droit public, Œuvres complètes*, t. XV, p. 259.

¹⁶³³ *Ibidem*.

Le chancelier d'Aguesseau

divin", c'est-à-dire d'origine divine, que dans la mesure où elle entre dans le déroulement de l'ordre naturel des choses, c'est-à-dire, pour d'Aguesseau, dans la logique de l'ordre rationnel.

Dès lors, d'Aguesseau pouvait associer à cette théorie le principe de la distribution des pouvoirs, qui est sous-jacente, en fait, aux développements précédents sur le rôle du parlement. Les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire constituaient nettement dans la pensée du chancelier trois secteurs bien distincts : la raison voulait qu'un équilibre harmonieux les liât par la répartition entre différentes autorités et la création d'habiles contre-pouvoirs. Dans les *Instructions sur les études propres à former un magistrat*, d'Aguesseau recommandait à son fils d'examiner successivement dans le droit public le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif et les différents dépositaires de l'autorité. La théorie restait, il est vrai, à peine ébauchée. Pourtant, à l'époque même où Montesquieu écrivait, et avant la publication de l'*Esprit des Lois*, d'Aguesseau se présente bien comme l'un des précurseurs d'une révolution politique dont il ne soupçonnait ni l'ampleur, ni les conséquences sociales et religieuses.

L'essentiel dans sa pensée paraît donc être cette rationalisation que d'Aguesseau croyait pouvoir puiser dans Descartes.

III

Deuxième chapitre

D'AGUESSEAU CARTÉSIEN

D'Aguesseau philosophe est un homme sérieux, trop sérieux : la lecture de ses écrits philosophiques est hardue. Elle n'en est pas moins indispensable pour replacer le chancelier dans les polémiques de son époque. Selon l'air du temps, justement, il a fait ses délices de la reine des sciences et, dès lors, sa formation intellectuelle a été déterminante dans son orientation philo-sophique¹⁶³⁴. Avait-il vraiment les dispositions nécessaires ? Peu importait, semble-t-il, à ses amis. Modestement, pour sa part, il ne se considérait que comme un disciple. Car ce philosophe a un maître : Descartes. Indépendamment de signes extérieurs qui ont plus ou moins imprégné tous les contemporains du chancelier, on trouve dans son œuvre et dans son action même les preuves d'une adhésion volontaire et complète aux thèses philosophiques de Descartes ou, plutôt, de certains de ses premiers disciples. Au-delà d'une

¹⁶³⁴ Voir *supra*, Ière partie, ch. 2.

méthode de pensée qui encadre toute l'activité intellectuelle de d'Aguesseau, le cartésianisme, qui n'est peut-être à la philosophie de Descartes que ce qu'une systématisation peu fidèle est à la pensée nuancée de l'auteur, lui a inspiré une certaine conception de l'homme et une apologie de la raison qui le fait entrer « à pleines voiles d'admiration » inconsciente dans le siècle des Lumières.

* * *

Lorsque d'Aguesseau entreprit ses études de philosophie, en cette fin du XVII^{ème} siècle, la révolution philosophique était, pour ainsi dire, achevée. La scolastique semblait avoir succombé sous les coups de Descartes et de ses émules. Ce n'était pas qu'elle n'eût subi, dans les siècles précédents, d'âpres contradictions, mais rarement elle avait fait l'objet d'une attaque aussi habile. Descartes possédait, sur d'autres philosophes non scolastiques, la supériorité d'une absolue confiance en soi qui, comme le remarque Francisque Bouillier, « est un caractère non moins général des grands révolutionnaires »¹⁶³⁵. Il avait compris surtout la nécessité de préciser les strictes limites de son champ d'action : en affirmant une soumission inconditionnelle, inébranlable, à l'égard de l'ordre politique et religieux de son temps, il a rassuré les autorités et endormi les méfiances : « C'est ainsi que Descartes, non seulement, a évité le sort de ses prédécesseurs du XVII^{ème} siècle, qui avaient compromis la cause de la réforme philosophique en la mêlant aux réformes religieuses et politiques, mais il a eu l'avantage d'avoir un certain nombre de protecteurs... parmi les hommes d'Etat, et parmi les théologiens eux-mêmes »¹⁶³⁶. Son exaltation de la raison venait soutenir

¹⁶³⁵ Francisque BOUILLIER, *Histoire de la philosophie cartésienne*, Paris, 1868, t.I, p. 43.

¹⁶³⁶ *Ibidem*, p. 47.

Le chancelier d'Aguesseau

opportunément la thèse de la raison d'Etat en un temps où les troubles du règne de Louis XIII en démontraient la faible audience. C'était alors le temps de la France « baroque », exubérante, proliférante et excessive ; celle du héros cornélien que les idées chevaleresques d'honneur et de gloire inspiraient beaucoup plus que les notions abstraites et juridiques de raison d'Etat et d'unité nationale ; une France dominée encore par une noblesse aux allures romanesques et turbulentes, en profondeur rétive à cette « gestation de l'Etat moderne »¹⁶³⁷ dans lequel elle voyait un renversement général. Dans ce contexte, on comprend que le chancelier Séguier et, surtout, Mazarin aient soutenu Descartes. Le cardinal italien lui obtint même une pension du Roi. La Cour s'ouvrit à cette pensée : le prince de Condé, lui-même, invita le philosophe à Chantilly, tandis que les salons précieux et les femmes savantes s'entichaient de sa métaphysique et de sa physique. Madame de Sévigné se passionnait, non pas tant pour la philosophie elle-même, mais pour les débats que le cartésianisme alimentait dans son cercle de gens d'esprit.

La réaffirmation par Descartes des grandes vérités de la foi, sa démonstration, pour le moins originale, de l'existence de Dieu, lui attirèrent la bienveillante sympathie des cardinaux de Bérulle, d'Estrées et de Retz. Plus tard, Bossuet et Fénelon, tout en déplorant les mauvaises interprétations que l'on pourrait en tirer, se révélèrent pétris de cartésianisme. Des ordres religieux, moins imprégnés de scolastique que les dominicains ou les jésuites, se montrèrent très réceptifs aux influences novatrices : les Génovéfains, par exemple, avec les Pères Le Bossu et Lallemant. Chez les Minimes, le Père Mersenne fut le principal correspondant de Descartes en France ; il se chargeait de transmettre au philosophe les objections qu'on formulait à

¹⁶³⁷ Cf. Hubert METHIVIER, *Le siècle de Louis XIII*, Paris, 1971, p. 5 à 10, mais surtout Arlette JOUANNA, *Le devoir de révolte*, *op. cit.*

propos de sa doctrine. L'Oratoire, enfin, a compté de grands cartésiens, en particulier, le Père Malebranche ; à travers eux, la philosophie de Descartes pénétra dans les collèges : elle allait imprégner ainsi des générations entières. Mabillon s'est également inspiré de la méthode cartésienne pour ses fameux travaux.

Si Descartes gagnait ainsi tous les esprits, il y eut cependant des résistances. Les jésuites répondirent aux théories nouvelles¹⁶³⁸. Des querelles éclatèrent. Les critiques, sérieusement étayées, se firent néanmoins d'autant plus virulentes que l'écho en devenait plus faible. Lorsque l'Université de Paris voulut faire condamner Descartes par un arrêt du parlement, Boileau et Racine répliquèrent par une pièce satirique et burlesque qui manifestait le triomphe de la philosophie nouvelle. Les rieurs gagnaient ainsi la bataille des gens sérieux : « Vu par la Cour la requête présentée par les régents... de l'Université, tant en leur nom que comme tuteurs et défenseurs de la doctrine de maître Aristote, ancien professeur royal en grec dans le collège du Lycée..., contenant que, depuis quelques années une inconnue, nommée la Raison, auroit entrepris d'entrer par force dans les écoles de ladite Université, et pour cet effet, à l'aide de certains *quidams* factieux prenant les surnoms de Gassendistes, Cartésiens, Malebran-chistes et Pourchotistes, gens sans aveu, se seroit mise en état d'en expluser ledit Aristote, ancien et paisible possesseur desdites écoles ;...n'ayant autre droit ni titre, pour faire lesdites vexations, que la seule expérience, dont le témoignage n'a jamais été reçu dans lesdites écoles... ladite Raison n'ayant jamais été admise ni agréée au corps de ladite Faculté, et ne pouvant par conséquent consulter avec les docteurs d'icelle, ni

¹⁶³⁸ Cf. F. BOULLIER, *op. cit.*, t. I, p. 571, *sq.* Et surtout, Père Gaston SORTAIS, "Le cartésianisme chez les jésuites français au XVIIe-XVIIIe siècles", *Archives de Philosophie*, 1929, vol. 6, cahier n°3.

être consultée par eux, comme elle ne l'a en effet jamais été... La Cour... a maintenu et gardé, maintient et garde ledit Aristote en la pleine et paisible possession et jouissance desdites écoles... Et afin qu'à l'avenir il n'y soit contrevenu, a banni à perpétuité la Raison des écoles de ladite Université, lui fait défense d'y entrer, troubler ni inquiéter ledit Aristote en la possession et jouissance d'icelles, à peine d'être déclarée janséniste et amie des nouveautés»¹⁶³⁹. Le champ était libre pour la philosophie cartésienne.

I - Une philosophie consciemment cartésienne

Henri-François d'Aguesseau avouait avoir suivi avec un ennui profond les cours de philosophie classique¹⁶⁴⁰. Il estimait que cette science était mal enseignée au XVIII^{ème} siècle¹⁶⁴¹. L'étude de la philosophie lui avait donc paru rébarbative et sa connaissance des principes de la scolastique¹⁶⁴², dont il savait se servir dans une démonstration, n'allait pas sans un certain mépris pour l'« Ecole ». Il manifestait une répugnance évidente pour les méthodes et les termes mêmes de la philosophie traditionnelle. Privilégiant la logique et la morale, d'Aguesseau n'a pas considéré la valeur de cet édifice intellectuel pour la connaissance de l'univers. Il appréciait médiocrement le

¹⁶³⁹ BOILEAU, *Oeuvres complètes*, éd. A.CH. Gidel, Paris, 1870-1873, t. III, p. 245, sq. : "Arrêt burlesque donné en la grand'chambre du Parnasse, en faveur des maîtres ès arts, médecins et professeurs de l'Université de Stagire, au pays des chimères, pour le maintien de la doctrine d'Aristote". Cet opuscule porte la date du 12 août 1671. Il a été fait de multiples copies de cette pièce qui, d'après le manuscrit Goujet, aurait été composée à la demande du premier président de Lamoignon pour dissuader l'Université de déposer sa requête. Ce résultat fut d'ailleurs obtenu.

¹⁶⁴⁰ Cf. H.F. d'AGUESSEAU, *Discours sur la vie et la mort de M. d'Aguesseau*, *Œuvres*, t. XV, p. 390.

¹⁶⁴¹ *Ibidem*, p. 278.

¹⁶⁴² Le chancelier possédait la *Somme théologique* de saint Thomas d'Aquin : cf. "Catalogue... de la bibliothèque de feu M. d'Aguesseau...", p. 38-39, mais il considérait cet auteur uniquement comme théologien, non comme philosophe.

fondateur du Lycée « fort inférieur à Platon dans ses idées, et peut-être plus digne du nom de dialecticien, souvent même de celui de sophiste, que du titre de philosophe»¹⁶⁴³. D'Aguesseau lui prêtait peu d'intérêt. « Entre les mains d'Aristote et de ses disciples« , affirmait-il encore, « qui ont longtemps tyrannisé l'esprit humain, la logique n'a-t-elle pas anéanti presque toute bonne philosophie ?«¹⁶⁴⁴. Platon, il est vrai, « si utile et si aimable philosophe«¹⁶⁴⁵ figure en bonne place dans la bibliothèque de d'Aguesseau¹⁶⁴⁶. Le chancelier, lorsqu'il fut relégué à Fresnes, consacra quelques loisirs à traduire des passages de Platon. Il s'occupa avec un soin jaloux d'une réédition de *La République*¹⁶⁴⁷ : « Je crains« , écrivit-il alors, à l'un de ses correspondants, « qu'il ne faille en effet... que je n'aie point d'autres idées de gouvernement dans l'esprit«¹⁶⁴⁸. Il soulignait la nécessité de revoir très attentivement les traductions et souhaitait qu'on dressât une sorte de table analytique de la doctrine de d'auteur, « digérée par ordre et par matière«¹⁶⁴⁹, afin de la mettre à la portée d'un plus grand nombre d'intelligences. Les références à ce penseur de l'Antiquité sont fréquentes : il n'y avait là, à la vérité, rien d'exceptionnel et l'intérêt que d'Aguesseau nourrissait pour saint Augustin, dont il connaissait précisément les œuvres et

¹⁶⁴³ H.F. d'AGUESSEAU, *Lettres sur divers sujets, Œuvres*, t. XVI, p. 13.

¹⁶⁴⁴ *Ibidem*, p. 154.

¹⁶⁴⁵ *Ibidem*, p. 297.

¹⁶⁴⁶ "Catalogue... de la bibliothèque de feu M. d'Aguesseau", p. 129-130.

¹⁶⁴⁷ D'Aguesseau s'exprime ainsi sur "ce livre admirable" : "Il réunit deux des principaux objets de vos études présentes, puisque, si, d'un côté, on y découvre les premiers principes des lois, développés d'une manière sublime, on y trouve, de l'autre, le modèle du style le plus parfait : je pourrais ajouter encore... les leçons de la plus pure morale ; en sorte que ce livre peut passer en même temps pour un chef-d'œuvre de législation, d'éloquence et de morale" (H.F. d'AGUESSEAU, *Instructions sur les études...*, *Œuvres*, t. XV, p. 17.

¹⁶⁴⁸ H.F. d'AGUESSEAU, *Lettres, Œuvres complètes*, t. XVI, p. 296.

¹⁶⁴⁹ *Ibidem*, p. 297.

Le chancelier d'Aguesseau

dont il recommandait la lecture à son fils¹⁶⁵⁰, alimentait cet attachement à la philosophie platonicienne. Il ne voyait là aucune contre-indication à son engouement pour la philosophie « moderne », au contraire.

1° L'illumination

La découverte de Descartes semble avoir produit chez d'Aguesseau une véritable émotion, un bouleversement complet¹⁶⁵¹. Son admiration éclate à plusieurs reprises. Il trouvait enfin dans l'œuvre de son maître, « cet empereur philosophe », une conception de la philosophie qui en faisait avant tout un art de penser, une « méthode » : « L'on dirait », écrivait d'Aguesseau, « que ce soit lui qui ait inventé l'art de faire usage de la raison. Jamais homme, en effet, n'a su former un tissu plus géométrique et en même temps plus ingénieux et plus persuasif de pensées, d'images et de preuves »¹⁶⁵². Se référant notamment à Descartes, d'Aguesseau recommandait également à son fils les ouvrages de ce philosophe¹⁶⁵³. Il se félicitait du triomphe d'une pensée qu'il avait faite entièrement sienne : « Il (Descartes) a été également le maître et le modèle de ceux-mêmes qui l'ont combattu »¹⁶⁵⁴.

D'Aguesseau apprit à connaître la pensée cartésienne, non seulement par la lecture des œuvres du philosophe, mais par

¹⁶⁵⁰ H.F. d'AGUESSEAU, *Instructions sur les études...*, *Œuvres complètes*, t. XV, p. 10.

¹⁶⁵¹ Cf. Francis MONNIER, *Le chancelier d'Aguesseau, sa conduite et ses idées politiques*, Paris, 1860, p. 36.

¹⁶⁵² H.F. d'AGUESSEAU, *Instructions sur les études propres à former un avocat*, *Œuvres complètes*, t. XV, p. 114.

¹⁶⁵³ Cf. *ibidem*, p. 113.

¹⁶⁵⁴ *Ibidem*, p. 114.

les leçons que lui donnèrent personnellement des disciples directs de Descartes. Il connut, en effet, le Père Malebranche qui lui a transmis, enrichi de ses propres réflexions et conceptions, l'héritage du maître. L'influence de cet Oratorien fut essentielle dans la formation philosophique de d'Aguesseau, même si le chancelier émit quelques réserves sur les théories malebranchiennes : « Il faut avouer qu'au milieu de plusieurs bonnes choses », écrivait-il, « il est échappé à ce philosophe... non seulement des expressions mais des dogmes philosophiques dont on peut abuser aisément »¹⁶⁵⁵. Malgré cela, il est facile de percevoir à travers les écrits philosophiques de d'Aguesseau la forte impression sur lui de la pensée de Malebranche.

De la même façon, des personnages tout imprégnés de cartésianisme évoluèrent dans l'entourage proche de la famille d'Aguesseau. Ce fut le cas principalement de Jean Domat, dont Boileau, qui faisait lui-même profession ouverte de cartésianisme, disait qu'il avait été le « restaurateur de la raison dans la jurisprudence »¹⁶⁵⁶. Domat joua, en effet, un rôle capital dans l'orientation de d'Aguesseau vers une rationalisation du droit. « Personne n'a mieux approfondi que cet auteur », écrit d'Aguesseau, « le véritable principe des lois, et ne l'a expliqué d'une manière plus digne d'un philosophe, d'un jurisconsulte et d'un chrétien. Après avoir remonté jusqu'au premier principe, il descend jusqu'aux dernières conséquences. Il les développe dans un ordre presque géométrique... »¹⁶⁵⁷ On ne pouvait mieux exprimer l'influence de la méthode cartésienne sur la pensée juridique de Domat. D'Aguesseau fut d'ailleurs plus qu'un disciple de Domat, un véritable collaborateur, puisque, malgré

¹⁶⁵⁵ Cf. H.F. d'AGUESSEAU, *Lettres, Œuvres complètes*, t. XVI, p. 139.

¹⁶⁵⁶ Cf. Jean DOMAT, *Œuvres complètes*, Paris, 1828-1830, t. I, notice historique par J. Remy, p. XV.

¹⁶⁵⁷ H.F. d'AGUESSEAU, *Instructions sur les études...*, *Œuvres complètes*, t. XV, p. 18.

Le chancelier d'Aguesseau

le décalage de génération, les deux juristes s'entretenaient longuement à propos du *Traité des Lois civiles* que rédigeait Domat, « ouvrage précieux que j'ai vu croître et presque naître entre mes mains par l'amitié que l'auteur avoit pour moi»¹⁶⁵⁸. D'Aguesseau en recommandait sans cesse la lecture à tous ceux qui se destinaient aux carrières de droit. Aucun effort n'était plus louable que de faire connaître « la vie d'un homme aussi respectable par son grand sens et par la lumière qu'il a répandue sur le fond de la jurisprudence romaine»¹⁶⁵⁹.

* * *

On doit constater enfin que, sur le plan scientifique, les savants qui retinrent l'attention de d'Aguesseau furent des disciples de Descartes, qui était pour d'Aguesseau, sans hésitation, le fondateur de la science moderne, de la science tout court. Lorsque le chancelier se délasse dans la lecture des travaux du physicien Mariotte, il en profite pour faire un bref exposé, à l'intention de son fils, de la méthode des sciences¹⁶⁶⁰, fondée sur le doute méthodique et l'expérience. Son goût pour les mathématiques, la volonté de d'Aguesseau de régler toutes les questions dans un ordre « géométrique» sont autant de preuves de son adhésion aux thèses cartésiennes. Dans ces conditions, on comprend l'intérêt de d'Aguesseau pour le débat de physique Descartes-Newton, sur la conception de l'univers. D'Aguesseau connaissait les œuvres de Newton et de longues lettres à Valincour sont consacrées à en discuter les thèses¹⁶⁶¹, mais il préféra opter pour la défense de la conception cartésienne. Voltaire le lui reprocha avec assez de vigueur, et non sans exagération : « J'avais été le premier» prétendait-il, «

¹⁶⁵⁸ *Ibidem.*

¹⁶⁵⁹ D.B. RIVES, *Lettres inédites du chancelier d'Aguesseau, op. cit.*, t. II, p. 320.

¹⁶⁶⁰ *Ibidem*, t. I, p. 132.

¹⁶⁶¹ H.F. d'AGUESSEAU, *Lettres, Œuvres complètes*, t. XVI, p. 103, sq.

qui eût osé développer à ma nation les découvertes de Newton, en langage intelligible. Les préjugés cartésiens, qui avaient succédé en France aux préjugés péripatéticiens, étaient alors tellement enracinés que le chancelier Daguesseau regardait comme un homme ennemi de la raison et de l'Etat quiconque adoptait des découvertes faites en Angleterre. Il ne voulut jamais donner de privilège pour l'impression des *Eléments de la Philosophie de Newton* . Voltaire écrit encore à propos de d'Aguesseau qu'« ayant été élevé dans le système cartésien, (il) écartait les nouvelles découvertes autant qu'il pouvait » ; ou encore : « M. le chancelier n'a pas cru devoir m'accorder le privilège des *Eléments* de Newton. Je traitais la philosophie de Descartes comme Descartes a traité celle d'Aristote » . L'acrimonie de Voltaire à l'encontre de d'Aguesseau s'accrut avec le temps : en 1761, il le traitait de « mauvais cartésien »¹⁶⁶². En tout cas, nul n'ignorait alors que d'Aguesseau fût cartésien.

2° Une méthode de recherche et de réflexion intégralement cartésienne

Une étude attentive des écrits de d'Aguesseau révèle, au-delà d'une admiration de principe pour le philosophe, une application pratique, scrupuleuse et raisonnée, de la doctrine de Descartes : avec une persévérance étonnante, d'Aguesseau s'est constamment servi de la méthode formulée par Descartes. Ce fait est frappant lorsqu'on examine le langage employé : les mots-clefs de l'œuvre de Descartes se retrouvent sous la plume de d'Aguesseau un nombre de fois incalculable : il n'est de page où n'apparaisse le terme « raison » . C'est elle que d'Aguesseau fait profession de consulter uniquement et toujours, l'argument

¹⁶⁶² Voir respectivement VOLTAIRE, *Œuvres complètes*, t. I, p. 21 et p. 78, *Correspondance*, lettre à Thierot, du 25 janvier 1738, t.XXXIV, p. 401 et t. XLI, p. 293.

Le chancelier d'Aguesseau

d'autorité lui paraissant incapable d'entraîner sa conviction : « Heureusement pour moi », écrit-il, ce n'est point par l'autorité d'aucun philosophe que je dois me déterminer sur une question si importante : je n'ai pas oublié la profession solennelle que j'ai faite d'abord de ne consulter que la raison ou les idées claires qu'elle me présente...¹⁶⁶³. La « raison » est la base de tous ses propos. De la même façon, les expressions « idées claires et distinctes »¹⁶⁶⁴, le mot « évidence », reviennent sans cesse. D'Aguesseau évoque le « système des idées »¹⁶⁶⁵ pour désigner justement la conception cartésienne de la connaissance. Le titre des « *Méditations métaphysiques* » souligne la volonté du chancelier d'imiter Descartes dans son vocabulaire comme dans sa doctrine.

* * *

Aussi d'Aguesseau procède-t-il d'une manière identique à celle de son maître dans sa recherche de la vérité : le fondement de toutes ses démarches intellectuelles est un doute méthodique, modéré, c'est-à-dire temporaire et constructif. D'Aguesseau distingue ce doute de l'hésitation du néophyte, qu'il est parfois, à ses yeux du moins : « Le doute dans lequel je me suis renfermé n'est donc point un doute de bienséance ou de modestie... ni un doute de spéculation et de méthode, comme celui de Descartes »¹⁶⁶⁶; « j'espère qu'à la fin », s'excuse-t-il

¹⁶⁶³ H.F. d'AGUESSEAU, *Méditations métaphysiques*, *Œuvres complètes*, t. XIV, p. 280.

¹⁶⁶⁴ Cf. H.F. d'AGUESSEAU, *Méditations métaphysiques*, *Œuvres complètes*, t. XIV, p. 5 : "Je cherche à m'en former une idée claire et distincte" ; *idem*, p. 121, p. 165, p. 525 : "Si je suis mes idées claires, ou ce qui revient au même, si je suis raisonnable" ; p. 583 : "J'en jugerai, comme de tout le reste, par les idées claires que je trouve dans mon âme" ; voir aussi : *Essai d'une institution au droit public*, *Œuvres complètes*, t. XV, p. 339, p. 340, etc.

¹⁶⁶⁵ H.F. d'AGUESSEAU, *Lettres*, *Œuvres complètes*, t. XVI, p. 54.

¹⁶⁶⁶ *Ibidem*, p. 11.

auprès de Valincour, « vous vous lasserez de consulter un homme qui ne sait que douter et dont les doutes sont comme des songes pénibles dont on ne voit point la fin»¹⁶⁶⁷. Le doute cartésien n'a rien à voir avec ces balbutiements : il est la clef de voute de la pensée. Il n'a rien de commun, non plus, avec le scepticisme : « l'homme doit être en garde contre ses propres pensées» , affirme d'Aguesseau, « commencer même d'abord par les regarder toutes comme suspectes, les considérer ensuite avec art et méthode par leurs différentes faces ; comparer l'inconnu avec le connu, et conserver toujours, dans cette comparaison, un esprit neutre et impartial ; suspendre longtemps son consentement ; en un mot, douter, examiner, délibérer, avant que de décider, et mettre l'évidence à toutes sortes d'épreuves, pour ne se rendre qu'à celle qui mérite véritablement ce nom ; je souscrirois de bon cœur à une leçon si utile»¹⁶⁶⁸. Le doute sur un objet ne vient pas, selon lui, du partage des opinions sur le sujet : « Le doute, s'il y en a, naît de la chose même et non de l'opinion que quelques hommes en ont»¹⁶⁶⁹. Il s'agit bien, on le voit, de doute scientifique, non pas du tout de scepticisme. D'Aguesseau, d'ailleurs, met en garde son fils contre ceux « qui se font un faux honneur de douter de tout»¹⁶⁷⁰. C'est justement parce qu'il considère que Pierre Bayle appartenait, en philosophie, à « la secte des Pyrrhoniens»¹⁶⁷¹, qu'il le rejette, avec Locke et « une légion d'esprits

¹⁶⁶⁷ *Ibidem*, p. 61.

¹⁶⁶⁸ H.F. d'AGUESSEAU, *Méditations métaphysiques, Œuvres complètes*, t. XIV, p. 138.

¹⁶⁶⁹ *Ibidem*, p. 24.

¹⁶⁷⁰ H.F. d'AGUESSEAU, *Instructions sur les études...*, *Œuvres complètes*, t. XV, p. 6.

¹⁶⁷¹ L'expression est de Mathieu Marais (*Correspondance littéraire du président Bouhier, op. cit.*, vol. 8, lettres à Mathieu Marais, t. I, p. 153, 17 mai 1725). Marais affectait pour les œuvres de Bayle une véritable passion que le président Bouhier essayait de tempérer. Leur correspondance est très intéressante pour mesurer l'écho de ces controverses philosophiques auxquelles d'Aguesseau participait.

prétendus forts parce qu'ils ont donné la force à leur foiblesse«¹⁶⁷² : tout doit être entrepris pour « discréditer un ouvrage (le *Dictionnaire* de Bayle) si contraire, non seulement à la Religion et aux bonnes mœurs, mais à la saine philosophie et à la véritable science«¹⁶⁷³. Une véritable science, qui reposait, elle, sur le doute méthodique.

D'Aguesseau a également en commun avec Descartes le goût d'écrire, non pas pour publier une doctrine, mais pour clarifier ses propres idées. C'est ainsi que l'on peut interpréter sa volonté de n'écrire que pour lui-même: « Je ne parle ici qu'à moi-même« , affirme-t-il au début des *Méditations métaphysiques*¹⁶⁷⁴. A la fin de l'œuvre, il répète la destination restreinte de son écrit : de « ces méditations« , dit-il, « où je ne parle qu'à moi-même et à un très petit nombre d'amis »¹⁶⁷⁵. Dans une lettre, d'Aguesseau reprend le même thème : « Je ne parle qu'à moi-même, et je cherche à m'instruire, imitant en quelque manière cet empereur philosophe, qui n'a écrit que pour parler de lui-même à lui-même »¹⁶⁷⁶.

On doit souligner, enfin, l'habitude prise par d'Aguesseau, fidèle en cela au *Discours de la Méthode*, de décomposer les problèmes en propositions simples et à les résoudre individuellement avant de tirer une conclusion générale. L'exposé de cette méthode au début des *Méditations métaphysiques* est extrêmement révélateur : « Je ne saurois rien faire de mieux pour y parvenir que d'essayer d'abord d'éclaircir les différentes idées que je trouve en moi sur cette matière ; de

¹⁶⁷² H.F. d'AGUESSEAU, *Lettres, Œuvres complètes*, t. XVI, p. 179.

¹⁶⁷³ Bibl. Nat., Nouv. Acq. fr. 767, f° 1.

¹⁶⁷⁴ H.F. d'AGUESSEAU, *Méditations métaphysiques, Œuvres complètes*, t. XIV, p. 2.

¹⁶⁷⁵ *Ibidem*, p. 629.

¹⁶⁷⁶ H.F. d'AGUESSEAU, *Lettres, Œuvres complètes*, t. XVI, p. 143.

définir ou d'expliquer les expressions obscures ou équivoques ; d'écarter d'un côté tous les préjugés, et de l'autre tous les principes de raisonnement qui sont douteux, suspects ou inutiles, pour réduire la question à des termes simples qui me donnent une grande facilité pour la résoudre, s'il m'est possible de le faire»¹⁶⁷⁷. D'Aguesseau a suivi scrupuleusement ce plan, dans la plupart de ses ouvrages. Faut-il y voir une explication de leur longueur, peut-être aussi de leur inachèvement ? C'est en tout cas à cette rigueur du raisonnement qu'on a attribué la clarté, la précision, la force démonstrative des pièces purement juridiques : plaidoyers, réquisitoires, mémoires... L'enchaînement des preuves souligne la logique de la pensée et entraîne la conviction. Les contemporains ont été sensibles à ce dernier aspect¹⁶⁷⁸. A leur suite, on a su gré au chancelier d'Aguesseau d'avoir introduit la méthode cartésienne dans l'étude et la réforme de la juris-prudence¹⁶⁷⁹. D'Aguesseau l'applique également, d'une façon presque scolaire, dans ses œuvres philosophiques¹⁶⁸⁰ : alors, le souci de remonter aux sources, « au premier principe» , pour ensuite retrouver chaque maillon du raisonnement, est poussé à l'extrême jusqu'à nuire à la simplicité de la démonstration, jusqu'à dégoûter l'auteur de son projet initial : « le progrès de mes pensées... m'ont jeté dans une

¹⁶⁷⁷ H.F. d'AGUESSEAU, *Méditations métaphysiques, Œuvres complètes*, t. XIV, p.16. Descartes, avant d'entreprendre ses recherches, établissait quatre principes dont celui-ci : "Le second, de diviser chascune des difficultez que j'examinois, en autant de parcelles qu'il se pourroit et qu'il seroit requis pour les mieux résoudre" (DESCARTES, *Discours de la Méthode*, d'après l'édition originale, Leyde, 1637, in : *Oeuvres* de Descartes, Paris, 1902, t. VI, p. 18).

¹⁶⁷⁸ Cf. SAINT-SIMON, *Mémoires*, t. III, p. 103 (entre autres exemples). Voir *supra*, IIème partie, ch. 1.

¹⁶⁷⁹ Cf. Michel ANTOINE, *Louis XV*, Paris, 1989, p. 344.

¹⁶⁸⁰ Principalement les *Méditations métaphysiques*, et les *Lettres* à Valincour (t. XVI), également dans l'*Essai d'une institution au droit public*.

longueur si énorme...»¹⁶⁸¹. D'Aguesseau fait néanmoins la preuve d'une puissance spéculative peu commune.

La méthode n'est pas le seul aspect que d'Aguesseau ait retenu de l'œuvre de Descartes. Sa pensée se révèle, à l'analyse, profondément marquée par cette philosophie alors triomphante.

II - « C'est une métaphysique entière »

Henri François d'Aguesseau exprime ainsi à Valincour, à propos des *Méditations métaphysiques sur les vraies et fausses idées de la justice*, la nature réelle de son travail. Il en est tout effarouché. Il a aimé la recherche purement spéculative et y a souvent consacré ses loisirs. Peut-être eut-il parfois le sentiment de s'y perdre. En tout cas, il n'est pas étonnant, dans ces conditions, de trouver sous sa plume des propos de métaphysique pure : à une époque où l'existence de Dieu était mise en doute par les « esprits forts », il s'est acharné à en démontrer l'évidence. Il a été ainsi amené à développer une véritable théorie de la connaissance et à déterminer le rôle de la raison dans la vie de l'humanité.

1° Un présupposé : Dieu existe

Comme tous les philosophes chrétiens, d'Aguesseau a placé Dieu au sommet de l'univers. L'existence d'un « Etre suprême », selon son expression même¹⁶⁸², est une vérité d'évidence. Elle apparaît ainsi comme un axiome sur lequel d'Aguesseau jugeait toute discussion vaine, inutile ou suspecte. Comme prélude à son raisonnement sur la justice naturelle, il déclare : « Je suppose toujours l'existence de Dieu comme une

¹⁶⁸¹ H.F. d'AGUESSEAU, *Lettres, Œuvres complètes*, t. XVI, p. 143.

¹⁶⁸² Cf. entre autres exemples, H.F. d'AGUESSEAU, *Essai d'une institution au droit public, Œuvres complètes*, t. XV, p. 170.

vérité certaine et reconnue»¹⁶⁸³. Cette certitude le conduit à rejeter vigoureusement toute philosophie athée, comme absurde et incongrue : « Il ne reste donc au pyrrhonisme qu'une triste et malheureuse solution, qui est de nier l'existence de Dieu..., mais une extrémité si absurde et si pleinement confondue par tout ce qui nous crie au dedans et au dehors de nous qu'il y a un Dieu, se tourne en preuve par son absurdité même contre une opinion qu'on ne sauroit soutenir qu'en supposant que la hasard est l'auteur de tout ce qui existe, c'est-à-dire que la négation de toute cause (car c'est en cela que consiste véritablement ce qu'on appelle le hasard) a pu être la cause universelle de toutes choses...»¹⁶⁸⁴. Lorsqu'il combat Spinoza, il avoue : « Je n'ai jamais rien lu de Spinoza, mais ce que j'ai recueilli de ses principes dans les ouvrages des autres m'a toujours paru si absurde qu'il suffiroit presque de l'exposer clairement pour le réfuter»¹⁶⁸⁵. Le spinozisme lui semble une doctrine pernicieuse contre laquelle une lutte active doit être entreprise de tout urgence. Lorsqu'un de ses amis soumet à son jugement un ouvrage imprégné de cette doctrine, accompagné d'un traité intitulé : *L'esprit de Spinoza (sic)*, d'Aguesseau lui renvoie vivement le paquet, lui exprime et son refus de se lancer dans une telle lecture, et son indignation : « Les théologiens prodigueroient justement à ce traité *De l'infini créé*, les qualifications de captieux, de malsonnant, de téméraire, d'impie, de blasphématoire, et tout bon philosophe y ajoutera celles de chimérique dans les idées, de frivole et d'insolent même dans son objet, de faux et d'absurde dans ses raisonnemens, d'insensé et d'extravagant dans la confiance avec laquelle on y débite les songes d'un esprit malade comme autant

¹⁶⁸³ H.F. d'AGUESSEAU, *Méditations métaphysiques, Œuvres complètes*, t. XIV, p. 22.

¹⁶⁸⁴ *Ibidem*, p. 162.

¹⁶⁸⁵ H.F. d'AGUESSEAU, *Lettres, Œuvres complètes*, t. XVI, p. 66.

Le chancelier d'Aguesseau

de vérités claires et démontrées...»¹⁶⁸⁶. La véhémence chez d'Aguesseau est assez rare pour mériter qu'on la souligne.

D'Aguesseau connaît les preuves classiques de l'existence de Dieu. Il n'y fait, cependant, que de brèves allusions. Il admet le principe des causalités, et l'existence du monde visible lui semble nécessairement impliquer cet « Etre suprême » qui en est la cause première. D'Aguesseau parle, en effet, « du spectacle admirable de l'univers qui publie si hautement la gloire de son auteur »¹⁶⁸⁷. Il se félicite des progrès de son fils de Fresnes dans le domaine des sciences physiques et anatomiques : « Comme la physique ne vous a pas fait sans doute oublier la métaphysique, je suis persuadé que ce qui vous frappe le plus dans la structure admirable des machines animées, c'est le témoignage qu'elles rendent à leur auteur. Ainsi vous ne cessez point d'étudier la métaphysique, et de vous convaincre de l'existence, de la sagesse, de la bonté et de la toute-puissance de Dieu, en étudiant l'anatomie »¹⁶⁸⁸. Les explications scientifiques ne peuvent que renforcer la certitude de l'existence de Dieu : d'Aguesseau n'imagine pas un instant le divorce entre la science et la religion qu'étaient en train d'opérer, à la suite même de Bacon et Descartes, d'ailleurs, un certain nombre de penseurs¹⁶⁸⁹ : « quelque parti qu'on prenne pour expliquer la machine du monde », écrit le chancelier, « soit qu'on soutienne ou que l'on rejette le vide, soit qu'on s'attache au système de Descartes ou à celui de Gassendi, soit qu'on suive les principes de M. Newton, il faut toujours reconnoître une première cause, un Etre tout puissant qui a créé la matière,

¹⁶⁸⁶ *Ibidem*, p. 139.

¹⁶⁸⁷ H.F. d'AGUESSEAU, *Essai d'une institution au droit public, Œuvres complètes*, t. XV, p. 172.

¹⁶⁸⁸ D.B. RIVES, *op. cit.*, t. I, p. 78 (1er juillet 1716).

¹⁶⁸⁹ Cf. Jean-Louis DUMAS, *Histoire de la pensée*, Tallandier, 1990, t. 2, p. 242-245 et 263-266.

qui lui a donné la forme, qui lui imprime le mouvement, qui la conduit et qui la gouverne avec cet ordre et cette harmonie...»¹⁶⁹⁰. Il s'agit pour d'Aguesseau d'un aspect essentiel de cette « révélation naturelle»¹⁶⁹¹, qui est à la portée de toute raison humaine, sans le secours d'aucun autre témoignage, qui a permis aux Anciens, malgré la diversité et la fantaisie de leurs religions, de concevoir l'existence d'un Dieu unique, cause première de toute chose. Les enseignements de Socrate, Platon, Aristote et de bien d'autres ne tendaient-ils pas à cette conclusion ? « J'aime à répéter », conclut d'Aguesseau, « ce que dit saint Paul, que Dieu ne s'est jamais laissé sans témoignage. Les cieux ont toujours raconté sa grandeur, et le firmament a toujours annoncé sa puissance. Les hommes avertis continuellement par ce grand spectacle d'en chercher le véritable auteur, ont-ils oublié entièrement ce qu'ils en avoient appris de leurs pères?»¹⁶⁹²

Si le monde visible suppose l'existence de Dieu, il n'est pas, et en aucun cas, pour d'Aguesseau, Dieu lui-même. Il est évident que les êtres ne pouvant se reproduire que suivant leur nature, la matière, serait-ce l'atome, n'auraient pu produire, même à longue échéance, des êtres spirituels, tel que l'homme intelligent. D'Aguesseau n'est pas immanentiste. Examinant l'affirmation des Pythagoriciens selon laquelle « Dieu est un et toutes choses », il met en garde contre une fausse interprétation de ces termes qui reprendrait l'erreur des stoïciens « lorsqu'ils ont cru que le monde visible étoit non seulement un Dieu, mais

¹⁶⁹⁰ H.F. d'AGUESSEAU, *Lettres, Œuvres complètes*, t. XVI, p. 137. On remarque le terme de "machine" employé dans ce cas par d'Aguesseau. Voir *infra*.

¹⁶⁹¹ Cf. H.F. d'AGUESSEAU, *Instructions sur les études...*, *Œuvres complètes*, t. XV, p. 17 : "la révélation naturelle, c'est-à-dire cette manifestation de la vérité que Dieu accorde aux hommes qui savent faire un bon usage de leur raison".

¹⁶⁹² H.F. d'AGUESSEAU, *Lettres, Œuvres complètes*, t. XVI, p. 47.

Le chancelier d'Aguesseau

le seul Dieu»¹⁶⁹³. D'Aguesseau ajoute : « C'est là, à proprement parler, le Dieu des athées, ou le Dieu de ceux qui n'en connoissent point, quoique les stoïciens aient voulu attribuer à un tel Dieu des qualités et des vertus purement spirituelles, par une contradiction que toute l'éloquence de Cicéron ne sauroit rendre supportable»¹⁶⁹⁴. Inconstestablement, Dieu est, pour d'Aguesseau, malgré l'expression curieuse d'« Etre suprême» , un Etre personnel. La démonstration, néanmoins, laisse songeur : le déisme, dont les manifestations se faisaient toujours plus nombreuses en ce début du XVIIIème siècle, devait se nourrir de cette « religion naturelle» dont d'Aguesseau n'hésitait pas à faire le fondement de sa théologie¹⁶⁹⁵.

* * *

La raison, d'après le chancelier, a peu d'efforts à fournir pour arriver à cette certitude. Poussant le raisonnement plus loin, et très au-delà de ce que se permettait Descartes, d'Aguesseau estime qu'elle est, en revanche, d'un très grand secours pour cerner l'Etre divin, pour entrer dans l'étude de ses attributs. Sa méthode consiste à rechercher les caractères divins à travers la connaissance de l'homme : « Je ne connois point d'autres moyens pour y parvenir que... de tourner mes premiers regards vers mon être borné pour les élever ensuite vers l'Etre infini»¹⁶⁹⁶. La raison fait savoir à l'homme, lorsqu'il se penche sur lui-même, qu'il possède une intelligence pour connaître et une volonté pour aimer. D'Aguesseau constate alors que l'objet

¹⁶⁹³ *Ibidem*, p. 31.

¹⁶⁹⁴ *Ibidem*.

¹⁶⁹⁵ Cf. Jean de VIGUERIE, *Histoire et dictionnaire du temps des Lumières*, Paris, 1995, p. 106.

¹⁶⁹⁶ H.F. d'AGUESSEAU, *Essai d'une institution au droit public, Œuvres complètes*, t. XV, p. 170.

de l'une et de l'autre est l'infini : une expérience constante démontre que la volonté, aussi insatiable que l'intelligence, veut toujours obtenir plus qu'elle n'a, de même que l'intelligence pousse l'homme à enrichir sans cesse ses connaissances. Il résulte de cette démarche un état d'insatisfaction permanente qui est le signe le plus éminent de l'imperfection de l'homme. Or « il n'y a qu'un objet infini dont la possession puisse remplir la capacité d'une intelligence et d'une volonté qui, quoique finies dans leur nature, sont cependant infinies dans leurs désirs»¹⁶⁹⁷. Dieu, dont l'existence est toujours supposée évidente par d'Aguesseau, est, en conséquence de ces principes, infini et parfait. Ces caractères apparaissent bien comme démontrables par la raison qui conçoit d'une façon « évidente» l'idée d'infini en même temps qu'elle prend conscience de ses propres bornes. Il s'agit finalement d'une sorte de preuve surabondante de l'existence de cet Etre suprême. L'analogie est alors frappante avec la thèse de Descartes : une idée de perfection conçue par un être imparfait ne peut venir du néant, mais d'un Etre parfait. Ainsi s'exprimait Descartes : « Ce ne pouvoit estre le mesme de l'idée d'un estre plus parfait que le mien : car, de la tenir du néant, c'estoit chose manifestement impossible ; et pource qu'il n'y a pas moins de répugnance que le plus parfait soit une suite et une dépendance du moins parfait, qu'il y en a que de rien procède quelque chose, je ne la pouvois tenir non plus de moy mesme. De façon qu'il restoit qu'elle eust esté mise en moy par une nature qui fust véritablement plus parfaite que je n'estois, et mesme qui eust en soy toutes les perfections dont je pouvois avoir quelque idée, c'est-à-dire, pour m'expliquer en un mot, qui fust Dieu»¹⁶⁹⁸. C'est la démonstration de l'existence de Dieu, non pas à partir de la réalité objective, mais à partir de l'idée que l'homme en a.

¹⁶⁹⁷ *Ibidem*, p. 171.

¹⁶⁹⁸ DESCARTES, *op. cit.*, *Œuvres complètes*, t. VI, p. 34.

Le chancelier d'Aguesseau

D'Aguesseau, en adhérant pleinement à cette pensée, se range, en philosophie, au nombre des idéalistes.

* * *

D'Aguesseau est parvenu à la certitude absolue de la vérité de l'Être suprême. Dieu, être infini, possède une perfection infinie. Il est l'être par excellence, souverainement grand, souverainement libre, éternel et tout-puissant. La création manifeste cette toute-puissance, comme celle-ci explique la création. Pour d'Aguesseau, la réalité de la création est, non seulement un dogme de la religion, mais un fait philosophique. C'est nier Dieu que de trouver au monde visible une origine indépendante de Lui¹⁶⁹⁹.

L'affirmation de la toute-puissance divine conduit d'Aguesseau au problème de la liberté humaine. La question soulevait de sérieuses difficultés. Selon Descartes, les idées venaient de Dieu, mais l'adhésion de l'homme à ces idées restait libre. La radicale séparation opérée par ce philosophe entre l'esprit et la matière aboutissait à considérer le mouvement de toute chose matérielle comme un mécanisme éternellement conçu par Dieu, sans que ces êtres eux-mêmes ne puissent aucunement en changer le cours. L'essence spirituelle restant libre, l'homme se trouvait ainsi tiraillé entre la liberté de son esprit et le déterminisme de son corps. Les interprétations données par la suite à cette doctrine devaient nécessairement osciller de la liberté pure et simple au déterminisme complet de l'action humaine.

Une observation superficielle de l'œuvre de d'Aguesseau conduirait à conclure à l'adhésion de d'Aguesseau à ces principes. Son insistance sur la toute-puissance de Dieu le

¹⁶⁹⁹ Cf. H.F. d'AGUESSEAU, *Lettres, Œuvres complètes*, t. XVI, p. 1 à 59.

laisse sans grand argument sur la liberté humaine. Une expression paraît surtout troublante : d'Aguesseau déclare, en effet, que l'Être suprême explique l'existence de « la machine du monde »¹⁷⁰⁰. Ce terme fait irrésistiblement penser au Grand Horloger de Voltaire. Dieu n'est plus que l'ordonnateur génial d'un univers mécanique prodigieux. La phrase, cependant, n'exprime pas la pensée de d'Aguesseau sur la liberté.

Le chancelier a réaffirmé à plusieurs reprises¹⁷⁰¹ la possibilité de concilier les deux termes de ce « mystère » philosophique : la toute-puissance divine et la liberté humaine. D'Aguesseau se fonde d'abord sur l'intime persuasion qu'ont tous les hommes de leur liberté d'action. Cette évidence est, selon lui, reconnue de tous les philosophes. Il n'existe aucun dissident sur ce point : après avoir exposé avec une grande précision la thèse des occasionalistes¹⁷⁰², il conclut sereinement : « Voilà donc le dernier retranchement de ceux que j'attaque ici sans les connoître, et que je ne puis regarder que comme des fantômes que je me plais à combattre pour mieux éclaircir mes idées. Je ne saurois, en effet, me persuader qu'il y ait aucun homme sur terre qui veuille soutenir sérieusement que toute impression... le domine et le possède entièrement »¹⁷⁰³. D'Aguesseau considère que l'évidence du libre-arbitre éclate dans l'activité intellectuelle, dans l'habitude de raisonner, de réfléchir : « Le doute même, si j'étois capable d'en être agité sur

¹⁷⁰⁰ *Ibidem*, p. 137.

¹⁷⁰¹ Cf. H.F. d'AGUESSEAU, *Méditations métaphysiques, Œuvres complètes*, t. XIV, p. 35, sq. ; *Lettres, Œuvres complètes*, t. XVI, p. 60, sq. ; p. 188.

¹⁷⁰² H.F. d'AGUESSEAU, *Méditations métaphysiques, Œuvres complètes*, t. XIV, p. 44 : "Il ne vous reste donc plus que de dire que c'est Dieu même qui produit en nous, mais sans nous, toutes les impressions qui nous frappent... Ce que nous croyons faire par nos propres forces, c'est Dieu qui le fait en nous ; et comme son opération est toujours invincible, dire que nous sommes affectés invinciblement à l'occasion de ces objets, c'est dire précisément la même chose..."

¹⁷⁰³ *Ibidem*, p. 44-45.

ce point, suffiroit pour me prouver ma liberté ; et je me dirois à moi-même : je doute, donc je ne suis pas nécessairement entraîné par une force dominante et invincible »¹⁷⁰⁴. Comment ne pas souligner ici la concordance entre cette ultime proposition de notre auteur et l'affirmation augustinienne : « *Si enim fallor, sum* » ? Et cela nous ramène à Descartes une fois encore : le Grand Arnauld avait, le premier, signalé à Descartes la ressemblance frappante qui rapprochait l'axiome fondamental : « je pense, donc je suis », de l'assertion de saint Augustin¹⁷⁰⁵. Il y a, pour d'Aguesseau, deux vérités fondamentales : « l'une que j'ai raison de ne pas me croire dominé invinciblement par toutes les impressions qui me frappent ; l'autre, que, cependant, c'est Dieu qui fait tout ce qui se passe en moi »¹⁷⁰⁶. En isolant la deuxième proposition, on ferait de d'Aguesseau un disciple modèle de Malebranche, mais il ajoute que ce serait pécher contre la raison que d'abandonner l'une des deux vérités. D'Aguesseau, en fait, adhère à la thèse de l'enchaînement des causes et de l'action de Dieu à travers les causes secondes. Dieu agit continuellement sur chaque être mais selon son essence propre, selon sa nature. Seul le miracle fait exception à cette règle. « C'est ce que nous appelons l'ordre ou le cours ordinaire de la nature ; et il y en a un pour les esprits comme pour les corps »¹⁷⁰⁷. Dans le cas présent, d'Aguesseau s'inscrit dans la lignée des philosophes traditionnels. Il est

¹⁷⁰⁴ *Ibidem*, p. 39-40.

¹⁷⁰⁵ Cf. F. BOUILLIER, *op. cit.*, t. I, p. 71, note 3. Arnauld s'exprime ainsi sur les *Méditations métaphysiques* de Descartes : "La première chose que je trouve ici digne de remarque est de voir que M. Descartes établisse pour fondement et pour premier principe de toute sa philosophie, ce qu'avant lui saint Augustin, homme d'un très grand esprit et d'une singulière doctrine, non seulement en théologie, mais aussi en ce qui concerne l'humaine philosophie, avait pris pour la base et le soutien de la sienne" (cité in : F. BOUILLIER, *op. cit.*, t. I, p. 71-72). Descartes n'avait pas lu la *Cité de Dieu*, mais il remercia son correspondant de lui avoir apporté le renfort de cette autorité.

¹⁷⁰⁶ *Ibidem*, p. 47.

¹⁷⁰⁷ *Ibidem*, p. 50.

important de remarquer, cependant, qu'il envisage alors la liberté humaine en ce qu'elle dépend de la volonté. Il ajoute, en effet : « ma volonté est plus libre que mon entendement »¹⁷⁰⁸. Dans le domaine rationnel, il conçoit donc un certain déterminisme que l'étude de sa théorie de la connaissance permet de saisir.

2° Un idéalisme malebranchien

Les *Méditations métaphysiques* exposent très clairement l'opinion de d'Aguesseau sur la connaissance. La recherche de la vérité lui paraît l'objet essentiel des réflexions humaines. Il constate, en effet, que l'erreur ne séduit qu'en prenant, à tort sans doute, l'apparence de la vérité. Sa définition est donc une des bases de toute philosophie. Pour d'Aguesseau, le vrai en soi, c'est l'être même, ou ce qui est ; mais « la vérité, c'est l'existence de la chose vraie »¹⁷⁰⁹. Distinguant ainsi la vérité métaphysique et la vérité logique, d'Aguesseau ajoute qu'il y a deux sens au terme d'existence : existence réelle et actuelle, ou existence « idéale » ou « mentale »¹⁷¹⁰. Il conçoit également deux sortes de vérités : les vérités d'essence, conçues dans l'intelligence infinie de Dieu, et donc immuables comme lui ; les vérités d'existence, expressions variables de Sa volonté qui ne produit pas toujours les mêmes effets. D'Aguesseau conclut : « La vérité, c'est la vue claire, distincte, parfaite de ce qui est »¹⁷¹¹. Comprenant que la vérité n'apparaît que dans la connaissance de la chose vraie, il introduit ainsi sa théorie de la connaissance : « L'être même n'est rien à mon égard tant que je ne le connois pas »¹⁷¹².

¹⁷⁰⁸ *Ibidem*, p. 69.

¹⁷⁰⁹ *Ibidem*, p. 80.

¹⁷¹⁰ *Ibidem*.

¹⁷¹¹ *Ibidem*, p. 82.

¹⁷¹² *Ibidem*, p. 80.

« Connoître, en général », affirme le chancelier, « c'est avoir une idée des propriétés essentielles de la chose que l'on connoît ; la connoître clairement, c'est avoir une idée claire de ses propriétés ; la connoître distinctement, c'est la concevoir assez évidemment pour pouvoir la distinguer de tout autre être ; enfin, la connoître certainement, c'est ne conserver aucun doute sur l'évidence de cette idée»¹⁷¹³. D'Aguesseau admet plusieurs degrés de connaissance : le sentiment simple, c'est-à-dire l'appréhension, le jugement, le raisonnement, la méthode¹⁷¹⁴. Le raisonnement, considéré généralement comme l'activité supérieure de l'homme, est, en fait, selon lui, la marque, non de la grandeur, mais de la faiblesse de l'esprit humain que ne peut saisir une vérité complexe d'une seule perception intellectuelle. La méthode, ordre progressif d'idées, de jugements et de raisonnements, semble dès lors indispensable pour suppléer les déficiences de l'intelligence. A la différence de Dieu qui, étant pure intelligence, perçoit dans un seul objet intellectuel tout ce qui peut être contenu en lui ou dépendre de lui, l'homme n'a que des appréhensions primitives imparfaites et confuses, il n'épuise pas immédiatement son objet. Il faut donc qu'il y ait organisation de jugements pour qu'il y ait connaissance.

Reprenant la philosophie classique, d'Aguesseau admet deux sortes de connaissance, ou selon son expression, deux manières de connaître : « J'appelle la première la voie d'intelligence, de perception claire, ou de connaissance proprement dite, par laquelle mon esprit aperçoit tellement un objet qu'il peut s'en former une idée distincte, et en donner une définition exacte qui communique aux autres la même lumière dont il est éclairé. J'appelle la seconde une voie d'impression, ou de

¹⁷¹³ *Ibidem*, p. 22.

¹⁷¹⁴ *Cf. ibidem*, p. 87.

connaissance sensible, ou de sentiment proprement dit»¹⁷¹⁵. Illustrant ses propos d'un exemple, d'Aguesseau montre la différence qui existe entre la connaissance de la définition du cercle et celle de la couleur bleue d'un cercle particulier, et il ajoute la possibilité de la réunion des deux connaissances sur un même objet. La certitude est aussi grande dans l'un et l'autre cas, car le rapport des sens reste, aux yeux du chancelier, un des principes essentiels de la connaissance. Les sens ont été donnés par Dieu pour voir, entendre, sentir... et pour bien voir, bien entendre et bien sentir. Il est absurde de vouloir mettre en doute les perceptions qui en résultent¹⁷¹⁶.

A partir de ces prémisses, le raisonnement de d'Aguesseau laisse percer son idéalisme. La voie suprême, la voie royale de la connaissance reste l'activité de l'intelligence, dont il déforme légèrement le mécanisme dans un sens plus malebranchien que cartésien. Négligeant totalement le processus qui conduit l'esprit de la connaissance sensible à la connaissance intellectuelle par abstraction des concepts à partir des données sensibles de la réalité, et selon une opération « naturelle » et innée de la raison, d'Aguesseau sépare totalement les deux domaines : le rapport des sens donne une certitude absolue ; il aboutit au « sentiment » inexplicable de la vérité : « J'affirme, par exemple, que j'existe..., et je l'affirme avec une si grande conviction, qu'il n'y a rien dans le monde qui puisse m'en faire douter. Je suis donc à cet égard dans l'état d'une entière certitude ; mais quelle en est la cause, si ce n'est le sentiment seul que j'ai de toutes ces choses... Qu'on me dise de prouver que j'ai ce sentiment et que je dois l'avoir, on me réduira, si l'on veut, à l'impossible ; mais on ne me réduira jamais à en douter... Cependant c'est mon sentiment, et mon sentiment seul qui l'a produit. Donc, il y a une certitude et une

¹⁷¹⁵ *Ibidem*, p. 85.

¹⁷¹⁶ *Cf. ibidem*, p. 95 *sq.*

certitude invincible, imperturbable, et, si je l'ose dire, infaillible, qui n'est l'effet que de la force même et de la puissance de mon sentiment»¹⁷¹⁷. Inversement, d'Aguesseau considère que l'opération de la raison, premier moyen de connaissance, qui consiste dans la manipulation des idées, conduit l'esprit à « l'évidence» de la vérité : la cause de la certitude « est souvent, et à l'égard de certaines vérités, une idée claire et lumineuse que je ne puis définir et faire concevoir aux autres... J'appelle cette seconde cause de ma certitude, la voie de perception, la route éclatante et lumineuse de l'évidence qui est sans doute la plus agréable pour moi. Elle satisfait plus qu'aucune autre, et elle flatte plus agréablement ma raison, qui regarde la découverte de la vérité comme son ouvrage»¹⁷¹⁸. Il semble que d'Aguesseau ait distingué radicalement le « sentiment» de la vérité et « l'évidence» de l'idée claire. Pour lui, c'est la seconde qui constitue à proprement parler une connaissance. Il est sûr, dès lors, que le véritable domaine de la connaissance lui paraît être le monde des idées. Il opère ainsi une confusion entre idée, moyen de connaissance, et idée, objet de connaissance. Son insistance à parler des « idées qu'il trouve dans son âme» tend bien à prouver qu'elles sont pour lui un univers invisible, à part, mais d'une indéniable réalité. L'origine des idées ou concepts n'est pas dans les processus d'abstraction ou d'analogie, elle se trouve en Dieu : « Mes idées viennent de Dieu» , affirme d'Aguesseau¹⁷¹⁹. Confondant les deux termes¹⁷²⁰, il est

¹⁷¹⁷ *Ibidem*, p. 109.

¹⁷¹⁸ *Ibidem*, p. 110.

¹⁷¹⁹ *Ibidem*, p. 165.

¹⁷²⁰ Cf. H.F. d'AGUESSEAU, *Méditations métaphysiques, Œuvres complètes*, t. XIV, p. 167 : "J'entends par ce terme (de vérité)... la vue de ce qui est ; expression qui s'applique non seulement à mes perceptions et à mes sentimens, mais à mes jugemens et à mes raisonnemens mêmes : c'est ce qui m'engagera à me servir... du terme de connoissance ou de vérité innée, encore plus volontiers que de celui d'idée innée... Je découvrirai peut-être dans la suite des jugemens et des raisonnemens qui se forment aussi naturellement en moi que les idées et les sentimens les plus simples..."

persuadé de la possibilité pour l'homme d'avoir, non seulement des idées innées, mais des connaissances innées¹⁷²¹. L'existence du monde extérieur est une évidence, non pas au stade de l'appréhension immédiate de la réalité transmise par les sens, mais à celui de la connaissance idéale de cette réalité: « Je mets dans le même rang des connoissances innées celle que j'ai de l'existence du monde visible et de tous les corps qui m'entourent. La subtilité de quelques philosophes modernes a eu besoin de faire un grand effort d'esprit pour former sur ce point un doute fantastique que le fond de leur conscience a toujours démenti ; ils ont entrepris de lutter, pour parler ainsi, contre une *idée* ou un sentiment avec lequel ils étoient nés. Ils l'avoient donc ce sentiment, lorsqu'ils ont voulu le combattre, et la certitude naturelle avoit prévenu en eux le doute philosophique. Tous les hommes l'ont sans peine, sans effort, sans maître, sans instruction... Tous les hommes ne font pas ce raisonnement de Descartes qu'on ne sauroit présumer qu'un Dieu infiniment bon se plaise à se jouer de la crédulité d'un être raisonnable en lui faisant passer toute sa vie dans une illusion continuelle et dans un songe laborieux ; mais tous les hommes sont aussi intimement persuadés que ce philosophe de l'existence des corps»¹⁷²². Cette citation est pleinement révélatrice de l'ambiguïté de la pensée de d'Aguesseau : sur un premier réflexe authentiquement réaliste, il plaque l'idéalisme cartésien dont il justifie les thèses contre tout obstacle.

* * *

¹⁷²¹ Pour d'Aguesseau, Dieu n'a pas donné à l'homme la science infuse, mais il ne l'a pas contraint non plus à rechercher toutes les vérités par lui-même ; il a choisi un moyen terme en accordant à l'homme certaines "connoissances innées" (H.F. d'AGUESSEAU, *Méditations métaphysiques, Œuvres complètes*, t. XIV, p. 169).

¹⁷²² *Ibidem*, p. 181-182.

« La vérité », dit d'Aguesseau, « consiste à affirmer ce qui est et à nier ce qui n'est pas »¹⁷²³. La vérité réside ainsi dans le rapport direct entre le jugement de l'esprit et la réalité. L'homme est capable de connaître la vérité : Dieu lui en a donné les moyens. Pour d'Aguesseau, finalement, le seul critère de la vérité est l'évidence : « toute la certitude de mes connoissances consiste dans la clarté et l'évidence de mes pensées »¹⁷²⁴. Il ajoute aussi : « Ainsi je ne jugerai jamais et n'acquerrai jamais de véritables certitudes dans mes jugemens que par l'évidence de mes idées qui sera la seule règle que j'appliquerai toujours à celles d'autrui pour les rejeter si elles y sont contraires et pour les approuver si elles y sont conformes »¹⁷²⁵. Cette « évidence », critère du vrai, fondamentale chez d'Aguesseau, comporte deux caractères. Tout d'abord, elle est entièrement subjective : « Je n'ai sur cela d'autre maître, d'autre témoin, d'autre juge que moi-même : c'est par une espèce de conscience ou de sentiment intérieur que je reconnois la présence de la vérité. Dieu n'y a point attaché d'autre caractère pour me la rendre sensible que cette adhésion, cet acquiescement, ce repos parfait que j'éprouve dans le fond de mon âme, lorsque l'évidence m'éclaire véritablement. Je crois avoir trouvé ce que je cherche parce que je sens intérieurement que je ne cherche plus rien ; et je décide précisément parce que je ne saurois plus douter »¹⁷²⁶. Il complète sa pensée en déclarant : « C'est en moi et en moi seul que je peux trouver la certitude de mes connoissances dans toutes les sciences de raisonnement »¹⁷²⁷. Pour d'Aguesseau, l'état de certitude est inexplicable ; il s'agit d'« un sentiment intérieur de l'âme, une

¹⁷²³ *Ibidem*, p. 89.

¹⁷²⁴ *Ibidem*, p. 28.

¹⁷²⁵ *Ibidem*, p. 29.

¹⁷²⁶ *Ibidem*, p. 23.

¹⁷²⁷ *Ibidem*, p. 25.

espèce de repos et de calme que rien ne trouble plus« , d'un « état de conviction»¹⁷²⁸.

En deuxième lieu, l'évidence est dotée par d'Aguesseau d'un pouvoir invincible sur l'intelligence. La raison est déterminée par la vue claire de la vérité : « Je suis doucement mais invinciblement dominé par l'évidence mais je ne le suis que par l'évidence»¹⁷²⁹. D'Aguesseau concilie cette affirmation avec celle de la liberté humaine par un biais ingénieux : Dieu conduit les êtres selon leur nature ; l'ordre naturel existe pour les corps comme pour les esprits : « Dans le cours ordinaire, Dieu a établi un ordre de moyens pour déterminer notre esprit et notre volonté...»¹⁷³⁰, l'Être suprême a donc établi de toute éternité deux sortes d'impressions qui agissent sur l'intelligence de façon différente : « les unes dont je ne suis point dominé et que je possède sans en être possédé ; les autres, qui me dominent et qui me possèdent véritablement, sans que je veuille jamais leur résister»¹⁷³¹. Et d'Aguesseau précise : « Les dernières sont celles qui portent le caractère lumineux de l'évidence, et qui, fixant mes désirs, fixent aussi l'action de Dieu par laquelle il produisoit le mouvement de mon âme vers la vérité...»¹⁷³². Le chancelier établit ainsi, sans le vouloir sans doute, une sérieuse limite à la liberté humaine en déterminant aussi précisément l'ordre *quasi* mécanique selon lequel Dieu dirigerait l'univers des êtres matériels comme des êtres spirituels. Bien sûr, l'homme garde une entière liberté tant qu'il n'a pas atteint l'évidence d'une idée ; mais, comme il apparaît nettement que l'homme peut saisir sur terre certaines vérités, alors que la volonté n'atteint son véritable objet que dans l'au-

¹⁷²⁸ *Ibidem*, p. 108.

¹⁷²⁹ *Ibidem*, p. 66.

¹⁷³⁰ *Ibidem*, p. 50.

¹⁷³¹ *Ibidem*, p. 63.

¹⁷³² *Ibidem*, p. 64.

delà, d'Aguesseau conclut : « Ma volonté est plus libre que mon entendement » .

III - La toute-puissance de la raison

D'Aguesseau était parfaitement conscient des limites de la raison humaine. Son expérience lui mettait constamment sous les yeux les erreurs des hommes : il parle de « l'histoire humiliante de l'extravagance et des égarements de l'esprit humain »¹⁷³³ ; sa religion lui en faisait concevoir l'origine dans le péché. Il s'affligeait de « la faiblesse et de l'incertitude de notre raison »¹⁷³⁴. En fait, ces aveux ne peuvent faire négliger que la conception qu'avait d'Aguesseau de la vie intellectuelle de l'homme et sa théorie de la connaissance le conduisaient finalement à un rationalisme implicite dont il reniait pourtant les conséquences inévitables.

L'idée de base est pleinement classique : la raison fait l'essentiel de la dignité humaine. Dieu en est l'auteur, et le mépris de l'intelligence, assimilé à une forme d'irréligion, risque de conduire à un relativisme absurde¹⁷³⁵. A cette valeur certaine de l'intelligence de l'homme, d'Aguesseau ajoute cependant plusieurs caractères. La connaissance se trouve, en effet, dotée d'une infaillibilité fondée sur celle de Dieu : dans le domaine sensible, d'une part, le « sentiment » inexplicable de la vérité est le signe éminent de l'action divine dans l'homme : « Croirai-je donc », écrit d'Aguesseau, « que ce premier genre de certitude soit le moins parfait parce que c'est celui où ma raison et les lumières de mon esprit semblent avoir le moins de part ? Je sens, au contraire, que c'est celui de tous qui est le plus

¹⁷³³ Cf. H.F. d'AGUESSEAU, *Méditations métaphysiques, Œuvres complètes*, t. XIV, p. 233.

¹⁷³⁴ *Ibidem*, p. 17.

¹⁷³⁵ *Ibidem*, p. 18, sq.

ferme, et qui doit aussi l'être davantage. Moins j'y contribue par les forces de mon être, plus je dois y reconnoître l'opération efficace et infaillible de mon auteur. Cette conscience intime que j'ai de ce qui se passe en moi, conscience perpétuelle qui me parle dans tous les temps, conscience générale et commune à tous les hommes qui entendent sa voix comme moi, ne peut venir que de Dieu. Donc, elle ne sauroit me tromper ; donc elle est le plus solide fondement de ma certitude«¹⁷³⁶.

Au stade de la connaissance intellectuelle, le raisonnement est le même : d'Aguesseau affirme simplement que, les idées venant de Dieu, toute perception intellectuelle est juste nécessairement : « Mes idées viennent de Dieu, qui, comme je l'ai dit en établissant le principe de ma certitude, ne peut ni me tromper, ni être trompé«¹⁷³⁷. Plus loin, le chancelier ajoute : « L'homme ne pénètre pas toujours la raison de sa certitude ; il faut pour cela qu'il médite sur la cause de ses idées, sur la vérité et sur l'infailibilité essentiellement attachées à celui qui les lui donne ; sur l'absurdité de supposer que ce soit Dieu même qui le trompe«¹⁷³⁸. De plus, d'Aguesseau considère que, chaque perception impliquant un jugement, « le premier jugement que je porte... est déterminé par l'auteur de mon être qui est incapable de me tromper«¹⁷³⁹. Bien sûr, il limitait cette infailibilité à une certaine catégorie de jugement : « Ce premier jugement consiste uniquement dans cette conscience intime que j'ai, comme toutes les autres intelligences, de ce qui se passe dans mon âme...«¹⁷⁴⁰. D'Aguesseau conçoit, en effet, que l'erreur soit possible dans le jugement lorsque celui-ci résulte d'un raisonnement dont toutes les propositions peuvent n'être

¹⁷³⁶ *Ibidem*, p. 109.

¹⁷³⁷ *Ibidem*, p. 165.

¹⁷³⁸ *Ibidem*, p. 226-227.

¹⁷³⁹ *Ibidem*, p. 88.

¹⁷⁴⁰ *Ibidem*.

pas entièrement exactes. La première proposition demeure cependant, et l'évidence d'une idée participe au premier chef à cette infailibilité. L'opération de la raison devient alors « une prière naturelle que Dieu exauce toujours»¹⁷⁴¹. La raison humaine, participant au privilège divin, devient alors une sorte d'arbitre suprême de la vérité : d'Aguesseau s'exprime ainsi : « Je citerai son opinion au tribunal de ma raison»¹⁷⁴².

Dans de telles conditions, il suffit de « faire un bon usage de son esprit»¹⁷⁴³ pour atteindre la vérité. Bien sûr, d'Aguesseau avoue que « ni la raison même, ni l'art d'en bien user ne sont donnés à tous dans un égal degré»¹⁷⁴⁴. De là naît l'erreur : « Si le commun des hommes vit dans l'injustice, ce n'est pas qu'il leur soit impossible de discerner le juste de l'injuste, mais parce qu'ils ne font pas assez d'efforts pour y parvenir»¹⁷⁴⁵. La méthode, comme chez Descartes, prend ici une importance capitale. L'homme, selon d'Aguesseau, tend nécessairement au vrai : « l'Homme est vrai naturellement» , dit-il, « et il n'est menteur que par accident»¹⁷⁴⁶. D'Aguesseau manifeste ainsi, sur le plan métaphysique, un très grand optimisme à l'égard de la raison.

* * *

Tout nourri de la culture chrétienne la plus traditionnelle, d'Aguesseau semble avoir reculé devant les développements extrêmes du cartésianisme. Sa pensée reste complexe. Il ne faudrait pas, en effet, faire de ce magistrat un pur rationaliste

¹⁷⁴¹ *Ibidem*, p. 105.

¹⁷⁴² *Ibidem*, p. 27.

¹⁷⁴³ *Ibidem*, p. 28.

¹⁷⁴⁴ *Ibidem*, p. 167.

¹⁷⁴⁵ *Ibidem*, p. 71.

¹⁷⁴⁶ *Ibidem*, p. 118.

sous peine de caricaturer une pensée infiniment plus complexe. Il a fait plusieurs réserves, rares à propos de Descartes : « il se croyait aisément lui-même », déplore-t-il cependant, « et il s'est peut-être laissé passer bien des choses que d'autres ne lui auroient pas accordées... »¹⁷⁴⁷ ; critiques plus fréquentes à l'égard des interprétations audacieuses de ses disciples. Il n'a pas accepté les déviations de Malebranche et s'est inquiété des conclusions qu'en tireraient inévitablement les ennemis de la religion¹⁷⁴⁸. Il a constaté avec une certaine angoisse la déchristianisation du XVIII^{ème} siècle et l'invasion d'un athéisme « raisonnable » et « scientifique » : il proclame son « désir de prouver jusqu'aux premiers principes dans un temps où ils sont tous attaqués »¹⁷⁴⁹. Deux points lui parurent particulièrement nocifs dans le cartésianisme de ses contemporains : le refus de toute expérience humaine, et, surtout, l'affirmation d'une opposition entre la raison et la foi. Il savait parfaitement que la seule raison humaine était impuissante à connaître des vérités historiques et des vérités surnaturelles. Il fallait alors avoir recours au témoignage et l'insistance de d'Aguesseau sur cette valeur, à travers différents points, manifeste ses réticences à l'égard du rationalisme.

Tandis que Descartes aimait à penser qu'il n'avait fondé sa philosophie que sur ce qu'il avait aperçu du monde, et se vantait de ne rien savoir des philosophes anciens, ni même de ses proches prédécesseurs¹⁷⁵⁰, d'Aguesseau eut peu d'estime

¹⁷⁴⁷ H.F. d'AGUESSEAU, *Lettres, Œuvres complètes*, t. XVI, p. 144.

¹⁷⁴⁸ Cf. *supra*.

¹⁷⁴⁹ H.F. d'AGUESSEAU, *Lettres, Œuvres complètes*, t. XVI, p. 143.

¹⁷⁵⁰ "Qu'il fût vrai", écrivait Descartes, "comme vous vous engagez à le prouver, que je ne comprends pas les termes de la philosophie péripatéticienne, peu m'importerait assurément, car ce serait plutôt une honte à mes yeux d'avoir donné à cette étude trop de soins et d'attention" (cité in : F. BOUILLIER, *Histoire de la philosophie cartésienne, op. cit.*, t. I, p. 41). Baillet, dans sa biographie de Descartes affirme qu'il avait très peu de livres. Son mépris de l'histoire et de l'érudition s'est manifesté à

Le chancelier d'Aguesseau

pour les esprits « plus brillants que solides» qui, négligeant les trésors culturels qui les précédaient, se contentaient de développer un art de penser, ou plus exactement un art de plaire ou de tromper. Son goût pour l'étude et pour la science¹⁷⁵¹ relève de sa nette volonté d'acquérir par cette voie les matériaux de base susceptibles d'entrer dans la construction d'un édifice intellectuel conséquent, et personnel malgré les emprunts apparents à l'expérience des anciens. D'Aguesseau est le contraire d'un autodidacte.

C'est dans sa conception de l'histoire que d'Aguesseau montre le plus de recul par rapport à Descartes et à ses disciples. Le chancelier eut le sentiment que sa formation avait été lacunaire dans ce domaine ; il en exprima un regret sincère ; il a cherché toute sa vie à combler ce vide, en fait très relatif, et a insisté vigoureusement, auprès de son fils, sur l'importance de l'histoire dans l'éducation des hommes. Malgré son goût pour la spéculation, il se voulait un homme d'action : son but était de connaître l'humanité telle qu'elle était et non telle qu'il voulait qu'elle fût : « Sans cela (l'histoire), la métaphysique ou la morale purement philosophique ne peuvent produire que de vertueux solitaires, ou des savans occupés à satisfaire leur curiosité, et inutiles à leur patrie, ou des esprits spéculatifs qui, ne connaissant que l'homme en général et non pas l'homme en particulier, veulent gouverner le monde par intelligence plus que par expérience, et conduire les affaires par des systèmes abstraits qui supposent les hommes tels qu'ils devraient être, plutôt que par des vérités pratiques qui les supposent tels qu'ils

maintes reprises : "Vous devriez vous souvenir que vous parlez à un esprit tellement détaché des choses corporelles, qu'il ne sait pas même si jamais il y a eu aucuns hommes avant lui, et qui partant ne s'émeut pas beaucoup de leur autorité" (cité in : F. BOUILLIER, *op. cit.*, t. I, p. 42, note 1).

¹⁷⁵¹ Ce goût est très sensible à travers les *Instructions sur les études propres à former un magistrat* (*Œuvres complètes*, t. XV), ainsi qu'à travers les 7ème et 13ème *Mercuriales* (t. I).

sont»¹⁷⁵². Il n'oubliait pas que la vie le mettait en présence d'êtres de chair et d'os, le heurtait à des institutions qu'il ne fallait pas s'aviser de rayer d'un trait. Raisonner dans l'idéal ne pouvait aboutir qu'à stériliser toute entreprise. C'est dans cet esprit qu'il faut comprendre la préférence de d'Aguesseau pour Aristote, malgré son affirmation de la supériorité de Platon en philosophie : « Je voudrais », explique-t-il à son fils, « que vous y joignissiez la lecture des *Politiques* d'Aristote, ouvrage moins beau dans la spéculation que la *République* de Platon, mais peut-être plus utile dans la pratique ; parce qu'il a travaillé sur le vrai, au lieu que l'idée de la *République* de Platon est, pour ainsi dire, un portrait d'imagination... Les anciens ne nous ont guère laissé d'ouvrages plus remplis de principes sur la société humaine, et sur le gouvernement en général»¹⁷⁵³. On peut remarquer une certaine contradiction entre ces déclarations et l'attachement que professe, par ailleurs, d'Aguesseau pour les principes de la *République* de Platon. S'agit-il d'une évolution ?¹⁷⁵⁴ ou d'une incertitude de la pensée du chancelier ? Aucun indice ne permet de trancher cette question.

L'histoire est bien, pour d'Aguesseau, cette « maîtresse de vie et de vérité » qu'a exaltée Bossuet. Comme ce prélat, il voyait dans l'étude des actes humains l'action de la Providence divine : « il n'est pas moins utile pour bien lire les historiens, et il est même encore plus nécessaire, de connoître le plan de cette grande société que la nature ou plutôt Dieu même (car la nature est un mot vague et vide de sens) a formé... »¹⁷⁵⁵. Il disait aussi

¹⁷⁵² H.F. d'AGUESSEAU, *Instructions sur les études...*, *Œuvres complètes*, t. XV, p. 32-33.

¹⁷⁵³ *Ibidem*, p. 42.

¹⁷⁵⁴ Les *Instructions sur les études propres à former un magistrat* datent de 1716-1719, alors qu'il s'occupa de la réédition de Platon vers 1728-1730.

¹⁷⁵⁵ H.F. d'AGUESSEAU, *Instructions sur les études propres à former un magistrat*, *Œuvres complètes*, t. XV, p. 41.

de l'histoire : « elle nous montre une Providence toujours attentive et toujours juste, soit qu'elle ne semble occupée pour un temps qu'à éprouver et à purifier la vertu, soit qu'elle fasse éclater enfin le châtement du vice, exerçant successivement sa justice contre les nations...»¹⁷⁵⁶. Sur ce point, d'Aguesseau s'insurgea même directement contre la doctrine des rationalistes : « Evitez de tomber dans le même inconvénient» recommanda-t-il à son fils en déplorant la préférence qu'il avait eu trop souvent pour la philosophie, « et fuyez... les discours séducteurs de ces philosophes abstraits et souvent encore plus oisifs, qui sensibles au bonheur de leur indépendance et sourds à la voix de la société, vous diront que l'homme raisonnable ne doit s'occuper que du vrai considéré en lui-même qui peut seul perfectionner notre intelligence, et qui suffit seul pour la remplir ; que si nous voulons connoître l'homme, c'est à la philosophie qu'il appartient de nous le montrer dans les idées primitives et originales dont l'histoire ne nous présente que des copies imparfaites et des portraits défigurés ; que nous n'y voyons que ce que les hommes ont fait, au lieu que l'étude de la philosophie nous découvre d'un coup d'oeil non seulement tout ce qu'ils peuvent, mais tout ce qu'ils doivent faire ; et qu'enfin il y a plus de vérité dans un seul principe de métaphysique ou de morale, bien médité et bien approfondi, que dans tous les livres historiques»¹⁷⁵⁷. Malebranche était l'auteur d'un discours semblable¹⁷⁵⁸ et d'Aguesseau exprima sa désapprobation. L'histoire lui apparaissait à lui comme une seconde philosophie, plus à la portée de l'humanité car « tel est le caractère de la plupart des hommes que, comme les exemples

¹⁷⁵⁶ *Ibidem*, p. 34.

¹⁷⁵⁷ *Ibidem*, p. 31.

¹⁷⁵⁸ Cf. *ibidem*, p. 31 : "Tels furent à peu près les discours que me tint un jour le P. Malebranche, lorsque, après avoir conçu quelque bonne opinion de moi, par les entretiens que j'avois souvent avec lui sur la métaphysique, il la perdit presque en un moment, à la vue d'un Thucydide qu'il trouva entre mes mains, non sans une espèce de scandale philosophique".

les affectent davantage et font plus d'impression sur eux que les préceptes, ils connoissent aussi plus facilement les causes par les effets, que les effets par les causes»¹⁷⁵⁹. D'Aguesseau était extrêmement lucide mais la marque de son éducation était profonde, et son entrain à exposer les arguments de « ces philosophes abstraits» pourrait dénoncer les tendances secrètes du chancelier. Quoi qu'il en soit, sa défense de l'histoire reste indiscutable et sans doute d'autant plus méritoire qu'elle semble moins spontanée.

Dans la même ligne de pensée, d'Aguesseau soulignait l'utilité de l'usage : ce qui s'était toujours fait assurait au moins les bienfaits d'une stabilité génératrice d'ordre, valeur suprême qu'il fallait s'acharner à défendre. Certaines institutions pouvaient être imparfaites dans leur principe ; elles avaient, cependant, le mérite de l'existence et leur long usage offrait une garantie d'utilité publique. D'Aguesseau maintenait l'exigence d'une critique raisonnable des habitudes anciennes, mais il ajoutait : « Non que, pour relever l'éclat de la doctrine, nous voulions imiter ici l'orgueil de quelques savans qui, par une témérité que la science même condamne, méprisent le secours de l'usage. Nous sentons tous les jours et nous éprouverons encore longtemps la nécessité des leçons d'un si grand maître»¹⁷⁶⁰. On ne devait pas, inconsidérément, passer tout au crible de la raison car, surtout pour un magistrat, « l'autorité de l'usage reste le plus sûr interprète des privilèges comme des lois»¹⁷⁶¹. Il y a là la marque d'un esprit parfaitement traditionnel.

C'est, enfin, sur le plan religieux que d'Aguesseau se distingue le plus de certains de ses contemporains : son adhésion à la pensée cartésienne, si elle est indiscutable, ne l'a

¹⁷⁵⁹ *Ibidem*, p. 32.

¹⁷⁶⁰ H.F. d'AGUESSEAU, 7ème *Mercuriale*, *Œuvres complètes*, t. I, p. 124.

¹⁷⁶¹ H.F. d'AGUESSEAU, 20ème *Mémoire*, *Œuvres complètes*, t. IX, p. 463.

Le chancelier d'Aguesseau

pas conduit à une remise en question du dogme catholique. Sa foi resta insensible au courant rationaliste qui, de l'étude scientifique de chaque chose, menait à l'examen « raisonnable » des vérités religieuses, aboutissant en fait à un doute universel. D'Aguesseau prévint son fils contre l'influence redoutable de ceux « qui se font un faux honneur de douter de tout, et qui croient s'élever en se mettant au-dessus de la religion »¹⁷⁶². Parlant aux magistrats du parlement de Paris, il s'est insurgé contre le scepticisme envahissant de quelques uns : « Semblables à ces philosophes qui par des raisonnemens captieux, ébranlent les fondemens de la certitude humaine, on diroit qu'ils veulent introduire dans la justice un dangereux pyrrhonisme, qui par les principes éblouissans d'un doute universel, rend tous les faits incertains, et toutes les preuves équivoques »¹⁷⁶³. D'Aguesseau dénonçait « cet esprit dont notre siècle est presque idolâtre »¹⁷⁶⁴, qui rejetait toute autorité, toute tradition, toute croyance ancienne : « Vous le savez,... il n'est plus de maxime certaine ; les vérités les plus évidentes ont besoin de confirmation ; une ignorance orgueilleuse demande hardiment la preuve des premiers principes »¹⁷⁶⁵. Tout le monde avait constaté alors ce véritable cancer de l'esprit, et les ravages qu'il avait déjà accomplis vers 1725 expliquent l'insistance avec laquelle d'Aguesseau s'acharna à détruire le scepticisme dans ses *Méditations métaphysiques*¹⁷⁶⁶.

Dans le domaine religieux, il se montre toutefois très proche de Descartes lui-même et très lointain de ses disciples

¹⁷⁶² H.F. d'AGUESSEAU, *Instructions sur les études propres à former un magistrat, Œuvres complètes*, t. XV, p. 6.

¹⁷⁶³ H.F. d'AGUESSEAU, *7ème Mercuriale, Œuvres complètes*, t. I, p. 127.

¹⁷⁶⁴ *Ibidem*, p. 127.

¹⁷⁶⁵ *Ibidem*.

¹⁷⁶⁶ H.F. d'AGUESSEAU, *Méditations métaphysiques, Œuvres complètes*, t. XIV, p. 132, *sq.*

rationalistes ; il opéra, en effet, la même radicale séparation entre les plans religieux et philosophique. Son exaltation de la raison humaine, capable de juger des vérités scientifiques, ne l'influença jamais dans le sens d'un quelconque scepticisme. Pour d'Aguesseau, la raison était, en effet, impuissante à concilier ses propres principes avec les mystères de la religion, mais il affirmait que cette incompatibilité extérieure n'était pas une contrariété absolue. Lorsque deux propositions lui paraissaient indiscutablement et évidemment vraies, leur opposition apparente ne devait pas conduire à abandonner l'une pour privilégier arbitrairement l'autre¹⁷⁶⁷ ; elle provenait, non pas de l'essence même des objets à concilier, mais de la faiblesse de la raison à concevoir ces essences dans la plénitude de leurs attributs. Le problème de la liberté offrait un exemple de choix ; tout homme concevait parfaitement qu'il était libre ; l'étude des attributs de Dieu lui montrait, d'autre part, avec une parfaite évidence que Dieu, s'il existait, était nécessairement tout-puissant, « la seule cause universelle et véritablement efficace »¹⁷⁶⁸ : « l'obscurité qui nous reste sur la conciliation du libre-arbitre avec la connoissance et la puissance de Dieu » , conclut d'Aguesseau, « ne doit pas nous faire rejeter ce qu'une conscience intime nous enseigne sur ce sujet par un sentiment intérieur qui est aussi fort et qui nous conduit aussi sûrement que l'évidence même »¹⁷⁶⁹. S'il en était ainsi pour les mystères de la philosophie, il en allait de même pour les vérités révélées, pour les mystères de la théologie. « Les plus zélés défenseurs de notre religion » , écrit d'Aguesseau, « avouent sans peine... que l'accord de la raison avec la foi seroit impossible dans cette vie, si l'homme n'y pouvoit parvenir que par cette voie. Toute la difficulté se réduit donc à examiner, non pas si l'on peut comprendre ce qui est incompréhensible, mais si tout

¹⁷⁶⁷ Cf. H.F. d'AGUESSEAU, *Lettres, Œuvres complètes*, t. XVI, p. 190.

¹⁷⁶⁸ *Ibidem*, p. 67.

¹⁷⁶⁹ *Ibidem*.

incompréhensible qu'il est en effet, notre esprit ne doit pas le croire sans le comprendre, et si la raison même, considérée dans le plus haut point de sa perfection, ne conçoit pas clairement qu'elle ne peut s'en dispenser»¹⁷⁷⁰. Si d'Aguesseau ne voulait soumettre son esprit qu'à l'évidence seule, il admettait deux sortes d'évidences : « l'une de lumière, qui naît de la chose même et qui résulte de la clarté, de la liaison, de l'enchaînement de nos idées ; l'autre, qu'on peut appeler une évidence d'autorité, qui est fondée sur l'infailibilité certaine du témoignage par lequel nous sommes assurés d'une vérité»¹⁷⁷¹. Aussi affirmait-il l'absurdité qu'il y aurait à nier le témoignage de Jésus-Christ, dont la divinité avait été prouvée, et qui serait, par conséquent, sa propre négation s'il pouvait tromper l'homme¹⁷⁷². Dans ce conflit de l'intelligence de l'homme et de la religion, « la raison qui l'embarrasse et qui le trouble est la raison d'un homme, et l'autorité à laquelle il résiste est l'autorité d'un Dieu, qui est la source de toute raison, de toute lumière, de toute vérité, et qui, par conséquent, ne peut jamais nous tromper»¹⁷⁷³. Ainsi d'Aguesseau faisait profession, dans un siècle troublé, d'une foi sans inquiétude, parfaitement sereine. Il posait, en effet, des bornes à la toute puissance de la raison humaine. Il reconnaissait la valeur du témoignage et de l'autorité pour la connaissance de certains objets : « Ma raison, il est vrai, m'est d'un très grand secours pour en faire un juste discernement ; mais si elle m'est utile pour en bien juger, elle ne

¹⁷⁷⁰ *Ibidem*, p. 186. Cf. Blaise PASCAL, *Pensées*, éd. Brunschvisg, Paris, 1905, f° 8, n° 277 : "Le coeur a ses raisons que la raison ne connaît point". Voir aussi H.F. d'AGUESSEAU, *Lettres, Œuvres complètes*, t. XVI, p. 187 : "L'évidence d'autorité affecte encore plus le commun des esprits que celle de raisonnement ; et, en effet, c'étoit par ce motif que M. Pascal vouloit réduire toute certitude de la religion chrétienne à des preuves de fait".

¹⁷⁷¹ H.F. d'AGUESSEAU, *Lettres, Œuvres complètes*, t. XVI, p. 186.

¹⁷⁷² Cf. *ibidem*, p. 191 : "Il est impossible que Dieu soit contraire à lui-même".

¹⁷⁷³ *Ibidem*, p. 190. Voir aussi : H.F. d'AGUESSEAU, *Réflexions diverses sur Jésus-Christ, Œuvres complètes*, t. XV, p. 469.

me suffit pas pour les connoître»¹⁷⁷⁴. Il concevait également les dangers d'une « curiosité téméraire»¹⁷⁷⁵ qui poussait l'homme à vouloir dépasser les limites fixées par Dieu à la connaissance humaine, au prix d'un bouleversement de toutes les croyances : aussi disait-il de son père, qui lui avait montré l'exemple de l'humilité devant les vérités de la religion¹⁷⁷⁶ : « Sa principale attention dans la philosophie étoit de nous faire observer exactement les justes limites de la raison humaine, jusqu'où elle peut aller sans témérité, en quel endroit elle est obligée de s'arrêter et de se remettre entre les mains de la religion, qui seule peut la conduire à son véritable objet, et qui commence précisément où la raison finit»¹⁷⁷⁷.

* * *

Il y a loin de cet aspect de la pensée de d'Aguesseau aux perfides insinuations de Fontenelle sur les miracles, aux argumentations de Richard Simon sur le « Vieux Testament» , aux vigoureuses attaques de Spinoza et de Leibniz. D'Aguesseau se distingue profondément de son époque par sa fidélité en matière de religion, son respect sincère des traditions. Au milieu des disciples rationalistes de Descartes, il paraît étranger à ce courant de pensée qui entraîne l'Occident vers la révolution générale. Pourtant, confronté directement au maître,

¹⁷⁷⁴ H.F. d'AGUESSEAU, *Méditations métaphysiques, Œuvres complètes*, t. XIV, p. 106.

¹⁷⁷⁵ *Ibidem*, p. 583.

¹⁷⁷⁶ Cf. H.F. d'AGUESSEAU, *Discours sur la vie et la mort de M. d'Aguesseau, Œuvres complètes*, t. XV, p. 398 : "Il lisoit (*l'Écriture Sainte*), non avec la curiosité souvent téméraire et malheureuse d'un savant ou d'un philosophe, ni même avec l'attention sèche et subtile d'un théologien, mais avec la foi, la ferveur, la docilité d'un humble chrétien : il ne cherchoit à y connoître que la grandeur de Dieu et la bassesse de l'homme".

¹⁷⁷⁷ *Ibidem*, p. 390. On peut sans doute sous-entendre ce même souci lorsque Henri d'Aguesseau recommande à son fils, Joseph-Antoine de Valjouan, de "n'être pas trop philosophe" (*ibidem*, p. 427).

Le chancelier d'Aguesseau

d'Aguesseau découvre son parfait accord avec sa doctrine. Cartésien, il l'est, en fait, beaucoup plus que ne peuvent le montrer les propos précédents. S'il s'acharne, quant à lui, à se maintenir dans un certain équilibre et à formuler les réserves que lui dictent son bon sens ou sa religion, il ne soupçonne pas qu'il véhicule ainsi une pensée destructrice de toute tradition. Les options de d'Aguesseau, sur le plan politique, manifestent sa filiation cartésienne qu'il exprime ainsi : « Mon esprit, à qui je parle, est un disciple aussi indocile qu'ignorant, qui compte l'autorité pour rien, qui veut qu'on ne lui parle que raison»¹⁷⁷⁸. Finalement, cette raison lui paraît le plus beau trésor de l'humanité : « Toute foible qu'elle est, il vaut mieux toujours l'avoir que d'en être privé ; et ce bien, quelque médiocre qu'on le suppose est cependant le plus grand trésor de l'homme puisqu'il n'a qu'à en faire un bon usage pour s'élever au comble de la félicité»¹⁷⁷⁹.

¹⁷⁷⁸ H.F. d'AGUESSEAU, *Lettres, Œuvres complètes*, t. XVI, p. 144.

¹⁷⁷⁹ H.F. d'AGUESSEAU, *Méditations métaphysiques, Œuvres complètes*, t. XIV, p. 249.

III

Troisième chapitre

RAISON ET NATURE : UNE SOCIÉTÉ NOUVELLE

« La première était d’obéir aux lois et aux coutumes de mon pays, retenant constamment la religion en laquelle Dieu m’a fait la grâce d’être instruit dès mon enfance... » : telle est, si connue, la première des maximes que Descartes s’astreignait à suivre « par provision » tandis qu’il occupé « à rebâtir le logis », il assurerait commodément sa vie sans être « irrésolu » en ses actions « pendant que la raison (l)’obligerait de l’être en (s)es juge-ments »¹⁷⁸⁰. Réserve formelle du maître qui mettait à l’abri de son doute méthodique les domaines de la religion, de la politique et de la société. A l’exception des banales remarques sur *Le Prince* de Machiavel ou des quelques conseils politiques qu’il adresse, en particulier, à la princesse Elisabeth de

¹⁷⁸⁰ DESCARTES, *Discours de la méthode*, 3ème partie, éd. "La Pléiade", 1952, p. 140-41.

Le chancelier d'Aguesseau

Bohême¹⁷⁸¹, le silence de Descartes en matière politique eût voulu que l'on s'en tînt à ce « conformisme ». La tentation était grande néanmoins de déduire de sa métaphysique des conclusions applicables à l'homme en société. Il est très apparent que d'Aguesseau, pas plus que ses contemporains, n'a résisté à cette tentation : celle de « rebâtir » cette étonnante bâtisse de la monarchie de France à laquelle chaque siècle avait apporté, dans un style composite, son corps de logis. « La façade avait grand air », comme le remarquait Pierre Gaxotte, mais l'administrateur zélé que fut d'Aguesseau dès le temps où il était procureur général au parlement de Paris, ne pouvait ignorer les obstacles que rencontrait tout agent royal dans la diversité des institutions coutumières. Trois éléments qu'il faut bien appeler cartésiens ont été utilisés pour cela par le chancelier : la raison, dont on a vu l'usage qu'il faisait en philosophie, l'esprit de « géométrie » qui en découlait, et des aspects importants de sa conception de la nature.

Une convergence s'établit, par ailleurs, entre ce « cartésianisme » et l'influence, considérable, sur d'Aguesseau, de l'École du droit de la nature et des gens, fondée au XVII^e siècle par le Hollandais Hughes de Groot, dit Grotius (1583-1645) et par l'Allemand Samuel Pufendorf (1632-1694). Dans le sillage de Michel Villey, l'historien et philosophe du droit Guy Augé avait entrepris des travaux sur le premier, « ce prince de la science juridique moderne »¹⁷⁸², mais l'unique article qu'il a publié¹⁷⁸³ ne rend pas compte de l'importance de ses recherches et de son enseignement sur ce sujet que sa mort prématurée ne lui permit pas de mener à terme. Il trouvait en Grotius les racines philosophiques de l'irruption de la morale

¹⁷⁸¹ Cf. P. GUENANCIA, *Descartes et l'ordre politique*, P.U.F., Paris, 1983.

¹⁷⁸² Michel VILLEY, *Cours d'histoire de la philosophie du droit*, IV, p. 535.

¹⁷⁸³ Guy AUGÉ, "Le contrat et l'évolution du consensualisme chez Grotius", dans : *Archives de Philosophie du droit*, tome XIII, 1968, p. 99 à 114.

dans la science juridique au point même de se confondre avec elle¹⁷⁸⁴. En 1625 était publié à Paris et dédié à Louis XIII son plus célèbre ouvrage : *De jure belli ac pacis* (*Du droit de la guerre et de la paix*). L'audience fut immense : soixante-seize éditions au XVII^e et au XVIII^e siècles ; et les traductions multiples : en France, Barbeyrac donna la plus réputée en 1724, précédée du maître-ouvrage de Pufendorf : le *De jure naturae et gentium* (*Du droit de la nature et des gens*)¹⁷⁸⁵. Vers 1718, ce sont précisément ces ouvrages dont, avec insistance, d'Aguesseau recommandait la lecture à son fils pour ses études de droit¹⁷⁸⁶.

Dans le contexte européen de troubles profonds, tant reli-gieux que politiques, qui devait inspirer à Hobbes son anthropo-logie pessimiste¹⁷⁸⁷, Grotius, que la guerre indigne, propose dans le *De jure belli* la médiation du contrat et fournit ainsi au contractualisme ébauché par les monarchomaques une base autrement solide que les fantaisies historiques de la *Franco-Gallia*¹⁷⁸⁸ : celle de la raison et de la nature. Ce « contrat » devient la clef de voûte de la construction juridique de Grotius, parce qu'« en fin de compte », écrit Guy Augé, « toutes

¹⁷⁸⁴ Voir aussi : Michel VILLEY, "Le moralisme dans le droit à l'aube de l'époque moderne", dans : *Revue de droit canonique*, XVI, n°2-4, 1966, pp. 319, sq.

¹⁷⁸⁵ L'ouvrage date de 1672 (traduction Jean Barbeyrac, *Le droit de la nature et des gens ou Système général des principes les plus importants de la morale, de la jurisprudence ou de la politique*, Amsterdam, 1706, 2 vol. in-4°); Pufendorf le fit suivre en 1673 d'un abrégé intitulé : *De officio hominis et civis juxta legem naturalem* (*Du devoir de l'homme et du citoyen selon la loi naturelle*).

¹⁷⁸⁶ Cf. H.F. d'AGUESSEAU, *Instructions sur les études propres à former un magistrat*, Œuvres, t. XV, p. 18, 43.

¹⁷⁸⁷ Cf. Yves GUCHET, *Histoire des idées politiques*, 2 vol. A. Colin, Paris, 1995, t. 1, p. 287 : une anthropologie pessimiste et mécaniste. Voir surtout : Raymond POLIN, *Politique et philosophie chez Thomas Hobbes*, Paris, 1953 et *Hobbes, Dieu et les hommes*, Paris, 1991.

¹⁷⁸⁸ François HOTMAN, 1573 ; une première traduction française parut à Cologne en 1574.

Le chancelier d'Aguesseau

les institutions établies ne deviennent obligatoires, dans la perspective de Grotius, qu'en vertu, d'une convention, expresse ou tacite¹⁷⁸⁹. Par ailleurs, pour remédier à la jungle des nations qui ressemble à l'état de nature de Hobbes : *bellum omnium contra omnes*, guerre de tous contre tous, Grotius prétend fonder le droit international, fait de conventions, d'accords et de traités, sur un droit naturel rationnel et laïcisé. Dès lors, l'ampleur de son projet déborde le cadre des relations entre les Etats pour atteindre la conception de l'Etat lui-même, du droit et de la loi, et étayer un *jus sociale*, c'est-à-dire un *droit de la société*.

Malgré la diversité des emprunts¹⁷⁹⁰, la philosophie de Grotius s'écarte de celle d'Aristote et des « classiques » de la scolastique médiévale pour puiser dans un néostoïcisme teinté de nominalisme¹⁷⁹¹ et dans une vision individualiste de l'homme, une conception à la fois morale et subjective du droit : il est, pour lui, « une faculté morale jointe à une raison suffisante »¹⁷⁹² ; « une morale unilatérale », commente Guy

¹⁷⁸⁹ Guy AUGÉ, article cité, p. 111.

¹⁷⁹⁰ On peut parler d'éclectisme pour Grotius. La difficulté de sa pensée réside justement dans ce trait qui autorise interprétations divergentes et polémiques. Sans doute faut-il en voir la cause dans la préoccupation essentiellement juridique de Grotius qui l'amène à tempérer ses conceptions du réalisme juridique indispensable à la pratique du droit.

¹⁷⁹¹ Les racines stoïciennes de la pensée de Grotius sont fréquemment évoquées : Guy Augé, par exemple, parle de son "culte cicéronien et néostoïcien de la parole donnée" (article cité, p. 108). Quant au nominalisme, il procède à maints égards de l'enseignement de Duns Scot (1266-1308). Porté par la vague de multiplication des universités au XIV^{ème} siècle, il s'inscrivit bientôt en réaction au thomisme triomphant chez les dominicains. L'essentiel pour notre propos est la tendance du nominalisme, qui ne donne de réalité qu'au singulier et à l'individuel, non aux concepts, à envisager la nature à part de Dieu. Il y a dans le nominalisme un rationalisme implicite qui peut aboutir aussi bien au fidéisme qu'au scepticisme. Cf. Jacques CHEVALIER, *Histoire de la pensée*, Paris, vol., t. 2, p. 463, sq. Le nominalisme, dans la conception de la loi, retire toute légitimité "naturelle" et ne lui laisse qu'une origine arbitraire et positive.

¹⁷⁹² *De jure belli ac pacis*, éd. PRADIER-FODÉRÉ, 3 vol., Paris, 1867, II, V.X, 1.

Augé, « dont le juge deviendra le simple gendarme sanctionnant des clauses uniquement parce qu'elles ont été consenties, sans souci de leur justesse»¹⁷⁹³. « Lié dans l'Antiquité et au Moyen Age à une vision cosmologique»¹⁷⁹⁴, le *jus naturale* « classique », spécialement thomiste, impliquait nécessairement la référence à un système de valeurs transcendantes qui plaçaient au cœur de l'homme, même déchu, le sens de l'ordre créé par Dieu. Pour Grotius, au contraire, la source exclusive du droit naturel est l'homme et la réflexion qu'il fera sur lui-même : « le droit naturel (...) consiste dans certains principes de la droite Raison, qui nous font connaître qu'une action est moralement honnête ou deshonnête, selon la convenance ou la disconvenance nécessaire qu'elle a avec une nature raisonnable et sociable»¹⁷⁹⁵. Dès lors - hypothèse abominable, reconnaît Grotius dans son Préliminaire- son droit naturel demeurerait même si l'on concédait que Dieu n'existait pas : « Au reste », affirmait-il, le droit naturel est immuable, jusques-là que Dieu même n'y peut rien changer»¹⁷⁹⁶. La nature devenait une maîtresse de vérité dont l'homme ne pouvait en aucun cas mépriser la voix. Grotius gardait le principe de l'existence impérative de Dieu : il était une autre source du droit. Finalement, l'auteur parvenait à la conciliation de ces deux principes : « Le droit naturel lui-même peut être attribué à Dieu, puisque la divinité a voulu que de tels principes existassent en nous»¹⁷⁹⁷. La nouveauté n'était pas dans les termes : loi de Dieu, loi de nature ; elle se trouvait dans leur séparation qui devait tendre inévitablement à leur opposition. La tentative de

¹⁷⁹³ Guy AUGÉ, article cité, p. 109.

¹⁷⁹⁴ Yves GUCHET, *op. cit.*, p. 274.

¹⁷⁹⁵ Cité par Yves GUCHET, *op. cit.*, p. 275.

¹⁷⁹⁶ *Ibidem*, p. 275.

¹⁷⁹⁷ Cité in : P. HAZARD, *La crise de la conscience européenne*, t. II, p. 52. Voir aussi : André-Jean ARNAUD, *Les origines doctrinales du code civil français*, Paris, 1969, p. 11.

conciliation après coup supposait à elle seule l'idée d'une rupture qui était impensable dans la philosophie classique.

Avec Pufendorf, ce droit naturel s'est renforcé encore : il est devenu le fondement de toutes les institutions, des constitutions politiques ; la définition qu'il en donnait est éclairante : « la loi de la nature est celle qui convient si invariablement à la nature sociable et raisonnable de l'homme que, sans l'observation de ses maximes, il ne saurait y avoir parmi le genre humain de société honnête et paisible »¹⁷⁹⁸. Pufendorf a donné force à un vocabulaire dont les traductions françaises accentueront les résonances « éclairées » : raison, nature, genre humain, nation. Avec lui, malgré des précautions oratoires, se trouve consommée la séparation de la théologie et du droit naturel¹⁷⁹⁹. Bien sûr il récuse l'idée de l'inexistence de Dieu, proclamant que « pour donner force de loi à ces principes de la raison il faut supposer l'existence d'une divinité qui, par sa Providence, gouverne toutes les choses et principalement le genre humain »¹⁸⁰⁰, mais, une fois encore la conciliation n'intervient que tardivement. La tâche essentielle du Législateur est de donner « force entière de loi civile » à cette loi naturelle que la raison dicte. L'Etat, qui en est le protecteur, a, chez Pufendorf comme chez Grotius une origine contractuelle et individualiste, avec la mission de conserver l'état de paix qui, à

¹⁷⁹⁸ Cité in : P. HAZARD, *op. cit.*, t. II, p. 55.

¹⁷⁹⁹ M. Joseph Hudault fait des œuvres de Pufendorf et de Locke le point de départ de la pensée juridique moderne, évoquant la signification subjectiviste que prend désormais le terme *jus*, le droit, affirmation de la primauté et de l'autonomie de la personne dans l'ordre juridique. Désormais, l'état de nature vient remplacer l'"ordre naturel" des classiques. Cf. J. HUDAULT, "Statut personnel et droit naturel dans l'œuvre de G.J.B. Target", dans : *Colloque international des Lumières*, Lille, 1973, t. I, p. 331, *sq.*

¹⁸⁰⁰ Cité par Jean-Jacques CHEVALLIER, *Histoire de la pensée politique*, Paris, 1979, 3 vol., t. 2, p. 22.

proprement parler, est, pour Pufendorf, l'état naturel de l'homme¹⁸⁰¹.

Il y avait dans ce courant « jusnaturaliste » un puissant ferment de révolution. D'abondantes études en ont démontré les retentissements au XVIIIème siècle¹⁸⁰². Nul n'ignore l'influence de Pufendorf, associée à celle de Locke, sur Montesquieu, et sans doute faut-il voir là l'origine des frappantes convergences de pensée entre d'Aguesseau et l'auteur de *L'esprit des Lois* : aucun contact personnel ne peut les expliquer et la seule appartenance parlementaire ne suffit pas à les justifier. Quant à la destinée du contractualisme en droit public, on la sait prodigieuse. Jean-Jacques Rousseau n'ignorait rien de Grotius même s'il lui pardonnait difficilement ses prudences¹⁸⁰³. On a souligné, enfin, le rôle joué par Domat dans la diffusion en France de ce droit naturel qui, par-delà Pothier, influença les rédacteurs du Code civil de Napoléon : à ces noms de jurisconsultes, il est impératif d'ajouter celui d'un législateur : d'Aguesseau.

I - Etat de nature et état de société

Cette question, qui fit le bonheur des philosophes du XVIIIème siècle, a été abordée plusieurs fois par d'Aguesseau, particulièrement dans les *Méditations métaphysiques sur les*

¹⁸⁰¹ *Ibidem*.

¹⁸⁰² Sur ce sujet voir : FUNCK-BRENTANO, *Le droit naturel au XVIIème siècle : Pascal, Domat, Puffendorf*, Paris, 1887, extrait de la *Revue d'Histoire diplomatique*, t. I, 1887, p. 492-511 ; Michel VILLEY, "Les fondateurs du droit naturel moderne", dans : *Archives de Philosophie du Droit*, 1961 ; Leo STRAUSS, *Droit naturel et histoire*, trad. de l'anglais, Paris, Flammarion, 1986, et S. GOYARD-FABRE, "les deux jusnaturalismes ou l'inversion des enjeux politiques", dans : *Cahiers de philosophie politique et juridique*, Université de Caen, 1988, p. 9, *sq.* ; A. DUFOUR, *Droits de l'homme, droit naturel et histoire*, P.U.F., "Léviathan", Paris, 1991.

¹⁸⁰³ Voir, très éclairant, Robert DERATHÉ, *Jean-Jacques Rousseau et la science politique de son temps*, Paris, 1950.

Le chancelier d'Aguesseau

vraies et fausses idées de la justice et dans *l'Essai d'une institution au droit public* ; mais certaines ambiguïtés dans la pensée de l'auteur rendent délicat l'exposé de sa théorie sur ce point.

Dans un premier temps, d'Aguesseau, très proche alors d'Aristote à qui il se réfère¹⁸⁰⁴, a constaté le penchant naturel de l'homme pour la société. Il lui paraissait entièrement chimérique de vouloir envisager le comportement de l'homme dans un état de complète solitude et l'évocation d'un « bon sauvage », élevé et nourri par la seule nature, ne retenait pas son attention¹⁸⁰⁵. L'homme, selon lui, avait été créé par Dieu avec d'autres êtres semblables et l'un des sentiments primitifs inculqués par le créateur à l'être humain était l'amour, amour qui se réalisait dans l'union avec l'autre dans un but de perfection, de perfectibilité même, de celui qui aimait. L'homme, bien sûr, devait atteindre sa perfection dans l'union avec le seul être parfait, c'est-à-dire Dieu ; mais, dans l'ordre visible, les autres hommes étaient les êtres les plus dignes de susciter un amour relatif puisque leur perfection relative pouvait cependant procurer un accroissement d'être. Il fallait donc toujours considérer l'homme « dans cette société qui est son état naturel »¹⁸⁰⁶. Il était absurde d'imaginer que l'état de société ne fût pas naturel malgré l'évidente spontanéité de toutes les relations, liaisons et commerces qui existaient entre les hommes. D'Aguesseau voyait dans le langage un signe éminent du caractère naturel de la société : « L'usage de la parole qui n'a été accordé qu'à l'homme, suffiroit seul pour montrer qu'il est né pour la société. C'est le canal par lequel Dieu lui a donné le moyen de communiquer ses pensées et ses sentiments à ses

¹⁸⁰⁴ H.F. d'AGUESSEAU, *Méditations métaphysiques, Œuvres complètes*, t. XIV, p. 544.

¹⁸⁰⁵ *Ibidem*, p. 424.

¹⁸⁰⁶ *Ibidem*, p. 425.

semblables ; et à quoi lui serviroit ce don précieux dont il tire de si grands avantages s'il n'étoit pas fait pour converser avec eux ?¹⁸⁰⁷

D'Aguesseau voyait plusieurs raisons à ce caractère naturellement sociable de l'homme. Il y avait à la base une sorte d'instinct : « Tous les hommes ont un plaisir naturel à voir leurs semblables, encore plus à vivre en société avec eux. Une solitude entière et de longue durée leur est pénible, ou plutôt insupportable ; le spectacle même de toutes les beautés que la nature offre à leurs yeux, a quelque chose de languissant et presque d'inanimé à leur égard, jusqu'à ce qu'ils voient des êtres semblables à eux, avec qui ils puissent en jouir. On aperçoit dans une partie des brutes mêmes, comme une image de la société, et une espèce d'instinct et de mécanique qui les porte à vivre avec leurs semblables¹⁸⁰⁸. Cette première liaison naturelle apparaissait renforcée par un lien de nécessité : d'Aguesseau constatait la faiblesse de l'homme ; à aucun moment, il n'était un être entièrement autonome : « Malgré cette excellence dont je me flatte, je ne vois dans l'univers aucun animal qui naisse dans une impuissance et dans une disette aussi générale que l'homme¹⁸⁰⁹. Rappelant Pline, d'Aguesseau ajoutait : « La nature... le jette nu sur la terre nue : elle lui refuse jusqu'aux vêtemens qu'elle prodigue aux bêtes les plus viles et aux arbres mêmes¹⁸¹⁰. Du côté de l'esprit comme du corps, l'homme vient au monde dans un état de débilité extrême qui lui fait concevoir comme absolument indispensable l'aide de ses semblables. Il possède cependant, antérieure à toute chose,

¹⁸⁰⁷ H.F. d'AGUESSEAU, *Essai d'une institution au droit public*, *Œuvres complètes*, t. XV, p. 188.

¹⁸⁰⁸ *Ibidem*.

¹⁸⁰⁹ H.F. d'AGUESSEAU, *Méditations métaphysiques*, *Œuvres complètes*, t. XIV, p. 426.

¹⁸¹⁰ *Ibidem*.

Le chancelier d'Aguesseau

l'intime certitude de ses possibilités : la société reste un élément fondamental dans l'éducation de l'esprit et de l'intelligence car, explique d'Aguesseau, « la force de mon âme est très bornée lorsqu'elle agit seule»¹⁸¹¹. L'homme raisonnable lui-même n'a pas l'indépendance dont il rêverait : « Si on envisage du côté de l'esprit, on reconnoît aisément qu'il n'a pas moins besoin du secours de ses semblables pour s'éclairer par une communication mutuelle de lumières, pour étendre la sphère de son intelligence, pour apprendre à diriger utilement les mouvemens de sa volonté ; en un mot, pour corriger les défauts et augmenter la perfection de son être spirituel»¹⁸¹². D'Aguesseau conclut : « Ainsi, cette raison tant vantée, si elle est réduite à elle seule, m'indique ce que je devrais avoir ; mais elle ne me le donne pas, et il n'en résulte souvent qu'une connoissance stérile et affligeante de tout ce qui me manque pour ma perfection et pour mon bonheur»¹⁸¹³.

Dans le domaine matériel, la dépendance de l'homme à l'égard de ses semblables était plus manifeste encore. Sans insister davantage, il apparaît que d'Aguesseau se ralliait à l'idée que l'état de nature n'était pas distinct de l'état de société : « Personne ne peut douter qu'il ne soit naturel à l'homme de tendre à l'état qui lui procure de plus grands biens et qui lui fait éviter de plus grands maux... Donc il est naturel à l'homme d'aimer la société»¹⁸¹⁴. D'Aguesseau écarte même toute possibilité d'un état précédant celui de société : « si quelqu'un veut me faire cette objection, je le prierai de me dire s'il peut imaginer aucun temps dans lequel l'homme ait ignoré

¹⁸¹¹ *Ibidem*, p. 428.

¹⁸¹² H.F. d'AGUESSEAU, *Essai d'une institution au droit public, Œuvres complètes*, t. XV, p. 188.

¹⁸¹³ H.F. d'AGUESSEAU, *Méditations métaphysiques, Œuvres complètes*, t. XIV, p. 428.

¹⁸¹⁴ *Ibidem*, p. 520.

entièrement l'utilité et la douceur de la société ! Les premiers hommes n'en ont-ils pas vu le commencement, et comme une ébauche imparfaite, dans la famille même où ils étoient nés ?¹⁸¹⁵. La société est ainsi une partie essentielle de l'ordre naturel voulu par Dieu : « Pourrois-je douter, après cela, que Dieu n'ait voulu unir l'homme à ses semblables par son imperfection, par son indigence même ?¹⁸¹⁶ »

* * *

Une ambiguïté subsiste néanmoins dans la pensée de d'Aguesseau. Il existe, en effet, dans son œuvre, plusieurs allusions à un état où l'homme, libre de tout lien social, s'opposait aux autres hommes, créant ainsi un état de guerre permanent : c'est à ce résultat qu'aboutissait, par exemple, l'exaltation des intérêts particuliers « qui, rompant les nœuds de la société, semblent nous ramener à cet ancien état qui a précédé la naissance des républiques et des empires, où l'homme n'avoit point de plus grand ennemi que l'homme même¹⁸¹⁷. Par ailleurs, d'Aguesseau, alors même qu'il défendait le caractère naturel de la société, considérait qu'elle avait aboli la loi du plus fort « en sorte que par le moyen de la société, un seul homme a pour lui toute la force du corps entier dont il est le membre¹⁸¹⁸. Encore fallait-il que cette loi du plus fort ait été véritablement la maîtresse des hommes à une époque donnée! D'Aguesseau le supposait-il vraiment ? Dans les *Méditations métaphysiques*, il expose une thèse lourde de conséquences : l'être humain serait aussi susceptible de haine que d'amour. Une

¹⁸¹⁵ *Ibidem*.

¹⁸¹⁶ H.F. d'AGUESSEAU, *Essai d'une institution au droit public, Œuvres complètes*, t. XV, p. 189.

¹⁸¹⁷ H.F. d'AGUESSEAU, 19^{ème} *Mercuriale, Œuvres complètes*, t. I, p. 232.

¹⁸¹⁸ H.F. d'AGUESSEAU, *Méditations métaphysiques, Œuvres complètes*, t. XIV, p. 442.

expérience trop fréquente montrait l'hostilité qui régnait si couramment entre les hommes. La société, dans ce cas, ne serait plus que l'effet de l'intérêt : l'homme ne supporterait cet état, secondaire par rapport à l'état primitif de liberté, que pour la conservation de son être, seul et unique sentiment naturel : « C'est dans ce désir naturel et universel qu'il faut chercher l'origine de la société, le fondement des lois, la source de tout ce qu'on appelle justice »¹⁸¹⁹. Ce serait la crainte mutuelle qui aurait forcé les hommes à s'unir : c'est « ce qui a fait le premier traité de paix dont on ait entendu parler dans le monde, par lequel chaque homme renonçant de sa part au droit général qu'il avoit sur les biens et sur la vie même des hommes, on est convenu des deux côtés de s'abstenir de tout acte d'hostilité, et de demander justice au lieu de se la rendre soi-même »¹⁸²⁰. La société résulterait alors d'un calcul d'intérêt : « Ce ne sont plus des hommes justes, ce sont d'habiles négocians »¹⁸²¹ qui en sont les promoteurs. Son origine serait conventionnelle ; dès lors la société apparaîtrait comme le contraire d'un état de nature, d'un état naturel.

En fait, d'Aguesseau a repoussé cette thèse : il connaissait les œuvres de Hobbes, mais il ne le cite que pour le condamner. Il savait, bien sûr, que l'homme était corrompu. La société pouvait présenter des inconvénients graves ; elle était trop souvent un facteur d'immoralité : « J'ai bien de la peine », disait d'Aguesseau, « à rapporter chez moi, lorsque j'y reviens, les vertus que j'avais lorsque j'en suis sorti »¹⁸²². La société était constituée d'hommes ; elle portait donc en elle leur imperfection : « Toute société ne se forme qu'entre des hommes, et par conséquent il n'y en aura jamais qui ne soit

¹⁸¹⁹ *Ibidem*, p. 11.

¹⁸²⁰ *Ibidem*, p. 12.

¹⁸²¹ *Ibidem*.

¹⁸²² *Ibidem*, p. 444.

mêlée de bien et de mal»¹⁸²³. Pour le chancelier, « il n'est pas d'homme qui ne porte au dedans de lui cette idée d'une société accomplie dont une bienveillance effective seroit le lien indissoluble»¹⁸²⁴. D'Aguesseau développait alors le thème essentiel de ses écrits : une justice naturelle, c'est-à-dire le sens du bien et du mal, était inscrite au cœur de l'homme. Ce qui primait dans l'homme, même corrompu, c'était l'amour et non la haine. La grande entreprise de d'Aguesseau fut de prouver l'existence de cette justice naturelle, c'est-à-dire, selon lui, du droit naturel, dans la mesure où le sens du juste et de l'injuste implique une règle, un code de vie dont le Maître de l'univers, Dieu, sanctionne la bonne application. D'Aguesseau condamnait la doctrine de Hobbes parce qu'elle était contraire à la nature de l'homme : « Ainsi tout esprit attentif en conclura nécessairement qu'il doit rejeter avec mépris le système de ces philosophes anciens ou modernes, qui ont pris le désordre des passions pour l'état naturel de l'homme : comme si l'on devoit le considérer par la corruption qui l'a dégradé, et non tel qu'il est par sa nature primitive, ou supposer qu'un être raisonnable doit commencer par agir directement contre la raison, contre son propre intérêt, contre sa perfection, contre son bonheur. Mais ce n'est pas ici le lieu d'examiner et de réfuter exactement une opinion si injurieuse, si pernicieuse même au genre humain, il suffit d'en avoir indiqué le vice en passant, et de s'en tenir à ce principe évident par lui-même, qu'un être raisonnable doit agir raisonnablement, et que c'est là ce qui forme véritablement son état naturel»¹⁸²⁵.

¹⁸²³ *Ibidem*, p. 445.

¹⁸²⁴ *Ibidem*, p. 528.

¹⁸²⁵ H.F. d'AGUESSEAU, *Essai d'une institution au droit public*, *Œuvres complètes*, t. XV, p. 189-190. Dans les *Méditations métaphysiques*, d'Aguesseau renouvelle cette condamnation, avec les mêmes motifs (*Œuvres complètes*, t. XIV, p. 560 à 570).

Le chancelier d'Aguesseau

* * *

Les derniers mots de cette citation sont fondamentaux pour comprendre la véritable pensée de d'Aguesseau. Les termes de « nature » ou de « naturel » prennent sous sa plume un sens très nettement différent du sens classique accordé à ces mots par l'opinion commune. Leur analyse attentive éclaire les développements précédents dont les contradictions s'estompent dès lors. Pour Aristote, pour saint Thomas d'Aquin, l'homme est naturellement un « animal social » : sa nature le pousse à s'unir à ses semblables pour l'achèvement de son être. Les expressions sont bien exactement celles employées par d'Aguesseau, mais les termes sont trompeurs. Dans la pensée classique, le penchant naturel de l'homme pour la société inclut une inégalité naturelle soumettant ceux qui obéissent à ceux qui commandent. D'Aguesseau écarte cet aspect parce qu'il considère toujours l'homme dans sa nature individuelle.

Traditionnellement, le terme de « nature », ou plutôt celui d'« ordre naturel » recouvrait deux notions : il pouvait exprimer l'ordre des essences, voulu par le Créateur pour chaque être de l'univers ; il pouvait être également l'état réel, historique, de la vie des êtres. Dans la pensée chrétienne, il devait toujours y avoir un rapport de cause à effet entre ces deux notions, mais le péché originel a introduit une distinction. Ces principes offriraient une réponse au problème posé par d'Aguesseau : selon l'ordre voulu par Dieu, l'homme serait naturellement attiré vers ses semblables dans un but de perfection mutuelle ; le péché aurait brisé cette entente pour faire dominer, dans l'homme, l'intérêt particulier jusqu'à ce que cet intérêt même, essentiellement son instinct de conservation, lui ait fait concevoir les avantages de la société¹⁸²⁶.

¹⁸²⁶ Cf. BOSSUET, *La Politique tirée des propres paroles de l'Écriture Sainte, Œuvres complètes*, Bar-le-Duc, t. VII, 1883, Livre I, article II, p. 598, sq.

Tel n'est pas le raisonnement de d'Aguesseau. Appliqué à l'homme, le terme de « nature » est considérablement restreint : « Je donnerai au terme de nature le seul sens dont il soit susceptible en y substituant le terme de raison »¹⁸²⁷. D'Aguesseau a insisté de multiples fois sur ce thème : « Vivre selon la raison », dit-il encore, « c'est vivre selon ce qui convient le mieux à la nature de mon être, considéré indépendamment même de son auteur »¹⁸²⁸. Par conséquent, il lui importait peu de savoir si, historiquement, un état de « nature » avait précédé l'état de société. Il lui suffisait de prouver que l'état de société était naturel parce que raisonnable : la guerre de tous contre tous, « *bellum omnium contra omnes* », n'avait pu être un moment l'état naturel de l'homme parce qu'elle était « un état contraire à la raison, et par conséquent à la nature d'un être raisonnable »¹⁸²⁹.

Ce sens rationaliste donné au terme de « nature » éclaire de la même façon les contradictions de d'Aguesseau à propos du langage : celui-ci lui semblait le signe du caractère naturel de la société. Fallait-il donc supposer que le langage fût lui aussi inhérent à la nature humaine, don de Dieu au moment de la création ? Telle n'était pas l'opinion de d'Aguesseau : le langage était le fruit d'une convention volontaire entre les hommes, « ratifiée » par le Créateur¹⁸³⁰. Il demeurait pourtant

¹⁸²⁷ H.F. d'AGUESSEAU, *Méditations métaphysiques, Œuvres complètes*, t. XIV, p. 596.

¹⁸²⁸ *Ibidem*, p. 532.

¹⁸²⁹ *Ibidem*, p. 450.

¹⁸³⁰ Cf. *ibidem*, p. 430-431 : "Un homme parle... ; je reçois en même temps deux impressions différentes : la première n'est qu'une simple sensation..., la seconde est une image, une idée ou un sentiment... L'une est purement physique et nécessaire... L'autre a quelque chose de moral et de libre, qui a dépendu au moins dans son origine de l'usage que les hommes ont fait de leur volonté : elle est fondée sur l'habitude où nous sommes de concevoir certaines idées... à l'occasion de certains sons... Or, les

Le chancelier d'Aguesseau

un phénomène naturel puisqu'il était produit par la raison, consciente de ses besoins de communication avec les autres hommes.

Les origines de cet aspect de la pensée de d'Aguesseau sont complexes. Pufendorf paraît en être le plus proche inspirateur. Le cartésianisme¹⁸³¹ avait, quant à lui, appauvri l'idée de nature par son opposition de la *res cogitans* et de la *res extensa*, de l'esprit et de la matière : « Je connus de là, » explique Descartes dans le *Discours de la méthode*, « que j'étais une substance dont toute l'essence ou la nature n'est que de penser, et qui, pour être, n'a besoin d'aucun lieu, ni ne dépend d'aucune chose matérielle »¹⁸³². Il y avait alors, déjà si nette, cette rationalisation de la nature de l'homme remarquée chez d'Aguesseau, et qui lui faisait dire : « Vivre selon la raison, c'est vivre selon l'esprit général de la nature »¹⁸³³.

* * *

Dans la même ligne de pensée, le droit naturel, qui était le soutien de la vie sociale des hommes, n'était plus, chez d'Aguesseau, cet ensemble classique de principes réglant la vie

hommes ont contracté volontairement cette habitude ; et la langue même qu'ils parlent n'est que l'effet d'une convention libre, faite originellement entre ceux qui l'ont inventée, convention dans laquelle je suis entré comme eux, en apprenant cette langue. Mais Dieu n'agit pas moins pour cela dans le moral que dans le physique... Lui seul peut rendre efficace cette convention libre à laquelle les langues doivent leur naissance... Cette espèce de traité serait sans effet si Dieu ne le ratifioit, pour ainsi dire..."

¹⁸³¹ Cf. Michel VILLEY, *La formation de la pensée juridique moderne (XIV^e-XVII^e siècles)*, cours de doctorat, Paris, 1962-1963 ; du même auteur, *La pensée moderne et le système juridique actuel*, Leçons..., 1962, ch. 4.

¹⁸³² DESCARTES, *Discours de la méthode*, 4^eme partie, 2d. "La Pléiade", *op. cit.*, p. 148.

¹⁸³³ H.F. d'AGUESSEAU, *Méditations métaphysiques, Œuvres complètes*, t. XIV, p. 532.

morale et la vie sociale, principes plus ou moins tacitement reconnus par tous les hommes. Le droit naturel devenait un droit raisonnable, conséquence logique d'une opération rationnelle et, lui-même, objet de raisonnement : « Le droit naturel consiste uniquement dans ces devoirs généraux, ou dans ces règles fondamentales, que la raison enseigne à tout amour propre fidèle à la consulter sur le véritable intérêt de l'homme ; règles qui sont renfermées dans l'idée même que j'ai de mon être ou qui ne sont que l'application de la connaissance que Dieu me donne de ma nature»¹⁸³⁴. Le but de d'Aguesseau n'était pas seulement de prouver l'existence d'un sens de la justice inscrit au cœur de l'être humain, mais d'en définir les différentes règles. Le droit naturel n'était plus le signe de la soumission presque instinctive de l'homme à sa vraie nature, mais il s'agissait d'un véritable code dont on pouvait connaître par la

¹⁸³⁴ H.F. d'AGUESSEAU, *Méditations métaphysiques, Œuvres complètes*, t. XIV, p. 596. Il faut rapprocher cette définition de celle de Johann HEINECKE, *Elementa juris naturae et gentium* : "Le droit naturel est l'ensemble des lois que Dieu a promulguées au genre humain par la droite raison (cité in : Paul HAZARD, *La pensée européenne au XVIIIème siècle*, Paris, 1946, t. I, p. 197). De même, la comparaison avec la pensée de J.J. Burlamaqui est frappante : "La loi naturelle est tout ce que la raison reconnaît certainement comme un moyen sûr et abrégé de parvenir au bonheur, et qu'elle approuve comme tel" (cité in : P. HAZARD, *op. cit.*, p. 201-202).

raison les divers articles¹⁸³⁵. Il pouvait désormais faire l'objet d'une science¹⁸³⁶.

En conclusion, la société et le droit général qui la régit apparaissent bien aux yeux de d'Aguesseau comme naturels, phénomènes de nature, mais uniquement en tant que la nature de l'homme est *raison*. D'Aguesseau manifeste ainsi un rationalisme incontestable. Il appartient déjà au courant de pensée qui s'épanouira pleinement lorsque l'on commencera d'« enseigner » le droit naturel ; lorsque, au Collège royal, en 1771, il sera fondé une chaire de droit naturel. Malgré l'affirmation d'une volonté contraire, l'effort de d'Aguesseau devait aboutir à déchristianiser le droit naturel, à enlever à la divinité la Loi, organisatrice du monde : « la divinité ne regardera le droit dans ses attributs que dans la mesure où elle ne sera plus autre chose que la raison »¹⁸³⁷.

II - La raison dans le gouvernement

¹⁸³⁵ Ainsi s'explique l'ordonnance très rigoureuse de la première partie de *l'Essai d'une institution au droit public*, consacrée à l'étude du droit en général. D'Aguesseau divise systématiquement le droit naturel en ce qu'il a rapport avec Dieu, avec soi-même ou avec les semblables. Il établit ensuite, pour chaque division, une série de règles qu'il considère comme "claires et évidentes" par elles-mêmes. Il faut également rapprocher cette démarche de la volonté analytique et systématique de J.J. Burlamaqui, dans ses *Principes du droit naturel* (1748) : "L'on entend par Loi naturelle une Loi que Dieu impose, à tous les hommes, et qu'ils peuvent découvrir et connaître par les seules lumières de la raison, en considérant avec attention leur nature et leur état. Le Droit naturel est le système, l'assemblage ou le corps de ces mêmes lois. Enfin la jurisprudence naturelle sera l'art de parvenir à la connaissance des lois de la nature, de les développer et de les appliquer aux actions humaines" (cité in : P. HAZARD, *op. cit.*, p. 201).

¹⁸³⁶ Cf. J. HEINECKE, *op. cit.*, à propos du droit naturel : "Si on veut le considérer en tant que science, la jurisprudence naturelle sera la manière pratique de connaître la volonté du législateur suprême telle qu'elle s'exprime par la droite raison, et de l'appliquer à tous les cas d'espèce qui peuvent se présenter" (cité in : P. HAZARD, *op. cit.*, p. 197).

¹⁸³⁷ P. HAZARD, *op. cit.*, p. 197.

Ambiguë et floue dans la formation de la société, l'intervention de la raison, et même de la volonté des hommes, est affirmée beaucoup plus précisément par d'Aguesseau dans l'établissement du gouvernement civil.

1° « Un peuple originellement libre »

Plusieurs passages de son œuvre manifestent très nettement sa conviction que l'humanité avait été, à l'origine, dans un état de liberté, sans gouvernement civil : c'était la « société du genre humain » : « La première et la plus étendue de toutes les sociétés est celle qui embrasse tout le genre humain et qui est uniquement fondée sur les liaisons communes que la nature a formées entre tous les hommes »¹⁸³⁸. Cet état de l'humanité semble avoir eu pour d'Aguesseau une existence réelle, indiscutable : « Il n'y a presque plus de nation acéphale... Tel a été, dit-on, le premier état du genre humain »¹⁸³⁹.

D'Aguesseau a exprimé, cependant, un petit doute à ce sujet : « Mais supposé que cet état ait jamais subsisté », concède-t-il, « il est certain du moins qu'il n'a pas duré longtemps »¹⁸⁴⁰. La famille, en effet, image réduite de la société, avait toujours donné l'exemple du gouvernement en la personne du père de famille. Or l'autorité du père sur ses enfants a été considérée de tout temps comme un phénomène proprement naturel. Le gouvernement civil pouvait donc être l'imitation spontanée de cet état naturel de la famille. En fait d'Aguesseau ne s'arrête pas longtemps à cette objection. Pufendorf avait estimé, en effet, que l'homme était plus fait

¹⁸³⁸ H.F. d'AGUESSEAU, *Méditations métaphysiques, Œuvres complètes*, t. XIV, p. 585.

¹⁸³⁹ H.F. d'AGUESSEAU, *Essai d'une institution au droit public, Œuvres complètes*, t. XV, p. 242.

¹⁸⁴⁰ *Ibidem*, p. 242.

Le chancelier d'Aguesseau

pour le mariage que pour la société politique¹⁸⁴¹. Dès lors, le chancelier pouvait affirmer : « Toutes les nations du monde ont reconnu qu'il étoit nécessaire que chaque corps eût une tête ou que tout Etat eût un chef pour contenir tous les membres dans l'ordre et en diriger les différentes opérations au bien commun de la société»¹⁸⁴²; il résultait de ce propos que l'établissement du gouvernement pouvait être un phénomène général à toute l'humanité, il n'en relevait pas moins d'une opération de la raison et d'un accord volontaire des hommes : « ce n'est point la nature qui a divisé la terre en royaumes et en républiques, puisqu'absolument parlant, le genre humain pouvoit subsister sans cette division, qu'il l'a même ignorée pendant plusieurs siècles»¹⁸⁴³.

D'Aguesseau n'avait donc aucune hésitation sur l'origine rationnelle et volontaire du gouvernement : « c'est la volonté positive des hommes plutôt qu'une loi de nature qui a donné naissance aux différentes espèces de dominations»¹⁸⁴⁴. C'était, en effet, pour d'Aguesseau, la raison qui avait révélé aux hommes la nécessité d'un gouvernement pour promouvoir le bien commun. Deux principes étaient susceptibles de conduire à la concorde générale : « l'empire de la raison» ou « l'empire de l'autorité»¹⁸⁴⁵. D'Aguesseau reconnaissait cependant que, si tous les hommes convenaient de la nécessité d'obéir à la raison, chacun prétendait généralement l'avoir de son côté : « de là naissent aussi des querelles sans fin dans un

¹⁸⁴¹ Samuel PUFENDORF, *Du droit de la nature et des gens*, VII, I, 4.

¹⁸⁴² *Ibidem*, p. 243.

¹⁸⁴³ H.F. d'AGUESSEAU, *Méditations métaphysiques, Œuvres complètes*, t. XIV, p. 600.

¹⁸⁴⁴ *Ibidem*, p. 601 ; voir aussi, *ibidem*, p. 609 : "La formation et la distinction des royaumes ou des républiques... n'étoit pas essentielle à la nature humaine".

¹⁸⁴⁵ H.F. d'AGUESSEAU, *Essai d'une institution au droit public, Œuvres complètes*, t. XV, p. 248.

état qui voudrait se donner la gloire de ne reconnoître que l'empire de la raison»¹⁸⁴⁶. Seul l'état de perfection, auquel tout homme devait tendre, permettrait à la raison de régner universellement. D'Aguesseau devait se résoudre à en appeler au principe de l'autorité qui venait renforcer la raison. Dans la nature, cependant, l'autorité appartenait à tout homme raisonnable : « Il est aussi évident », affirmait d'Aguesseau, « que, comme les hommes naissent égaux par leur essence, ils manquent aussi également du pouvoir nécessaire pour se contenir réciproquement dans l'ordre convenable »¹⁸⁴⁷. L'acte de sujétion au pouvoir d'un seul devait donc être volontaire de la part de ce peuple raisonnable, « originairement libre, et auquel il reste toujours un souvenir secret de son ancien état »¹⁸⁴⁸. Les développements d'une telle assertion en droit public devaient logiquement conduire le chancelier au contractualisme.

2° D'Aguesseau face à l'hypothèse du contrat social

Les monarchomaques avaient, dès la fin du XVIème siècle, posé les fondements de la thèse du contrat politique. Cette théorie devait susciter, au XVIIème siècle, un intérêt très vif dans le milieu des parlementaires qui s'attribuaient volontiers pour fonction éminente la garde des clauses de cette convention fondamentale. Au XVIIIème siècle, les grandes remontrances des cours de justice furent imprégnées de ce thème. La pensée de d'Aguesseau sur ce point, malgré des prémisses intéressants, reste floue, parfois même contradictoire.

¹⁸⁴⁶ *Ibidem*, p. 249.

¹⁸⁴⁷ *Ibidem*.

¹⁸⁴⁸ H.F. d'AGUESSEAU, *Fragmens sur l'origine et l'usage des remontrances*, *Œuvres complètes*, t. X, p. 19.

Le chancelier d'Aguesseau

D'un côté, d'Aguesseau condamnait la thèse de la souveraineté populaire. Analysant l'ouvrage d'Almain¹⁸⁴⁹, il écrivait : « Il est vrai que l'on trouve dans les ouvrages d'Almain une proposition mauvaise, téméraire, dangereuse sur le pouvoir des peuples contre les rois »¹⁸⁵⁰. Cette conception lui paraissait vicieuse, car Almain « a supposé que la puissance des rois est fondée sur le consentement des peuples, comme cela est vrai dans certains royaumes de l'Europe »¹⁸⁵¹. D'Aguesseau nuancait cependant sa condamnation d'une grande indulgence : la thèse d'Almain avait été regardée par les magistrats comme sans influence sur les Français : « Jamais le peuple de France, le plus fidèle à ses souverains qu'il y ait sur la terre, n'a été ni instruit, ni touché des maximes qui font tant d'impression sur l'esprit de quelques-uns des peuples voisins de la France »¹⁸⁵² ; d'ailleurs, Almain n'avait-il pas trouvé ses principes dans saint Thomas d'Aquin et saint Antonin ?¹⁸⁵³ Les monarchomaques étaient si peu nombreux que la meilleure façon de les contredire était de les oublier¹⁸⁵⁴.

D'un autre côté, de nombreux éléments de la pensée de d'Aguesseau l'amenaient insensiblement à conclure à l'existence d'un contrat politique. On trouve, tout d'abord, plusieurs références, diffuses dans toute l'œuvre du chancelier, à la constitution réglant l'ordre du gouvernement : « La

¹⁸⁴⁹ Jacques ALMAIN, *Libellus de auctoritate ecclesiae, seu Sacrorum conciliorum eam representantium... contra Thomas de Vio*, Paris, 1512, in-4°.

¹⁸⁵⁰ H.F. d'AGUESSEAU, *Mémoire sur les ouvrages d'Almain et de Richer*, *Œuvres complètes*, t. VIII, p. 528.

¹⁸⁵¹ *Ibidem*, p. 529.

¹⁸⁵² *Ibidem*, p. 534.

¹⁸⁵³ *Ibidem*, p. 531 : "C'est un malheur que les principes qui ont servi de fondement à la comparaison du docteur Almain aient été enseignés par de graves et de saints théologiens, à commencer par saint Thomas et par saint Antonin, où l'on trouve les premières semences".

¹⁸⁵⁴ *Ibidem*, p. 535.

différence des constitutions a dépendu de l'inclination et du goût de chaque peuple, ou de plusieurs autres causes arbitraires...»¹⁸⁵⁵ Il n'en niait sans doute pas le caractère coutumier, mais il était visiblement de ceux qui souhaitaient la fixation précise, par écrit, de ces règles de droit public. De plus, son affirmation du passage volontaire de l'homme d'un état de nature à un état de société organisée, la dualité qu'il établissait entre les intérêts du Roi et ceux du peuple présupposaient nécessairement l'existence d'une convention sociale. Dans *l'Essai d'une institution au droit public*, d'Aguesseau expose la théorie du contrat. Curieusement, il ne la discute pas ; sa pensée semble comme inachevée, en suspens : « J'entends enfin des philosophes qui raisonnent d'une autre manière sur un point si important. Ils ne disconviennent pas que la nécessité d'un pouvoir suprême n'ait été dictée aux hommes par la raison, ou par une expérience qui leur en a tenu lieu¹⁸⁵⁶ ; mais, en reconnoissant cette vérité, ils attribuent uniquement l'origine de tout gouvernement à une espèce de pacte ou de convention volontaire, par lequel un peuple ou une nation entière a jugé à propos de se donner un maître ; en sorte que selon eux, l'autorité suprême qui est établie dans chaque Etat doit sa naissance à la seule volonté de ceux qui s'y sont soumis, comme si Dieu n'en étoit pas le véritable auteur. Quoi qu'en puissent dire les partisans de ce sentiment...» , et d'Aguesseau reprend le fil de son discours sur le droit divin, sans s'arrêter à discuter les arguments des contractualistes¹⁸⁵⁷. Les *Méditations métaphy-*

¹⁸⁵⁵ Entre autres exemples. Voir : H.F. d'AGUESSEAU, *Méditations métaphysiques, Œuvres complètes*, t. XIV, p. 608 ; de même, p. 621 : "d'Aguesseau demandait qu'au cas où le roi transgresserait les lois de nature et où la résistance serait indispensable, on se référât à la constitution et aux moyens qu'elle prévoyait pour cette circonstance.

¹⁸⁵⁶ Cette allusion à "la nécessité d'un pouvoir suprême... dictée par la raison" écarte la pensée de d'Aguesseau de la conception traditionnelle du droit divin.

¹⁸⁵⁷ H.F. d'AGUESSEAU, *Essai d'une institution au droit public, Œuvres complètes*, t. XV, p. 258-259.

Le chancelier d'Aguesseau

siques apportent quelques précisions à la pensée du chancelier : « La formation et la distinction des royaumes ou des républiques... n'étant pas essentielles à la nature humaine »¹⁸⁵⁸, il y a eu à l'origine une convention dont d'Aguesseau évoque la nature ; comme Bossuet, il affirme le caractère sacré, irrévocable, éternel, salutaire et sans restriction, du pacte de gouvernement, que Pufendorf, d'ailleurs, avait appelé pacte de *soumission* : « Il résulte de (la) formation (des nations) un engagement supérieur à toutes les conventions particulières dans lequel tous les citoyens d'une même nation sont censés être entrés lorsqu'ils ont pris la résolution de ne former plus qu'un seul corps : engagement nécessaire puisque sans cela il n'y auroit aucun Etat qui pût subsister ; engagement irrévocable par la même raison, puisqu'on ne pourroit le résoudre sans détruire le tout dont il unit les parties ; engagement perpétuel, non seulement pour ceux qui en ont été les premiers auteurs, mais pour leurs descendants, et en général pour tous ceux que la naissance ou un choix volontaire rend habitans d'un certain pays ; enfin engagement salutaire, puisque son principal objet est d'obliger tous les membres du corps politique à tendre toujours au bien commun »¹⁸⁵⁹.

En fait la pensée du chancelier reste sur ce point crucial curieusement floue. Pis, elle est contredite par un acte de condamnation solennelle de la théorie contractuelle. Les circonstances en sont capitales : en octobre 1730 circula dans Paris une consultation d'avocats signée de quarante grands noms du barreau de la capitale. Le contexte était toujours celui des affaires jansénistes, opposant un épiscopat modérément mais fermement « constitutionnaire » à un clergé hostile à la bulle *Unigenitus*. Les appels comme d'abus autorisaient

¹⁸⁵⁸ H.F. d'AGUESSEAU, *Méditations métaphysiques, Œuvres complètes*, t. XIV, p. 609.

¹⁸⁵⁹ *Ibidem*, p. 610.

l'intervention des parlements dont les arrêts étaient cassés par le Conseil dès qu'ils menaçaient le silence que le gouvernement tentait vainement d'imposer. La consultation, quittant le champ du droit canonique, s'engageait avec audace sur le terrain du droit public et développait la théorie contractualiste du pouvoir¹⁸⁶⁰. La réplique du gouvernement fut l'arrêt du Conseil du 30 octobre 1730 : « il n'a pas été difficile d'y reconnoître », s'inquiétait le chancelier, « que l'esprit en général de cet ouvrage est d'attaquer les premiers principes du gouvernement de la France » ; l'arrêt dénonçait l'appellation de *Sénat de la Nation* qui désignait les parlements et s'indignait de voir le Roi traité de *Chef* de la Nation ; « on ose même », poursuivait l'arrêt, « y avancer que *les loix sont de véritables conventions entre ceux qui gouvernent, et ceux qui sont gouvernés* ; proposition qui ne seroit pas approuvée dans les Républiques mêmes, mais qui est absolument intolérable dans une monarchie »¹⁸⁶¹. Nul doute que d'Aguesseau fût l'auteur de cet arrêt : le 3 novembre suivant, Mathieu Marais commentait les événements pour Bouhier : « Nous voilà, Monsieur, dans de belles affaires. Vous avez sans doute vu l'arrêt du 30 octobre contre la consultation des quarante, et vous y avez d'abord reconnu *la main souveraine* (souligné dans l'original) de M. le Chancelier, l'élévation de ses pensées et la dignité de son style »¹⁸⁶². L'avocat, effarouché, montrait un embarras extrême, à la mesure de l'émoi engendré par le texte incriminé : « je ne puis croire que mes confrères aient eu le dessein qu'on leur attribue. Le fait n'est pas encore bien éclairci : on prétend...qu'ils ont été

¹⁸⁶⁰ Michel ANTOINE, *Louis XV, op. cit.*, p. 281.

¹⁸⁶¹ *Arrêt du Conseil d'Etat du Roi*, du 30 octobre 1730, dans *Le Mercure de France*, novembre 1730, p. 2543-2547, éd. Slatkine Reprints, t. XIX, Genève, 1968, p. 283-284.

¹⁸⁶² *Correspondance littéraire du président Bouhier*, t. IV des lettres de M. Marais, p. 28.

Le chancelier d'Aguesseau

surpris...»¹⁸⁶³ Le Conseil réclamait la rétractation immédiate sous peine d'interdiction. Chacun se précipita dans ses livres : Marais relut Hotman, Languet, Mariana, Bayle. Le président Bouhier avouait son étonnement « d'entendre lâcher de telles propositions à des hommes qui se piquent de savoir»¹⁸⁶⁴. La conséquence politique de l'audace des avocats n'échappait à personne : « Ce que je vois de plus fâcheux» , écrivait Bouhier, « c'est que ces MM. ont en quelque manière compromis les Parlements et qu'en cela ils les rendent odieux au souverain... Si le Parlement de Paris faisait bien, il tâcherait de faire sur cela quelques mouvements qui lavassent les impressions que le Roi peut prendre contre nos compagnies»¹⁸⁶⁵. En attendant, la polémique allait bon train : « on justifie» , relate Marais, « les termes condamnés par des termes à peu près pareils tirés d'anciens édits, de discours d'avocats généraux et peut-être de M. le Chancelier lui-même»¹⁸⁶⁶. C'était là que le bât blessait.

En fait, personne ne prenait garde que d'Aguesseau réprouvait, dans l'arrêt du 30 octobre 1730, la conception contractualiste non pas de l'origine du pouvoir politique, mais de la loi. Tout en ouvrant la voie à des interprétations beaucoup plus audacieuses, le prudent d'Aguesseau croyait se maintenir dans les termes de la tradition. Cette démarche elle-même le situe bien dans le milieu parlementaire qui s'est parfois distingué, au XVIIIème siècle, par un conservatisme que le chancelier n'aurait pas renié. Il n'est sans doute pas possible de le ranger au nombre des précurseurs de Jean-Jacques Rousseau : la lecture du *Contrat social* l'eût désorienté, mais ses hésitations mêmes donnaient prise à des tentations révolutionnaires, comme en témoigne cette autre lettre de Mathieu Marais à Bouhier, du

¹⁸⁶³ *Ibidem*.

¹⁸⁶⁴ *Ibidem*, p. 30 (13 novembre 1730).

¹⁸⁶⁵ *Ibidem*.

¹⁸⁶⁶ *Ibidem*, p. 35 (22 novembre 1730).

30 septembre 1731 : « En relisant les arrêts qui font défenses de recevoir les bulles de Rome sans lettres patentes, j'en ay trouvé un du 15 janvier 1716 où M. de Fleuri lors avocat général traite de cette matière avec étendue et parle à la page 5 de l'obligation que les souverains contractent avec leurs peuples de ne souffrir rien dans leurs états qui puisse troubler l'ordre et la tranquillité publique, il y a donc des contrats entre le Prince et les sujets, et si mes confrères avoient sù cela l'an passé, il n'auroit pas dû être oublié dans leur requête»¹⁸⁶⁷. L'arrêt de 1716 n'avait-il pas été préparé par le procureur général ? On mesure à travers cette réflexion de Mathieu Marais, d'une part, l'utilisation qui sera faite, au XVIIIème siècle, par les parlementaires, de la moindre allusion à un contrat social, d'autre part, le lien qui relie la théorie contractuelle à la doctrine gallicane dont était précisément nourri le chancelier d'Aguesseau.¹⁸⁶⁸.

3° D'Aguesseau et le droit de résistance

Malgré ses dénégations, l'hypothèse de l'origine volontaire du gouvernement civil menait d'Aguesseau à envisager la question du droit de résistance. A une époque où les théories contractualistes du gouvernement commençaient à

¹⁸⁶⁷ Bibl. Nat., ms. fr. 24414, f° 54 (102).

¹⁸⁶⁸ Dans sa lettre du 13 novembre 1730, Bouhier établissait d'ailleurs ce lien entre gallicanisme, théorie contractuelle et protestantisme : "Je pense comme vous sur votre Hotman et notre Languet. Mais souvenez-vous du temps où ils vivaient et de la religion qu'ils professaient. Il y a des doctrines de mode, et qu'y a-t-il de plus fort que l'arrêt que le Parlement de Paris osa donner alors contre Henri III ? Des officiers qui tiennent tout leur pouvoir du Roi, déclarer ce même Roi déchu de la couronne, quel monstre ! Cependant cela était loué et applaudi dans la plus grande partie de la France. C'était bien là se donner pour le *sénat de la nation*, quoique cette expression pouvait être susceptible d'un assez bon sens, si on ne voyait pas où tend le tout ensemble. Je suis fort aise que vos confrères soient retournés au Grand-Conseil et au Châtelet. Il est dangereux d'irriter l'autorité royale et de prendre l'air de séditieux" (*Correspondance littéraire du président Bouhier, op. cit.*, t. IV des lettres de M. Marais, p. 30-31).

Le chancelier d'Aguesseau

se diffuser et où Jonh Locke consacrait, avec nuance et précaution d'ailleurs¹⁸⁶⁹, le principe du droit de résistance¹⁸⁷⁰, d'Aguesseau proclamait son hostilité à ces idées nouvelles. Quelle que soit pour lui l'origine du gouvernement civil, le droit de résistance ne pouvait exister en aucun cas. Dans les *Méditations métaphysiques*, d'Aguesseau envisageait, en effet, le cas d'un abus de pouvoir et de la déclaration, par exemple, d'une loi contraire au droit naturel - et ce terme n'est pas indifférent. Le chancelier manifestait alors une prudence extrême : « C'est ici une de ces questions jalouses... que le plus sûr est de ne point agiter, parce qu'il y a toujours du danger, même à les bien résoudre »¹⁸⁷¹. Les droits réciproques du prince et du peuple posaient un problème qu'il valait mieux ne pas soulever : « J'adopterois volontiers sur ce point », expliquait-il avec sérénité, « la réponse... que tout ce qu'on pouvoit désirer sur ce sujet étoit que le peuple fût persuadé que le Roi peut tout ce qu'il veut ; et le Roi, qu'il ne peut que ce qu'il veut selon la loi »¹⁸⁷². Toute définition précise sur ce point, y compris d'ailleurs de cette « loi » si singulière à laquelle est tenu le prince, risquait d'entraîner des conséquences dramatiques pour la tranquillité de la société.

¹⁸⁶⁹ Cf. John LOCKE, *Two Treatises of government*, 1689, chapitre XIX du second traité (*Essai concernant l'origine, les limites et les fins véritables du gouvernement civil*) : "De la dissolution du gouvernement". Voir sur ce sujet : Raymond POLIN, *La politique morale de John Locke*, Paris, 1960, et Jean-Jacques CHEVALIER, *Histoire de la pensée politique*, Paris, Payot, 1979, t. 2, p. 40, *sq.*

¹⁸⁷⁰ La théorie contractuelle du pouvoir, reposant sur le modèle de l'alliance du peuple hébreu et de Jéhovah, avait été développée, au XVI^{ème} siècle, par les monarchomaques protestants, dans *le Réveille-matin des français et de leurs voisins* (1574), puis dans *Du droit des magistrats sur leurs sujets* (1575) de Théodore de Bèze, et dans les *Vindiciae contra tyrannos* (1579) de du Plessis-Mornay et Hubert Languet. Cf. Pierre MESNARD, *L'essor de la philosophie politique au XVI^{ème} siècle*, Paris, 1969, p. 340, *sq.* Ces thèmes furent ressuscités par le pasteur Jurieu à la fin du XVII^{ème} siècle.

¹⁸⁷¹ H.F. d'AGUESSEAU, *Méditations métaphysiques, Œuvres complètes*, t. XIV, p. 617.

¹⁸⁷² *Ibidem*, p. 617.

S'il y avait un doute sur la légitimité d'une loi, d'Aguesseau tentait de dissuader les citoyens d'entrer en conflit avec l'autorité car « un amour-propre éclairé n'abandonnera point l'avantage certain qui résulte de la soumission des membres à leur chef, de l'union et du concert de toutes les parties de l'Etat, par la crainte d'un mal douteux, incertain et qui n'arrivera peut-être jamais»¹⁸⁷³. En fait, d'Aguesseau considérait qu'on n'avait le droit de résister à l'autorité que dans le cas extrême où il fût impossible que la nation subsistât avec la loi édictée par cette autorité : « S'il est permis de résister à une autorité légitime en soi, la résistance ne sauroit être justifiée que par ce principe général que le salut du peuple est une loi suprême à laquelle tout autre considération doit céder»¹⁸⁷⁴. D'Aguesseau n'envisageait pas du tout le cas d'une violation de l'ordre de Dieu ; il lui semblait qu'il n'y avait rien de pis que la chute de l'Etat temporel¹⁸⁷⁵ : « Il vaut mieux souffrir une transgression particulière des lois les plus inviolables, lorsqu'elle n'emporte pas en même temps la ruine entière de l'Etat, que de l'exposer à des révolutions encore plus funestes dont on ne peut prévoir quelle sera la fin, et qui se terminent souvent à faire croître encore le pouvoir de ceux qui en ont le plus abusé» . Si un gouvernement devait ainsi aboutir nécessairement à une sorte de suicide entraînant la faillite de la société toute entière, alors seulement, les citoyens pourraient intervenir pour entraver l'action du gouvernement. Dans ce cas extrême, il ne s'agissait pas de se révolter en masse : la résistance ne devait jamais tourner à la guerre civile. Il fallait simplement recourir aux moyens offerts par la constitution de l'Etat, par l'intermédiaire de « ceux qui ont droit, suyant les

¹⁸⁷³ *Ibidem*, p. 618.

¹⁸⁷⁴ *Ibidem*, p. 619.

¹⁸⁷⁵ *Ibidem*, p. 622-623.

Le chancelier d'Aguesseau

lois, de représenter la nation»¹⁸⁷⁶. Les particuliers ne disposaient jamais d'aucun droit de résistance. D'Aguesseau, finalement, pensait qu'une telle éventualité était mythique : « J'ai résolu », achevait-il d'une façon merveilleusement simpliste, « un problème si difficile et si dangereux même à traiter, en faisant voir qu'il est moralement impossible qu'une nation soit obligée à le résoudre »¹⁸⁷⁷. Le chancelier évoqua d'ailleurs la même question dans l'*Essai d'une institution au droit public*¹⁸⁷⁸ pour renouveler sa négation d'un quelconque droit de résistance.

On a vu, dans cette opinion de d'Aguesseau, l'influence de Bossuet. Paradoxalement, on y reconnaîtrait plutôt Locke que, par ailleurs, d'Aguesseau rejette pour irreligion¹⁸⁷⁹. En fait, la doctrine qui inspire d'Aguesseau sur cette question est, une fois encore, celle de Pufendorf ; tout l'en rapproche : cette origine, un peu mystérieuse, de la société qui est néanmoins constituée en « nation », ce droit naturel et ces droits politiques réciproques du prince et du peuple, et jusqu'à la conclusion « absolutiste » qui était la réponse de Pufendorf à la dérive « libérale » induite par ses propres propos. Au fond de cela, il y avait la doctrine moderne de la souveraineté¹⁸⁸⁰, distinguant deux « sujets » dans la souveraineté, l'un commun, qui est la souveraineté de l'État, l'autre propre, qui est l'organe de la souveraineté dans l'État. Très logiquement, d'Aguesseau a

¹⁸⁷⁶ *Ibidem*, p. 621. Les expressions, soulignées par l'auteur de cette biographie, méritent évidemment une attention particulière.

¹⁸⁷⁷ *Ibidem*., p. 620-621.

¹⁸⁷⁸ H.F. d'AGUESSEAU, *Essai d'une institution au droit public*, *Œuvres complètes*, t. XV, p. 256.

¹⁸⁷⁹ D'AGUESSEAU, *Œuvres complètes*, t. XVI, p. 179. D'Aguesseau n'a possédé dans sa bibliothèque qu'une édition tardive (1728), en anglais, des *Two treatises of government*. L'essentiel, voire la totalité de ses *Méditations métaphysiques*, avait été écrit avant.

¹⁸⁸⁰ Cf. Yves GUCHET, *Histoire des idées politiques*, A. Colin, Paris, 1995, p. 277.

cultivé au plus haut point le sens de l'autorité de l'Etat, en tant que puissance publique supérieure même au gouvernement visible.

* * *

Malgré les obscurités qui subsistent dans la pensée d'Henri François d'Aguesseau sur ces points si importants des polémiques philosophiques et politiques de son temps, un élément émerge de ces théories : la liberté fondamentale de l'homme, antérieure à tout gouvernement, s'appuyait sur le principe de l'égalité de tous les hommes. D'Aguesseau, inlassablement, a développé cette idée.

III L'égalité des hommes

L'égalité est certainement l'aspect essentiel de la pensée politique du chancelier d'Aguesseau, manifestant son originalité et, au-delà, sa modernité. C'est l'axiome fondamental qui éclaire son action de juriste et, surtout, sa grande entreprise sur la législation.

D'Aguesseau a affirmé très formellement une égalité foncière entre tous les hommes. Les textes sont multiples qui soulignent ce caractère de l'humanité : « L'homme a été placé entre Dieu qui l'a créé et d'autres êtres qui lui sont égaux »¹⁸⁸¹. *L'Essai sur l'état des personnes*¹⁸⁸² est extrêmement important

¹⁸⁸¹ H.F. d'AGUESSEAU, *Essai d'une institution au droit public, Œuvres complètes*, t. XV, p. 168.

¹⁸⁸² H.F. d'AGUESSEAU, *Œuvres complètes*, t. IX, p. 572. Il s'agit d'une œuvre de jeunesse, antérieure à 1690, date de sa réception comme avocat du roi au Châtelet, écrit présenté dans l'édition du XVIII^{ème} siècle comme "le résultat d'une des conférences que M. d'Aguesseau tenoit dans sa jeunesse avec des avocats célèbres" (cf. *Œuvres de M. le chancelier d'Aguesseau*, éd. de l'abbé André, Paris, 1759-1789, t. V, préface, p. XIX).

pour comprendre la pensée de d'Aguesseau sur l'humanité ; il commence ainsi : « Tous les hommes sont sortis égaux des mains de la nature, également libres, également nobles, tous enfans d'un même père, et membres d'un même corps»¹⁸⁸³. Dans l'*Essai d'une institution au droit public*, d'Aguesseau renchérit : « Tous les hommes sont sortis égaux des mains de la nature ou plutôt de celles de son auteur, et, malgré la différence des conditions, ils demeurent égaux aux yeux de celui devant qui les rois mêmes ne sont pas plus grands que leurs sujets»¹⁸⁸⁴. Cette égalité tient à l'essence même de l'amour de Dieu, créateur de toutes choses : « Dieu aime également tous les êtres égaux considérés dans cette égalité de nature où il les a créés : c'est l'égalité même de son amour qui les a rendus égaux dans tout ce qui est l'essentiel de leur être ; et cette égalité ne pouvant changer de la part de l'Être immuable, il s'ensuit que si elle ne change pas de la part des hommes, par les pouvoirs qu'ils ont d'augmenter ou de diminuer leur perfection naturelle, Dieu continuera toujours de les aimer également»¹⁸⁸⁵. Et d'Aguesseau ajoute : « Dieu ne sauroit aimer inégalement des êtres entièrement égaux»¹⁸⁸⁶.

Les inégalités, pourtant, éclatent aux yeux de tous les observateurs lucides de n'importe quelle société : pour d'Aguesseau, elles ne sont que des préjugés sociaux : « Le premier artifice de la prévention est de nous faire envisager les hommes sous ce dehors emprunté qu'ils reçoivent des mains de la fortune. Maîtresse, pour ainsi dire, de la scène du monde, elle

¹⁸⁸³ H.F. d'AGUESSEAU, *Essai sur l'état des personnes, Œuvres complètes*, t. IX, p. 573.

¹⁸⁸⁴ H.F. d'AGUESSEAU, *Essai d'une institution au droit public, Œuvres complètes*, t. XV, p. 187.

¹⁸⁸⁵ H.F. d'AGUESSEAU, *Méditations métaphysiques, Œuvres complètes*, t. XIV, p. 482.

¹⁸⁸⁶ *Ibidem*, p. 485.

y distribue les personnages ; et telle est souvent le foiblesse des spectateurs que la figure leur impose et que le masque fait sur eux plus d'impression que la personne»¹⁸⁸⁷. Dans un discours prononcé au parlement de Paris, d'Aguesseau parle de la supériorité de la magistrature qui réduit les hommes à leur véritable condition : « Ces distinctions qui ne sont fondées que sur le hasard de la naissance, ces grands noms dont l'orgueil du commun des hommes se flatte, et dont les sages mêmes sont éblouis, deviennent des secours inutiles dans une profession dont la vertu fait toute la noblesse, et dans laquelle les hommes sont estimés, non par ce qu'ont fait leurs pères mais par ce qu'ils font eux-mêmes. Ils quittent, en entrant dans ce corps célèbre, le rang que les préjugés leur donnoient dans le monde, pour reprendre celui que la raison leur donne dans l'ordre de la nature et de la vérité»¹⁸⁸⁸.

Il peut exister des inégalités accidentelles mais elles ne bouleversent pas véritablement l'ordre égalitaire des êtres : le pouvoir d'un homme sur l'autre, par exemple, « est égal dans tous les hommes, au moins du côté de la nature. Si l'âge, la santé ou les forces du corps y mettent quelque inégalité, il n'en résulte que des différences accidentelles ou passagères qui peuvent être réparées par des secours étrangers, et qui d'ailleurs n'empêchent pas qu'à regarder les choses en général, il ne soit vrai de dire que les hommes sont nés égaux...»¹⁸⁸⁹.

Puisque Dieu aime également les êtres égaux, les inégalités ne relèvent pas de l'ordre voulu par le créateur, c'est-à-dire de l'ordre naturel. Déjà, en 1666-1668, une telle

¹⁸⁸⁷ H.F. d'AGUESSEAU, 17^{ème} *Mercuriale*, *Œuvres complètes*, t. I, p. 209.

¹⁸⁸⁸ H.F. d'AGUESSEAU, *Discours pour l'ouverture des audiences du Parlement (1693)*, *Œuvres complètes*, t. I, p. 3-4.

¹⁸⁸⁹ H.F. d'AGUESSEAU, *Méditations métaphysiques*, *Œuvres complètes*, t. XIV, p. 435.

conception inspirait les promoteurs de la grande Recherche de Noblesse : Alexandre de Belleguise, pourchassant les usurpateurs en Provence, s'exclamait : « Ce serait une erreur de croire que la nature se mêlât de la différence des conditions...»¹⁸⁹⁰. Pour d'Aguesseau, elles sont même contraires à la nature. Ouvrage parfois de l'arbitraire des hommes, elles doivent être rejetées, et d'Aguesseau donne un exemple : « La servitude est un ouvrage du droit positif, contraire à la nature »¹⁸⁹¹. C'est le droit naturel qui fonde l'égalité des hommes comme inscrite dans leur nature : « Dans le droit naturel, il n'y a point d'inégalité entre les hommes »¹⁸⁹². Dans *l'Essai d'une institution au droit public*, d'Aguesseau expose clairement ce principe : « Tous ont un corps entièrement semblable ; tous ont une âme qui renferme également en elle-même une intelligence et une volonté. La différence des talents, l'éducation et les réflexions peuvent y mettre une espèce d'inégalité ; mais il n'y en a point dans leur essence »¹⁸⁹³. Créés également par Dieu qui est leur père commun, « les hommes doivent se considérer comme étant tous unis par les liens de la parenté »¹⁸⁹⁴. Dans les *Méditations métaphysiques*, d'Aguesseau reprend ce thème de la grande famille de l'humanité : « L'homme respectera dans tous les hommes l'égalité de la nature, et il les aimera non seulement comme ses égaux mais comme ses frères »¹⁸⁹⁵. Bien sûr, d'Aguesseau ne nie pas certaines distinctions naturelles entre les hommes : « La nature a néanmoins marqué entre eux

¹⁸⁹⁰ Cité in : Arlette JOUANNA, *Le devoir de révolte, op. cit.*, p. 113.

¹⁸⁹¹ H.F. d'AGUESSEAU, *Essai sur l'état des personnes, Œuvres complètes*, t. IX, p. 573.

¹⁸⁹² *Ibidem*.

¹⁸⁹³ H.F. d'AGUESSEAU, *Essai d'une institution au droit public, Œuvres complètes*, t. XV, p. 187.

¹⁸⁹⁴ H.F. d'AGUESSEAU, *Essai sur l'état des personnes, Œuvres complètes*, t. IX, p. 573.

¹⁸⁹⁵ H.F. d'AGUESSEAU, *Méditations métaphysiques, Œuvres complètes*, t. XIV, p. 537.

certaines différences... Ils sont tous égaux, ils ne sont pas tous semblables»¹⁸⁹⁶. Il ne faut donc pas confondre égalité et similitude, et d'Aguesseau, dans *l'Essai sur l'état des personnes*, énumère une série de distinctions naturelles par opposition deux à deux : ceux qui sont nés, ceux qui sont encore dans le sein de leur mère ; les hommes, les femmes ; ceux qui sont capables d'engendrer, ceux qui ne le sont pas ; ceux qui sont parfaits, ceux qui sont des monstres ; les majeurs et les mineurs ; les sages et les insensés ; les parents et les enfants, *etc.* D'Aguesseau admet ces différences qui, venant de la nature, et se compensant plus ou moins, pour la plupart, l'une l'autre, au fil de la vie, n'entament pas l'égalité fondamentale entre les hommes.

Toute autre espèce d'inégalité doit, dans la mesure du possible, être supprimée, diminuée ou dissimulée. D'Aguesseau ne sait pas trop comment « concilier l'inégalité des effets extérieurs de cet amour (de Dieu) avec son égalité réelle»¹⁸⁹⁷. Une explication lui vient cependant à l'idée : il établit une théorie « commerçante» de l'inégalité : « Si Dieu a permis que les biens extérieurs fussent inégalement partagés entre les hommes, ce ne peut être que pour donner lieu à ceux qui sont plus riches d'exercer plus abondamment une bienveillance dont ils sont bien récompensés par les services qu'ils reçoivent de ceux qui sont plus pauvres»¹⁸⁹⁸. Finalement Dieu se sert des inégalités pour renforcer les liens sociaux : « Je ne saurois concevoir qu'un Dieu souverainement juste ait laissé introduire une telle différence entre des êtres parfaitement égaux, s'il n'avoit voulu les lier plus étroitement par cette inégalité même,

¹⁸⁹⁶ H.F. d'AGUESSEAU, *Essai sur l'état des personnes*, *Œuvres complètes*, t. IX, p. 573.

¹⁸⁹⁷ H.F. d'AGUESSEAU, *Méditations métaphysiques*, *Œuvres complètes*, t. XIV, p. 486.

¹⁸⁹⁸ *Ibidem*, p. 589.

Le chancelier d'Aguesseau

en donnant lieu aux grands et aux riches d'exercer abondamment une bienveillance dont ils seroient avantageusement récompensés par les services qu'ils recevoient des pauvres»¹⁸⁹⁹. Dans les *Méditations métaphysiques*, d'Aguesseau répète les mêmes choses en ces termes : « Dieu, à la vérité... souffre que des êtres qu'il a créés libres abusent souvent de leur pouvoir pour se mettre au-dessus de leurs semblables du côté des biens extérieurs, mais sa bonté remédie en même temps à cet abus par la nécessité où les arts et le commerce mettent le riche de répandre ses trésors sur les pauvres, par une espèce d'aumône intéressée... Plus il fait de dépenses, plus il s'associe de copartageans»¹⁹⁰⁰. Parallèlement, d'Aguesseau trouve une grandeur sociale au commerce : « ce commerce immense qui est si étroitement lié avec les arts... semble ne faire du genre humain que comme un seul corps, dont tous les membres travaillent également à leur félicité commune et particulière, et, qui, réparant l'inégalité de la nature ou de l'industrie, fait... que toute terre semble produire toute chose»¹⁹⁰¹. Cette allusion aux bienfaits du commerce met en lumière l'adhésion de d'Aguesseau à l'esprit du XVIIIème siècle tel qu'il se révélait à travers les écrits de l'abbé de Saint-Pierre ou

1899 H.F. d'AGUESSEAU, *Essai d'une institution au droit public*, *Œuvres complètes*, t. XV, p. 193.

1900 H.F. d'AGUESSEAU, *Méditations métaphysiques*, *Œuvres complètes*, t. XIV, p. 440.

1901 *Ibidem*. Il faut souligner la ressemblance frappante qui rapproche cette argumentation de d'Aguesseau de l'apologie du commerce faite par Jacques Savary : "De la manière que la Providence de Dieu a disposé les choses sur la terre, on voit bien qu'il a voulu établir l'union et la charité entre tous les hommes, puisqu'il leur a imposé une espèce de nécessité d'avoir toujours besoin les uns des autres... C'est cet échange continuel de toutes les commoditez de la vie qui fait le commerce, et c'est le commerce aussi qui fait toute la douceur de la vie..." (Jacques SAVARY, *Le parfait négociant*, Paris, 1675, p. 1).

de Montesquieu¹⁹⁰², dès les années 1730 : le commerce n'est-il pas « la profession des gens égaux » ?

* * *

Cette idée de l'égalité des hommes a plusieurs origines intellectuelles chez d'Aguesseau. Descartes, tout d'abord, avait proclamé : « Le bon sens est la chose du monde la mieux partagée... »¹⁹⁰³. Lui-même n'avait pas tiré de ce principe la notion d'égalité : il y avait pour Descartes une rigoureuse hiérarchie des êtres ; parmi les hommes, il y avait ceux qui savaient faire usage de leurs facultés, ceux qui ne le savaient pas. La déformation de sa doctrine, cependant, pouvait tenter bien des esprits : l'homme « rationalisé » n'apparaissait pas fondamentalement différent de son semblable. Descartes avait dit d'ailleurs : « Cela témoigne que la puissance de bien juger, et distinguer le vrai d'avec le faux, qui est proprement ce qu'on nomme le bon sens ou la raison, est naturellement esgale en tous les hommes : et ainsi que la diversité de nos opinions ne viens pas de ce que les uns sont plus raisonnables que les autres, mais seulement de ce que nous conduisons nos pensées par diverses voyes, et ne considérons pas les mesmes choses »¹⁹⁰⁴. La nature de l'homme réduite à la seule raison pouvait paraître parfaitement égalitaire. C'était voir, sans doute, Descartes d'une façon superficielle mais la déformation semble avoir tenté plus d'un « cartésien » de ce temps.

De plus, l'esprit géométrique directement issu de la pensée cartésienne conduisait à envisager les êtres, matériels

¹⁹⁰² Abbé Ch.I. CASTEL de SAINT-PIERRE, *Ouvrages de politique*, Rotterdam, 1734, t. I, p. 101, sq, p. 292, sq. ; t. II, 1733, p. 152, sq. ; MONTESQUIEU, *De l'Esprit des Lois*, Genève, 1748, 2 vol., livre XX.

¹⁹⁰³ DESCARTES, *Discours de la Méthode*, op. cit., p. 1.

¹⁹⁰⁴ *Ibidem*, p. 2.

Le chancelier d'Aguesseau

mais aussi spirituels, d'une façon mathématique, quantitative. Il avait envahi tous les domaines de la réflexion : Fontenelle s'en félicitait : « L'esprit géométrique n'est pas si attaché à la géométrie qu'il n'en puisse être tiré, et transporté à d'autres connaissances... L'ordre, la netteté, la précision, l'exactitude qui règnent dans les bons livres depuis un certain temps pourrait bien avoir leur première source dans cet esprit géométrique qui se répand plus que jamais...»¹⁹⁰⁵ Sans l'avoir appliqué, comme d'autres, aux matières de foi pour en faire « l'éponge des religions»¹⁹⁰⁶, d'Aguesseau a projeté cet esprit géométrique sur sa conception de l'humanité et de la société. Or cette tendance était nécessairement égalisatrice. Le XVIII^{ème} siècle s'est enivré de constructions idéalement géométriques : toutes les manifestations de la vie devaient être réglées au cordeau. N'est-il pas étonnant de trouver sous la plume de d'Aguesseau, plus de cinquante ans avant la création, pendant la Révolution, des départements, cette réflexion sur l'incohérence du découpage administratif de l'Ancien Régime : « Les divisions bizarres qu'on suit à cet égard, ont été formées en quelque manière, par hasard, ou par des convenances plus personnelles que réelles et il en naît souvent plusieurs difficultés qu'on auroit aisément prévenues, si l'on avoit bien voulu se faire un plan général, et prendre une mesure commune, qu'on eut appliquée également aux districts de chaque genre d'autorité ou de juridiction qui est établi dans le royaume»¹⁹⁰⁷. Entre le rêve idéalement géométrique et la réalité concrète, le réveil était douloureux : alors, « on soumet le concret lui-même, bon gré, mal gré, à une transformation géométrique»¹⁹⁰⁸. La brutalité révolutionnaire n'était pas exclue. La vision du monde qui résultait de l'analyse

¹⁹⁰⁵ Cité in : P. HAZARD, *La crise de la conscience européenne*, Paris, 1939, t. I, p. 173-174.

¹⁹⁰⁶ *Ibidem*, p. 174.

¹⁹⁰⁷ Bibl. Nat., ms. fr. 6820, f^o 85 v^o.

¹⁹⁰⁸ P. HAZARD, *op. cit.*, p. 35.

cartésienne était nécessairement mécaniste, et, appliquée à la société, la méthode de Descartes conduisait à isoler d'abord les éléments stables, permanents, de la nature humaine pour, ensuite, développer une véritable science politique.

Au contraire, la philosophie classique avait de la nature une notion vivante, une conception beaucoup plus ample que l'idée de la seule nature humaine. La nature, dans cette pensée, englobe tout ce qui existe, les familles, les institutions sociales, les groupements d'affaires, les cités. Pour Aristote, toutes ces choses éclosent naturellement comme des plantes. En outre cette nature recèle de la beauté, de l'harmonie, de l'ordre, des valeurs. A côté des êtres singuliers qui sont la réalité première, apparaissent des formes, des essences qui sont des réalités secondes dégagées par abstraction. Viennent enfin les causes finales, car les mouvements des êtres ont une signification qui les valorise. Dans le cadre de cette nature, il existe une nature de l'homme, mais c'est son épanouissement ultime, c'est un terme. Les classiques, pour chercher l'ordre naturel, partent du monde visible et ils rencontrent l'homme social, concret, changeant parce qu'il est libre. La diversité du réel offre un terrain de recherche et permet de reconnaître des modèles justes. Dès lors, il devient possible de puiser un droit réellement objectif à travers l'observation de la nature. Bien sûr, le choix implique la référence à un système de valeurs transcendantes - et finalement à Dieu.

D'Aguesseau ne suit pas du tout ce raisonnement : toute son analyse est fondée sur la raison. Par conséquent, sa notion du droit naturel ne repose en aucune façon sur l'étude empirique de la réalité¹⁹⁰⁹. Pour lui, le droit naturel, enseigné par la raison,

¹⁹⁰⁹ Cf. H.F. d'AGUESSEAU, *Essai d'une institution au droit public, Œuvres complètes*, t. XV, p. 165 : "On appelle droit naturel, un droit que la nature, ou plutôt

Le chancelier d'Aguesseau

est ce qui est commun à tous les hommes : « S'il y a donc une règle qui exige naturellement leur soumission, elle doit avoir ces deux caractères : l'un d'être commune à tous, puisque tous sont égaux ; l'autre d'être l'effet d'une intelligence et d'une volonté supérieure qui impose à tous la même loi, et qui la leur manifeste par une révélation naturelle, c'est-à-dire par la manifestation que Dieu nous fait lui-même de sa volonté...»¹⁹¹⁰. Ce qui est naturel est donné communément à tous les hommes puisqu'il est produit par « une cause uniforme qui agit également sur tous les êtres semblables»¹⁹¹¹. Selon d'Aguesseau, « ce droit commun à tous» régissait les hommes avant la Révélation surnaturelle¹⁹¹². Pour aboutir à ces théories, d'Aguesseau avait puisé à deux sources essentielles qui se ramènent en fait à une seule doctrine : le droit romain et les théories du droit naturel du XVIIème siècle, se référant chacun au stoïcisme.

D'Aguesseau a été imprégné de droit romain par le fait de ses études mais aussi par une attention personnelle qui manifestait une véritable prédilection : « Personne», écrivait-il, « n'est plus prévenu que moi en faveur de la sagesse et de la profondeur des lois romaines...»¹⁹¹³. Il a analysé attentivement le *Corpus Juris Civilis*¹⁹¹⁴, et la *Compilation de Justinien* qui

la raison, ou, pour parler encore plus correctement, que l'auteur de la nature et de la raison dicte également à tous les hommes".

¹⁹¹⁰ H.F. d'AGUESSEAU, *Essai d'une institution au droit public, Œuvres complètes*, t. XV, p. 187.

¹⁹¹¹ H.F. d'AGUESSEAU, *Méditations métaphysiques, Œuvres complètes*, t. XIV, p. 175.

¹⁹¹² Cf. H.F. d'AGUESSEAU, *Fragmens divers sur l'Eglise et les deux puissances, Œuvres complètes*, t. XV, p. 161.

¹⁹¹³ Cf. H.F. d'AGUESSEAU, *Correspondance officielle, Œuvres complètes*, t. XII, p. 324.

¹⁹¹⁴ Première partie, *Institutiones, Digesta*.

donnait du droit naturel la définition suivante¹⁹¹⁵ : « Le droit naturel est ce que la nature enseigne à tous les animaux. Car ce droit n'est pas le propre du genre humain mais de tous les animaux qui naissent dans le ciel ou sur la terre ou dans la mer« . Ce droit, suivant cette définition, réglait le mariage, la procréation, l'éducation des enfants. Le texte de Justinien se poursuivait : « Le droit civil ou des gens se divise ainsi. Tous les peuples sont régis par des lois et des coutumes, usent d'un droit en partie propre à chacun, en partie commun à tous les hommes ; car ce que chaque peuple constitue comme droit pour soi, est propre à sa cité et est appelé droit civil comme droit propre à sa cité ; celui que la raison naturelle institue entre tous les hommes et qui est gardé chez tous les peuples, on l'appelle droit des gens comme toutes les nations usent de ce droit« . La réflexion sur le droit romain¹⁹¹⁶ a conduit d'Aguesseau à chercher un droit universel et commun à tous les êtres vivants, et pour les hommes, un droit correspondant à ce qu'ils ont tous d'identique en eux, à cette « raison naturelle« proclamée par le droit romain.

Par ailleurs, l'exposé de la pensée de d'Aguesseau sur le droit naturel ramène le lecteur inévitablement aux œuvres de Grotius et de Pufendorf. Tous deux avaient entrepris de définir un droit qui, inscrit dans la nature de l'homme, transcenderait toutes les volontés positives des gouvernants, toutes les situations politiques, toutes les époques. Pufendorf fondait son contractualisme sur cette « nature« commune à tous les individus : « car comme tous les hommes ont naturellement une égale liberté, il est injuste de prétendre les assujétir à quoi que ce soit, sans un consentement de leur part soit exprès soit tacite«¹⁹¹⁷.

¹⁹¹⁵ Livre I, titre II, *Du droit naturel des gens et civil*.

¹⁹¹⁶ Cf. Michel VILLEY, *Le droit romain*, "Que sais-je ?", Paris, 1945.

¹⁹¹⁷ PUFENDORF, *Du droit de la nature et des gens*, III, II, 8.

Jean Domat conjugait toutes ces influences ; il a aussi largement contribué à inculquer à d'Aguesseau cette idée de l'égalité des hommes. L'ensemble de son analyse sur la société et sur le gouvernement civil restait apparemment traditionnel, fortement imprégné de la conception thomiste. Si d'Aguesseau a des audaces qui le lancent dans le XVIII^{ème} siècle, Domat, comme Grotius, semble être demeuré toujours un homme du XVII^{ème} siècle classique, sereinement attaché aux principes de l'Ancienne France¹⁹¹⁸. Il y a pourtant dans son œuvre les germes de la transformation qui s'accomplit sous les générations suivantes : Domat n'a pas, en effet, une vision organique de la société française, mais une vision mécaniciste. A la base de son système, il affirmait, lui aussi, l'égalité naturelle des hommes : « La nature qui distingue le mari de la femme, et les parens des enfans, ne distingue pas de même les autres hommes mais les rend égaux »¹⁹¹⁹. Dieu, cependant, avait voulu qu'un ordre règne dans la société : « Tous les hommes étant égaux par leur nature, c'est-à-dire par l'humanité qui fait leur essence, elle n'en rend aucun dépendant des autres.

¹⁹¹⁸ Comme saint Thomas d'Aquin, Domat estimait que le but premier de tous les hommes était la recherche de Dieu. La société était un bien "métaphysiquement" nécessaire "parce qu'étant destinés pour être unis dans la possession d'un bien unique..., ils ne peuvent être dignes de cette unité dans la possession de leur fin commune s'ils ne commencent leur union en se liant d'un amour mutuel dans la voie qui les y conduit" ; "on ne connaît rien ni hors de l'homme, ni dans l'homme, qui ne marque sa destination à la société" (cf. Jean DOMAT, *Traité des lois, Œuvres complètes*, Paris, 1828-1830, t. I, p. 4-5-6). Le gouvernement civil était voulu par Dieu, même avant le péché originel. Le péché a remplacé l'amour de Dieu par l'amour-propre mais, comme il a multiplié les besoins des hommes, l'amour-propre même commande l'union : la société civile s'est maintenue malgré le péché ; elle existait déjà. Il n'y a pas, pour Domat, d'état de nature distinct de l'état de société. Enfin, pour Domat, le meilleur gouvernement, le plus naturel, est la monarchie héréditaire, dévolue aux mâles (cf. J. DOMAT, *Le Droit public, Œuvres complètes*, t. III, p. 10). Il n'y a pas dans cet auteur la moindre trace de républicanisme, ni de libéralisme politique.

¹⁹¹⁹ J. DOMAT, *Traité des lois, Œuvres complètes*, t. I, p. 28.

Mais dans cette égalité de nature, ils sont distingués par d'autres principes qui rendent inégales leurs conditions, et forment entre eux des relations et des dépendances qui règlent les différents devoirs de chacun, envers les autres, et leur rendent nécessaire l'usage d'un gouvernement¹⁹²⁰. Domat insiste : c'est Dieu qui est l'auteur de la hiérarchie sociale¹⁹²¹. D'Aguesseau est allé beaucoup plus loin dans les conséquences de l'égalité qu'il voyait entre les hommes. L'influence de Domat sur lui, cependant, n'est pas négligeable.

Enfin, toutes ces théories du droit naturel naissent d'une philosophie : celle qui substitue l'ordre immanent de la nature à l'action et à la volonté personnelles de Dieu. Une analyse du stoïcisme éclaire considérablement cette notion¹⁹²². Pour les philosophes stoïciens, l'homme doit suivre la nature et y trouver la règle de ses actions. La nature de l'homme n'est qu'une partie, importante et belle, de l'immense nature. Elle s'identifie, selon les stoïciens, à son libre-arbitre, à sa raison. Suivre, sa nature, c'est, pour l'homme, garder sa liberté. Ainsi liberté et nature coïncident dans l'être humain. Or le libre-arbitre est commun à l'humanité, il est identique dans tous les hommes : en conséquence, tous les hommes portent en eux la même dignité ; chacun doit la respecter en son prochain et placer le bien suprême dans la commune liberté. Il y a, bien entendu, une très grande différence de degré entre le sage et les autres hommes : le premier est l'homme libre par excellence.

¹⁹²⁰ *Ibidem*, t. III, p. 15.

¹⁹²¹ *Ibidem*, t. I, p. 12 : l'auteur parle de "l'arrangement que (Dieu) fait des personnes de la société où il donne à chacun sa place, pour lui marquer par sa situation les relations qui le lient aux autres, et quels sont les devoirs propres au rang qu'il occupe ; et il place chacun dans le sien, par la naissance, par l'éducation, par les inclinations et par les autres effets de sa conduite, qui rangent les hommes". Sur l'origine intellectuelle de cette pensée, voir *infra*.

¹⁹²² Cf. Roland MOUSNIER, *Les institutions de la France sous la monarchie absolue*, P.U.F., Paris, 1974, t. 1, p. 525.

Le chancelier d'Aguesseau

Cependant, les hommes, philosophes ou non, demeurent identiques entre eux par nature, égaux dans le libre-arbitre et dans la raison. Le sage sait que le vice n'est chez les autres que liberté imparfaite, obscurité, défaillance. Personne n'est volontairement mauvais : chacun veut le bien, même s'il fait le mal ; le but de tous est de concevoir le bien¹⁹²³. Le sage, dès lors, connaît sa mission : éclairer la raison, enseigner, instruire. La morale stoïcienne trouvait ses racines dans un matérialisme philosophique et un immanentisme absolu.

Les conséquences de cette pensée se sont étendues très loin dans l'histoire de la philosophie. Il est certain que le stoïcisme sous-tend le droit romain impérial dans son ensemble. Par son intermédiaire, par celui des théories du droit naturel du XVII^{ème} siècle, et même par le biais de la pensée cartésienne¹⁹²⁴, d'Aguesseau s'est trouvé imprégné de

¹⁹²³ On retrouve chez d'Aguesseau ce penchant naturel de l'homme pour le bien, toujours désiré mais quelquefois mal interprété (*Méditations métaphysiques*, *Œuvres*, t. XIV, p. 68 à 71). Pour éclairer les origines néostoïciennes des théories jusnaturalistes du XVII^{ème} siècle, voir : EPICTÈTE, *Entretiens*, VIII et LVII, trad. J. Souilhé, Paris, 1943 ; voir aussi M.J. LAGRANGE, *La philosophie religieuse d'Épictète et Platon. Essai sur la relation du stoïcisme et du platonisme à propos de la morale des Entretiens*, Vrin, 1946.

¹⁹²⁴ On a remarqué plusieurs fois chez Descartes une morale assez stoïcienne. Le texte choisi par lui comme support à des méditations morales se trouvait être, curieusement, la *Vita beata* de Sénèque. Le bonheur suprême, pour Descartes, était de bien savoir borner ses désirs à ses possibilités, c'est-à-dire de bien user de sa volonté dont l'homme peut absolument disposer. Le meilleur usage qu'on peut faire de celle-ci est de vouloir toujours le meilleur et d'employer tout son esprit à le bien connaître. La vertu est la condition du bonheur suprême assimilé à l'ataraxie stoïcienne : "la résolution et la vigueur à faire les choses qu'on croit être bonnes, ou que la raison nous conseille, voilà ce qu'est la vertu" : cet idéal, coupé d'ailleurs de toute transcendance, est typiquement celui du sage stoïcien. Voir sur ce point : F. BOULLIER, *Histoire de la philosophie cartésienne*, t. I, p. 128 à 130. Il y avait, de plus, chez Descartes, un matérialisme latent, souvent éludé dans la philosophie cartésienne. La séparation radicale entre l'esprit et la matière conduisait à des développements curieux sur les rapports entre les deux. Certaines phrases sont révélatrices : "L'esprit dépend si fort du tempérament et des organes du corps, que, s'il est possible de trouver quelque moyen qui rende communément les hommes plus

stoïcisme, malgré son rejet du déisme immanentiste. Peut-on s'étonner d'ailleurs qu'il ait fait sienne la définition du droit naturel par Cicéron, à qui par ailleurs il reprochait une vision erronée de Dieu¹⁹²⁵ ? Il la jugeait seule capable de donner une idée complète et parfaite du droit naturel¹⁹²⁶. Dans la même logique, il recommandait à son fils, pour l'étude de la loi naturelle et des principes du droit, la lecture du *De legibus* de Cicéron¹⁹²⁷ en même temps que celle de Grotius. L'insistance de d'Aguesseau sur l'égalité des hommes découlait de cette pensée. Il faut souligner que le droit romain et le stoïcisme ne constituait pas des éléments véritablement nouveaux à l'époque où d'Aguesseau élaborait sa doctrine. Les légistes, dès le XIV^{ème} siècle, s'étaient opposés aux coutumes, aux privilèges, aux inégalités. Bodin et ses successeurs intellectuels avaient représenté l'un des points culminants de cette évolution¹⁹²⁸. La renaissance du droit romain en Europe occidentale avait des répercussions¹⁹²⁹ intellectuelles inestimables.

sages et plus habiles qu'ils n'ont été jusqu'ici, je crois que c'est dans la médecine qu'on doit la chercher" (cité in : F. BOUILLIER, *op. cit.*, p. 129). Enfin la méthode cartésienne semble être l'application de la dialectique stoïcienne par une espèce de dichotomie universelle opposant les contraires à l'infini. D'Aguesseau, en suivant Descartes, s'efforçait de diviser toutes les difficultés en questions de plus en plus menues et faciles à résoudre, et à les ranger en partant des plus simples pour s'élever par degrés aux plus compliquées, comme s'il y avait en elles un mouvement interne menant l'esprit.

¹⁹²⁵ Cf. H.F. d'AGUESSEAU, *Lettres sur divers sujets, Œuvres complètes*, t. XVI, p. 31.

¹⁹²⁶ Cf. H.F. d'AGUESSEAU, *Essai d'une institution au droit public, Œuvres complètes*, t. XV, p. 233-234.

¹⁹²⁷ Cf. H.F. d'AGUESSEAU, *Instructions sur les études propres à former un magistrat, Œuvres complètes*, t. XV, p. 16.

¹⁹²⁸ Cf. J.P. BRANCOURT, "Des "estats" à l'Etat : évolution d'un mot", dans : *Archives de Philosophie du Droit*, t. 21, Sirey, 1976.

¹⁹²⁹ Roland Mousnier a traité de cette question dans : *Lettres adressées au chancelier Séguier*, introduction, Paris, 1964, p. 65 à 85.

Le chancelier d'Aguesseau

D'Aguesseau, cependant, ajouta à ces tendances une systématisation rationaliste incontestable. En effet, si, suivant la définition du droit naturel, les hommes possédaient tous également certaines facultés inhérentes à leur essence, ils avaient tous en même temps le devoir de les exercer selon leur nature. L'homme avait donc des devoirs envers lui-même et envers ses semblables¹⁹³⁰. Parallèlement, il devait disposer de moyens pour remplir ses obligations : il avait aussi des droits que la raison reconnaît à tous les êtres humains sans exception : « Ils ont tous les mêmes droits les uns sur les autres »¹⁹³¹. D'Aguesseau voit au moins un droit absolument inaliénable pour tous les hommes : le droit au bonheur suprême ; il s'exprime en ces termes : « Tous les hommes, ainsi considérés (dans leur état de « nature »), doivent se regarder comme des frères, comme les enfans du même père, comme une seule famille composée de tout le genre humain, qui a un droit égal à l'héritage paternel, c'est-à-dire à la suprême félicité attachée, comme il a été dit, à la possession de Dieu même »¹⁹³². De ce principe découle tous les autres droits.

L'adhésion de d'Aguesseau au rationalisme de son époque le conduisait ainsi à des conclusions importantes : le gouvernement relevait d'une opération volontaire de la raison humaine : l'homme était né libre ; ce système reposait sur l'affirmation de l'égalité des hommes : tous formaient une grande fraternité. D'Aguesseau conservait, bien sûr, la référence

¹⁹³⁰ Cf. H.F. d'AGUESSEAU, *Essai d'une institution au droit public, Œuvres complètes*, t. XV, p. 179, sq. et p. 190, sq. Voir aussi *Méditations métaphysiques, Œuvres complètes*, t. XIV, p. 570, sq. D'Aguesseau ajoutait, il est vrai, que l'homme avait en priorité des devoirs envers Dieu (*Essai d'une institution au droit public, Œuvres complètes*, t. XV, p. 170).

¹⁹³¹ H.F. d'AGUESSEAU, *Méditations métaphysiques, Œuvres complètes*, t. XIV, p. 435.

¹⁹³² H.F. d'AGUESSEAU, *Essai d'une institution au droit public, Œuvres complètes*, t. XV, p. 187.

à Dieu, mais, à partir de telles données, la voie des devises révolutionnaires semble ouverte : des formules comme celle « des droits essentiels de l'homme et du citoyen »¹⁹³³, en rappelant Locke, annoncent d'ailleurs celles de 1789.

IV - « L'esprit des lois »

L'œuvre législative du chancelier d'Aguesseau a été profondément influencée par sa théorie du droit naturel et par cette idée de l'égalité foncière de l'humanité. Si la société primitive était celle du genre humain, le droit naturel qui la régissait était le fondement de toutes les lois humaines. Du droit naturel dérivait les autres droits, divers dans leur application¹⁹³⁴, mais unis dans un même but : la perfection de l'homme, la perfection du corps social, la perfection de l'édifice politique. Toutes les lois découlaient du droit commun naturel et avaient un rapport direct avec lui : c'était l'« esprit des lois »¹⁹³⁵. D'Aguesseau avait largement profité des leçons de son père qui avait su lui enseigner la science du droit en la dégageant « pour la ramener à la pureté de sa source, je veux dire, à ce que l'idée de la justice naturelle présente sur chaque matière à des esprits raisonnables »¹⁹³⁶. Suivant pas-à-pas la

¹⁹³³ H.F. d'AGUESSEAU, *Méditations métaphysiques, Œuvres complètes*, t. XIV, p. 618.

¹⁹³⁴ Dans *l'Essai d'une institution au droit public*, d'Aguesseau divise le droit de la manière suivante : de l'étude de l'humanité en général, régie par le droit naturel, on passe à l'étude des sociétés particulières, c'est-à-dire des différentes nations ; on aboutira d'abord à la notion de droit public qui se divise en deux branches : droit des gens ou des nations, ou bien droit public proprement dit, selon qu'on envisage les rapports entre les différents Etats, ou bien seulement le fonctionnement interne du corps politique. On peut enfin restreindre le terme de droit à ce qui regarde les intérêts des particuliers : c'est alors le droit privé.

¹⁹³⁵ H.F. d'AGUESSEAU, Correspondance officielle, *Œuvres complètes*, t. XII, p. 311 et 312.

¹⁹³⁶ H.F. d'AGUESSEAU, *Discours sur la vie et la mort de M. d'Aguesseau, Œuvres complètes*, t. XV, p. 279.

Le chancelier d'Aguesseau

démarche de Jean Domat, d'Aguesseau s'employa toujours à rechercher dans les lois civiles la conformité avec les principes de la justice naturelle : « Ce sont les lois naturelles », disait-il en effet, « qui forment la substance et qui font la force réelle et essentielle des lois civiles »¹⁹³⁷. Domat avait consacré toute sa vie à chercher dans la multitude des lois l'ordre qui les reliait à la nature : les *Lois civiles dans leur ordre naturel*¹⁹³⁸ en avaient été le fruit. Les lois étaient douées d'une plus ou moins grande valeur interne selon leur proximité avec le droit naturel : ainsi le droit privé présentait un intérêt capital parce qu'il « embrassait une infinité d'idées, de réflexions, de raisonnemens mêmes sur les premiers principes de l'équité et de la justice naturelle » ; et d'Aguesseau ajoutait : « Ce droit est regardé... comme une espèce de droit commun parce qu'il renferme en effet ces premières notions de justice, qui sont communes à tous les hommes »¹⁹³⁹. L'essentiel de l'activité législative de d'Aguesseau a porté, d'ailleurs, sur cette partie du droit français. En revanche, toute loi positive, fruit de la volonté arbitraire d'un gouvernant, qui serait contraire au droit naturel « résisteroit à la nature même de l'homme »¹⁹⁴⁰. Il fallait, dans ce cas, la rejeter.

En conséquence de ces principes, d'Aguesseau était amené à une remise en question générale de tout le droit français traditionnel. Le droit coutumier ne lui semblait pas

¹⁹³⁷ H.F. d'AGUESSEAU, *Essai d'une institution au droit public*, *Œuvres complètes*, t. XV, p. 240.

¹⁹³⁸ Jean DOMAT, *Les lois civiles dans leur ordre naturel*, Paris, 1689-1694, 3 vol. in-4°. Cet ouvrage, complété en 1697 par un traité intitulé *Le droit public*, fut réédité en 1695, 1697, 1713, 1723, 1745, 1756, 1777, sans compter les deux éditions des œuvres complètes de Domat, au XIX^{ème} siècle.

¹⁹³⁹ H.F. d'AGUESSEAU, *Mémoire sur les vues générales... pour la réformation de la justice*, *Œuvres complètes*, t. XIII, p. 205-206.

¹⁹⁴⁰ H.F. d'AGUESSEAU, *Méditations métaphysiques*, *Œuvres complètes*, t. XIV, p. 617.

relever directement de la justice naturelle¹⁹⁴¹ : il était donc indispensable « de se constituer le juge en quelque manière des coutumes mêmes, et tâcher de découvrir quel est le principe qui auroit dû mériter la préférence»¹⁹⁴². Le droit romain, au contraire, possédait à ses yeux l'immense supériorité d'enseigner les premiers principes¹⁹⁴³ : c'était « une jurisprudence qui (était) la base de toutes les autres. Les principes en sont puisés dans la source la plus pure, c'est-à-dire, dans la loi, ou dans l'équité naturelle»¹⁹⁴⁴.

Cette critique générale du droit ancien devait se faire suivant le seul critère possible : la raison. La loi était, selon d'Aguesseau, « la raison de ceux qui n'en ont pas»¹⁹⁴⁵. Elle avait pour but, en effet, de « diriger la conduite d'un être intelligent qui ne doit pas vivre au hasard, et à qui la raison a été donnée pour être comme sa première loi»¹⁹⁴⁶. Les lois civiles devaient donc avoir pour premier caractère d'être conformes à la « droite raison»¹⁹⁴⁷. Elles devaient, par ailleurs, être en accord avec la nature rationnelle des hommes : elles portaient ainsi, nécessairement, en elles, ce caractère d'uniformité et

1941 Cf. H.F. d'AGUESSEAU, *Instructions sur les études propres à former un magistrat, Œuvres complètes*, t. XV, p. 108 : d'Aguesseau parle d'un "droit qui consiste plus en usages et en décisions particulières, que dans des principes immuables, ou dans des conséquences directement tirées des règles de la justice naturelle".

1942 *Ibidem*, p. 109.

1943 H.F. d'AGUESSEAU, *Mémoire sur les vues générales... pour la réformation de la justice, Œuvres complètes*, t. XIII, p. 206.

1944 H.F. d'AGUESSEAU, *Instructions sur les études propres à former un magistrat, Œuvres complètes*, t. XV, p. 101.

1945 H.F. d'AGUESSEAU, *Essai d'une institution au droit public, Œuvres complètes*, t. XV, p. 256 ; *Discours, Œuvres complètes*, t. I, p. 279.

1946 H.F. d'AGUESSEAU, *Essai d'une institution au droit public, Œuvres complètes*, t. XV, p. 164.

1947 Cf. H.F. d'AGUESSEAU, *Correspondance officielle, Œuvres complètes*, t. XII, p. 580.

Le chancelier d'Aguesseau

d'égalité que d'Aguesseau remarquait dans l'humanité. Le préambule de l'*Ordonnance sur les donations*, de 1731, composé par le chancelier lui-même, exposait clairement ce principe : « La justice devrait être aussi uniforme dans ses jugemens, que la loi est une dans sa disposition, et ne pas dépendre de la différence des temps et des lieux comme elle fait gloire d'ignorer celle des person-nes;... il n'est point de loi qui ne renferme le vœu de la perpétuité et de l'uniformité»¹⁹⁴⁸. La justice était de rendre à chacun son dû : en présupposant l'égalité naturelle des hommes, d'Aguesseau considérait la justice comme l'application équitable d'une règle unique, générale, uniforme, à tous les hommes auxquels une dignité égale accordait les mêmes droits. La justice devait toujours, quelle que fût la forme de la société, envisager les hommes dans leur état naturel, c'est-à-dire dans « cette égalité parfaite que la nature avoit mise en eux, et qu'ils ont encore aux yeux de la justice»¹⁹⁴⁹. En conséquence, la diversité des lois apparaissait comme une grave contravention à la nature des êtres : « c'est un abus» , écrivait d'Aguesseau à Machault d'Arnouville¹⁹⁵⁰, « qui résiste à la nature de la justice même, dont un des principaux caractères est d'être uniforme, sans aucune distinction de temps et de lieux»¹⁹⁵¹. La multiplicité et la diversité des lois de son temps semblaient à d'Aguesseau un véritable fléau, une conséquence désastreuse de la faiblesse humaine et du péché de l'homme : « Chaque peuple, chaque province a ses lois» , déplorait-il, « et, si on ose le dire, sa justice. Les montagnes et les rivières qui divisent les empires et les royaumes sont aussi devenues les bornes qui séparent le juste de l'injuste. La

¹⁹⁴⁸ H.F. d'AGUESSEAU, *Ordonnance sur les donations*, *Œuvres complètes*, t. XII, p. 265.

¹⁹⁴⁹ H.F. d'AGUESSEAU, 17^{ème} *Mercuriale*, *Œuvres complètes*, t. I, p. 209.

¹⁹⁵⁰ Il s'agit de Louis Charles de Machault d'Arnouville, père du contrôleur général.

¹⁹⁵¹ H.F. d'AGUESSEAU, *Correspondance officielle*, *Œuvres complètes*, t. XII, p. 281.

différence des lois forme plusieurs Etats en un seul. Il semble que, pour abattre l'orgueil des hommes, Dieu ait pris plaisir à répandre la même confusion dans leurs lois que dans leurs langues ; et la loi qui, comme la parole, n'est donnée aux hommes que pour les réunir, est devenue, comme la parole, le signe et souvent le sujet de leurs divisions»¹⁹⁵². Une conséquence inattendue de la Tour de Babel. D'Aguesseau est revenu inlassablement sur ce thème : il pensait que la diversité de la législation était une cause essentielle de la mauvaise application des lois¹⁹⁵³, car le magistrat lui-même éprouvait une réticence légitime « à s'abîmer tous les jours de plus en plus dans cette mer immense de lois anciennes et nouvelles dont la multitude a toujours été regardée par les sages comme une preuve éclatante de la corruption de la république»¹⁹⁵⁴. Le droit coutumier prêtait le flanc aux critiques rationalistes : « Par leur diversité, et souvent par leur contrariété, (les coutumes) forment des règles de justice si peu semblables les unes aux autres que ce qui est juste en-deçà d'un ruisseau est injuste au-delà»¹⁹⁵⁵. On croit entendre l'écho des railleries de Voltaire : « Il y a, dit-on, cent quarante quatre coutumes en France qui ont force de lois : ces lois sont presque toutes différentes. Un homme qui voyage dans ce pays change de loi presque autant de fois qu'il change de chevaux de poste... Aujourd'hui la jurisprudence est tellement perfectionnée qu'il n'y a guère de coutume qui n'ait plusieurs commentateurs, et tous, comme on croit bien, d'un avis différent... Les mesures sont aussi différentes que les coutumes, de sorte que ce qui est vrai au faubourg Montmartre

¹⁹⁵² H.F. d'AGUESSEAU, 7ème *Mercuriale*, *Œuvres complètes*, t. I, p. 125.

¹⁹⁵³ Selon d'Aguesseau, la France possédait de bonnes lois, mais faute d'une rationalisation de la législation, "il n'y avait aucun pays où elles fussent plus mal observées" (cf. *Mémoire sur les vues générales... pour la réformation de la justice*, *Œuvres complètes*, t. XIII, p. 202.

¹⁹⁵⁴ H.F. d'AGUESSEAU, 3ème *Mercuriale*, *Œuvres complètes*, t. I, p. 72.

¹⁹⁵⁵ H.F. d'AGUESSEAU, *Mémoire sur les vues générales... pour la réformation de la justice*, *Œuvres complètes*, t. XIII, p. 205.

Le chancelier d'Aguesseau

devient faux dans l'abbaye de Saint-Denis. Dieu ait pitié de nous !»¹⁹⁵⁶ Comme un refrain, d'Aguesseau reprenait l'idée de la nécessité de l'uniformité de la loi : « Il paroît bien étrange... que dans le même royaume, il y ait presque autant de lois différentes qu'il y a de villes ou de bailliages, et il y a longtemps que de grands magistrats avoient conçu le dessein de réduire toutes les coutumes à une seule, qui seroît la loi générale de toutes les provinces régies par ce qu'on appelle le droit françois»¹⁹⁵⁷. Telle était l'ambition de d'Aguesseau.

Descartes, une fois de plus, lui avait montré la voie : « un Etat est bien mieux réglé lorsque, n'en ayant que fort peu (de lois), elles y sont fort étroitement observées» , écrivait-il dans le *Discours de la Méthode*¹⁹⁵⁸. Il était persuadé que les peuples qui s'étaient civilisés peu à peu, ne pouvaient être aussi bien policés que ceux « qui, dès le commencement qu'ils se sont assemblés, ont observé les constitutions de quelque prudent législateur»¹⁹⁵⁹. Ces principes entraient en complète contradiction avec l'état de la législation aux XVIIème-XVIIIème siècles, et surtout avec le respect que l'on avait jusque-là manifesté à l'égard de l'ordre historique des choses et des institutions. Descartes avait d'ailleurs énoncé, à propos de la pensée philosophique : « Il n'y a pas tant de perfection dans les ouvrages composés de plusieurs pièces et faits de la main de divers maîtres qu'en ceux auxquels un seul a travaillé»¹⁹⁶⁰. Transposé sur le plan des lois, c'était la condamnation du droit français, élaboré au cours des siècles et composé des différentes

¹⁹⁵⁶ Cité in : Francis MONNIER, *Le chancelier d'Aguesseau, sa conduite et ses idées politiques, op. cit.*, p. 318.

¹⁹⁵⁷ H.F. d'AGUESSEAU, *Mémoire sur les vues générales... pour la réformation de la justice, Œuvres complètes*, t. XIII, p. 207.

¹⁹⁵⁸ DESCARTES, *Discours de la méthode*, éd. "La Pléiade", *op. cit.*, p. 137.

¹⁹⁵⁹ *Ibidem*, p. 133.

¹⁹⁶⁰ *Ibidem*, p. 132.

coutumes et des ordonnances des rois successifs. Il semblait urgent, dès lors, de mettre de l'ordre, un ordre rationnel, dans la législation. Domat avait avancé les principes de cette réforme ; d'Aguesseau voulut en faire une application pratique.

* * *

L'idée de la simplification de la législation française n'était plus, au XVIIIème siècle, entièrement originale. Depuis le XIVème siècle, en effet, le renouveau du droit romain promu par les légistes avait donné l'exemple de Justinien. Plusieurs fois, des juristes ou des hommes politiques avaient entrepris, sans succès, l'élaboration d'un code. Sous Henri III, Brisson s'était chargé de cette tâche, mais son « Code Henri » , très imparfait, n'avait jamais reçu aucune consécration officielle¹⁹⁶¹. Pour relever la France des désordres de la régence de Marie de Médicis et des révoltes intérieures, le garde des sceaux Michel de Marillac avait conçu un projet similaire : son « Code Michaud » ¹⁹⁶² fut abandonné par Louis XIII lorsque, suivant les conseils de Richelieu, il fit entrer la France dans la guerre de Trente Ans. Enfin, sous Louis XIV, les six grandes ordonnances de 1667, 1669, 1670, 1673, 1681 et 1685¹⁹⁶³ furent des tentatives, partielles, d'unification de la législation.

¹⁹⁶¹ Cf. Marguerite BOULET-SAUTEL, "Colbert et la législation", dans : *Un nouveau Colbert*, Paris, 1985, p. 120.

¹⁹⁶² Cf. ISAMBERT, *Recueil général des anciennes lois françaises*, t. XVI, p. 223, sq., n° 162 : "ordonnance sur les plaintes des états assemblés à Paris en 1614, et de l'assemblée des notables réunis à Rouen et à Paris, en 1617 et 1626". La tentative de codification opérée par Michel de Marillac était une réponse à des aspirations anciennes manifestées précisément lors des Etats généraux de 1614 et des assemblées des notables. Le résultat déplut aux gens de robe et resta lettre morte. Cf. Marguerite BOULET-SAUTEL, "Colbert et la législation", dans : *Un nouveau Colbert*, Paris, 1985, p. 120.

¹⁹⁶³ Cf. ISAMBERT, *op. cit.*, Ordonnance civile de Saint-Germain ou "Code Louis", t. XVIII, p. 103, n° 503 ; Edit portant règlement général pour les eaux et forêts, t. XVIII, p. 219, n° 571 ; Ordonnance criminelle, t. XVIII, p. 371, n° 623 ; Ordonnance

Le projet de d'Aguesseau, cependant, relève d'un esprit bien différent. Jusque-là les rois se bornaient à renforcer leur pouvoir par une centralisation toujours grandissante des institutions et de la législation : il s'agissait alors de mesures pragmatiques. L'esprit de Colbert était déjà différent : l'unité législative, écrivait-il à Louis XIV, « seroit assurément un dessein digne de la grandeur de Vostre Majesté, digne de son esprit et de son âge, et qui luy attireroit un abisme de bénédictions et de gloire»¹⁹⁶⁴. Dès 1661, Colbert avait commencé à réunir des dossiers sur la réformation de la justice : « Comme Sa Majesté ne pense et n'exécute rien que de grand... » , poursuivait-il dans son *Mémoire* du 15 mai 1665, « elle nous a fait suffisamment connoistre qu'elle ne veut pas entreprendre ce dessein pour suivre l'exemple des rois ses prédécesseurs, qui se sont contentés de faire quelque ramas d'ordonnances... et ont, par cette négligence, donné lieu à une entreprise ordinaire sur l'autorité royale... »¹⁹⁶⁵ Colbert, comme d'Aguesseau plus tard, était persuadé que la réformation de la justice devait commencer par la réforme de la loi. Il était conscient de la difficulté de son projet : « Mais si Vostre Majesté s'est proposé quelque plus grand dessein comme seroit celui de réduire tout son royaume sous une mesme loi, mesme mesure et mesme poids... il est certain que pour y parvenir, il est nécessaire d'un grand concours..., d'une grande application, d'une grande fermeté »¹⁹⁶⁶. Le premier président au parlement de Paris, Guillaume de

commerciale ou "Code marchand", t. XIX, p. 91, n° 727 ; Ordonnance de la marine, t. XIX, p. 282, n° 981 ; Ordonnance coloniale dite "Code noir", t. XIX, p. 494, n° 1150.

¹⁹⁶⁴ Cf. *Discours pour le conseil de justice*, P. CLEMENT, *Lettres, instructions et mémoires de Colbert*, t. VI, p. 14.

¹⁹⁶⁵ *Mémoire sur la réformation de la justice* (15 mai 1665), *ibidem*, t. VI, p. 5.

¹⁹⁶⁶ *Discours pour le conseil de justice*, *ibidem*, t. VI, p. 14-15. Pussort écrivait d'ailleurs également à Colbert : "J'ay effleuré le travail que je vous avois proposé concernant les ordonnances ; mais j'ay reconnu que c'estoit un ouvrage d'une prodigieuse estendue et d'épineuse discussion" (*ibidem*, t. VI, p. 368).

Lamoignon, travailla dans le même sens¹⁹⁶⁷. Le « Code Louis» fut le résultat de cette entreprise: « l'influence de Colbert marquerait ainsi un tournant décisif dans la conception de la loi. Celle-ci échapperait désormais à la seule domination des impératifs de justice distributive pour devenir le corollaire d'une gestion tournée vers l'efficacité et le profit« ; la loi devenait « la garantie d'un certain ordre orienté vers l'abondance publique et la richesse des particuliers»¹⁹⁶⁸. Par l'intermédiaire de son père, Henri François d'Aguesseau avait, cela n'est pas niable, recueilli cet héritage colbertien, mais il va plus loin que l'illustre ministre : le projet de d'Aguesseau trouve sa source, non pas dans une simple volonté d'efficacité du gouvernement, mais dans une philosophie très précise, une véritable idéologie : vision cartésienne de l'homme et conception rationaliste de la société, du gouvernement et du droit naturel¹⁹⁶⁹.

* * *

Cette révolution « cartésienne» et mécaniste dont procédait la pensée du chancelier d'Aguesseau, fut l'origine, au XVIIIème siècle, du bouleversement des cadres de la société traditionnelle qui devait s'achever par la Révolution. La proclamation de l'égalité naturelle des hommes impliquait une conception non plus hiérarchique, mais atomiste de la société. *L'Essai sur l'état des personnes* permet de mieux cerner la pensée de d'Aguesseau sur ce point. Le droit civil, en effet, avait, selon lui, ajouté aux qualités accordées par la nature « des distinctions purement civiles et arbitraires fondées sur les mœurs de chaque peuple ou sur la volonté absolue du législateur. Telles sont « par exemple» , précisait-il, « les

¹⁹⁶⁷ Cf. Marguerite BOULET-SAUTEL, "Colbert et la législation", dans : *Un nouveau Colbert*, Paris, 1985, p. 127.

¹⁹⁶⁸ *Ibidem*, p. 130.

¹⁹⁶⁹ Cf. VAN KAN, *Les efforts de codification en France*, Paris, 1929.

différences que les lois ont établies entre les citoyens et les étrangers, les hommes libres et les esclaves, les nobles et les roturiers ; différences dont les unes ont été inconnues au droit de la nature et dont les autres y sont même absolument contraires»¹⁹⁷⁰. Le droit civil devait confirmer et rendre plus inviolables les qualités naturelles. A partir de ces principes, d'Aguesseau s'efforçait de définir les qualités qui formaient l'état d'une personne. D'après lui, « les jurisconsultes romains ont cru qu'il étoit dangereux de faire, dans le droit, aucune définition exacte»¹⁹⁷¹. Ils distinguaient « un état public que l'on peut appeler l'état d'un citoyen et qui même s'appelle souvent l'état général, un état particulier auquel on peut donner le nom d'état de l'homme»¹⁹⁷². D'Aguesseau pensait au contraire qu'il fallait donner au mot « état» une signification plus précise. Le droit, en effet, concernait l'intérêt public et l'utilité des particuliers. Il régissait les successions, les engagements, *etc.* En droit public, les qualités constitutives de l'état étaient celles qui déterminaient le statut d'homme libre ou d'esclave, d'étranger ou de citoyen. Ainsi l'état public consistait dans une capacité ou une incapacité fondée sur la nature ou sur la loi, de participer aux charges, aux honneurs et prérogatives accordés à ceux que l'on considère comme membres de la république. Dans le droit particulier, étaient constitutives de « l'état» les qualités qui affectaient fondamentalement la capacité de contracter : qualité de majeur ou de mineur, d'impubère ou de pubère. En revanche, la qualité de vassal, celle de débiteur, de donataire, *etc.*, ne pouvaient former un état puisqu'elles avaient toujours un effet limité touchant uniquement les personnes des contractants. D'Aguesseau aboutissait ainsi à cette certitude : « Il y a toujours une différence essentielle entre ces engagements particuliers que

¹⁹⁷⁰ H.F. d'AGUESSEAU, *Essai sur l'état des personnes, Œuvres complètes*, t. IX, p. 574.

¹⁹⁷¹ *Ibidem*, p. 576.

¹⁹⁷² *Ibidem*, p. 577.

chacun peut contracter, et ces caractères personnels... Les uns sont des suites d'une convention libre et volontaire, réelle ou personnelle au lieu que les autres sont tellement attachés à la personne qu'ils ne peuvent en être séparés sans qu'il arrive un changement en son état¹⁹⁷³. Et d'Aguesseau concluait : « Ainsi l'on peut dire que tout homme est personne publique ou personne privée, qu'il est artisan ou qu'il vit libéralement... Cependant, ces qualités peuvent bien former une profession, un genre de vie, une condition ; mais elles ne formeront jamais ce que l'on entend par le terme d'état¹⁹⁷⁴. Dans ces conditions, l'état particulier devait être défini comme une qualité que la convention seule, réelle ou personnelle, ne pouvait établir.

Certains aspects pourraient laisser penser que rien, dans la doctrine de d'Aguesseau, ne s'opposait à la vision classique de la société française : lorsqu'il définissait le mot « état » comme « toutes sortes de qualités qui établissent quelques distinctions entre les hommes¹⁹⁷⁵, ou lorsque, prenant le mot dans un sens plus étroit, il considérait que l'état était constitué par une qualité imprimée par le droit naturel, d'Aguesseau pouvait paraître traditionnel, puisque la lignée, conférant la qualité de noble ou de roturier, était considérée comme de droit naturel. Seulement la réduction de la « nature » aux caractères communs entre tous les hommes aboutissait à une conception complètement opposée à toute idée de distinction héréditaire, arbitraire et conventionnelle, ou tacite. Ce que les hommes faisaient en vertu de leur nature confirmée par la loi pouvait seul constituer leur « état » alors que tous les autres engagements, les liens de fidélité, les conventions héréditaires... ne relevaient que du genre de vie. Une telle conception de l'« état » des personnes était complètement étrangère à celle de la France d'Ancien

¹⁹⁷³ *Ibidem*, p. 581.

¹⁹⁷⁴ *Ibidem*, p. 582.

¹⁹⁷⁵ *Ibidem*, p. 578.

Régime. L'« état » d'un homme dans la société traditionnelle était le résultat d'un ensemble de jugements de valeur sociaux admis tacitement par consentement mutuel, qui, en principe, n'avait pas besoin d'être explicité par une convention en forme. Il peut arriver qu'un tel contrat ait existé et qu'il soit passé en coutume ayant valeur de droit, mais dans ce cas, il comprenait à la fois une origine biologique et sociale, une profession, une manière de vivre, une condition résultant d'un ensemble de privilèges, des rapports de fidélité impliquant des liens de protection et de dépendance à l'égard d'autres hommes..., en un mot, une série d'inégalités résultant presque toutes de rapports sociaux, héréditaires ou non. Dans ce type de société, chacun était privilégié. D'Aguesseau ne concevait pas du tout l'ordre social de cette façon-là. Les distinctions lui paraissaient superflues, contraires à la nature, à la raison : « Il n'y a déjà que trop de privilèges dans le royaume » , déplorait-il¹⁹⁷⁶. Il fallait les réduire peu à peu en commençant par ceux qui « étant contraires au droit commun doivent être regardés comme odieux » ¹⁹⁷⁷. D'ailleurs, ces suppressions progressives des diversités de la société ne devaient pas provoquer de heurts car : « tout privilège est une grâce: il n'y a pas d'injustice à le supprimer » ¹⁹⁷⁸. Les nobles, les ecclésiastiques surtout qui « comme hommes sont soumis au droit naturel » ¹⁹⁷⁹, ne disposaient d'aucun droit particulier. Leur situation était ainsi entièrement soumise au bon vouloir des princes. Les « états » (« *status* ») de la société française traditionnelle étaient nés de la coutume et de jugements spontanés qui entraînaient des comportements communs et habituels. Ces jugements

¹⁹⁷⁶ H.F. d'AGUESSEAU, Correspondance officielle, *Œuvres complètes*, t. X, p. 186.

¹⁹⁷⁷ H.F. d'AGUESSEAU, 11^{ème} *Mémoire*, *Œuvres complètes*, t. VIII, p. 175.

¹⁹⁷⁸ H.F. d'AGUESSEAU, *Mémoire sur l'exemption de la juridiction royale d'un cardinal français*, *Œuvres complètes*, t. IX, p. 23.

¹⁹⁷⁹ *Ibidem*, p. 3.

présentaient la particularité de saisir des ensembles sociaux, et, par conséquent, d'exclure l'analyse cartésienne chère à d'Aguesseau, distinguant artificiellement ce qui était de la nature et ce qui relevait de la société. En d'autres termes, l'Ancien Régime français reposait sur une conjugaison de jugements sociaux informulés qui saisissaient d'un coup la situation d'un groupe par la naissance, l'éducation, la profession, les attitudes, et qui le classaient à un degré déterminé de la hiérarchie sociale. Il s'agissait d'une intelligence synthétique de la société. Rien n'était plus éloigné du cheminement intellectuel de d'Aguesseau et de sa volonté de s'en tenir à une analyse géométrique.

* * *

L'égalité naturelle des hommes proclamée par le chancelier d'Aguesseau représente certainement l'aspect le plus novateur de sa pensée. Il s'inscrit ainsi dans un des courants les plus puissants qui, au XVIIIème siècle, entraînaient la société française vers la conflagration politique et sociale de la Révolution, comme l'illustre M. André Delaporte, dans *L'idée d'égalité en France au XVIIIème siècle*¹⁹⁸⁰. Le principe d'égalité paraît bien être la clef de voûte du système révolutionnaire. Il est le centre de la trilogie, dans les termes comme dans le fond. La Fraternité pourra n'être qu'un mythe, la Liberté sera soumise en bien des occasions aux plus grandes restrictions, l'Egalité, quant à elle, sera la constante de toutes les idéologies péri-révolutionnaires, le levier de commande le plus puissant des troubles politiques. Elle semble aussi, à travers l'exemple de d'Aguesseau, avoir représenté, pour les hommes d'Ancien Régime, la première tentation, le plus séduisant des mirages. La plupart des esprits y avaient succombé bien avant

¹⁹⁸⁰ Cf. André DELAPORTE, *L'idée d'égalité en France au XVIIIème siècle*, Paris, P.U.F., 1987, 355 p.

Le chancelier d'Aguesseau

1789¹⁹⁸¹. L'analyse de la pensée de d'Aguesseau éclaire ainsi un aspect nouveau de la préparation révolutionnaire : par l'élite, à laquelle appartenait incontestablement d'Aguesseau, la Révolution devait entrer dans la société pour éliminer l'élite. La première atteinte à l'ordre social ancien fut portée par des juristes, d'une façon peut-être plus profonde et efficace que bien des pamphlets et écrits séditieux. Ils en avaient puisé les racines, pour une large part, dans la philosophie moderne, essentiellement cartésienne et immanentiste. Le jansénisme, d'autre part, allait fournir à cette pensée un renfort puissant qui représente l'autre composante de la pensée du chancelier d'Aguesseau.

¹⁹⁸¹ L'idée égalitaire a progressé dans les esprits tout au long du XVIII^{ème} siècle. Montesquieu n'en faisait le principe que de la seule démocratie (MONTESQUIEU, *De l'esprit des lois*, livre V, ch. III, *Œuvres*, Paris, 1758, t. I, p. 55 ; voir aussi A. DELAPORTE, *op. cit.*, p. 243), mais il est certain qu'elle sous-tend l'œuvre des "philosophes" des Lumières dans leur ensemble (*cf.* DELAPORTE, *op. cit.*, p. 239). Des juristes, moins connus aujourd'hui que Domat, d'Aguesseau ou Pothier, tels les abbés Nicolas Legros (*Du renversement des libertés de l'Eglise gallicane*, s.l., 1716, 2 vol., in-12) ou Jérôme Besoigne (*Catéchisme sur l'Eglise pour les temps de trouble*, s.l., 1737, in-12, 107 p.) en ont été imprégnés. Il était utile de souligner la pénétration rapide de cette idée par le canal de la pensée gallicane.

III

Quatrième chapitre

L'APPOINT DU JANSÉNISME

Le jansénisme s'est trouvé, au XVIII^{ème} siècle, au cœur des grands débats politico-religieux qui ont agité la France. La nature de cette pensée, en fait, était extrêmement complexe : de doctrine spécifiquement théologique et religieuse qu'il était à l'origine, le jansénisme est devenu, au XVIII^{ème} siècle, un véritable courant politique, spécialement dans le milieu parlementaire¹⁹⁸². Par ailleurs, l'universalité des préoccupations des grands penseurs jansénistes de première génération, ceux de Port-Royal, les a conduits à une réflexion globale sur l'homme, la société, l'éducation, la politique, et même l'économie. Des tendances communes se sont ainsi dégagées, et l'influence

¹⁹⁸² Voir PRECLIN et JARRY, *Les luttes politiques et doctrinales aux XVII^{ème} et XVIII^{ème} siècles*, coll. Fliche et Martin, *Histoire de l'Eglise*, t. 19, 2 vol., 1955-56. Voir aussi R. VILLERS, *Opposition et doctrines d'opposition aux XVII^{ème} et XVIII^{ème} siècles*, Paris, 1959-60, L. COGNET, *Le jansénisme*, "Que sais-je ?", n°960, et surtout, les deux synthèses les plus récentes de F. HILDESHEIMER, *Le Jansénisme*, Publisud, Paris, 1991, 221 p., et *le jansénisme. L'histoire et l'héritage*, Desclée de Brouwer, Paris, 1992, 148 p.

Le chancelier d'Aguesseau

exercée sur la génération suivante, celle justement d'Henri François d'Aguesseau, se révèle considérable. Le problème de la religion de d'Aguesseau n'aurait pas l'importance qu'on lui prête habituellement si le jansénisme n'avait été, au XVIIIème siècle, l'un des principaux facteurs de troubles et de déstabilisation du régime monarchique¹⁹⁸³.

La position du jansénisme dans l'histoire de la pensée politique a été clairement définie par M. René Taveneaux : « Il se situe... entre deux moments de révolution doctrinale et politique : le XVIème siècle dont il est, dans une certaine mesure, l'héritier ; la Révolution française dont il conditionne plusieurs aspects »¹⁹⁸⁴. Comment établir, pourtant, une filiation entre la génération des Pascal, Arnauld et Nicole, et celle des Diderot, Mably ou Condorcet ? Tout semble les opposer. Entre jansénisme et Lumières, comment concevoir un lien de cause à effet ?

Les protagonistes de cette « crise de la conscience européenne » en auraient rejeté l'hypothèse. Voltaire a souligné à l'envie l'opposition fondamentale entre la pensée pascalienne et l'esprit des « Lumières » : « Il y a longtemps que j'ai envie de combattre ce géant », écrivait-il ; il appelait de ses vœux le moment où il se sentirait la force de « porter quelques coups à ce vainqueur de tant d'esprits, et secouer le joug dont il les a affublés »¹⁹⁸⁵. Son acharnement contre Pascal apologiste devait contribuer, paradoxalement, à favoriser l'adoption de Pascal par

1983 "La camarilla janséniste va devenir en tout cas l'une des fossoyeuses du système: dans le long terme, elle creusera la tombe de l'absolutisme et, ne sera pas seule en cette besogne, croque-mort augustiniennne, à manier la pioche et la pelle" (Emmanuel LE ROY LADURIE, *L'Ancien Régime. 1610-1770*, Paris, "Histoire de France Hachette", éd. in 4°, 1991, p. 218).

1984 René TAVENEAUX, *Jansénisme et politique*, Paris, 1965, p. 11.

1985 VOLTAIRE, *Correspondance, Œuvres complètes*, Paris, 1880, t. XXXIII, p. 348.

l'opinion catholique : l'argumentation de l'ardent apologiste apparut alors comme un atout dans la lutte contre l'irréligion. Désormais l'alliance entre les *Pensées* et la défense du christianisme était scellée : « je m'y prendrai avec précaution » , ironisait Voltaire, « et je ne critiquerai que les endroits qui ne seront point tellement liés avec notre sainte religion qu'on ne puisse déchirer la peau de Pascal sans faire saigner le christianisme »¹⁹⁸⁶. Un abîme semblait bien séparer le clan philosophique, déiste ou athée, cartésien et même rationaliste, du mystique enflammé qu'était Pascal. Marguerite Périer apporte d'ailleurs précisément le témoignage de l'attitude critique de Pascal à l'égard de Descartes : « Il était de son sentiment sur l'automate. Mais il ne pouvait souffrir sa manière d'expliquer la formation de toutes choses et il disait souvent : « Je ne puis pardonner à Descartes ; il voudrait bien, dans toute sa philosophie, se pouvoir passer de Dieu, mais il n'a pu s'empêcher de lui faire donner une chiquenaude pour mettre le monde en mouvement ; après cela, il n'a plus que faire de Dieu... »¹⁹⁸⁷ Le jansénisme, pascalien tout au moins, aurait pu être ainsi un contre-poids efficace au rationalisme qui, au XVIIIème siècle, affectait même les esprits les plus chrétiens.

A l'encontre de cette interprétation, un certain nombre d'auteurs ont souligné la contribution du jansénisme à la révolution intellectuelle du siècle des Lumières. Se fondant sur sa propre expérience, Charles Maurras a vu dans le jansénisme la porte ouverte à « la pire des irréligions » : Pascal a recopié Montaigne » , affirmait-il, mais « le badinage du Gascon est devenu chez l'Auvergnat le plus sanglant sacrifice humain et a tourné ensuite au plus farouche des deuils » ; et Maurras, dans son *Pascal puni*, scandait rageusement : « le châtement de

¹⁹⁸⁶ *Ibidem*.

¹⁹⁸⁷ "Mémoire sur la vie de M. Pascal par Melle Marguerite Périer sa nièce", dans *Œuvres complètes de Pascal*, "La Pléiade", Paris, 1954, p. 41.

Le chancelier d'Aguesseau

Pascal, c'est Spinoza« ; il voyait dans le sage de Port-Royal « le grand maître des pires acrobaties du sophisme moderniste et évolutionniste»¹⁹⁸⁸. Jacques Maritain, en 1923¹⁹⁸⁹, mettait l'accent sur les réserves que devait appeler « ce sublime cynisme chrétien» de Pascal, qui allait finir par trouver dans le despotisme éclairé du XVIIIème siècle une « dérisoire réalisation» . La grande déficience de Pascal en politique provenait, selon Maritain, de son parti-pris antimétaphysique¹⁹⁹⁰. La pensée janséniste s'inscrit alors dans une lignée de Montaigne à Rousseau et à Condorcet¹⁹⁹¹.

Comment réduire ce paradoxe ? Où situer la participation des jansénistes à l'évolution qui, depuis la fin du XVIIème siècle, entraînait l'Occident vers la laïcisation de la société, de l'Etat, du droit, et finalement, vers la déchristianisation ? Le chancelier d'Aguesseau représente, dans cette problématique, un maillon important de la chaîne et, peut-être, permet-il d'apporter quelques éléments de réponse. On l'a vu cartésien : sa pensée politique était profondément marquée par la philosophie moderne et son rationalisme inconscient le jetait dans le monde des Lumières dont il redoutait pourtant les audaces et condamnait les manifestations anti-religieuses. Aussi s'écriait-il : « O vous qui répétez avec affectation : *Novos cælos, novam terram expectamus in quibus justitia habitat*, vous oubliez que ces paroles de l'Apôtre s'appliquaient au royaume des cieux et que nous sommes sur la terre. Insensés ! qui ne craignez pas d'attirer sur votre tête ces malédictions prononcées

¹⁹⁸⁸ Charles MAURRAS, *Pascal puni*, Paris, 1953, introduction, p. 1, 11, 45 et 47.

¹⁹⁸⁹ L'article de 1923 a été redonné pour une revue anglaise, puis retraduit en français et publié in : *Nova et vetera*, Genève, 1979, a. 54, n° 2, p. 81-93.

¹⁹⁹⁰ Cf. J. MARITAIN, *op. cit.*, p. 83. Ce parti-pris antimétaphysique a été souligné par de nombreux auteurs, dont A.D. SERTILLANGES, *Blaise Pascal*, Paris, 1941, p. 53-54.

¹⁹⁹¹ Cf. J. MARITAIN, *op. cit.*, p. 82 et 83.

par l'Écriture contre les enfants qui osent arracher les bornes que la sagesse de leurs pères avait posées»¹⁹⁹². Par ailleurs, on le dit janséniste : si cela est vrai, il réaliserait ainsi une synthèse du cartésianisme et du jansénisme. L'apport du jansénisme à sa construction philosophico-politique serait aussi l'une des formes de la contribution du jansénisme aux Lumières.

I - D'Aguesseau était-il janséniste ?

La réponse à cette question initiale se révèle difficile par la multiplication des contradictions à ce sujet. Quelques exemples suffiront. Gilbert Rech affirme que d'Aguesseau n'était pas « jansénien », mais « janséniste religieux », un jansénisme « externe et formel, non pas intime et substantiel »¹⁹⁹³. Georges May attribue au « jansénisme » de d'Aguesseau son hostilité aux romans et l'interdiction qu'il prononça contre ce type de production littéraire¹⁹⁹⁴. Georges Frêche, au contraire, déclare d'Aguesseau gallican mais non janséniste. Ce serait sa défense des libertés gallicanes, à l'occasion des « maladroites » de l'attitude pontificale et louis-quatorzienne dans les affaires jansénistes, qui lui aurait valu sa réputation de janséniste. D'Aguesseau, tout au plus, serait « jansénien », c'est-à-dire qu'il aurait ressenti une bienveillance inavouée à l'égard d'un petit peuple de chrétiens indignement persécutés¹⁹⁹⁵. M. Michel Antoine, pour sa part, le dit « teinté de jansénisme dans ses mœurs mais non dans sa foi »¹⁹⁹⁶. Sur

¹⁹⁹² Cf. BOINVILLIERS, *Eloge du chancelier d'Aguesseau*, Paris, 1848, p. 24-25.

¹⁹⁹³ Gilbert RECH, "D'Aguesseau et le jansénisme", dans : *Le chancelier d'Aguesseau*, Limoges, 1953, p. 123.

¹⁹⁹⁴ Voir *supra*, IIème partie, ch. 3.

¹⁹⁹⁵ Georges FRECHE, *Un chancelier gallican : Daguesseau*, Paris, P.U.F., 1969, p. 30.

¹⁹⁹⁶ Michel ANTOINE, *Louis XV*, Paris, 1989, p. 337.

Le chancelier d'Aguesseau

cette question délicate, parce qu'elle relève du for interne, les sources fournissent quelques éléments de réponse.

* * *

La réputation d'Henri François d'Aguesseau, auprès de ses contemporains, est celle d'un janséniste, au moins d'un ami des jansénistes. Vers 1707, le duc de Saint-Simon remarquait à son propos « le soupçon de jansénisme, si aisé à donner et à prendre, et dont le père et le fils n'étoient pas exempts »¹⁹⁹⁷. Lorsqu'en 1722, le pouvoir royal décida de faire supprimer une lettre publiée par sept évêques jansénistes, Dubois écrivit à l'abbé de Tencin : « Un simple arrêt du Conseil des Parties n'auroit pas assez imposé et toutes les résolutions et termes en auroient été adoucis par la partialité du chancelier pour les jansénistes »¹⁹⁹⁸. Vers la même époque, Mathieu Marais constatait un véritable acharnement contre d'Aguesseau : « On cherche », écrivait-il en décembre 1723, « à perdre le chancelier : on dit qu'il est hérétique... »¹⁹⁹⁹ Le marquis d'Argenson, en 1740, affirmait, lui aussi : « Le chancelier est tranquille depuis que le Roi a déclaré au cardinal (de Fleury) qu'il ne voulait plus entendre parler qu'on tourmentât les jansénistes »²⁰⁰⁰. Voltaire, enfin, s'indignait : « Notre f... Académie a donné pour sujet de son prix les louanges d'un chancelier janséniste, persécuteur de

¹⁹⁹⁷ SAINT-SIMON, *Mémoires*, t. XIV, p. 381.

¹⁹⁹⁸ Cité in : Michel ANTOINE, *Le Conseil du roi sous le règne de Louis XV*, Genève, Paris, 1970, p. 113.

¹⁹⁹⁹ Mathieu MARAIS, *Journal et Mémoires*, éd. de Lescure, Paris, 1864, t. III, p. 57.

²⁰⁰⁰ Marquis d'ARGENSON, *Journal et Mémoires*, t. III, p. 3.

toute vérité...»²⁰⁰¹ ; il n'hésitait pas, ailleurs, à traiter d'Aguesseau de « plat jansé-niste »²⁰⁰².

Sur quels fondements reposait cette fâcheuse réputation ? La première raison était la lutte menée par d'Aguesseau, au nom des principes gallicans, contre tous les actes de l'autorité romaine, à l'occasion des affaires jansénistes. Cette résistance au pape et au roi arrivait très opportunément pour les jansénistes qui virent en d'Aguesseau, au moins, un allié objectif. Dans les *Mémoires historiques sur les affaires de l'Eglise de France*, d'Aguesseau se plaint d'ailleurs de « l'opinion de ceux qui avoient voulu persuader le feu Roi que les libertés de l'Eglise gallicane n'étoient souvent qu'un vain mot et un prétexte imaginé par les jansénistes pour ne pas obéir au pape »²⁰⁰³. Cette association des gallicans et des jansénistes n'était pourtant pas une vue de l'esprit. Elle avait bien des fondements intellectuels que M. René Taveneaux a soulignés : l'insistance des jansénistes, tels Arnauld, Nicole ou Duguet, sur l'autonomie de la conscience et le libre examen impliquait l'affirmation de la liberté individuelle²⁰⁰⁴, et surtout un anti-dogmatisme foncier²⁰⁰⁵. Ce qui comptait à leurs yeux, c'était le salut personnel de chaque âme. Le janséniste était apparu comme l'individu libre, même du point de vue moral : son univers spirituel, étranger à l'appareil extérieur traditionnel de la religion, tendait à se renfermer dans le domaine de la conscience²⁰⁰⁶. Les principes de l'infailibilité pontificale, qui s'étaient particulièrement affirmés depuis la condamnation du

²⁰⁰¹ VOLTAIRE, *Correspondance, Œuvres complètes*, t. XLI, p. 293 (lettre à d'Argental. 4 mai 1761).

²⁰⁰² *Ibidem*, t. XLI, p. 303 (lettre à Damilaville. 24 mai 1761).

²⁰⁰³ H.F. d'AGUESSEAU, *Œuvres complètes*, t. VIII, p. 245.

²⁰⁰⁴ René TAVENEAUX, *op. cit.*, p. 26, *sq.*

²⁰⁰⁵ *Ibidem*, p. 33.

²⁰⁰⁶ *Ibidem*, p. 19.

Le chancelier d'Aguesseau

jansénisme par la bulle *Cum Occasione*, semblaient relever d'un dogmatisme autoritaire inacceptable. Après la distinction du « droit et du fait », les thèses gallicanes offrirent, au moins à l'origine, un moyen peu compromettant de résister aux condamnations. Quesnel, le premier, avait pensé se mettre à l'abri des persécutions de Louis XIV en rappelant les maximes gallicanes : dans *La discipline de l'Eglise tirée du Nouveau Testament et de quelques anciens conciles*, il professait un absolutisme de droit divin de bon aloi²⁰⁰⁷ et condamnait les thèses de la théocratie pontificale avec conviction. Après 1700, le parlement de Paris prit le relais et refusa, procureur général en tête, de recevoir tous les textes émanés de Rome au sujet du jansénisme. Il n'est pas une lettre du pape que d'Aguesseau n'ait critiquée : le bref du 12 février 1703 condamnant le « *Cas de conscience* » était un « attentat contre nos maximes »²⁰⁰⁸ ; la constitution *Vineam Domini* ne pouvait être une loi valable pour toute l'Eglise sans l'approbation des évêques et l'enregistrement au parlement, et d'Aguesseau y introduisit des clauses restrictives qui en affaiblirent la portée. L'opposition « gallicane » atteignit son point culminant avec la bulle *Unigenitus*. On était à la fin du règne de Louis XIV, et d'Aguesseau savait parfaitement que son attitude, en « un des temps les plus difficiles de (sa) vie »²⁰⁰⁹, indisposait fortement

²⁰⁰⁷ Pasquier QUESNEL, *op. cit.*, Lyon, 1689, p. 494 : la puissance, écrivait-il, "est absolument de Dieu, et aussitôt qu'une personne est revêtue de l'autorité et y est établie légitimement..., on le doit regarder comme ministre de Dieu". Dans *La souveraineté des Rois défendue contre l'Histoire latine de Melchior Leydecker, calviniste, par luy appelée Histoire du Jansénisme* (Paris, 1704, p. 49), Quesnel affirmait : "Comme c'est Dieu qui les fait rois, et qui leur donne l'autorité souveraine, ils ne relèvent que de luy, ils ne répondent qu'à luy de leurs actions". D'Aguesseau n'aurait pas contredit ces propos.

²⁰⁰⁸ H.F. d'AGUESSEAU, *Mémoires historiques..., Œuvres complètes*, t. VIII, p. 234.

²⁰⁰⁹ A. GAZIER, *Fragment inédit des Mémoires du chancelier d'Aguesseau*, Paris, 1920, p. 2.

le Roi²⁰¹⁰. M. René Taveneaux peut ainsi parler de la « fusion organique » qui se fit entre le gallicanisme et le jansénisme.

La raison essentielle de la suspicion qui pesa sur la religion de d'Aguesseau tient davantage à son entourage et à ses amitiés. Il est frappant de constater, en effet, l'ambiance pour le moins jansénisante au milieu de laquelle évoluait d'Aguesseau depuis son enfance. Henri d'Aguesseau était l'ami de Domat : né en 1624, à Clermont-Ferrand, comme Blaise Pascal un an auparavant, Jean Domat avait suivi un itinéraire religieux comparable à celui de son illustre contemporain ; une amitié très profonde avait lié les deux hommes à partir de 1649²⁰¹¹ ; Jean Domat ne pouvait renier ni sa participation à l'élaboration des *Provinciales*²⁰¹², ni l'influence de Pascal sur lui-même dans les options religieuses fondamentales et dans l'affaire du formulaire²⁰¹³. Jean Domat fut janséniste dans ses conceptions religieuses, dans sa manière de vivre, dans sa profession : alors que Pascal se chargeait de la polémique, Domat fut l'avocat du parti janséniste qui tendit à se constituer dès que le gouvernement royal eut pris position²⁰¹⁴. Et c'est précisément Domat qui marqua la formation juridique du jeune d'Aguesseau. Le salon d'Aguesseau recevait également Jean Racine et Boileau-Despréaux. On comprend qu'Henri d'Aguesseau, dès

²⁰¹⁰ *Ibidem*, p. 179. Voir *supra*, IIème partie, ch. 1.

²⁰¹¹ Il n'en faut pour preuve que le legs fait à Domat par Pascal dans son testament. Cf. PASCAL, *Œuvres complètes*, éd. Jacques Chevalier, "La Pléiade", 1954, "Testament de Pascal", p. 52.

²⁰¹² Cf. Albert BRIMO, *Pascal et le Droit*, Paris, 1942, p. 92.

²⁰¹³ *Ibidem*, p. 91 : Domat fut parmi la petite minorité des jansénistes qui, s'appuyant sur l'avis de Pascal, refusèrent de se rendre aux arguments d'Arnauld et Nicole qui soutenaient la possibilité de signer le formulaire en faisant la distinction du droit et du fait. Cf. PASCAL, *Œuvres complètes*, "Mémoires sur la vie de M. Pascal par Mlle. Marguerite Périer", p. 41 (et note correspondante, p.1365).

²⁰¹⁴ Cf. René TAVENEAUX, *op. cit.*, p. 14-15.

Le chancelier d'Aguesseau

1699, ait été suspecté de jansénisme²⁰¹⁵. Devenu adulte, Henri François d'Aguesseau, on l'a vu²⁰¹⁶, resta attaché au monde jansénisant des Noailles, Valincour et Chamilly.

Plus révélateur, encore, les propres sœurs du chancelier furent des adeptes du jansénisme : sa sœur aînée, Thérèse Claire Claude, était entrée toute jeune dans la Congrégation de l'Enfance, à Toulouse. D'Aguesseau dit que c'était « une communauté qui étoit dès lors (vers 1683) en butte à des ennemis si puissans»²⁰¹⁷. Les Filles de l'Enfance furent dispersées, en effet, sur l'accusation de jansénisme, par décision royale. La jeune religieuse vint se réfugier à Paris, dans l'hôtel paternel où elle continua de mener une vie consacrée, jusqu'à sa mort en 1701. D'Aguesseau se souvient de l'influence qu'elle exerçait autour d'elle, sur ses frères et sœur, par sa sainteté édifiante et par ses conseils²⁰¹⁸. On lui avait confié l'éducation de sa plus jeune sœur, Madeleine. Celle-ci, même mariée au sieur Le Guerchois, resta toute sa vie marquée par ce jansénisme qu'elle avait bu comme à la mamelle. Elle écrivit des ouvrages d'édification²⁰¹⁹ et se consacra entièrement au soin des pauvres et des malades, parmi lesquels sa nièce, Anne Marie. Le chancelier d'Aguesseau ne mettait pas un instant en doute son orthodoxie catholique, mais une de ses lettres à son fils de

²⁰¹⁵ H.F. d'AGUESSEAU, *Discours sur la vie et la mort de M. d'Aguesseau*, éd. 1812, Paris, p. 150, *sq.*, et p. 241-242. D'Aguesseau attribue, en partie, la responsabilité de cette injuste réputation de son père au duc de Beauvilliers.

²⁰¹⁶ Voir *supra*, Ière partie, ch. 2.

²⁰¹⁷ H.F. d'AGUESSEAU, *Discours sur la vie et la mort de M. d'Aguesseau*, *op. cit.*, p. 165.

²⁰¹⁸ *Ibidem*.

²⁰¹⁹ Marie Madeleine LE GUERCHOIS, *Des sacremens de pénitence et d'eucharistie*, Paris, 1747, in-12 ; *Réflexions chrétiennes sur les livres historiques de l'Ancien Testament*, nouvelle édition augmentée de réflexions sur le Nouveau Testament et de la vie de l'auteur, Paris, 1773. Le *catalogue de la bibliothèque de feu M. d'Aguesseau...* place le premier de ces ouvrages dans les rayons de la bibliothèque du chancelier.

Plainmont révèle qu'il était parfaitement conscient du soupçon de jansénisme auquel sa sœur donnait prise ; c'était au moment de l'agonie de Madeleine Le Guerchois, en octobre 1740 : « La ferveur et la tranquillité de la malade sont le fruit d'une vie sainte, et la plus précieuse récompense de la vertu... Vous avez très bien fait de prendre les mesures possibles pour prévenir une scène que je craignois sans en rien dire, et que vous aviez encore plus de raison de craindre par les confidences qu'on vous avoit faites. Heureusement vos soins et vos précautions ont réussi, et tout s'est passé avec la simplicité et la décence convenables, sans y rien mêler de ce qu'on appréhendoit. Je ne sais où M. l'archevêque a pris l'idée qu'il s'est formée de Mme. Le Guerchois. Elle est prévenue sans doute sur la matière, mais elle ne dogmatise point, et elle est bien éloignée d'avoir le caractère d'un chef de parti. Elle en blâme même plusieurs excès ; et entre celles qui pensent comme elle, je doute qu'il y en ait de plus raisonnable. Il ne seroit pas hors de propos de le faire dire à M. l'archevêque...»²⁰²⁰ Le caractère sybillin de ces quelques lignes laisse pourtant percer la cause de l'inquiétude de d'Aguesseau : il redoutait que l'on refusât à sa sœur les derniers sacrements, à l'époque même où surgissait l'affaire des billets de confession²⁰²¹. L'argumentation du chancelier cache mal les sentiments évidemment jansénistes que nourrissait sa sœur. Elle conduit à s'interroger sur la religion du chancelier lui-même.

* * *

²⁰²⁰ D.B. RIVES, *op. cit.*, t. II, p. 303-304.

²⁰²¹ Cf. Philippe GODARD, *La querelle du refus des sacrements. 1730-1765*, thèse, Paris, 1937. Contrairement à une idée reçue, le problème du refus des sacrements aux "anticonstitutionnaires" ne date pas de 1746, même si le paroxysme de la crise fut atteint entre 1752 et 1756. Les premières remontrances présentées au roi sur cette matière par le parlement de Paris datent du 25 juillet 1731 (*op. cit.*, p. 26).

Le chancelier d'Aguesseau

Henri François d'Aguesseau s'est bien gardé de toute profession de foi intempestive. Sur le fond théologique de la querelle janséniste, il ne s'est jamais prononcé. Ces œuvres ne permettent pas d'établir avec certitude son adhésion aux thèses doctrinales soutenues par Port-Royal. Malgré la place non négligeable tenue, dans sa bibliothèque, par les quelque 148 ouvrages et collections concernant les polémiques autour du jansénisme²⁰²², d'Aguesseau, au fond, n'aimait pas les débats théologiques : « La religion », écrivait-il, « s'altère toujours dans les disputes et... ne croît véritablement que par la charité »²⁰²³. Il se traitait lui-même de « paresseux qui n'aime pas les querelles »²⁰²⁴. Sur la grâce, le chancelier est donc resté complètement silencieux, ou presque. Pourtant, sa religion transparait continuellement à travers son œuvre : d'Aguesseau a manifesté son attachement indéfectible au christianisme et à l'Église de Jésus-Christ. Non seulement il entreprit d'écrire ses *Réflexions sur Jésus-Christ*, mais il encouragea les auteurs à produire des œuvres d'apologétique : ainsi, une lettre de l'abbé Bonardy à Bouhier fait allusion à un ouvrage de Dom Prudent Maran sur la divinité de Jésus-Christ « composé par ordre de M. le Chancelier »²⁰²⁵ ; de la même façon, d'Aguesseau félicite

²⁰²² *Catalogue des livres imprimés et manuscrits de la bibliothèque de feu M. d'Aguesseau*, Paris, 1785, n°535 à 683. Outre les traités et œuvres de Jansenius, Arnauld, Nicole, Duguet, Marca, Pascal, etc., d'Aguesseau possédait des collections de pièces et lettres de la mère Angélique Arnauld, du cardinal de Noailles, de Joachim Colbert, évêque de Montpellier, de Soanen ; ainsi que les pièces de l'affaire des convulsionnaires de Saint-Médard (entre autres, *La vérité des miracles opérées par l'intercession de M. de Pâris... démontrée par M. Carré de Montgeron*, 1737, 3 vol. in-4°). La liste est bien loin d'être exhaustive. Il n'est pas question, cependant, de tirer des conclusions hâtives sur le "jansénisme" de d'Aguesseau du simple fait de la présence de ces ouvrages dans sa bibliothèque : à la place qu'occupait le chancelier, il lui aurait été impossible de se faire un jugement sans lire ces pièces essentielles.

²⁰²³ H.F. d'AGUESSEAU, *Mémoires historiques...*, *Œuvres complètes*, t. VIII, p. 190.

²⁰²⁴ H.F. d'AGUESSEAU, *Œuvres complètes*, t. XVI, p. 102.

²⁰²⁵ *Correspondance littéraire du président Bouhier, op. cit.*, vol. 5, p. 109.

l'abbé Joly de sa critique contre Bayle : « Je loue fort le zèle qui vous a inspiré le courage d'attaquer un livre aussy dangereux que le *Dictionnaire* de Bayle ; il fallait à tout prix lutter contre « un esprit d'irréligion qui malheureusement ne s'est que trop répandu depuis quelque temps dans ce paÿs-cy« , et entreprendre de « décréditer un ouvrage si contraire... à la religion et aux bonnes mœurs»²⁰²⁶.

La correspondance du chancelier, en particulier avec sa fille épileptique, révèle quelques unes des caractéristiques de cette religion qui lui permettait de passer, dans la sérénité et la foi, les épreuves de la vie. La première remarque qu'inspire la lecture de ses lettres est que la relation de d'Aguesseau à Dieu s'établit dans la soumission et l'humilité la plus totale : l'expression la plus fréquente de la foi du chancelier est l'abandon à la volonté toute-puissante de Dieu, à la Providence qui « sait mieux ce qui nous convient que nous-mêmes»²⁰²⁷. Dieu apparaît comme un maître souverain : « Dieu, qui l'ordonne ainsi, et qui est votre véritable père« , disait le chancelier à sa fille²⁰²⁸, réclame « une soumission entière à sa volonté»²⁰²⁹. Les vertus que d'Aguesseau recommande pour plaire à Dieu sont la ferveur, l'humilité et la simplicité. Ce Dieu souverain est le Tout-Puissant : « Vous devez ce succès« , rappelait d'Aguesseau à son fils de Fresnes, « premièrement à Dieu, de qui viennent tous les biens, qui donne le caractère, l'esprit, les talents, les secours, la volonté et l'exécution»²⁰³⁰. Ce Dieu-là, proche du Yahwé de l'Ancien Testament, est un Dieu jaloux : il faut « rendre grâce à l'auteur de tout bien« : « tous les talents qu'il nous distribue sont des dons de sa libéralité,

²⁰²⁶ Bibl. Nat., Nouv. Acq. fr. 767, f° 1 et 3.

²⁰²⁷ D.B. RIVES, *op. cit.*, t. I, p. 167.

²⁰²⁸ *Ibidem*, t. I, p. 253.

²⁰²⁹ *Ibidem*, t. I, p. 255.

²⁰³⁰ *Ibidem*, t. I, p. 110.

dont il veut que nous lui rendions hommage, et dont il nous demandera un compte rigoureux»²⁰³¹. Des sept dons de l'Esprit-Saint, on le voit, le don de la crainte de Dieu n'était pas le moins connu de d'Aguesseau. Les prières du chancelier vont exclusivement à Dieu le Père et au Christ Rédempteur : la souffrance physique brise le corps : « Il (Dieu) veut vous unir à lui» , écrit d'Aguesseau à sa fille malade, « en le rendant conforme, par ses souffrances, à l'image de son fils»²⁰³². Dieu veut nous « mener au Ciel par la voie des souffrances : c'est celle que Jésus-Christ a choisie pour lui-même»²⁰³³. Ce sont les signes de « la croix qu'il (nous) a destinée»²⁰³⁴. Les épreuves et les maladies, le péché lui-même, font partie du plan rédempteur de Dieu : « à plus forte raison, les maladies auxquelles notre volonté n'a point de part, entrent-elles dans l'ordre de notre prédestination»²⁰³⁵. Le chancelier revient à plusieurs reprises sur cette « prédestination» dont les épreuves sont la marque. La persévérance dans la foi est elle-même un don de Dieu : « La nature est trop foible pour vous soutenir dans cet état ; c'est l'ouvrage de la grâce, et je suis bien persuadé que c'est à la seule bonté de Dieu que vous attribuez entièrement cette paix dont vous jouissez dans une situation aussi pénible que la vôtre»²⁰³⁶. Par l'Eucharistie, le Christ est pour l'homme « le souverain médecin du corps comme de l'âme»²⁰³⁷, mais, avec sa discrétion coutumière, d'Aguesseau ne parle jamais de la communion sacramentelle. Par ailleurs, on ne trouve pas, dans toute l'œuvre du chancelier, une seule allusion à la Vierge

²⁰³¹ *Ibidem*, t. I, p. 140.

²⁰³² *Ibidem*, t. II, p. 157.

²⁰³³ *Ibidem*, t. II, p. 267.

²⁰³⁴ *Ibidem*, t. II, p. 157.

²⁰³⁵ *Ibidem*, t. II, p. 157. Voir aussi, p. 268.

²⁰³⁶ *Ibidem*, t. II, p. 152.

²⁰³⁷ *Ibidem*, t. I, p. 254.

Marie, pratiquement jamais aux saints²⁰³⁸. Ces dévotions ne semblaient pas habituelles chez lui, du moins n'apparaissent-elles pas extérieurement. A une époque où la dévotion au Sacré-Cœur se développe rapidement²⁰³⁹, d'Aguesseau reste complètement imperméable à ce courant.

Naturellement, il n'y a rien dans tout cela que de très orthodoxe. On ne peut s'empêcher néanmoins de ressentir le poids de cette religion du chancelier : rigueur, abandon total, conscience du néant de l'homme face à Dieu, en sont les composantes dominantes : « Je voudrais bien que mes prières fussent meilleures », se plaint-il à l'un de ses correspondants²⁰⁴⁰. Cela n'excluait pas l'amour, de Dieu et des hommes, mais le sentiment de dépendance à l'égard de la divinité semble avoir engendré, chez d'Aguesseau, avec quelques nuances peut-être, cette sournoise inquiétude qui hantait un Pascal et un Racine. La constatation première est celle de « la corruption presque générale qui règne dans le monde »²⁰⁴¹ ; « on ne peut trop prier », insiste-t-il, « et gémir dans les circonstances présentes²⁰⁴² ; mais quel besoin n'en a-t-on pas lorsqu'on vit avec le Monde et qu'on est rempli de

²⁰³⁸ La seule allusion relevée à l'intercession d'un saint s'adresse à sainte Geneviève. La jeune Anne Marie souhaitait se trouver sur le passage de la procession de la châsse de la patronne de Paris : "Je souhaite de tout mon cœur", lui répond son père, "qu'il (Dieu) donne toute sa bénédiction à la confiance que vous avez dans la protection d'une si grande sainte, dont la France a si souvent éprouvé le secours" (D.B. RIVES, *op. cit.*, t. I, p. 327).

²⁰³⁹ Sur la dévotion au Sacré-Cœur et l'opposition acharnée exprimée par les jansénistes (en particulier dans les *Nouvelles ecclésiastiques*), voir PRECLIN et JARRY, *op. cit.*, p. 294-295.

²⁰⁴⁰ Arch. dép. de Seine-et-Marne, 134 F 174, 18 avril 1743, lettre au sieur Radet.

²⁰⁴¹ Bibl. Nat., Nouv. Acq. fr. 767, f° 19.

²⁰⁴² Arch. dép. de Seine-et-Marne, 134 F 174, 18 avril 1743, lettre au sieur Radet ; la guerre de Succession d'Autriche entrait dans une phase décisive et difficile.

Le chancelier d'Aguesseau

foiblesses. *Super flumina Babylonis illic sedimus...*²⁰⁴³ Du reste, la dévotion du chancelier apparaît très personnelle, toute fondée sur l'étude solitaire de l'Écriture Sainte. Sa religion est exclusivement paroissiale, sans aucune attache ni monastique, ni congréganiste ; elle n'a rien de « baroque », rien qui l'apparente à la forme « XVIIème siècle » de la Contre-Réforme tridentine²⁰⁴⁴. Cela peut-il suffire à en faire un adepte de Port-Royal ? Tout au moins, sa religion présente-t-elle d'étranges similitudes avec celle des jansénistes qu'il ne pouvait s'empêcher de dire « grands docteurs, mais mauvais prophètes »²⁰⁴⁵. Ce propos contenait en lui-même un jugement favorable aux docteurs de Port-Royal. Certaines formules de d'Aguesseau rappellent les thèses jansénistes : lorsqu'il évoque, par exemple, l'existence en l'homme de deux principes « qui se combattent toujours, l'un pour faire le bien, l'autre pour faire le mal »²⁰⁴⁶, cette affirmation rappelle singulièrement la thèse janséniste des « deux délectations », concupiscence ou amour, qui partagent l'homme depuis la faute originelle. D'Aguesseau ne semble finalement faire aucune réserve sur les auteurs de Port-Royal ; il les lit et en conseille la lecture sans la moindre hésitation.

* * *

Un autre trait caractéristique de la pensée du chancelier d'Aguesseau est sa volonté de minimiser le péril doctrinal représenté par le jansénisme. Cela le portait à délivrer systématiquement toute personne du soupçon de jansénisme.

²⁰⁴³ "Sur les rives des fleuves de Babylone, nous nous sommes assis et nous avons pleuré" (Psaume).

²⁰⁴⁴ Bernard CHEDOZEAU, "Port-Royal et le jansénisme : la revendication d'une autre forme de tridentinisme ?", dans *XVIIème siècle*, 43° a., n° 2, n° 171, avril-juin 1991, p. 122.

²⁰⁴⁵ H.F. d'AGUESSEAU, *Mémoires historiques...*, *Œuvres complètes*, t. VIII, p. 191.

²⁰⁴⁶ H.F. d'AGUESSEAU, *Lettres*, *Œuvres complètes*, t. XVI, p. 8.

Une phrase symptomatique revient sans cesse sous sa plume : « il passait pour janséniste et ne l'étoit pas...»²⁰⁴⁷ Si son père, à ses yeux, ne méritait pas cette accusation²⁰⁴⁸, l'évêque de Saint-Pons²⁰⁴⁹ devait également en être lavé ; le cardinal de Noailles lui paraissait au-dessus de tout soupçon, quant au docteur de Sorbonne, Du Pin, exilé à Châtellerault par Louis XIV en 1703, il était « un martyr d'une opinion qu'il ne suivait pas»²⁰⁵⁰. Quesnel, lui-même, ne devait faire l'objet d'aucune condamnation sérieuse : d'Aguesseau parle de « ce qu'on appelloit le jansénisme dans le Père Quesnel»²⁰⁵¹. A la longue, on finit par s'interroger : aux yeux de d'Aguesseau, le jansénisme n'apparaissait-il pas comme une sorte d'abominable machination, montée de toute pièce par les jésuites et autres « molinistes» , pour perdre les gens de bien ? Il rejoindrait alors pleinement l'opinion d'Antoine Arnauld pour qui le jansénisme n'était qu'un « fantôme»²⁰⁵². Bien que le contexte de l'affaire rapportée soit très spécifique, une lettre de 1726, de d'Aguesseau à son fils, semble curieusement enlever au jansénisme son caractère d'hérésie, du moins d'hétérodoxie, condamnée par l'autorité ecclésiastique : « J'oubliois de vous

2047 H.F. d'AGUESSEAU, *Mémoires historiques..., Œuvres complètes*, t. VIII, p. 321.

2048 *Ibidem*, p. 203.

2049 Mgr. Percin de Montgaillard, évêque de Saint-Pons, fut le seul évêque à protester contre la bulle *Vineam Domini* (15 janvier 1705) pour justifier le "silence respectueux", ce qui revenait à accepter la distinction du droit et du fait.

2050 H.F. d'AGUESSEAU, *Mémoires historiques..., Œuvres complètes*, t. VIII, p. 232. En fait, Louis Ellies Du Pin, né en 1657, cousin de Jean Racine, docteur en Sorbonne, avait été censuré sur l'avis de Bossuet, en 1693, pour avoir, dans ses écrits, favorisé le nestorianisme, affaibli l'autorité du Saint-Siège et prêté des opinions peu fondées aux pères de l'Eglise. Il se prononça en faveur du *Cas de Conscience*, en 1701. Plus tard, il fut appelant de la bulle *Unigenitus*.

2051 *Ibidem*, p. 224.

2052 Cf. Antoine ARNAULD, *Le phantôme du jansénisme*, septembre 1686 : "il n'y a personne dans l'Eglise qui soutienne aucune des Cinq Propositions, et il n'est point défendu de discuter si ces cinq propositions ont été rédigées par Jansenius. Cité in : PRECLIN et JARRY, *op. cit.*, p. 212.

Le chancelier d'Aguesseau

dire« , écrit le chancelier, « que l'art avec lequel on veut rapporter au jansénisme le terme d'hérésie employé dans la lettre du clergé est bien aisé à réfuter, parce qu'il n'y a qu'à lire cette lettre pour voir qu'elle tombe uniquement sur les affaires de la Constitution»²⁰⁵³. Le *distingo* était bien subtil.

* * *

Faute de profession publique de la part de d'Aguesseau, il serait abusif de trancher absolument sur le jansénisme du chancelier. L'historien ne se prononcera donc jamais *ex cathedra*, mais il dispose néanmoins d'un faisceau d'indices. Le dernier n'est sans doute pas le moindre : c'est le fait que le chancelier ait soutenu Louis Racine et comme suivi pas à pas les progrès de son *Poème de la Grâce*, dont plusieurs propositions furent reconnues, sans discussion possible, imprégnées de jansénisme²⁰⁵⁴. Par l'intermédiaire de Louis Racine, n'était-ce pas l'expression toute simple de la pensée de d'Aguesseau lui-même sur un sujet qu'il se gardait bien d'agiter ouvertement ? Finalement, il semble que d'Aguesseau ait opéré prudemment la séparation du for externe et du for interne. Il est, il se veut un fils soumis de l'Eglise une, sainte, catholique et romaine, mais ses mœurs austères sont, plus que l'expression d'un simple rigorisme moral, le reflet d'une doctrine teintée, pour le moins, de jansénisme.

II - L'artisan de la paix dans l'Eglise

Le chancelier d'Aguesseau n'a, cependant, jamais accepté ni le durcissement ni la politisation du jansénisme, spécialement dans le milieu des parlementaires parisiens. Il a parfaitement perçu la radicalisation de la position des « anti-

²⁰⁵³ D.B. RIVES, *op. cit.*, t. II, p. 33 (23 février 1726).

²⁰⁵⁴ Voir *supra*, Ière partie, ch. 2.

constitutionnaires« , c'est-à-dire des opposants à la bulle *Unigenitus*. Pourtant il n'a jamais caché son hostilité à la bulle elle-même, qui fut « la croix non seulement des théologiens, mais des premiers magistrats du royaume»²⁰⁵⁵. Sa lucidité est, cette fois, presque prémonitoire, puisqu'il semble avoir changé sa propre position avant tout le monde, vraisemblablement dès 1716. Jean Buvat en témoigne, à propos d'un rapport de d'Aguesseau au Conseil de Conscience sur la question religieuse : « En vérité« , s'étonne Buvat, « je ne reconnois plus M. d'Aguesseau de 1714 d'avec celui de 1716»²⁰⁵⁶. A partir de 1717, le chancelier est devenu, mais en vain, l'un des principaux artisans de la pacification de l'Eglise de France. Datée du 18 octobre 1717, sa circulaire aux premiers présidents des différents parlements sur la bulle *Unigenitus* donne le ton de son action future : sa volonté d'apaisement y est manifeste²⁰⁵⁷. Dès lors, contrairement à ce qu'avait fait espérer aux jansénistes son attitude en face de Louis XIV, en 1713-1714, le chancelier change de cap, travaille à faire accepter un accommodement par les évêques de France, dont le cardinal de Noailles, et fait enregistrer la bulle en 1720. On crie à la trahison, mais d'Aguesseau, quitte à y laisser sa réputation, ne varie plus sur ce point²⁰⁵⁸. Il se lamente, du fond de son exil de Fresnes, de la désastreuse tournure que prennent les événements à partir de 1726 : « J'augure fort mal de la négociation que vous avez commencée« , confie-t-il à l'un de ses correspondants, « Il y a bien de l'homme dans tout ceci ; et, à moins que Dieu ne s'en mêle, je n'ai guère d'espérance de voir la paix rétablie dans l'Eglise»²⁰⁵⁹. Il se sait partagé, néanmoins, ce qui lui fait avouer à son fils en 1726 : « le désir que j'aurois de voir finir

²⁰⁵⁵ A. GAZIER, *op. cit.*, p. 3.

²⁰⁵⁶ Jean BUVAT, *Journal de la régence, op. cit.*, t. I, p. 64.

²⁰⁵⁷ Bibl. Nat., ms. fr. 20947, 234-235.

²⁰⁵⁸ Voir *supra*, IIème partie, ch. 2.

²⁰⁵⁹ H.F. d'AGUESSEAU, *Œuvres complètes*, t. XVI, p. 342.

cette affaire avant mon retour»²⁰⁶⁰. On sait que son vœu fut bien loin d'être exaucé. Le président Bouhier constatait lui aussi la même dégradation de la situation : « Les affaires de la *Constitution* deviennent scandaleuses par l'animosité des deux partis»²⁰⁶¹, et Mathieu Marais, qui avait refusé de se joindre à ses collègues et de signer la fameuse *Consultation* des avocats parisiens, ne voyait pas d'issue : « Je crois qu'un concile universel ne mettrait pas encore les gens d'accord, car on en reviendrait à dire que l'Eglise, même universelle, n'est pas infaillible sur les faits»²⁰⁶², ce qui inspirait à Bouhier cette amère constatation : « quiconque appelle au futur concile est disposé à appeler à Dieu le Père, si le concile le condamne»²⁰⁶³. Bouhier, comme d'Aguesseau, percevait l'agitation incohérente des esprits échauffés et la prétention dogmatique des jansénistes : « Pour ce qui est des dogmes, qu'ils ont voulu traiter à tort et à travers, et d'une manière fort ennuyeuse, on leur dira avec raison, *ne sutor ultra crepidam*»²⁰⁶⁴ ; « je suis toujours étonné », ajoutait-il, « de voir que, de part et d'autre, on emploie les termes de l'Écriture, les passages des Pères, et qu'on fasse des ouvrages de marqueterie, où on place tout ce qu'on veut»²⁰⁶⁵. Le chancelier d'Aguesseau haïssait trop les divisions partisans pour les supporter dans l'Église. Les jansénistes, « ce petit troupeau qu'on dit formé à Port Royal... continué dans les appelants»²⁰⁶⁶, apparaissent désormais aux yeux du chancelier comme des révoltés qui, pour cette raison

²⁰⁶⁰ D.B. RIVES, *op. cit.*, t. II, p. 111.

²⁰⁶¹ *Correspondance littéraire du président Bouhier, op. cit.*, vol. 8, p. 300 (25 février 1726).

²⁰⁶² *Ibidem*, vol. 9, p. 187 (5 décembre 1727).

²⁰⁶³ *Ibidem*, p. 214.

²⁰⁶⁴ Littéralement : "Cordonnier, pas plus haut que ta semelle !" ; au sens figuré : "Tiens-t'en à ta compétence".

²⁰⁶⁵ *Ibidem*, p. 255.

²⁰⁶⁶ Bibliothèque de Port-Royal, coll. Le Paige, vol. 17, "Projet de lettre des Evêques au Roi", rédigé par d'Aguesseau, f° 1012 et 1024.

même, devenaient suspects de schisme ou d'hérésie²⁰⁶⁷. Il voyait d'ailleurs que les arguties théologiques recouvraient mal, dans ce cas précis, une volonté des jansénistes, spécialement des magistrats, d'« entreprendre » sur l'autorité royale : « C'est une secte de presbytériens que les Evêques (appelants) ont actuellement à leur tête, secte autant et plus encore ennemie de l'Episcopat que de la Royauté »²⁰⁶⁸. Dès lors, d'Aguesseau estime que la question initiale était dépassée par un mouvement « républicain »²⁰⁶⁹. Il persistait néanmoins à réclamer du pape des éclaircissements sur la bulle²⁰⁷⁰, et la mansuétude à l'égard des jansénistes qu'il ne veut pas voir privés du bénéfice du Jubilé, en 1728-1729²⁰⁷¹, et du Roi une politique modérée et pacificatrice²⁰⁷². L'attitude du parlement, en revanche, lui semblait d'autant plus condamnable qu'elle le discréditait et lui retirait son prestige de « raison du prince ». En ce sens, d'Aguesseau n'est pas, et n'a jamais été du « parti janséniste ». Le chancelier n'acceptait pas la politisation du jansénisme précisément parce qu'elle déchaînait des troubles et aboutissait à une déstabilisation de l'Etat. La racine de cette attitude se trouvait donc dans le conservatisme foncier du chancelier qu'il avait puisé, justement, dans la pensée janséniste.

III - L'influence du jansénisme de Port-Royal

²⁰⁶⁷ "C'est avec raison", écrit d'Aguesseau à propos de la condamnation pour hérésie, "car le même esprit de révolte a toujours régné dans ceux qui n'ont pas voulu se soumettre aux décisions de l'Eglise" (Bibl. Port-Royal, coll. Le Paige, 17, f° 561).

²⁰⁶⁸ Bibl. Port-Royal, coll. Le Paige, 17, f° 1057.

²⁰⁶⁹ Bibl. Port-Royal, coll. Le Paige, 17, "Mémoire sur la Consultation des Avocats", f° 789 et 791.

²⁰⁷⁰ D'Aguesseau dénonçait dans la bulle la présence de "trois ou quatre propositions, dont la condamnation est évidemment insoutenable" (1730) (Coll. Le Paige, 17, f° 415).

²⁰⁷¹ Coll. Le Paige, 17, f° 1271-1288, "Mémoire sur le Jubilé".

²⁰⁷² En 1730, d'Aguesseau s'oppose à ce qu'on renouvelle l'expérience d'un formulaire anti-janséniste que les suspects auraient dû signer.

Le chancelier d'Aguesseau

Le chancelier d'Aguesseau s'était pénétré, dès sa jeunesse, de la pensée des sages de Port-Royal. Le jugement qu'il portait sur Pascal est révélateur : « M. Pascal », écrivait-il, « joignoit à une piété éminente tous les talens de l'esprit les plus rares » ; il était, aux yeux de d'Aguesseau, « un moraliste sublime » et le chancelier le pensait immortel : « Cet assemblage si rare de tant de qualités éminentes, le fera regarder comme un des plus beaux génies »²⁰⁷³. Le plus important peut-être est que Pascal apparaissait au chancelier comme le type même de l'esprit cartésien le plus accompli : « M. Pascal s'étoit accoutumé de bonne heure à la méthode des géomètres qui ne trouvent que dans leurs propres idées les principes de leurs démonstrations »²⁰⁷⁴. Que Pascal eût ou non apprécié ce jugement, peu importait. Il est remarquable de constater qu'il allait représenter pour d'Aguesseau la synthèse du cartésianisme et de l'« augustinisme ». Du même coup, la pensée du chancelier s'éclaire d'influences complémentaires et déterminantes.

Les positions des jansénistes face à la politique furent très différenciées. Le refus global du monde, comme mauvais, irréformable, inaccessible à la vérité, avait conduit certains d'entre eux, tels la mère Angélique Arnauld, Singlin ou Barcos, à préconiser l'abstention de tout engagement vis-à-vis de la politique. D'autres, comme Guillaume Le Roy, nourrissaient même une véritable hostilité à l'égard de la chose politique en elle-même. D'Aguesseau ne partageait pas ces vues. En revanche, la position de Pascal, si complexe²⁰⁷⁵, ne l'avait pas

²⁰⁷³ H.F. d'AGUESSEAU, *Œuvres complètes*, t. XVI, p. 238.

²⁰⁷⁴ *Ibidem*, p. 239.

²⁰⁷⁵ André-Jean Arnaud (*Les origines doctrinales du code civil français*, Paris, 1969, p. 15-16) perçoit la pensée pascalienne comme un retour à la conception sacrale de saint Augustin, de plus en plus étouffée, à l'époque moderne, non seulement par la

laissé indifférent. La distinction établie par Pascal entre les grandeurs d'établissement et les grandeurs naturelles est devenue célèbre. Les conséquences en sont extrêmement importantes. Pour Pascal, en effet, l'ordre politique ne relève en aucune façon de l'ordre établi par Dieu dans l'univers : le pouvoir (et toute la hiérarchie qui en découle nécessairement) est fondé sur une nécessité : « Les cordes qui attachent le respect des uns envers les autres en général sont des cordes de nécessité ; car il faut qu'il y ait différents degrés, tous les hommes voulant dominer et tous ne le pouvant pas mais quelques uns le pouvant »²⁰⁷⁶ ; le pouvoir trouve sa source unique dans la force : « Figurons-nous », écrit Pascal, « que nous les voyons commencer à se former. Il est sans doute qu'ils se battront jusqu'à ce que la plus forte partie opprime la plus faible et qu'enfin il y ait une partie dominante »²⁰⁷⁷. Bien sûr, au règne de la force, succède le règne de la paix sociale, c'est-à-dire du droit, mais, en tout état de cause : « Cet ordre n'est fondé que sur la seule volonté des législateurs qui ont pu avoir de bonnes raisons, mais dont aucune n'est prise d'un droit naturel que vous ayez sur les choses »²⁰⁷⁸. Le caractère premier et essentiel du pouvoir ainsi conçu sera l'efficacité, et celle-ci sera confortée par un élément relevant de la psychologie collective, l'imagination : « Et c'est là », conclut Pascal, « que l'imagination commence à jouer son rôle... Ces cordes qui attachent donc le respect à tel ou tel en particulier sont des cordes d'imagination »²⁰⁷⁹ ; c'est l'habitude de voir les signes

conception du droit naturel introduite par saint Thomas dans la pensée chrétienne, mais aussi par le courant radicalement moderne issu de la Renaissance et aboutissant à la laïcisation de l'État et du droit.

²⁰⁷⁶ PASCAL, *Pensées*, p. 1162, n° 289 (304) (N.B. le chiffre entre parenthèses représente le numéro de l'édition Brunschvicg).

²⁰⁷⁷ *Ibidem*, p. 1162, n° 289 (304).

²⁰⁷⁸ PASCAL, *Premier discours sur la condition des Grands*, "La Pléiade", p. 616.

²⁰⁷⁹ PASCAL, *Pensées*, p. 1162, n° 289 (304).

extérieurs du pouvoir appliqués à quelqu'un qui a fait croire « au caractère naturel de ce pouvoir»²⁰⁸⁰.

Ce conservatisme absolu reposait sur un positivisme juridique tout aussi absolu, mais surtout sur une vision parfaitement égalitaire de l'humanité. Pascal l'a d'ailleurs clairement exprimée : « Vous devez », affirme-t-il aux Grands, « avoir... une double pensée : que si vous agissez extérieurement avec l'homme selon votre rang, vous devez reconnaître, par une pensée plus cachée, mais plus véritable, que vous n'avez rien naturellement au-dessus d'eux»²⁰⁸¹. « Votre âme et votre corps », renchérit-il, « sont d'eux-mêmes indifférents à l'état de batelier ou à celui de duc ; et il n'y a nul lien naturel qui les attache à une condition plutôt qu'à une autre»²⁰⁸². Le hasard, la force, ou mieux le hasard de la force, font les ducs comme les rois²⁰⁸³ : « Qu'y a-t-il de moins raisonnable que de choisir pour gouverner un Etat le premier fils d'une reine ? On ne choisit pas pour gouverner un vaisseau celui des voyageurs qui est de la meilleure maison. Cette loi serait ridicule et injuste. Mais parce qu'ils le sont et le seront toujours, elle devient raisonnable et juste, car qui choisira-t-on ? Le plus vertueux et le plus habile ?²⁰⁸⁴ Nous voilà incontinent aux mains : chacun prétend être ce

²⁰⁸⁰ *Ibidem*, p. 1162, n° 293 (308) : "La coutume de voir les rois accompagnés de gardes, de tambours, d'officiers et de toutes les choses qui plient la machine vers le respect et la terreur, fait que leur visage, quand il est quelquefois seul et sans accompagnements, imprime dans leurs sujets le respect et la terreur... Et le monde qui ne sait pas que cet effet vient de cette coutume, croit qu'il vient d'une force naturelle..."

²⁰⁸¹ PASCAL, *Premier discours sur la condition des Grands*, p. 617.

²⁰⁸² *Ibidem*, p. 617.

²⁰⁸³ Cf. *ibidem*, p. 616 : "... non seulement vous ne vous trouvez fils d'un duc, mais vous ne vous trouvez au monde que par une infinité de hasards..."

²⁰⁸⁴ Ce sont proprement les "grandeurs naturelles" dont parle Pascal dans le *Second discours sur la condition des Grands* (p. 618) ; il les définit ainsi : "Les grandeurs naturelles sont celles qui sont indépendantes de la fantaisie des hommes, parce qu'elles consistent dans des qualités réelles et effectives de l'âme et du corps..."

plus vertueux et ce plus habile. C'est le fils aîné du roi ; cela est net, il n'y a point de dispute. La raison ne peut mieux faire car la guerre civile est le plus grand des maux»²⁰⁸⁵. La raison ? entendons-nous sur ce terme : « La puissance des rois est fondée sur la raison ou la folie du peuple et bien plus sur la folie»²⁰⁸⁶.

L'influence de cette conception sur d'Aguesseau est évidente. Les formules employées présentent une similitude saisissante. Le conservatisme qui en découlait ne venait pas de Hobbes, malgré les apparences²⁰⁸⁷ : il y avait bien ce même postulat : « la guerre civile est le plus grand des maux»²⁰⁸⁸, ces mêmes considérations sur l'égalité naturelle, sur les désordres qu'elle entraîne, ce même recours à la force et à l'autorité, simple garant du maintien de la paix. Pourtant, le chancelier d'Aguesseau, comme Pascal, était étranger au positivisme juridique issu du scepticisme religieux et métaphysique de l'auteur du *Leviathan*, autant qu'à son matérialisme sous-jacent. D'Aguesseau en connaissait les œuvres, mais en réprouvait l'esprit. Les origines intellectuelles ne se trouvaient pas non plus dans la pensée de Montaigne, dont d'Aguesseau ne parle jamais²⁰⁸⁹. Certaines expressions pour évoquer le problème de la justice, de ses rapports avec le droit, de la coutume, sont très apparemment empruntées à l'auteur des *Essais* : à ce « Quelle vérité est-ce que ces montagnes bornent, qui est mensonge au

²⁰⁸⁵ PASCAL, *Pensées*, p. 1163, n° 296 (320).

²⁰⁸⁶ *Ibidem*, p. 1163, n° 297 (330).

²⁰⁸⁷ Le XVII^e siècle, si troublé, semble avoir favorisé l'éclosion des théories conservatrices : Pascal aurait ainsi répondu aux désordres de la Fronde par sa condamnation de toute sédition ("la paix... est le souverain bien), comme Hobbes, par son *Leviathan*, répondait aux troubles de la révolution anglaise qui menait Charles I^{er} à l'échafaud.

²⁰⁸⁸ PASCAL, *Pensées*, p. 1152, n° 238 (299) et p. 1163, n° 296 (320).

²⁰⁸⁹ En revanche, le lien entre la pensée de Pascal et celle de Montaigne a été souligné, spécialement par Bernard CROQUETTE, *Pascal et Montaigne*, Genève, 1974. Voir également : Lucien GOLDMANN, *Le Dieu caché*, Paris, 1955, p. 33.

monde qui se tient au-delà ?» , de Montaigne, font écho la « plaisante justice qu'une rivière borne» , de Pascal, et les invectives de d'Aguesseau contre la diversité du droit français, mais les ressemblances ne vont pas au-delà, car le scepticisme du philosophe de la Renaissance s'opposait trop à l'ardente conviction religieuse de Pascal comme de d'Aguesseau. En revanche, la source avouée de cette vision de la société humaine se trouvait dans la *Cité de Dieu* de saint Augustin. Un texte très connu servait à Pascal, comme à d'Aguesseau, de référence pour fonder l'égalité naturelle des hommes : « Car (Dieu) a dit : *qu'il domine sur les poissons de la mer, les oiseaux du ciel et les reptiles qui rampent sur le sol*. Il a donc voulu que l'être raisonnable fait à son image ne dominât que sur des êtres irraisonnables, non pas l'homme sur l'homme, mais l'homme sur la bête. Voilà pourquoi les premiers justes étaient établis comme pasteurs de troupeaux plutôt que comme rois des hommes (cf. *Genèse*, IV, 2), Dieu voulant ainsi nous suggérer également ce que, d'une part, réclame l'ordre de la nature, ce que, d'autre part, exige la sanction du péché» ²⁰⁹⁰. Un autre texte de saint Augustin venait renforcer la conviction première : « Or la nature viciée par le péché enfante les citoyens de la cité terrestre ; la grâce qui délivre la nature du péché enfante les citoyens de la cité céleste» ²⁰⁹¹ ; et encore : « Ainsi le premier fondateur de la cité terrestre fut un fratricide...» ²⁰⁹² Ainsi présentée, la pensée de l'évêque d'Hippone paraît lumineuse : dans l'état d'innocence, les hommes, égaux et unis par un même amour fraternel, n'auraient pas eu besoin d'établir une cité

²⁰⁹⁰ Saint AUGUSTIN, *La Cité de Dieu*, Desclée de Brouwer, Paris, 1959, t. 37, 5^e série, XIX, XV, p. 121.

²⁰⁹¹ *Ibidem*, t. 36, 5^e série, XV-II, p. 41.

²⁰⁹² *Ibidem*, XV-V, p. 47.

politique²⁰⁹³. Pascal et les jansénistes ont sans doute largement contribué à la diffusion de cette interprétation de la *Cité de Dieu*. En fait, ils procédaient, dans ce cas, à un net rétrécissement de la pensée augustinienne²⁰⁹⁴, car d'autres passages de saint Augustin tendaient, au contraire, à fonder le caractère naturel de la société, même de la société hiérarchisée. Le chancelier d'Aguesseau avait lu attentivement la *Cité de Dieu* ; il ne pouvait ignorer, par exemple, des formules comme celles-ci : « *Sociale quiddam est natura humana* »²⁰⁹⁵, ou encore : « Ceux qui prennent soin des autres commandent, en effet, comme le mari à l'épouse, les parents aux enfants, les maîtres aux serviteurs. Ceux dont on prend soin obéissent, comme la femme à son mari, les enfants aux parents, les serviteurs à leurs maîtres »²⁰⁹⁶. Moins radical que Pascal, d'Aguesseau oscille continuellement entre la vision pascalienne et les nuances augustinienne. On trouve ici, sans doute, l'une des causes de ses apparentes contradictions sur le caractère naturel ou volontaire de la société.

* * *

La vision janséniste, pascalienne en particulier, de la société humaine procédait certainement d'une déviation de la notion de nature. Pascal, en effet, fondait l'égalité sur la nature. La hiérarchie sociale était, selon lui, contraire à la nature. On retrouve d'ailleurs cette idée dans la pensée de Pierre Nicole qui avertit les Grands de « se souvenir de l'égalité naturelle qui est

²⁰⁹³ Cf. E. DEMAHIS, *La pensée politique de Pascal*, Saint-Amand, 1931, p. 252-253. Voir aussi Charles DROULERS, *La cité de Pascal*, Paris, 1928 ; F.J. THONNARD, *Précis d'histoire de la philosophie*, nlle. éd., Paris, 1963, p. 251.

²⁰⁹⁴ Cf. Isabelle STOREZ, "Pascal et l'égalité", dans : *Bulletin de la société française d'Histoire des Idées et d'Histoire religieuse*, 1985, n° 2, p. 13-27.

²⁰⁹⁵ Saint AUGUSTIN, *De bono conjugali*, *Patrologie latine*, t. 40, p. 374.

²⁰⁹⁶ *Ibidem*, t. 37, 5è série, XIX, XIV, p. 119 à 121.

entre leurs inférieurs et eux»²⁰⁹⁷. Les inégalités ne sont dues qu'au hasard : « Sitost que les hommes sont en estat de connoistre ce qu'ils sont, ils se partagent en différens estats et en différentes professions selon que leur inclination les y porte, ou que la nécessité les y engage. Les causes de leurs inclinations sont fort diverses et souvent peu raisonnables et c'est ce qui produit ce bizarre mélange de conditions qui se trouve dans le monde, ce qui nous attache à un genre de vie plutost qu'à un autre estant d'ordinaire si peu de chose que nous aurions honte de nostre légéreté, si nous pouvions nous en souvenir»²⁰⁹⁸. Une vision superficielle de la société serait trompeuse : « On fait de cet ordre arbitraire et établi par les hommes sans aucune raison prise des personnes mêmes, un ordre naturel et indispensable et l'on s'accoutume à le regarder comme quelque chose d'attaché à l'être de ceux à qui on donne la préférence»²⁰⁹⁹. Pour démontrer le caractère artificiel de la « grandeur»²¹⁰⁰, Nicole retrouve alors des accents pascaliens²¹⁰¹ : « Si la grandeur n'est donc pas toujours un désordre en elle-mesme, elle est au moins toujours un effet du désordre de la nature et une suite nécessaire du péché. Car l'estat d'innocence ne pouvoit admettre d'inégalité, l'estat du péché ne peut souffrir d'égalité. Chaque homme voudroit estre le maistre et le tiran de tous les autres : et comme il est impossible que chacun réussisse dans ce dessein, il

²⁰⁹⁷ Pierre NICOLE, *De l'éducation d'un prince*, Paris, 1670, préface.

²⁰⁹⁸ *Ibidem*, "Traité de la Grandeur", p. 143-144.

²⁰⁹⁹ *Ibidem*, "De la civilité chrétienne", p. 363.

²¹⁰⁰ Cf. *ibidem*, "Traité de la Grandeur", p. 247 : "Les Grands ne scauroient estre dans la véritable disposition que Dieu leur demande, et que la nature exige d'eux, s'ils ne se considèrent dans trois ordres différens... : selon l'ordre extérieur, ils sont plus grands que les autres ; selon l'ordre naturel, ils sont entièrement égaux aux autres ; et selon l'ordre intérieur, ils sont obligez par humilité de se mettre au-dessous des autres..."

²¹⁰¹ Il faut rappeler d'ailleurs que les *Discours sur la condition des Grands* de Pascal ont été transmis à la postérité par Nicole lui-même (cf. Pierre NICOLE, *De l'éducation d'un prince*, "Discours de feu M. Paschal sur la condition des Grands", p. 269, sq.).

faut par nécessité ou que la raison y apporte quelque ordre, ou que la force le fasse, et que les plus puissans devenant les maistres, les foibles demeurent assujettis»²¹⁰². La « nature» était une fois encore le fondement de la vision égalitaire de l'humanité. La difficulté, dans la pensée janséniste, survenait dans la définition de la nature. L'ambiguïté est d'autant plus grande qu'elle semble se situer dans l'esprit de Pascal lui-même : « Qu'est-ce que nature ? » , s'interroge Pascal. « Pourquoi la coutume n'est-elle pas naturelle ? J'ai grand peur que cette nature ne soit elle-même qu'une première coutume, comme la coutume est une seconde nature»²¹⁰³. Ailleurs, il écrit : « La vraie nature perdue, tout devient sa nature ; comme le véritable bien étant perdu, tout devient son véritable bien»²¹⁰⁴. Cette dernière citation, comme la phrase de Nicole précédemment, fournit une ébauche d'explication . Hantés par la dualité de la nature humaine, les jansénistes opposent radicalement la nature créée par Dieu, bonne et sainte, à la nature déchue, coupée irrémédiablement de l'ordre divin. Pascal, dans ses écrits, saute sans transition de l'une à l'autre. Lorsqu'ils évoquent l'égalité, les jansénistes font référence à la nature d'avant la chute originelle. Cette fois, ils puisaient cette vision dans la pensée augustinienne.

Saint Augustin considérait qu'aucune nature créée ne pouvait être immuable : la nature dépend totalement de Dieu qui, l'ayant faite, peut la changer²¹⁰⁵. En insistant sur cette

²¹⁰² Pierre NICOLE, *op. cit.*, "Traité de la Grandeur", p. 180-181.

²¹⁰³ PASCAL, *Pensées*, p. 1121, n° 120 (93).

²¹⁰⁴ *Ibidem*, p. 1184, n° 368 (426).

²¹⁰⁵ On retrouve chez Pascal cette insistance sur cette mutation possible de la nature : "J'ai connu", écrit-il, "que notre nature n'était qu'un continuel changement..." (PASCAL, *Pensées*, p. 1115, n° 252 (375)). Dieu pourrait, en particulier, changer la nature en bien en accordant aux élus un corps glorieux après la résurrection. L'homme, dans cette conception, peut également changer sa nature, mais en mal, par

totale dépendance, saint Augustin ne pouvait mettre en relief la distinction entre ce qui est naturel et ce qui est surnaturel, c'est-à-dire, qui relève de la grâce. Il ne la nie pas bien sûr, mais il ne se préoccupe pas de définir la notion de nature pure, c'est-à-dire ce que l'humanité exigerait de perfection selon sa définition²¹⁰⁶. Les jansénistes, en se fondant sur saint Augustin, ont tiré un voile opaque entre la nature telle que Dieu l'a créée et la nature corrompue par le péché. « La nature », écrit Pascal, « est telle qu'elle marque partout un Dieu perdu et dans l'homme et hors de l'homme, et une nature corrompue »²¹⁰⁷. Nicole voulait faire remarquer aux Grands « en toutes choses, dans eux-mêmes et dans les autres, l'effroyable corruption du cœur de l'homme, son injustice, sa vanité, sa stupidité, sa brutalité, sa misère, et leur faire comprendre par là, la nécessité de la réformation de la nature »²¹⁰⁸. Ce pessimisme janséniste envahit tous les domaines de la pensée. D'Aguesseau en fut profondément marqué. Pourtant le degré d'opacité du voile tiré entre nature intacte et nature déchue varie considérablement de saint Augustin à Pascal, et de celui-ci aux autres jansénistes²¹⁰⁹. Cette divergence explique le fossé qui sépare, en fin de compte, la pensée pascalienne de la doctrine politique et sociale de Nicole, Domat ou d'Aguesseau.

le mauvais usage de sa liberté : c'est son péché qui en fait une nature mortelle et viciée.

²¹⁰⁶ La réflexion chrétienne, et particulièrement saint Thomas d'Aquin, avait posé, au contraire, le problème de l'existence de la notion abstraite de nature humaine. Dans ce cas, il était nécessaire de déterminer si le péché avait laissé cette nature intacte ou mutilée, et dans quelle mesure elle était viciée. Cette vision permettait, elle, de distinguer le naturel du surnaturel (cf. F.J. THONNARD, *op. cit.*, p. 237, sq.).

²¹⁰⁷ PASCAL, *Pensées*, p. 1202, n° 421 (441).

²¹⁰⁸ P. NICOLE, *op. cit.*, p. 66-67.

²¹⁰⁹ Cf. Philippe SELLIER, *Pascal et saint Augustin*, Paris, 1970, p. 105 : "La nuit évoquée par Pascal paraît plus sombre que les ténèbres augustiniennes". L'auteur explique ce fait par la brièveté de la production pascalienne et son caractère inachevé.

Pour Pascal, la nature de l'homme, dans son corps comme dans son esprit, est radicalement viciée. La raison humaine a été détournée, par le péché, de son objet : elle est désormais impuissante à l'atteindre sans la grâce de Dieu : « Cette belle raison corrompue a tout corrompu »²¹¹⁰. Il y avait à cela deux conséquences. La première est qu'il n'y a pas, dans la conception pascalienne, de droit naturel : l'homme ne trouve pas en lui le critère du juste et de l'injuste. Pascal attaque vigoureusement les tenants d'un droit naturel immanent, inscrit au cœur de l'homme²¹¹¹ ; la relativité de la justice en démontre l'inanité²¹¹². Plus grave, la notion même de justice naturelle conçue comme un reflet, pâle mais réel, de la loi divine²¹¹³, lui paraît illusoire²¹¹⁴ : « rien, suivant la seule raison, n'est juste en

²¹¹⁰ PASCAL, *Pensées*, p. 1150, n° 230 (294).

²¹¹¹ Cf. *ibidem*, p. 1149, n° 230 (294) : "Ils confessent que la justice n'est pas dans ces coutumes, mais qu'elle réside dans les lois naturelles, communes en tout pays. Certainement, ils le soutiendraient opiniâtement si la témérité du hasard qui a semé les lois humaines en avait rencontré au moins une qui fût universelle ; mais la plaisanterie est telle, que le caprice des hommes s'est si bien diversifié, qu'il n'y en a point. Le larcin, l'inceste, le meurtre des enfants et des pères, tout a eu sa place entre les actions vertueuses".

²¹¹² Cf. *ibidem* : "Trois degrés d'élévation du pôle renversent toute la jurisprudence, un méridien décide de la vérité... Plaisante justice qu'une rivière borne !"

²¹¹³ Dans les créatures, la nature désigne spécialement le degré d'être et de perfection que chaque chose a reçu de Dieu au moment de sa création. Or la Providence englobe non seulement l'idéal de chaque être, mais le plan de l'univers avec toutes les activités découlant des natures créées. C'est ainsi que les thomistes déterminaient l'idée de loi naturelle.

²¹¹⁴ Cf. PASCAL, *Pensées*, p. 1155, n° 252 (375) : "J'ai passé longtemps de ma vie en croyant qu'il y avait une justice... mais je me suis trouvé tant de fois en faute de jugement droit, qu'enfin je suis entré en défiance de moi..." Il semble qu'en cela, Pascal s'écarte nettement de saint Augustin, comme le laisse penser ce texte cité par G. Bardy (note complémentaire à la *Cité de Dieu*, t. 37, p. 743) : "Quel est l'homme, si injuste soit-il, qui ne puisse facilement parler le langage de la justice? Ou quel est celui qui, interrogé sur ce qui est juste, n'indique facilement, à moins que son intérêt ne soit en cause, ce qui est réellement juste ? Cela lui est facile parce que la main de notre Créateur a gravé dans nos cœurs cette vérité : "Ne faites pas à autrui ce que vous ne voudriez pas qu'on vous fit" (*Enarr. in Psalm.*, 51, 1). Il est important de

soi, tout branle avec le temps»²¹¹⁵. Par conséquent, le droit doit remplacer la justice : la loi prend alors un caractère purement normatif : « La justice est ce qui est établi...»²¹¹⁶ ; « la loi est toute ramassée en soi, elle est loi et rien davantage»²¹¹⁷. Le droit humain n'a de ressemblance avec l'ordre divin (qui est la justice) que le fait qu'il est un ordre. Il n'est pas le reflet de la loi divine, il n'en est que le signe.

La deuxième conséquence de la rupture radicale entre l'état de grâce et la nature déchue est qu'il n'y a pas non plus de droit divin : le pouvoir qui établit ce droit, n'est pas plus juste en lui-même que les lois qu'il promulgue. Le hasard seul donne l'autorité. Contrairement à l'enseignement de saint Paul, le pouvoir selon Pascal n'a pas en soi un caractère divin, mais, en tant qu'il est la traduction de l'ordre voulu par Dieu, le pouvoir prend un sens divin²¹¹⁸. Et, à la différence de saint Augustin qui reconnaissait l'autorité dans le meilleur des citoyens²¹¹⁹, Pascal ne légitime le pouvoir par aucun critère relevant du mérite. La monarchie ne lui paraît avoir elle-même aucune valeur juridique, ni théologique ; seule la morale du christianisme pourra lui donner un sens. Malgré l'affirmation de ce statisme politique intégral, il est difficile de ne pas voir le caractère subversif de cette doctrine. L'auteur lui-même en a conçu le danger : « Il est dangereux de dire au peuple que les lois ne sont pas justes car il n'y obéit qu'à cause qu'il les croit justes. C'est pourquoi il faut dire en même temps qu'il faut obéir parce qu'elles sont lois, comme il faut obéir aux supérieurs, non pas

souligner que le dernier corps de cette phrase est la grande maxime de d'Aguesseau, fondement de ses *Méditations métaphysiques*.

²¹¹⁵ PASCAL, *Pensées*, p. 1150, n° 230 (294).

²¹¹⁶ *Ibidem*, p. 1152, n° 236 (312).

²¹¹⁷ *Ibidem*, p. 1150, n° 230 (294).

²¹¹⁸ Cf. A. BRIMO, *op. cit.*, p. 123.

²¹¹⁹ Cf. F.J. THONNARD, *op. cit.*, p. 252.

parce qu'ils sont justes, mais parce qu'ils sont supérieurs. Par là, voilà toute sédition prévenue si on peut faire entendre cela et ce que c'est proprement que la définition de la justice»²¹²⁰. La compréhension de ce postulat fera toute la distinction entre les hommes : il y aura le peuple qui obéit en croyant juste ce qui ne l'est pas ; les demi-habiles qui se révoltent contre l'arbitraire de la loi au péril de leur existence même ; les « habiles» qui obéissent « par la pensée de derrière»²¹²¹ ; les « dévots» qui se soumettent par piété ; enfin, les vrais chrétiens qui « obéissent aux folies néanmoins, non parce qu'ils respectent les folies, mais l'ordre de Dieu qui pour la punition des hommes les a asservis à ces folies...»²¹²² Cette position s'apparentait en politique à ce que le fidéisme est en religion. Il était à craindre malheureusement qu'en un temps de rationalisme avancé, les demi-habiles ne fussent plus nombreux que les vrais chrétiens. Dans son conservatisme, d'Aguesseau n'a pas échappé à l'influence de Pascal, même s'il s'en sépare dans sa conception de la loi.

La pensée de Nicole, de Domat et de d'Aguesseau est, en effet, beaucoup moins radicale. De façon timide chez le premier, plus nette chez Domat, éclatante chez d'Aguesseau, la raison se trouve réhabilitée et l'intelligence humaine redevient capable d'atteindre le vrai, le juste et le bon, au moins dans l'ordre naturel. Ainsi Nicole écrit : « L'homme est si misérable que l'inconstance est en quelque sorte sa plus grande vertu : parce qu'il témoigne par là qu'il y a encore en luy quelque reste de grandeur qui le porte à se dégoûter des choses qui ne méritent pas son estime et son amour»²¹²³. Si faible soit-il, ce « reste de grandeur» est bien réel. Cette réhabilitation de la raison

²¹²⁰ PASCAL, *Pensées*, p. 1161, n° 288 (326).

²¹²¹ *Ibidem*, p. 1167, n° 312 (337).

²¹²² *Ibidem*, p. 1167, n° 313 (338).

²¹²³ P. NICOLE, *op. cit.*, p. 83.

a pour conséquence principale de redonner au pouvoir politique une justification : si Nicole admet que l'ordre social et politique est le fruit du péché, il affirme néanmoins qu'il est fondé en raison : « La raison ne reconnoist pas seulement que cet assujettissement des hommes à d'autres hommes est inévitable, mais qu'il est nécessaire et utile ; elle scait que la lumière de l'homme est trop foible depuis le péché pour le pouvoir conduire mesme dans les choses qui ne regardent que la vie civile, et que sa volonté est trop corrompue pour le maintenir en paix dans une condition réglée. Elle voit donc qu'il est nécessaire qu'il y ait quelque loy grossière qui les lie à ses devoirs, qui est celle de l'empire et de la domination»²¹²⁴. Le gouvernement est, dans son domaine propre, bon et juste. Pierre Nicole rappelle alors l'enseignement de l'Écriture, celui de saint Paul, la doctrine de saint Augustin : c'est en Dieu qu'il faut chercher la source du pouvoir ; celui-ci est légitime selon la raison, mais ce n'est pas la raison qui le transmet : « Ce seroit donc en vain que les hommes donneroient à certains d'entr'eux le droit et le pouvoir de gouverner les autres, si Dieu ne joignoit son autorité à leur choix»²¹²⁵. Il ajoute : « Et par là, il paroist que la Grandeur est une participation de la puissance de Dieu sur les hommes»²¹²⁶. Dès lors, aucune rébellion n'est possible : « Il n'y a point de désordre qui puisse donner droit à des sujets de tirer l'épée, puisqu'ils n'ont point le droit de l'épée et qu'ils ne s'en peuvent servir que par l'ordre de celuy qui la porte par l'ordre de Dieu»²¹²⁷. Nicole a affirmé l'égalité naturelle des hommes, mais le pouvoir, rationnellement et divinement fondé depuis le péché, confère à certains les marques de la prédilection divine : ce qui rend les Grands dignes de respect, «

²¹²⁴ *Ibidem*, "De la Grandeur", p. 181.

²¹²⁵ *Ibidem*, p. 183.

²¹²⁶ *Ibidem*, p. 184.

²¹²⁷ *Ibidem*, p. 188.

c'est la part qu'ils ont à la royauté de Dieu»²¹²⁸. La soumission des inférieurs « doit enfermer la reconnaissance d'une supériorité et d'une grandeur réelle dans ceux qu'elle honore de cette manière»²¹²⁹. Dans la même ligne de pensée, Domat fonde son système sur l'égalité des hommes, mais il fait de Dieu l'auteur de la hiérarchie sociale : il évoque, en effet, « l'arrangement que (Dieu) fait des personnes de la société où il donne à chacun sa place ; et Il place chacun dans (son rang) par la naissance, par l'éducation, par les inclinations...»²¹³⁰

* * *

La pensée du chancelier d'Aguesseau procédait directement de la doctrine janséniste exprimée précédemment. Même s'il allait plus loin encore, toutes les composantes de cette pensée se retrouvent dans son système à la base duquel on discerne la grande séparation entre nature déchue et nature créée, le gouffre insondable entre Dieu et l'homme qui donnait le vertige à tous les jansénistes. La nature humaine paraît à d'Aguesseau parfaitement égalitaire, d'abord, parce que, comme Pascal, il conçoit la nature déchue comme l'antithèse de la nature vraie : dans ces conditions, le spectacle de l'inégalité régnant universellement dans ce monde de corruption, dans la Babylone terrestre, induit « mécaniquement» l'idée de l'égalité des hommes dans l'état de nature, dans cette cité céleste tant désirée²¹³¹. D'autre part, ce même principe de l'égalité naturelle

²¹²⁸ *Ibidem*, p. 190.

²¹²⁹ *Ibidem*, p. 191.

²¹³⁰ Jean DOMAT, *Traité des lois, Œuvres*, t. I, p. 12.

²¹³¹ Cf. Cl. ROUSSEAU, "Du conservatisme à la révolution. L'exemple de Pascal", dans : *La Pensée catholique*, n° 195, nov-déc. 1981, p. 75 : "Que dit (Pascal), sinon ceci : Dieu est, au fond, si loin de vous tous qu'aucun d'entre vous ne peut se prévaloir, pour se déclarer supérieur à un autre, d'une meilleure incarnation de son image ? Là où le fini et l'infini sont radicalement coupés l'un de l'autre..., comment les

provenait, chez d'Aguesseau comme chez tous les jansénistes, d'un dérapage de leur analyse du plan mystique au plan social et politique. Guidée par l'enseignement du Christ, l'Église a toujours enseigné que, par la Rédemption, tous les hommes, de quelque race, pays, âge que ce soit, ont droit, s'ils font acte de foi, à partager les mérites du Sauveur²¹³². C'est à cette seule égalité spirituelle, jamais étendue à l'égalité de droits politiques, que s'arrête la doctrine chrétienne. Pour amener l'homme à l'humilité, les mystiques avaient, quant à eux, insisté sur l'égal abaissement des hommes dans la misère de la condition humaine²¹³³, mais cette vision mystique ne pouvait être appliquée au domaine politique. Il est très apparent que la préoccupation essentiellement religieuse et morale des jansénistes les a conduits à ce mélange des domaines. Aussi Pascal peut-il parler du « fondement mystique » de la coutume²¹³⁴ ; de même Nicole, dans *l'Éducation d'un prince*, ne s'attache-t-il aux fondements du pouvoir que dans le but de « moraliser » l'action des Grands : « On doit tout rapporter à la Morale dans l'instruction des Grands », écrit-il²¹³⁵. Enfin, d'Aguesseau commente ainsi tristement la mort du duc d'Orléans : « Il n'y a ni souverain ni Prince qui soit préféré au moindre des hommes pour se justifier (au Tribunal de Dieu) »²¹³⁶. La vraie nature de l'homme est donc égalitaire.

hommes, devenus incapables de se situer par rapport à eux-mêmes puisqu'ils ne se situent plus par rapport à Dieu, ne seraient-ils pas, en effet, égaux ? »

²¹³² Cf. *Évangile* selon saint Marc, XVI, 15-16 : "Allez dans le monde entier, proclamez l'Évangile à toute la création. Celui qui croira et sera baptisé sera sauvé". Voir aussi l'épisode du lépreux reconnaissant (St. Luc, XVII, 11-19), celui du centurion, etc.

²¹³³ Cf. *L'Imitation de Jésus-Christ*, en particulier, Livre I, ch. XXII.

²¹³⁴ PASCAL, *Pensées*, p. 1150, n° 230 (293). Cf. A. BRIMO, *op. cit.*, p. 130 : "Nulle doctrine n'est plus intimement liée à la vie universelle, au divin qui pénètre chaque chose, en un mot, nulle doctrine politique n'est plus mystique".

²¹³⁵ P. NICOLE, *op. cit.*, p. 61.

²¹³⁶ Bibl. Nat., Nouv. Acq. fr. 16416, f° 40.

Par ailleurs, le chancelier d'Aguesseau, en suivant cette fois l'opinion de Nicole, était convaincu que la raison était bien ce « reste de grandeur» qui reliait l'homme déchu à sa vraie nature. Plus exactement, elle était cette parcelle divine en l'homme qui le faisait « à l'image de Dieu» . Elle seule avait passé le naufrage du péché. Comme d'Aguesseau convenait, avec Pascal, que la nature était réduite à cette nature intacte d'avant la chute originelle, il s'en suivait logiquement que la raison, « égale en tous» , comme le proclamait Descartes, était à elle seule la vraie nature de l'homme. C'est de cette manière que d'Aguesseau opérait la fusion du jansénisme et du cartésianisme pour aboutir à un paradoxal rationalisme chrétien.

CONCLUSION

Le 9 février 1751, le chancelier Henri François d'Aguesseau s'éteignait à l'hôtel de la chancellerie, à Paris, où il avait été ramené après un ultime séjour à Fresnes, au tout début de l'année. Le 11 février, il fut inhumé au cimetière d'Auteuil aux côtés de sa femme²¹³⁷. Depuis sa démission au mois de novembre 1750, son état avait empiré rapidement. De l'avis de ses proches, ses souffrances, la dernière année de sa vie, furent intenses et continuelles. Nul ne précise la cause de sa mort, mais les témoignages recueillis font penser à un cancer. Le marquis d'Argenson annonce ainsi sa mort : « M. le chancelier mourut avant hier mardi (9 février), à onze heures du matin, dans des souffrances horribles et dans une encore plus grande anxiété d'esprit sur les jugements de Dieu »²¹³⁸. Si elle

²¹³⁷ Cf. Emile RAUNIÉ, *Épitaphier du vieux Paris*, t.I, Paris, 1890, p. 256. Les enfants d'Aguesseau firent détruire en 1753 les deux monuments funéraires et "dresser deux autres tombeaux plus loin de l'église, et proche de l'entrée occidentale du cimetière. A leur tête, elle a fait ériger sur une magnifique base de marbre blanc, une très haute pyramide d'un autre marbre qui supporte un globe couronné d'une croix de cuivre doré" (t. III, p. 8-9).

²¹³⁸ Marquis d'ARGENSON, *Journal et Mémoires*, Paris, 1859-1867, t. VI, p. 357.

est exacte, cette dernière remarque vient apporter un témoignage supplémentaire de l'inquiétude toute janséniste qui préoccupa le chancelier sa vie durant : s'il s'abandonne avec confiance à la Providence divine, il n'éprouve que défiance à l'égard de sa propre personne. C'est sans doute ce qui rend sa personnalité à la fois si austère et si attachante. Il laissait une famille peu nombreuse et qui n'allait pas tarder à s'éteindre, mais une postérité intellectuelle, au contraire, très vivace.

L'historiographie consacrée au chancelier d'Aguesseau peut être divisée en deux tendances principales. La première a découvert la modernité de d'Aguesseau dans son cartésianisme. Celui-ci aurait déterminé chez le chancelier ses options « libérales ». Cette lignée historiographique croyait ainsi pouvoir affirmer le « républicanisme » de d'Aguesseau et même son « nationalisme »²¹³⁹. D'Aguesseau a été alors annexé à l'idéologie libérale et bourgeoise du XIX^{ème} siècle. La plupart des biographies, des travaux qui tendaient à établir le lien entre l'œuvre du chancelier et le Code civil, voulaient inconsciemment démontrer que le pays avait manqué au XVIII^{ème} siècle d'hommes tels que d'Aguesseau, que le péché de la monarchie avait été d'en ignorer le dévouement : les vicissitudes de la carrière du chancelier n'étaient-elles pas le signe de cet aveuglement des autorités, trop vicieuses ou paresseuses pour comprendre l'intègre magistrat ? La punition en avait été la Révolution française. L'idée sous-jacente était que la royauté, en privilégiant les opinions de d'Aguesseau, aurait fait faire à la France l'économie de la Révolution et des sanglantes divisions qu'elle avait semées. C'était ce

²¹³⁹ C'est de toute évidence l'esprit qui anime tous les ouvrages consacrés à d'Aguesseau au XIX^{ème} siècle, principalement ceux de A. Boullée, F. Monnier et L. Thézard. Sur le "nationalisme" de d'Aguesseau, ancré dans son gallicanisme, voir G. FRECHE, *Un chancelier gallican : Daguesseau*, Paris, 1969, p. 78 : "Le gallicanisme du chancelier explique son patriotisme, son nationalisme même car le terme n'est pas trop fort".

Le chancelier d'Aguesseau

d'Aguesseau que célébrait l'estampe de 1792 : il aurait pu, il aurait dû être, comme en 1709, lors de la terrible famine, le sauveur de la Patrie. C'était aussi celui que récupérait Napoléon en l'honorant d'une place de choix devant le Corps législatif. Le « compromis historique » avait besoin pour se réaliser du renfort des éléments d'Ancien Régime propres à une conciliation avec les principes de 1789 : l'ambiguïté de d'Aguesseau offrait à la Révolution « instituée » de Bonaparte l'appui et l'autorité d'une personnalité éminente aux idées modernes mais pacifiques.

La deuxième tendance de l'historiographie, plus récente, a mis l'accent, au contraire, sur les paradoxes de la pensée du chancelier d'Aguesseau. Le portrait devenait flou, la personnalité insaisissable, la pensée imprécise, les options contradictoires. « Il se peut », écrivait J. Carbonnier, « que la contradiction fût en d'Aguesseau lui-même. Il se peut que sous le magistrat compassé par les devoirs de sa charge, il y ait eu, parfois involontaire, peut-être même inconscient, un autre personnage plus libre, et du coup, plus inquiétant »²¹⁴⁰. Intègre mais « double », le personnage devenait une énigme. Les jugements portés se nuançaient alors à l'infini : « Il partage », propose M. G. Frêche, « la tolérance et le goût de la raison de Locke, mais son libéralisme est bien plus timide. Malgré des réserves, il reste absolutiste. Formellement, il est proche de Bossuet, mais déjà certaines de ses audaces annoncent timidement Voltaire et Rousseau »²¹⁴¹. « Tolérant » et « timide », le chancelier ne risquait-il pas du même coup de devenir inconsistant ? Quoi qu'il en soit, la modération n'étant pas vraiment du goût des Jacobins, ce d'Aguesseau-là faisait figure de suppôt des tyrans : la Terreur le sanctionna en profanant sa tombe.

²¹⁴⁰ Cf. Jean CARBONNIER, "L'importance de d'Aguesseau pour son temps et pour le nôtre", dans : *Le chancelier d'Aguesseau*, Limoges, 1953, p. 37.

²¹⁴¹ G. FRECHE, *op. cit.*, p. 25.

Cette étude a-t-elle apporté quelques éléments nouveaux ?

Il apparaît, tout d'abord, certain que d'Aguesseau n'était pas inconsistant. Il est impossible de souscrire au jugement qui en ferait une personnalité falote, intellectuellement ballottée entre des tendances contradictoires, ce qui reviendrait à sous-estimer son intelligence. M. Michel Antoine n'en a pas fait sans raison le restaurateur de la chancellerie, celui qui a reconquis le domaine de la législation, annexé autrefois par Colbert. La valeur de son travail, aussi bien sur le droit civil que sur la procédure, réside principalement dans sa pérennité : l'œuvre de d'Aguesseau inspire encore bien des articles du Code civil contemporain, et reste, par exemple, le fondement du fonctionnement de la cour de Cassation²¹⁴². La lecture de ses ouvrages, par ailleurs, révèle surtout une capacité spéculative peu commune, servie par une excellente mémoire. D'Aguesseau n'était pas seulement laborieux, mais « il réunissait à l'érudition, l'ordre et la clarté des idées, la force du raisonnement»²¹⁴³. La seule nuance que l'on puisse apporter aux incontestables qualités intellectuelles de d'Aguesseau concerne la philosophie : les *Méditations métaphysiques* donnent parfois l'impression fâcheuse d'être la répétition appliquée d'un cours de Descartes ou de Malebranche. Les hésitations, la longueur même de la pensée, semblent révéler un manque d'aisance. Le goût que d'Aguesseau affichait pour la philosophie reposait-il sur de véritables aptitudes à la création philosophique ? Il est permis d'en douter ; et peut-être est-ce le

²¹⁴² Cf. Michel ANTOINE, *Louis XV*, Paris, 1989, p. 339 et 341 ; voir aussi : Marguerite BOULET-SAUTEL, "La cassation sous l'Ancien Régime", dans : *Le Tribunal et la Cour de Cassation*, éd. Litec, 1990, p. 1 à 24.

²¹⁴³ "Notice historique sur le chancelier d'Aguesseau", in : H.F. d'AGUESSEAU, *Œuvres choisies*, Paris, 1850, p.3.

Le chancelier d'Aguesseau

cas de lui attribuer ce que Leibniz disait de Grotius : « Il fut d'un très grand savoir et d'un esprit solide, mais il n'était pas assez philosophe pour raisonner avec toute l'exactitude nécessaire sur des matières subtiles dont il ne laissait pas d'écrire»²¹⁴⁴. En revanche, la pensée du chancelier, dès qu'elle aborde le droit, se caractérise par une fermeté, une clarté, qui sous-tendent toute l'œuvre qui en est l'expression.

Le chancelier d'Aguesseau, il est vrai, était avant tout un intellectuel, un homme de cabinet. Voltaire le disait « homme élevé dans les formes du palais, très instruit dans la jurisprudence, mais moins versé dans la connaissance de l'intérieur du royaume»²¹⁴⁵. Il soulignait par ce trait la connaissance limitée qu'avait d'Aguesseau de la France de son temps. Hormis les voyages qu'il fit dans son enfance pour suivre son père dans les différentes intendances où ce dernier avait été délégué, Henri François d'Aguesseau n'a jamais voyagé. Il ne se déplaçait qu'entre Paris et les châteaux d'Ile-de-France où résidait la Cour. Il n'aimait pas les histoires locales. A propos des *Annales de Toulouse*, il écrivait : « Il n'y a rien de si ennuyeux que les histoires particulières...»²¹⁴⁶ Non sans un brin d'humour, il nourrissait sur les populations provinciales quelques préjugés fort communs²¹⁴⁷. Il est très apparent qu'il avait une connaissance intellectuelle de l'administration de la France, et qu'il savait mieux ce qu'elle devait être que ce qu'elle était en fait. Parisien, il l'était foncièrement, et cette limitation de son horizon quotidien lui a peut-être enlevé une certaine dimension politique. Sans doute les mémorialistes du

²¹⁴⁴ LEIBNIZ, *Œuvres*, éd. Duteus, VI, p. 271.

²¹⁴⁵ VOLTAIRE, *Œuvres complètes*, Paris, 1878, t. XVI, p. 59.

²¹⁴⁶ H.F. d'AGUESSEAU, *Œuvres complètes*, t. XVI, p. 240.

²¹⁴⁷ Cf. D.B. RIVES, *Lettres inédites du chancelier d'Aguesseau*, Paris, 1823, 2 vol., t. II, p. 225-226 (sur les Normands).

temps en ont-ils été frappés, mais il est abusif d'en déduire que d'Aguesseau n'a eu aucun poids politique.

Une dernière remarque permet de balayer l'image d'un chancelier fantôme. Henri François d'Aguesseau a manifestement été, aux yeux de son entourage, tant familial que professionnel, une personnalité très attachante : douceur, bonté, humour, intelligence, éducation, tout a contribué à lui attirer de solides fidélités. Il a exercé une véritable séduction sur ceux qui l'approchaient. Au-delà de ses enfants, son influence s'est étendue sur des personnalités aussi diverses que Machault d'Arnouville ou Jacob Nicolas Moreau. A travers ce dernier, qui tenait à souligner avec force l'héritage qu'il avait reçu du chancelier, ne peut-on pas aller jusqu'à relever l'influence de d'Aguesseau sur le roi Louis XVI lui-même ?²¹⁴⁸ Le grand Dauphin, en effet, avait commandé à Moreau, pour l'éducation de ses fils, un ouvrage qui soit capable de leur faire comprendre la grandeur de la monarchie française et de les préparer au gouvernement du royaume : il en résulta deux ouvrages, qui sont sans doute, au XVIII^{ème} siècle, les seuls écrits de valeur pour la défense de la monarchie²¹⁴⁹ : les *Devoirs du prince réduits à un seul principe ou discours sur la justice dédié au Roi* (Versailles, 1775) et les *Principes de morale, de politique et de droit public puisés dans l'histoire de notre monarchie ou discours sur l'histoire de France dédiés au Roi* (Paris, 1777). « Sur des points importants », analyse M. Michel Antoine, « il (Moreau) apparaît beaucoup plus libéral et novateur qu'on ne l'a

²¹⁴⁸ Sur l'éducation de Louis XVI, voir : Jean de VIGUERIE, "La formation de Louis XVI", dans : *Le règne de Louis XVI*, Colloque de Sorèze, 1976, 1977, p. 5-10. Voir aussi, sous la direction de M. de Viguerie, mémoire de maîtrise de J.P.LEMONNIER, *La formation intellectuelle de Louis XVI*, Faculté de Lettres d'Angers.

²¹⁴⁹ Cf. Michel ANTOINE, *Le Conseil du Roi sous le règne de Louis XV*, Paris, 1970, p. 2-3.

Le chancelier d'Aguesseau

dit »²¹⁵⁰, mais plus qu'à Montesquieu, Moreau devait à d'Aguesseau l'essentiel de son inspiration.

Ce rayonnement de la pensée de d'Aguesseau s'exerce-t-il encore aujourd'hui ? Rarement de façon directe : son œuvre n'est plus lue que par quelques spécialistes. L'histoire des éditions de ses ouvrages est d'ailleurs tout à fait révélatrice : outre les deux grandes éditions « complètes » de 1759-1789, d'une part, et de 1819, d'autre part, on relève jusqu'à seize éditions partielles jusqu'en 1877, principalement des discours de d'Aguesseau, des *Mercuriales*, des lettres et les *Instructions* à son fils²¹⁵¹. Passée cette date de 1877, en dehors de la publication, dans le cadre de travaux scientifiques, de quelques rares lettres ou mémoires restés manuscrits, seul l'*Essai d'une institution au droit public* fut réédité en 1955, comme « introduction fondamentale aux études juridiques »²¹⁵². Il apparaît donc à l'évidence que le XIX^{ème} siècle s'est attaché à d'Aguesseau comme à un modèle d'éloquence, comme à un guide, de science, de méthode et d'intégrité, pour la formation et le comportement du magistrat. En revanche, le XX^{ème} siècle, insensible, dans l'ensemble, à une écriture vieillie, tend à reléguer le chancelier au rang des grands ancêtres désormais inutiles. La réédition en 1975 de l'ouvrage de Francis Monnier, sur la « conduite et les idées politiques du chancelier »²¹⁵³, montre elle-même que, désormais, on s'attache surtout à l'étude de la pensée de d'Aguesseau. En un mot, nos contemporains se

²¹⁵⁰ *Ibidem*, p. 3.

²¹⁵¹ Voir la bibliographie générale.

²¹⁵² H.F. d'AGUESSEAU, *Essai d'une institution au droit public*, réédité comme introduction fondamentale aux études juridiques, par Louis Rigaud, Paris, Sirey, 1955, in-8°, 135 pp.

²¹⁵³ F. MONNIER, *Le chancelier d'Aguesseau, sa conduite et ses idées politiques, son influence sur le mouvement des esprits pendant la première moitié du XVIII^{ème} siècle*, Genève, Slatkine, Paris, 1975, 507 pp., avec en appendice un choix de textes du chancelier.

contenteraient volontiers d'en parler sans le lire. Aujourd'hui, le chancelier d'Aguesseau soutient difficilement la concurrence de Montesquieu : pourtant l'association des deux personnages, placés, par exemple, comme modèles de la justice et de la loi à l'entrée de la cour d'appel d'Amiens, révèle beaucoup plus qu'une simple coïncidence, une véritable convergence intellectuelle²¹⁵⁴.

Et pourtant, « l'esprit moderne a pu adopter d'Aguesseau », remarquait Jean Carbonnier. « Non pas à cause d'un détail de sa carrière ou d'un fragment de son œuvre, non pas pour avoir résisté quelques jours à Louis XIV, pour avoir été disgrâcié, pour avoir, fût-ce en toute innocence, donné à *l'Encyclopédie* son permis d'imprimer. Mais plus profondément, pour avoir porté dans le droit français, deux forces qui, sans lui, sans son autorité d'homme en place auraient pu rester longtemps sur le seuil : l'esprit cartésien et l'esprit janséniste, la méthode rationaliste et le moralisme indépendant »²¹⁵⁵. Cette citation situe mieux la modernité de d'Aguesseau. Elle permet surtout de retrouver la cohérence, longtemps ignorée, de la pensée du chancelier. Cette unité est réalisée, de fait, mais beaucoup plus par le jansénisme que par le cartésianisme.

Le jansénisme, en effet, a retiré au chancelier d'Aguesseau cette verticalité de la pensée chrétienne qui faisait le « saint », celui qui soulève le monde, non par la puissance de l'homme raisonnable, mais par l'effet de la toute-puissance incarnée du Dieu Rédempteur. Le monde, pour les jansénistes,

²¹⁵⁴ Cf. Corrado ROSSO, *Mythe de l'égalité et rayonnement des Lumières*, Pise, 1980, p. 104 : à propos de l'association des trois termes : égalité, pluralisme et élitisme, l'auteur affirme qu'une "synergie satisfaisante de ces trois idées" est réalisée dans la pensée de Montesquieu. L'analyse de la réflexion de d'Aguesseau aboutit à une conclusion identique.

²¹⁵⁵ Jean CARBONNIER, *op. cit.*, p. 37.

Le chancelier d'Aguesseau

est trop corrompu pour pouvoir, précisément, être « soulevé » ; l'état de corruption, trop radicalement opposé à l'état d'innocence, ne pouvait refléter si peu que ce soit l'œuvre divine. La tentation, dès lors, était d'« organiser » ce bas monde, au mieux, le plus rationnellement possible, pour permettre à la conscience individuelle d'atteindre librement le salut, avec la grâce de Dieu. Cette écart vertigineux creusé entre Dieu et les hommes pécheurs conduisait insensiblement, non seulement à la traditionnelle distinction du Spirituel et du Temporel, mais finalement à une irrésistible laïcisation de la pensée, visible dans tous les domaines. Le jansénisme, dès lors, était privé, de l'intérieur, des moyens efficaces de lutte contre l'anticléricisme et la déchristianisation qui ne cessaient de grandir au XVIII^{ème} siècle. Tandis que d'Aguesseau se flattait de forger, du fond de son château de Fresnes, « non par les armes, mais les boucliers » de la France contre Rome²¹⁵⁶, il cédait peu à peu à la tentation de « rationaliser » la société ecclésiastique elle-même : moitié par hostilité contre les jésuites, moitié dans l'esprit utilitariste de Colbert, le chancelier d'Aguesseau préparait, lors de sa démission en 1750, une déclaration royale pour élever l'âge des vœux religieux ; c'est pratiquement son dernier acte de ministre. Le marquis d'Argenson, naturellement, le félicite de ce « legs » si précieux²¹⁵⁷. C'est aussi dans cet héritage qu'il faut placer, dès lors, l'expulsion des Jésuites de France, l'œuvre de la Commission des Réguliers, et, finalement, l'esprit de la

²¹⁵⁶ Réponse de d'Aguesseau au nonce romain, le cardinal Quirini, rapportée par Prosper de BARANTE, *Mélanges historiques et littéraires*, Paris, 1835, t. I, p. 386.

²¹⁵⁷ Cf. Marquis d'ARGENSON, *Journal et Mémoires*, op. cit., t. VI, p. 301 (4 décembre 1750) : "Il vient de paraître un édit qui défend de s'engager par un vœu monastique, homme ou femme, avant l'âge de vingt-deux ans. Le roi a scellé lui-même cette loi qui est fort approuvée. C'est M. le chancelier qui l'avait rédigé avant sa retraite".

Constitution civile du Clergé²¹⁵⁸. Seule la rupture dramatique de la Révolution fit comprendre à certains les lointaines et innocentes origines de l'une des plus graves crises religieuses qu'ait connue la France²¹⁵⁹.

Bien sûr, le chancelier d'Aguesseau était un « conservateur » de l'ordre existant, mais cet esprit lui-même était une révolution. Son immobilisme politique masquait en fait une rupture avec la conception traditionnelle du corps politique. La royauté française reposait sur une conception vivante et mystique de l'alliance politique. En France, la prospérité de la dynastie capétienne était considérée comme l'effet direct de la Providence divine. La conservation d'un ordre politique que l'Histoire avait élaboré peu à peu reposait toute entière sur le lien mystique du roi et de son peuple, lien de « Charité », aurait peut-être osé Bossuet. Pour le chancelier d'Aguesseau, ce n'était plus que « grandeur d'établissement » : la raison seule en démontrait le caractère indispensable. Or en rationalisant le lien politique, d'Aguesseau, inconsciemment, retirait à la monarchie française le support même de sa pérennité. L'ensemble de son orientation d'esprit se trouvait ainsi en opposition avec l'esprit

²¹⁵⁸ Cf. E. PRECLIN, *Les jansénistes du XVIIIème siècle et la Constitution civile du Clergé*, Paris, 1929.

²¹⁵⁹ Le cas de Jacob Nicolas Moreau est assez caractéristique. Dans ses *Souvenirs*, rédigés après la Révolution, il prend un recul très net par rapport à ses opinions de jeunesse. Il dit qu'à l'époque où il était justement dans la famille du chancelier d'Aguesseau, il était "alors un bon petit janséniste" (J.N. MOREAU, *op. cit.*, Paris, 1898-1901, t. I, p. 7). Il dit également de son père, avocat, qu'il arriva, en 1739, à Paris "où, janséniste endurci, il eut tout le temps de jansénistiser à son aise" (p. 6-7). Moreau, néanmoins n'a pas fait le lien entre les idées exprimées par d'Aguesseau et les événements catastrophiques qu'il condamnait. Il voyait en d'Aguesseau essentiellement un sage et un modéré : "Si son projet", écrit-il de Necker, "avait été non de diviser mais de réunir, il eût été digne du chancelier d'Aguesseau" (t. II, p. 405). De même, Moreau opposait les excès du josphisme à la sage doctrine gallicane des "Bossuet, des d'Aguesseau, des Fénelon", "juste milieu entre tous ces excès" (t. II, p. 273), se refusant à voir une simple progression logique du gallicanisme aux doctrines schismatiques de la fin du XVIIIème siècle.

Le chancelier d'Aguesseau

de l'Ancien Régime. D'Aguesseau contribuait alors à une déstabilisation de la monarchie. « Rien n'est bon ni utile qui ne soit en sa place », estimait Saint-Simon²¹⁶⁰. Le chancelier aurait souscrit pleinement à cet adage, mais l'ordre qu'il concevait n'était pas celui qu'observait Saint-Simon. Pour ce dernier, en effet, « cet ordre ne procède pas de la raison comprise comme l'organisatrice de toutes choses, mais il est le résultat d'une méditation historique sur les origines du royaume de France »²¹⁶¹. L'ordre de d'Aguesseau, au contraire, est une construction rationnelle, sur plan géométrique. La monarchie pouvait-elle s'adapter à une telle transformation ? « Le régime reposait », affirme M. Michel Antoine, « sur des principes qui ne pouvaient se maintenir qu'à condition de ne les point pousser jusqu'à l'extrême logique. Les grands drames de la monarchie auraient-ils eu pour moteur l'esprit logique exacerbé ? »²¹⁶² La France, encore au temps de d'Aguesseau, était « beaucoup plus avide de précédents historiques que de précisions juridiques »²¹⁶³. La pente de d'Aguesseau à tout envisager sous l'angle géométrique, cette pente seule, menait irrémédiablement la France au grand bouleversement car : « la raison abstraite, d'un côté, devait partir en guerre contre la raison historique : l'identité qui se posait désormais, n'était pas nature-histoire, mais nature-raison »²¹⁶⁴. Or la raison philosophique des choses est génératrice de révolution.

Enfin, en faisant de l'égalité naturelle des hommes le principe de son analyse sociale et politique, le chancelier

²¹⁶⁰ SAINT-SIMON, *op. cit.*, t. XXVII, p. 4.

²¹⁶¹ Jean-Pierre BRANCOURT, *Le duc de Saint-Simon et la monarchie*, Paris, 1971, p. 27.

²¹⁶² Michel ANTOINE, *Le Conseil du Roi sous le règne de Louis XV*, Paris, 1970, p. 33.

²¹⁶³ *Ibidem*, p. 34.

²¹⁶⁴ Cité in : J.P. BRANCOURT, *op. cit.*, p. 28.

d'Aguesseau, avec tous les juriconsultes jansénistes dont la plupart furent ses protégés, opérait un bouleversement aux conséquences inestimables²¹⁶⁵. Sa pensée procédait d'une réduction de la nature humaine, dans un sens à la fois rationaliste et pessimiste. Il contribua ainsi à cette évolution qui menait à la tragique réduction de l'homme que l'on perçoit dans les *Travaux préparatoires* du Code civil : dans ces conditions, les rédacteurs du Code civil ont cru devoir enfermer dans le rigide carcan des lois cet être qu'ils envisagent, pour certains d'entre eux, comme une « bête humaine » dont la Révolution aurait révélé le déchaînement²¹⁶⁶. D'Aguesseau aurait sans doute réprouvé hautement une telle évolution. De toutes façons, malgré l'idée d'égalité introduite dans sa conception de la société, le chancelier n'a pas prétendu faire de la société un agglomérat sans ordonnance aucune, pas plus qu'une association atomisée d'êtres humains égaux. Avec Pascal, avec Domat, il reconnaît la nécessité d'un facteur d'ordre : « Il est nécessaire qu'il y ait de l'inégalité parmi les hommes »²¹⁶⁷. Lorsque la tourmente révolutionnaire prétendit renverser jusqu'au plus petit reste de l'ordre ancien, Maulrot se fit l'avocat du bon sens : « Il est absurde... de supposer entre tous les hommes une égalité physique, morale, civile... Il y aura toujours une différence de rang, de dignité et d'autorité..., la société ne pourroit subsister sans cela »²¹⁶⁸. D'Aguesseau aurait

²¹⁶⁵ Cette réflexion incite à se demander si l'économisation de la société qui est très largement responsable de la diffusion de l'idée égalitaire (cf. Claude POLIN et Claude ROUSSEAU, *Les illusions de l'Occident*, Paris, 1981, p. 215 : "L'économisation des sociétés n'est historiquement contemporaine des aspirations égalitaires que parce qu'elle les produit") n'a pas été hâtée par les conceptions égalitaires des Domat et d'Aguesseau, qui, elles, ne trouvaient pas du tout leur fondement dans une réflexion économique.

²¹⁶⁶ Cf. Xavier MARTIN, "Nature humaine et Code Napoléon", in : *Droits*, 2, 1985, p. 117 à 128.

²¹⁶⁷ PASCAL, *Pensées*, p. 1149, n° 229 (380).

²¹⁶⁸ Cf. MAULTROT, *Question importante : un chrétien peut-il faire le serment de la Liberté et de l'Égalité, pris dans le sens de ceux qui le prescrivent...*, 29 décembre

Le chancelier d'Aguesseau

pleinement approuvé ce jugement, mais cette idée n'avait rien de contradictoire avec les principes de 1789 : l'article premier de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen rappelait en effet : « Les hommes naissent égaux et demeurent libres et égaux en droit. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune »²¹⁶⁹.

La « société d'ordres » de l'Ancien Régime reposait, si l'on en juge par le modèle intellectuel que concevaient les juristes, sur la juste appréciation de la « qualité » des personnes en fonction d'un code de hiérarchies fondé sur les exigences de la nature humaine et sur des valeurs chrétiennes.

La société de classes est le résultat du bouleversement des valeurs anciennes sous l'effet de l'économisation de la société. Le bien économique devient alors le seul critère de différenciation entre les hommes.

La société conçue par d'Aguesseau ne semble appartenir à aucune des deux catégories précédentes, ce qui vient, du même coup, relativiser une telle problématique. Elle n'est plus société d'ordres puisque l'affirmation de l'égalité naturelle des hommes supprime à la hiérarchie son fondement naturel. Elle n'est pas encore société de classes, car on ne trouve nulle trace d'une éventuelle distinction par la possession des richesses matérielles²¹⁷⁰. Elle est une société « ordonnée ». Par qui ? Par Dieu lui-même ; un Dieu rationnel qui conçoit la « machine » de la société comme il a conçu la grande horloge du monde ; un Dieu qui, dans l'esprit janséniste, est cause efficiente de tout.

1792. On peut d'ailleurs remarquer à cette occasion que Maulrot fait lui aussi partie de ceux à qui la Révolution a ouvert les yeux. A la question posée dans le titre de son opuscule, il répondait négativement.

²¹⁶⁹ J.B. DUVERGIER, *Collection des lois*, t. III, p. 275.

²¹⁷⁰ Il est très apparent à travers l'ensemble des écrits du chancelier qu'il plaçait le magistrat au sommet de la hiérarchie sociale, un magistrat savant, pauvre et intègre.

Mais une fois ce Dieu caché (ou peut-être oublié), que subsistera-t-il de l'univers d'un d'Aguesseau ? L'Etat, peut-être. La loi, certainement. Le chancelier marque évidemment un tournant, non pas des « ordres» aux « classes », mais d'une monarchie royale à une royauté déjà constitutionnelle. A l'aube du XVIIIème siècle, Louis XIV, exerçant une responsabilité toute monarchique, soufflait cette certitude : « Dieu, qui vous a fait roi, vous donnera les lumières... nécessaires ». Le 13 septembre 1791, l'hésitant Louis XVI, considérant déjà sa fonction comme une représentation d'ordre démocratique, se justifie : « Dès le commencement de mon règne, j'ai désiré la réforme des abus, et dans tous les actes du Gouvernement, j'ai aimé à prendre pour règle l'opinion publique ». Le chancelier d'Aguesseau est l'une des clés de cette prodigieuse évolution.

ANNEXE N° 1

**Testament de Monseigneur le Chancelier
d'Aguesseau
Arch. Nat., Minutier Central, étude LI, n°968**

La connoissance plus exacte que j'ay prise depuis mon testament du dix sept février dernier de l'estat actuel de ma très modeste fortune m'ayant obligé a y faire quelques changemens sur la disposition universelle de mes biens (en marge : par un codicille du dix neuf de ce mois), j'ay jugé a propos de réunir ces deux actes dans un seul qui contiendra toutes mes dernières volontés et me mettra en estat de ne plus craindre, a cet egard, les surprises de la mort, ou la foiblesse et le trouble de la maladie. Ainsi, après avoir recommandé mon ame, pour le temps et pour l'éternité, à la miséricorde infinie de Dieu mon créateur, de Jésus Christ son fils unique mon redempteur et du saint Esprit le souverain consolateur, après avoir imploré pour obtenir la rémission des péchés sans nombre que j'ay commis, le secours et l'intercession de la très sainte Vierge Marie Mère de Dieu, de mon saint Ange Gardien, de mes saints patrons, de tous les saints en général et en particulier, de mon père, de ma mère et des autres saintes ames que j'ay eu le bonheur d'avoir dans ma famille, je déclare que je veux estre enterré dans le cimetièrre de la paroisse d'Auteuil aux pieds de la sainte femme que Dieu m'avoit donnée et dont je n'estois pas digne, heureux si par son extrême bonté, il veut bien me faire la grace d'estre placé auprès d'elle dans le séjour de l'éternelle béatitude. Je défends absolument toute cérémonie ou pompe funebre, et tout ce qui sent le faste et l'ostentation, voulant seulement qu'il

assiste un nombre de prestres convenable au service que je désire estre célébré sur mon corps dans l'église d'Auteuil.

Il sera distribué, le plus promptement qu'il sera possible, après ma mort, la somme de trois cents livres aux pauvres du mesme lieu, et celle de mille livres aux pauvres de la paroisse St. Roch, le tout suivant les ordres qui seront donnés à cet egard, par mes exécuteurs testamentaires cy après nommés.

Je désire aussi qu'il soit remis à chacune des sacristies de St. Roch, des Feuillants, des Capucins, des Capucines, des Jacobins de la rue St. Honoré, et des religieuses Hospitalières de la rue Mouffetard, la somme de cent livres pour estre distribuée aux prestres qui voudront bien offrir à Dieu pour moy le saint sacrifice de la messe les jours qui leur seront le plus convenables, ce que je laisse a leur dévotion.

Je veux que tous les ans, aux jours de la mort de feu ma femme et de la mienne, il soit célébré a perpétuité dans l'église paroissiale d'Auteuil un service solennel pour le repos de deux ames qui ont esté si unies, a l'effet de quoy, je donne et lègue au curé et à la fabrique de cette église une rente de cent livres par an sur l'hostel de ville de Paris, delaquelle rente, le curé recevra soixante et quinze livres et la fabrique le surplus.

Je donne et lègue à l'hostel Dieu, à l'hospital général, et a celui des Enfans trouvés de Paris, la somme de deux mille livres, pour chacun de ces trois hospitaux ce qui fera, en tout, la somme de six mille livres, bien faché que le nombre de mes enfans, et le peu de bien que je leur laisse, ne me permettent pas de faire à ces hospitaux des aumosnes plus abondantes.

Je désire aussy qu'il soit employé la somme de mille livres à délivrer de pauvres prisonniers de la Conciergerie du Palais, suivant la charité et la prudence de mes exécuteurs testamentaires.

Je lègue aux pauvres de ma paroisse de Fresne, la somme de trois cent livres qui leur sera distribuée ainsi que mon fils aîné et ma belle fille, sa femme, le jugeront a propos.

Le chancelier d'Aguesseau

Je prie ma fille Daguesseau de se contenter de l'usufruit de sa portion héréditaire dans mes biens, duquel usufruit je luy fais, en ce cas, don et legs voulant que si elle prend ce party ledit usufruit soit exempt et deschargé de toute contribution aux legs et autres charges portées par mes dernières dispositions. Je ne prétends pas cependant la contraindre en aucune manière sur ce point, et si elle ne juge pas a propos de suivre ce qui est un conseil que je luy donne, plustost qu'une luy que je luy impose, mon intention est qu'elle demeure réduite a sa légitime a condition neantmoins que pour luy tenir lieu de la jouissance du surplus de sa portion héréditaire, mes légataires universels cy après nommés seront tenus de luy payer de six mois en six mois une pension viagère de trois mille livres par chacun an, a laquelle ils contribueront chacun par égale portion. Mes sentimes pour ma fille luy sont si connus, qu'elle ne me fera pas sans doute l'injustice d'attribuer ma disposition présente a un défaut d'affection pour elle. Je l'aime aussi tendrement que mes autres enfans et je peux l'assurer avec vérité que c'est son propre intérêt qui m'inspire (en marge : cette disposition) autant que le bien commun de ma famille.

A l'égard du surplus de mes biens, meubles ou immeubles, dont je peux disposer suivant les coutumes, je les donne et legue a mon fils aîné, à ma fille de Chastellux, a mon fils de Fresne, et a mon fils le chevalier, que je fais mes légataires universels, chacun par égale portion, a la charge d'imputer aussy chacun sur leur legs universel, les avantages que je leur ay déjà faits, ou de prendre moins sur lesdits legs jusqu'à concurrence desdits avantages. Je prévois à la vérité qu'il conviendra mieux à mon fils aîné de s'en tenir à son contrat de mariage que de prendre la qualité de légataire universel qui, au moyen de la condition cy-dessus marquée luy seroit moins avantageuse. Mais dans l'incertitude des événemens, j'ay cru devoir le comprendre dans le nombre de mes légataires universels, quand ce ne seroit que pour luy

donner toujours une marque, quoique peut-estre inutile, de la grande tendresse que j'ay pour luy.

Je joindray au présent testament un estat séparé des récompenses que mon intention est de laisser a tous ceux qui sont attachéz a mon service, et je désire que tout ce qui sera contenu dans cet estat soit exécuté le plus promptement qu'il sera possible.

Je nomme mon fils aîné mon exécuteur testamentaire, conjointement avec Mad. Daguesseau sa très digne femme, a qui je donne un diamant de la valeur de dix milles livres que je la prie de conserver toujours comme une foible marque de ma tendresse, et de mon extrême sensibilité pour tout ce qu'elle a faie et qu'elle continue de faire pour moy avec le coeur d'une véritable fille, comme de mon costé, j'ay toujours eu pour elle, celui d'un véritable père.

Je ne saurois aussy trop assurer Mad. de Fresne ma nouvelle belle fille, de toute l'estime et l'amitié qu'elle m'a deja inspiré, et que je sens croire tous les jours avec plaisir a mesure que je connois mieux tout ce qu'elle vaut. J'espère de trouver avant la fin de mes jours des occasions de luy donner des marques personnelles d'une tendresse dont elle est si digne.

Je suis assez heureux pour n'avoir pas besoin de recommander a mes enfans de conserver entre eux l'union et la concorde que Dieu me donne la consolation d'y voir régner si parfaitement pendant ma vie : c'est dans tous les sens le plus précieux héritage que j'aye a leur laisser, et je ne doute pas qu'ils ne le cultivent avec soin, en mémoire d'un père qui les a toujours si tendrement aimés, et a qui ils ont aussy donné, de leur part, des marques si touchantes et si constantes de leur attachement.

Fait à Versailles le trentième septembre mille sept cent quarante deux.

(signé) Daguesseau

ANNEXE N° 2

**Chansons et pièces fugitives
(Bibl. nat., Nouv. Acq. fr., 2483)**

- f° 147 Muses racontez nous comment
S'est déterminé le Régent
A prendre enfin le bon party
Ce fut un soir après soupé...
Il aperçut en sommeillant
Le Chancelier le trahissant
Le Duc et l'archevêque aussi
Il vit le fourbe chancelier
Dans le Parlement caballer
Avec le Procureur Fleury
Le Régent s'écrie en sursaut
En dormant, j'ay donné les sceaux
Au perfide qui me trahit
Grace à Dieu, je suis réveillé
Vite je m'en vais renvoyer
Ce fripon à Mississipi« . (janvier 1718).
- f° 148 Daguesseau s'en est enfui
Vrayement, ma commère, ouy,
Il va dire son breviaire...
- f° 181 Contre-vérités sur les affaires du temps
(décembre 1728).

Le chancelier qui sans ennuy
Vivoit à Fresne en solitaire
Et qui comme on scait malgré luy
Revient en son poste ordinaire
Peut-il réservé comme il est
Estre soupçonné d'intérêt...

f° 199 (sur l'air des Feuillantines)

Pucelle deffend les droits de nos Rois
Et ceux du peuple françois
D'Aguesseau les haricotte
A luy seul le Brevet de la Calotte (bis)...

Le chancelier d'Aguesseau
Veut le sceau
On luy tient le bec à l'eau
Mais Momus qui tout balotte
Luy fournit un brevet de la Calotte...

f° 202 Etat de la France. 1731.

L'espagnol trompé nous maudit
L'Anglois rusé se dédit
L'empereur partout envahit.
Le pape en fureur interdit.
L'Archevesque a bon apétit
D'Aguesseau pour ou contre écrit
Chauvelin a tout le crédit
L'inutile Orry dépérit.
Le magistrat tonne et foiblit
Le guerrier fainéant vieillit
Le vil financier s'enrichit
Le peuple languissant gémit

Le chancelier d'Aguesseau

Le royaume accablé périt
Le bénin Cardinal sourit.

f° 205 Satire cruelle intitulée :
Sur les affaires présentes.
(sur l'air du Confiteor) (1732)

Que le Parlement ait raison
Qu'il soit exilé, qu'on le pende
Que Rome nous lâche à foison
Bulles et Brefs de contrebande
Ah le voilà, Ah le voicy
Celuy qui en est sans soucy...

SOURCES

I - SOURCES MANUSCRITES

Archives Nationales²¹⁷¹

Séries : O¹ 44 ; O¹ 61 ; O¹ 1551 ; O¹ 1576 (265, 267, 271, 273, 275, 277, 278, 279, 367) ; O¹ 1847 (1-3). V¹ 58 et 64.

Cartes et Plans : N / III / Seine / 1208 / 6, 7.

Minutier Central : Et. VI, 538 ; Et. XXVI, R, 67, 68, 98 ; Et. LI, 67, 759, 674, 731, 801, 806, 897, 968, 975 ; Et. LIII, 193, 195, 196, 201, 216, 224, 237, 271, 338, 513.

RE, XXXV, 3 ; RE, LI, 17, 19 ; RE, LIII, 6.

Archives des Affaires étrangères

Rome, 507, 512, 548.

Archives départementales de l'Hérault

C 534, C 7228.

Archives départementales de Picardie

J 729 et J 2228.

Archives départementales de Seine-et-Marne

GG 1 à 10 (registres de catholicité : microfilm 5 Mi 3154), 134 F 174, B 247, B 363, B 392, E 1924-1925, G 286, G 327.

Bibliothèque Nationale

Manuscrits français : mss. 5875, 6819, 6949, 7573, 9354 (Antoine Aguesseau (*sic*)), 11912, 12767, 13918, 15762, 17437, 19665, 20947, 21566, 21647, 21649, 21650, 21799, 22128, 22133, 23209, 23214, 24414, 25555 (lettres).

²¹⁷¹ Voir les guides de recherches des Archives Nationales : *Châtelet de Paris. Répertoire numérique de la série Y*, Paris, 1993, 2 vol, par Henri GERBAUD et Michèle BIMBENET-PRIVAT avec la collaboration de Jacques Dion ; *Le fonds du Conseil d'Etat du Roi aux Archives Nationales*, Paris, 1955, par Michel ANTOINE.

Mss. 6820 à 6825 : Papiers d'Aguesseau.

Mss. 6819 (Recueil de copies de pièces historiques), 10955 (Discours au Parlement après sa nomination comme chancelier), 11428 (*Copie de la Vie de M. Daguesseau..., écrite par M. le chancelier Daguesseau son fils au château de Fresnes depuis 1718 jusqu'en 1720*), 15008 (Louis RACINE, *Poème sur la Grâce*), 22221, 22447, 24447, 24481, 25570 (Recueil de plusieurs pièces concernant le régiment de la Calotte).

Nouvelles Acquisitions françaises : mss. n.a. 31 (lettre d'Henri François-de-Paule d'Aguesseau), 767, 1991, 2085, 2483, 2484, 3373, 5271, 7408, 14905, 14910, 14927, 15863 (Henri d'Aguesseau), 16416, 23933-23934 (*Mémoires du duc d'Antin*).

Collection Clairambault : mss. 530 (Ode latine adressée au chancelier), 718, 806, 869, 1103, 1106, 1179, 1194, 1198, 1206, 1212, 1219.

Collection Joly de Fleury : vol. 71, 84, 1170-1179, 2153, 2156-2158, 2182-2208, 2201-02, 2209-2210.

Cabinet des Titres : Pièces Originales n° 14, Cabinet d'Hozier 3, Nouveau d'Hozier 4, Dossiers bleus 5, n° 117, Chérin 3.

Bibliothèque de l'Arsenal

Mss. 945, 2319, 2848, 2862, 4629, 5759.

Bibliothèque de Port-Royal

Collection Le Paige, vol. 17.

Bibliothèque municipale d'Abbeville

Mss. 206 et 287.

Bibliothèque municipale de Limoges

Mss. 20, 24 (7), 45, 142.

GG 67 (Registre de paroisse, table).

II - SOURCES IMPRIMÉES

Œuvres d'Henri François d'AGUESSEAU

- *Œuvres du chancelier d'Aguesseau*, publiées par l'abbé André, son bibliothécaire, Paris, 1759-1789, 13 vol. in-4°.

Le chancelier d'Aguesseau

- *Œuvres complètes*, éd. M. Pardessus²¹⁷², Paris, 1819, 16 vol. in-8°.

- *Avis de M. d'Aguesseau, ... sur la révocation de la déclaration du roi du 7 mai 1692 et rétablissement de l'article 3 de la déclaration de 1684, sur lequel est intervenue la déclaration du 13 juillet 1694.* (sur la présomption de noblesse établie en faveur des biens des églises), S.l.n.d., imp. J. Vincent, in-fol. Pièce.
- *Copie de la lettre au Parlement de Bordeaux* (sur *Unigenitus*), S.l.n.d., in-4° Pièce.

- *Discours*. Voir LE VAYER de BOUTIGNY (Roland), *Traité de l'autorité des rois touchant l'administration de l'Eglise*, Amsterdam, 1700, in-12.
- *Discours de Monseigneur le chancelier à MM. de la Chambre de Justice en leur annonçant la suppression de cette chambre*, Du 22 mars 1717, S.l., 1717, in-8° Pièce.
- *Discours dans le chapitre de Remiremont*, 1738, in-4° Pièce.
- *Discours et autres ouvrages*, Amsterdam, 1756, 2 vol. in-12.
- *Discours et œuvres mêlées de M. le chancelier d'Aguesseau. Nouvelle édition augmentée de plusieurs discours et de ses instructions à son fils*, Paris, 1771, 2 vol. in-12.
- *Discours de M. le chancelier*, Rheims, 1809, in-12, 366 p.
- *Discours et morceaux choisis de M. le chancelier d'Aguesseau, à l'usage des rhétoriciens et des étudiants en droit*, Paris, imp. A. Delalain, 1817, in-12.

²¹⁷² Jean-Marie Pardessus (1772-1853). Fils d'un avocat au présidial de Blois, il fit ses études chez les Oratoriens de Vendôme et reçut l'héritage intellectuel de Pothier. Frappé dans sa famille par la Révolution, puisque son frère mourut à Savenay dans les rangs des royalistes, il se fit le défenseur officieux de plusieurs prêtres réfractaires et émigrés, mais, enrôlé dans la Garde Nationale, il passa la tourmente. En 1806, il devint maire de Blois, puis, en 1807, membre du Corps législatif. Sa réputation de savant jurisconsulte lui valut la chaire de droit commercial à l'Université de Paris. Député royaliste de Blois en 1815, il fut un fidèle des Bourbon restaurés, et, légitimiste, il quitta sa chaire et son siège à la Cour de Cassation, en 1830. Il termina sa carrière comme président du conseil de surveillance et de perfectionnement de l'Ecole des Chartes. Il était membre de l'Académie des Inscriptions et Belles Lettres depuis 1828.

- *idem*, imp. Delafol, Paris, 1820, in-12.
- *Discours de M. d'Aguesseau* (sur la profession d'avocat). Voir Armand CAMUS, *Lettres sur la profession d'avocat*, 4ème éd., t. I, Paris, 1818, in-8°.
- *Discours. Nouvelle édition augmentée des instructions à son fils*, Paris, 1822, 2 vol. in-16.
- *idem*, Lyon, 1822, 2 vol. in-12.
- *idem*, Besançon, 1846, 2 vol. in-12.

- *Discours sur la vie et la mort, le caractère et les mœurs de M. d'Aguesseau, conseiller d'Etat, par M. d'Aguesseau, chancelier de France, son fils*, Au chasteau de Fresnes, 1720.
- *Discours sur la vie et la mort de M. d'Aguesseau*, Paris, 1812, in-12, 442 p.

- *Essai d'une institution au droit public*, comme introduction fondamentale aux études juridiques, éd. Louis Rigaud, Paris, Sirey, 1955, in-8°, 135 p.

- *Fragment inédit des Mémoires du chancelier d'Aguesseau*, éd. A. Gazier, imp. Nationale, Paris, 1920, 35 p.

- *Lettre du chancelier d'Aguesseau aux syndics et adjoints de la communauté des libraires concernant le dépôt des manuscrits après l'impression* (18 décembre 1746), S.l.n.d. in-4° Pièce.
- *Lettre du chancelier d'Aguesseau au marquis de Torcy* (7 mars 1744), Paris, F. Didot, 1829, in-8° Pièce.
- *Lettre du chancelier d'Aguesseau à M. de Caylus* (22 janvier 1750), avec des notes de M. Labourderie, Paris, F. Didot, 1829, in-8° Pièce.
- *Lettres inédites du chancelier d'Aguesseau*, éd. D.B. Rives, Paris, 1823, in-4°.
- *idem*, Paris, 1823, 2 vol. in-8°.
- *Lettres inédites du chancelier d'Aguesseau et de son fils le conseiller touchant un projet de substitutions*, éd. E. Falgairolle, Paris, 1887, Gr.in-8° Pièce.

- *Œuvres choisies*, Paris, F. Didot, 1850, in-12.
- *Œuvres choisies*, éd. M.E. Falconnet, Paris, 1865, 2 vol. in-8°.

Le chancelier d'Aguesseau

- *Œuvres choisies*, Paris, 1877, in-18.

Mémoires, Journaux et Correspondances Descriptions et Dictionnaires

- AGUESSEAU (Henri d'), *Mémoire secret pour M. le duc de Roquelaure allant commander en Languedoc*, publié sur le manuscrit datant de 1706 avec introduction et notes biographiques par M. Gaston Vidal, Montpellier, 1958, in-8°, 115 p.

- ARGENSON (René Louis de VOYER, marquis d'), *Journal et Mémoires*, publiés par la Société de l'Histoire de France par E.J.B. Rathery, Paris, 1859-1867, 9 vol. in-8°.

- BARBIER (Edmond-Jean-François), *Journal historique et anecdotique du règne de Louis XV*, publié par la S.H.F. par A. de La Villegille, Paris, 1847-1856, 4 vol. in-8°.

- BAVILLE (Nicolas de LAMOIGNON de), *Mémoire de l'intendance de Languedoc*, édition F. Moreil, C.T.H.S., 1985.

- BRIENNE (Louis-Henri de LOMÉNIE, comte de), *Mémoires*, publiés par la S.H.F. par Paul Bonnefon, Paris, 1919, 3 vol.

- BROGLIE (comte de), *Correspondance secrète du comte de Broglie avec Louis XV (1756-1774)*, publiée par la S.H.F. par Didier Ozanam et Michel Antoine, Paris, 1956, 2 vol.

- BOUHIER (Président), *Correspondance littéraire du président Bouhier*, éd. H. Duranton, Université de St. Etienne, 1974-1988, 14 vol.

- BUVAT (Jean), *Gazette de la Régence (janvier 1715-juin 1719)*, éd. E. de Barthélemy, Paris, 1887, 352 p.

- BUVAT (Jean), *Journal de la Régence (1715-1723)*, publié par Emile Campardon, Paris, 1865, 2 vol.

- CROY (Emmanuel, maréchal-duc de), *Journal inédit*, Paris, 1906-1907, 4 vol.

- DANGEAU (Philippe de COURCILLON, marquis de), *Journal*, éd. Eud. Soulié, Paris, 1854-1860, 19 vol. in-8°.

- DEFFAND (Marie de VICHY-CHAMROND, marquise du), *Correspondance*, publiée par M. de Lescure, reprint Genève, 1971.

- DEZALLIER d'ARGENVILLE (A.J.), *Voyage pittoresque des environs de Paris ou description des maisons royales, châteaux et autres lieux de plaisance...*, Paris, 1755.
- DREUX du RADIER (Jean-François), *L'Europe illustre*, Paris, 1755-1765, 6 vol. in-4°.
- EXPILLY (Abbé J.J.), *Dictionnaire géographique, historique et politique des Gaules et de la France*, Amsterdam, 1764, reprint Nendeln / Liechtenstein, 1978, t. III.
- HERNANDEZ (Philippe), *Description de la généralité de Paris*, Paris, 1759.
- GODET de SOUDE (François), *Dictionnaire des ennoblis-semens ou Recueil des lettres de noblesse...*, Paris, 1788, 2 vol.
- GRIMM (Frédéric-Melchior, baron -), *Correspondance littéraire, philosophique et critique*, éd. Maurice Tourneux, Paris, 1878, reprint Liechtenstein, 1968, t. III.
- LUYNES (Charles-Philippe d'Albert, duc de), *Mémoires sur la Cour de Louis XV (1735-1758)*, publiés par L. Dussieux et Eud. Soulié, Paris, 1860-1865, 17 vol. in-8°.
- MAICHIN de LA MAISONNEUVE (Armand), *Histoire de Saintonge, Poitou, Aunis et Angoumois...*, Saint-Jean d'Angély, 1671, in-fol.
- MAINTENON (Françoise d'AUBIGNÉ, marquise de), *Mémoires et lettres*, Maestricht, 1778-1788, 16 vol. in-12.
- MARAIS (Mathieu), *Journal et Mémoires sur la Régence et le règne de Louis XV (1715-1737)*, publiés par de Lescure, Paris, 1863-1868, 4 vol. in-8°.
- MOREAU (Jacob-Nicolas), *Mes souvenirs*, Paris, 1898-1901, 2 vol. in-8°.
- NARBONNE (Pierre), *Journal des règnes de Louis XIV et Louis XV, de l'année 1701 à 1744*, éd. J.A. Le Roi, Paris, 1866, in-8°.
- ORLÉANS (Elisabeth-Charlotte de BAVIERE, duchesse d' - , dite la princesse PALATINE), *Lettres de la Princesse Palatine, 1672-1722*, Paris, 1985, nlle édition, « Le temps retrouvé ».
- SAINT-HILAIRE (Armand de MORMES de), *Mémoires*, publiés par la S.H.F., Paris, 1916, 6 vol.
- SAINT-SIMON (Louis de ROUVROY, duc de), *Mémoires*, éd. Boislisle, Paris, 1879-1930, 45 vol. in-8°.

Le chancelier d'Aguesseau

- SÉVIGNE (Marie de RABUTIN-CHANTAL, marquise de), *Lettres de Madame de Sévigné, de sa fille et de ses amis*, recueillies et annotées par M. Monnerqué, Paris, 1866-1925, 13 vol. in-8°.
- SÉVIGNE (marquise de), *Correspondance*, éd. Roger Duchêne, « La Pléiade », Gallimard, 1974-1978, 3 vol.
- VILLARS (Maréchal de), *Mémoires*, publiés par la S.H.F. par le marquis de Vogüé, Paris, 1904, 6 vol.
- VOLTAIRE (François-Marie AROUET, dit -), *Œuvres complètes*, Nouvelle édition, Paris, 1877-1885, 52 vol.

Ouvrages doctrinaux

- AGUESSEAU (MM. d') et J.F. TOLOZAN, *Réglement du Conseil, précédé de l'explication des différents articles compris dans chacun des chapitres*, Paris, 1786, in-4°, XVI-920 p.
- ARNAULD (Antoine) et NICOLE (Pierre), *La logique ou l'art de penser*, Paris, 1662, in-12.
- « « « « « *La logique de Port-Royal*, éd. Charles Jourdain, Paris, 1854, in-18.
- AUGUSTIN (saint -) *Œuvres*, Paris, Desclée de Brouwer, 1936, et particulièrement : *La Cité de Dieu*, t. 33 à 37, Paris, 1959-1960.
- BOSSUET (Jacques-Bénigne), *Œuvres complètes*, Bar-le-Duc, 1862-1863, 12 vol. in-4°.
- COLBERT (Jean-Baptiste), *Lettres, instructions et mémoires*, éd. P. Clément, Paris, 1861-1862, 8 tomes en 10 vol., Gr.in-8°.
- COYER (abbé Gabriel-François), *La Noblesse commerçante*, Londres, Paris, 1756, in-12, 216 p.
- « « « « « *Développement et défense du système de la noblesse commerçante*, Amsterdam, Paris, 1757, in-12.
- DESCARTES (René), *Œuvres complètes*, publiées par Adam et Tannery, Paris, 1897-1913, *Le Discours de la Méthode*, t. VI, 1902.
- « « « « « *Œuvres et lettres*, éd. « La Pléiade », André Bridoux, Paris, 1952.
- DOMAT (Jean), *Œuvres complètes*, éd. J. Remy, Paris, 1828-1830, 4 vol. in-8°.

- FLEURY (abbé Claude), *Histoire du droit françois*, Paris, 1674, in-12, 207 p. (sans nom d'auteur).
- « « « « « *Institution du Droit françois*, publiée par E. Laboulaye et R. Dareste, Paris, 1858, 2 vol.
- « « « « « *Opuscules de M. l'abbé Fleury*, publiés par L.E. Rondet, Nismes, 1780-1783, 4 tomes en 5 vol.
- JOLY (Claude) *Recueil de maximes véritables et importantes pour l'institution du Roy contre la fausse et pernicieuse politique du cardinal Mazarin, prétendu sur-intendant de l'éducation de Sa Majesté*, Paris, 1652, in-8°.
- LA ROQUE de LA LONTIERE (Gilles-André de), *Traité de la noblesse, de ses différentes espèces*, Paris, 1678, 400 p.
- LE GUERCHOIS (Marie Madeleine d'AGUESSEAU, dame -), *Réflexions chrétiennes sur les livres historiques de l'Ancien Testament*, nlle édition augmentée de *Réflexions sur le Nouveau Testament, et de la vie de l'auteur*, Paris, 1773.
- « « « « « *Des sacrements de pénitence et d'Eucharistie*, Paris, 1747.
- LE PAIGE (Louis-Adrien), *Lettres historiques sur les fonctions essentielles du Parlement, sur le droit des pairs et sur les lois fondamentales du royaume*, Amsterdam, 1753, 2 vol. in-4°.
- « « « « « *Histoire abrégée du Parlement de Paris durant les troubles du commencement du règne de Louis XIV*, S.1., 1754, in-12.
- LE VAYER de BOUTIGNY (Roland), *Traité de l'autorité des rois dans l'administration de l'Eglise*, Paris, 1682.
- LOUIS XIV, *Mémoires pour l'instruction du Dauphin*, suivi de *Réflexions sur le métièr de Roi, Instructions au duc d'Anjou et Projet de harangue*, textes présentés et annotés par Jean Longnon, rééd. Tallandier, Paris, 1978, 288 pp.
- MALEBRANCHE (P. Nicolas), *Traité de Morale*, dans : *Œuvres de Malebranche*, éd. M. Adam, Paris, 1966, t. XI.
- MAULTROT (Gabriel-Nicolas), *Maximes du droit public français*, Paris, 1775, in-4°.
- « « « « « *Origine et étendue de la puissance royale*, 1789-90, 3 vol. in-12.
- « « « « « *L'institution divine des curés*, 1778, in-12.

Le chancelier d'Aguesseau

- « « « « « *L'usure considérée relativement au droit naturel ou Réfutation de Grotius, Puffendorf, Noodt, Wolff et autres jurisconsultes*, Paris, 1787, 4 vol. in-12.
- « « « « « *Question importante : Un chrétien peut-il faire le serment de la Liberté et de l'Égalité, pris dans le sens de ceux qui le prescrivent...*, s.l., 29 décembre 1792.
- MONTESQUIEU (Charles de SECONDAT, baron de), *Œuvres*, Paris, 1758, 3 vol. ; t. I et II : *De l'esprit des loix*.
- « « « « « *Œuvres complètes*, Paris, Hachette, éd. Ch. Lahure, 1859, 2 vol..
- NICOLE (Pierre), *De l'éducation d'un prince*, Paris, 1670, in-12, 426 p.
- PASCAL (Blaise), *Œuvres complètes*, éd. Jacques Chevalier, « La Pléiade », Paris, 1954, 1529 p.
- Samuel PUFENDORF, *De jure naturae et gentium*, 1672, traduction Jean Barbeyrac, *Le droit de la nature et des gens ou Système général des principes les plus importants de la morale, de la jurisprudence ou de la politique*, Amsterdam, 1706, 2 vol. in-4°.
- QUESNEL (Pasquier), *Le Nouveau Testament en françois avec des Réflexions morales...*, Paris, 1693, 4 vol. in-8°.
- « « « « « *De la discipline de l'Église tirée du Nouveau Testament et de quelques anciens conciles...*, Lyon, 1689, 2 vol. in-4°.
- « « « « « *La souveraineté des Rois défendue contre l'Histoire latine de Melchior Leydecker*, Paris, 1704.
- RICHELIEU (Armand-Jean du PLESSIS, cardinal-duc de), *Testament politique*, Amsterdam, 1688, in-12.
- « « « « « *Maximes d'Etat et fragments politiques*, éd. Gabriel Hanotaux, Paris, 1880.
- « « « « « *Testament politique de Richelieu*, éd. Françoise Hildesheimer, Société de l'Histoire de France, Paris, 1995, 387p.
- SAINT-PIERRE (abbé Charles-Irénée CASTEL de), *Discours sur la Polysynodie...*, Londres, 1718.
- « « « « « *Mémoires pour diminuer le nombre des procès*, 1717.
- « « « « « *Ouvrages de politiques*, Rotterdam, 1734.
- SALLÉ (Jacques-Antoine), *Esprit des ordonnances de Louis XV*, Paris, 1752, in-8°, 479 p..

- SAVARY (Jacques), *Le parfait négociant, ou instruction générale pour ce qui regarde le commerce de toute sorte de marchandise, tant de France que des pays étrangers*, Paris, 1675, in-4°, 324 p.
- SOULAVIE, *Pièces inédites sur les règnes de Louis XIV, Louis XV et Louis XVI...*, recueillies par Soulavie, Paris, 1809, 2 vol.
- TESSERAU (Abraham), *Histoire chronologique de la Grande Chancellerie de France*, Paris, 1706-1710, 2 vol. in-fol.

Recueils

- *Catalogue des livres imprimés et manuscrits de la bibliothèque de feu M. d'Aguesseau, doyen du Conseil*, Paris, 1785.
- *Collection des procès verbaux des assemblées générales du Clergé de France*, Paris, 1767-1778, 9 vol. in-fol.
- *Correspondance des contrôleurs généraux des finances*, éd. Boislisle, Paris, 1897.
- *Explication des Ordonnances de Louis XV*, Toulouse, 1762, 2 vol. in-4°.
- FLAMMERMONT (Jules), *Les remontrances du Parlement de Paris au XVIIIème siècle*, Paris, 1888, 3 vol. in-4°.
- ISAMBERT, *Recueil général des anciennes lois françaises depuis l'an 420 jusqu'à la Révolution de 1789*, Paris, 1821-1833, 29 vol.

BIBLIOGRAPHIE

I - MONOGRAPHIES

- *Le chancelier Henri François d'Aguesseau. Limoges 1668-Fresnes 1751.* Journées d'étude tenues à Limoges à l'occasion du bicentenaire de sa mort (octobre 1951), Limoges, 1953, Gr.in-8°, 152 p.

- BOINVILLIERS (Edouard), *Eloge du chancelier d'Aguesseau, prononcé le 2 décembre 1848 (au barreau de Paris)*, Paris, 1848, in-8°, 25 p.
- BOUILLIER (Francisque), *Mémoires sur la philosophie du chancelier d'Aguesseau*, Mémoires de l'Académie des Sciences Morales et Politiques, 1850.
- BOULLÉE (A.A.), *Histoire de la vie et des ouvrages du chancelier d'Aguesseau*, Paris, 1835, 2 vol. in-8°.
- BOURLET de VAUXCELLES (abbé Simon-Jérôme), *Eloge de Henri François DAGUESSEAU*, Paris, 1760, 43 p.
- BUTLER (Charles), *Memoir of life of Henry-Francis d'Aguesseau, chancellor of France*, Londres, 1830, in-8°, 83 p.
- CHARTIER (A. Jean-Luc), *De Colbert à l'Encyclopédie*, t. I : *Henri Daguesseau, conseiller d'Etat*, 358 p. ; t. II : *Henri François Daguesseau, chancelier de France*, 350 p., Presses Universitaires du Languedoc, Montpellier, 1988-1989.
- COMBE (Paule), *Mémoire inédit du chancelier Daguesseau sur la réformation de la justice, avec une étude préliminaire*, Grenoble, 1928, in-8°.
- CORAY (Antoine), *Eloge (en Grec)*, Paris, 1819, in-8°.
- COUEFFIN (Maître), *Etude sur d'Aguesseau, Procès-verbal de la séance de Rentrée des avocats à la Cour impériale de Caen (28 novembre 1862)*, Caen, 1862, in-8°, p. 13 à 34.
- DECOUS de LAPEYRIERE (P.V.), *Les mercuriales de d'Aguesseau*, s.l., 1859.

- DEPRUN (Jean), « Une page « républicaine » du chancelier d'Aguesseau », dans : *L'Esprit républicain*, Colloque, Orléans, 1970, 1972, XIII-464 p.
- DORMAND, *Les mercuriales de d'Aguesseau et la magistrature de notre temps*, discours prononcé pour l'audience de rentrée de la Cour d'Appel de Poitiers, Poitiers, 1893.
- FÉRON (Alain de), *D'Aguesseau et les gens de mainmorte*, Paris, 1933, thèse, in-8°, 147 p.
- FOLAIN-LE BRAS (Marthe), *Un projet d'ordonnance du chancelier Daguesseau. Etude de quelques incapacités de donner et de recevoir sous l'Ancien Régime*, Paris, 1941, thèse, Gr.in-8°, VII-382 p.
- FOU CART (Jacques), « La fausse origine saintongeaise des d'Aguesseau », dans : *Bulletin du Cercle généalogique de Picardie*, Abbeville, 1981, suppl. aux n° 34-35, p. 1-66.
- FOUCHY (J.P. GRANDJEAN de), « Eloge de d'Aguesseau », dans *Histoire de l'Académie des Sciences*, 1751, in-4°.
- FRECHE (Georges), *Un chancelier gallican : Daguesseau*, Paris, 1969.
- MERVILLE (M. avocat), *Le chancelier Daguesseau*, Discours prononcé à l'audience de rentrée de la Cour impériale d'Orléans, (3 novembre 1857), Orléans, 1857, 48 p.
- MONNIER (Francis), *Le chancelier d'aguesseau. Sa conduite et ses idées politique, son influence sur le mouvement des esprits pendant la première moitié du XVIIIème siècle*, Paris, 1863, in-8°, 507 p.
- « « « « « *idem*, reprint, Genève, Paris, 1975, 507 p.
- MORLHON (Barnabé de), *Eloge de Henri François d'Aguesseau, chancelier de France*, Toulouse, 1760, petit in-8°, 56 p.
- MOUSNIER (Roland), « D'Aguesseau et le tournant des ordres aux classes sociales », dans : *Revue d'histoire économique et sociale*, 1971, vol. 49, n° 4.
- OUALID (M.), « D'Aguesseau économiste », dans : *Revue des doctrines économiques*, 1909, p. 275-287.
- PANGON, *D'Aguesseau et la Compagnie des Indes*, discours prononcé le 6 novembre 1922, Lyon, 1922.
- PORTEMER (Jean) *Un essai de la méthode du chancelier d'Aguesseau : l'édit d'août 1729*, dans : *Mémoires de la société pour l'Histoire du Droit et des Institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands*, Dijon, 1957, fasc. 19, p. 7-26.

Le chancelier d'Aguesseau

- REGNAULT (Henri), *Les ordonnances civiles du chancelier Daguesseau. Les donations et l'ordonnance de 1731*, Paris, Sirey, 1929, 1 vol., XIX-666 p.
- « « « « « *Les ordonnances civiles du chancelier Daguesseau. Les testaments et l'ordonnance de 1735*, Liège, 1938, Gr in-8°.
- « « « « « *Les ordonnances civiles du chancelier Daguesseau. Les testaments et l'ordonnance de 1735*, Paris, P.U.F., 1965, VIII-477 p.
- « « « « « *La vie et l'activité de d'Aguesseau législateur*, cours de doctorat, Faculté de Droit, Paris, 1946-1947.
- ROULLET, *La justice et le magistrat d'après les mercuriales de d'Aguesseau*, Melun, 1934, in-8°.
- ROY (Just-Jean-Etienne), *Le chancelier d'Aguesseau*, Lille-Paris, 2ème éd., 1862, 144 p. ; 3ème éd., 1880, 142 p.
- SAINT-MACARY (A.), « Le chancelier d'Aguesseau et le Parlement de Navarre », dans : *Bulletin de la Société des Sciences et Lettres de Pau*, Pau, 1955, t. 15.
- SAUDAU (Louis-Claude), « Origine de la noblesse des Daguesseau », dans : *Bulletin de la Société des Archives historiques de saintonge-Aunis*, 1876-1879, p. 140, 258, 384, Saintes, 1879, in-8°.
- SÉGUR (Louis-Philippe, comte de), *Notice sur le chancelier d'Aguesseau*, Paris, 1822, in-8°, 36 p.
- STOREZ (Isabelle), « La philosophie politique du chancelier d'Aguesseau », dans : *Revue historique*, CCLXVI, 2, 1980, p. 381 à 400.
- « « « « « « L'égalité dans l'œuvre du chancelier d'Aguesseau », Actes du Colloque « Philosophie et Démocratie », Caen, 1982, *Cahiers de philosophie politique et juridique*, Caen, 1982, n° 2, p. 103-117.
- « « « « « « D'Aguesseau entre l'Eglise et l'Etat », dans : *Vu de Haut*, Lyon, 1987, p. 91 à 101.
- TAUDIERE (H.), *Eloge du chancelier d'Aguesseau*, Poitiers, 1884, in-8° Pièce.
- THÉVENIN (Edouard), *D'Aguesseau*, discours de 1853, Limoges, s.d., in-8° Pièce.
- THÉZARD (Léopold), *De l'influence des travaux de Pothier et du chancelier d'Aguesseau sur le droit civil moderne*, Paris, 1866, in-8°.

- THOMAS (Antoine-Léonard), *Eloge de Henri François Daguesseau, chancelier de France*, discours qui a remporté le prix de l'Académie française en 1760, Paris, 1760, in-8°, 48 p.

- VALLÉE (Oscar de), *Le duc d'Orléans et le chancelier Daguesseau. Etudes morales et politiques*, Paris, 1860, in-8°, XV-478 p.

II - Ouvrages généraux.

- ALQUIÉ (Fernand), *Le cartésianisme de Malebranche*, Vrin, 1974.

- ANTOINE (Michel), *Le Conseil du Roi sous le règne de Louis XV*, thèse Lettres, Genève-Droz, 1970, Gr.in-8°, 666 p.

- « « « « « *Le Conseil royal des finances au XVIIIe siècle*, Genève, Droz, 1973.

- « « « « « *Le gouvernement et l'administration sous Louis XV. Dictionnaire biographique*, Paris, C.N.R.S., 1978.

- « « « « « *Le discours de la Flagellation : 3 mars 1766*, Paris, 1955.

- « « « « « *Louis XV*, Paris, Fayard, 1989, 1049 p.

- ANTONETTI (G.), « Traditionnalistes et novateurs à la faculté de droit de Paris au XVIIIème siècle », dans : *Annales d'Histoire des Facultés de droit*, 1985, n° 2, p. 37-50.

- ARNAUD (André), *Les origines doctrinales du code civil français*, Paris, 1969, in-8°.

- AUBERTIN (Charles), *L'esprit public au XVIIIème siècle*, Paris, 1873, 498 p.

- Guy AUGÉ, « Le contrat et l'évolution du consensualisme chez Grotius », dans : *Archives de Philosophie du droit*, tome XIII, 1968, p. 99 à 114.

- « « « « « *Légitimité, légitimisme et jusnaturalisme*, thèse pour le doctorat, multigraphiée, Université de Paris II, 1992, 4 vol.

- BARBEY (Jean), *La fonction royale, essence et légitimité, d'après les « Tractatus » de Jean de Terrevermeille*, Paris, 1983.

- BARDY (J.), *Recherches sur la pensée juridique dans les dictionnaires encyclopédiques du XVIIIème siècle*, Paris, 1954, thèse dactylographiée.

- BELIN (F.), « Recherches sur l'enquête relative aux Universités et collèges du royaume ordonnée en 1667 par Louis XIV », dans : *Revue internationale de l'enseignement supérieur*, t. 35, 1898.

Le chancelier d'Aguesseau

- BENOIT (M.), *La Polysynodie*, Paris, 1928, thèse, in-8°.
- BLET (Père Pierre), *Le Clergé de France et la monarchie*, thèse de doctorat de l'Université de Paris, Rome, 1959, 2 vol., t. I, p.56, sq.
- « « « « « *Les Assemblées du Clergé et Louis XIV de 1670 à 1693*, Università grégoriana editrice, Rome, 1972.
- « « « « « *Le Clergé de France : Louis XIV et le Saint-Siège de 1695 à 1715*, Città del Vaticano, Archivio vaticano, 1989.
- BLUCHE (François), *Les magistrats du Parlement de Paris au XVIIIème siècle*, Paris, Besançon, 1960, Gr.in-8°.
- « « « « « *Les magistrats du Grand Conseil au XVIIIème siècle*, Paris, 1966.
- « « « « « *Les magistrats de la Cour des Monnaies de Paris au XVIIIème siècle*, Paris, 1966.
- « « « « « *La vie quotidienne de la noblesse au XVIIIème siècle*, Paris, 1973.
- « « « « « *L'origine des magistrats au Parlement de Paris au XVIIIème siècle*, Paris, 1956.
- « « « « « *Les honneurs de la Cour*, Paris, Les Cahiers nobles, 1958, 2 vol.
- « « « « « *Louis XIV*, Paris, Fayard, 1986, 1039 p.
- « « « « « *L'Ancien Régime. Institutions et société*, Paris, Le Livre de Poche, 1993.
- BLUCHE (François) et SOLNON (J.F.), *La véritable hiérarchie sociale de l'ancienne France : le tarif de la première capitation (1695)*, Genève-Droz, 1983, 210 p.
- Sous la direction de François BLUCHE, *Dictionnaire du Grand Siècle*, Paris, Fayard, 1990.
- BOUILLIER (Francisque), *Histoire de la philosophie cartésienne*, Paris, 1868, 2 vol. in-8°.
- BOULENGER (Auguste), *Histoire générale de l'Eglise*, Paris, t. III : Les temps modernes, 1955, 3 vol.
- BOULET-SAUTEL (Marguerite), « La cassation sous l'Ancien régime », dans : *Le Tribunal et la Cour de Cassation*, 1990, éd. Litec, p. 1-22.

- BRANCOURT (Jean-Pierre), *Le duc de Saint-Simon et la monarchie*, éd. Cujas, thèse, Paris, 1971.
- « « « « « Des « estats » à l'Etat : évolution d'un mot » , dans : *Archives de Philosophie du Droit*, t. 21, Sirey, 1976.
- « « « « « Une œuvre de subversion au XVIIIème siècle : Maulrot » , dans : *Actes Augustin Cochin*, vol. 1, 1975.
- BRETTE (Armand), *Atlas de la censive de l'archevêché de Paris*, Paris, 1906, in-fol.
- BRIMO (Albert), *Pascal et le Droit*, Thèse, Sirey, Paris, 1942, 220 p.
- CARREYRE (J.), *Le jansénisme durant la Régence*, Louvain, 1929-1933, 3 vol.in-8°.
- CHAGNIOT (Jean), *Paris au XVIIIème siècle, Nouvelle Histoire de Paris*, Paris, 1988.
- CHATELET (F.), DUHAMEL (O.) et PISIER (E.), *Dictionnaire des œuvres politiques*, P.U.F., Paris, éd. 1989, 1154 p.
- CHÉDOZEAU (Bernard), « Port-Royal et le jansénisme : la revendication d'une autre forme de tridentinisme ? » , dans : *XVIIème siècle*, 43° année, n°2, avril-Juin 1991, n° 171.
- CHENE (Christian), *L'enseignement du droit français en pays de droit écrit (1679-1793)*, Genève, 1982.
- CHEVALIER (Jacques), *Histoire de la pensée*, Paris, éd. Flammarion, 1961, t. 3 : *La pensée moderne, de Descartes à Kant*, 771 p.
- « « « « « *Pascal*, Paris, Plon, 1922, in-8°, VIII-393 p.
- CHEVALLIER (Jean-Jacques), *Les grandes œuvres politiques de Machiavel à nos jours*, Paris, 1970.
- « « « « « *Histoire de la pensée politique*, Payot, Paris, 1979, 3 vol.
- CHEVRIER (G.), *Remarques sur l'introduction et les vicissitudes de la distinction du « jus privatum » et du « jus publicum » dans les œuvres des anciens juristes français*, Paris, 1952.
- COGNET (Louis), *Le crépuscule des mystiques : le conflit Fénelon-Bossuet*, Tournai, 1958.
- « « « « « *Le jansénisme*, « Que sais-je ? » , n°960.
- COVILLE (A.), *Jean Petit. La question du tyrannicide au commencement du XVème siècle*, Paris, 1932.

Le chancelier d'Aguesseau

- DELAPORTE (André), *L'idée d'égalité en France au XVIIIème siècle*, Paris, P.U.F., 1987, 355 p.
- DELARUELLE (E.), LABANDE (E.R.) et OURLIAC (P.), *L'Eglise au temps du Grand Schisme et de la crise conciliaire. 1378-1449*, t. 14 de l'*Histoire de l'Eglise* sous la direction de Fliche et Martin, Paris, 1962.
- DEMAHIS (Etiennette), *La pensée politique de Pascal*, thèse, Saint-Amand, 1931, 402 p.
- DERATHÉ (Robert), *Jean-Jacques Rousseau et la science politique de son temps*, Paris, 1950.
- DROULERS (C.), *La cité de Pascal*, Lille, Paris, 1928, in-16, 159 p.
- DUFOUR (A.), *Droits de l'homme, droit naturel et histoire*, P.U.F., « Léviathan », Paris, 1991.
- DUMAS (Jean-Louis) *Histoire de la Pensée*, Tallandier, 1990, 3 vol., t. 2 : *Renaissance et siècle des Lumières*, 503 p.
- EHRARD (Jean), *L'idée de nature en France à l'aube des Lumières*, Paris, 1970.
- EMMANUELLI (François-Xavier), *Un mythe de l'absolutisme bourbonnien : l'intendance du milieu du XVII^e siècle à la fin du XVIII^e siècle*, Aix-en-Provence, 1981.
- ESTIVALS (Robert), *La statistique bibliographique de la France sous la monarchie absolue au XVIIIème siècle*, Paris, Hautes Etudes, 1965.
- FAUCILLON (J.M.), « Les professeurs de droit civil et canonique de l'Université de Montpellier », dans : *Mémoires de l'Académie des Sciences et Lettres de Montpellier*, 1ère série, t.3, 1859-1863.
- FAURE (Edgar), *La banqueroute de Law : 17 juillet 1720*, Paris, Gallimard, 1977, 742 p.- 31 p.
- FUNCK-BRENTANO, *Le droit naturel au XVIIème siècle : Pascal, Domat, Puffendorf*, Paris, 1887.
- GAXOTTE (Pierre), *La France de Louis XIV*, Paris, 1946.
- « « « « « *Le siècle de Louis XV*, Paris, 1974.
- GLASSON, *Histoire du Parlement de Paris, son rôle politique depuis le règne de Charles VII*, Paris, 1901, 2 vol.
- GODARD (Père Philippe), *La querelle des refus de sacrements (1730-1765)*, Paris, 1937, thèse, in-8°, 292 p.

- GOLDMANN (Lucien), *Le Dieu caché. Etude sur la vision tragique dans les « Pensées» de Pascal et dans le théâtre de Racine*, Paris, Gallimard, 1955, 454 p.
- GOUBERT (Pierre), *Les Français et l'Ancien Régime*, t. 1 : *la société et l'Etat*, Paris, A. Colin, 1984, rééd. 1991, 383 p.
- GOYARD-FABRE (Simone), *Le Droit et la Loi dans la philosophie de Hobbes*, Klincksieck, 1975.
- « « « « « *John Locke et la Raison raisonnable*, Vrin, 1986.
- « « « « « *La philosophie du Droit de Montesquieu*, Klincksieck, 1973.
- GROSCLAUDE (Pierre), *Un audacieux message : l'Encyclopédie*, Paris, N.E.L., 1951, 220 p.
- GUCHET (Yves), *Histoire des idées politiques*, Armand Colin, coll. « U Droit », Paris, 1995, 2 vol., t. 1.
- GUENANCIA (P.), *Descartes et l'ordre politique*, P.U.F., Paris, 1983.
- GUSDORF (Georges), *Les sciences humaines et la pensée occidentale*, t. I : *De l'histoire des sciences à l'histoire de la pensée*, Paris, Payot, 1966.
- HARDY (G.), *Le cardinal de Fleury et le mouvement janséniste*, Paris, 1925.
- HAROUËL (Louis) et J. BARBEY, E. BOURNAZEL, J. THIBAUD-PAYEN, *Histoire des institutions de l'époque franque à la Révolution*, Paris, 1987.
- HAZARD (Paul), *La crise de la conscience européenne*, Paris, 1934-35, 3 vol.
- « « « « « *La pensée européenne*, Paris, 1946, 2 vol.
- HILDESHEIMER (Françoise), *Richelieu. Une certaine idée de l'Etat*, Publisud, 1985, 144 p.
- « « « « « *Le Jansénisme*, Publisud, Paris, 1991, 221p.
- « « « « « *Le jansénisme. L'histoire et l'héritage*, Desclée de Brouwer, Paris, 1992, 148 p.
- HUDAULT (Joseph), « Statut personnel et droit naturel dans l'œuvre de G.J.B. Target », dans : *Colloque international des Lumières*, Lille, 1973, t. I, p. 331, *sq.*
- JOLIVET (Régis), *Traité de philosophie*, Paris, 1939, in-8°, 4 vol.
- JOUANNA (Arlette), *Le devoir de révolte : la noblesse française et la gestation de l'Etat*, Fayard, Paris, 1989.

Le chancelier d'Aguesseau

- KRYNEN (Jacques), « Le Roi Très Chrétien et le rétablissement de la Pragmatique Sanction. Pour une explication idéologique du Gallicanisme parlementaire et de la politique religieuse de Louis XI », dans : *Eglises et pouvoir politique. Actes des journées internationales du Droit d'Angers*, mai 1985, Presses de l'Université d'Angers, 1987, p. 135- 149.
- LA BONINNIERE de BEAUMONT (Hugues BONNIN de), *L'administration de la librairie et la censure des livres de 1700 à 1750*, thèse de l'Ecole des Chartes, 1966, dactylographiée.
- LAPORTE (Jean), « Pascal et la doctrine de Port-Royal », dans : *Revue de métaphysique et de morale*, avril-juin, 1923.
- « « « « « *Le Rationalisme de Descartes*, Paris, P.U.F., 1945.
- LECLERCQ (Dom H.), *Histoire de la Régence pendant la minorité de Louis XV*, Paris, 1921, 3 vol., in-8°.
- LEMARIGNIER (Jean-François), *La France médiévale, institutions et société*, Paris, 1970.
- LENOBLE (Robert), *Histoire de l'idée de nature*, Paris, Albin Michel, 1969.
- LE ROY LADURIE (Emmanuel), *L'Ancien Régime. 1610-1770*, Paris, « Histoire de France Hachette », éd. in 4°, 1991.
- LOLMEDE (G.), *Le rôle du chancelier de France (Pontchartrain) au Conseil du Roi*, thèse de Droit, Paris, 1947, multigraphiée.
- MAGNARD (Pierre), *Nature et Histoire dans l'apologétique de Pascal*, Besançon, 1975.
- MAINDRON (Ernest), *L'Ancienne Académie des Sciences. Les académiciens*, Paris, 1895.
- MARTIMORT (Aimé-Georges), *Le Gallicanisme*, Paris, P.U.F., « Que sais-je ? », 1973.
- « « « « « *Le gallicanisme de Bossuet*, Le cerf, 1963.
- MARTIN (Xavier), « Nature humaine et code Napoléon », dans : *Droits*, 2, 1985, p. 117-128.
- MAY (Georges), *Le dilemme du Roman. Étude sur les rapports du roman et de la critique (1715-1761)*, New Haven, U.S.A., Paris, P.U.F., 1963.
- MAUROIS (André), *Aspects de la biographie*, Paris, 1928.
- MENNECHET (Edouard), *Le Plutarque français. Vies des hommes et des femmes illustres de France*, Paris, 1838-1840, 8 tomes en 4 vol., in-4°.

- MESNARD (Pierre), *L'essor de la philosophie politique au XVIème siècle*, Paris, 1969.
- MÉTHIVIER (Hubert), *L'Ancien Régime en France*, Paris, P.U.F., 1981.
- MEYER (Jean), *Le Régent*, Paris, Ramsay, 1985.
- MILLET (Louis), *Pour connaître la pensée de Spinoza*, Paris, Bordas, 1986.
- MINOIS (Georges), *Censure et culture sous l'Ancien Régime*, Paris, Fayard, 1995, 335 p.
- MOREIL (Françoise), *L'intendance de Languedoc*, C.T.H.S., Paris, 1985.
- MORNET (Daniel), *Les origines intellectuelles de la Révolution française*, Paris, 1934, in-4°, 552 p.
- MOUSNIER (Roland), *La famille, l'enfant et l'éducation en France du XVIème au XVIIIème siècle*, Paris, 1975, 3 vol.
- « « « « « *La vénalité des offices sous Henri IV et Louis XIII*, Paris, P.U.F., 1971, 2ème éd., 727 p.
- « « « « « *Les hiérarchies sociales de 1450 à nos jours*, Paris, P.U.F., 1969, in-16, 196 p.
- « « « « « *Les institutions de la France sous la monarchie absolue*, Paris, P.U.F., 2 vol., t. I : 1974 ; t. II : 1980.
- OLIVIER-MARTIN (François), « Les pratiques traditionnelles de la royauté française et le despotisme éclairé », dans : *Bulletin international : Committee of Historical Sciences*, vol. V, parts I-IV (n° 18-21), Paris, 1933, in-8°, p. 701-713.
- « « « « « « Les professeurs royaux de droit français et l'unification du droit civil français », dans : *Mélanges juridiques dédiés à M. le Professeur Sugiyama*, Tokio, 1940, p. 261-281.
- « « « « « *Histoire du droit français des origines à la Révolution*, Paris, 1948.
- PILLORGET (René), *La Tige et le rameau : Familles anglaises et françaises au XVIIIème siècle*, Paris, 1979, 324 p.
- PILLORGET (Suzanne), *Apogée et déclin de la société d'Ordres (1610-1787)*, Paris, Tallandier, 1973.
- POLIN (Raymond), *La politique morale de John Locke*, Paris, 1960, 320 p.
- « « « « « *Politique et philosophie chez Thomas Hobbes*, Paris, 1953 et *Hobbes, Dieu et les hommes*, Paris, 1991.

Le chancelier d'Aguesseau

- POLIN (Claude) et ROUSSEAU (Claude), *Les illusions de l'Occident*, Paris, 1981, 270 p.
- PORTEMER (Jean), « Recherches sur l'enseignement du Droit public au XVIIIème siècle », dans : *Revue historique de Droit français et étranger*, 1959, p. 341-397.
- PRÉCLIN (Edmond), *Les jansénistes du XVIIIème siècle et la Constitution civile du Clergé*, Paris, 1929, in-8°.
- PRÉCLIN et JARRY, *Les luttes politiques et doctrinales aux XVIIème et XVIIIème siècles*, coll. Fliche et Martin, *Histoire de l'Eglise*, t. 19, 2 vol., 1955-1956.
- RAUNIÉ (Emile), *Epitaphier du vieux Paris*, Paris, 1890.
- RICHET (Denis), *La France moderne : l'esprit des institutions*, Paris, 1973.
- « « « « « *De la Réforme à la Révolution. Etudes sur la France moderne*, éd. Aubier, 1991, 584 p.
- ROCHE (Daniel), *La France des Lumières*, Paris, Fayard, 1993, 651 p.
- RODIERE (A.), *Les grands jurisconsultes*, Toulouse, 1874.
- ROSSO (Corrado), *Mythe de l'égalité et rayonnement des Lumières*, Pise, 1980, 309 p.
- ROUSSEAU (Claude), « Du conservatisme à la révolution. L'exemple de Pascal », dans : *La Pensée catholique*, n° 195, nov-déc. 1981.
- SEBAG (L.), « Les aspects juridiques de la vie et de l'oeuvre de Blaise Pascal », dans : *Annales de la Faculté de Droit et des sciences économiques de Clermont-Ferrand*, fasc. 1, 1964, p.85-113.
- SELLIER (Philippe), *Pascal et saint Augustin*, Paris, 1970.
- SÉE (H.), *L'évolution de la pensée politique en France, au XVIIIème siècle*, Paris, 1925.
- STOREZ (Isabelle), « Pascal et l'égalité », dans : *Bulletin de la Société française d'Histoire des Idées et d'Histoire religieuse*, 1985, n° 2, p. 13 à 27.
- STRAUSS (Leo), *Droit naturel et histoire*, trad. de l'anglais, Paris, Flammarion, 1986, 323 p.
- SUEUR (Philippe), *Histoire du droit public français, XV°-XVIII° siècles*, Paris, 1989, 2 vol.
- TAVENEAUX (René), *Jansénisme et politique*, Paris, 1965, in-16, 259 p.
- « « « « « *Le jansénisme en Lorraine (1640-1789)*, Paris, 1960.

- « « « « « *La vie quotidienne des jansénistes au XVIIème et au XVIIIème siècles*, Paris, Hachette, 1973, 287 p.
- THONNARD (F.J.), *Précis d'histoire de la philosophie*, Paris, 1963.
- TOCQUEVILLE (Alexis de), *L'Ancien Régime et la Révolution*, Paris, 1856.
- VAN KAN (J.), *Les efforts de codification en France. Etude historique et psychologique*, Paris, 1929.
- VIGUERIE (Jean de), *Une œuvre d'éducation sous l'Ancien Régime : les Pères de la Doctrine chrétienne en France et en Italie. 1592-1792*, Paris, 1976, thèse Lettres.
- « « « « « « Quelques remarques sur les Universités françaises au XVIIIème siècle », dans : *Revue historique*, 1979, a.à », t. 262, n° 531, p. 29-49.
- « « « « « « La formation politique de Louis XVI », Colloque de Sorèze : *Le règne de Louis XVI*, 1976-1977, p. 5-10.
- « « « « « « Aux origines de la pédagogie moderne », dans : *Ordre français*, 1976, n° 199, p. 42-55.
- « « « « « « Quelques réflexions critiques à propos de l'ouvrage de Paul Hazard : *La crise de la conscience européenne* », dans : *Etudes d'Histoire européenne, Mélanges offerts à René et Suzanne Pillorget*, Presses Universitaires d'Angers, p. 37-54.
- VILLEY (Michel), *La formation de la pensée juridique moderne (XIV°-XVII° siècles)*, cours de Droit, Paris, 1962-1963.
- « « « « « « Les fondateurs du droit naturel moderne », dans : *Archives de Philosophie du Droit*, Sirey, 1961.
- « « « « « « Le moralisme dans le droit à l'aube de l'époque moderne », dans : *Revue de droit canonique*, XVI, n°2-4, 1966, pp. 319, sq.
- WEIL (Françoise), *L'interdiction du roman et la librairie (1728-1750)*, Paris, 1986, 648 p.

Ouvrages collectifs :

- *Eglises et pouvoir politique. Actes des journées internationales d'histoire du droit d'Angers. 1985*, Presses de l'Université d'Angers, 1987, 477 p.
- *Etat et Eglise dans la genèse de l'Etat moderne*, sous la direction de J.P. GENET et B. VINCENT, Madrid, Casa Velasquez, 1986.

Le chancelier d'Aguesseau

- *Histoire de la pédagogie, du XVIIème siècle à nos jours*, Toulouse, Privat, 1981, 395 p.
- *Histoire mondiale de l'éducation*, sous la direction de G. MIALARET et Jean VIAL, Paris, P.U.F., 1981.
- *Un nouveau Colbert*, Paris, S.E.D.E.S., 1985, 338 p.

INDEX

A

- Abbadie (Jacques) : 292.
- Aguesseau (André Henry François d'-) : 140.
- Aguesseau (Angélique de Nollent, dame d'-). Voir Nollent.
- Aguesseau (Anne Blondeau, dame d'-). Voir Blondeau.
- Aguesseau (Anne de Givès, dame d'-). Voir Givès.
- Aguesseau (Anne Catherine d'-) : 140.
- Aguesseau (Anne Françoise Le Fèvre d'Ormesson, dame d'-, dite Madame la chancelière). Voir Le Fèvre d'Ormesson.
- Aguesseau (Anne Marie ou Marie Anne d'-) : 141; 145; 148; 178; 268; 540.
- Aguesseau (Antoine d'-) : 62; 70; 114; 115; 124; 128; 129; 131.
- Aguesseau (Antoinette Destample (ou Destampes), dame -). Voir Destample.
- Aguesseau (Antoinette Elisabeth Marie d'-, comtesse de Ségur) : 20; 132; 157.
- Aguesseau (Catherine d'-, comtesse de Javerlhac) : 131.
- Aguesseau (Catherine Françoise d'-) : 65.
- Aguesseau (Christophe, seigneur de la Calletière) : 113; 114; 116; 117; 120.
- Aguesseau (Claire Le Picart de Périgny, dame d'-). Voir Le Picart de Périgny.
- Aguesseau (Claire Thérèse d'-, comtesse de Chastellux) : 23; 35; 42; 46; 47; 51; 141; 145; 146; 148; 162.
- Aguesseau (famille) : 62; 65; 66; 68; 76; 89; 114; 116; 121; 123; 124; 129; 136; 142; 148; 157; 182.
- Aguesseau (François I) : 59; 113; 120; 121; 122; 123; 408.
- Aguesseau (François II) : 115, 123.
- Aguesseau (François III d'-) : 60; 119.
- Aguesseau (François d'-) : 70.
- Aguesseau (Françoise Le Gay (ou Le Jay), dame -). Voir Le Gay.
- Aguesseau (Françoise Mareschal, dame d'-). Voir Mareschal.

Chapitre 1

Aguesseau (Henri d'-) : 59; 60; 62; 63; 64; 65; 69; 70; 72; 73; 74; 75; 76; 77; 78; 79; 80; 81; 82; 83; 85; 86; 87; 88; 89; 90; 92; 97; 101; 106; 112; 129; 134; 135; 136; 163; 178; 200; 202; 203; 204; 222; 230; 239; 539.

Aguesseau (Henri François de Paule d'-) : 135; 141; 149; 153; 268; 271; 294; 318.

Aguesseau (Henri Louis, chevalier d'-) : 46; 128; 141; 144; 150; 178.

Aguesseau (Jacques) : 112; 113; 114.

Aguesseau (Jean Baptiste Paulin, abbé d'-) : 100; 134; 135; 178.

Aguesseau (Jean) : 113; 120; 121; 122; 123; 408.

Aguesseau (Joseph François d'-) : 141.

Aguesseau (Marguerite d'-, marquise de Saint-Rémy) : 131.

Aguesseau (Marie d'-, dame du Housset) : 60; 164.

Aguesseau (Marie de Louven-court, dame -). Voir Louvencourt.

Aguesseau (Marie Catherine d'-, comtesse de Tavannes) : 131, 134.

Aguesseau (Marie Madeleine d'-, dame Le Guerchois) : 134; 179; 188; 540.

Aguesseau (Mathurine de Cumont, dame -). Voir Cumont.

Aguesseau (N. d'-, dit Lierville) : 142

Aguesseau (Olivier -, seigneur de Mastas) : 113.

Aguesseau (Olivier d'-) : 141.

Aguesseau (Perette ou Perrine Raguenaud, dame -). Voir Raguenaud.

Aguesseau (Philippe) : 124; 166.

Aguesseau (Pierre Ier) : 113.

Aguesseau (Pierre II, seigneur de Rabesne) : 113; 114; 117.

Aguesseau (Thérèse Claire Claude) : 539.

Aguesseau (Vincent d'-) : 124.

Aguesseau d'Ignocourt (César Joseph d'-) : 128.

Aguesseau d'Ignocourt (Jean François d'-) : 136.

Aguesseau de Fresnes (Angélique Françoise Rosalie d'-, dame Bochart de Saron) : 157.

Aguesseau de Fresnes (Anne Louise Du Pré, dame d'-). Voir Du Pré.

Aguesseau de Fresnes (Gabrielle Anne de La Vieuville, dame d'-). Voir La Vieuville.

Aguesseau de Fresnes (Henri Cardin Jean Baptiste d'-, dit le marquis d'Aguesseau) : 130; 157; 193.

Aguesseau de Fresnes (Henriette Anne Louise d'-, duchesse d'Ayen) : 132; 157.

Aguesseau de Fresnes (Jean Baptiste Paulin d'-) : 24; 26; 39; 45; 50; 63; 96; 99; 135; 136; 141; 144; 150; 153; 155; 176; 181; 185; 192; 278; 285; 318; 336; 337; 446.

Aguesseau de Fresnes (Marie Geneviève Rosalie Le Bret, dame d'-). Voir Le Bret.

Aguesseau de Luce (Charles Albert Xavier, dit d'-) : 128.

Aguesseau de Plainmont (Henri Charles d'-) : 141; 142; 150; 151; 178; 181; 540.

Aguesseau de Valjouan (Joseph Antoine d'-) : 35; 76; 79; 87; 98; 134; 135; 146; 166; 167; 168; 179; 180; 181; 188; 200; 243.

Aguesseau de Valjouan (Louise Du Bois, dame d'-). Voir Du Bois.

Albret (César Phébus, comte et maréchal d'-) : 68

Albret (Emmanuel Théodose de La Tour d'Auvergne, duc d'-) : 33.

Aligre (Etienne III d'-, chancelier de France) : 173.

Almain (Jacques) : 410; 492; 493.

Amelot (Michel Jean -, marquis de Gournay) : 76; 148; 242.

Amelot (Marie Séraphine Amelot de Gournay, sœur de la Visitation, dit Madame -) : 148.

André (abbé) : 28; 176.

Angervilliers (Nicolas Prosper Bauyn d'-) : 105.

Anjou (Philippe de France, duc d', puis roi d'Espagne) : 206; 297.

Anne d'Autriche, reine de France : 190.

Anne de Bretagne, reine de France : 112.

Antin (Louis Antoine de Pardailan de Gondrin, duc d'-) : 100; 174; 248; 256; 264.

Antoine (Michel) : 14; 237; 275; 535; 570; 572; 577.

Antonin (saint) : 493.

Argenson (Marc René de Voyer de Paulmy, comte d'-, garde des sceaux) : 207; 251; 256.

Argenson (Pierre Marc de Voyer, comte d'-) : 26; 318; 344; 347.

Argenson (René Louis de Voyer, marquis d'-) : 24; 25; 26; 34; 39; 156; 175; 176; 277; 278; 280; 281; 282; 283; 285; 332; 337; 344; 347; 536; 567; 575.

Argental (Charles Augustin de Ferriol, comte d'-) : 348.

Chapitre 1

Aristote : 434; 435; 440; 447; 464; 479; 485; 509.
Armenonville (Joseph Jean Baptiste Fleuriu d'-) : 48; 264; 273; 275; 342.
Arnauld (Antoine, dit le Grand-) : 87; 452; 532; 537; 546; 551.
Audesson (René d'-, seigneur de Guillory) : 64.
Augé (Guy) : 474; 475; 476.
Augustin (saint) : 436; 452; 555; 558; 559; 561; 563.
Aumale (Charles de Lorraine, duc d'-) : 121.
Ayen (Henriette Anne Louise d'Aguesseau de Fresnes, duchesse d'-). Voir Aguesseau de Fresnes.
Ayen (Jean Paul François de Noailles, comte puis duc d'-). Voir Noailles.

B

Bacon (Francis) : 447.
Barbazan (Etienne) : 184.
Barbeyrac (Jean) : 475.
Barbier (Edmond Jean François) : 90; 131; 172; 176; 182; 184; 231; 277; 278; 279.
Barcos (Martin de -) : 551.
Bargenton (avocat) : 320.
Bâville (Nicolas de Lamoignon, marquis de) : 64; 65; 78; 89; 90.
Bayle (Pierre) : 442; 496; 542.
Bazin de Bezons (Armand -, archevêque de Rouen) : 230.
Bellarmine (cardinal Robert) : 411.
Belle-Isle (Charles Louis Auguste Fouquet, comte puis duc et maréchal de -) : 273.
Belleguise (Alexandre de -) : 504.
Bernage (Louis de) : 61; 350.
Bernard (Samuel) : 170.
Berry (Charles de France, duc de) : 297.
Bertin (Henri Léonard Jean Baptiste) : 104; 318.
Bérulle (cardinal Pierre de -) : 433.
Bignon (Jérôme II) : 202; 203.
Bignon (Jérôme III) : 203; 204.
Bignon (abbé Jean Paul) : 342.
Binet (Benjamin) : 99; 152.
Bissy (Jacques de Thiard, marquis de -) : 105.

Bissy (Bonne Marguerite d'Haraucourt, marquise de -) : 105.
Blamond (Nicolas Remy Frison, sieur de -) : 254.
Blondeau (Anne, dame d'Aguesseau) : 129.
Bluche (François) : 116; 182; 183; 187.
Bochart de Saron (Angélique Françoise Rosalie d'Aguesseau de Fresnes, dame -). Voir Aguesseau de Fresnes.
Bochart de Saron (famille) : 130.
Bodin (Jean) : 358; 362; 515.
Bohême (Elisabeth, princesse de) : 473.
Boileau-Despréaux (Nicolas) : 91; 98; 109; 434; 438; 539.
Boinvilliers (Edouard) : 98.
Boisguilbert (Pierre Le Pesant de) : 329.
Boislisle (Arthur de) : 108.
Bonardy (abbé Jean-Baptiste) : 542.
Bonzy (ou Bonsy. Pierre, cardinal de -) : 68.
Bossuet (Jacques-Bénigne) : 35; 101; 233; 234; 238; 374; 375; 420; 433; 465; 494; 500; 569; 576.
Boucherat (Louis, chancelier de France) : 202.
Bouchet de Villeflix (Elisabeth du -, maréchale de Chamilly) : 106; 107; 109; 132; 165; 539.
Bouhier (Jean, président -) : 95; 100; 101; 154; 183; 277; 301; 302; 319; 320; 321; 344; 346; 387; 388; 496; 497; 542; 549.
Bouillier (Francisque) : 432.
Bouillon (Emmanuel Théodose de La Tour d'Anvergne, cardinal de) : 419; 425.
Boulle (André Charles) : 54.
Boullée(A.A.) : 114.
Bourbon (Louis Henri de Bourbon-Condé, duc d'Enghien, puis de -, dit Monsieur le Duc) : 161; 246; 254; 270; 271; 272; 276.
Bourgogne (Louis de France, duc de) : 61; 297.
Bourlet de Vauxcelles (abbé Simon-Jérôme) : 28.
Bourvillais. Voir Poisson de Bourvillais.
Breteuil (François Victor Le Tonnellier, marquis de -) : 273.
Bretonnier (Barthélemy Joseph) : 302.
Brey (professeur de droit à Montpellier) : 349; 350.

Chapitre 1

Brienne (Henri Louis de Loménie, comte de-) : 34.
Brissac (Henri Albert de Cossé, duc de -) : 32.
Brisson (Barnabé, président -) : 522.
Broglie (Charles François, comte de -) : 129.
Buvat (Jean) : 36; 37; 171; 239; 240; 241; 242; 243; 244; 245; 246; 248; 249;
250; 254; 255; 263; 265; 266; 548.

C

Canaye (Jacques -, seigneur de Fresnes) : 189.
Canillac (Philippe de Montbois-sier-Beaufort, marquis de -) : 105.
Carbonnier (Jean) : 357; 569; 574.
Cassini (Jacques) : 50; 99.
César : 84
Chaix d'Est-Ange (Gustave) : 116.
Chamilly (Noël Bouton, maréchal de) : 165.
Chamilly (Elisabeth du Bouchet de Villeflix, maréchale de -). Voir Bouchet de Villeflix.
Chanteau (Madeleine) : 193.
Charlemagne, empereur : 398; 424.
Charles II d'Espagne; 206.
Charles IX, roi de France : 322.
Charolais (Louise Anne de Bourbon-Condé, demoiselle de -) : 39.
Charolais (Charles de Bourbon-Condé, comte de -) : 246; 264.
Chartier (A.Jean-Luc) : 116.
Chastellux (César François, comte de) : 192.
Chastellux (Claire Thérèse d'Aguesseau, comtesse de). Voir Aguesseau.
Chastellux (Guillaume Antoine de Beauvoir, comte de) : 42; 43; 45; 128;
131; 146; 150; 151; 191.
Chastellux (Marie Judith de -, marquise de La Tournelle) : 20; 23; 27; 30; 31;
34; 37; 47; 138; 139; 147; 162.
Chauvelin (Germain Louis -, seigneur de Grosbois, garde des sceaux) : 38;
103; 275; 276; 279; 280; 388.
Chauvelin (Louis IV) : 225.
Chauvelin (Jacques Bernard) : 343.
Chrestien (Claude) : 185.
Ciceron; 27; 84; 234; 448; 514; 515.

Clément VII, pape : 425.
Clermont (Marie Anne de Bourbon-Condé, demoiselle de -) : 161.
Clovis : 407
Colbert de Croissy (Charles Joachim, évêque de Montpellier) : 349; 350.
Colbert de Seignelay (Jean Baptiste Colbert, marquis de Seignelay) : 237.
Colbert. (Jean Baptiste) : 12; 62; 70; 74; 222; 238; 307; 335; 523; 524; 570; 575.
Combe (Paule) : 294.
Condé (Maison de) : 170.
Condé (Louis II de Bourbon-Condé, prince de -) : 433.
Condorcet (Jean Antoine Nicolas de Caritat, marquis de -) : 348; 532; 534.
Conflans (Michel de -, marquis de Saint-Rémy) : 115; 131.
Conflans (Philippe Alexandre, chevalier de -) : 256.
Conti (François Louis de Bourbon-Conti, prince de -) : 231.
Conti (Louis Armand II de Bourbon-Conti, prince de -) : 246.
Corneille (Pierre) : 41; 347.
Couet (Bernard, abbé) : 100; 101; 245.
Créqui (ou Créquy. Catherine de Rougé du Plessis-Bellière, maréchale de -) : 212.
Croÿ (Emmanuel, maréchal-duc de) : 278.
Cumont (Mathurine de -, dame Aguesseau) : 113.

D

Dallemagne (abbé) : 177.
Dangeau (Philippe de Courcillon, marquis de) : 144; 170; 202; 203; 205; 206; 220; 222; 239; 240; 245; 249.
Daubenton (Père Guillaume) : 266.
Daullé (J.) : 22.
Deladinde (abbé) : 176.
Delamare (Nicolas) : 223.
Delaporte (André) : 528.
Démosthène : 27; 234.
Descartes (René) : 87; 429; 431; 432; 433; 434; 437; 439; 440; 441; 442; 444; 447; 448; 449; 450; 452; 457; 462; 463; 464; 468; 471; 473; 474; 487; 507; 509; 521; 522; 533; 565; 570.
Desmarests (Nicolas) : 207; 209; 221; 222; 223; 360.

Chapitre 1

Destample (Antoinette - (ou Destampes), dame Aguesseau) : 113; 117
Diderot (Denis) : 532.
Dodun (Charles Gaspard) : 273.
Domat (Jean) : 79; 88; 200; 220; 300; 438; 479; 511; 512; 513; 517; 522;
538; 539; 559; 562; 578.
Dongois (Nicolas) : 226.
Du Cerceau (famille d'architectes): 190.
Du Châtelet (Gabrielle Emilie Le Tonnelier de Breteuil, marquise) : 135.
Du Chêne (André) : 374.
Du Pin (Louis Ellies -) : 546.
Du Bois (Louise -, dame d'Aguesseau de Valjouan) : 134.
Du Housset (Marie d'Aguesseau, dame -). Voir Aguesseau.
Du Prat (chancelier de France) : 173.
Du Pré (Anne Louise -, dame d'Aguesseau de Fresnes) : 156.
Dubois (Guillaume, cardinal) : 132; 263; 264; 265; 266; 270; 536.
Duclos (Charles Pinot) : 345.
Duguet (Jacques Joseph) : 537.
Duret (André) : 124.

E

Estrées (Victor Marie, comte d'-, puis maréchal de Cœuvres, en fin maréchal-duc d'-) : 38.
Estrées (Lucie Félicité de Noailles, comtesse d'-, puis maréchale de Cœuvres, enfin maréchal-duchesse d'-). Voir Noailles.
Estrées (César, cardinal d'-) : 433.
Evreux (Henri Louis de La Tour d'Auvergne, comte d'-) : 105.

F

Fénelon (François de Salignac de La Mothe-) : 13; 35; 215; 417; 433.
Feydeau (Marie Françoise -, dame Le Maistre de Bellejame) : 137.
Feydeau de Brou (Paul Esprit) : 94.
Feydeau de Marville (Claude Henry) : 103.
Flamand (Nicolas) : 177.
Fléchier (Esprit, évêque) : 234.
Fleuriau d'Armenonville. Voir Armenonville.
Fleury (abbé Claude) : 297; 298; 363.

Fleury (André Hercule, cardinal de) : 272; 274; 275; 276; 279; 284; 344; 388; 536.
Fleutelot (N.) : 320.
Fontenelle (Bernard Le Bovier de) : 471; 508.
Forget (Pierre) : 189.
Fortia (Charles Joseph de -) : 318.
Foucart (Jacques) : 116.
Fouquet (Nicolas) : 137.
François Ier, roi de France : 410; 425.
Frêche (Georges) : 21; 535; 569.
Frémont d'Auneuil (Geneviève - , maréchale de Lorge) : 165.
Fresnes (Jean Baptiste Paulin d'Aguesseau de -, dit M. de -). Voir Aguesseau de Fresnes.
Fréteau (Héraclé Michel) : 103.
Furgole (Jean Baptiste) : 104; 303.

G

Gabriel (Jacques Ange) : 173.
Gandelus (Louis Léon Potier, marquis de -) : 105.
Gassendi (abbé Pierre) : 447.
Gaxotte (Pierre) : 474.
Germain (avocat) : 185.
Gerson (Jean) : 415.
Givès (Anne de -, dame d'Aguesseau) : 70; 129.
Gorgeix (Septime) : 115.
Goujet (abbé Claude Pierre) : 345; 346.
Grammont (président de -) : 333.
Gramont (Antoine V de -, duc de Guiche, puis maréchal et duc de) : 264.
Grégoire de Tours; 218.
Grégoire VII, pape : 408.
Grégoire XII, pape : 412.
Gribelin (Simon) : 54.
Grimm (Frédéric Melchior, baron) : 211; 234.
Groot (Hughes de -, dit Grotius). Voir Grotius.
Gros de Boze (Claude) : 344.

Chapitre 1

Grotius (Hughes de Groot, dit -) : 282; 351; 474; 475; 476; 477; 478; 479; 511; 512; 515; 570.

Guénégaud du Plessis (Henri de) : 189; 190.

Guyhou, sieur de Bruslon (François Michel) : 173.

H

Hachette (notaire) : 165.

Hardouin-Mansart (Jules) : 173.

Harlay (Achille III de) : 95; 205; 234.

Haudicquer de Blancourt (Jean) : 119.

Hazard (Paul) : 15.

Henri III, roi de France : 190; 522.

Henri IV, roi de France : 121; 189; 405; 408.

Hérault (René) : 26; 100; 103; 347; 420.

Hobbes (Thomas) : 298; 378; 475; 484; 554.

Hotman (François) : 496.

Hozier (Charles d'-) : 119.

Hüe de Miromesnil (famille) : 130.

Humières (Charles d'-, lieutenant général de Picardie) : 121.

Humières (Louis François d'Aumont, duc d'-) : 392.

Huxelles (Nicolas de Laye du Blé, marquis et maréchal d'-) : 48; 105; 245; 393.

J

Javerlhac (Catherine d'Aguesseau, comtesse de -). Voir Aguesseau.

Javerlhac (François, comte de) : 131.

Joly de Fleury (François Guillaume) : 171; 183; 225; 226; 230; 288; 299; 301; 305; 309; 310; 312; 313; 314; 315; 316; 317; 319; 331; 332; 338; 497.

Joly de Fleury (Joseph Omer) : 205.

Joly (avocat) : 320.

Joly (abbé Claude) : 542.

Jouvenci (Père Joseph de Jouvancy ou -) : 410.

Jurieu (Pasteur Pierre) : 417; 419.

Justinien : 88; 511; 522.

L

L'Ecluse (abbé Pierre Mathurin de) : 345.

L'Hôpital (Michel de, chancelier de France) : 19; 20; 238.

La Briffe (Jean Arnaud de -, marquis de Ferrière) : 205; 212.
La Bruyère (Jean de) : 186.
La Chaise (François d'Aix, dit le Père de -) : 419.
La Chenaye-Desbois (François Alexandre Aubert de -) : 113.
La Croze (Mathurin Veysseyère de) : 186.
La Fontaine (Jean de) : 95.
La Guiche de Saint-Géran (Marie de -, duchesse de Ventadour) : 165.
La Loubère (Antoine de -) : 99.
La Morinière (Jacques de) : 175; 176.
La Pivardière (affaire) : 212.
La Reynie (Gabriel Nicolas de -) : 203.
La Roque de La Lontière (Gilles André de) : 111; 112; 114.
La Tour (P. Pierre François d'Arères de) : 100; 101; 245.
La Tournelle (Marie Judith de Chastellux, marquise de). Voir Chastellux.
La Vieuville (Gabrielle Anne de -, dame d'Aguesseau de Fresnes) : 157.
La Vrillière (Louis II de Phélypeaux de -, marquis de -) : 249.
Lallemant (Père Jacques Phi-lippe) : 433.
Lambert d'Herbigny (Pierre Charles, président -) : 103.
Lamoignon (famille de) : 130; 185.
Lamoignon (Chrétien Guillaume, président de -) : 169.
Lamoignon (Guillaume II de -) : 225.
Lamoignon (Guillaume, président de -) : 524.
Lamoignon de Blancmesnil (Guillaume de -, chancelier de France) : 53; 182.
Lamoignon de Malesherbes (famille de) : 130.
Langlois (avocat) : 185
Languet (Hubert) : 496.
Laurière (Eusèbe de -) : 244; 301.
Law (John) : 161; 188; 247; 248; 251; 253; 256; 257; 258; 260; 278; 400.
Le Blanc (Louis Claude) : 273.
Le Bossu (Père René) : 433.
Le Brasseur (le sieur) : 99; 152.
Le Bret (Cardin) 362; 421.
Le Bret (Marie Geneviève Rosalie, dame d'Aguesseau de Fresnes) : 47; 130; 157.
Le Fèvre d'Ormesson (André III -, dit M. d'Amboille) : 129.

Chapitre 1

Le Fèvre d'Ormesson (Anne Françoise - , dame d'Aguesseau, dite Madame la chancelière) : 129; 130; 136; 138; 139; 140; 143; 163; 164; 175; 178.
Le Fèvre d'Ormesson (Claude François de Paule) : 138.
Le Fèvre d'Ormesson (famille) : 97; 137; 165; 240.
Le Fèvre d'Ormesson (Henri François de Paule) : 135.
Le Fèvre d'Ormesson (Marie François de Paule -) : 318.
Le Fèvre d'Ormesson (Olivier III): 137.
Le Fèvre d'Ormesson du Chéray (André François -) : 183.
Le Gay (Françoise - (ou Le Jay), dame Aguesseau) : 121; 123.
Le Guerchois (Marie Madeleine d'Aguesseau, dame -). Voir Aguesseau.
Le Guerchois (Pierre Hector) : 32; 154; 205; 540.
Le Maistre de Bellejame (Eléonore, dame Le Fèvre d'Ormesson) : 129; 137
Le Maistre (Louis Henri) : 205.
Le Paige (Louis Adrien) : 217; 394.
Le Peletier de Souzy (Michel) : 203.
Le Peletier des Forts (Miche Robert) : 273.
Le Peletier (Louis) : 234.
Le Peletier (Louis III, président -): 332.
Le Pelletier de La Houssaye (famille) : 130.
Le Picart de Périgny (Claire - , dame d'Aguesseau) : 59; 67; 68; 69; 83; 129; 163; 177.
Le Roy (Guillaume) : 551.
Le Vayer de Boutigny (Roland) : 410.
Lebrun (Charles) : 190
Leibniz (Gottfried Wilhelm) : 471; 570.
Lenglet-Dufresnoy (Nicolas) : 345.
Léon X, pape : 186
Lescure (Adolphe Mathurin de -) : 37.
Lévesque de Pouilly (Louis) : 99
Lierville (N. d'Aguesseau, dit -). Voir Aguesseau.
Locke (John) : 442; 479; 498; 500; 516; 569.
Loger (avocat) : 185.
Loisel (Antoine) : 301; 374.
Lorge (Guy de Durfort, duc et maréchal de) : 165
Louis IX le Saint, roi de France : 238; 376; 395.

Louis XIII, roi de France : 275; 432; 475; 523.
Louis XIV, roi de France : 10; 13; 14; 74; 101; 108; 139; 185; 201; 203; 204;
205; 206; 214; 215; 220; 225; 226; 227; 235; 239; 246; 247; 307; 310; 348;
359; 361; 371; 375; 376; 378; 381; 400; 416; 417; 418; 421; 523; 537; 538;
546; 548; 574.
Louis XV, roi de France : 10; 11; 12; 14; 29; 38; 129; 238; 246; 256; 271;
272; 275; 276; 277; 278; 284; 285; 286; 301; 307; 317; 323; 324; 326; 331;
332; 351; 367; 372; 386; 388.
Louis XVI, roi de France : 130; 572.
Lourencourt (Marie de -, dame Aguesseau) : 121
Louvois (François Michel Le Tellier, marquis de) : 108; 109
Loyseau (Charles) : 111; 367; 369; 382.
Luillier (N.) : 173.
Luxembourg (François Henri de Montmorency-Bouteville, maréchal-duc de)
: 33.
Luxembourg; 212; 213; 231
Luynes (Charles Philippe d'Albert, duc de) : 34; 38; 90; 92; 109; 170; 199;
231; 282.

M

Mabillon (Père Jean) : 434.
Mably (Gabriel Bonnot de -) : 532.
Maboul (Jacques) : 344.
Machault d'Arnouville (Louis Charles de -, conseiller d'Etat) : 304; 318;
520.
Machault d'Arnouville (famille de) : 48.
Machault d'Arnouville (Jean Baptiste de) : 14; 318; 330; 572.
Machiavel (Niccolo) : 399; 473.
Maichin de La Maisonneuve (Armand) : 112; 114.
Maindron (Ernest) : 22.
Maine (Louis Auguste, légitimé de France, duc du) : 68.
Maintenon (Françoise d'Aubigné, marquise de) : 38
Malebranche (P. Nicolas) : 87; 433; 437; 438; 452; 463; 466; 570.
Malesherbes (Chrétien Guillaume de Lamoignon de -) : 347.
Mansart (François) : 190

Chapitre 1

Marais (Mathieu) : 9; 38; 39; 58; 90; 95; 100; 101; 104; 105; 106; 131; 139; 142; 154; 183; 243; 246; 257; 258; 260; 261; 262; 263; 264; 267; 301; 319; 320; 321; 322; 323; 326; 387; 496; 497; 536; 549.

Maran (Dom Prudent) : 542.

Mareschal (Françoise -, dame d'Aguesseau) : 129.

Mariana (Jean) : 410; 496.

Marie Antoinette d'Autriche, reine de France : 130.

Marie de Médicis, reine de France : 522.

Marie Leszczinska, reine de France : 272; 372.

Marillac (Michel de -, garde des sceaux) : 522.

Mariotte (abbé Edme) : 439.

Maritain (Jacques) : 534.

Marville. Voir Feydeau de Marville.

Mathieu (avocat) : 320.

Maultrot (Gabriel Nicolas) : 394; 578.

Maupeou (René Nicolas Charles Augustin de -, chancelier de France) : 156; 238; 340; 386.

Maurras (Charles) : 533.

May (Georges) : 535.

Maynard (ou Mainard. François) : 321.

Mazarin (Jules, cardinal) : 433.

Mazarini-Mancini (Philippe Jules François -, duc de Nevers) : 189.

Melson (Claude) : 124.

Ménars (Jean Jacques Charron de Ménars, président de -) : 202.

Mercier (Jacques) : 175.

Mersenne (Père Marin) : 433.

Méry (Jean) : 152.

Mesme (Jean Antoine III, premier président de -) : 225; 227.

Michaud (Claude) : 123.

Molé (Mathieu François, président -) : 169.

Molière (Jean Baptiste Poquelin, dit -) : 347.

Monnier (Francis) : 27; 114; 573.

Montaigne (Michel Eyquem de -): 533; 534; 554.

Montchevreuil (Philippe de Mornay, chevalier de -) : 118.

Montesquieu (Charles de Secondat, baron de -) : 300; 428; 479; 507; 572; 573.

Moreau de Maupertuis (Pierre Louis) : 99.

Moreau (Jacob Nicolas) : 35; 36; 104; 134; 135; 148; 152; 154; 155; 192; 243; 337; 353; 572.

Moreri (Louis) : 112; 114.

Morlhon (Barnabé de -) : 28.

Mormès de Saint-Hilaire (Armand de -) : 225.

Morville (Charles Jean Baptiste Fleuriau d'Armenonville, comte de -) : 275.

Mousnier (Roland) : 123.

N

Napoléon Bonaparte : 19; 479.

Narbonne (Pierre) : 172; 199; 206; 227; 228; 231; 242; 251; 277; 308.

Nemours (Marie d'Orléans-Longueville, duchesse de -) : 212; 231; 328.

Néron, empereur : 252.

Nevers. Voir Mazzarini-Mancini.

Newton (Isaac) : 348; 439; 447.

Nicole (Pierre) : 87; 532; 537; 556; 557; 558; 559; 562; 563; 565.

Noailles (Adrien Maurice, duc et maréchal de) : 102; 107; 174; 240; 241; 242; 247; 248; 250; 251; 252; 255; 266; 278; 419.

Noailles (Anne Jules, maréchal-duc de) : 68

Noailles (famille de) : ; 39; 102, 105; 107; 228; 235; 539.

Noailles (Jean Paul François de -, comte puis duc d'Ayen) : 132.

Noailles (Louis Antoine, cardinal de) : 23; 100; 101; 102; 214; 217; 222; 225; 230; 245; 370; 393; 420; 546; 548.

Noailles (Lucie Félicité de -, duchesse et maréchale d'Estrées) : 38; 39; 102.

Noailles (Marie Victoire Sophie de -, comtesse de Toulouse) : 107.

Nollent (Angélique de -, dame d'Aguesseau) : 46; 154; 155; 182.

O

O (François d'-) : 190

Olivet (Joseph Thoulier, abbé d'-) : 345.

Orléans. Voir Philippe d'Orléans, régent de France.

Ormesson. Voir Le Fèvre d'Ormesson.

Ozanam (Jacques) : 96.

P

Chapitre I

Palatine (Elisabeth Charlotte de Bavière, duchesse d'Orléans, dite la Princesse -) : 251; 253; 420.
Pâris-Duverney (Joseph) : 273.
Pascal (Blaise) : 532; 533; 534; 538; 539; 545; 551; 552; 555; 556; 557; 558; 559; 561; 562; 564; 565; 578.
Pasquier (Etienne) : 351; 394.
Pellot (Claude) : 62.
Périer (Marguerite) : 533.
Perrier (François, dit *le Bourguignon*) : 190.
Perrinelle (avocat) : 320.
Phélypeaux (Suzanne de -, dame Bignon) : 203.
Philippe d'Orléans, régent de France : 32; 36; 146; 228; 229; 235; 239; 241; 242; 245; 247; 249; 251; 252; 254; 257; 259; 263; 264; 265; 266; 270; 372; 400; 565.
Philippe IV le Bel, roi de France : 396.
Philippe VI de Valois, roi de France : 396.
Pierre d'Ailly; 415
Plainmont (Henri Charles d'Aguesseau de -). Voir Aguesseau de Plainmont.
Planudes (Maximos) : 186.
Platon : 19; 435; 436; 447; 464; 465.
Pline : 481.
Poisson de Bourvallais (Paul) : 173; 174.
Polignac (Melchior, abbé puis cardinal de) : 105; 276.
Pollinchove (Charles, président de) : 26.
Pontchartrain (Louis II de Phélypeaux, comte de -, chancelier de France) : 201; 202; 203; 209; 239; 302; 342.
Portail de Vaudreuil (Antoine IV, avocat général puis premier président) : 205; 322; 332.
Pothier (Robert Joseph) : 104; 303; 479.
Poujet (le sieur) : 349.
Poussart (Pierre) : 121.
Pousse (Docteur) : 25.
Presle (N. épouse de Louis Racine) : 106.
Prévost de Jannès (Michel) : 104; 303.
Prévost (abbé Antoine François) : 41.

Pucelle (abbé René) : 230.

Pufendorf Samuel von -) : 351; 374; 474; 475; 477; 478; 479; 487; 490; 494; 501; 511.

Q

Quesnel (Père Pasquier) : 225; 546.

R

Racine (Louis) : 35; 48; 52; 56; 93; 106; 108; 547.

Racine (Jean) : 41; 79; 94; 98; 106; 109; 173; 216; 347; 434; 539; 545.

Radet (le sieur) : 51.

Raguenaud (Perette ou Perrine -, dame Aguesseau) : 113; 117.

Rech (Gilbert) : 535.

Regnault (Henri) : 288; 289; 324.

Régnier (la dame) : 176.

Retz (Jean François Paul de Gondi, cardinal de -) : 433.

Reynaud (ou Reyneau. Père Charles) : 99.

Richelieu (Armand Jean du Plessis, cardinal de -) : 280; 374; 523.

Richer (Edmond) : 410.

Rives (D.B.) : 14.

Robbe (Jacques) : 99; 152.

Robertet (Florimond) : 189.

Rohan (Armand Gaston Maximilien de -, abbé de Soubise, puis cardinal de) : 245; 263; 393.

Rohault (Jacques) : 87.

Romieu (le sieur) : 50; 99; 152.

Rouillé (Antoine) : 343.

Rousseau (Jean Baptiste) : 99.

Rousseau (Jean Jacques) : 19; 41; 479; 497; 534; 569.

Roy (J.J.) : 115.

S

Saint-Contest (Dominique Claude Barberie de -) : 205; 240; 318.

Saint-Florentin (Louis de Phélypeaux de La Vrillière, comte de -) : 278.

Saint-Marc (Charles Hugues Lefebvre de -) : 345.

Saint-Pierre (Charles Irénée de Castel, abbé de -) : 296; 304; 305; 329; 507.

Saint-Rémy (Catherine de Conflans, demoiselle de -) : 118.

Chapitre 1

Saint-Simon Louis de Rouvroy, duc de -) : 13; 21; 22; 32; 33; 34; 38; 74; 90; 92; 93; 95; 96; 97; 105; 107; 115; 132; 133; 139; 146; 174; 199; 216; 226; 227; 230; 231; 234; 235; 238; 239; 240; 241; 242; 250; 252; 255; 263; 264; 281; 282; 283; 297; 332; 385; 386; 387; 419; 420; 536; 576.

Saulx (Charles Marie de -, comte de Tavannes) : 131.

Saulx-Tavannes (Nicolas Charles, cardinal de Tavannes) : 135.

Savarel (Jean) : 124.

Secousse (Denis François) : 302; 344; 345.

Séguier (Pierre, chancelier de France) : 173; 433.

Séguir (Antoinette Elisabeth Marie d'Aguesseau, comtesse de). Voir Aguesseau.

Séguir (Louis Philippe, comte de) : 20; 29; 112; 133.

Servan (Joseph Michel Antoine) : 233.

Sévigné (Marie de Rabutin-Chantal, marquise de -) : 137; 164; 231 433.

Sidoine Apollinaire : 218.

Silly (Jacques Joseph Vipart, marquis de -) : 275.

Simon (Richard) : 471.

Singlin (Antoine) : 551.

Sixte V, pape : 405.

Socrate : 447.

Spinoza (Baruch) : 445; 471; 533.

Suarez (François) : 410.

Suger (abbé de Saint-Denis) : 238.

T

Tallard (Camille d'Hostun de La Baume, duc et maréchal de -) : 96.

Talon (Denis) : 185; 202.

Talon (famille) : 203.

Talon (Jacques) : 204.

Talon (Louis Denis) : 103.

Talon (Omer) : 129; 201; 227.

Tavannes (Charles Marie de Saulx, comte de -). Voir Saulx.

Tavannes (Marie Catherine d'Aguesseau, comtesse de -). Voir Aguesseau.

Taveneaux (René) : 532; 537; 538

Tencin (Pierre Guérin, abbé puis cardinal de -) : 278; 536.

Térence : 84.

Terray (abbé Joseph Marie) : 14.
Tessereau (Abraham) : 237.
Thézard (Léopold) : 305.
Thomas d'Aquin (saint) : 485; 493/
Thomas (Antoine Léonard) : 29; 123; 162; 184.
Thou (Christophe) : 186.
Tocqueville (Alexis de -) : 14.
Toinard (Nicolas) : 185.
Toulouse (Marie Victoire Sophie de Noailles, comtesse de -). Voir Noailles.
Toulouse (Louis Alexandre, légitimé de France, comte de -) : 107; 372.
Tournières (Robert) : 22; 138.
Tresmes (Bernard François Potier, duc de -) : 105.
Trudaine (Daniel Charles) : 318.
Turenne (Henri de La Tour d'Auvergne, maréchal de -) : 238.
Turgot (Jacques Etienne) : 203.

U

Ugla (professeur de droit) : 350.

V

Valincour (Jean Baptiste Henri du Troussel de -) : 47; 52; 55; 56; 73; 95;
106; 107; 108; 268; 290; 292; 439; 441; 444; 539.
Valjouan. Voir Aguesseau de Valjouan.
Vauban (Sébastien Le Prestre, maréchal de -) : 329.
Vaucher (jurisconsulte) : 302; 389.
Veissière (abbé) : 104.
Ventadour (Charles de Levis, duc de -) : 165.
Verneuil (Henri de Bourbon, duc de -) : 68.
Villars (Claude Louis Hector, maréchal-duc de -) : 229; 242; 255; 257; 263;
264; 273; 275.
Villefroy (abbé Guillaume de -) : 99; 152.
Villeroy (Marie Marguerité de Cossé-Brissac, maréchale de -) : 105.
Villeroy (François de Neufville, maréchal-duc de -) : 256; 266.
Villey (Michel) : 474.
Vivien (Joseph) : 22.
Voltaire (François Marie Arouet, dit -) : 14; 92; 135; 232; 233; 257; 280;
347; 353; 439; 440; 451; 521; 532; 533; 536; 569; 571.

Chapitre 1

Voysin (Daniel François, chancelier de France) : 209; 234; 239; 241; 242;
342.

W

Walton (Bryan) : 186.